D. E. Z. ner.

H. franc. gall.
29 m
3

Denkwürdigkeiten
der
französischen
Revolution
vorzüglich in Rücksicht
auf
Staatsrecht und Politik

von

Christian Ulrich Detlev von Eggers
der Rechte Doktor und Professor auf der Universität zu
Kopenhagen.

Rerum pandere causas.

Dritter Band.

Kopenhagen, 1797.
Bey Proft und Storch.

KÖNIGL. BAYER. BIBLIOTHEK BAMBERG

Vorrede.

Ein unglücklicher Zufall hat, ohne meine und der Verleger Schuld, und wider unsere Absicht, die Herausgabe dieses Bandes um ein ganzes Jahr verzögert. In dem Brande zu Anfang des Junius 1795 verlor ich, unter anderen Handschriften, auch den sechszehnten nnd siebzehnten Abschnitt dieses Werks. Diese Arbeit hat sich nicht ohne doppelte Mühe ersetzen lassen, und mit einem noch größeren Zeitaufwand, als die

erste Ausarbeitung erforderte. Der Beilagen konnte ich zum Theil gar nicht wieder habhaft werden. Erst im Januar dieses Jahrs bin ich so glücklich gewesen, durch die Verwendung eines Freundes die fehlenden Stücke aus den Trümmern einer Bibliothek in Paris zu erhalten. Daher war es mir auch nicht möglich, den gegenwärtigen Band früher, als die Ostermesse, zu liefern.

Völlig so weit, als ich mir vorgesezt hatte, ist die Geschichte darin nicht fortgeführt. Dies rührt nur von dem Reichthum der Materialien her. Nachdem ich schon einmal unter den Beilagen eine strenge Auswahl getroffen hatte, glaubte ich dem Publikum nicht mehrere von den hier mitgetheilten Stücken entziehen zu dürfen. Je älter die Revolution wird, wenn ich mich des Ausdruks bedienen darf, desto wichtiger und interessanter in jeder Absicht werden die authentischen Denkmäler der zunächst vorhergehenden Zeit. Und welche unendliche Schwierigkeit und Kosten

es

es verursacht, sie jezt noch aufzutreiben, das habe ich bei der vorgedachten Veranlassung bestimter, als je, erfahren.

Uebrigens fürchte ich den Vorwurf nicht, daß die Geschichte selbst **zu umständlich** vorgetragen sey. Nur meine Ueberzeugung von dem Nutzen einer solchen Entwickelung, und von der daraus entspringenden Pflicht des Schriftstellers, kann mich bewegen, mich fortdauernd dieses unglaublich mühsamen Geschäfts zu unterziehen. Dies werden verständige Leser mir leicht einräumen, wenn sie sich die Mühe geben wollen, auch die neuesten, so sehr gerühmten, historischen Werke über die französische Revolution, bei dem Zeitpunkt, wo ich noch stehe, mit dem meinigen zu vergleichen. Aus dieser Vergleichung erhellet, wie mich dünkt, daß, wenn irgend etwas uns über den ersten Anfang der Revolution Aufschluß geben kann, es nur die anschauliche Erkenntniß der vorbereitenden Begebenheiten seyn müsse. Und in dieser Rücksicht, hoffe ich, wird

man einer Schrift einigen Werth beilegen, worin jene Begebenheiten sorgfältig an einander gereihet, und in beständiger Verbindung mit Ursachen und Folgen dargestellet sind. Mehrere, an sich geringfügig scheinende Umstände, erhalten auf die Weise in der That Wichtigkeit. Sie werfen, durch ihren Zusammenhang, vor sich und rückwärts Licht auf verborgene Falten des menschlichen Herzens, aus welchen man oft allein Folgen von Handlungen erklären muß, die der Verstand nicht voraus sah.

Diese Bemerkung wird zumal wichtig, in Beziehung auf den folgenden Band. Er enthält die traurige Geschichte der **ersten bürgerlichen Unruhen**, und der Ursachen der Zurückberufung des Herrn **Neckers**. Diese lezte Begebenheit hatte, zum Theil durch Mitwirkung mancher übersehener Nebenumstände, einen entschiedenen Einfluß auf die Beschleunigung der Revolution. Ich hoffe dies in dem Verfolg der Erzälung hinlänglich zu zeigen. Und um meiner Sache desto

gewis-

gewisser zu seyn, setze ich die Herausgabe dieses, schon meist ausgearbeiteten Bandes, noch bis zur Ostermesse des künftigen Jahres aus. Denn die beiden neuesten Schriften der Frau **von Stael** und des Herrn **Neckers**, insonderheit die leztere, haben mich auf verschiedene Zweifel geführt, die ich erst durch eine neue Erörterung verschiedener Thatsachen heben muß, ehe ich es wagen darf, eine bestimmte Meinung zu äußern. Auch erwarte ich noch einige Aktenstücke und Briefe, eben in Rücksicht auf die Vorfälle, welche ich jezt in ein helleres Licht zu setzen wünsche.

Da dieser Aufschub sich nur auf das Bestreben gründet, meiner Arbeit alle, mir mögliche Vollkommenheit zu geben, so wird das Publikum darüber nicht zürnen. Es kömmt ja ohnehin hier nicht mehr an, auf den Reiz der Neuheit, für dessen Befriedigung andere längst gesorgt haben; sondern auf die Befriedigung des Forschens nach dem eigentlichen Hergang und den wahrscheinlichsten Ursachen und Folgen der

großen Begebenheiten der Revolution. Um so weniger fürchte ich daher, das Interesse für meine Schrift dadurch zu schwächen, daß die Vollendung derselben mehr Zeit, als ich anfangs glaubte, erfordert; wenn sie dabei auf der anderen Seite an innerem Gehalt gewinnen, und durch angestrengtere Bemühungen ihrem eigentlichen Zwecke in höherem Grade entsprechen sollte. Geschrieben zu Kopenhagen den 10. März 1797.

Inhalt

Inhalt
des dritten Bandes.

Dreizehnter Abschnitt.

Geschichte der Streitigkeiten mit den Parlamentern seit der Zurückberufung des Pariser Parlaments bis zur Königlichen Sitzung am 19. Nov. 1787. S. 1

Vierzehnter Abschnitt.

Authentische Beilagen zur Geschichte der vorgedachten Streitigkeiten.

I. Aktenstücke zu den Streitigkeiten über das Edikt wegen Prorogation der beiden Vingtièmes.

Vorstellungen der Rechenkammer zu Montpellier gegen das Edikt von Oktober 1787. : : : 51

Schluß des Parlaments von Rouen vom 20. Decemb. 1787. : : : : : : : 76

Wiederholte Vorstellungen des Parlaments von Rouen gegen die Verlängerung des zweiten Vingtième vom 5. Februar 1788. : : : : : 83

Schluß des Parlaments von Rouen vom 11. Apr. 1788. : : : : : : : 105

Schluß des Parlaments von Toulouse vom 10. März 1788. : : : : : : : 106

II. Verhandlungen in der Königlichen Sitzung vom 19. November 1787.

Rede des Königs : : : : : : 107

Rede des Siegelbewahrers : : : : 109

Königl. Edikt, wodurch fünfjährige allmählige Anleihen gestiftet werden : : : : 126

Königliches Edikt, betreffend die Unterthanen, welche sich nicht zu der Katholischen Kirche bekennen. 143

Funfzehnter Abschnitt.

Geschichte der Streitigkeiten mit dem Pariser Parlament seit der Königlichen Sitzung vom 19. Novem-

vem-

vember 1787. bis zur Verhaftnehmung zweier Mitglieder im Parlament : : S. 163
E'tat Général des Recettes tant ordinaires qu' extraordinaires pour l' année 1788. : : 230
Tableau des Dépenses à payer par le Trésor royal pendant l' année 1788. : : : : 234

Sechzehenter Abschnitt.

Authentische Beilagen zur Geschichte dieser Streitigkeiten.

I. Aktenstücke zu den Streitigkeiten mit dem Pariser Parlament über die Königliche Sitzung vom 19. November 1787, und die Lettres de Cachet.
Parlamentsschluß vom 19. November 1787. : 239
Antwort des Königs vom 21. Nov. 1787. : : 239
Vorstellungen der Pairs vom 22. Nov. 1787. : 241
Bitte des Parlaments vom 23. Nov. 1787. : 246
Antwort des Königs vom 23. Nov. 1787. : 250
Parlamentsschluß vom 27. November 1787. : 251
Vorstellungen des Parlaments über die Exilirten vom 8. December 1787. : : : : 251
Parlamentsschluß vom 4. Januar 1788. : : 255
Fernere Vorstellungen des Parlaments vom 4. Januar 1788. : : : : : : 256
Antwort des Königs vom 17. Jan. 1788. : : 259
Bitten des Parlaments von Toulouse vom 5. Januar 1788. : : : : : : : 260
Vorstellungen des Pariser Parlaments über den Gebrauch der Lettres de Cachet, die Verweisung des Herzogs von Orleans und die Wegführung der Herren Freteau und Sabatier vom 11. März 1788. : : : : : : : 264
Antwort des Königs vom 13. März 1788. : 275
Vorstellungen des Pariser Parlaments über die drei Gegenstände, deren die Antwort des Königs vom 21. November 1787. erwähnt, vom 11. April 1788. : : : : : : 275
Antwort des Königs vom 17. Apr. 1788. : : 294
Vorstellungen des Pariser Parlaments über die Antwort des Königs vom 4. Mai 1788. : : 296
Parlamentsschluß vom 29. April 1788. : : 306
Parlamentsschluß vom 3. Mai 1788. : : 307

Ver:

Verfügung des Staatsraths vom 4. Mai, welche die Parlamentsschlüsse vom 29. April und 3. Mai 1788. aufhebt : : : : S. 309

II. Aktenstücke zur Fortsetzung der Streitigkeiten mit dem Parlament von Bordeaux.

Beschluß des Bordeauer Parlaments vom 21. December 1787. : : : : : 312

Vorstellungen des Parlaments vom 21. December 1787. : : : : : : : 314

Schreiben des Bordeauer Parlaments an das Pariser Parlament vom 21. December 1787. : 344

Bitten des Parlaments von Toulouse vom 5. Januar 1788. : : : : : : : 346

Vorstellungen des Steuer- und Finanz-Gerichts von Guyenne zu Bordeaux, über die Verlegung des Parlaments vom 30. Januar 1788. : : 350

Schluß des Bordeauer Parlaments vom 15. März 1788. : : : : : : : 357

Siebzehnter Abschnitt.

Veranstaltungen der Regierung zur Verhaftnehmung zweier Mitglieder im Parlament und zur gänzlichen Umschmelzung der Parlamenter. : : 360

Achtzehnter Abschnitt.

Aktenstücke, die sich auf das Lit de Justice vom 8. Mai 1788 beziehen.

I. Vorläufige Beschlüsse und Vorstellungen.

Parlamentsschluß vom 5. Mai 1788. : : 396

Schluß des Parlaments von Navarra vom. 2. Mai 1788. : : : : : : : 397

Beschluß des Steuer- und Finanz-Gerichts von Montauban vom 5. Mai 1788. : : : 400

Schluß des Parlaments von Rouen vom 4. Mai 1788. : : : : : : : 401

Schluß des Parlaments von Rouen vom 5. Mai 1788. : : : : : : : 402

Zweiter Schluß desselben vom 5. Mai 1788. : 404

Beschluß des Ober-Steuer-Gerichts vom 5. Mai 1788. : : : : : : : 405

Verfügung des Staatsraths von 6. Mai 1788, welche den vorstehenden Beschluß aufhebt : 408

Beschluß der Rechenkammer vom 6. Mai 1788. S. 409
Vorstellungen der Rechenkammer vom 6. Mai 1788. 410

II. Verhandlungen im Lit de Justice.
Rede des Königs bei Eröfnung der Sitzung 412
Rede des Siegelbewahrers 414
Verordnung wegen Verwaltung der Rechtspflege 421
Rede des Siegelbewahrers über das Königliche Edikt wegen Aufhebung der besonderen Gerichte 449
Edikt wegen Aufhebung der besonderen Gerichte 450
Rede des Siegelbewahrers über die Königliche Erklärung in Rücksicht auf den Kriminal Kodex 456
Erklärung wegen des Kriminal Kodex 462
Rede des Siegelbewahrers über das Königl. Edikt zur Aufhebung einiger Stellen in dem Parlament von Paris 473
Edikt wegen Aufhebung einiger Stellen in dem Pariser Parlament 476
Rede des Siegelbewahrers über das Königliche Edikt zur Wiederherstellung des souverainen Gerichts 486
Edikt wegen Wiederherstellung des souverainen Gerichts 491
Rede des Siegelbewahrers um des Königs Erklärung über die Parlamentsferien anzukündigen 505
Königliche Erklärung wegen der Ferien 507
Rede des Königs am Schluß der Sitzung 508
Rede des ersten Präsidenten in dem Lit de Justice. 509

III. Unmittelbare Protestationen nach dem Lit de Justice.
Schreiben des ersten Senats des Parlaments von Paris an den König vom 8. Mai 1788. 512
Protestationen der Mitglieder des obersten Senats gegen die Sitzung vom 9. Mai 1788. 513
Rede des Königs in der Sitzung vom 9. Mai 1788. 514
Wiederholte Protestation der Mitglieder des obersten Senats. 515

Drei=

Dreizehnter Abschnitt.

Geschichte der Streitigkeiten mit den Parlamentern seit der Zurückberufung des Pariser Parlaments bis zur Königlichen Sitzung am 19. Novemb. 1787.

Indem die Regierung die beyden Auflagen zurücknahm, welche sie mit so vielem Prunk angekündigt, und mit so fester Entschlossenheit vertheidigt hatte, verrieth sie eine unverzeihliche Schwäche. Nur dann darf man die Maaßregeln ändern, wenn sich bei der Ausübung Schwierigkeiten ereignen, die man nicht gut vorher sehen konnte. Dieß war hier nicht der Fall. Beyde Auflagen, sowohl die Stempeltaxe als die Grundsteuer, waren an sich zweckmäßig. Sie waren beyde nicht drückend für den gemeinen Mann; sie trafen vielmehr vorzüglich den Begüterten. Schämten sich doch selbst die Parlamenter nicht, es als einen Hauptgrund gegen die letztern anzuführen, daß sogar die Magnaten des Reichs dadurch dem ärmsten Fröhner gleich gemacht würden! So weit waren damals noch von irgend einem

Gedanken an bürgerliche Freyheit die entfernt, welche sich als Verfechter des Volks trugen. Und alle andere Einwendungen entschieden eben so wenig. Sie ließen sich leicht durch einige Modificationen heben, die der König auch in ähnlichen Fällen auf die Vorstellung seiner Parlamenter beliebt hatte. Aber sie bewiesen im Ganzen nichts gegen die Ausführbarkeit des Plans. Das hätten sie doch thun müssen, wenn das Volk sie hinreichend fnden sollte, die Regierung umzulenken. Die Regierung konnte dann mit Anstand erklären, sie wolle dem schwierigeren Plan einen leichteren, der Nation annehmlicheren, unterschieben. Dadurch leidet das Ansehen ungleich weniger, als durch ein Geständniß des Irthums in Grundsätzen. Auch bei dem größten Maas des Scharfsinns und der Ueberlegung ist es nicht möglich, alles vorherzusehen, was sich bei der Ausführung eines Plans ergeben kann. Aber die Grundsätze, worauf der Plan beruhet, und die Art der Anwendung im Ganzen, müssen keinem Zweifel unterworfen seyn, wenn der Urheber Anspruch auf Weisheit machen will. Und ohne diese gute Meynung in hohem Grade für sich zu haben, ist die Regierung nie würksam zum Guten. Man wende hier nicht die menschliche Schwäche ein. Der vorzüglich hellsehende im Lande — denn wie klein ist deren Anzahl — mag immerhin auch hie und da die Fehler der Regierung erforschen; er mißbraucht seine Entdeckung nicht. Allein die Menge gehorcht nicht mehr, wenigstens nicht völlig und nicht gern, wenn sie nicht der Regierung ein Maas von Weisheit zutrauet, das keine dem gewöhnlichen Auge bemerkbaren Fehlgriffe fürchten läßt. Zweifelst Du daran — so studiere die Geschichte der Kriege. Wie allmächtig würkt nicht

auf. Officiers und Soldaten das Zutrauen in ihrem General!

Es wäre also schon übel genug für die Regierung gewesen, wenn jene Auflagen zurück genommen wären, weil die Parlamenter sie würklich als unweise dargestellt hätten. Inzwischen würde der Schritt in der damaligen Lage der Sachen weniger aufgefallen seyn, weil die Regierung schon einmal so viel in der guten Meynung gelitten hatte. Allein zurück treten, ohne eines Irthums überführt zu seyn, ohne einen Irthum begangen zu haben, war ein überzeugender Beweis des gänzlichen Unvermögens. Ja die Regierung begieng sogar einen doppelten Fehler. Das Geldbedürfniß mußte einmal befriedigt werden. Da sie verzweifelte, es auf dem Wege thun zu können, der ihr der angemessenste schien; so fügte sie sich in die Launen des Parlaments. Sie stellte die angekündigten, wahrhaft populären Abgaben ein, und verlängerte eine andere, die gerade den gemeinen Mann am meisten drückte, und die längst der Gegenstand des allgemeinen Mißvergnügens war. Hieß das nicht jedem schärferen Beobachter eingestehen, daß sie Grundsätze und das Wohl des größten Theils der Nazion einem augenblicklichen Geldbedürfnisse, mitten im Frieden, aufopfere? Konnte man von einer solchen Regierung in der immer steigenden Krise Entschlossenheit und Festigkeit erwarten? Und wie mußte des Parlaments Dünkel steigen! Hatte es doch die Regierung so ganz in seiner Hand, weil seine Hülfe zum Geldmachen unentbehrlich schien, daß ihm die Art und Weise allein überlassen war. Was blieb der Regierung übrig, wenn nun das Parlament durchaus seine Einwilligung versagte?

Auf der andern Seite untergrub das Parlament selbst durch diesen Sieg das Zutrauen der Nation. Mit Standhaftigkeit hatte es sich der Erhebung der neuen Abgaben widersetzt, ob sie gleich an sich nicht tadelnswerth waren. Man konnte glauben, es habe hierin die Rechte des Volks schützen wollen, weil es neue Auflagen überhaupt unstatthaft fände. Aber womit ließ es sich entschuldigen, daß eben dieses Parlament zu gleicher Zeit die äußerst verhaßten Vingtiemes verlängerte? Mußte nicht dieß Betragen den Verdacht erwecken, das Parlament streite nur aus eigennützigen Absichten gegen die Regierung, und mache sich kein Gewissen daraus, die Sache des Volks zu verrathen, wenn es irgend auf einen Vortheil für den Collegialischen Geist ankäme? Entgieng gleich diese Inconsequenz, für damals wenigstens, den Augen des großen Hausens, so würkte sie desto stärker auf den nachdenkenden Theil der Nazion. Die Parlamenter legten durch diese und ähnliche Fehler den Grund zu der nachher allgemein herrschenden Meynung, sie suchten nur ihre Gewalt zu erweitern, und gegen jede Eingriffe der Regierung zu sichern. Daher die, sonst nicht zu erklärende, Gleichgültigkeit, womit jedermann der schnellen, fast ohne Widerspruch beliebten Vernichtung dieser Collegien zusah, welche das Volk noch vor wenig Jahren vergötterte. So bereitet sich der Mensch allenthalben, auf dem Thron und in der Hütte, selbst sein Schicksal. Und daraus lernt der Geschichtforscher den Ursachen der Erfolge, die man in ihrer vollen Reife anstaunt, in ihren ersten Keimen nachspüren. Die Verwunderung verliert sich, wenn er sieht, daß alles so natürlich zusammenhängt; daß alle Schicksale der Menschen aus einem Faden sich entspinnen. Indem

dem er mit jenem jüdischen Weisen gesteht, es sey nichts neues unter der Sonne, ruft er Dir zugleich zu: vermeide den ersten Fehltritt, wenn Du Dich vor unübersehbaren Folgen sichern willst.

So weit sahen damals nicht die Mitglieder des Pariser Parlaments in die Zukunft. Man muß aber auch gestehen, daß eine Menge sonderbarer Umstände dazu beytrug, sie in dem Wahn zu erhalten, sie wären dazu bestimmt, das Volk zu regieren, unter dem Vorwande, es zu repräsentiren. Ihr Fehler schien nicht nur für damals vergessen, sondern ihr Glanz und Beyfall stiegen noch weit höher, als zuvor. Gleichwohl erhielt sich das Andenken der eigennützigen Gesinnung. Das Mißtrauen schlug tiefe Wurzeln, und wälzte bey dem ersten Anlaß das ganze Gebäude um, woran sie so lange gearbeitet hatten. So stiftet oft gemeinschaftliche Noth eine Art der Verbindung mit Menschen, die wir nicht achten, und die wir eilends verlassen, wenn wir ihrer nicht mehr bedürfen. Die Parlamenter arbeiteten für sich, nicht für das Volk. Als die Leiter des Volks dieß einsahen, opferten sie sie auf, da sie ihrer vormaligen, unwillkührlichen Wohlthaten entbehren konnten.

Auch willigten nicht alle Parlamenter in die Eintragung des mit dem Pariser Parlament verabredeten Edickts.

Es war in dem Edickt festgesetzt, auch die Befreyeten und Privilegirten sollten die Vingtiemes entrichten. Man dachte dadurch der Abgabe den Schein einer dem Volke angenehmen Gleichheit zu geben. Zwar kündigte die Regierung dabey zugleich neue Untersuchungen der Angaben an, worauf sie beruhete. Die Pla-

kate, welche nachher, besonders vom 16. Febr. 1788., zur Vollziehung jenes Edicts gegeben wurden, schienen sogar eine ziemlich genaue Kontrole vorzuschreiben. Allein man hatte sich bey der Ausführung nicht die äusserste Strenge vorgesetzt. — Auch bürgten andere Einrichtungen und Sitten genugsam dafür, daß diese Strenge nicht statthaft sey. Die Vingtiemes sollten nur auf 80 Millionen gebracht werden, das ist, nur 25 Millionen über das, was sie einbrachten, ehe die Privilegirten mit besteuert waren. Ja man konnte einer neuen Steuer-Ansetzung ganz entgehen, wenn die Provinzialversammlungen sich, eben wie die Provinzen, welche sich selbst besteuerten (Païs d'Etats), für eine gewisse Summe abonniren wollten. Diese würden sie in ihrem Bezirk nach ihrem Gefallen vertheilen. Dadurch wäre denn aller Verdacht einer zu strengen oder partheyischen Ansetzung, gegen die Regierung wenigstens, aus dem Wege geräumt a).

Würklich fiel durch diese Maaßregeln der wichtigste Einwand, die unzweckmäßige Vertheilung der Abgabe, weg. Allein die Parlamenter, welche nicht dieselben Ursachen zur Gefälligkeit, als das Pariser, hatten, wollten dieß nicht einsehen. Sie behaupteten, die Absicht der Regierung könne nicht erfüllet werden. Die Vertheilung, selbst wenn sie durch die Provinzialversammlungen geschähe, würde dennoch partheyisch seyn. Der Reiche und Mächtige wisse schon die Last auf den Armen und Schwachen zu schieben. Insonderheit kenne man den Einfluß der bis dahin befreyeten Geistlichkeit auch in jenen Versammlungen.

Die

a) Gazette de Leyde N. 93. Supplem.

Die Beschuldigung mochte Grund genug für sich haben. Aber sie führte zu weit über den streitigen Gegenstand hinaus. Sie traf die gesammte Steuerpflichtigkeit; ja sie hieng mit mehreren allgemeinen Einrichtungen zusammen. So lange jene nicht eine ganz veränderte Gestalt erhalten hatte, konnte man die Gesetzmäßigkeit einzelner Abgaben nur nach den bisherigen Formen beurtheilen.

Eine andere Bewandniß hatte es mit dem, was sie gegen die Vingtiemes **überhaupt** anführten. Allerdings ward die Auflage, ihrer Natur nach, für ein ganz außerordentliches Bedürfniß bewilligt. Es war Wortbrüchigkeit, sie über Zeit und Ursache der Bewilligung auszudehnen. Man hatte hinreichenden Grund, ein solches Beyspiel, zumal in der gegenwärtigen Lage der Finanzen, für sehr gefährlich zu halten.

Allein die Regierung trug in der That nur den kleinsten Theil der Schuld. Man hatte sie gezwungen, angemessenere Auflagen fahren zu lassen. Da sie hierin nachgab, mußte sie dann nicht den Ausweg ergreifen, der ihr übrig blieb, der Verlegenheit abzuhelfen?

Endlich beriefen sich die Parlamenter auf ihre **Unbefugtheit**, Auflagen zu bewilligen. Nur die Reichsstände vermöchten es. Der König habe versprochen, sie im Jahre 1791 zu berufen. Bis dahin würde er ohnehin kaum zum Genuß dieser Auflage kommen, weil die Ansetzung und die übrigen Formalitäten so viel Zeit erforderten. Besser also, man setzte sie lieber ganz aus, bis das Finanzwesen von den Reichsständen auf einen festen Fuß zurück geführt würde.

Man kann den Satz im allgemeinen zugeben, und seine Anwendung in dem dringenden Augenblick verwer-

 fen.

sen. War das gegenwärtige Bedürfniß unläugbar, so mußte auch demselben nach den bisherigen Formen gesetzmäßig abgeholfen werden. Selbst der Usurpator wird rechtmäßiger Regent, wenn er gegen Anarchie streitet.

Indeß bestanden mehrere Parlamenter sehr hartnäckig auf jene Behauptungen. Andere gaben nicht eher, als nach langem Widerstande, zum Theil auch mit gewissen Einschränkungen, nach. Einige suchten, auf jeden Fall, ihre vermeynten Rechte durch Protestationen zu schützen. Der Vorstellungen der Rechenkammer von Montpellier ist schon oben gedacht a). Das Parlament zu Toulouse glaubte sich dadurch berechtigt, die würkliche Erhebung der von der Provinzialversammlung in Languedoc bewilligten Vergleichs-Summe zu untersagen. Als darauf die Regierung das Edickt am 10. März 1788 durch den Stadthalter, den Grafen von Perigord, eintragen ließ, protestirte das Parlament gegen die Eintragung, als null und nichtig, in einem sehr scharfen Edickt. Die Regierung rächte die Versendung dieses Beschlusses an dem General-Advokaten des Parlaments, Herrn Catuelan. Er ward am 23. März 1788 gefangen nach dem Schlosse Courdos abgeführt. Allein das Parlament, gestärkt durch die Bewegungen des Volks, ließ sich so wenig irre machen, daß es die Vollziehung der Verfügung der Commissaire wegen der Vingtiemes vom 30. Jan. bey Vermeidung einer

a) Th. II. S. 340. Die in verschiedenem Betracht merkwürdige Schrift selbst ist jezt unter den Beylagen zu diesem Abschnitt abgedruckt.

ner peinlichen Anklage untersagte a). Das Parlament zu Besançon sandte das Edickt geradehin zurück, weil es sich durchaus unbefugt hielt, es einzutragen b). Das zu Metz protestirte gegen die Eintragung in der Sitzung, welche der Stadthalter, Graf von Damas, im Nahmen des Königs hielt c). Das Parlament von Dijon erklärte sich insonderheit sehr nachdrücklich gegen die Erhöhung des bisherigen Ertrags des zweyten Vingtieme, der eine Folge des Plakats vom 16. Febr. seyn würde, und gegen die Rechte und Privilegien der Provinz stritte d). Das zu Douai schien anfangs nur gegen die neue Ansetzung zu den Vingtiemes zu eifern. Die Abfindungen, welche in den Provinzen seines Bezirks Statt fänden, erfüllten vollkommen dieselbe Absicht. Allein wie nun die Provinzialversammlung von Flandern die verlangte Summe, als ein Vergleichs-Quantum, ohne weitere Ansetzung zu den Vingtiemes, bewilligte, verdammte das Parlament diesen Beschluß als gesetzwidrig, unbesonnen und unzeitig e). Das Bordeauer behauptete, es könne überall keine Verfügungen eintragen, so lange es durch die Versetzung nach Libourne seine Freyheit so sehr verlegt sähe; ja es be-

a) Gazette de Leyde 1788 N. 25. 29. Supplem. ad N. 29. N. 30. Supplem. ad N. 30. N. 31. 32. Der Beschluß vom 10. März steht unter den Beylagen.

b) Gazette de Leyde N. 104.

c) Ibid. année 1788 N. 32. Supplem.

d) Remontrances du Parlament de Dijon du mois d'Avril 1788 sur l'Edit des Vingtièmes. A Dijon 1788. 31. pag. 8.

e) Gazette de Leyde 1788. N. 24.

harrete auf diesem Widerstand, unerachtet der Königlichen Befehle zur Eintragung, welche der Befehlshaber in Guienne, Graf von Fümel, am 22. Januar überbrachte a). Das Parlament zu Rouen beschloß zuerst am 20. December 1787 eine Vorstellung an den König, um die Zurücknehmung des Edickts zu bewirken, weil es theils überall keine Auflagen, ohne Gutheisung der Reichsstände, bewilligen könne, theils die Ausführung der jezt anbefohlnen unmöglich wäre b). Da diese fruchtlos war, verfaßte es am 5. Febr. 1788 eine zweyte, umständliche und noch nachdrücklichere Vorstellung, welche sogleich gedruckt ward c). Der Siegelbewahrer versicherte in seiner Antwort vom 15. Feb., der König wolle die Vertheilung der Auflage dergestalt eingerichtet wissen, daß aller Verdacht einer Vermehrung durch veränderliche Angaben wegfiele. Er berief sich zu dem Ende auf den Wunsch und die Zustimmung der Provinzialversammlungen zu Caen und Alençon. Allein das Parlament behauptete in einer abermaligen Vorstellung, diese Versammlungen hätten sich darin geirrt. Die von ihnen vorgeschlagene Abfindung wäre der Prüfung im Parlament unterworfen, so wie diese der Genehmigung der Reichsstände. Des Siegelbewahrers Stillschweigen in seinem Schreiben, und in der Sitzung vom 19. November, über dieß von dem Volk reklamirte, und von

a) Gazette de Leyde 1788 N. 3. N. 25. Supplem.

b) Ibid. N. 19. Der Beschluß steht unter den Beylagen.

c) Remontrances itératives du Parlament de Normandie pour supplier de nouveau S. M. de rétirer l'Edit portant Prorogation du vingtième. Rouen 1788. 30 p. 12. Es ist unter den Beylagen abgedruckt.

von dem Parlament verlassene (abdiqué) Recht, Auflagen zu bewilligen; des Königs Versprechen, die Reichsstände zu berufen: alles verkündige den glücklichen Sieg der von dem Parlament angenommenen Grundsätze von der Unverjährbarkeit der Volksrechte, über die unbegränzte Freyheit zu entlehnen und zu besteuern, welche die vorhergehenden Administrationen sich angemaaßt und unbefugter Weise ausgeübt hätten a). Inzwischen gab es doch in der Folge gewissermaßen nach. Es gehorchte den wiederholten Befehlen zur Eintragung mittelst des Beschlusses von 11. April 1788, doch mit dem ausdrücklichen Vorbehalt, daß die Vollziehung nur als eine interimistische Maaßregel Statt finden könne, und daß man unablässig auf die Berufung der Stände dringen müsse, welche allein befugt wären, beständige Abgaben aufzulegen b).

Auch das Obersteuergericht machte Schwierigkeiten. Es weigerte sich am 19. December das Edickt einzutragen, und beschloß vielmehr Vorstellungen gegen dasselbe. Nachher behauptete es, die Prüfung und Eintragung der Steuergesetze käme ihm allein zu; das Parlament dürfe nur wegen der Bekanntmachung darüber erkennen c). Doch fand die Regierung Mittel, diesen Widerstand zu unterdrücken.

Unterdeß hatte die Vacanz-Kammer des Pariser Parlaments ihr Geschäfte angefangen. Verschiedene Ausbrüche tumultuarischer Freude des Volks bezeichneten den Tag ihrer Eröffnung. Doch herrschte eine ge-

a) Gazette de Leyde N. 32. Supplement.

b) Dieser Schluß befindet sich auch unter den Beylagen.

c) Gazette de Leyde N. 103.

gewisse Ordnung mitten in dem Jubel. Auf allen Fall wurden einige Detaschementer Soldaten wieder commandirt. Aber die Französischen und Schweizer-Garden blieben bloße Zuschauer. Sie kamen nicht einmal auf den Dauphin-Platz, den Hauptsitz der Freudensbezeugungen. Hier gab der Chevalier du Bois, an der Spitze der Patrouille, bloß Acht auf den Pöbel. „Vergnügt Euch, Kinder, sagte er, aber thut Niemanden Leides." Nur als man erfuhr, daß bey dem Freudenfeuer auf dem Dauphin-Platz verschiedene angesehene Personen im Bildniß verbrannt werden sollten, gab der Polizeylieutenant dem Präsidenten der Vacanz-Kammer davon Nachricht. Die Kammer sah sich dadurch genöthigt, diese Freudenbezeugungen zu verbieten, nachdem sie ihnen drey Tage mit großer Freude zugesehen hatte a).

Nicht lange, so erhielt auch die Regierung einen vorläufigen Beweis, daß das Parlament, um dieser Popularität willen, seine Feindseligkeiten erneuern würde, wenn sich ein günstiger Anlaß dazu fände.

Die allgemeinen Klagen über die Mängel und den schlechten Zustand des Hotel-Dieu, hatten eine Commission zur Untersuchung, aus dem Mittel der Akademie der Wissenschaften, veranlaßt. Das Resultat war der Vorschlag, vier neue Spitäler, jedes zu 1200 Personen, zu errichten b). Dieser ward durch die Verfügung

a) Anecdotes Tom. II. p. 318 – 320.

b) Rapport des Commissaires chargés d'examiner le projet de transferer l'Hotel-Dieu. Paris 1787. 4. Nachher auch in Oeuvres de *Bailly*, welcher einer der Commissairen war.

gung vom 22. Jun. genehmigt. Nach derselben sollten die vier Hospitäler seyn: das Hôpital de St. Louis, das Hôpital de Ste. Anne, die Hospitalieres de la Roquette und de Ste. Perine à Chaillot. Aber die Kosten zu tragen, bekannte die Regierung sich unvermögend a). Sie lud daher durch eine öffentliche Bekanntmachung am 21. Januar 1787 jedermann ein, durch freywillige Unterzeichnungen zur Ausführung des guten Werks beyzutragen. Zugleich versprach sie selbst alles, was ihr die vervielfältigten Bedürfnisse nur übrig ließen. Die Beyträge konnten in sechs gleichen Terminen gezahlt werden, nämlich jährlich, während der sechs Jahre, die zur Vollendung des Baues bestimmt waren. Den Vorschuß sollte auf jeden Fall die Königliche Kasse leisten. Würklich unterzeichneten verschiedene für ganz beträchtliche Summen b). Allein das ganze war offenbar

a) Dieß Bekenntniß des Unvermögens kann man wohl nicht weise nennen. Es kontrastirte zu sehr mit dem Aufwand der Regierung in anderer Rücksicht; auch war die Summe an sich zu geringfügig, um bey solchen Einkünften, als die der französischen Regierung, eine eigene Beyhülfe zu begehren. Wenn die Staatscasse nicht vermögend ist, Hospitäler zu erbauen, wie schwer dürfte dann die Rechenschaft für manche Ausgaben werden. Wer gönnte dem König von Frankreich nicht gerne seine Jagdhunde? Aber auf dem Reglement durften doch kaum die Jagdhunde kommen, so lange es nicht den Aufwand für die neuen Spitäler bestreiten konnte!

b) Die Fermiers generaux gaben 264000 Livres, die Receveurs generaux 150000 L., die Administrateurs generaux der Domainen 67200, die Administrateurs generaux der Posten 60000, die französischen und italiänischen

bar unzureichend. Am 22. September betrug die Unterzeichnung, nach dem sechsten Verzeichnisse, nur 2,248,159 Livr. 12 Sols 4 Deniers, und nach dem siebenten Verzeichnisse 2,266,509 L. 4 S. 4 D. Dieß bewog die Stadt Paris am 9. October, eine Lotterie von 12 Millionen Livres zu errichten, an deren Gewinn sie ein Zehnttheil zum Besten der Hospitäler kürzen wollte. Alle 10000 Gewinne sollten am 1. Aug. 1788 gezogen, und am folgenden 1. October ausgezahlt werden. Diese Lotterie ward durch eine Verfügung des Staatsraths vom 13. October authorisirt. Und fast eben so schnell ward diese Maaßregel dem Parlamente denuncirt, so schwer es auch zu begreifen war, welche Befugniß dieser Gerichtshof hatte, sich in die Königliche Bestätigung eines gemeinnützigen Beschlusses der Stadt zu mischen a).

Zugleich ereigneten sich um eben diese Zeit verschiedene Begebenheiten, welche von anderen Seiten ungünstige Gesinnungen gegen die Regierung erweckten oder nährten.

Schon seit der unglücklichen Theilnehmung Hollands an dem Krieg gegen England, war der Streit der Oranischen und Republikanischen Parthey in den vereinigten Niederlanden mit steigender Erbitterung geführt. Die Oranische Parthey, ganz in das Englische

schen Schauspieler, jede 12000 Livres. Verschiedene Particuliers zeichneten von 10000 bis 50000 Livres, und der ehemalige Hofbanquier, Herr de la Berde, unter allen am meisten, 100000 Livres. M. s. deutsches gemeinnütziges Magazin B. 1. St. 2. S. 315–322.

a) Gazette de Leyde 1787. No. 85. 89. Supplem. 91.

sche Interesse verflochten, hatte den Krieg wider Willen geführt. Daher gab die Republikanische Parthey ihr, vielleicht nicht ganz ungegründet, die Schuld des schlechten Erfolgs. Um so mehr bemühte sie sich, die Gewalt des Stadthalters zu vermindern. Dagegen suchte die Oranische Parthey sich in den Holland und den beyden andern feindseligen Provinzen heimliche Anhänger zu erwerben. Die Republikaner setzten ihre Hoffnung hauptsächlich auf Frankreich. In der That arbeitete die Französische Regierung dem Stadthalter entgegen. Sie fachte heimlich die Unruhen an, und nährte das Feuer der Zwietracht. Wahrscheinlich wollte sie die Gährung bis auf den Punkt bringen, daß sie Vorwand hätte, als Nachbar, mit bewaffneter Hand, zwischen beyden Partheyen eine gezwungene, ihr vortheilhafte Vereinbarung zu stiften. Durch die genaue Verbindung mit Spanien hoffte man England zurück zu halten, zumal wenn der entscheidende Streich schnell geführt würde. Allein die Thätlichkeiten brachen zu früh aus. Die schöne Hoffnung auf die Hülfe der Notabeln in den Finanzen schlug fehl. Eben durch die Verhandlungen in dieser Versammlung sank die Französische Regierung in der Achtung fremder Mächte. Man erfuhr genug von dem jährlichen Deficit, um auf eine große Verwirrung der Finanzen zu schließen. Die Schwäche der Regierung verrieth sich nur zu deutlich. Auch zeigten sich dem schärferen Auge schon von Ferne die Keime innerlicher Gährungen, welche nachdrückliche Schritte auswärts sehr erschwerten. Unter diesen Umständen nahmen die Mächte, welche ein entgegengesetztes Interesse hatten, nicht die gewohnte Rücksicht auf Frankreich. Der König von Preußen ließ eine Armee gegen Holland

land anrücken, ehe die Franzosen bereit waren. Von Frankreichs Hülfe entblößt, konnte die Republikanische Parthey dem Feinde von innen und außen nicht lange widerstehen. Zwar rüstete Frankreich sich, besonders zur See; aber der Mangel an Geld, an Kredit, an Zutrauen ward nur zu sichtbar. Spanien that verhältnißmäßig mehr, und zeigte dabey eine fast unerwartete Festigkeit. Allein Englands Rüstungen erschreckten die Französischen Minister. Der Französische Gesandte hatte am 16. September in London erklärt, sein König wolle Holland helfen. England verdoppelte seine Rüstungen, und verlangte zugleich in einem sehr bestimmten, hohen Ton eine endliche Erklärung. Unterdessen hatte die Preußische Armee in Holland den Stadthalter wieder in den vollen Besitz seiner bisherigen Gewalt gesetzt. Die Französische Regierung wagte nicht, ihre Plane zu gestehen. Man gab den Englischen Gesandten, welche, unter dieser Bedingung, die Einstellung der Rüstungen antrugen, die sehr geschmeidige Gegen-Erklärung, es sey nie des Königs Absicht gewesen, Holland mit bewaffneter Hand Hülfe zu leisten. So ward am 27. October zu Versailles im Nahmen beyder Monarchen die Erklärung unterzeichnet, man wolle von beyden Seiten mit allen Rüstungen einhalten, und die Flotten wieder in den Stand setzen, worin sie sich am 1. Januar 1787 befunden hätten a). Gleichwohl hatten die vergeblichen Zubereitungen Frankreich über

a) Histoire du Gouvernement p. 209—213. Gazette de Leyde N. 89. vergl. *Lettres d'un militaire sur les changemens qui s'annoncent dans le systeme politique de l'Europe.* Bouillon 1787 8.; eine einsichtsvolle Schrift

über 30 Millionen Livres gekostet. Die Summe war schon nicht unbeträchtlich; und in der damaligen Lage mußte sie die baaren Geldbedürfnisse der Regierung sehr vermehren. Aber bey weitem der größte Nachtheil dieses kleinmüthigen Betragens, war die Verminderung der Achtung für die Regierung. Es ist wahr, die Parlamenter zwangen sie wider ihren Willen zum Nachgeben, indem sie unübersehbare Schwierigkeiten gegen alle Finanzplane erregten. Allein, daß sie sich nicht zu helfen wußte, wo es, nach den gewöhnlichen Begriffen der Politik, auf Ehre und Interesse der Nation ankam, verzieh man ihr bey dem allen nicht. Wer nur irgend mit dem Französischen National-Charakter bekannt ist, wird die Folgen davon leicht bemerken. Wie viel Ungemach trugen nicht die Franzosen unter Ludwig 14. und 15. pour la gloire du nom françois. Welche Vorstellung mußten sie nun sich von der Geldverlegenheit und der Schwäche der Regierung machen, die sich, wenig Jahre nach einem glorreichen Kriege, so demüthigen konnte. Daher der Eindruck des Unmuths und Unwillens, der, fast von diesem Augenblick an, gegen das Verhalten der Regierung in den auswärtigen Angelegenheiten herrschend ward. Er trug nicht wenig dazu bey, die Anhänglichkeit an die Regierung bey dem Haufen zu schwächen. Dieß erleichterte den Leitern des Volks den Sturz der Königlichen Familie und den Sieg über die Monarchie. Aus gleichem Grunde that die Kühnheit, ja selbst der Uebermuth, womit die Republikani-

Schrift über die Holländischen Unruhen, deren Verfasser sehr für den Krieg mit England ist.

kanische Regierung unablässig alle feindlichen Mächte behandelte, ihr bey der Nazion ungemeine Dienste.

Auch trug noch ein anderer Umstand dazu bey, diese Nachgiebigkeit gegen England äußerst verhaßt zu machen. Dieß war der am 26. Sept. 1786 abgeschlossene Handelstraktat mit England. Zwar behaupteten, wie gewöhnlich bey solchen Verträgen, beyde Partheyen, den Vortheil auf ihrer Seite zu haben. Allein es zeigte sich sehr bald, daß für dießmal die Politik der Engländer die feinste gewesen war. Das Englische Ministerium kannte, vermöge der Natur der Parlaments-Debatten, das Interesse der Fabriken und des Handels viel genauer, als das Französische. Eben darin liegt ein Hauptvortheil berathschlagender Versammlungen einer Anzahl Repräsentanten aus allen Klassen, daß der ganze innere Zustand des Landes genauer untersucht wird. Man kann alsdann mit größerer Zuversicht Maaßregeln, und zwar specielle Maaßregeln nehmen, das Wohl desselben zu befördern. Wie unterrichtend, wie heilsam für das Land sind in dieser Rücksicht die Erörterungen des Englischen Parlaments über Abgaben, über alle Anstalten zur Aufmunterung oder Einschränkung der Nahrungszweige und des Handels. Sicherlich hat England es größtentheils dieser Ausbreitung an Kenntnissen zu danken, daß es die ungeheuren Anstrengungen in dem gegenwärtigen Kriege bisher noch so gut erträgt. Aber solcher Hülfsmittel entbehrt eine Regierung, die nur durch ihre Beamten sieht und urtheilt. Sie muß doppelte Sorgfalt anwenden, die eigentliche Lage des Volks zu erfahren. Und dennoch gelingt es ihr nie vollkommen. Es ist etwas ganz anderes, Berichte von Beamten, oder auch Erklärungen einzelner verstän-

diger

diger Männer des Landes, einziehen, und Personen der verschiedenen Klassen und von verschiedenen Gewerben gegen einander, jeder seine Sache, vorstellen hören. Das erfuhr auch Frankreich bey diesem Traktat. Die Regierung hatte würklich alle Mühe angewandt, sich über das Handelsinteresse gegen England vollständig zu unterrichten. Man hatte das Gutachten von Kaufleuten und Fabrikanten in den vornehmsten Handelsstädten eingezogen. Für einige Hauptzweige der Französischen Manufakturen glaubte man vorzüglich gut gesorgt zu haben. Allein diese Untersuchungen erschöpften den Gegenstand bey weitem nicht. In einem so großen Reiche, dessen Provinzen so verschieden in Rücksicht auf Produkte sind, kann jenes Interesse vielleicht überall nicht gleich seyn. Wenigstens hätte es noch weit genauerer Modifikationen bedurft. Dieß empfand man, in eben dem Verhältniß, als der Vertrag seiner Ausführung näher kam. Die Verfügungen, welche die Regierung nun geben mußte, um ihn zu vollziehen, brachten das Mißvergnügen recht zur Sprache a). Allenthalben hörte man Klagen über die Menge Englischer

a) Nachdem in einer Convention vom 15. Jan. 1787 die Einfuhr von noch mehreren Waaren gestattet war, benannte eine Verfügung des Staatsraths vom 6. May vorläufig neue Häfen, wohin die Englischen zugelassenen Waaren gebracht werden durften. Darauf wurden durch eine andere Verfügung vom 31. May den Engländern alle Französischen Häfen und Ströme in Europa ohne Unterschied geöffnet, und in Ansehung des Dünkirchner Hafens insonderheit die nöthigen Formalitäten durch eine Verfügung vom 15. Jun. bestimmt. M. s. Mercure de France N. 28. 29.

Waaren, womit das Land wie überschwemmt ward. Selbst der Nazionalgeschmack für Neuheit machte die Neigung zu Englischen Moden herrschend. Man glaubte nichts zu theuer zu bezahlen, wenn es nur Englisch wäre. Von diesem Vorurtheil zog England ungeheure Summen, fast bis zu dem Augenblick, da es den Krieg erklärte. Aber die Rechnung über den Absatz Französischer Fabrikate in England fiel bey weitem nicht so vortheilhaft aus. Der Charakter der Engländer, ihre ganze Lebensweise machte sie ihnen nicht so annehmlich, als man geglaubt hatte. Daher in der Normandie und mehreren Provinzen ein so lautes Mißvergnügen, daß man selbst den Krieg gerne gesehen hätte, um nur von diesem Handelstraktat befreyet zu werden.

So wie diese Verhältnisse bey dem Volke die Achtung für die Regierung schwächten, und die Ungeneigtheit, höhere Abgaben zu bezahlen, vermehrten, so fanden sich andere Anlässe, die Unzufriedenheit über persönliche Unterdrückungen in lebhaftem Andenken zu erhalten.

Dahin gehörte die erneuerte Erinnerung an die unglückliche Halsbandsgeschichte. Die Heldin derselben, die berüchtigte La Motte, entwischte am 5. Junius aus ihrem Gefängnisse. Sie grub nach und nach ein Loch in einem der Höfe des Gebäudes. So kam sie durch die Mauer. So bald sie sich frey sah, zog sie Mannskleider an, womit sie sich versehen hatte. Auf die Weise entkam sie glücklich nach England. Hier war sie kaum angelangt, als sie die abscheulichsten Schmähungen gegen die Königin ausstieß. Man konnte auch nichts anders von ihr erwarten. Sie war würklich hart behandelt, und nicht nach der gesetzlichen Form. Ihre einmal

mal gereizte Rachsucht kannte bey einem so leidenschaftlichen Weibe keine Grenzen. Dazu kamen nun Leichtsinn und Eitelkeit, eine gewisse Rolle gespielt zu haben. So entspann sich das sonderbare Gemisch von Wahrheit und abentheuerlicher Lüge, was wir unter dem Nahmen ihrer Memoiren kennen. Sie wurden mit erstaunender Begierde gelesen, und trugen viel dazu bey, die Königin verhaßt zu machen.

Noch nachtheiliger für die Regierung ward die Unbesonnenheit, womit sie sich noch oft der Lettres de Cachet bediente, und andere Gewaltthätigkeiten ausübte. Ein auffallendes Beyspiel der Art war die Verhaftnehmung des Herrn von Kersalaun. Dieser junge Mann war der Sohn eines Parlamentsraths zu Rennes, der vor zwanzig Jahren in den damaligen Streitigkeiten des Parlaments von Bretagne sehr berühmt ward. Der Sohn hatte nichts verbrochen. Man kannte ihn bloß als den Verfasser eines Memoire gegen Calonne. Es war also auf alle Weise unerwartet, als er plötzlich am 5. Septbr. an einer der Barrieren der Vorstadt St. Antoine arretirt ward. Man erfuhr nie etwas von seiner Schuld, als daß er von Troyes zurück kam, wohin das Parlament damals exilirt war. Es hieß, er habe mehrere Reisen dahin gemacht, und verdächtige Papiere bey sich geführt. Von ihrem Inhalt ward aber nichts bekannt. Er wanderte gerade nach der Bastille. Hier saß er bis zum 15. October. Bey seiner Entlassung erhielt er den Befehl, Paris in 24 Stunden zu verlassen. a) Er gieng auf sein Guth in Bretagne. Hier erregte der Vorfall doppeltes Aufsehen. Die Folgen davon

a) Gazette de Leyde N. 75. N. 87. Supplement.

davon wurden erst nach einiger Zeit sichtbar, als die Erbitterung gegen die Regierung bey einer anderen Gelegenheit ausbrach.

Bey dergleichen, in der gegenwärtigen Lage so gefährlichen, Fehlgriffen, halfen der Regierung manche gute Veranstaltungen wenig oder nichts. Und doch fielen verschiedene derselben in diesem Zeitraum.

So erhielt die **Provence** wieder ihre **Stände**. Sie versammelten sich im September nach 147 Jahren zum erstenmale. Wie verhaßt auch sonst der Premierminister war, so machte ihn doch die Auswirkung dieser Wohlthat in dieser Provinz sehr beliebt. Das Parlament zu Aix schrieb ihm darüber sogar einen äußerst schmeichelhaften Danksagungsbrief. Es heißt darin unter andern: Dieser Anfang seines Principal-Ministeriums würde das Ende des Ministeriums eines D'Amboise und Sülly geehrt haben, und verkündige, daß er stets ihren reinen und dauerhaften, allein auf das Glück des Volks gegründeten Ruhm vorziehen werde. a)

Ferner gab der Staatsrath am 5. October Befehl zur Einstellung der ungeheuren **Mauer**, womit man angefangen hatte, Paris zu umgeben, damit man, wie es hieß, die Contrebande verhüten könnte. Diese Unternehmung war dem Publikum unglaublich verhaßt. Besonders tadelte man in diesen, wenigstens nicht reichen, Zeiten die auffallende Pracht der Gebäude, die nur für die Wachen oder die Aufseher der Pächter bestimmt waren. Nun erwähnte die Verfügung ausdrücklich dieses öffentlichen Urtheils, als eines Beweggrundes.

a) Gazette de Leyde N. 92. Supplem.

des a). Welch eine gefällige Sprache im Vergleich mit dem ehemaligen dictatorischen Ton der Gesetzgebung!

Auch mit den Ersparungen und Einschränkungen war es der Regierung unläugbar Ernst.

Die Rechenkammer legalisirte am 21. Sept. einen Ueberschuß von 180 Millionen, welche Calonne über die Summe der in verschiedenen Edicten bewilligten Anleihen, in dem Königlichen Schatz angenommen hatte. Um aber einem ähnlichen Mißbrauch in der Folge vorzubeugen, verpflichtete sie den Königlichen Schatzmeister (Garde du Tresor Royal), es der Kammer anzuzeigen, so bald eine Anleihe vollzählig wäre, damit sie Commissarien ernennen könne, seine Listen durchzusehen. Für alles, was er über diese Summe annehmen würde, machte sie ihn selbst verantwortlich b).

Am 9. October ward die Kriegsschule zu Paris, als eine überflüssige Anstalt, aufgehoben. Die Eleven sollten in die Provinzialschulen vertheilt werden. Dadurch entstand eine Ersparung von 1,200,000 Livres. Auch erhielt die Stadt Paris die schönen Gebäude zu einem der Spitäler, oder einer andern gemeinnützigen Stiftung c).

Sogar bey der Königlichen Leibwache (Gardes du Corps) gieng eine beträchtliche Einschränkung vor sich. Man überließ das Detail den Kapitains derselben, welche die Summe der Ersparung aber auf 900,000 Livres brachten d).

a) Gazette de Leyde N. 82. Supplem.
b) Ibid. N. 79.
c) Ibid. N. 87.
d) Ibid. N. 88. Supplem.

Schon vorher waren durch die Verfügungen vom 20. September drey Compagnien der Königlichen Wachen abgeschafft a).

Ueberhaupt konnte man gegründete Hoffnung haben, die Kosten des Kriegsdepartements sehr vermindert zu sehen, durch die bessere Organisation der allgemeinen Verwaltung desselben, unter dem sehr gut eingerichteten Kriegsrath (Conseil de Guerre), der durch das Reglement vom 9. October 1787 angeordnet ward b).

Ferner wurden vier besondere Cassen aufgehoben und mit den Hauptcassen vereinigt. Dabey ersparte man 600,000 Livres an Kosten c).

Die Summe dieser und der vorhergegangenen Ersparungen belief sich auf 78 Millionen 500,000 Livres. Man hoffte sie bis 90 Millionen zu bringen. Davon muß man freylich die Zinsen der Kaufsumme für die eingehenden Stellen abziehen, die nicht gleich erstattet ward. Allein die Aussicht blieb doch immer beruhigend für die Zukunft d)

Um so mehr schien die Regierung sich mit der Hoffnung schmeicheln zu können, das Parlament zur Bewilligung einer außerordentlichen Hülfe zu bewegen. Dieses Bedürfniß war noch immer dringend. Die Ersparungen konnten erst in den folgenden Jahren zur Verbesse-

a) Gazette de Leyde N. 85.

b) Mercure de France 1787. N. 43. 44. In N. 45. steht noch ein darauf sich beziehendes Reglement vom 23. October 1787.

c) Gazette de Leyde N. 94.

d) Ibid. N. 93. Supplem.

besserung der Finanzen beytragen. Auch die Ausdehnung der beyden Vingtiemes, wenn die Regierung sie durchsetzte, und die Verlängerung des zweyten Vingtieme zeigte nur eine entfernte Unterstützung. Aber die Befriedigung der Gläubiger erforderte in diesem Augenblick die Herbeyschaffung von Summen, wozu die Einkünfte des Staats jezt nicht hinreichten. Eine Anleihe war also das einzige Mittel.

Nach dem Plane des Ministeriums sollte die ganze Summe der Anleihe 420 Millionen Livres betragen. Sie sollte aber auf 5 Jahre vertheilt werden. Man wollte nämlich im Jahre 1788 120 Millionen leihen, im Jahre 1789, 90, im Jahre 1790, 80, im Jahre 1791, 70 und im Jahre 1792, 70 Millionen. Mit diesen allmähligen Anleihen standen die Rückzahlungen und Ersparungen in so genauer Verbindung, daß nach Ablauf jener fünf Jahre das Gleichgewicht zwischen Ausgabe und Einnahme vollkommen hergestellt seyn würde. Von der Summe des letzten Jahres blieb sogar noch ein Ueberschuß zur Tilgung der Vorschußweise erhobenen Einkünfte (Anticipations), welche die Königliche Casse so sehr drückten. Für jezt waren nur die Bedingungen des ersten Termins für das nächstfolgende Jahr angegeben. Man durfte die verderblichen Leibrenten nicht ausschliessen, so sehr man es gewünscht hätte, weil die Nation zu sehr daran hieng. Es schien daher rathsam, den Anleihern wenigstens die Wahl zu lassen, zwischen Leibrenten, unablässlichen Zinsen, und einfachen Zinsen mit Zurückzahlung des Kapitals. So wurden 3 Millionen beständiger Zinsen zu 5 vom Hundert errichtet; ferner 2,400,000 Zinsen zu 4 vom Hundert mit jährlicher Wiederzahlung eines zwanzigsten Theils des Kapitals, und

3,600,000 Leibrenten einer Lotterie von 20000 Loosen, das höchste zu 40000 und das kleinste zu 120 Livres a). Auch das sollte durch das Loos entschieden werden, ob man beständige oder aufhörende Zinsen erhalten werde; doch konnten die Leiher in beyden Fällen zu 8 pro Cent auf einen, und 7 pro Cent auf zwey Köpfe, Leibrenten, anstatt der ihnen zugefallenen Zinsen, erlangen. Freylich waren diese Bedingungen lästig genug für die Staatscasse; aber der Drang der Umstände mochte sie genugsam rechtfertigen.

Diesen Plan wollte man dem **Parlament** gleich nach der Wiedereröffnung seiner Versammlungen in einem Edickt vorlegen. Die Erwartung von dem Erfolg war im höchsten Grade gespannt. Auf der einen Seite rechnete die Regierung noch auf die Wirkung der Mittel, wodurch der vorige Vergleich bewirkt war. Auf der andern mußte man alles von dem Geist des Widerspruchs fürchten, der das Parlament seit der Beendigung der Versammlung der Notabeln beseelt hatte.

Die feyerliche Eröffnung erfolgte am 12. November. Man bemerkte es, als eine Besonderheit, daß Herr **von Seguiran**, Bischof **von Nevers**, dabey die Messe b) hielt, der noch zur Zeit der Aufhebung des Jesuiter-Ordens, oder wenigstens kurz vorher, dem Orden angehörte c). Das Volk ließ auch bey dieser Gelegen-

a) Histoire du Gouvernement p. 228–230.

b) Diese Messe wird die Messe rouge genannt, weil die Parlamentsräthe ihr in ihren rothen Feyerkleidern beywohnen.

c) Anecdotes Tom. II. p. 321. Dieser Geistliche soll die bischöfliche Würde durch Herrn Necker erhalten haben, weil

legenheit seine Freude laut werden, und ermunterte, durch diesen Beweis von Ergebenheit, das Parlament noch mehr zum Kampf gegen die Regierung. Uebrigens fielen keine Unordnungen vor. Die Regierung hatte sie doch für möglich gehalten, und zu dem Ende einige Tage lang Patrouillen der Französischen Garden aufziehen lassen. a)

Allein der Erfolg der Berathschlagungen entsprach keinesweges den Wünschen der Regierung. Vergebens versuchte der Minister geheime Unterhandlungen. Vergebens schmeichelte man den Männern, welche vorzügliches Gewicht hatten. b) Das Parlament war unerbittlich. Es schien seinen begangenen Fehler zu fühlen. Darum wollte es sich für jeden Preis dem Volk als unbestechbar zeigen. Nicht einmal die verabredete Ausdehnung des zweyten Vingtiemes, war es geneigt anzunehmen. Vielweniger wollte es etwas von neuen Auflagen oder Anleihen hören. - Anleihen wären der Weg zu Auflagen, die dadurch unvermeidlich würden. Und Auflagen könnten nur die Reichsstände bewilligen. Dabey gab der Widerspruch der meisten anderen Parlamenter, insonderheit die fortdauernde Streitigkeit mit dem Bordeauer, scheinbare Gründe an die Hand. Um desto besser ließen sich die geheimen Triebfedern verschleiern. Sie waren keine anderen, als die Regierung zu zwingen, die Reichsstände zu versammeln, damit die Macht des Parlaments größer noch und unerschütterlicher wür-

weil er seine Einrichtungen, besonders die Provinzial-Verwaltungen, lobpries.

a) Gazette de Leyde N. 93. Supplem.

b) Histoire du Gouvernement p. 228.

würde. Nebenher rechneten auch wohl einige Mitglieder auf eine Veränderung im Ministerium, wobey Reichthum und Glanz für sie zu gewinnen wäre.

Indeß zwang die Noth den Minister, einen entscheidenden Streich zu wagen. Die Vollziehung der Anleihe litt durchaus keinen längeren Aufschub. Durch eigenen Credit konnte die Regierung sich nicht helfen. Andere Mittel, Geld zu machen, gab es jezt nicht. Man beschloß daher eine Königliche Sitzung.

Diese Form war neu; allein nicht wider das Gesetz. Sie bestand darin, daß der König sich selbst in das Parlament begab, den Debatten über die Vorschläge des Staatsraths zuhörte, und alsdann entschied. Bey einem Lit de Justice hingegen befahl der König bloß die Eintragung der Verfügungen, die er schon beschlossen hatte, ohne daß jemand darüber berathschlagen durfte. Die Würkung war in beyden Fällen gleich. Denn man konnte voraussehen, die Eintragung würde so gut am Ende der Königlichen Sitzung befohlen werden, als in dem Lit de Justice. Allein der Zwang verlor in jener etwas von dem verhaßten Anschein. Wenn der König der Berathschlagung zuhörte, so konnte er ja bewogen werden, den Beschluß des Staatsraths zurück zu nehmen. Er konnte sich mit dem Parlament über gewisse Modifikationen vereinbaren. Das alles fiel weg, wenn in einem Lit de Justice bloß ein unbedingter Befehl erfolgte. Denn hier gestattete die Anwendung der höchsten Königlichen Gewalt, nach den Grundsätzen, welche die Regierung behauptete, keine solche Schonung. War also ein Lit de Justice rechtmäßig, wie man aus dem stillschweigenden Gehorsam der Nazion schließen

mußte

mußte — denn ein ausdrückliches Reichsgesetz gab es darüber nicht — so mußte es noch vielmehr eine Königliche Sitzung seyn.

Die Sitzung erfolgte am Montag den 19. November. Erst Abends zuvor um 10 Uhr waren die Commandanten der Französischen und der Schweizer-Garden davon benachrichtigt. In der Nacht wurden die Pairs berufen. Viele Mitglieder konnten bey der Sitzung sich nicht einfinden, da sie spät vom Lande zurück kamen. Von 9 Präsidenten waren nur 4 zugegen. Aber die Staatsräthe, Maitres des Requetes, und andere Klienten des Hofes stellten sich zahlreich genug ein. a).

Der König kam des Morgens um halb zehn. Mit ihm kamen die Prinzen, seine Brüder. Sein Gefolge bestand bloß aus den gewöhnlichen Garden. Die Pairs und die Kammern hatten sich schon versammelt. Ueberhaupt waren es 104 Personen. b)

„Ich halte diese Sitzung," sagte der König, „um „meinem Parlament die Grundsätze zurück zu rufen, wo„von es sich nie entfernen darf; um Euch zu vernehmen „über zwey wichtige Akten der Staatsverwaltung und „der Gesetzgebung, die mir nothwendig zu seyn scheinen; „endlich um Euch auf die Vorstellungen zu antworten, „welche mir die Vacanz-Kammer für das Parlament „von Bordeaux gemacht hat."

„Die Grundsätze, woran ich Euch erinnern will, „betreffen das Wesen der Monarchie. Ich werde nie „zugeben, daß man sie verkenne oder verändere."

„Es

a) Gazette de Leyde N. 95. Anecdotes Tom. II. p. 328.
b) Gazette de Leyde N. 96.

„Es bedurfte bey mir keiner Bittschriften, um die „Notabeln meines Reichs zu versammeln. Ich werde „nie fürchten, mich mitten unter meinen Unterthanen „zu befinden. a) Ein König von Frankreich fühlt „sich nie so wohl, als wenn ihre Liebe und Treue ihn „umgiebt. Aber ich allein bin es, der über den Nu„tzen und die Nothwendigkeit dieser Versammlungen zu „urtheilen hat. Ich werde nie ertragen, daß man mit „Unbescheidenheit von mir fordere, was man erwarten „muß von meiner Weisheit und Liebe für das Volk, „dessen Vortheil unzertrennlich mit dem meinigen ver„bunden ist.“

„Die Akte der Staatsverwaltung, die ich mir vor„gesetzt habe, ist ein Edickt, wodurch allmählige An„leihen während der nächsten fünf Jahre verfügt werden. „Ich hätte gewünscht, dieses Hülfsmittels nicht mehr „zu bedürfen. Aber eine strengere Ordnung und Spar„samkeit können erst mit der Zeit zum Ziel führen. Be„gränzte und gut geordnete Anleihen, werden die Ab„tragung der Schulden etwas aufschieben, aber sie „nicht hindern. Neue Auflagen sollen nicht gebothen „werden. Meine eingegangenen Verpflichtungen sol„len in Erfüllung gehen.“

„Derselbe Tag, der für mein Volk der Vorbote „der nahen Wiederherstellung meiner Finanzen wird, „sollte auch in der Gesetzgebung meines Reichs ausge„zeichnet seyn, durch die Ausführung eines Entwurfs, „den ich schon lange beschlossen hatte. Ich werde stets „durch standhaften und ungetheilten Schutz die heilige „Religion aufrecht halten, in welcher geboren zu seyn „ich

a) Guter Ludwig! Du hast es empfunden!

„ich Gott verdanke; und ich werde nie zugeben, daß „sie in meinem Reiche die mindeste Beeinträchtigung „erfahre. Aber sie selbst fordert es von mir, daß ich „einen Theil meiner Unterthanen nicht der natürlichen „Rechte, und dessen, was ihnen der Stand der Gesell„schaft verheißt, beraubt seyn lasse.“

„Aus meiner Antwort über das Parlament von „Bordeaux werdet Ihr sehen, wie sehr sein Betragen „zu tadeln ist. Meine Parlamenter müssen auf mein „Zutrauen und auf meine Neigung rechnen. Aber sie „müssen sie verdienen, indem sie sich auf die Geschäfte „einschränken, welche ihnen von den Königen, meinen „Vorfahren, anvertrauet wurden; indem sie Sorge „tragen, sich nie davon zu entfernen und sich ihnen nie „zu entziehen, indem sie vor allen Dingen meinen Un„terthanen das Beyspiel der Treue und Unterwürfigkeit „geben.“ a)

Der Siegelbewahrer entwickelte darauf, in einer umständlichen Rede, sowohl die Rechte des Königs über das Parlament und selbst über die Reichsstände, als die Gründe der beyden einzutragenden Verfügungen.

Es ist sehr wichtig, zur richtigen Beurtheilung der damaligen Lage der Dinge, sich mit dem Ton bekannt zu machen, aus welchem noch zwey Jahre vor einer so allgewaltigen Revolution, der Minister vor der ganzen Nazion zu der einzigen anmaaßlich repräsentativen Versammlung reden durfte. Und wahrlich! der Abstand zwischen der Rede am 19. Novemb. 1787, und den Reden im Nahmen des Königs am 19. Novemb. 1789, ist so unendlich groß, daß es eine der interessantesten

a) Die Rede des Königs ist in den Beylagen abgedruckt.

testen, wie eine der schwersten, Beschäftigungen für den menschlichen Geist wird, die Abstufungen dieser Extreme zu bezeichnen. a)

„Der König,“ sagte der Siegelbewahrer, „ist es „der Nazion, seinen Nachkommen, Sich selbst schul„dig, niemals zuzugeben, daß die Gewalt, welche „Gott selbst in seine Hände gab, die geringste Verände„rung erfahre, und von seinen eigenen Beamten ver„kannt werde, welche immer die ersten Vertheidiger der„selben gewesen sind.“

„Sie konnten leicht voraussehen, daß die gerechte „Achtung, deren das erste Parlament im Reich genießt, „die neue, unüberlegte Lehre, welche Sie angenommen „haben, ausbreiten und eine gefährliche Uebereinstim„mung stiften würde, zwischen Ihren Grundsätzen und „den Reklamationen der übrigen Gerichtshöfe des Reichs. „Diese allgemeine Bewegung konnte Ihnen die bitter„ste Reue bereiten, indem sie eine Ihren Absichten ganz „widersprechende Gährung der Gemüther hervorbrach„te. Indem der König das Beyspiel tadelt, was Sie „den Gerichtshöfen gaben, zweifelte er gleichwohl nicht „an Ihrer Rückkehr zu den richtigen Grundsätzen. Sie „sind in das Herz aller seiner Unterthanen gegraben. „Könnten sie je darin ausarten, so müßte es eben das „Pariser Parlament seyn, wo der König sie mit Zuver„sicht in ihrer ursprünglichen Reinheit suchen sollte.“

„Diese,“ von der Nazion allgemein angenomme„nen, Grundsätze bezeugen, daß dem Könige allein die

höchste

a) Ich habe in dieser Rücksicht es für zweckmäßig gehalten, die Rede in den Beylagen ganz mitzutheilen.

„höchste Macht in seinem Reiche zusteht; daß er nur „Gott allein von der Ausübung der höchsten Macht Re„chenschaft abzulegen schuldig ist; daß das Band, was „den König und die Nazion vereinigt, seiner Natur „nach unauflöslich ist; daß der gegenseitige Vortheil „und die gegenseitigen Pflichten zwischen dem König und „der Nazion die Beständigkeit dieser Vereinigung ver„sichern; daß die Nazion dabey interessirt ist, daß die „Rechte ihres Chefs keine Veränderung erleiden; daß „der König das souveraine Haupt der Nazion ist, und „nur Eins mit ihr ausmacht; endlich daß die gesetzge„bende Gewalt in der Person des Souverains liegt, „unabhängig und unzertheilt."

„So lauten die unwandelbaren Grundsätze der „Französischen Monarchie. Der König hat sie nicht „aus einer Quelle geschöpft, die dem Parlament ver„dächtig seyn kann. Sie sind buchstäblich geheiligt durch „Ihren Schluß vom 20. März 1776."

„Aus diesen alten Nazionalen Lehren, welche unsere „Geschichte auf jeder Seite bestätigt, ergiebt es sich, „daß der König allein das Recht habe, die Reichsstän„de zu berufen. Er allein soll beurtheilen, ob die Be„rufung nützlich oder nothwendig sey. Er bedarf keiner „außerordentlichen Vollmacht zur Regierung seines „Reichs. Ein König von Frankreich würde in den Re„präsentanten der drey Stände des Staats doch nie et„was anders finden, als einen weiter ausgebreiteten „Staatsrath, der zusammengesetzt wäre aus den auser„wählten Mitgliedern einer Familie, deren Haupt er „wäre. Er würde immer der oberste Richter ihrer Vor„stellungen oder ihrer Beschwerden (doleances) seyn."

„Dieser Vorzug der Krone, den Sie alle zu ver„theidigen geschworen haben, wird dem König immer „hinreichen, um die Reichsstände nie aus einem andern „Lichte zu betrachten, als wie der redendste Beweis der „Liebe der Franzosen für ihren Souverain. Der König „wird also nie sich fürchten, wenn er sich an der Spitze „einer Nazion sieht, die er liebt, von der er geliebt „wird, über die seine erhabene Familie seit achthundert „Jahren regiert. Und ist es nicht die väterliche Güte, „womit der König sich der Nazion nähern wollte, die „Ihnen selbst den Gedanken eingab, um die Versamm„lung der Reichsstände zu bitten? Es war ja ohne ir„gend eine vorhergegangene Anforderung, daß der Kö„nig aus eigener Bewegung beschloß, die Notabeln sei„nes Reichs um seinen Thron zu versammeln, um sie „über seine Projecte zur Verwaltung der Finanzen, und „über die Bedürfnisse des Staats zu Rathe zu ziehen."

„Seit mehr als anderthalb hundert Jahren war „dieser Nazionalgebrauch abgekommen, unter den bey„den längsten Regierungen der Monarchie. Obgleich „man während der Minderjährigkeit zweyer Regenten „sehr beunruhigende Stürme erlitt; obgleich man unter „jenen beyden Regierungen große Veränderungen und „große Revolutionen erlebte, Auflagen, die zuvor unbe„kannt waren, Partheyen, verlorne Schlachten, Feinde „in dem Herzen des Reichs, öffentliche Unfälle aller Art: „so erhob sich dennoch, während eines so langen Zwi„schenraums, auch nicht eine Stimme, um in diesen „Zeiten der Krise den Rath eines Theils der Nazion zu „fordern. Die Aeußerung dieses großen Gedankens schien „vielmehr ausgesetzt, bis der Eifer des Königs für das „gemeine Beste dem Wunsch der Nazion zuvorkäme."

„Kaum hatte der König die Notabeln versammelt, „so schlug er ihnen wieder, bloß durch seine eigene Güte „getrieben, vor, in ganz Frankreich Provinzialver„sammlungen einzurichten, die viel nützlicher werden, „als jemals die Reichsstände es seyn könnten. So „neuerliche Thatsachen beweisen doch wohl zur Genüge, „wie sehr der König wünscht, mit seiner Nazion sich zu „berathen. Aber, je mehr er sich gut zeigt, wenn er „den bloßen Gefühlen seines Herzens sich überläßt; de„sto standhafter wird er seyn, so bald er bemerkt, daß „man seine Güte mißbraucht, um seine Rechte zu be„streiten, oder um irgend einen Schein von Zwang „bey seinen Beschlüssen anzuwenden."

Er gieng nun zu dem **Edickt wegen der Anleihen** über. Nach einigen Erläuterungen über die Ersparungen und Einschränkungen, welche der König schon ausgeführt hatte, gab er es als eine Gewißheit aus, daß der Staat im Jahre 1788 dadurch mehr als 50 Millionen gewinnen würde, und in den folgenden Jahren eine noch größere Summe. Sodann bewies er die Nothwendigkeit der Anleihe, und die zweckmäßige Art der Ausführung. Man könnte mit der größten Wahrscheinlichkeit hoffen, diese Anleihen würden, verbunden mit jenen Verbesserungen, den Staat innerhalb fünf Jahren ganz aus der Verlegenheit ziehen, da sie, nach der getroffenen Einrichtung, die eine die andern tilgten.

„Noch ehe diese Periode der Wiederherstellung der „Finanzen abgelaufen ist, will der König der versam„melten Nazion alles mittheilen, was er für ihr Glück „that, und die Maaßregeln, die er genommen hat, ihr „Glück dauerhaft zu machen. In der Mitte der Reichs-

„stände, umgeben von seinen getreuen Unterthanen, „wird der König ihnen mit Zuversicht das erbauliche „Gemälde auslegen, wie die Ordnung der Finanzen „hergestellet ist; wie Ackerbau und Handel gegenseitig, „unter dem Schutz der Freyheit, ermuntert sind; wie „der Staat eine fürchterliche Seemacht erhalten hat; „eine Armee, die durch eine sparsamere, und der Kriegs„kunst angemessenere, Constitution, gleichsam umge„schaffen ist; wie so manche Mißbräuche abgestellet sind; „wie ein neuer Haafen im Kanal errichtet ist, um den „Ruhm der Französischen Flagge zu sichern; wie die „Gesetze verbessert, die öffentliche Erziehung vervoll„kommnet sind; wie die Erleichterung des Volks durch „des Souverains edle Aufopferungen vorbereitet ward; „was man endlich für Maaßregeln getroffen hat, um „diese verschiedenen Wohlthaten, welche diesem Reiche „seine Wohlfahrt auf immer erhalten sollen, unabhän„gig von Menschen, und unerschütterlich, wie das Ge„setz, zu machen.“

Ferner stellte er auch das Edickt, um den Nicht-Katholicken bürgerliche Gerechtsame (état civil) zu geben, als eins der Mittel dar, die zum Wohl des Staats beytragen sollten.

„Man müsse entweder diese beträchtliche Anzahl von „Unterthanen ganz aus dem Reiche verbannen, oder ih„nen eine gesetzmäßige Existenz geben. Der König „könne nicht unter diesen beyden Auswegen wählen. Alles, „was ihm übrig bliebe, wäre, in dem Edickt die Rech„te der Natur zu vereinigen mit dem Interesse seiner „Autorität und der öffentlichen Ruhe. a). Diesen so „fei-

a) Als ob je eine Trennung hierin habe statt finden können.

„feinen Gesichtspunkt habe er aufgefaßt, indem er sich „darauf einschränkte, nur die gesetzlichen Formalitäten „vorzuschreiben, welche die Geburt, die Heyrathen, „und den Tod der nicht-katholischen Unterthanen bewei„sen müssen. Aemter, Ehrenbezeugungen, Vorrechte „wären den katholischen Unterthanen vorbehalten. Die „Religion sey geschützt und vor jeder Beeinträchtigung „bewahrt. Die Unterthanen, welche sich dazu nicht „bekennen, würden eingeschränkt auf jene ursprünglichen „Befugnisse, die man als ein geheiligtes Recht der Na„tur betrachten müsse, und die man bey keiner Nazion den „Mitgliedern der Gesellschaft versagen könne. Durch die„ses, von der Nazion schon lange fast einmüthig gewünsch„te, Gesetz, verschwänden die Widersprüche, die bisher „in dieser Rücksicht statt gefunden hätten zwischen den Ge„setzen und der Natur, zwischen den Gesetzen und den „Sitten, zwischen den Gesetzen und den Aussprüchen „der Gerichtshöfe, zwischen den Voraussetzungen der „Verfügungen und der unbezweifelten Gewißheit der „Thatsachen."

Endlich beantwortete er im Nahmen des Königs die Vorstellungen der Vacanz-Kammer zum Vortheil des Parlaments von Bourdeaux.

„Die Verlegung dieses Parlaments nach einem an„dern Ort sey keinesweges eine bloß willkührliche Hand„lung; sie sey vielmehr ein rechtmäßiger Gebrauch der „Königlichen Gewalt, um dem Parlament sein Miß„fallen öffentlich zu erkennen zu geben. Das Parla„ment habe nicht gewagt, sich offenbar gegen die, von „der ganzen Nazion gewünschten, Provinzial-Versamm„lungen zu erklären. Es habe sich nur unter dem Vor-

„wande geweigert, dem Königlichen Befehl zu gehor„chen, daß man erst das endliche Gesetz über diese Ein„richtung abwarten müßte. Allein die vorläufige Ver„fügung und das Versprechen des Königs, das Haupt„gesetz zu geben, wenn man die Erfahrung einiger Jah„re für sich habe, müsse bey getreuen Unterthanen jeden „Zweifel heben. Diese Gründe hätten das Parlament „von Paris und von Rouen befriedigt. Das Bour„deauer hingegen habe sie durch einen Schluß beantwor„tet, worin es den Versammlungen verbiete, in seinem „Bezirk zusammen zu treten. Diese strafbare Anmaas„sung widerspräche der Vernunft, dem allgemeinen Be„sten, der Ehrfurcht gegen den König, und dem Ge„horsam, welchen er von seinen Gerichtshöfen zu er„warten befugt sey. Die Könige hätten in den Parla„mentern Beamte ansetzen wollen, welche über die Ver„waltung der Rechtspflege und über die Befolgung der „Königlichen Anordnungen wachen sollten; nicht aber „eine Macht errichten, die mit der Königlichen Gewalt „wetteifere. Der König werde, mit der ihm eigenen „Wahrheitsliebe, die Vorstellungen untersuchen, wel„che das Bourdeauer Parlament ihm zugesandt habe; „allein seine Gunst könne es nur dadurch wieder erhalten, „daß es sich den ihm bekannt gemachten Befehlen unter„würfe.“

Darauf ward das Edickt wegen der Anleihen verlesen. Die Berathschlagung nahm, nach hergebrachter Weise, ihren Anfang.

Der Abt Tandeau, welcher den Vortrag in den Sachen hatte, die von dem Hofe an das Parlament gelang-

langten (Rapporteur), stattete einen umständlichen, gemäßigten Bericht zum Vortheil desselben ab. a)

Nachdem er die Königliche Sitzung, als ein höchst schätzbares Merkmal der genauen Vereinigung des Königs mit der Nazion, geprießen hatte, berührte er den Wunsch, die Stände versammelt zu sehen, mit Wärme und Freymüthigkeit.

„Wie würdig war dieser große Tag zugleich der „Verkündigung der nahen Berufung der Reichsstände, „dieser letzten Wohlthat, warum Ihre Gerichtshöfe so „dringend gebeten haben, und die Ihr Volk mit so vie„lem Recht als den Zeitpunkt betrachtet, wo die Finan„zen, die Grundsätze unserer Verfassung, die Gesetze „selbst wiedergeboren werden (régéneration).“

„Ach! daß wir den glücklichen Augenblick beschleu„nigen könnten, wo Sie, Sire, umgeben von den „Ständen Ihres Reichs, die gerechten Segnungen em„pfangen werden, welche Sie verdienen; wo die Na„zion nun durch Sie berufen, Ihnen durch die Ausdrücke „ihres Danks und Eifers mit Wucher die strengen Auf„opferungen lohnen wird, welche Sie Sich auferlegt „haben, um die Bürde der Abgaben zu erleichtern.“

„Fürchten Sie nicht, daß unüberlegtes Aufbrau„sen ihre Berathschlagungen irre leite. Die Natur „hat den Franzosen die Monarchie zum Bedürf„niß gemacht; und Ihre heilige Gewalt, gebauet auf

a) *Rapport de M. l'Abbé Tandeau, de l'Edit d'Emprunt, enrégitré à la Séance du Roi au Parlament* le 19. *Novbre.* 1787. Paris de l'Imprimerie du Premier-Imprimeur-Ordinaire du Roi 12. p. 4.

„den unerschütterlichen Grund der Ehrerbietung und Lie„be, ist über alle Angriffe erhaben. Fürchten Sie „nicht, daß unbillige Sparsamkeit die freywilligen An„erbietungen bestimme, welche sie mit Eifer eilen wer„den, zu Ihren Füßen zu legen. Sie werden viel„mehr Mühe haben, die Anstrengungen ihrer Ergeben„heit abzulehnen. Aber die Stände werden Ihnen zei„gen, wie man würklich den Ertrag der Abgaben ver„doppeln könne, ohne dem Volk eine größere Last aufzu„legen; wie sie einfacher seyn können, ohne vermindert „zu werden; wie eine weise und haushälterische Verwal„tung Ihre Finanzen auf immer von der Verlegenheit „befreyen könne, worein sie gegenwärtig gerathen sind."

„Auch das fürchten Sie nicht, Sire, daß die „Reichsstände der gewissenhaften Erfüllung Ihrer Ver„pflichtungen Hindernisse in den Weg legen möchten. „Sie fühlen es gewiß, wie nothwendig es sey, den Kre„dit zu schonen; diese unermeßliche Hülfsquelle, wel„che die Meynung zur Münze gemacht hat, und Wor„te und Treue zu würklichem Reichthum. Sie empfin„den besonders, wie wichtig es sey, des öffentlichen „Wohls wegen, ihn zu schonen, zu einer Zeit, wo er „der Maaßstab der Macht der Europäischen Staaten „geworden ist, und wo das Geld gewissermaaßen Dauer „und Ausgang des Kampfs bestimmt, weil die Kriege „nicht anders, als mit großen Kosten geführt werden „können."

„Ja, Sire, wir wagen es zu prophezeyen: Nur „mitten unter diesen Reichsständen kann Frankreich, auf „den alten Grund des Staats fester gestützt, würklich „neues Leben schöpfen. Nur dort vermögen Sie den

„Um-

„Umfang der Kräfte des Landes richtig zu schätzen. Erst „dort ist Ihnen der unsterbliche Ruhm aufbewahrt, den „Sie genießen werden durch die sanfte Freude, sich von „Ihrem gesammten Volk als Wohlthäter und Vater „ausrufen zu hören, und durch die heilsamen Gesetze, „welche Ihre Weisheit in dieser Versammlung geben „wird."

Darauf wandte er sich zur Untersuchung des Edickts, sowohl nach der Oekonomie der Verschriften desselben, als nach dem allgemeinen System, wozu es gehörte.

„Die Bedingungen wären so wenig lästig, als es „sich unter diesen Umständen erwarten ließe. Daß nur „die Bedingungen der dießjährigen Anleihe angegeben „worden, enthalte die stärkste Versicherung, daß keine „Anticipationen statt finden könnten. Die Anwendung „der Summe bestehe theils in Abhaltung der außer„ordentlichen, durch die letzteren Unruhen verursachten, „Ausgaben; theils in Anschaffung der funfzig Millio„nen, welche zur Rückzahlung im nächsten Jahre die„nen sollten. Das letztere werde auch bey den künftigen „Terminen der Fall seyn."

„Der Grundsatz des ganzen Systems sey eine „allmählige Abtragung der ganzen Schuld. Zu dem „Ende habe der König eine allgemeine Tilgungs-Casse „(Caisse d'Amortissement) errichtet, und die Til„gungs-Casse aufgehoben, die bisher nur für einige Ge„genstände statt fand. In jene Casse würden alle und „jede Abtragungen und Ersparungen fließen, welche den „Staats-Einkünften zu Gute kämen. Man schätze die „Summe mit Recht auf 200 Millionen. Da gegen„wärtig alle diese Quellen noch nicht benutzt werden könn-

„ten, so wolle man durch die jetzigen terminlichen Anlei-
„hen die älteren zum Theil abtragen, so weit nicht un-
„umgänglich dringende Bedürfnisse einen Theil davon
„erforderten. So wie aber diese Anleihen solchergestalt
„sich durch einander tilgten, so würden auch sie nachher
„durch die steigenden Einnahmen der Tilgungs-Casse
„abgetragen werden. Schon die Berechnung der er-
„sten fünf Jahre zeige, wie sicher die Anwendung die-
„ser Regel sey. Für die folgenden Jahre werde der
„Vortheil, natürlicher Weise, immer größer."

Dann verbreitete er sich über die Vortheile und Nachtheile der durch das Edickt angekündigten Anleihe.

„Jeder gute Franzose müsse freylich bey dem Wort
„Anleihe erschrecken. Anleihen wären die Quellen al-
„les Elendes, der Keim aller Auflagen, welche das
„Volk niederdrückten. Das wären sie geworden durch
„den schrecklichen Mißbrauch, den man damit getrieben,
„durch die lästigen Bedingungen, worunter man sie
„eingieng, durch die unnützen und verwerflichen Ausga-
„ben, welche sie begünstigten."

„Allein wie unläugbar dieß sey, so könne doch in
„der jetzigen Krise der Staaten kein Reich in Europa
„Kredit entbehren. Der König müsse auch den seini-
„gen aufrecht erhalten. Wozu solle man greifen, wenn
„die Einkünfte, wenn alle nützlichen Ersparungen und
„Einschränkungen nicht zureichten, der Noth des gegen-
„wärtigen Augenblicks abzuhelfen? Die Vernichtung
„oder Herabsetzung der Nazional-Schuld lasse sich, ab-
„strahirt von der Schändlichkeit, bey einem freyen Vol-
„ke überall nicht denken. Das Papier-Geld kenne man
„schon aus der Erfahrung als ein eben so großes Uebel,
„als jedes, welches man dadurch heben wollte."

„Die

„Die Versammlung der Reichsstände selbst „werde kein solches Gegenmittel seyn. Ihre Berufung „würde allerdings jeden Bekümmerten trösten; der Kö„nig würde bey ihnen heilsame Pläne, weise Rathschlä„ge, glückliche Maaßregeln finden. Aber der Augen„blick der Widerwärtigkeiten sey nicht immer der, „wo diese großen Versammlungen am meisten „nützten. Es gäbe Krisen in einem Staat, wo die „Menge der Rathschläge eher ein Hinderniß, als ein „Mittel wäre, den besten Weg zu treffen. Die Ver„schiedenheit der Meynungen, welche das verschiedene „Interesse in einer so zahlreichen Versammlung unver„meidlich machte, würde das Uebel vielleicht verlängern, „anstatt es zu heilen. Auch könnten die Stände selbst „dem Könige kein anderes schnelles Mittel vorschlagen, „als eine Verminderung der Forderungen oder Aufla„gen. Jener schändliche Gedanke könne nie in Frank„reich in einer Nazionalversammlung Anhänger ha„ben; Auflagen aber wolle der König nicht. Es schie„ne daher vorsichtiger, wenn der König einen weisen „Plan zur Abtragung der Schulden und Ersparungen „festsetzte, der, vor diese erhabene Versammlung ge„bracht, ihre Berathschlagungen leitete, von ihr gewis„sermaaßen durch den einstimmigen Wunsch der Nazion „geheiligt würde, und ihr nur die Wahl der Mittel „übrig ließe, um ihn zu bestätigen und seine Würkung „zu beschleunigen.“

In der Voraussetzung also, daß ein außerordentliches Mittel schlechterdings nothwendig sey, zeigte er, wie die gewählten Anleihen in dieser Rücksicht des Königs Erwartung erfüllen würden. Er rechtfertigte sie zugleich gegen verschiedene Einwendungen.

„Auf

„Auf den Einwand, daß andere Administrato=„ren kommen werden, die andere Grundsätze haben, „können wir nichts antworten, als daß wir Sie bitten, „Sire, Sich gegen Ihre eigene Güte zu waffnen, oder „gegen widersprechende Vorspiegelungen, die man bey „Ihnen versuchen möchte. Diesen Plan müssen Sie „Sich ganz zu eigen machen, unabhängig von irgend „einer Veränderung Ihrer Zuneigung oder Ihres Zu=„trauens. Welche Wahl Sie auch treffen, so geben „Sie immerhin ein günstiges Gehör allen Vorschlägen „zu Verbesserungen, zur Vereinfachung der Auflagen; „aber verschließen Sie Ihr Ohr allem, was diesen nütz=„lichen Plan verschieben könnte, der auf die Länge allein „Ihren Finanzen und Ihrem Volk Erleichterung ver=„schaffen kann. Betrachten Sie die künftig wegfallen=„den Ausgaben (Extinctions) als ein geheiligtes Eigen=„thum, das Sie veräußert haben, zum Besten der „Gläubiger des Staats, und zur Stütze der Verpflich=„tungen desselben. Geben Sie nie zu, daß es auch „im geringsten geschmälert werde."

„In Ansehung künftiger Bedürfnisse, haben „Sie ja selbst erklärt, Sire, daß Sie Ausgaben, wel=„che ein unvorhergesehener Krieg erfordern möchte, ganz „von den ordentlichen Ausgaben trennen wollen; eine „weise Absonderung, welche immer hätte existiren sol=„len, und welche viele Irthümer und viele Uebel ge=„spart haben würde. Sie kündigen zugleich dem Volk „die tröstliche Aussicht an, daß der zweyte Vingtieme „oder eine gleiche Abgabe, zu der Zeit, wo jener er=„lischt, erlassen werden solle, damit man immer eine „Hülfe für einen solchen Nothfall habe. Und unbeson=„nenen und unmäßigen Ausgaben haben Sie durch die

„Pu=

„Publizität vorgebeugt, welche Sie Ihren Ausgaben „und Wohlthaten geben wollen."

„Ist es denn nicht endlich Zeit, daß Zutrauen „auf Besorgnisse und Verdacht folge? Das Uebel hat „den höchsten Grad erreicht; das Heilmittel ist unver- „meidlich; kein anderer Ausweg zeigt sich unter günsti- „geren Farben. Sollen wir gleichwohl die guten Wür- „kungen desselben durch übertriebenes Mißtrauen entfer- „nen? Und welcher Plan muß wohl eher das Miß- „trauen aus allen Gemüthern verbannen, als ein Plan, „der auf so klaren Hoffnungen beruhet, durch bewerk- „stelligte Einschränkungen gesichert, mit beschlossenen „Ersparungen verbunden ist; ein Plan, während dessen „Ausführung der König die Reichsstände berufen will, „die, gewissermaaßen von Ihm zu Zeugen Seiner „Standhaftigkeit und Seiner Bemühungen berufen, der „Nazion nothwendig für die Reinheit, Weisheit und „Beständigkeit Seiner Absichten bürgen müssen."

„Indeß würde mich, dieser Bemerkungen unge- „achtet, die Wichtigkeit des Gegenstandes bewegen, „die Untersuchung des Edickts Commissarien zu übertra- „gen, wenn nicht die Gegenwart des Königs mich über- „zeugte, daß Er gekommen ist, in Seinem Parlament „eine endliche Meynung zu suchen. Ich habe daher „kein Bedenken, die Eintragung des Edickts zu be- „schließen."

Als er ausgeredet hatte, traten verschiedene Mit- glieder nach einander auf. Einige motivirten ihre Mey- nung durch kürzere, andere durch lange Reden. Je- dermann suchte sich auszuzeichnen, der eine auf diese, der andere auf jene Weise. Die Begierde, vor dieser ungewöhnlich illüstren Versammlung zu glänzen, zeigte sich

sich in dem Schwung der meisten Reden. Doch wurden auch einige von ihrer Leidenschaft zu übereilten Aeusserungen hingerissen, die man, damals noch mit Recht, zu kühn fand.

Herr Düval d'Epresmenil redete fünf viertel Stunden mit vorzüglichem Feuer. Er gestand, er habe das Edickt in einer vorläufigen Unterredung mit dem Premier-Minister angenommen. Aber es sey jezt verändert. Damals habe man ihm auch versprochen, die Reichsstände sollten sogleich berufen werden. Zulezt trug er darauf an, man möge das Edickt in Ansehung der Anleihen während der beyden ersten Jahre eintragen; doch mit der Bedingung, daß der König alsdann die Reichsstände beriefe, um die Anwendung der Gelder zu untersuchen, und die ferner nöthigen Hülfsmittel zur Wiederherstellung der Finanzen zu bewilligen. Man behauptet, er habe zugleich in den König gedrungen, um seine persönliche Meynung zu wissen; er habe ihn darum angeflehet, wie einen Vater im Schoos seiner Familie. Der König wäre bewegt gewesen; doch ohne etwas zu antworten, weil er vermuthlich auf solche Szenen vorbereitet war. a).

Ferner sprachen die Herren Robert de St. Vincent, der Abbé Sabatier und Herr Fréteau mit sehr vielem Eifer. Die beyden ersten bemerkten, das einzige Unterpfand der Anleihen wäre das angekündigte ungeheure Deficit. Sabatier verglich die Königliche Sizung mit dem Lit de Jüstice. Sie wären nur darin unterschieden, daß dieses doch noch die Geradheit des Despotismus hätte; jenes nur dessen Falschheit. Fréteau tadel-

a) Anecdotes Tom. II. p. 323. Gazette de Leyde N. 96.

tadelte den Vergleich mit England in sehr bittern Ausdrücken. Ludwig 14., sagte er, würde darüber erröthen. Er und Sabatier überließen sich am meisten ihrer Heftigkeit. Fréteau beleidigte auch insonderheit den Siegelbewahrer. Er wollte nicht zugeben, daß er, als Präsident, nachher mit den übrigen Parlamentsräthen stimmen dürfte; sondern verlangte vielmehr, er solle während der Berathschlagung abtreten. a)

Auf eine ähnliche Art tadelte der Abbé le Coigneux den General-Kontrolleur, Herrn Lambert, als er in dem Parlament, als Conseiller honoraire, sein Edickt lobpries. b).

Diese Reden dauerten bis fünf Uhr Nachmittags. Der König hatte, stets stillschweigend, zugehört, ohne seinen Platz auch nur einmal zu verändern. Nach Versailles giengen Couriere von halben zu halben Stunden, um die Königin über das lange Ausbleiben zu beruhigen.

Wie endlich der Strom der Rede abzunehmen schien, hätte man die Stimmen sammeln sollen. Viele hatten nicht geredet. Von den Rednern waren freylich bey weitem die meisten wider die Eintragung. Indeß schien es, als ob d'Espremenils Meynung die Stimmen-Mehrheit für sich haben würde. c)

Unter diesen Umständen wollte das Ministerium keine Stimmensammlung wagen. Unstreitig eine unüberlegte Furcht. Bey so vielem Hin- und Wider-Reden

den

a) Anecdotes Tom. II. p. 323. 330. Gazette de Leyde N. 96.

b) Anecdotes Tom. II. p. 323.

c) Gazette de Leyde N. 96.

den konnte man nichts über die Majorität entscheiden. Wie viele reden in solchen Versammlungen über einen Gegenstand, ohne bey dem Stimmen mit einer festen Meynung hervorzutreten? Und damals, in Paris, unter den Augen des Königs und aller Prinzen und Minister, ließ es sich mit ziemlicher Wahrscheinlichkeit vermuthen, daß manche Bedenken tragen würden, sich, wie abgeneigt sie auch sonst der Regierung seyn mochten, öffentlich wider sie zu erklären. Auf jeden Fall war bey dem Stimmen nichts verloren. Denn, was jezt geschah, hätte auch nachher immer noch geschehen können. Dabey wäre der Vorwurf, zum Theil wenigstens, vermieden, diese Sitzung sey ein maskirtes Lit de Justice. Vielleicht hätte die Regierung manches Mitglied, das noch nicht fest entschlossen war, eben durch diesen Beweis des Zutrauens gewonnen. Wie viel aber war nicht daran gelegen, die Eintragung durch die Mehrheit der Stimmen zu erhalten! Dann hätte sie für ganz freywillig gegolten, und wahrscheinlich wären alle folgenden Auftritte vermieden. Gewiß der Erfolg war der Mühe eines Versuchs werth.

Allein das Ministerium, das seiner Sache selbst nicht trauete, verschlimmerte sie noch mehr durch Kleinmüthigkeit.

Als dem Siegelbewahrer die Szene zu lange dauerte, gieng er zu dem Könige, und redete leise mit ihm.

Sogleich sagte der König: „Nun habe ich Eure „Gedanken gehört; und ich bleibe bey meiner Meynung. „Ich befehle, daß meine Edickte eingetragen werden. a)

Man

a) Gazette de Leyde N. 96.

Man trug nun das Edickt wegen der Anleihen ein. a)

In demselben Augenblick stand der Herzog von Orleans auf, und wandte sich an den König.

„Ich bitte Ew. Majestät um Erlaubniß, zu Ihren Füßen und in dem Schoos Ihres Parlaments meine Erklärung niederzulegen, daß ich diese Eintragung „als gesetzwidrig ansehe, und daß ich es für nothwendig „halte, zur Rechtfertigung der Personen, welche vermeyntlich berathschlaget haben, hinzuzusetzen: Die „Eintragung sey auf Ewr. Majestät ausdrückli„chen Befehl geschehen. b)

Der König antwortete nichts. c) Die ganze Versammlung war im höchsten Erstaunen.

Nach einer augenblicklichen Pause fuhr man mit der Eintragung des Edickts fort.

Dar-

a) *Edit du Roi, donné à Versailles au Mois de Novembre 1787, regiſtré en Parlement le 19 des dits mois et an, portant création d'emprunts graduels et ſucceſſifs pendant cinq ans*, unter den Beylagen.

b) Gazette de Leyde N. 96.

c) Ibid. Hiſtoire du Gouvernement p. 243. In den Anecdotes Tom. II. p. 325. wird erzählt, der König habe geantwortet: alles, was er befehle, sey gesetzmäßig. Es ist aber wahrscheinlicher, daß er nichts antwortete, wie die angeführten Berichte sagen.

Darauf ward das Edickt wegen des bürgerlichen Standes der Protestanten verlesen und sogleich eingetragen. a)

Um halb sechs Uhr brach der König auf. Die Prinzen, seine Brüder, folgten ihm.

a) *Edit du Roi concernant ceux, qui ne font pas Profession de la Foi Catholique, donné à Versailles au mois de Novembre 1787.* Es ist unter den Beylagen abgedruckt, aber so wie es nachher am 29. Jan. 1788 eingetragen ward, das heißt mit einigen Abänderungen, welche in dem 15. Abschnitt angegeben sind.

Vierzehnter Abschnitt.

Authentische Beylagen zur Geschichte der vorgedachten Streitigkeiten.

I.

Aktenstücke zu den Streitigkeiten über das Edickt wegen Prorogation der beyden Vingtiemes

Vorstellungen der Rechenkammer zu Montpellier gegen das Edickt vom October 1787.

Il est difficile, dans les circonstances, où nous sommes, au milieu des malheurs publics, avec ce sentiment profond qu'ils excitent, de ne pas regarder un instant derriere nous pour en déplorer l'origine.

Qui l'eut osé penser, *Sire*, que la Providence, dont la faveur semble être devenue un droit héréditaire de cette couronne, placeroit par un contraste terrible, parmi tant de merveilles de votre regne, l'époque de nos plus grandes calamités.

Peu d'années encore nous séparoient d'une de ces Administrations rares, qui préviennent la chute des Empires. L'Etat, après avoir vainement essayé de tous les systêmes, fatigué de ses longues épreuves, avoit enfin rencontré le régime, qui lui étoit propre.

Sorti à peine des mains de ſon Régénérateur, il marchoit de lui-même vers la plénitude de la ſanté, et ne demandoit déſormais au génie du Gouvernement, que d'être conduit par les mêmes principes et avec le même ſoin.

C'eſt dans cette poſition, *Sire*, au ſein de la paix et des plus abondantes reſſources, que la France s'eſt montré à la face de l'Univers, couverte d'une playe effrayante, dont on ſe flattoit encore, ſi *Votre Majeſté* n'eut été détrompée, de nous déguiſer la cauſe, et de ſe ménager la guériſon. Nous bornerons ici ce nouveau témoignage de notre douleur: nous ne chercherons pas à être plus éclairé ſur la juſte meſure du mal; ſon exiſtence et ſon remede, voilà le trait de lumiereet le grand ouvrage, qui doit occuper un Roi citoyen.

Mais eſt-ce à vos Peuples, *Sire*, eſt-ce au déplorables reſtes de leurs patrimoines à payer les délires de l'Adminiſtration paſſée? Seroit-il réſervé à la ſcience des Calculs d'être conſtamment funeſte à la propriété? L'art de traiter les Nations dans leurs criſes, de les rajeunir dans leur vétuſté, eſt-il de les épuiſer de leur ſang?

Ah! nous le ſavons, cette politique avare et cruelle n'approchera jamais du coeur de *Votre Majeſté*. Depuis long-temps des détails précieux de votre intérieur Domeſtique ont appris à vos Provinces les plus reculées, que vous êtes bon, juſte, compatiſſant, occupé du ſort de vos Sujets. Vous venez, *Sire*, de leur donner une preuve bien chere de cette bonté paternelle, en retirant deux Loix déſaſtreu-

ſes,

ſes, dont on s'étoit paré à vos yeux, comme du remede univerſel, et qu'un examen réfléchi n'a préſenté à *Votre Majeſté*, que comme la ſuite et l'aliment du mal qu'on avoit déjà fait. Une derniere grace a mis le comble à nos eſpérances; nous les verrons renaître, *Votre Majeſté* l'a promis, ces Aſſemblées Nationales, qui marquerent leurs paſſages dans tous les ſiecles par des traces immortelles de grandeur et de proſperité, veritable Conſeil de nos Rois, et qu'on pourroit appeller la providence ſécondaire de cette Monarchie.

Pénétrés de ces vérités conſolantes, inſtruits d'un plan de réforme et d'économie, que *Votre Majeſté* avoit courageuſement embraſſé, nous penſions, qu'elle tourneroit toutes ſes vues et tous ſes ſoins vers ce germe encore peu cultivé d'amélioration et de richeſſe, et qu'ainſi des moyens ſimples et purs porteroient doucement le Corps politique à l'époque déjà prochaine de ſon entiere reſtauration.

C'eſt dans ce moment, *Sire*, que *Votre Majeſté* nous à fait adreſſer ſon Edit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du ſecond Vingtième, pendant les années 1791 et 1792.

Il ne nous ſera donc pas permis d'eſpérer l'abolition de cet Impôt, qui attaque ſi directement les droits ſacrés de la propriété! C'eſt donc par la voie des ſubſides, que doit s'opérer le rétabliſſement de l'Etat! L'immenſité des contributions n'a pu préſerver les finances d'un déficit effrayant, il faut encore, que de nouvelles contributions rempliſſent le vuide!

Sans doute, c'eſt à la Perſonne auguſte de nos Souverains, que peut s'appliquer ce mot célebre de Cyrus: *mes Sujets me gardent mes tréſors.* Le dévouement de la Nation à ſes Maîtres, ce reſte épuré du fanatisme des anciennes Républiques, à fait dans tous les temps l'admiration du monde entier. Mais trop digne d'être aimée pour abuſer de la douceur de l'être, *Votre Majeſté* ne peut pas avoir le deſſein de tourner contre ſon Peuple le zèle paſſionné qu'elle lui inſpire; le principe le mieux ſenti de la gloire Nationale ne doit pas dévenir l'inſtrument raiſonné de l'oppreſſion. Le coeur des Français eſt inépuiſable, l'or de la France ne l'eſt pas. La fecondité de la terre, les efforts de l'induſtrie ont leurs limites certaines. Le Roi des Rois, *Sire*, Dieu même a poſé les bornes de l'impôt, c'eſt dans l'étendue réglée des productions du ſol et des traveaux de l'homme, qu'il en a tracé de ſa main éternelle la meſure et la proportion; que la politique puiſe là ſes combinaiſons, que les Princes y conforment leurs Edits, puisque les peuples y trouvent le calcul et la loi de leurs ſacrifices.

Quelque illuſion que *Votre Majeſté* ait pu ſe faire, ce ſeroit abuſer de la valeur des mots, que d'admettre une diſtinction entre l'établiſſement et la prorogation d'un Impôt. Les Loix ſimples de la nature et de la raiſon enſeignent aux hommes, que tout engagement a un terme fixe, auquel il ceſſe d'exiſter. Reculer ce terme, c'eſt impoſer une nouvelle obligation. Déjà fatigués par des longs épuiſemens, vos Peuples, en ſe ſoumettant à payer le ſecond Vingtième, ont oublié de calculer leurs forces et n'ont ſuivi

que

que le penchant impétueux d'un amour, qui ne ſait rien refuſer. Mais chaque jour ils ont eu devant les yeux la perſpective de leur libération, et ſi le fardeau n'a pas laſſé leur foibleſſe, le prodige en eſt dû à ce point de vue ſi encourageant, qu'au bout de leur carriere ils le dépoſeroient pour reſpirer en liberté.

Nous ne pouvons, *Sire*, vous diſſimuler les conſéquences funeſtes qu'entraîneroit le ſyſteme des prorogations. Violemment déguiſé d'une parole ſainte, elles tendent ſous ce premier rapport à détruire peu-à-peu cette confiance honorable et douce, qui lie les Sujets à la foi du Prince; cette réputation du Gouvernement, plus néceſſaire que ſa vertu au ſuccés de ſes opérations et au maintien de ſon crédit. De cette ſource naîtroient encore de grands abus, et le pire de tous, celui de la choſe même. Sous le prétexte ſéduiſant d'eloigner les nouveautés fiscales, un Miniſtere habillement oppreſſeur (ſi l'avenir en avoit à craindre de cette eſpece) tiendroit dans ſa main un moyen facile pour accabler les Peuples; la familiarité du joug en affoibliroit le ſentiment, ſans en rien ôter de ſa péſanteur; on oppoſeroit aux murmures de la Nation ſa patience paſſée, comme un engagement à toujours ſouffrir; et par ſes adreſſes l'Impôt, ſe prolongeant inſenſiblement de prorogation en prorogation, marcheroit d'un pas tranquille vers la perpétuité.

Tel eſt le caractere alarmant, que nous préſentent les Vingtièmes. Remontons à l'époque de leur création, ſuivons-les dans les différens périodes, qu' ils ont parcourus, nous verrons ce ſubſide, qui ne

ſut jamais établi, ni conſenti que pour un temps déterminé, naître des ravages de la guerre, et devenir le fléau de la paix; ſe renouveller ſans ceſſe au moment où il devoit s'éteindre; et ſans ceſſe les mêmes beſoins reparoître, pour éterniſer la néceſſité de leur aliment. Ainſi, cette impoſition tarifée et ſi menaçante par la mobilité de ſon tarif, la Capitation, après tant de paroles ſans effet, pèſe encore depuis près de cent ans ſur la tête de Peuples, s'étayant de l'ancienneté de ſa date, ſemble avoir acquis le droit de preſcription. *Sire*, quand *Votre Majeſté* vient de réparer, autant que la ſageſſe du Trône le permettoit, une des fautes de Louis XIV., ſeroit-il digne d'Elle imiter ce Prince autrement, que dans ſa véritable grandeur.

L'Edit du mois d'Octobre dernier ne s'eſt pas borné à proroger le ſecond Vingtième, il donne encore une extenſion forcée à la totalité de l'Impôt; du même coup, il touche à la durée et à la quotité; il introduit dans le Royaume le double fardeau d'une perception portée au-dela de ſon terme et de ſa valeur.

Qu'il nous ſoit permis, *Sire*, d'oppoſer *Votre Majeſté* à elle-même, et les ſentimens de votre coeur à l'ouvrage de votre politique. *Votre Majeſté* a craint *de recourir à de nouveaux droits et à de nouvelles impoſitions, dont les produits, les formes et les effets, ne pouvant être facilement apperçus par vos Sujets, leur auroient inſpiré des inquiétudes et cette défiance, qui précède toujours une perception nouvelle et inuſitée.* Les intentions bienfaiſantes ſont conſignées dans le préambu-

bule de l'Edit, et cependant cette *perception nouvelle et inusitée*, que *Votre Majesté* vient de proscrire, on pourroit la retrouver dans la perception des Vingtièmes, telle qu'elle est ordonnée par son Edit, dont le dispositif menace toute la surface du Royaume d'une exécution rigoureuse.

Après s'être montrée en contradiction avec ses motifs, la Loi tombe en opposition avec elle-même. D'un coté elle prescrit au recouvrement des Vingtièmes un régime extraordinaire; et de l'autre elle invoque les Loix précédentes intervenues relativement à cet Impôt; Loix uniformes entr'elles, qui toutes s'élevent contre les innovations, et se réunissent pour les combattre. Voici de quelle maniere s'exprime, à l'article XIV., l'Edit du mois de Mai 1749: „Et „pour fixer les Vingtièmes du revenu des biens, qui „*y* sont sujets, ordonnons que les Propriétaires ou „Usufruitiers des biens, qui n'auroient point été com„pris dans les rôles arrêtés en notre Conseil, en exé„cution de notre Déclaration du 29. Août 1741, „fourniront dans quinzaine des déclarations exactes „aux Préposés à cet effet.“ La Déclaration de 1756, qui, en déterminant l'époque de la cessation du premier Vingtième, ordonne la levée du second, veut expressément qu'elle soit faite „dans la même forme „et dans les mêmes termes, qui ont été prescrits par „l'Edit du mois de Mai 1749.“ Enfin, l'Edit de Janvier 1782, portant création du troisieme Vingtième, renferme l'article II. cette clause bien remarquable: „Les trois Vingtièmes seront imposés suivant et „conformément au rôle de la présente année, sans

„que les quotes de chacun des Contribuables puissent „être augmentées sous quelque pretexte que ce soit, „sauf à ceux qui pretendroient être trop imposés, à „se voir en la forme ordinaire.“ Il est vrai, que *Votre Majesté* a pris soin d'écarter ce dernier Edit, mais le maintien de l'Edit et de la Déclaration précédente, dont la clause de 1782 n'étoit que le développement, laisse au titre primitif toute son autorité, à nos réclamations toute leur force. De cette analyse des Loix enchaînées l'une à l'autre *Votre Majesté* voit sortir ce résultat précieux, que la perception des Vingtièmes est soumise à des regles fixes et invariables, et que l'Edit du mois d'Octobre dernier n'a pu, lorsqu'il a confirmé l'entiere exécution des Loix antérieures, prononcer des dispositions, qui leur sont contraires.

Maintenant, *Sire*, c'est à vous à juger, si les traits d'equité et de bonté, qui forment votre image, vous permettent de démentir vos engagemens et vos principes, et de livrer votre Peuple à la main de fer d'une régie tyrannique.

Le Languedoc, protégé par ses formes antiques, n'a point à redouter ce fléau, mais sa condition et ses larmes n'en auroient pas moins d'amertume, si le tribut réglé qu'il dépose annuellement au pied du Trône, en vertu de ses privileges et de son traité, devoit recevoir la plus légère augmentation; son abonnement est inviolable dans sa constitution comme dans son terme. *Sire*, vous pouvez tout, mais vous ne pouvez tout que pour vouloir ce qui est juste. Sous les Princes les plus fiers de leur Couronne il existe

une

une force au-dessus de leur force, l'impuissance des Peuples. C'est par l'excès de leurs sacrifices, par l'étendue de leur soumission, que vos fideles sujets ont acquis cette force négative du malheur. *Votre Majesté* ne l'ignore pas, il est placé à toute heure devant ses yeux, ce tableau des contributions de la France, tracé par un ami de la Nation et de la verité; qu'Elle jette un regard sur les six cents millions qu'il représente et qu'elle ordonne ensuite l'exécution de ses Edits.

Ce seroit, *Sire*, une grande erreur, que de faire dépendre l'accroissement des Vingtièmes de la progression, qui s'est opérée dans le revenu des biens, depuis l'origine de l'Impôt. Il ne suffiroit pas, pour justifier cette assertion, de prouver la réalité d'une amélioration territoriale; il faudroit encore, rapprochant le payement des Vingtièmes en 1749 de l'époque présente, et le comparant avec le tableau général des Impositions actuelles, s'assurer, s'il ne resulteroit pas des distractions énormes que les revenus auroient à supporter, que leur produit net est à-peu-près à l'ancien niveau: et lors même qu'on en auroit démoniré la supériorité, l'erreur resteroit toujours dans son entier; erreur pernicieuse, qui flétriroit tous les germes de l'émulation rurale et de la richesse productive; le Propriétaire trembleroit d'être trop heureux; la terre devenue fatale à ses maîtres fermeroit pour jamais son sein maternel.

Un autre vice de cette fausse maxime est de dénaturer à la fois le caractere et la destination de l'Impôt. Il est constant que les Vingtièmes sont un subside

de momentané; un ſubſide principalement affecté, dans les motifs de ſa création, à l'amortiſſement des dettes de l'Etat; ainſi l'on ne peut établir une néceſſité de gradation parallele entre les Vingtièmes et la propriété, que l'on n'érige auſſi en principe l'accroiſſement graduel de la dette nationale et la durée permanente de l'impôt; ſyſtême cruellement abſurde, qui heurte de front les notions vulgaires de la politique et de la morale, et auquel reſiſtent enſemble la probité et la juſteſſe d'eſprit de *Votre Majeſté.*

Eh! que nous parle-t-on d'accroiſſement de revenus et de richeſſes? l'Impôt eſt toujours là prêt à tout devorer. Quel tableau nous pourrions offrir à *Votre Majeſté*, de quelles couleurs nous peindrions et les calamités du moment, et le déſespoir, qui s'avance avec l'avenir! Mais ſi la vérité ſe plaît à fatiguer les mauvais Princes du reproche de leur dureté, elle épargne aux Rois ſenſibles l'image trop répété des maux qu'ils euſſent voulu empêcher, et ſur lesquels ils ne ceſſent de s'attendrir.

Après avoir expoſé à *Votre Majeſté* les inconvéniens et les dangers d'un nouvel ordre de perception, il eſt notre devoir de l'éclairer ſur les motifs qui l'ont inſpirée.

Elle n'a pu ſe diſſimuler, combien le défaut d'un équilibre exact dans la répartition des Impôts bleſſe les regles de l'équité naturelle, et quel poids aggravant il fait éprouver à la claſſe de ſes Sujets la plus foible et la plus indigente. Touchée de ſes inégalités, elle s'eſt flattée d'en obtenir le redreſſement par une

per-

perception plus ſevere: mais ſe laiſſant aller à des intentions vives et pures, *Votre Majeſté* ne paroit pas avoir calculé avec aſſez de préciſion les effets et les moyens; et faute de maturité dans le germe le fruit, qu'elle attendoit d'une idée juſte, a été perdu ou ſera retardé.

En effet il importe beaucoup moins au bien du Royaume, que quelques Contribuables, favoriſés peut-être, ſoient ramenés au point fixe de leur quotité, qu'il n'eſt intéreſſant, que tous les revenus contribuent. Et comment peut-on eſpérer cette unité de ſecours, premiére baſe de l'égalité, tant que nous verrons ſubſiſter des exemtions importantes, tant que des maximes de corps, ſi attentives et ſi heureuſes à ſe garantir du choc et de la lumiere de la diſcuſſion, ſuffiront aux membres les plus fortunés de l'Etat pour échapper aux charges communes, lorsqu' enfin le nouvel Edit de *Votre Majeſté* ſemble éviter, par une étonnante circonſpection, de prononcer ſur les biens du Clergé.

La Religion, *Sire*, eſt le principal reſſort de la civiliſation, le frein le plus puiſſant des Peuples. C'eſt donc avec raiſon, que la politique a donné dans tous les temps et dans toutes les ſociétés le premier Rang aux Miniſtres des Autels; mais une primauté d'honneur n'eſt pas un titre d'utilité perſonnelle; ce reſpect, que l'on rend au caractere ſaint d'un ordre des Citoyens, ne doit pas entrainer une léſion eſſentielle de tous les ordres. Les hommes devoués au culte tiennent d'en haut leur miſſion et leur autorité, ils tiennent de l'Etat leur exiſtence et leur action civile.

Pla-

Placés comme la foule de vos Sujets ſous la protection de *Votre Majeſté*, à l'ombre des mêmes Loix, on ne voit pas qu'il leur ſoit réſervé, en prenant la fleur des avantages, de laiſſer aux autres la partie moins douce des obligations.

C'eſt ſur tout en Languedoc, que l'exemtion eccléſiaſtique, ſi elle étoit tolérée plus long temps, apporteroit un préjudice notable au général des Propriétaires: il eſt peut-être aſſez difficile de recueillir des connoiſſances exactes ſur les revenus de ſon Clergé; le temporel de l'Egliſe ne permet pas à la meſure et au calcul, d'approcher de trop près d'aucune de ſes branches. Mais en ſuivant les notions communes et les brillans apperçus que nous préſentent le nombre et la riche des grands benefices de Languedoc, on peut, quoique par une foible approximation, évaluer ſon revenu territorial eccléſiaſtique au cinquieme du produit, qui réſulte du ſol entier de cette vaſte Province. Que *Votre Majeſté* daigne réfléchir au vuide immenſe, que l'immunité de cette maſſe des biens doit laiſſer dans la contribution; qu'Elle conſidère, que ce vuide, qui fait horreur à l'impôt, ne peut être rempli, ſi le Propriétaire utile n'eſt impoſé au-dela de ſa meſure, et qu'alors l'équilibre de la répartition eſt rompu.

Et cependant le Clergé préſide au réglement du partage de cette Province. Placé individuellement au premier rang dans les Communautés principales, il n'ignore pas combien la levée de l'impôt eſt laborieuſe et trempée de larmes; il voit le fardeau prêt à tout écraſer, qui invoque de nouvelles forces, et

qui

qui demande à repoſer ſur l'univerſalité des ſécours. Ah! ſans doute, ils ne le refuſeront pas, cet appui néceſſaire à un Peuple accablé, ces dignes Miniſtres d'une loi de charité et de ſupport, dont le divin Auteur n'a établi l'égalité morale parmi les hommes, que comme la figure de toutes les autres.

A côté de ces vues générales de raiſon et d'humanité viennent ſe placer impérieuſement ces Loix antiques, monument reſpecté de la domination romaine, et qui depuis ces ſiecles reculés jusqu'a nous forment une chaine ſans interruption de principes uniformes ſur la réalités des tributs en Languedoc et ſur l'aſſujettiſſement de tous les fonds à ces tributs réels. Le droit de fiefs, qui s'eſt mêlé dans la ſuite à cette législation primitive, en a conſervé tout l'eſprit; les immunités, *Sire*, ne dérivent point parmi nous de la qualité des Poſſeſſeurs, elles ſont attachées à la qualité des fonds, auxquels la préſomption d'une origine honorable imprime une couleur de nobilité, qui favoriſe leur exemtion. C'eſt en vertu de cette prérogative purement féodale, que les Eccléaſtiques de cette Province jouiſſent de l'affranchiſſement de la Taille, et la Loi ne voit en eux aucun privilege perſonnel, qui puiſſe les y ſouſtraire, quand leurs poſſeſſions ſe préſentent devant elle flétries du Sceau de la roture. Mais cette nobilité, qui repouſſe l'impôt de la Taille, reconnoit elle-même l'empire des Vingtièmes, dont le mouvement rapide emporte tous les privileges, et frappe indiſtinctement ſur tous les biens. La Nobleſſe, *Sire*, y eſt ſoumiſe comme le Peuple; et accoutumée aux plus grands ſacrifices, elle ne fait

pas

pas murmurer de ceux de l'intérêt. Quelle raiſon pourroit avoir le Clergé pour prétendre à un ſort différent? Dans la foule des privileges accordés à l'Egliſe par les Empereurs Chrétiens on n'en trouve aucun, qui ſe rapporte à la matiere que nous agitons; il paroit au contraire que les poſſeſſions eccléſiaſtiques payoient des tributs aux Princes de la même maniere que les biens des Particuliers. Les Codes célebres de Theodoſe et de Juſtinien dépoſent du ſoin conſtant des Maîtres de l'Empire, à n'iſoler perſonne du ſyſtême général des contributions; ou a révoquer les immunités, qu'on les entend ſe plaindre avec amertume, d'avoir accordé à l'importunité et à la ſurpriſe.

Ce ſeroit une double erreur, que de tirer l'exception du Clergé de Languedoc des formes du Clergé de France, et de ſa contribution partielle aux dons gratuits, que ce premier Corps de l'Etat eſt dans l'uſage de préſenter à *Votre Majeſté.*

En gardant le ſilence ſur ces formes particulières, nous devons dire au moins, qu'elles ne peuvent être appliquées ſous aucun rapport à cette Province. Le Droit Romain, comme nous l'avons obſervé, ne connoit point les privileges perſonnels; les regles d'aſſujettiſſement à l'impôt ſont les mêmes pour les individus, parce que les titres de franchiſe partent d'un principe unique, qui n'admet pas de prédilection. Il ne ſeroit pas plus juſte de conſidérer le contingent, que nos biens eccléſiaſtiques fourniſſent aux Don-gratuits offerts à *Votre Majeſté*, comme un remplacement des Vingtièmes de Languedoc. La répartition de l'Impôt ne pouvant être balancée, qu'en comparant

parant entr'elles les diverſes claſſes tributaires, ce rapprochement ne peut être fait avec juſteſſe que par ceux, qui départent l'Impoſition provinciale. Mais quand on admettroit, que la part du Clergé de Languedoc aux ſacrifices domeſtiques du Clergé du Royaume repréſente exactement celle dont il eſt redevable aux Vingtièmes, il ſeroit toujours vrai de dire qu'elle ne la remplace pas; c'eſt une contribution étrangere, iſolée et pour ainſi dire ſolitaire; d'un coté elle affoiblit cet amour de la choſe publique, qui s'accroit dans les ames les plus généreuſes, de cet intérêt, et le dirons-nous, de cet amour de nous-mêmes, ſi juſtement cher à l'humanité; de l'autre, elle détruit les vues ſages d'une diſtribution égale, les propres vues de *Votre Majeſté*, en retombant ſur les Membres les plus fatigués de cette malheureuſe Province.

Vous vous tromperiez, *Sire*, à juger des forces de vos Sujets de Languedoc par les miraces de leur impuiſſance. Ces peintures riantes, retracées par la renommée, d'un des plus beaux climats de l'univers ne donnent pas une idée vraie du ſort des Habitans. Un Ciel pure ſe déploié au deſſus de nos têtes, la ſterilité et la miſere ſont à nos pieds. Il eſt temps, *Sire*, il eſt temps de ne rien cacher à *Votre Majeſté*. Les ſcrupules d'une vaine délicateſſe ne nous arracheront pas une compoſition honteuſe avec la vérité et avec nos devoirs. *Votre Majeſté* nous a donné l'exemple de la loyauté et de la franchiſe: elle a noblement révélé à la Nation le ſecret de ſes beſoins, nous l'appellons elle-même aujourd'hui au ſecours du Peuple, qu'elle a confié à notre vigilance.

 Que

Que d'autres s'entourant de l'appui des causes surnaturelles, se plaisent à rejetter sans cesse les malheurs publics sur le désordre des élémens et des saisons; ce poison d'un air dévorant, ces influences irrégulieres, qui sechent l'industrie et les productions, entre les mains de l'agriculture et du commerce, il faut le chercher dans les abus de l'Administration provinciale. *Sire*, presque au moment où nous parlons, à nos portes, dans une de Villes les plus commerçantes de notre Ressort, on à vu six mille Ouvriers (six mille à la fois) manquer de travail et de pain. Cet événement a fait éclorre un grand exemple et d'heureuses rivalités de bienfaisance; mais le mal, qu'on a réparé, n'en merite pas moins l'attention sérieuse du Gouvernement; et quoique l'on doive l'attribuer à des circonstances imprévues de temps et de lieu, c'est toujours un préjugé peu favorable pour la situation générale des Peuples.

Quel est le vice, qui frappe d'abord à l'examen du Corps d'Administration de Languedoc? son organisation même, et ses formes constitutives; Corps imparfait, où les Représentans des Ordres ne les représentent pas; où la faculté trop employée des procurations, jettent dans les Assemblées des individus étrangers à l'habitude et au courant des affaires; où le droit de voter est commun, et l'obligation de contribuer ne l'est pas: tous abus d'institution, préjudiciables à la chose publique, puisqu'il en résulte évidemment, qu'il n'y a ni harmonie dans la Séance, ni égalité de connoissance dans les opinions, ni reunion d'intérêts dans les Déliberans.

On

On croiroit qu'une conſtitution ſi foible tâcheroit de pallier par la douceur de ſon regne le ſentiment et les effets de ſa défectuoſité; mais ce n'eſt pas d'aujourd'hui, que l'attrait d'une fauſſe grandeur eſt en poſſeſſion d'entrainer la vanité humaine, et que les illuſions brillantes égarent les eſprits les plus ſages dans la recherche du vrai bien.

Ce bien, *Sire*, conſideré relativement au gouvernement des Peuples, ne peut s'opérer avec ſûreté, que par deux reſſorts d'une majeſté ſimple, la juſtice et l'économie. Que ne pouvons-nous reconnoître à ces traits l'Adminiſtration de cette Province!

Des frais d'Etat, qui ſont montés ſucceſſivement à une ſomme de deux cents trente mille livres, ſubdiviſée en ſuite en une infinité des portions difficiles à ſaiſir; une multitude d'Emplois, des Places, dont le ſalaire paſſe l'utilité, dont les gains immoderés rendent l'utilité onéreuſe; une profuſion presque annuelle de graces, de récompenſes pécuniaires, ſouvent accumulées ſur les mêmes têtes; des entrepriſes vaſtes, de luxe, de décoration, d'avantage particulier, la confection dispendieuſe et peu ſolide, l'entretien et les réparations fréquentes des conſtructions et des chemins, éternel aliment d'une foule d'Entrepreneurs; voilà le rapport de tous les yeux, et le cri de tout un Peuple.

A la ſuite de ce faſte indiſcret naiſſent les beſoins, et les emprunts ſe multiplient. Nous laiſſons à l'écart ceux, qui ſont levés pour le compte de *Votre Majeſté*; ſecours fatal, qu'elle reprochera un jour à

la facilité de ses créanciers: qui diminue insensiblement les ressources, qu'elle trouveroit dans cette Province, et qui les dévore par anticipation. Nous ne devons nous attacher dans ce moment qu'aux emprunts, que le Corps provincial délibere de son propre mouvement, et qu'il applique à son usage. *Sire*, vous seriez saisi d'étonnement, peut-être d'un sentiment plus actif, s'il nous étoit possible d'en remettre ici sous vos yeux la liste exacte et graduelle. Que nous pouvions y joindre encore les emprunts de chaque Diocèse, les emprunts de chaque Ville; *Votre Majesté* connoîtroit alors, quelle action alarmante les principes de l'Administration mere impriment par la force de l'exemple jusqu'aux dernieres branches de la Municipalité.

Et quel est l'emploi de ces emprunts, quel en est le fruit? De nouveaux abus. Un projet d'embellissement détermine l'emprunt, l'emprunt enhardit le genie des entreprises; et ce cercle vicieux se répétant sans cesse, ou plutôt les fléaux marchant de front, les Habitans d'une vaste Province, et sur-tout la classe si intéréssante des Cultivateurs, sont foulés annuellement sous les poids toujours croissant d'une imposition arbitraire, qui, dans une periode de vingt années, s'est élevé au-dessus de quatorze millions, et qui ne s'arrêtera sans doute, si *Votre Majesté* n'avance le bras, qu'au moment ou l'édifice, fatigué dans toutes les parties, s'écroulera sur lui-même.

Tel est, *Sire*, le terme fatal où conduit l'inobservation des Loix. Il existe dans tous les grands

Etats

Etats une multitude de Loix ſecondaires et le detail, qui, ſoumiſes à la mobilité du temps et à la marche de l'eſprit humain, doivent ſe modifier avec les circonſtances, et varier comme les générations. Il en eſt d'autres qu'il faut appeller premières, conſtitutives et fondamentales: tout paſſe et ſe renouvelle autour d'elles, elles ſeules reſtent et vieilliſſent fièrement dans leur immutabilité. Une de ces Loix en France, une des plus ſaintes, eſt la verification des Loix mêmes, et leur enregiſtrement dans les Cours dépoſitaires de l'autorité ſouveraine. Cette néceſſité préalable à toute exécution légitime eſt fondée ſur cette maxime, auſſi ancienne que le Trône, conſacrée par toutes les Ordonnances, de ne reconnoître pour la volonté expreſſe de nos Rois, que leur volonté légalement exprimée et manifeſtée.

Cette maxime, *Sire*, cette partie précieuſe de notre Droit public, eſt méconnue, violée en Languedoc, et ce mépris porte ſur les objets qui intéreſſent eſſentiellement la tranquillité et la propriété de vos Sujets. Les impoſitions générales du Royaume, les impoſitions municipales ſemblent n'avoir beſoin, que de ſe montrer pour s'établir. Des Délibérations des Etats, des ſimples Arrêts du Conſeil diſpoſent arbitrairement du depôt ſacré de la fortune publique. Etonné de ſa propre miſere et de l'éclat emprunté de ſes Repréſentans, le Peuple ſe tourne avec inquiétude vers les Tribunaux; on diroit qu'il y cherche l'énigme et le remede de ſon mal. Inutiles ſoins! les ſurpriſes faites à la religon de *Votre Majeſté* ont pris la place des Loix, des Citoyens Adminiſtrateurs

 en

en ſont devenus les Miniſtres. La Juſtice attend au fond du Sanctuaire, que l'Edit burſal vienne y recevoir le Sceau de ſa perfection; mais déjà l'impôt marche, et la Loi nous échappe, ou n'arrive jusqu'à nous, que lorsqu' elle s'eſt annoncée par les pleurs et les cris de ſes victimes. Ce n'eſt pas aſſez, que de méconnoître les Loix dans cette Province; l'Adminiſtration fait auſſi, quand il le faut, en interrompre le Cours, et les anéantir en les déplaçant. Pourquoi craindrions nous de rappeller ici une de nos pertes, l'ouvrage de ſon ambition, et qui tient par tant de rapports au ſyſtême de ſon indépendance? Sans doute toute attribution eſt une atteinte portée aux Loix conſtitutionnelles de l'Etat: mais que cette maxime prend bien une autre force, quand on l'applique à ces Juriſdictions extraordinaires, établies ſous nos yeux, pour connoître des impoſitions vicieuſes par leur principe: on manque de termes pour en exprimer le mélange. Quel ſpectacle en effet préſentent ces deux Commiſſions de 1734, et des Vingtièmes? Là des Deputés des Etats ſiègent avec les Repréſentans de *Votre Majeſté*. Là ſe trouve réuni, dans une moitié des Membres, ce que la raiſon et le droit connoiſſent de plus incompatible et de plus ennemi, la qualité de partie, et le caractere de Juge! Il faut en convenir, l'autorité, toujours reſpectable, a cependant le defaut de n'y être point à ſa place. Mais que dirons nous de l'impôt, qui, aſſis lui-même ſur ſon Tribunal, prononce ſur ſes propres intérêts; qui tient la balance de la Juſtice dans des mains plaines encore des contributions et des larmes du Peuple?

Ce

Ce Peuple, *Sire*, porte la peine de cette profanation du depôt et du ministere des Loix. Votre Cour des Aides n'eut retenu sa Jurisdiction que pour l'exercer avec ce desintérêssement si naturel à son caractere, que comme un moyen précieux à son coeur, d'adoucir l'amertume inséparable de l'impôt; mais on a voulu nous ôter le mérite de notre vertu, et à notre ressort tous les avantages.

La Providence auroit-elle donc destiné cette Province au malheur? Ah! *Sire*, s'il étoit parmi ses privileges, s'il en étoit un seul qui enlevât les Peuples à leurs Juges et à leurs Défenseurs naturels; qui, en repoussant la Loi protectrice de la vérification et de l'enrégistrement, put les priver, par une distinction cruelle, de ce refuge, que les autres Provinces du Royaume trouveront toujours dans le zèle et dans les représentations des Magistrats, l'abolition de ce privilege d'oppression devroit être, *Sire*, un des premiers actes de votre autorité, dont il seroit le plus grand bienfait.

Mais la Loi, que nous réclamons, est un bien commun à la Monarchie. Le Languedoc participe à ses fruits salutaires comme le reste de la Nation, et nous en trouvons la preuve dans les Loix particulières, qui le régissent.

Un Edit de Charles VII. du 5. Août 1438, porte: „Qu'aucun Impôt ou Aide ne pourra être levé en „Languedoc, que les ames et féaux les généraux Con„seillers ordonnés pour le fait de la Justice au dit Pays, „sachent ou connoissent les causes des dits Impôts, et

„en quels uſages pour chacune particularité les de-„niers d'iceux doivent être convertis:„ et comme ſi ce Prince, auteur, peu d'années après la promulgation de cet Edit, de la perpetuité de la Taille, eût prévu de quel poids elle ſeroit un jour pour le Peuple de cette Province, il ajoute: „Auxquels mandons, „et pour ceux, qui ſont Juges Souverains en telles „matieres, commandons qu'en ce tellement facent „et procedent, que nos pauvres Sujets ſoient préſer-„vées de telles indues exactions, et que telles entre-„priſes ceſſent dorénavant.„

L'edit du mois de Mars 1561 et la Déclaration de 1569 veulent, *qu'en matiere d'impoſition les Ordonnances ſur ce introduites ſoient reçues et vérifiées dans les Cours.*

L'Edit de 1649, en révoquant celui de 1632, conſerve néanmoins cette diſpoſition importante: „Défendons très-expreſſement d'impoſer aucunes „ſommes en la dite Province, pour quelque cauſe et „prétexte que ce ſoit, ſans nos Lettres Patentes ſig-„nées de Nous, et contre-ſignées d'un de nos Secre-„taires.„

Enfin, l'Edit de 1659, qui frappe encore de nullité de celui de 1632, ſemble indiquer les mêmes vues; et l'intention premiere du Législateur perce à travers ſon nouvel ouvrage.

Les autorités, puiſées dans une ſource, dont l'eſprit de ſyſtême ne peut ni troubler, ni imiter la pureté, commençent à dégager les véritables principes de l'enveloppe des paſſions et des prejugés, et ces eclair-

eclairciſſemens ſucceſſifs préparent *Votre Majeſté* à l'évidence; mais quelques reſpectables que ſoient ces titres anciens, comme leur ancienneté même où leur variation pourroit donner priſe aux ſubtilités de la diſcuſſion, votre Cour des Aides ne pouſſera pas ſa recherche plus loin; elle va ſe repoſer ſur une Loi, qui les renferme et qui les ſupplée toutes, qui embraſſe dans ſa préciſion toute l'étendue de la matiere, loi vivante et célebre dans cette Province, la Déclaration de 1736. Voici les premieres paroles du Légiſlateur.

„Il ne pourra être fait aucune levée de deniers „en notre Province de Languedoc, ſoit à notre pro„fit ou à profit des Villes et Communautés de la dite „Province, que la dite levée n'ait été par nous préa„lablement ordonnée, permiſe ou autoriſée.„

L'énergie de la Loi ne laiſſe ici aucune reſſource à la ſcience des interprétations: d'un trait perçant de lumiere elle frappe et fait evanouir les prétentions et les difficultés. Toute levée des deniers eſt ſoumiſe au même principe; ce principe uniforme, c'eſt l'autorité de *Votre Majeſté*.

Et qu'eſt-ce, *Sire*, que cette autorité, ſi ce n'eſt l'autorité de la Loi, ſi ce n'eſt la volonté expreſſe du Souverain, revêtue des formes eſſentielles de la vérification et de l'enrégiſtrement; c'eſt une condition conſtitutive des ordres du Prince, une condition inhérente à la choſe même. Ici, tous les principes généraux ſont ramenés et réunis à un point; ici ſe fait, pour ainſi dire, la jonction politique du Languedoc avec le droit public de la France.

 Qu'eſt

Qu'eſt ce donc maintenant que le Corps des Etats? Ce qu'il a toujours été au Tribunal de la verité et de la raiſon, un Corps reſpectable, mais ſans attribut de la puiſſance publique; chargé des details de l'économie intérieure, mais étranger aux grands reſſorts de la Législation.

Quels ſont ſes privileges? Il n'en a qu'un, et ce privilege unique et le droit de conſentir l'impôt. Tel eſt l'eſprit, tel eſt le texte de la Déclaration, que nous venons de citer. En effet, n'eſt-il pas évident, que l'autorité de *Votre Majeſté* étant le ſeul préalable de l'impoſition, le conſentement des Etats n'en eſt qu'une ſuite, et que l'action en eſt ſubordinée à la cauſe ſuperieure. Il ratifie l'impôt, il ne le conſtitue pas; il en aſſure la perception, il n'en fait pas l'exiſtence; la Loi émane de vous, *Sire*, en qui réſide ſans partage la plénitude du pouvoir législatif; elle prend ſes formes ſacrées dans les Tribunaux, qui ſont vos images, et frappée au coin de la perfection, elle ſe préſente aux Etats pour recevoir leur conſentement et demander ſon exécution.

Qui pourroit élever déſormais des prétentions ou des doutes ſur le régime des impoſitions en Languedoc? Une main ferme et impérieuſe leur a tracé une ſource et une route commune; ainſi celles, qui ont pour objet le général du Royaume, celles, qui ſont levées dans la Province, et qui ont rapport à ſes affaires domeſtiques, toutes n'ont de mouvement et de vie que par la volonté légale du Souverain et par le ſceau de l'enrégiſtrement. On ſe flatteroit en vain de

de faire une claſſe privilégiée de la partie des emprunts, et de s'en réſerver la direction indépendante. Où le Législateur ne diſtingue pas, on a perdu la liberté de diſtinguer; et ſur quel fondement porteroit cette exception, cette prérogative des emprunts? c'eſt par eux que ſe contracte et ſe groſſit la dette publique; c'eſt par eux que s'accroit l'impoſition provinciale; les emprunts enfin ſont une *levée de deniers* et *toute levée de deniers*, dit la Loi vivante, *ne pourra être faite que par mon autorité.* Les emprunts! c'eſt ſur-tout cette eſpece d'Impôt, le plus redoutable de tous, le plus funeſte à cette Province, qu'il importe d'arrêter par la crainte des regards de la Loi, et de ſoumettre avec plus de vigueur au frein de la vérification.

Sire, nous avons rempli notre ſerment, nous avons dit la verité. Sous un Gouvernement dur et abſolu nous n'aurions eu que l'honneur dangereux de la dire; ſous le votre, *Sire*, nous avons trouvé dans ce devoir un moyen nouveau de vous plaire. Cette penſée douce nous a ſoutenus dans le cours de ces Repréſentations; et au moment de les finir, viennent s'y joindre tous les charmes de l'eſpérance.

Levez vous, *Sire*, étendez ſur vos fideles Sujets du Languedoc cette main puiſſante, qui touche d'un bout de Royaume à l'autre, qui n'a qu'à s'ouvrir pour repandre les fleurs et les fruits de l'abondance. La nature avoit tout fait pour cette Contrée, des abus cruels ont fané l'ouvrage de la nature: arretez ce désordre, *Sire*, prévenez de plus grands maux, et que l'on

l'on diſe, que l'on répete, en s'attendriſſant à votre Auguſte nom, que *Votre Majeſté* s'eſt aſſociée avec la Providence pour embellir notre demeure et nous donner des jours de paix et de proſpérité.

Schluß des Parlements von Rouen vom 20. December 1787.

Meſſieurs les Commiſſaires ont rendu compte de l'examen, qu'ils ont fait de l'Edit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du Second-Vingtième pendant les années 1791 et 1792. Lecture faite du dit Edit: Délibéré.

La Cour, toutes les chambres aſſemblées, conſiderant, que l'Edit du mois d'Octobre 1787, qui étant la perception des *Vingtièmes* aux années 1791 et 1792 ne peut être régardé, que comme une prorogation et une extenſion d'Impôts: Que ce double fardeau, ſans préſenter aux Sujets du Seigneur Roi l'aſpect décourageant d'une nouvelle invention Fiscale, n'en eſt pas moins un nouveau ſubſide très-onereux: Que cependant la nature et la déſtination des *Vingtièmes* devoient mettre les Peuples à l'abri de ce nouvel accroiſſement: Que c'eſt une erreur de croire, que les Vingtièmes aient dû croître graduellement comme les Revenus des Contribuables; que cet Impôt, comme tous les autres, n'a pu être établi et ne l'a été en effet, que pour ſatisfaire à un beſoin momentané; qu'ainſi ſoutenir, que les *Vingtièmes* doivent croître dans la proportion des Revenus, ſe-

feroit professer cette maxime fausse et impolitique, „que les Dettes de l'Etat, au lieu de s'éteindre par „l'ordre et l'économie, doivent s'accroître parallèle-„ment avec les propriétés des Contribuables.„

Que cette vérité fut tellement sentie dès l'origine, que l'Edit du mois de Mai 1749 portant Création du *Premier-Vingtième*, restreignoit l'obligation de donner des Déclarations de leurs Biens aux seuls Propriétaires, qui n'avoient pas été compris dans les Rôles précédemment établis pour la perception du Dixieme; que par la Déclaration du 7. Juillet 1756 le *Second-Vingtième* fut établi dans la même forme et sur les mêmes principes que le premier, quoique les Propriétés Territoriales eussent déjà éprouvé, sans doute, une amélioration sensible depuis 1749. Que tel fut toujours le sentiment de la dite Cours, et qu'elle ne cessa de prendre les plus vigilantes précautions, pour réfrener l'avidité des Agens du Fisc: Qu'on trouve des monumens de sa fermété inébranlable dans son Arrêt de Réglement du 3. Juillet 1762 et dans les modifications apposées à l'enrégitrement de la Déclaration du 21. Novembre 1763 et des Edits de Juin. 1767 et Decembre 1768, qui portent entre autres dispositions, „que *les Premier et Second Ving-„tièmes, tant qu'ils auront lieu, ne pourront être perçus „que sur les Rôles actuels, dont les quotes ne pourront „être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être „poursuivis extraordinairement.*„

„Que, si la dite Cour a eu la douleur, en 1777 „et 1778 de voir se multiplier, contre ces vérités in-

„con-

„conteſtables, les actes rigoureux du Pouvoir abſolu, „elle a eu la ſatisfaction de voir bientôt après ſa re-„ſpectueuſe perſévérance couronnée: Que l'Admini-„ſtration, après s'être un moment égarée, eſt enfin „revenue en 1782 à ce principe d'équité Politique, „que tout Impôt eſt invariable dans ſa quotité comme „dans ſa durée: Qu'on lit dans l'Edit de Janvier 1782 „portant Création du *Troiſième Vingtième* cette Clau-„ſe d'autant plus précieuſe, qu'elle embraſſe toute la „durée de cet Impôt: *Les trois Vingtièmes ſeront im-„poſés ſuivant et conformément aux Rôles de la préſente „année, ſans que les quotes de chacun des Contribuables „puiſſent être augmentées ſans quelque prétexte, que ce „ſoit, ſauf à ceux qui ſe trouveroient trop impoſés à ſe „pourvoir en la forme ordinaire:* „

„Que d'après cette diſpoſition formelle de l'Edit „de 1782 et l'enchainement et la ſuite des différents „Edits ſur les *Vingtièmes*, tous ceux, qui ſont impo-„ſés au deſſus des quotes antérieures à 1749 ſeroient „autoriſés à ſe pourvoir en la forme ordinaire: Que „ceux, qui payent ſtrictement le *Dixième* de leur Re-„venu actuel, ſont préciſément dans ce cas, puis-„qu'ils ne devroient payer que le *Dixième* du Reve-„nu, qu'ils avoient en 1749: Qu'ainſi, pour rétablir „l'égalité, il eût été bien plus digne de la juſtice du „Seigneur Roi et bien plus conforme à ſes promeſſes, „de réduire les nouvelles quotes au niveau des ancien-„nes, plutôt que d'élever les anciennes au taux des „nouvelles. „

„Que, d'après le tableau préſenté au Seigneur „Roi dans ces derniers tems par toutes les Cours de „ſon

„ſon Royaume, il ne peut pas ſe diſſimuler, que ſes „Peuples ſont ſurchargés au dela de leurs forces: „Qu'envain les Provinces les plus riches de la *France*, „qu'envain la *Normandie* ſe glorifieroit-elle de la fer- „tilité de ſon ſol, de l'activité de ſon Commerce, de „ſa prodigieuſe population et de l'induſtrie de ſes Ha- „bitans, puisqu'elle eſt impoſée dans la proportion „toujours exaggerée de ſes reſſources: „

„Qu'on eſt ſi perſuadé de l'épuiſement des Peu- „ples, que ce n'eſt plus avec confiance, que l'on vient „aujourd' hui demander de nouveaux ſecours; mais „qu'on employe une forme indirecte: Que ſous le „ſpécieux prétexte de ne tendre qu'à rétablir l'égalité „dans la répartition, ſous les promeſſes vaines et in- „ſignifiantes de ne pas exiger de nouvelles contribu- „tions de ceux, qui payent rigoureuſement le *Dixième*, „on laiſſe à tous les Propriétaires l'incertitude et la „crainte de voir bientôt, au gré de l'avidité Fiscale „renouveller ſur leurs fonds les inquiſitions des Véri- „ficateurs: „

„Que c'eſt aujourd' hui un principe public et re- „connu, que c'eſt une vérité Nationale, que *le con- „cours des trois Ordres de l'Etat peut ſeul donner le con- „ſentement à un nouvel Impôt:* Que cette vérité eſt d' „autant plus ſacrée, qu' après avoir été courageuſe- „ment défendue par le Parlement ſéant à *Paris*, elle „a ſurvécu aux perſécutions, qu'il a eu ſouffrir pour „elle: Que le Seigneur Roi lui-même vient de mettre „à ce principe fondamental de notre Droit Public le „ſceau de ſon approbation, lorsque, cédant à la ré-

„clamation unanime, il a promis à la Nation d'aſſem-
„bler les Etats-Généraux:„

„Que les Cours peuvent quelquefois à la vérité, „dans de néceſſités preſſantes, et lorsque les Etats-„Généraux n'apporteroient pas un aſſez prompt re-„mède, conſentir un Subſide proportionné à la natu-„re et à la durée des beſoins; mais qu'il n'eſt pas per-„mis à la dite Cour de regarder l'extenſion d'Impôt, „que renferme l'Edit, comme une de ces reſſources „urgentes et momentanées: Que depuis cinq ans le „Seigneur Roi a préſervé ſes Etats du fléau de la Guer-„re; qu'il a porté dans toutes les parties de l'Ad-„miniſtration un zèle actif et réformateur; que la „charge de l'Etat en a été conſidérablement diminuée; „et que ſi, après tant de retranchemens et d'améliora-„tions, il reſtoit encore un *Deficit* dans les Finances, „il paroit à la dite Cour trop irremédiable pour n'être „pas compté au nombre de ces grands maux de la Na-„tion, qui ne peuvent attendre des ſecours que des „Etats-Généraux:„

„Que, bien loin de ſe raſſurer par l'eſpérance „de voir s'éteindre les *Deux-Vingtièmes* en 1792, il „ſuffit de ſuivre le Cours de cet Impôt depuis ſon „établiſſement pour s'abandonner aux plus vives et aux „plus juſtes alarmes: Que depuis 1749, époque de la „création des *Vingtièmes*, on voit cet Impôt, qui ne „fut jamais conſenti, que pour un tems, ſe renou-„veller toujours au moment où il devoit finir: Qu'on „le voit s'étayer ſur des actes fréquens du pouvoir ab-„ſolu, et ſur la disgrace des Magiſtrats; qu'au lieu

que

„que l'Impot n'auroit dû reparoître que pour les be-„ſoins de l'Etat, on voit, contre tous principes d'„équité et d' adminiſtration, les beſoins de l'Etat re-„naitre pour l'Impôt:„

„Que les vérifications rigoureuſes, dont on pa-„roit ménacer ceux, qui ſeront légèrement ou arbitrai-„rement ſoupçonnés de ne pas payer exactement le „*Dixième* de leurs Revenus, vont renouveller ces vexa-„tions Fiscales, dont l'effroi ſubſiſte encore dans les „Provinces, contre lesquelles la dite Cour a toujours „réclamé avec tant de véhémence, et à l' occaſion „desquelles elle a dépoſé au pied du Trône de ſi fréquen-„tes et ſi douloureuſes Supplications:„

„Qu'inutilement, pour établir, dans la réparti-„tion des Impôts, l'égalité ſi deſirable, et *à laquelle „doit toujours tendre une Adminiſtration juſte et pater-„nelle*, le Seigneur Roi auroit-il réſolu de ſupprimer „les Abonnemens, les Immunités, et les Priviléges: „Qu'une trop funeſte expérience apprend, que le zèle „des Vérificateurs n'eſt ni aſſez impartial, ni aſſez in-„corruptible, pour produire cet heureux effet: Que, „pour dérober la cannoiſſance de leur fortune, les Ri-„ches auront toujours deux barrieres inſurmontables „à oppoſer la ſéduction et la crainte, tandis que le „Pauvre, foible et confiant, ſera ſeul en proye à tou-„te l'activité des Perſécuteurs:„

„Que les Etats-Généraux ſont promis pour 1791 „que la bonté du Seigneur Roi a même laiſſé conce-„voir à ſes Peuples l'eſpérance de voir avancer cette „époque intéreſſante: Que ce moment, ſur lequel

„tous les yeux de la Nation ſont fixés, emmenera „ſans doute un nouvel ordre de choſes, un nouveau „régime d' Impôts, un nouveau ſyſtème de Finances: „Que d'ici à cette Révolution prochaine il reſte un „trop court eſpace, pour éprouver des Effets utiles „des Vérifications projettées, ſurtout ſi le Seigneur „Roi ordonne, ainſi qu'il eſt de ſa juſtice, d'y procé- „der avec circonſpection, avec équité, avec douceur, „avec impartialité, conſéquemment avec lenteur:„

„Que dans ce moment-ci, comme dans toutes „les circonſtances difficiles, la Province de *Normandie* „reſſent plus vivement la privation de ſes anciens Etats; „que ſous cette Adminiſtration, qu'elle regrette et „qu'elle ne ceſſera de réclamer, elle n'auroit peut- „être pas eu la douleur de refuſer au Seigneur Roi „le nouveau ſubſide, qu'il lui demande: Qu'impoſée „à la meme quotité qu'elle l'eſt aujourd'hui, mais im- „poſée par elle-meme, elle eut été plus riche de deux „Biens inappréciables, l' économie et l' égalité dans la „répartition: Qu'en un mot, elle eſt moins effrayée „de l' Impôt que des vexations, que ſa perception lui „prépare:„

„Que dans tous les tems les auguſtes Prédéceſ- „ſeurs du Seigneur Roi ont reconnu, qu'ils ne pou- „voient ni devoient lever aucune Taille, Subvention, „Exaction ou Impôt quelconque ſur les ſujets de leur „Duché de *Normandie* que du conſentement des *Gens* „*des Trois-Etats aſſemblés:* Que, privée pour un „tems de ce privilège impréſcriptible, la Province de „*Normandie* n'a jamais perdu l' eſpérance ni le droit „de

„de le récouvrer: Que ce bienfait, accordé récem„ment à la Province, ranime la confiance de la dite „Cour, dans la justice et la persévérance de sa deman„de et prouve que le Seigneur Roi aime mieux rece„voir de ses sujets des Tributs volontaires que des Im„pôts exigés.„

„Par toutes ces considerations la dite Cour a arrê„té, que le Seigneur Roi sera très-respectueusement „et très-instamment supplié, de retirer un Edit, qui „jette l'alarme dans sa Province de *Normandie*, qui „rappelle le souvenir des Vérifications tyranniques et „arbitraires, dont elle a eu si long tems à gémir, et „qu'elle auroit une trop juste crainte, de voir renou„veller: A également arrêté, qu'elle représentera „constamment au Seigneur Roi l'impossibilité, où el„le se trouve, de procéder à l'enrégitrement d'au„cuns nouveaux Impôts, qu'ils n'aient été préalable„ment consentis par la Nation ou par les Trois-Or„dres de la Province assemblés.„

Wiederholte Vorstellungen des Parlaments von Rouen gegen die Verlängerung des zweyten Vingtieme vom 5. Februar 1788.

La levée *du Dixieme est un remède extrême et violent* (a). Tel est l'aveu fait par l'Administrateur même, qui, le premier, établit cet Impôt 1710. Le

(a) Compte rendu en 1716 par M. *des Marets*, Contrôleur-Général.

produit cependant ne s'en éleva guères alors au-dessus de 24 Millions; et l'on promit au Peuple, en dédommagement, la diminution d'un Cinquième sur la Taille.

Dans quelles circonstances encore eut-on recours à ce *remède extrême?* C'étoit après dix ans de la Guerre la plus juste, mais la plus malheureuse que *Louis XIV.* ait eu à soutenir: C'étoit dans un tems où l' Ennemi, refusant la paix, menaçoit d'envahir le Royaume, et venoit insulter le Prince et la Nation jusqu'aux portes de la Capitale.

Par quelle fatalité, ce qui parut dans son principe, et ce qui est en effet *un remède extrème et violent*, est-il devenu depuis si long tems un regime habituel et ordinaire? Oui, *Sire*, et votre Parlement ne peut trop le répéter à Votre Majesté: Le *Dixieme* ajoute à cette foule d' Impositions de tout genre, qui accablent vos Sujets, rendu susceptible d'un accroissement successif, assujetti à un regime inquisitorial, prorogé après plusieurs années de Paix; enfin, le Dixième, tel qu'il est presenté par l' Edit d'Octobre dernier, est un *remède extrème et violent.*

Vicieux dans son principe et dangereux dans ses effets, cet Impôt attaque la propriété d'une maniere plus directe que tout autre. Sous l' apparence d'une égalité proportionnelle il pèse d'une manière inégale sur les Contribuables; tandis qu'il n'enlève au riche qu'une partie de son superflu, il prive l' Indigent d'une portion de ce nécessaire absolu, dont le Fisc ne peut distraire la moindre parcelle sans détruire le

prin-

principe et la fin de toute propriété, la ſubſiſtance du propriétaire.

Le Dixième ronge le germe de la richeſſe Nationale, en portant ſur les avances neceſſaires à la réproduction: Il ſ' appeſantit ſur une claſſe particulière des Citoyens, qui n'en eſt pas moins aſſujettie à tous les autres Impôts; il entraine l' aviliſſement des Biens-fonds, aviliſſement toujours funeſte dans un Royaume agricole. Cet antique attachement aux Propriétés foncières, un des plus forts liens, qui uniſſent le Citoyen à la Patrie, eſt remplacé par le goût des fortunes mobiliaires, des placemens viagers, inacceſſibles à l' Impôt redouté. Ce gout contagieux a gagné toutes les claſſes de Citoyens: Le Commerce et l' Agriculture voyent les ſources deſtinées à les vivifier ſe perdre chaque année dans le gouffre dévorant des Emprunts.

Cet Impôt-la ſerait eſſentiellement vicieux, qui, ſans proportion connue avec le beſoin, qui l'a fait naitre, éventuel et indéterminé dans ſon produit, ſeroit deſtiné à ſ' accroitre parallèlement avec le Revenu du Contribuable. Ce ſeroit faire naitre beſoin de l' Impôt, au lieu que l' Impôt ne doit exiſter que pour le beſoin: Ce ſeroit impoſer une amende ſur le Propriétaire actif, qui, par ſes travaux et ſes dépenſes, ſeroit parvenu à améliorer ſon Fonds. Il méritoit encouragement et recompenſe, pour avoir fait le bien de l' Etat; et il ſeroit puni. Un tel Impôt ſeroit, par ſa nature, deſtructif de toute induſtrie.

Si vous desirez, *Sire*, en connoître tous les inconvéniens, daignez consulter un Magistrat distingué par ses vertus et par ses lumières, appellé recemment au Conseil de vos Finances: Il répétera à Votre Majesté „qu'une Contribution réelle, dont la somme to„tale n'est pas fixée, est une injustice envers la Na„tion, et que ce genre d' Imposition est vicieux en „lui-meme, parce qu'il entraine nécessairement les „frais de l' arbitraire. Il ajoutera, que l'Imposition „du Dixieme réunit tous ces inconvéniens, qu'elle oc„casionne plus de frais, plus de despotisme et plus „d'injustices de tous les genres, qu' aucune espece „de répartition. (a)

La raison et l'expérience viennent à l'appui de cette assertion. Exiger de chaque Citoyen une partie de son Revenu dans telle ou telle proportion, c'est donner au Roi autant de Procès, qu'il y a de Propriétaires dans son Royaume. Et qui prononcera entre le Prince et ses Sujets?

Deux formes de procéder ont été introduites pour terminer cet étrange litige; les *Cadastres* et les *Vérifications*. Ces deux méthodes sont également insuffisantes, dispendieuses et vexatoires. Elles exigent beaucoup de tems; et il est reconnu, que, pour cadastrer ou vérifier une Généralité, il faut environ vingt ans. Dans cet intervalle la valeur des Biens change, et les premières operations ne sont plus en mesure avec les dernières. Recommender le travail, ce seroit,

(a) Remontrances de la Cour des Aides de *Paris* en 1775.

roit, tourner dans un cercle vicieux, et tourmenter périodiquement toutes les Paroiſſes d'une Province, pour courir après la juſtice diſtributive, ſans parvenir à l'atteindre.

La cadaſtre eſt une évalvation fixe de tous les Biens de Contribuables. Des Commiſſaires ſe transportent ſucceſſivement dans toutes les Paroiſſes d'une Généralité; ils en font arpenter tous les Fonds et les diviſent enſuite en trois Claſſes, de bonnes, medio-cres et mauvaiſes. Cette claſſification, qui eſt la baſe du Cadaſtre, eſt néceſſairement arbitraire, parceque l'inſpection du ſol ne ſuffit pas pour en connoître la qualité, et qu'il eſt impoſſible, que les Commiſſaires, presque toujours étrangers au Territoire, s'en procurent des notions certaines. Auſſi eſt-il reconnu, que l' Impôt eſt mal réparti dans les Provinces cadaſtrées.

L'opération des *Commiſſaires au Cadaſtre* entraine cependant moins d'abus que celle des *Vérificateurs*. Ceux-ci n'opèrent point au grand jour comme les premiers; ils ne travaillent que dans les tenebres: Ils vont fouiller dans les Dépôts publics, pour y trouver des Titres de propriété de toute eſpèce, des Baux, des Contracts de vente, des Déclarations de *Centième Denier* &c. Au defaut de Titres, ils s'informent à tout venant de la valeur des propriétés: Les rapports de l'amitié, de la haine, de la jalouſie, ſont accueillis indifféremment: ſ'ils demandent quelque fois aux Propriétaires l'exhibition de leur Baux, c'eſt pour n'y point ajouter foi.

Ce fut d'après ces renſeignemens fautifs et partiels, que ces Inquiſiteurs, ſouvent trompés, quel-

que fois corrompus, et toujours ſuſpects, parvinrent à etablir des évalvations arbitraires. Ils inſpirèrent une terreur générale. L' arrogance des pluſieurs, les injuſtices de tous révoltèrent plus que l'Impôt même. L'Inquiſition des Propriétés eſt la plus intolérable, après celle des opinions.

En vain l' Arêt du Conſeil de V. M. du 2. Novembre 1777 chercha - t - il à préſcrire des régles, dans une matière, qui n'en connoiſſoit aucunes. Les diſpoſitions les plus réprimantes furent éludées: On trouva plus commode d' opérer ſans contradicteurs; et la clandeſtinité continua de préſider aux vérifications.

Votre Parlement, *Sire*, a cherché dans *tout le* tems à préſerver vos ſujets de ces vexations. Des 1756, époque du rétabliſſement du Dixième, et depuis laquelle il a ſubſiſté, jusqu'a ce jour, votre Parlement enrégitra la Declaration, qui ajoutoit un *Second - Vingtième* à celui, qui avoit été créé en 1749, *à charge qu'il ſeroit perçu conformement à l' Impoſition actuelle des Rôles de l' ancien Vingtième*, *pour éviter que les Peuples ne ſoient expoſés à une nouvelle Impoſition*, *par l' eſtimation arbitraire des Contrôleurs et Directeurs.* Quelques Vérificateurs ayant voulu continuer leurs recherches, votre Parlement rendit le 3. Iuillet un Arrêt, *qui fait déſenſes à tous Directeurs*, *Contrôleurs et autres de faire aucunes augmentations ſur les* Vingtièmes, *ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement.* Cet Arrêt, *Sire*, ne fut point desapprouvé par votre auguſte Prédéceſſeur.

Dans

Dans l'enrégitrement de toutes les Loix portant prorogation des *Vingtièmes*, en 1764, en 1767 et 1768, la Clause de 1756 fut inserée et ne fut point enfreinte. Il est vrai, que cette Clause Tutélaire ne se trouve point dans l'Edit de Novembre 1771 portant *nouvelle prorogation des Vingtièmes*. La raison en est sensible: A cette epoque la Iustice étoit sans organe, et la *Normandie* sans Defenseurs. Le Ministre des Finances juge à ce moment favorable pour augmenter arbitrairement l' Impôt: Une simple Missive, adressée aux Commissaires départis, leur préscrivit la somme, que leur Généralité devoit porter en augmentation. Aussi-tôt les Vérificateurs inondèrent les Villes et les Campagnes: Enhardis par l'impunité et par l' espoir des récompenses, ils refondirent les Rôles des *Vingtièmes*, et haussèrent au hazard un certain nombre des Quotes.

Rendus, *Sire*, à nos fonctions par la Iustice et la bienfaisance de Votre Majesté, nous portâmes aux piés du Trône nos justes réclamations contre des entreprises aussi illégales: Votre Majesté daigna nous faire assurer, par la Lettre de son Garde-des-sceaux du 19. Fevrier 1776: „Que ce n'est point une augmentation de ses Revenus qu' Elle se propose; que „c'est une distribution plus équitable du fardeau de l' „Imposition; qu' Elle ne desire rien tant que de rassurer ses Peuples contre la crainte des augmentations „successives des *Vingtièmes*; et qu' Elle n'a d'autres „vues que de leur alléger le poids d'une Imposition, „qu' Elle voudroit être dans la possibilité d'abolir.„

Nous reconnûmes aiſément, *Sire*, dans ces expreſſions les ſentimens, qui animent votre coeur paternel: Mais nous eumes la douleur de les voir ouvertement méconnus et contrariés. Au mépris de vos intentions, ſi clairement, ſi formellement manifeſtées par votre Garde - des - ſceaux, le ſeul et le véritable organe de Votre Majeſté, le *Dixième* reçut dans votre Province de *Normandie* une Augmentation de près de 1,400,000 Livres, à compter depuis 1771 jusqu'en 1782. Votre Majeſté peut-être aura de la peine à le croire; mais qu'elle daigne ſe faire repréſenter les Rôles de ces deux années, Elle verra, que ceux de 1771 ſe montent à la ſomme de 5,073,326 Livres et ceux de 1782 à 6,437,896 Livres.

A cette derniere époque le *Troiſième Vingtième* fut établi pour la ſeconde fois depuis 1756. Enfin l'adminiſtration rendit hommage aux principes, que nous avons poſés ſur la fixation de l' Impôt. L'Article II. de l' Edit de Iuillet 1782 défend toute augmentation de Rôles, *ſous quelque prétexte que ce ſoit.* Pour aſſurer encore d'avantage et perpétuer la tranquilité des Habitans de ſon Reſſort, votre Parlement, *Sire*, ajouta, que cette diſpoſition ſeroit ſuivie, *non - ſeulement pendant la durée du* Troiſième Vingtième, *mais encore tant que le Premier ou le ſecond auroient lieu.*

Quand il ſeroit vrai, qu'en vertu de l'Edit 1771 les *Vingtièmes* ſeroient devenus un Impôt progreſſif, on ne peut nier, que celui de 1782 ne leur ait fait perdre ce caractère, et que l' Arrêt d'enrégitrement, non désapprouvé par Votre Majeſté, ne les en ait dépouillés pour l' avenir. L' Edit d' Octobre dernier anéan-

anéantit donc à la fois la diſpoſition de la Loi de 1782 et la Clauſe de ſon enrégitrement, et replonge la *Normandie* dans tous les malheurs, dont la vigilance du Parlement a cherché à la préſerver.

On ne manquera pas, *Sire*, de préſenter à Votre Majeſté la ſollicitude de ſon Parlement comme une oppoſition déraiſonnable à une plus juſte repartition de l'Impôt. Ce ſeroit faire l'injure la plus ſenſible à des Magiſtrats, qui, en leur qualité des Miniſtres de la Iuſtice, ne deſirent rien tant que de la voir régner entre tous les ſujets de Votre Majeſté, et dans toutes les parties de l'Adminiſtration. Ce n'eſt qu'au nom de cette Iuſtice, ennemie de la clandeſtinité, de l'arbitraire, des vexations, que nous venons, *Sire*, vous implorer aujourd'hui.

Mais quel moyen demandera-t-on ſans doute, de parvenir à une juſte répartition de l'Impôt, ſi l'on rejette également le Cadaſtre et les Vérifications? — C'eſt aujourd'hui une verité de théorie et d'expérience, que la forme de répartition la plus juſte de tout Impôt, mais ſur-tout d'un Impôt réel, eſt d'en charger les Contribuables eux-mêmes. En effet, quelles conditions ſont requiſes, pour bien aſſeoir l'Impôt? Premièrement, une connoiſſance parfaite des objets impoſables: ſecondement un grand intérêt à la meilleure répartition poſſible. Or, ces deux qualités ne ſe rencontrent et ne peuvent ſe rencontrer que dans les Contribuables.

Les Habitans d'une Paroiſſe connoiſſent parfaitement leurs Poſſeſſions reſpectives. Ils connoiſſent

même

même la valeur des Fonds des Paroiſſes voiſines. Voilà donc, d'un coté des connoiſſances certaines, acquiſes ſans frais, ſans arpentages, ſans inquiſition. De l'autre, il n'eſt pas permis de douter de leur grand intérêt, puisque, dans la répartition d'une Somme fixe, l'un ne pourroit payer *moins*, que l'autre ne payât *plus*. L' équilibre s' établira donc néceſſairement par le choc des intérêts particuliers; agent efficace dont on ſe prive dans le Syſtème d'une impoſition individuelle, abſolument indépendante de l'accroiſſement et de la diminution des autres lignes. Auſſi il ne peut être point d' Impôt mieux reparti que les Contributions aux charges locales dans les Campagnes, telles que conſtructions et réparations d' Egliſes, de Presbytères, etc.

Si la répartition de la Taille, qui ſe fait de la même manière, renferme beaucoup d'injuſtice, la faute en eſt dans la nature de l'Impôt, qui, n'étant point tout réel, donne ouverture à l'arbitraire. Peut-être auſſi faut-il imputer à la défectuoſité des Réglemens ſur la matière.

On a objecté contre cette methode, qu'elle étoit bonne entre les Individus de la même Communauté, mais qu'elle étoit inſuffiſante pour établir la proportion entre les différentes Communautés. Cette objection pouvoit avoir quelque poids, quand les Communautés n'avoient point de Repréſentans. Mais, lorsque les Paroiſſes, les Arrondiſſemens, les Elections, les Généralités ſeront repréſentés par des Membres de leur choix, ces différentes Corporations pourront aiſément ſ'aſſembler par leurs Députés, et procéder entr'elles

de

de la même manière que les Repréſentans d'une ſeule Paroiſſe. Les uns et les autres auront les mêmes connoiſſances et le même intérêt à la meilleure répartition poſſible.

Ce n'eſt point, *Sire*, un ſyſtéme nouveau, que votre Parlement vient mettre au jour. Il l'avoit exposé de 1760, et même ſur un plan encore plus étendu, puis qu'il comprenoit tous les Impôts réunis dans un ſeul. Voici la ſupplication qu'il adreſſoit à votre auguſte Ayeul, dans un moment de criſe à-peu-près pareil à celui où ſe trouvent aujourd' hui les Finances de l' Etat: „Les Impôts ſont a leur comble; il n'eſt „plus poſſible d'en ſupporter le fardeau, encore moins „d'en ajouter de nouveaux, qui ne ſerviroient qu'a deſ„ſécher la ſource des premiers. Il n'en arrive jamais „dans vos Coffres que la moindre partie; Le ſurplus, „qui n'y entre pas, et qui n'en eſt pas moins à char„ge à vos Peuples, partagez le, *Sire*, avec eux. „C'eſt le moyen de groſſir votre Tréſor en les ſoula„geant, en réduiſant à un ſeul et unique Impôt la „multitude de ceux qui les accablent, et en leur aſſu„rant, ſur la fói de votre promeſſe Royale, la ſtabi„lité invariable de cette unité d' Impôt. Quant aux „moyens d'y reuſſir, laiſſez-nous, *Sire*, le ſoin de „travailler de concert avec votre Cour des Comptes, „Aides et Finances de *Normandie*, à aſſeoir ce nouvel „Impôt, puisque nous ſeuls pouvons donner à cette „operation et la confiance, par la juſtice, qui nous „anime, et l' activité neceſſaire, par le nombre „ſuffiſant de Commiſſaires que nous députerons à „cet effet. Ordonnez qu'on nous remette des Etats

„exacts

„exacts et sincères, affirmés tels, de ce que fournit „de net à votre Tresor-Royal chaque Ville ou Banlieuë, ou Arrondissement, en chaque espece ou nature d'Impôt, Octrois, Deniers Royaux ou Municipaux, de tout genre, dont le produit total, joint à „l'augmentation raisonnable, qui vous sera offerte, „sera pour la dite Ville l'unique Tribut fixe et solidaire „payable à jour certain, partie à Votre Tresor-Royal, „et partie suivant les destinations aux autres Caisses „de la Marine, de la Guerre, des Ponts et Chaussées, „des Hotels-de-Villes et autres. Cette masse première, divisée entre les Syndics des différentes Paroisses ou Communautés, pour former l'Imposition „particulière et également solidaire de chacune, se répartiroit enfin entre les Citoyens des deux Ordres „sujets aux Impôts; et cette cotisation se feroit par „eux-mêmes, suivant la connoissance qu'ils ont de „leurs facultés respectives, quelque soit le genre et „la nature de leurs Biens, et en égard aux charges „des Familles, ou autres qui peuvent entrer en considération. Les contestations, qui surviendroient par „la suite, se jugeroient sommairement à la Cour des „Aides, où les Rôles seroient rendus exécutoires; et „de ce moment toute autre levée de Deniers cesseroit „dans votre Province de *Normandie*. Bientôt des benedictions, qu'elle vous adresseroit, et les avantages, „que vous en retireriez, vous feroient desirer d'etendre ce bienfait à tout votre Royaume. (a)„

Puissions nous, *Sire*, voir réaliser sous le Regne de Votre Majesté, l' exécution de ce Plan de bienfaisance!

(a) Rémontrances du Parlement en 1760.

ſance! A quelques mains qu'elle ſoit confieé, votre Parlement n'en ſera point jaloux; trop heureux, après l'avoir provoqué, d'en hater l' accompliſſement par tous les moyens, qui ſeront en ſon pouvoir!

Un changement ſubit et général auroit pu cauſer une ſecouſſe trop violente dans l'Adminiſtration des Revenus publics: Il étoit prudent d'en commencer l'eſſai ſur les Impots directs, tels que la *Taille*, la *Capitation*, les *Vingtièmes*, et c'eſt la marche, qui a été préſcrite par Votre Majeſté: mais on ne peut répartir une ſomme quelconque, à moins qu'elle ne ſoit connue et déterminée. Si les *Vingtièmes* ne préſentoient qu'un produit éventuel, il ne ſeroit pas poſſible aux Contribuables de procéder à leur repartition. Il faut donc neceſſairement fixer la ſomme totale, qui doit en être repréſentative, ſauf la meilleure diſtribution entre les différentes Corporations, quand les forces et charges de chacune ſeront mieux connues.

Une autre condition, non moins eſſentielle à la tranquillité des Peuples, eſt, que cette fixation ſoit revêtue du ſceau de l'enrégitrement. Sans ce frein, quelque fois trop foible, mais toujours réprimant, l' Impôt varieroit au gré du caprice ou de l'avidité de chaque Adminiſtrateur. En réclamant cette ſauve-garde, nous avons, Sire, l'avantage de n'avoir à ſolliciter que l'exécution préciſe des intentions toujours pures de Votre Majeſté: Nous les trouvons dans la Déclaration du 13. Fevrier 1780, deſtinée à fixer la Taille et la Capitation, qui ſont deux Impôts directs, comme le *Dixieme*. Les principes ſont ſi bien développés dans

dans cette Loi vraiment paternelle, que nous craindrions de les affoiblir, si nous nous permettions d'en changer les expréssions.

Nous déclarons, que nous ne voulons plus à l'avenir, que la fixation de ces Impositions, (la Taille et la Capitation) puisse être changée, si ce n'est par des Loix enrégitrées dans nos Cours; et à cet effet nous ferons déposer chaque année au Greffe de nos Chambres des Comptes et de nos Cours des Aides une Expedition du Brevet général de la Taille et de la Capitation, afin que l'exécution fidèle de notre volonté puisse être facilement suivie et constamment reconnue — Comment pourrions nous donner à nos dispositions ce caractere evident de justice, dont nous sommes jaloux, si la Taille et la Capitation taillable, cette partie essentielle des Impositions des Campagnes, dependoient, comme à présent, d'une détermination arbitraire et variable? Et comment établirions-nous, au milieu des soupçons et de l'obscurité, un Système de bienfaisance, qui ne doit s'appuyer que sur la persuasion et la constance? Loin de nous donc cette crainte de la lumiere et de la vérité, et surtout la moindre défiance, d'adresser nos Loix de Finance à l'enrégitrement de nos Cours. —

Nous chercherions en vain, *Sire*, l'accomplissement de ces vuës bienfaisantes dans l'Edit d'Octobre dernier: Il offre un Impôt destiné par son régime à changer sans cesse, et à éluder ainsi l'inspection des Cours. Si cet Édit étoit exécuté, les Vingtièmes, *cette partie essentielle des Impositions des Campagnes*, dependroient, comme autrefois *d'une détermination arbitrai-*

bitraire et variable; et le ſyſtème de bienfaiſance, que V. M. vient d'établir, ne ſe manifeſteroit *qu'au milieu des ſoupçons et de l'obſcurité.*

L'Edit d'Octobre dernier contient encore une diſpoſition, qui ne permet pas, *Sire*, à votre Parlement de procéder à ſon enregîtrêment. C'eſt celle, qui, *après* cinq années de Paix, ordonne la prorogation prématurée d'un Impôt extraordinaire, d'un ſecour momentané, deſtiné par ſa nature à ſubvenir aux beſoins imprévus de la Guerre.

Quand vos Cours, *Sire*, procèdent à la vérification d'un Impôt, elles ont deux devoirs importans, deux engagemens ſacrés à remplir; l'un envers le Prince, l'autre envers ſes Sujets. Elles repondent au Prince du conſentement et de l'obéiſſance des Peuples; elles lui atteſtent, que l'Impôt n'excède point leurs facultés. Elles annoncent au Peuple la volonté du Souverain; elles lui garantiſſent, que la durée et la quotité de l'Impot n'excèderont point les bornes préſcrites par la Loi de ſon établiſſement.

Votre Parlement, *Sire*, ſe trouve réduit déſormais à l'impuiſſance de remplir ce double miniſtère, de rendre efficace cette double garantie. L'excès abuſif, que l'on a fait, depuis quelques années, de la faculté d'emprunter et d'impoſer, a réveillé la Nation de ſon engourdiſſement, l'a éclairée ſur ſes veritables droits: Elle nous a réproché de les avoir compromis par des enrégîtremens trop faciles et trop multipliées: Elle refuſe de nous reconnoître pour ſes Repréſentans, pour ſes Cautions, ſi ce n'eſt dans les beſoins urgens

de l'Etat et dans des cas extrèmement provisoires. C'est enfin aujourd'hui une vérité nationale, une maxime Constitutionnelle, généralement reconnue, que *l'établissement de l'Impôt exige le concours des trois Ordres de l'Etat.* L'exercice de ce droit imprescriptible a bien pu être suspendu, mais jamais anéanti.

Si ce principe constitutif de tout Gouvernement libre et dérivant immédiatement du droit de propriété pouvoit paroître équivoque pour le reste de la *France*, il ne le seroit pas pour la *Normandie*. Notre Charte, confirmée par tant de Rois, contient à cet egard une disposition bien formelle. — „Nous ne „pourrons, nous ne devrons même, soit par nous, „soit par nos Successeurs au dit Duché, percevoir sur „les Personnes ou sur les Biens de ceux qui y demeu„rent aucunes Tailles, Subventions, Impositions ou „exactions quelconques, en outre les Revenus, Cens „et Services, qui nous sont dûs, si une utilité eviden„te et une urgente nécessité ne le requièrent, et ce „par la Convention et l'Assemblée des trois Etats du „dit Duché, suivant qu'il en a été usé par le Passé.“ — Cette même Charte nous enjoint de veiller exactement à son exécution. — „Nous mandons à tous nos „Gens tenans notre Parlement et à ceux, qui tien„dront les futurs Parlemens et Echiquiers de *Norman„die*, et leur enjoignons, qu'ils observent et fassent „observer toutes et chacunes des choses sus-dites ac„cordées aux sus-dits Manans et Habitans, sans per„mettre qu'il y soit attenté ou préjudicié aucunement.“ Cette Loi, qui fait partie de celles, dont nous avons juré l'observation, nous interdit evidemment tout droit

droit d'enrégîtrer un Impôt non consenti dans l'Assemblée des Etats, et nous fait un devoir d'en solliciter la convocation. Quels reproches n'aurions nous pas à nous faire, si nous n'avions porté dans tous les tems aux pies du Trône, mais toujours en vain, nos pressantes supplications pour le rétablissement de ce Droit National? Le moment de les voir accueillies est sans doute arrivé: Vous venez, *Sire*, de promettre à la Nation ses Etats-Généraux: Daignez ajouter a ce bienfait universel une faveur particulière à la *Normandie*, une faveur, que la *Provence* vient d'obtenir: Daignez, *Sire*, nous rendre nos Etats. Débarrassés d'une fonction périlleuse, nous n'aurons plus la douleur de refuser à V. M. les nouveaux Impôts, qu' Elle exigera: Nous ne serons plus exposés aux reproches des Peuples, à l'animadversion des Ministres, et au malheur le plus sensible pour des Magistrats fidèles, celui d'encourir la disgrace du Souverain.

Si l'enrégîtrement du Subside, sans le concours des trois Ordres, est un gage insuffisant du consentement des Peuples, il est encore un plus foible garant de la durée et de la quotité de l'Impôt. Sans chercher un exemple étranger à l'objet actuel de nos tres humbles Représentations, comment pourrions-nous, après ce qui s'est passé, repondre que la prorogation ordonnée par l'Edit d'Octobre dernier ne sera pas suivie d'une autre? Crée en 1710, par *Louis XIV.* pour cesser après la Guerre, le *Dixième* fut continué par *Louis XV.*, malgré le retour d'une Paix heureusement conclue. Supprimé en 1717, il fut rétabli en 1733, mais il fut supprimé cette fois, immediatement

ment après la Paix, en 1737; rétabli de nouveau en 1741, pour cesser avec *les depenses nécessaires à l'augmentation des Troupes*, accru en 1746, de *deux sols pour Livre* d'accessoire pour dix années, *sans que le principal pût être prorogé*, il fut remplacé en 1749 par un *Vingtième* et les *deux sols pour livre du Dixième*. Les deux Sols pour livre, qui devoient cesser en 1756, furent alors non-seulement continués, mais on ajouta encore un *Second-Vingtième* au premier. Le nouveau devoit cesser trois mois après la Paix; la durée de l'ancien fut fixée à dix ans. En 1760 un *Troisième-Vingtième et deux nouveaux Sols pour livre* furent ajoutés aux deux premiers, malgré la réclamation constante du Parlement. Le *Premier Vingtième* devoit finir en 1766, et le second trois mois après la Paix. Un Edit, dont les suites funestes forcèrent le Parlement à abdiquer ses fonctions, prorogea en 1764, pour six ans, le *Premier Vingtième* et le Second jusqu'au premier Janvier 1768. Le Royaume jouissoit de la Paix depuis plusieurs années; on avoit lieu d'espérer, que le Second-Vingtième cesseroit à l'époque déterminée; mais un Edit du mois de Juin le prorogea jusqu'en 1770.

Ce sera sans doute ici son dernier terme! Non, un nouvel Edit le recula de nouveau jusqu'en 1772. Le Parlement développa dans ces deux occasions la résistance la plus persévérante. La force armée l'emporta; et les Edits furent militairement enrégîtrés. Les *Deux Vingtièmes* devoient cesser en 1772, le premier en exécution de l'Edit de 1764, le second en vertu de celui de 1770. Mais à cette époque la Magistra-

giſtrature étoit disgraciée; on profita de ſon abſence pour continuer, ſans oppoſition, le *Premier Vingtième* indéfiniment et le Second jusqu'en 1781. Le Second-Vingtiéme ceſſera ſans doute à l'époque deſignée. Vaine eſperance! En 1780, un nouvel Edit le prorogea jusqu'en 1790; et deux ans après on etablit pour la ſeconde fois un Troiſième-Vingtième.

Telle eſt, depuis leur origine, la marche effrayante des *Vingtièmes*, toujours croiſſants, toujours prorogés et ne préſentant jamais qu'une perſpective trompeuſe. Après tant de promeſſes illuſoires, après l'inexécution de tant de Loix, quelle aſſurance pouvons-nous avoir, quelle aſſurance pouvons-nous donner, que l'Edit d'Octobre dernier ſera privilégié, ne ſera point ſuivi d'une nouvelle prorogation, également motivée ſur les beſoins de l'Etat et ſur la néceſſité des circonſtances?

Nous nous proſternons, *Sire*, aux piés de Votre Majeſté et nous voudrions trouver des termes aſſez forts pour exprimer le reſpect et la confiance ſans bornes, que nous inſpire votre parole auguſte: Mais nous avons malheureſement acquis le droit d'être en garde contre l'inſtabilité Miniſtérielle et les Préambules étudiés de la Fiscalité. Dans la révolution rapide des Adminiſtrateurs des Finances, celui qui entre en place ſe préſente toujours avec un Plan de libération plus ou moins bien combiné. Son exécution exige des Emprunts, dont on ne manque pas de déterminer l'emploi; des Impôts, dont la durée eſt limitée: Mais bientôt l'Adminiſtrateur disparoit, culbuté par l'in-

l'intrigue, s'il eſt honnête; pourſuivi par l'indignation publique et renvoyé par le Prince, s'il ne l'eſt pas. Il ne reſte plus de ſon Plan, que les Impôts et les Emprunts. Celui qui lui ſuccède apporte un autre Syſtème, qui devient le germe de nouveaux Impôts: Il ne ſe croit point lié par les engagemens de ſon Prédéceſſeur; il ſe hate d'en prendre de nouveaux, deſtinés à être anéantis à leur tour.

On ne peut excuſer ces Adminiſtrateurs, qu'en ſuppoſant qu'ils ne croyent pas engager la parole Royale par les diſpoſition des Edits Burſaux: Elles ne préſentent à leurs yeux qu'un Syſtème éphémere de Finance, qu'ils peuvent detruire et changer à leur gré. Si on avoit cru la parole Royale engagée, auroit-on prorogé en 1763 le Don gratuit, créé pour ſix ans ſeulement, *ſans pouvoir être continué après le dit tems, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte, que ce puiſſe être?* La durée des *Vingtièmes* auroit-elle été reculée tant de fois au-delà des époques aſſignées à leur ceſſation? Leur quotité auroit-elle augmenté en *Normandie* depuis 1771, de près de 1,400,000 Livres, malgré la Lettre de votre Garde-des-Sceaux, qui nous aſſuroit, que V. M. *n'avoit rien tant à coeur, que de raſſurer ſes Peuples contre la crainte des augmentations ſucceſſives des Vingtièmes?* Enfin auroit-on vu un Adminiſtrateur aſſez inconſequent pour annoncer la libération prochaine des Dettes de l'Etat, et venir quelques mois après confeſſer le *Déficit* le plus effrayant et le plus incroyable?

Si les Adminiſtrateurs avoient cru la parole Royale engagée dans ces diverſes circonſtances, de quel

crime

crime ne se seroient-ils pas rendus coupables en la violant tant de fois et aussi ouvertement? La Nation depuis trente ans étoit la victime et le jouet de l'Administration Financière. Sa patience à la fin s'est lassée; un cri general s'est élevé à la fois de tous les coins du Royaume. Les Peuples ont demandé à faire entendre leurs justes doléances; et les Etats-Généraux, appellés par un de nos anciens Historiens (a) *la souveraine médecine des Rois et du Peuple;* — les Etats-Généraux, dont l'idée ne peut alarmer que des Princes vulgaires, ont été promis par Votre Majesté.

Vous ne pouvez, *Sire*, en accélérer trop la convocation: Elle seule peut réchauffer le Patriotisme, régenérer la Nation, ramener la confiance anéantie par des infidelités sans nombre et des déprédations sans bornes; faciliter à Votre Majesté l'exécution de ces grands projets de réforme conçus et annoncés pour le bonheur des Peuples; substituer enfin une Administration stable et économique à un régime versatile et désordonné. C'est là, que les Représentans de toutes les Provinces viendront déposer aux piés du Trône les Subsides nécessaires à son soutien et à sa splendeur; Tributs volontaires, comme ceux de l'amour et de la fidelité des coeurs, qui les auront offerts. Une Nation prodigue de son Sang, dès que la Patrie en exige le Sacrifice, seroit-elle donc avare de son Or?

Votre Province de *Normandie*, *Sire*, ne se montrera pas la moins empressée à vous donner des

(a) *Du Haillan.*

preuves de ſon zèle. Il ſera toujours plus facile d'exaggérer ſes richeſſes, que d'exprimer ſon tendre attachement pour ſes Rois. Quel bonheur pour nous, de pouvoir en ce jour invoquer le propre témoignage de votre Majeſté! Quand vous avez traverſé cette grande Province, des acclamations plus redoublées ne vous ont-elles pas annoncé l'approche de ſes Frontières? N'avez vous pas vu tous les coeurs voler ſur votre paſſage? Vous n'avez pu, *Sire*, être temoin de l'enthouſiasme, de l'attendriſſement univerſel, ſans le partager. On a entendu la voix de V. M. ſe confondre avec celle de ſes Sujets. Les mêmes voeux, qu'ils faiſoient pour la conſervation de vos jours, votre bouche et votre coeur les formoient pour eux. (a) Ces ſcenes attendriſſantes ne ſortiront ſans doute jamais de la memoire de Votre Majeſté. Puiſſiez Vous, *Sire*, vous en rappeller l'image, toutes les fois qu'on vous propoſera de ſigner un Impôt nouveau ſur votre Province de *Normandie!* Vous ne le calculerez pas ſur ſa ſoumiſſion et ſur ſon zèle; vous ſçavez trop qu'ils ſont ſans bornes. Vous conſulterez ſes facultés, qui ſont bornées, qui ſont épuiſées par des Impôts, par des calamités de toute eſpèce, par la décadence de pluſieurs de nos Manufactures, ſuite inévitable d'un Traité de Commerce déſavantageux. Vous conſulterez votre coeur, qui eſt bienfaiſant

(a) *Vive mon Peuple*, eſt le Cri de *Louis XVI.* Quoique ce ne ſoit point *un Cri de Guerre*, ne pourroit-on point en decorer l'Ecuſſon des Fleurs de lys! *Note de l'Editeur.*

ſant et juſte; vous ordonnerez enſuite ſa Contribution.

Après avoir établi, que les Vingtièmes ſont *un remède extrême et violent*, même pour ſubvenir aux depenſes imprevues de la Guerre, que cet Impôt eſt défectueux par ſa nature et par la forme de ſa répartition; après avoir expoſé les motifs, qui ne permettent point à votre Parlement d'enrégîtrer aucune augmentation ou prorogation d'Impôt ſans le conſentement des trois Ordres, nous ne pouvons, *Sire*, nous diſpenſer de ſupplier Votre Majeſté de vouloir bien retirer l'Edit d'Octobre dernier. Si les beſoins de l'Etat exigent un Secours extraordinaire et determiné, votre Parlement ne pourroit leur ſubvenir, que momentament et par proviſion. La ſanction définitive appartient excluſivement aux Etats de la Province aſſemblés. Leur convocation, *Sire*, eſt notre dernier voeu et notre plus chere eſpérance.

Ce ſont la, *Sire*, les très-humbles et très-reſpectueuſes Rémontrances, que préſentent à V. M. vos très-humbles, très-obeiſſans, très-fideles et très-affectionnés ſerviteurs et Sujets, les Gens tenant votre Cour de Parlement.

Schluß des Parlements von Rouen vom 11. April 1788.

La Cour, toutes les chambres aſſemblées, cédant à ſa confiance dans la juſtice du Seigneur Roi, et dans le zèle patriotique et éclairé des Aſſemblées Provinciales;

les; à la néceſſité des circonſtances et à cette extrême urgence des beſoins, tant et ſi ſolemnellement atteſtée, a ordonné et ordonne, „que le dit Edit ſera „enrégîtré en Régitres d'icelle pour être exécuté *par „forme de proviſion ſeulement;* les Gens des *Trois Etats* „de la Province duement aſſemblés étant ſeuls compé„tens de donner leur conſentement et la ſanction „entière et definitive, ſoit à l'établiſſement d'un „Impôt nouveau, ſoit à la prorogation d'Impôts ſubſi„ſtans, laquelle exécution proviſoire n'aura toute fois „lieu qu'à la charge, qu'il ne pourra ſous aucun pré„texte, et par qui que ce ſoit, être fait des augmen„tations aux Quotes actuelles etc. etc. ſe reſervant ex„preſſement la dite Cour d'inſiſter dans tous les tems „et de toutes ſes forces auprès du dit ſeigneur Roi, „pour obtenir de ſa juſtice la Convocation des Etats „de la Province de *Normandie* etc."

Schluß des Parlements von Toulouſe vom 10. März 1788.

La Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la tranſcription faite dans ſes Régîtres de l'Edit du mois d'Octobre dernier, en vertu des ordres du Roi, portés ce aujourd'hui à la Cour par le Sieur Comte de Perigord, Commandant en Chef de la Province du *Languedoc*, a arrêté, qu'il ſera dreſſé Proces-Verbal de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet: Conſidérant la dite Cour, que l'enrégiſtrement, *établi pour donner dernière forme et autorité aux Edits et Ordonnances du Roi, et pour autoriſer la juſtice de leurs demandes* (Dis cours de

de *Louis* XII. au Parlement de Paris, le 13. Juin 1499) ſuppoſe évidemment un examen libre et refléchi; que la liberté dans la délibération n'eſt jamais plus eſſentielle, que lorsqu'il s'agit de vérifier les Edits Burſaux, puisque cette vérification doit repréſenter le voeu National, et en tenir lieu: Que la ſurpriſe faite à la Religion du Seigneur Roi eſt manifeſtement prouvée par la précipitation, avec laquelle on a envoyé un Porteur des ordres, pour procéder à cette tranſcription, avant que les objets des Rémontrances, envoyés le 5. de ce mois, aient pu être mis ſous les yeux de Sa Majeſté: La dite Cour, fidèle aux principes, qu'elle a ſoutenus ſur le droit, qui appartient eſſentiellement aux Etats-Généraux, de conſentir à l'établiſſements de l'Impôt, perſiſtant dans ces principes avec d'autant plus de confiance, qu'ils n'ont pas été contredits, a proteſté et proteſte etc.

II.

Verhandlungen in der Königlichen Sitzung vom 19. Novemb. 1787.

Rede des Königs.

„*Meſſieurs*, je viens tenir cette ſéance, pour rappeller à mon Parlement des principes, dont il ne doit „pas s'écarter; pour vous entendre ſur deux grands „actes d'adminiſtration et de légiſlation, qui m'ont „paru néceſſaires; enfin, pour vous répondre ſur les „re-

„représentations, que m'a fait la Chambre des Vaca-„tions, en faveur de mon Parlement de Bordeaux.

„Les principes, auxquels je veux vous rappeller, „tiennent à l'essence de la Monarchie, et je ne per-„mettrai pas, qu'ils soient méconnus ou altérés.

„Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assem-„bler des Notables de mon royaume. Je ne crain-„drai jamais de me trouver au milieu de mes Sujets. „Un Roi de France n'est jamais mieux que quand il „est entouré de leur amour et de leur fidélité; mais „c'est à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité „de ces Assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on „me demande avec indiscrétion, ce qu'on doit atten-„dre de ma sagesse et de mon amour pour mes Peu-„ples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec „les miens.

„L'acte d'administration, que je me propose, est „un Edit portant création d'emprunts successifs pen-„dant cinq années. J'aurois voulu n'avoir plus re-„cours à cette ressource des emprunts; mais l'ordre „et l'économie ne peuvent suffire qu' avec le temps. „Des emprunts bornés et bien combinés reculeront „un peu la libération, mais ne l'empêcheront pas. „De nouveaux impôts ne seront pas établis, et mes „engagemens seront remplis.

„J'ai voulu que le même jour, qui doit être „pour mes Peuples le présage de la restauration pro-„chaine de mes finances, fût marqué dans la législa-„tion de mon royaume par l'exécution d'un projet, „auquel je suis déterminé depuis long-temps.

„Je

„Je maintiendrai toujours par la protection la „plus constante et sans partage la religion sainte, dans „laquelle Dieu m'a fait le bonheur de naître, et je „ne permettrai pas qu'elle souffre le plus léger affoi-„blissement dans mon royaume. Mais je crois qu'el-„le me commande elle-même de ne pas laisser une „partie de mes Sujets privés de leurs droits naturels, „et de ce que l'état de société leur permet.

„Vous verrez dans ma réponse au sujet du Par-„lement de Bordeaux, combien sa conduite est répré-„hensible. Mes Parlemens doivent compter sur ma „confiance et mon affection; mais ils doivent les mé-„riter, en se renfermant dans les fonctions, qui „leur ont été confiées par les Rois mes prédécesseurs, „en ayant attention de ne s'en pas écarter, et de ne „s'y refuser jamais, et sur tout en donnant à mes Su-„jets l'exemple de la fidélité et de la soumission.“

„Mon Garde des Sceaux vous fera connoître „plus amplement mes intentions.“

Rede des Siegelbewahrers.

„*Messieurs*,

„*Le* Roi apporte lui-même aujourd'hui à son Parle-„ment un Edit, qui ordonne l'ouverture des emprunts „successifs destinés, pendant la durée de cinq ans, à „correspondre à ses engagemens, et à ramener l'or-„dre de ses finances.

„En

„En aſſiſtant à votre délibération, Sa Majeſté „vient s'environner avec confiance de vos lumières et „de votre amour.

„Elle veut écouter vos avis pour le bien de ſon „Etat; et avant de les avoir entendus, aſſez raſſurée „par ſes intentions pour ne pas croire avoir beſoin „d'employer ſon autorité, Elle vous permet d'opiner „à haute voix en ſa préſence.

„Vous venez, Meſſieurs, de donner au Roi un „témoignage recent et ſolennel de l'obéiſſance, que „vous devez à ſes ordres ſuprêmes.

„Sa Majeſté a reconnu avec ſatisfaction, dans „l'enregiſtrement de la prorogation et de l'exacte per- „ception d'un impôt, que ſon coeur eſt impatient de „remettre à ſes Peuples le zèle et la fidélité des Ma- „giſtrats, qu'elle réintégra dans leurs fonctions au com- „mencement de ſon regne.

„Avant de vous inſtruire du réſultat de ſes éco- „nomies, et de vous expliquer l'objet de l'Edit, dont „vous allez entendre la lecture, le Roi m'ordonne de „répondre d'abord explicitement au voeu, que vous „lui avez porté, d'aſſembler les Etats-Généraux de „ſon royaume.

„Sa Majeſté, juſtement mécontente d'une de- „mande, que vous fondiez ſur le prétendu défaut „des pouvoirs, que vous tenez d'Elle, et qui ſembloit „avoir le caractère d'une requiſition, que les droits „ſacrés de ſon auctorité repouſſent et réprouvent, n'a „pas voulu jusqu'à préſent s'arrêter à cette queſtion,

„pour

„pour ne ſe point diſtraire du but qu'Elle ſe propoſoit, „et qu'Elle veut atteindre.

„Mais la dignité du Trône ne permet pas à Sa „Majeſté de garder ſur cet objet un plus long ſilence, „et le moment eſt enfin arrivé de confronter les de- „mandes des Cours avec les principes de la Monar- „chie.

„Sa Majeſté doit à la Nation, à ſes Deſcendans, „Elle ſe doit à Elle-même, de ne ſouffrir jamais que „l'autorité que Dieu a miſe dans ſes mains, éprouve „la plus légère altération, et qu'elle ſoit méconnue „par ſes propres Officiers, qui en ont toujours été „les premiers défenſeurs.

„D'abord, Meſſieurs, il vous étoit facile de pré- „voir, que la juſte conſidération, dont jouit le premier „Parlement du royaume, propageroit la doctrine „nouvelle et irréfléchie, que vous adoptiez, et établi- „roit un concert dangereux entre vos principes et les „réclamations des autres Cours de Juſtice du royaume.

„Cette commotion générale pouvoit vous prépa- „rer les regrets les plus amers, en excitant dans les „eſprits une fermentation très-contraire à vos vues.

„En blâmant l'exemple, que vous donniez à ſes „Tribunaux, Sa Majeſté n'a point douté de votre re- „tour aux vrais principes: ils ſont gravés dans le coeur „de tous ſes Sujets; et s'ils pouvoient jamais s'y alté- „rer, ce ſeroit dans ſon Parlement de Paris, que le „Roi devroit être ſûr de les retrouver dans toute leur „pureté primitive.

„Ces

„Ces principes universellement admis par la Na-„tion, attestent *qu'au Roi seul appartient la puissance „souveraine dans son royaume;*

„*Qu'il n'est comptable qu' à Dieu seul de l'exercice „du pouvoir supreme;*

„*Que le bien, qui unit le Roi et la Nation est in-„dissoluble par sa nature;*

„*Que des intérêts et des devoirs réciproques entre „le Roi et ses Sujet, ne sont qu'assurer la perpétuité de „cette union;*

„*Que la Nation a intérêt, que les droits de son „Chef ne souffrent aucune altération.*

„*Que le Roi est Chef souverain de la Nation, et „ne fait qu'un avec elle;*

„*Enfin, que le pouvoir législatif réside dans la per-„sonne du Souverain, sans dépendance et sans partage.*

„Tels sont, Messieurs, les principes invariables „de la Monarchie Françoise. Le Roi ne les a point „puisés dans une source, qui puisse être suspecte à son „Parlement. Sa Majesté les trouvés littéralement „consacrés dans votre arrêté du vingt mars mille sept „cent soixante-six, dont je ne fais que vous répéter „ici les paroles.

„Je résulte de ces anciennes maximes nationales, „attestées à chaque page de notre Histoire, qu'au „Roi seul appartient le droit de convoquer les Etats-„généraux;

„Que lui seul doit juger si cette convocation est „utile ou nécessaire;

„Qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire „pour l'administration de son Royaume; qu'un Roi de

„Fran-

„France ne pourroit trouver dans les Repréſentans „des trois Ordres de l'Etat, qu'un conſeil plus étendu, „composé des Membres choiſis d'une famille dont il „eſt le Chef, et qu'il ſeroit toujours l'Arbitre ſuprê„me de leurs repréſentations ou de leurs *doléances*.

„Cette prérogative de la Couronne, que vous „avez tous fait, Meſſieurs, le ſerment de défendre, „ſuffira toujours au Roi pour n'enviſager les Etats-gé„néraux de ſon Royaume, que comme *les grands* „*jours* de l'amour des François pour leur Souverain.

„Sa Majeſté ne redoutera donc jamais de ſe voir „à la tête d'une Nation qu'Elle aime, dont Elle eſt „aimée, et ſur laquelle ſon Auguſte Famille régne „depuis huit cents ans.

„Eh! N'eſt ce pas, Meſſieurs, la bonté pater„nelle, avec laquelle le Roi a voulu ſe rapprocher de „ſa Nation, qui vous a ſuggéré à vous-même la pen„ſée de ſolliciter les Etats-généraux?

„C'eſt ſans aucune réclamation antérieure, que „Sa Majeſté a appelé, de ſon propre mouvement, „les Notables de ſon Royaume autour du Trône, pour „les conſulter ſur ſes projets d'adminiſtration et ſur „les beſoins de l'Etat.

„Depuis plus d'un ſiècle et demi, cet uſage na„tional étoit tombé en déſuétude, ſous les deux plus „longs règnes de la Monarchie; et quoi-qu'on eût „vu ſous deux minorités des orages tres-alarmans; „quoiqu'on eût vu ſous ces deux règnes de grands „changemens et de grandes révolutions, des impoſi„tions auparavant inconnues, des factions, des ba-

„tailles perdues, l'ennemi dans l'intérieur du Royau-
„me, des désastres publics de tout genre; aucune
„voix ne s'étoit élevée, durant un si long intervalle,
„pour réclamer les conseils d'une partie de la Nation
„dans ces momens de crise, et cette grande pensée
„attendoit pour éclore, que le zèle du bien public
„dont le Roi est animé, vint devancer le voeu de ses
„Peuples.

„A peine le Roi a-t-il réuni les Notables de son
„Royaume, qu'il leur a proposé, par la seule inspi-
„ration de sa bonté, d'établir dans toute la France
„des Assemblées Provinciales, qui lui seront plus uti-
„les sans doute que n'ont jamais pu l'être les Etats-
„généraux.

„Ce nouveau lien d'intérêts, toujours subsistant
„entre le Monarque et les Peuples, a été béni dans
„tout le Royaume, comme un grand bienfait natio-
„nal, qui suffiroit pour immortaliser le règne de Sa
„Majesté.

„Des faits si récens attestent assez, combien le
„Roi aime à communiquer avec sa Nation.

„Mais plus le Roi se montre bon, quand il se li-
„vre aux seuls mouvemens de son coeur, plus il saura
„se montrer ferme, quand il pourra entrevoir, que l'on
„abuse de sa bonté pour contester ses droits, ou pour
„exercer sur ses résolutions quelque apparence de
„contrainte.

„Après cette réponse, que le Roi devoit à vos re-
„montrances et à vos arrêtés, Messieurs, Sa Majesté
„veut faire connoître à son Parlement quelques dé-
„tails

„tails ſur les économies et les bonifications qu'Elle „vient d'opérer, et le convaincre de la certitude qu' „Elle a de ſubvenir à toutes les dépenſes néceſſaires, „ſans manquer à ſes engagemens.

„Toute la Nation eſt témoin des retranchemens „et des ſacrifices, qu'a faits le Roi pour rétablir l'ordre „dans ſes finances, ainſi que des meſures qu'il prend „pour le perpétuer.

„La rigueur des économies eſt telle, Meſſieurs, „que vous n'euſſiez pas oſé la demander vous-mêmes.

„Le compte des finances, que ſa Majeſté à pro-„mis de faire publier tous les ans, va paroître dans „les commencemens de l'année prochaine; et chaque „année il ſera perfectionné par les précautions, que „Sa Majeſté à ordonnées pour fixer et réduire les dé-„penſes de tous les Départemens.

„Le Roi a arrêté, que le compte particulier du „Département de la Guerre, le plus diſpendieux de „tous, et le plus ſuſceptible de réformes, ſeroit pu-„blié à part chaque année, par le Conſeil de la Guer-„re, qui va porter la lumière et l'économie ſur tous „les détails.

„Sa Majeſté n'a encore que des aperçus géné-„raux ſur les Départemens ſi importans de la Guerre „et de la Marine.

„Mais déja le Roi eſt aſſuré d'y trouver environ „vingt-cinq millions d'économie, ſans diminuer les „forces pour le double ſervice de terre et de mer.

„La retenue, à laquelle le Roi s'eſt déterminé à „regret, pendant cinq-années, ſur les penſions, et

„qui eſt un impôt qu'il ſe voit obligé d'établir ſur ſes „propres bienfaits, excédera cinq millions.

„Les retranchemens ſur les Ecuries du Roi, „montent au-delà de trois millions.

„Les dépenſes de la Maiſon du Roi et de la Fa„mille Royale ont déja ſubi un retranchement de plus „de deux millions; et celles de la Maiſon de la Reine „ont été diminuées de neuf cent mille livres, par un „travail perſonnel de cette auguſte Princeſſe, qui, en „ordonnant cette réduction prompte et volontaire, „s'eſt empreſſée de marquer ſon zèle pour le bien „public.

„Les Bureaux du Conſeil, ou les bureaux parti„culiers des Finances ont fourni au Roi une écono„mie annuelle de ſept cent mille livres.

„La dépenſe des Bâtimens ſera diminuée au „moins d'un million, dès année prochaine, et rame„née, comme toutes les autres, au niveau des be„ſoins réels.

„Les arrangemens arrêtés avec la recette généra„le, les Fermiers et les Régies, ont produit une bo„nification de trois millions.

„Les conventions ſtipulées avec les Adminiſtra„teurs de la Poſte aux Lettres et de la Poſte aux Che„vaux, indépendamment des dédommagemens paſſa„gers qu'elles néceſſitent, augmentent le revenu du „Roi au moins d'un million.

„Si l'on ajoute à ces bonifications et à ces réfor„mes les économies, qui frappent ſur des parties moins „importantes, mais qui ſont maſſe par leur réunion;

„Si

„Si l'on y ajoute une réduction de neuf millions „qu'on a retranchés de l'article des dépenses impré- „vues;

„Si on y ajoute enfin les réformes, qui vont être „faites sur tous les détails, qui en seront susceptibles, „il sera évident, qu'en suivant le même système d'ordre „et d'économie, dont les effets sont incalculables, le „Roi surpassera, d'une manière fort supérieure aux „espérances de la Nation, les ressources qu'il comptoit „trouver dans l'économie.

„Je est vrai, Messieurs, que tous les bénéfices „en ce genre, ne sont pas effectifs pour le premier „moment.

„Il est vrai encore, que certains retranchemens „exigent des remboursemens, qui les rendent d'a- „bord plus onéreux que profitables au Trésor public.

„Mais il n'en est pas moins démontré, que ce „benefice sera, dès l'année prochaine, assuré pour „plus de cinquante millions, et qu'il doit s'élever en- „core au-dessus de cette somme dans les années sui- „vantes.

„Je m'arrête ici, Messieurs, je ne peux plus me „défendre d'une réflexion, qui m'attendrit. Je m' „éstime heureux dans ce moment d'être l'organe de „cette promesse du Roi, et je regarde comme le plus „beau jour de ma vie celui, où je peux annoncer à „la Nation, avec la plus ferme assurance, un si grand „bienfait de son Souverain.

„Pour donner à ses Peuples une nouvelle preuve „de son amour, Sa Majesté veut, que l'on procède à

„la perception plus exacte des vingtièmes, avec une „modération, qui rendra l'augmentation de cet impôt „plus lente et moins productive.

„Mais le Roi ne regrettera jamais les tempéra-„mens, que lui suggérera sa bonté, pourvu qu'il puis-„se rempler ses engagemens envers les Créanciers de „l'Etat

„L'accroissement du revenu public ne peut donc „être que progressif.

„L'augmentation de l'impôt ne sera effective „pour le Trésor public, qu'à la fin de l'année 1788.

„Les préparatifs de guerre, auxquels le Roi s'est „vu récemment obligé, pour assurer la conservation „de la paix, ont encore augmenté les besoins et les „dépenses de l'année courante et ils nécessiteront un „équivalent de fonds pour le remplacement.

„Toutes ces considérations et ces causes réunies, „ont obligé Sa Majesté d'élever le premier emprunt, „qui va s'ouvrir, au-dessus de ceux qui le suivront.

„Ces emprunts ont été annoncés durant les dé-„libérations de l'Assemblée des Notables; et le Roi „déclare aujourd'hui qu'ils se renouvelleront chaque „année pendant cinq ans.

„Au défaut d'emprunts, il eût fallu nécessaire-„ment recourir à des impôts, ou à des suspensions, „à des diminutions, dont la nécessité la plus absolue „est toujours une source amère et féconde de regrets, „d'injustices et de malheurs, sous quelques noms qu' „on les déguise.

„Le

„Le ſeul inconvénient ſeroit, que ces emprunts „ne répondiſſent pas aux beſoins réels; mais tous les „calculs certifient, que leur quotité les ſurpaſſera; et „pour lors, l'excédent ſera employé à diminuer les „ſervices particuliers, qui alimentent le Tréſor Royal, „et à éteindre les anticipations qui l'épuiſent.

„L'emploi de ces excédens, s'ils ont lieu, ſera „connu par le compte publié annuellement, qui en „énoncera l'application.

„Par la nature et l'étendue des engagemens de „l'Etat, il eſt prouvé à Sa Majeſté, que, ſans ſacri- „fier l'avenir au préſent, des Emprunts ſucceſſifs em- „ployés à la libération du royaume, ſous l'inſpection „immédiate de la Chambre des Comptes, et combi- „nés de maniére à s'éteindre graduellement les uns „par les autres, ne ſeront point une nouvelle charge „pour la Nation.

„Le Roi fixera chaque année le taux de ces Em- „prunts, et il en déterminera la forme de la manière „la plus ſatisfaiſante pour les Prêteurs.

„Le plan adopté par le Roi, pour rétablir l'or- „dre et commencer la liquidation de l'Etat, exige „pour ſon parfait développement, une période de „cinq années.

„Toutes les opérations de finances ſont réglées „conformément à ce calcul.

„C'eſt dans cinq ans que doivent expirer les baux „et les regies.

„C'eſt pour la durée de cinq ans que le Roi a „prorogé le ſecond vingtième, qui étoit déja établi „jusqu'en 1790.

 C'eſt

„C'eſt pour cinq ans qu'il a ordonné une rete-„nue relative ſur les penſions.

„Ces divers plans de Sa Majeſté, qui ſe rappor-„tent tous à une véritable unité de principes et de „vues, ſont développés dans le préambule de ſon „Edit, avec une clarté et une loyauté, qui doivent „inſpirer une confiance univerſelle.

„Ainſi la fortune publique ſera évidemment aſ-„ſurée pendant ces cinq années; et dans cet interval-„le les économies ſe perfectionneront et produi-„ront tous les bénéfices qu'il eſt poſſible d'eſpérer „ſans illuſion.

„La répartition égale des vingtièmes aura été „établie par les Aſſemblées Provinciales.

„Des améliorations utiles auront été exécutées „ſans ſurcharger les Peuples, dans toutes les bran-„ches des revenus publics.

„Et avant que cette période de la régénération „des finances ſoit révolue, Meſſieurs, le Roi ſe pro-„poſe de communiquer à la Nation aſſemblée tout ce „qu'il aura fait pour ſon bonheur, et les meſures qu' „il aura priſes pour le rendre durable.

„Ce ſera au milieu des Etats-généraux de ſon „royaume, que Sa Majeſté, entourée de ſes fidèles „Sujets, pourra leur préſenter avec confiance le con-„ſolant tableau de l'ordre établi dans ſes Finances, de „l'Agriculture et du Commerce réciproquement en-„couragés ſous les auſpices de la liberté, d'une Ma-„rine redoutable, de l'armée régénérée par une con-„ſtitution plus économique et plus militaire, des abus

dé-

„détruits, d'un nouveau Port formé dans la Manche „pour aſſurer la gloire du Pavillon François, des lois „réformées, de l'éducation publique perfectionnée et „floriſſante, du ſoulagement des Peuples préparé par „les nobles ſacrifices du Souverain; enfin de tous les „établiſſemens deſtinés à rendre indépendans des hom- „mes, et ſtables comme la loi, les divers genres de „bien, qui doivent perpétuer dans cet Empire la féli- „cité publique.

„Le grand acte de législation, que le Roi vient „de vous annoncer, Meſſieurs, pour accorder un état „civil à ceux de ſes Sujets, qui ne profeſſent pas la re- „ligion catholique, va concourir avec ſes plans d'ad- „miniſtration, dont vous venez d'entendre le déve- „loppement, à la ſplendeur de la France, et au bon- „heur des Peuples.

„Le législateur, en obſervant les abus, qui in- „voquent le remède des lois, a vu qu'il falloit néceſſai- „rement, ou proſcrire de ſes Etats la portion nom- „breuſe de ſes Sujets, qui ne profeſſe pas la religion „catholique, ou lui aſſurer une exiſtence légale.

„Dans une pareille alternative, l'option du Roi „n'étoit pas difficile à prévoir; et ſa ſageſſe ne pou- „voit héſiter que ſur le choix des moyens.

„Le Roi a concilié dans la nouvelle loi les droits „de la nature avec les intérêts de ſon autorité et de „la tranquillité publique.

„Sa Majeſté ne veut point d'autre culte public „dans ſon royaume, que celui de la religion catholi- „que, apoſtolique et romaine. Cette religion ſainte,

 „dans

„dans laquelle le Roi eſt né, ſous laquelle le royaume „a été floriſſant, ſera toujours la ſeule religion publi- „que et autoriſée dans les Etats.

„Sa Majeſté preſcrit les formes légales, qui doi- „vent conſtater la naiſſance, les mariages et la mort „de ſes Sujets non catholiques; et Elle borne ſa juſti- „ce à leur égard à ces facultés primitives, qui ſont un „droit ſacré de la nature, plutôt qu'un bienfait arbi- „traire de la loi.

„Toute la partie éclairée de la Nation ſollicitoit „depuis long tems cette loi, que Sa Majeſté n'a ſouſ- „crite qu'après le plus mûres délibérations.

„Aux grands avantages, qui doivent en réſulter „pour la population, pour l'agriculture, pour le com- „merce et pour les arts, ſe joindra encore celui de „ne plus voir de contradiction entre les lois et la na- „ture, entre les lois et les jugemens de Tribunaux, „enfin entre les ſuppoſitions des ordonnances et l'évi- „dence invincible des faits.

„Les Sujets non catholiques du Roi ſeront pro- „tégés par des lois, qui aſſureront leur état, ſans les „rendre dangereux; et la ſage tolérance de leur reli- „gion, ainſi reſtrainte aux droits les plus inconteſta- „bles de la nature humaine, ne ſera point confondue „avec une coupable indifférence pour tous les cultes.

„Mais pour ne laiſſer aujourd'hui, Meſſieurs, „aucune de vos réclamations ſans réponſe, Sa Maje- „ſté veut vous communiquer avec bonté les motifs, „qui l'empêchent d'acquieſcer aux voeux, que vous „avez portés aux pieds de ſon Trône, en faveur du „Parlement de Bordeaux.

„Les

„Les principes généraux, ſur lesquels ſont fon-„dées vos reſpectueuſes réprésentations, ne ſauroient „s'appliquer aux circonſtances actuelles.

„D'abord, Meſſieurs, une translation ne pré-„ſente aucune irrégularité. Le Roi n'a point inter-„rompu l'exercice de la juſtice, en transférant ſon „Parlement de Bordeaux, en corps de Cour, dans „l'une des villes de ſon reſſort, avec toute la plénitu-„de de ſes fonctions.

„Nos Souverains ont ſouvent aſſigné diverſes ré-„ſidences à cette même Cour; et Elle n'a vu jusqu'à „préſent aucune infraction à la capitulation de la Gui-„enne, dans les ordres du Roi, qui l'ont éloignée pen-„dant pluſieurs années de la Capitale de cette Pro-„vince.

„Mais cette Compagnie, qui ſemble vouloir ain-„ſi disputer à ſon Souverain le droit de la transférer, „quand le bien de ſon ſervice l'exige, ſe croit-elle „donc autoriſée ſes fonctions, ſans la participation „du Roi, et à ſe transférer elle-même hors de la vil-„le de Bordeaux?

„Il eſt difficile de ne pas lui attribuer cette étran-„ge inconſéquence, quand on lit les divers Arrêtés „qu'elle a publiés.

„Une pareille prétention n'a beſoin, que de ſe „manifeſter pour être confondue.

„Puisque vous n'avez vu d'abord, Meſſieurs, „dans cette translation également ſage et légale, qu' „un acte *purement arbitraire*, des réflexions plus ap-„pronfondies vous convaincront, que l'autorité ſe de-

„voit

„voit à elle-même un tel exercice de ſes droits, et „qu'elle a dû donner au Parlement de Bordeaux cette „marque publique de ſon mécontentement.

„Ce Parlement n'a pas oſé s'élever ouvertement „contre le voeu unanime du royaume, qui demande „les aſſemblées provinciales; mais il a prétendu, qu'il „ne pouvoit pas vérifier l'Edit de leur établiſſement, „jusqu'à ce que le Roi eût fait préſenter à l'enregi„ſtrement le Réglement définitif, qui doit en déter„miner la forme, et en régler les facultés.

„Le Roi a déja publié un Réglement proviſoire „pour les Aſſemblées Provinciales, et il a déclaré, qu' „il le conſacreroit irrévocablement par l'enregiſtre„ment dans ſes Cours, lorsque l'expérience de quel„ques années en auroit garanti les diſpoſitions.

„Une circonſpection ſi paternelle ne ſembloit de„voir exiter dans la Magiſtrature, que des applaudiſ„ſemens et des hommages de reconnoiſſance.

„Sa Majeſté a conſidéré en effet, que ces Aſſem„blées naiſſantes et ſoumiſes à des eſſais incertains „n'étoient pas encore ſuſceptibles d'une conſtitution „invariable.

„Que formées d'abord par le choix du Roi, el„les avoient beſoin de ſe renouveller par des élections, „pour recevoir leur forme morale et repréſenter le „voeu des Peuples.

„Qu'il ne falloit pas ſe priver des lumières de „l'expérience, en adoptant avec précipitiation un Ré„glement expoſé à toutes les repréſentations des aſ„ſemblées provinciales;

„Que

„Que déja les obſervations et les demandes des „Provinces et des Parlemens n'étoient pas uniformes;

„Enfin que dans trois ans les aſſemblées pro„vinciales auroient leur organiſation, et que le Légis„lateur devoit s'être aſſuré des bons effets d'un Régle„ment public, avant de lui donner ſans néceſſité la „ſanction des lois.

„Vous avez ſenti, Meſſieurs, la ſageſſe et l'évi„dence de ces conſidérations. Les mêmes obſerva„tions ont ſuffi pour raſſurer le Parlement de Rouen. „Vous n'avez vu aucun piège caché dans la prudence „du Gouvernement, et vous n'avez point montré à „votre Roi cette méfiance offenſante, qui calomnie „ſes intentions en méconnoiſſant ſes bienfaits.

„Loin d'imiter l'exemple de ſoumiſſion et de con„fiance, que vous lui avez donné, le Parlement de „Bordeaux a répondu à l'Edit et aux ordres réitérés „du Roi, par un Arrêt de défenſe, qu'il a fait ſigni„fier aux aſſemblées provinciales, de ſe former dans „ſon reſſort.

„C'eſt un attentat également contraire à la rai„ſon, au bien public, au reſpect dû à Sa Majeſté, „et à l'obéiſſance, qu'elle a droit d'attendre de ſes Tri„bunaux.

„Quand nos Rois ont établi les Parlemens, Meſ„ſieurs, ils ont voulu inſtituer des Officiers chargés „de la diſtribution de la juſtice et du maintien des Or„donnances du royaume, et non pas élever dans „leurs Etats une puiſſance rivale de l'Autorité Royale.

„Sa

„Sa Majeſté examinera avec l'amour de la vérité, „qui la caractériſe, les remontrances que ſon Parlement „de Bordeaux vient de lui adreſſer; mais c'eſt de ſa „ſeule ſoumiſſion aux ordres, qui lui ont été notifiés, „que cette Compagnie doit attendre le retour des bon„tés du Roi."

Königliches Edikt, wodurch fünfjährige allmählige Anleihen gestiftet werden.

Louis, etc. Du moment, où la ſituation de nos finances nous a été véritablement connue, nous n'avons ceſſé de nous occuper de la recherche et de l'emploi de tous les moyens, qui pouvoient rétablir l'ordre et l'équilibre entre la recette et la dépenſe, et nos Peuples ont eu lieu de reconnoître qu' aucun ſacrifice ne nous a coûté pour y parvenir.

Mais les économies les plus multipliées ne peuvent procurer ſur le champ tout le produit qu'elles promettent; pluſieurs ne ſont qu'éventuelles ou ſucceſſives, et quelques-unes néceſſitent des rembourſemens, qui dans le moment les rendent plus coûteuſes que profitables.

D'un autre côte, notre amour pour nos Peuples nous éloigne de toute propoſition de nouveaux impôts, tant que nous pouvons eſpérer d'autres reſſources; et toute opération, qui pourroit altérer la fidélité de nos engagemens, nous eſt encore plus ſévérement interdite, non ſeulement parce que nous compterons toujours l'obligation de les remplir religeuſement,

com-

comme un de nos devoirs les plus ſacrés, mais encore parce que la fortune des particuliers ſe trouvant liée à la fortune publique, il eſt impoſſible que celle-ci éprouve la plus légère ſecouſſe, ſans que le contre-coup ſe faſſe ſentir jusqu'aux extrémités de notre royaume et attire ſur toutes les claſſes de nos ſujets une foule de maux dont, avec l'aide de la protection divine et les efforts infatigables de notre tendreſſe pour eux, nous eſpérons les préſerver.

Il eſt donc indiſpenſable de recourir encore à quelques emprunts ; mais ſi ces emprunts ne pourvoient qu'au beſoin du moment, s'ils n'embraſſent pas le préſent et l'avenir, s'ils n'annoncent aucun ſyſtême de libération, ni aucun terme pour l'opérer, s'ils ne préſentent qu'un ſoulagement momentané pour nos finances, on ne verra en eux qu'une nouvelle dette, dont l'accroiſſement prévu néceſſaire ne ſera pas déterminé, et le Tréſor royal continuera à éprouver cette gêne habituelle, avec laquelle les meilleures entrepriſes ſont difficiles à exécuter, et toutes les réformes impoſſibles.

Nous avons jugé en conſéquence qu'il étoit de notre ſageſſe d'étendre tout à-la-fois notre prévoyance à toutes les années, pendant lesquelles les emprunts ſeroient néceſſaires. Il eſt utile au crédit public et à la tranquillité des créanciers de l'Etat, que le terme et le montant des emprunts, qui peuvent encore avoir lieu, ſoient connus ; il eſt intéreſſant pour tous nos Sujets, qu'il ne reſte aucune incertitude ſur l'exactitude de tous les paiemens, et il eſt impoſſible de trouver

un

un principe de libération dans des emprunts graduels et fucceffifs bien combinés, qui, après avoir commencé par éteindre les anciens, finiffent par s'éteindre eux-mêmes, fans être, comme les emprunts paffés, le principe d'une nouvelle impofition.

En confidérant en enffet que cent millions de nos revenus vont être engagés au fervice de pareille fomme de rentes viagères; que ces revenus font bonifiés fucceffivement de plus de cinquante millions d'économies; que par le dernier Réglement, que nous venons de publier fur les penfions, le fonds total qui s'étoit élevé de vingt fept à vingt-huit millions, a été invariablement fixé à quinze; qu'enfin, parmi les dépenfes, dont eft chargé notre Tréfor royal, il y en a pour trente millions qui ont un terme, et plufieurs même un terme très-peu éloigné; il nous a paru démontré qu'en comptant les augmentations de recette, que peut produire la réforme de nos finances, notre Tréfor royal devoit profiter, foit par augmentation de recette, foit par diminution de fes charges, d'ici à un certain nombre d'années, de plus de cent millions, et un jour même de plus de deux cens.

D'après cet aperçu nous avons jugé, que tous nos efforts devoient, en maintenant les mêmes principes de févérité et d'économie, tendre à atteindre, s'il étoit poffible, fans convulfion et fans fecouffe, cette époque, qui ne peut être très-reculée, et qui doit remettre infailliblement le niveau entre la recette et la dépenfe.

Nous n'avons point été arrêtés dans ce fyftème de libération, par la confidération que nos revenus fe trou-

trouvant presque tous engagés, nous semblions ne présenter aucune sureté, aucun gage à de nouveaux créanciers; une très-grande partie des emprunts, que nous nous proposons, devant être employée à éteindre les emprunts remboursables, il n'en résultera pour cette partie aucune surcharge pour nos finances; & à l'cègard de la portion, qui exédera ces remboursemens, l'hypothéque n'en est pas plus incertaine, puisque, suivant tous les calculs de la probabilité, la masse des extinctions, sur près de deux cents millions de dépenses, qui ont un terme, doit couvrir les arrérages des emprunts des deux premières années, les surpasser dans la troisième, & enfin leur devenir tellement supérieure, que les emprunts eux-mêmes puissent être diminués, & leur dégradation devenir un signe non équivoque de la diminution progressive de la dette.

Un avantage non moins précieux, que nous espérons retirer de cette combinaison, c'est que les emprunts, ainsi annoncés d'avance, se feront nécessairement à des conditions plus avantageuses, & notre crédit s'affermissant de jour en jour, il nous sera possible d'espérer, que par l'accroissement de la circulation, le taux actuel de l'intérêt de l'argent baissera, ensorte que des emprunts moins défavorables, succédant à des emprunts plus onéreux, se réuniront encore à toutes autres causes de liberation, pour en assurer les progrés. Une seule crainte a dû nous occuper, en nous proposant de suivre ce régime salutaire, c'est qu'une guerre ne vint en interrompre le cours, mais indépendamment de ce que nous avons la douce

satisfaction d'annoncer à nos Peuples que nous sommes aujourd'hui rassurés à cet égard, indépendamment de ce qu'un des préservatifs des plus certains contre la guerre est de faire voir, qu'un systême suivi va faire évanouir l'embarras, que nos finances ont éprouvé, nous nous sommes proposés encore dans notre sagesse d'y pouvoir d'une manière plus spéciale.

Nous avons résolu en consequence, en cas de guerre, d'en séparer les dépenses de nos dépenses ordinaires, de manière que l'excédant de dépense qu'elle pourroit entraîner, alimenté, soit par des emprunts particuliers, soutenu par des impôts qui s'éteindroient avec eux, soit par d'autres secours extraordinaires, ne puisse jamais, sous aucun prétexte, & dans aucun cas, être confondu avec nos dépenses ordinaires, & c'est pour arriver à cet ordre que nous nous appliquerons sans cesse à accélérer le jour heureux, où nous pourrons remettre à nos Peuples le second Vingtième ou quelque impôt équivalent, afin que, destiné à servir à ces besoins extraordinaires, & tenu, en quelque sorte, en réserve, il devienne une ressource toujours subsistante pour un temps de calamité.

Nous n'avons pas craint davantage que nos Peuples doutassent de la sincérité & de la stabilité de nos intentions; la précaution, que nous venons de prendre par la publicité que nous entendons donner tous les ans à notre administration & à nos dons, nous a paru devoir être pour eux un garant assuré de la fermeté de nos résolutions & des mesures, que nous pre-

prenons contre toutes les surprises que l'on pourroit faire à notre religion & à notre bienfaisance.

Enfin, pour affermir encore davantage la confiance, Nous avons voulu que la partie qui est destinée à des remboursemens, soumise dès le moment à l'inspection des Magistrats de notre Chambre des Comptes, ne laissât aucun doute sur l'emploi, auquel elle est destinée, en même temps que le compte, qui sera publié tous les ans de nos recettes & de nos dépenses, fera connoître à nos Peuples qu'aucune charge n'est restée sans être acquittée, & aucun engagement sans être rempli.

Après avoir pris toutes ces précautions, il ne restoit à notre sagesse que de régler, de la maniére la plus convenable, la proportion, la durée & la forme de ces emprunts.

Quant à la proportion, nous l'avons calculée sur les besoins que présente la situation actuelle de nos finances; & si les produits incalculables de l'ordre & de l'économie rendent encore, comme nous l'espérons, une partie de ces emprunts inutile, nous ne regretterons pas de les avoir portés au-delà de l'absolue nécessité, puisqu' indépendamment de l' avantage de ne laisser aucune incertitude sur la suffisance des moyens, auxquels nous avons recours, nous emploierons l' excédant à éteindre, au moins en partie, ces anticipations ruineuses dont il a été impossible de se passer jusqu' à présent: & qui, absorbant tous les capitaux & les rendant plus rares, ont par conséquent aussi rendu les emprunts publics plus difficiles & plus chers.

La proportion de ces emprunts a dû être plus forte cette année, tant parce que les extinctions & bénéfices sont moins sensibles, que parce que les préparatifs de guerre, auxquels nous avons été contraints ont exigé des dépenses, auxquelles nos revenus ordinaires ne pouvoient satisfaire: elle sera moindre les années suivantes, & diminuera d'année en année, de manière que les emprunts nécessaires seront réduits au plus à 60 millions en l'année 1772, après laquelle nous espérons, qu'au moyen des extinctions successives, dont nos finances auront profité, & de certaines réformes importantes qui ne pourront avoir lieu qu'à cette époque, ils deviendront entièrement inutiles.

Quant à la forme de ces emprunts, nous aurions désiré ne plus recourir, dès cette année, à celle des rentes viagères; mais forcés de céder, pour le premier de ces emprunts, à la circonstance, nous nous sommes attachés cependant à prévenir, autant qu'il étoit en nous, les dangereux effets de ce genre d'emprunt, en offrant aux prêteurs la faculté de prêter avec remboursement, ou de constituer à rentes viagéres, de maniére que le père de famille, qui veut conserver & revoir ses capitaux, & l'homme isolé, qui veut augmenter ses jouissances, puissent également être admis dans l'emprunt.

Telles sont les vues que nous nous sommes proposées & que nous voulions faire connoître à nos sujets.

Nous les avons adoptées d'autant plus volontiers, que sans nouveaux impôts, sans nécessité d'en établir,

établir, ſans que les intérêts à payer ſoient une nouvelle ſurcharge, nous aurons, par une adminiſtration économique & combinée de nos revenus, pourvu pendant les années qui paroiſſent les plus difficiles, aux dépenſes indiſpenſables & à l'acquit de nos engagemens. Nous nous ſerons auſſi mis en état de préparer & d'opérer l'heureuſe révolution, que nous nous propoſons dans nos finances; & quelle ſatisfaction n'éprouverons-nous pas, lorſqu'avant l'année 1792, nous pourrons montrer à la Nation aſſemblée, comme nous nous le propoſons, que l'ordre eſt rétabli; que les emprunts ne ſont plus néceſſaires; que la libération de l'Etat peut marcher avec aſſurance, & qu'enfin il n'eſt ni ſacrifices ni ſoins, qui aient pu nous coûter, pour aſſurer la proſpérité intérieure & extérieure de notre Empire! A ces cauſes, &c. Nous avons ordonné ce qui ſuit.

Art. I. Des emprunts graduels & ſucceſſifs ſeront ouverts pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792: ſavoir, de cent vingt millions pour l'année 1788, dans la forme preſcrite par le préſent Edit; de quatre-vingt dix millions pour l'année 1789; de quatre-vingt millions pour l'année 1790; de ſoixante-dix pour l'année 1791; & de ſoixante pour l'année 1792. Nous réſervant de faire connoître ſucceſſivement nos intentions ſur les époques, la forme & les conditions de ces quatre derniers emprunts.

II. Les ſommes néceſſaires pour opérer les rembourſemens à époques fixes, auxquels nous ſommes tenus pendant leſdites cinq années, ſeront préle-

vées ſur les dits emprunts, & employées auxdits remboursemens. Voulons qu'à la fin de chacune desdites années le compte des dits remboursemens ſoit préſenté à notre Chambre des Comptes, & clos & arrêté par elle, pour être joint enſuite au compte général desdites années.

III. Les intérêts desdits emprunts ou arrérages de rentes créées en conſéquence ſeront à prendre par privilège & préférence à la partie de notre Tréſor royal ſur tous nos revenus, que nous avont déclarés & déclarons ſpécialement affectés, obligés & hypothequés, tant au payement desdits arrérages qu'au rembourſement des capitaux de celles qui ſeront conſtituées en perpetuel; & ſpécialement ſeront lesdits intérêts ou arrérages, & ſucceſſivement lesdits rembourſement affectées, 1) ſur le produit de quatre millions huit cent mille livres déja acquis à la décharge de nos revenus par les extinctions des rentes viagères qui avoient été réſervées pour ſervir au rembourſement des dettes non exigibles aux termes de notre édit du mois d'août 1784, auquel nous avons dérogé & dérogeons à cet effet; 2) ſur le produit des rentes viagères qui viendront encore à s'éteindre pendant le cours desdites cinq années; 3) ſur le produit des intérêts des capitaux au rembourſement desquels une portion desdits emprunts aura été employée; 4) ſur le produit des penſions éteintes qui ne ſeront pas remplacées pendant ladite époque; 5) ſur la partie de nos revenus deſtinée à acquitter celles des dépenſes à terme qui viendront à ceſſer pendant lesdites cinq

années

années, & ce proportionnément au taux & au montant de chacun desdits embrunts.

IV. Il ſera ouvert le jour de la publication de notre préſent édit, chez le ſieur la Borde de Mereville, Garde de notre tréſor royal, un emprunt de cent vingt millions, en deniers comptans, pour le capital deſquels, nous avons créé & créons juſq' à concurrence de trois millions de rentes perpétuelles, à cinq pour cent non-rembourſables, & de deux millions quatre cents mille livres de rente à quatre pour cent, rembourſables ſur le pied de leurs capitaux, dans le courant de vingt années; leſquelles rentes ſeront exemptes de toutes retenues.

V. Nous avons en outre créé & créons au profit des acquéreurs desdites rentes, à quatre & à cinq pour cent, trois millions ſix cents mille livres de rentes viagères, qui ſeront diſtribués entr'eux par la voie du ſort en vingt mille lots conformément à la table annexée dans le contre-ſcel de notre préſent édit; & ſeront les dits lots de rentes viagères, conſtitués ſans retenue ſur une tête, ou avec la retenue du dixième ſur deux têtes.

VI. Il ſera délivré par le Garde de notre trêſor royal, à tous ceux qui léveront lesdites rentes à raiſon de chaque ſomme de mille livres de fonds qu'ils auront fournie pour l'acquiſition d'icelles, des reconnoiſſances au porteur, portant numéros de puis *un* juſques & compris *cent vingt mille;* & il ſera joint à chaque reconnoiſſance de mille livres un billet de chanche portant le même N. pour avoir part au tirage de trois millions ſix cents mille livres de lots viagers.

VII. Pour déterminer auxquels desdits billets appartiendront les rentes à cinq & celles à quatre pour cent, il sera fait un tirage particulier le dernier juin 1788; à l'effet de quoi, lesdits cent vingt mille billets seront partagés en douze séries, chacune de dix mille numéros pris de suite. Les séries seront représentées par des bulletins numérotés depuis 1 jusques & compris 12. Lesdits bulletins seront tirés au sort. Celui qui sortira le premier attribuera des rentes à cinq pour cent; celui qui sortira le second, des rentes à quatre pour cent; celui qui sortira le troisième, des rentes à cinq pour cent; & ainsi alternativement, jusques & compris le douzième & dernier bulletin.

VIII. Les cent vingt mille reconnoissances participeront au tirage des vingt mille lots de rentes viagères créées par l' article V. de notre présent édit, qui sera fait dans la forme ordinaire, dans la grande salle de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, en présence des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, le 1. Juillet 1788 & jours suivans.

IX. Les constitutions de rentes viagères provenant des lots ci-dessus devront toutes être faites avant le dernier Décembre 1788.

X. Les porteurs des cent vingt mille reconnoissances pourront, au lieu des rentes à quatre & à cinq pour cent, qui leur seront échues, les convertir, dans le délai fixé par l' article ci-dessus, en contrats de rente viagère, à raison de huit pour cent sur une tête, ou de sept pour cent sur deux têtes, à leur choix, à l' effet desquelles constitutions nous créons, par notre

notre préſent édit, les rentes viagères à ce néceſſaires.

XI. Il ſera délivré par le Garde de notre tréſor royal les quittances de finance néceſſaires pour l'expédition des contrats desdites rentes viagères dans la forme uſitée.

XII. Chaque conſtitution de rentes, provenant de la converſion des dites reconnoiſſances, ne pourra être moins de mille livres en principal, pour produire quatre-vingts livres de rente viagère ſur une tête, ou ſoixante-dix livres ſur deux têtes.

XIII. Les reconnoiſſances dont le ſort aura réglé l'intérêt à cinq pour cent, & que les propriétaires auront préféré de conſerver dans la même nature, ſeront converties dans le courant de 1788, en quittances de finance du Garde de notre tréſor royal, ſur lesquelles il ſera expédié de contrats paſſés par-devant tels Notaires au châtelet de Paris, que lesdits propriétaires voudront choiſir; lesquels Notaires ſeront tenus de leur délivrer lesdits contrats, ſans frais, Nous réſervant de pourvoir auxdits Notaires le ſalaire convenable, tant pour lesdits contrats que pour ceux de conſtitutions viagères.

XIV. Tous les contrats de conſtitution de rentes, tant perpétuelles que viagéres, qui pourront réſulter de notre préſent édit, ſeront paſſés par le Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, auxquels lesdites rentes ſeront vendues & aliénées par les Commiſſaires de notre Conſeil qui ſeront par nous nommés à cet effet.

XV. Les reconnoiſſances des capitaux rembourſables, & portant intérêt à quatre pour cent, que les propriétaires n' auront pas voulu faire conſtituer en rentes viagères, ſeront échangées en notre tréſor royal, contre des billets au porteur, garnis de vingt coupons d'intérêts, payables d' année en année, dont le modèle ſera annexé ſous le contre-ſcel de notre préſent édit.

XVI. Les arrérages de rentes créées par notre préſent édit courront à compter du premier jour du quartier dans lequel les fonds auront été remis au tréſor royal, à l'exception des trois millions ſix cents mille livres de lots viagers, dont les intérêts ne courront qu'à compter du 1. Iuillet 1788.

XVII. Les arrérages desdites rentes, ſoit perpétuelles, ſoit viagères, ſeront payés de ſix mois en ſix mois par les Payeurs des rentes de l' Hôtel de notre bonne ville de Paris, en la même forme & manière que les autres rentes précédemment créées, & conformément aux différens réglemens, qui ont été faits pour la police des rentes; la dépenſe du paiement deſquelles rentes ſera paſſée & allouée ſans difficulté dans les comptes des payeurs, conformément aux contrats qui auront été paſſés.

XVIII. Les rentes viagères, qui auront été conſtituées ſur une ſeule tête, ſeront payées juſqu' au jour du décès de ceux, ſur la tête deſquels elles auront été conſtituées; & celles qui auront été conſtituées ſur deux têtes, ſeront payées juſqu' au jour du décès du ſurvivant, le tout à ceux qui ſe trouveront en avoir droit,

droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pièces justificatives, la grosse du contrat de constitution; à compter du jour desquels décès seulement lesdites rentes viagères demeureront éteintes & amorties à notre profit.

XIX. Quant aux intérêts des effets au porteur, dans lesquels auront été converties les reconnoissances conservées sur le pied de quatre pour cent, le paiement en sera fait annuellement par le sieur Savalete de Langes, Garde de notre trésor royal, sur les coupons desdits billets au porteur, lesquels coupons seront signés par telles personnes, que nous commettrons à cet effet, & porteront les mêmes numéros que lesdits billets.

XX. Les capitaux des billets au porteur, portant intérêt à quatre pour cent, qui n'auront point été constitués en rentes viagères, seront remboursés en deniers comptant dans l' espace de vingt années, à raison du vingtième desdits capitaux, à commencer au 1. fevrier 1789, des fonds qui seront à ce destinés, sans que dans aucun cas, pour quelque cause que ce soit, ni en aucun temps, même celui de la guerre, la destination de ces fonds, & la quotité du remboursement puissent être changées, suspendues, différées & réduites.

XXI. Les remboursemens mentionnés dans l' article ci-dessus seront faits annuellement, à commencer du dit jour 1. février 1789; à l' effet de quoi, les numéros des billets au porteur seront mis publiquement, dans le mois de janvier de chaque année, à commencer du mois de janvier 1789, dans une roue

roue, qui ſera préparée à cet effet dans la ſalle de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, pour, en préſence des dits Prevôt des Marchands & Echevins de notre dite ville, être tirés les numéros des billets au porteur, jusqu'à concurrence de la ſomme à laquelle devra ſe monter le rembourſement, & de chaque tirage ſera dreſſé proces-verbal par les dits ſieurs Prévôt des Marchands & Echevins: au moyen de quoi les arrérages desdites rentes, dont le rembourſement ſera échu à chaque tirage, n'auront plus cours à compter du premier du mois de janvier de chaque année.

XII. Les rembourſemens desdits billets ſeront faits par le dit ſieur Salvalete de Langes, immédiatement aprés chaque tirage, aux porteurs d'iceux, en remettant lesdits billets avec les coupons qui ne ſeront pas alors echus.

XXIII. Les Corps & Communautés eccléſiaſtiques & laïques, les étrangers non naturaliſés, même ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pourront acquérir lesdites rentes, même diſpoſer en principaux & arrérages, entre-vifs & par teſtament, des rentes perpétuelles & effets au porteur; & en cas qu'ils n'en aient diſpoſé, leurs héritiers leur ſuccéderont, encore que leurs donataires, légataires & héritiers ſoient étrangers & non regnicoles; renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation en cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes & Etats avec leſquels nous pourrions être en guerre, dont nous les avons diſpenſés; comme auſſi lesdites rentes acqui-

acquiſes par lesdits étrangers ſeront exemptes de toutes lettres de marque & de repréſailles.

XXIV. Les acquéreurs de celles desdites rentes qui auront été conſtituées à titre de perpétuelles, à raiſon de cinq pour cent, & qui voudront s'en défaire, pourront en transmettre la propriété par voie de reconſtitution, ſuivant la forme ordinaire; à l'effet de quoi, le Garde de notre tréſor royal en exercice recevra de tous ceux, qui voudront employer leurs deniers à l' acquiſition desdites rentes, au lieu & place des premiers ou autres ſubſéquens acquéreurs, les ſommes qui ſeront à cette fin offertes, & lesdites ſommes ſeront employées au rembourſement des anciens propriétaires, qui en paſſeront leur quittance de rembourſement à la décharge du dit Garde de notre tréſor royal, auxquel ils remettront leurs quittances avec les contrats & pièces juſtificatives de leur propriété, ainſi que le certificat du Conſervateur des hypothèques & des Payeurs, comme il n'y a aucune ſaiſie ni oppoſition ſubſiſtante ſur lesdites rentes; au moyen de quoi elles ſeront rejettées de nos états, à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel lesdites quittances de rembourſement auront été paſſées; & les nouveaux acquéreurs jouiront auſſi desdites rentes à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel les quittances de Finance, qui auront été expédiées, ſeront datées.

XXV. Les recettes & dépenſes réſultantes desdites reconſtitutions & changemens de quittances de Finance ſeront admiſes & paſſées ſans difficulté dans les

les états au vrai & comptes dudit Garde de notre trésor royal, en rapportant sur la recette les ampliations des quittances, & sur la dépense les grosses des contrats, titres de propriété, quittances de remboursemens, certificats & autres décharges en pareil cas usités.

XXVI. S'il survient quelques contestations sur le paiement des arrérages des rentes résultantes de notre présent édit, comme aussi sur la forme ou validité des acquits fournis par les rentiers, Nous en attribuons la connoissance aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement, sans préjudice duquel les jugemens rendus par lesdits Prévôt de Marchands & Echevins seront exécutés par provision.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : car tel est notre plaisir.

Distri-

Distribution de Lots des Rentes viagères.

Lots				Livr.
1 de	-	-	-	40000
1	-	-	-	30000
1	-	-	-	20000
2	-	10000	-	20000
5	-	8000	-	40000
10	-	5000	-	50000
30	-	4000	-	120000
50	-	3000	-	150000
80	-	2000	-	160000
220	-	1000	-	220000
300	-	500	-	150000
500	-	400	-	220000
800	-	300	-	240000
18000	-	120	-	2160000
				3600000

De rentes viagères.

Königliches Edikt, betreffend die, welche sich nicht zu der katholischen Kirche bekennen.

Lorsque Louis XIV. défendit solemnellement dans tous les pays et terres de son obéissance l'exercice public de toute autre religion que la religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si desirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand roi de suivre le plan qu'il avoit formé dans ses Conseils, pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne

ne pouvoient pas être admis aux ſacremens de l'Egliſe. A l'exemple de nos auguſtes prédéceſſeurs, nous favoriſerons toujours, de tout notre pouvoir, les moyens d' inſtruction & de perſuaſion, qui tendront à lier tous nos ſujets par la profeſſion commune de l' ancienne foi de notre royaume, & nous proſcrirons, avec la plus ſévere attention, toutes ces voies de violence qui ſont auſſi contraires aux principes de la raiſon & de l' humanité qu'au véritable eſprit du Chriſtianiſme. Mais, en attendant que la divine providence béniſſe nos efforts & opere cette heureuſe révolution, notre juſtice & l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d' exclure plus long tems des droits de l'état civil ceux de nos ſujets ou des étrangers domiciliés dans notre Empire, qui ne profeſſent point la religion catholique. Une aſſez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuſes étoient inſuffiſantes pour les convertir: nous ne devons donc plus ſouffrir que nos loix les puniſſent inutilement du malheur de leur naiſſance, en les privant des droits que la nature ne ceſſe de réclamer en leur faveur. Nous avons conſidéré que les Proteſtans, ainſi dépouillés de toute exiſtence légale, étoient placés dans l' alternative inévitable, ou de profaner les ſacremens par des converſions ſimulées, ou de compromettre l' état de leurs enfans, en contractant des mariages frappés d' avance de nullité par la légiſlation de notre royaume. Les ordonnances ont même ſuppoſé qu'il n'y avoit plus que des Catholiques dans nos Etats; & cette fiction, aujourd'hui inadmiſſible, a ſervi de motif au ſilence de la loi, qui n'auroit pu recon-

reconnoître en France des proſélytes d'une autre croyance, ſans les proſcrire des terres de notre domination, ou ſans pourvoir auſſi-tôt à leur état civil. Des principes ſi contraires à la proſpérité et à la tranquillité de notre royaume auroient multiplié les émigrations, et auroient excité des troubles continuels dans les familles, ſi nous n'avions pas profité proviſoirement de la juriſprudence de nos tribunaux, pour écarter les collateraux avides, qui diſputoient aux enfans l'héritage de leurs peres. Un pareil ordre de choſes ſollicitoit depuis long tems notre autorité de mettre un terme à ces dangereuſes contradictions entre les droits de la nature et les diſpoſitions de la loi. Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu' exigeoit l'importance de la déciſion. Notre réſolution étoit déjà arrêtée dans nos Conſeils, et nous nous propoſions d'en méditer encore quelque tems la forme légale; mais les circonſtances nous ont paru propres à multiplier les avantages, que nous eſpérons de recueillir de notre nouvelle loi, et nous ont déterminés à hâter le moment de la publier. S'il n'eſt pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes ſectes dans nos Etats, nous ne ſouffrirons jamais qu'elles puiſſent y être une ſource de diſcorde entre nos ſujets. Nous avons pris les meſures les plus efficaces pour prévenir de funeſtes aſſociations. La religion catholique, que nous avons le bonheur de profeſſer, jouira ſeule dans notre royaume des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres ſujets non-catholiques, privés de toute influence ſur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avan-

d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres sujets, des effets civils, qui en résultent. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par notre présent édit perpétuel et irrévocable, disons, statuons et ordonnons ce qui suit.

Art. I. La religion catholique, apostolique et romaine continuera de jouir seule dans notre royaume du culte public et la naissance, le mariage et la mort de ceux de nos sujets, qui la professent, ne pourront, dans aucun cas, être constatés que suivant les rits et usages de ladite religion, autorisés par nos ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos sujets, qui professent une autre religion, que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos Etats, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits, qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions, sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.

Ex-

Exceptons néanmoins desdites professions toutes les charges de judicature ayant provision de nous ou des seigneurs, les municipalités érigées en titre d'office, et ayant fonctions de judicature, et toutes les places, qui donnent le droit d'enseignement public.

II. Pourront en conséquence ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume, qui ne seroient pas de la religion catholique, y contracter des mariages dans la forme, qui sera ci-après prescrite; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, et de leurs enfans, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholiques.

III. N'entendons néanmoins que ceux, qui professeront une religion différente de la religion catholique, puissent se regarder comme formant dans notre royaume un corps, une communauté ou une société particulière, ni qu'ils puissent, à ce titre, former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition, ni aucun acte quelconque. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous juges, greffiers, notaires, procureurs, ou autres officiers publics de répondre, recevoir ou signer lesdites demandes, procurations, délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction; et à tous nos sujets, de se dire fondés de pouvoirs desdites prétendues communautés ou sociétés, à peine d'être réputés fauteurs et protecteurs d'as-

ſemblées et aſſociations illicites, et comme tels, punis ſuivant la rigeur des ordonnances.

IV. Ne pourront non plus ceux qui ſe prétendroient miniſtres ou paſteurs d'une autre religion que de la religion catholique, prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite religion, ni s'attribuer aucune prérogative ni diſtinction; leur défendons ſpécialement de s'ingérer à delivrer aucuns certificats de mariages, naiſſances ou décès, lesquels nous déclarons dès à préſent nuls et de nul effet, ſans qu'en aucuns cas nos juges ni autres puiſſent y avoir égard.

V. Faiſons pareillement défenſes à tous nos ſujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans nos Etats, de quelque religion qu'ils puiſſent être, de s'écarter du reſpect dû à la religion catholique et à ſes ſaintes cérémonies, à peine, contre ceux qui ſe permettroient en public des actions ou des diſcours, qui y ſeroient contraires, d'être pourſuivis et jugés dans toute la rigueur des ordonnances, et comme le ſeroient ou devroient l'être en pareil cas ceux de nos ſujets, qui profeſſent ladite religion.

VI. Leur enjoignons de ſe conformer aux réglemens de police à l'égard de l'obſervation des dimanches et des fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir, à boutique ouverte, lesdits jours.

VII. Voulons en outre que tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, établis dans notre royaume, et qui ne profeſſeroient pas la religion

catho-

catholique, ſoient tenus de contribuer, comme nos autres ſujets, et à proportion de leurs biens et facultés, aux entretiens, reparations et reconſtructions des égliſes paroiſſiales, chapelles, presbyteres, logemens des prêtres ſéculiers ou religieux employés à la célébration du ſervice divin, et généralement à toutes les charges de cette nature, dont nos ſujets catholiques peuvent être tenus.

VIII. Ceux de nos ſujets ou étrangers, établis dans notre royaume depuis un tems ſuffiſant, qui ne feront pas de la religion catholique, et qui voudront s'unir par le lien du mariage, ſeront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties contractantes, dans celui du domicile que lesdites parties, ou l'une d'elles, auroient quitté depuis ſix mois, ſi c'eſt dans l'étendue du même dioceſe, ou depuis un an, ſi elles ont paſſé d'un dioceſe à un autre, et en outre, ſi elles ſont mineures, dans le lieu du domicile de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

IX. Il ſera au choix des parties contractantes de faire faire lesdites publications, ou par les curés ou vicaires des lieux, où elles devront être faites, ou par les officiers de juſtice desdits lieux, dans la forme ci-après preſcrite.

X. Lesdits curés ou vicaires, ou ceux qu'ils choiſeront pour les remplacer en cas que les parties s'adreſſent à eux, feront lesdites publications à la porte de l'égliſe, ſans faire mention de la religion des contractans, et en cas que les parties aient obtenu

diſpenſe d'une ou de deux publications, elles ſeront tenues d'en juſtifier auxdits curès ou vicaires, lesquels en feront mention ; ſeront lesdites publications, après qu'elles auront été faites, affichées à la porte des égliſes.

XI. Seront audit cas les oppoſitions aux mariages ſignifiées auxdits curés ou vicaires, lesquels en feront mention dans le certificat de publication qu'ils délivreront aux parties dans la forme ordinaire, et pour lequel, ainſi que pour ladite publication, il leur ſera payé la rétribution, qui ſera par nous ci-après fixée.

XII. En cas que les parties ne jugent pas à propos de s'adreſſer auxdits curés ou vicaires, ou, en cas de refus desdits curés ou vicaires, leurs bans ſeront publiés les jours de dimanches ou de fêtes commandées, à la ſortie de la meſſe paroiſſiale, par le greffier de la juſtice principale du lieu, en préſence du juge, ou de celui qui ſera par lui commis ; ſera fait mention au bas de l'écrit, qui contiendra les noms et qualités des parties, de la date de la publication, et ſi c'eſt la premiere, la ſeconde ou la troiſieme, comme auſſi des dispenſes, s'il en a été accordé : le tout ſera ſigné du juge, ou de l'officier par lui commis, et du greffier, et copie liſible en ſera de ſuite affichée à la porte extérieure de l'égliſe.

XIII. Dans le cas de l'article précédent les oppoſitions au mariage ne pourront être ſignifiées, qu'au greffe du ſiege, en préſence duquel aura été faite la publication des bans ; ſeront tenus les greffiers de faire mention desdites oppoſitions dans les certificats de publi-

publications de bans, qu'ils délivreront aux parties, à peine d'interdiction et des dommages-intérêts desdites parties, et ne pourra, dans tous les cas, la main-levée desdites oppositions être demandée devant d'autres juges, que ceux de nos bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement en nos Cours, lesquels y statueront en la forme ordinaire, et sauf l'appel en nos dites Cours.

XIV. Ne pourront non plus les déclarations de mariage, dont il sera ci-après parlé, lorsqu'elles ne seront pas faites par devant les curés ou vicaires, être reçues par aucun autre juge, que par le premier officier de la justice des lieux, soit royale, soit seigneuriale, dans le ressort duquel sera situé le domicile de l'une des parties, ou par celui qui le remplacera en cas d'absence, à peine de nullité.

XV. Pourra le premier officier de nos bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement en nos Cours, et en se conformant par lui aux ordonnances du royaume, accorder dans l'étendue de son ressort à ceux, qui ne sont pas de la religion catholique, des dispenses de publication de bans, comme et ainsi que les ordinaires des lieux sont en droit et possession de les accorder à ceux qui professent ladite religion. Pourront encore lesdits juges accorder les dispenses de parenté au delà du troisieme degré, et quant aux degrés antérieurs, les dispenses seront expediées et scellées en notre grande-chancellerie, et enregistrées sans frais ès registres des greffes desdites jurisdictions.

XVI. Soit que lesdites parties aient fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les curés ou vicaires, ou par les officiers de justice, il leur sera loisible de faire pardevant lesdits curés ou vicaires, ou pardevant le premier officier de justice désigné en l'article XIV. ci-dessus, la déclaration dudit mariage, en leur rapportant les certificats de ladite publication sans opposition, la main-levée des oppositions en cas, qu'il y en ait eu, l'expédition des dépenses qu'il leur aura été nécessaire d'obtenir, ensemble le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, comme et ainsi qu'ils sont requis par nos ordonnances à l'égard de nos autres sujets, et sous les mêmes peines.

XVII. Pour faire ladite déclaration, les parties contractantes se transporteront, assistées de quatre témoins, en la maison du curé ou vicaire du lieu, où l'une desdites parties aura son domicile, ou en celle dudit juge, et y déclareront qu'elles se sont prises et se prennent en légitime et indissoluble mariage, et qu'elles se promettent fidélité.

XVIII. Ledit curé ou vicaire, ou ledit juge déclarera aux parties, au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime et indissoluble mariage, inscrira lesdites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, et fera mention de la publication des bans sans opposition, ou de la main-levée des oppositions, s'il y en a eu; des dispenses, si aucunes ont été accordées du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs; signera le tout, et fera signer par

les

les parties contractantes, si elles sçavent signer, et par les témoins.

XIX. En cas que les parties contractantes ne soient pas domiciliées l'une et l'autre dans le même lieu, elles pourront s'adresser à celui des curés ou des juges ci-dessus désignés, dans la paroisse ou le ressort duquel sera situé le domicile de l'une desdites parties qu'elles jugeront à propos de choisir pour recevoir leur déclaration; mais ne pourront lesdits curés ou vicaires ou ledit juge recevoir ladite déclaration, s'il ne leur appert du consentement du curé ou du juge de la paroisse, ou du domicile de l'autre partie, en forme de commission rogatoire; et seront lesdits consentemens, qui ne pourront être refusés par ceux desdits curés, vicaires ou juges, auxquels ils seront demandés, énoncés et datés dans l'acte de déclaration du mariage.

XX. Les curés ou vicaires, auxquels les parties s'adresseront pour recevoir leurs déclarations de mariages, les inscriront sur les deux doubles des registres ordinaires des mariages de leurs paroisses; les juges, sur les registres dont il sera ci-après parlé; et sera tout ce que dessus observé sous les mêmes peines que celles prononcées par les ordonnances, édits, déclarations et réglemens au sujet des formalités à suivre dans les mariages de nos sujets catholiques.

XXI. Et quant aux unions conjugales qu'auroient pu contracter aucuns de nos sujets ou étrangers non-catholiques, établis et domiciliés dans notre royaume, sans avoir observé les formalités prescrites

par nos ordonnances, voulons et entendons qu'en ſe conformant par eux aux diſpoſitions ſuivantes, dans le terme et eſpace d'une année, à compter du jour de la publication et enregiſtrement de notre préſent édit dans celle de nos Cours dans le reſſort de laquelle ils ſeront domiciliés, ils puiſſent acquérir pour eux et leurs enfans la jouiſſance de tous les droits réſultans des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, et en déclarant le nombre, l'age et le ſexe de leurs enfans.

XXII. Seront tenus lesdits époux et épouſes de ſe préſenter en perſonnes, et aſſiſtés de quatre témoins, devant le curé ou le juge royal du reſſort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de mariage, qu'ils ſeront tenus de réitérer dans la même forme devant le curé ou le juge du reſſort du domicile, qu'ils auroient quitté depuis ſix mois, ſi c'eſt dans le même dioceſe, ou depuis un an, ſi c'eſt dans un dioceſe différent.

XXIII. Seront auſſi tenues lesdites parties, en cas qu'elles ſoient encore mineures au moment de ladite déclaration, de repréſenter le conſentement par écrit de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, duquel les curés ou juges feront tenus de faire mention dans l'acte de déclaration de mariage, et ſera ledit acte inſcrit ſur les mêmes regiſtres, que les déclarations des mariages nouvellement contractés, le tout ſous les peines prononcées par l'article XX. ci-deſſus.

XXIV. En cas qu'il s'éleve quelques conteſtations au ſujet des mariages contractés ou déclarés

dans

dans les formes ci-dessus prescrites, elles seront portées en premiere instance devant nos baillis et sénéchaux ressortissant nuement en nos Cours, à l'exclusion de tous autres juges, et par appel en nos Cours de parlement et Conseils supérieurs; nous réservant au surplus, de pourvoir ainsi qu'il appartiendra aux effets civils des unions contractées par ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume, non-catholiques, qui seroient décédés.

XXV. La naissance des enfans de nos sujets non-catholiques, et qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent édit, sera constatée, soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le pere et deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mere de déclarer, que l'enfant est né, qu'il a été baptisé et qu'il a reçu nom, si ce n'est que l'enfant fût né de pere et mere d'une secte, qui ne reconnoît pas la nécessité du baptême, auquel cas ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la secte dans laquelle il est né et justifieront, que le pere et la mere ont été mariés dans la forme prescrite par le présent édit.

XXVI. Sera ladite déclaration inscrite sur les deux doubles de registres destinés à cet effet, signée du pere, s'il est présent, et s'il sçait signer, des témoins et du juge; et seront au surplus observées les formalités prescrites par nos ordonnances, édits et décla-

déclarations au ſujet des actes de baptême des enfans nés de peres et meres catholiques, à peine de nullité.

XXVII. Arrivant le décès d'un de nos ſujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre royaume, auquel la ſépulture eccléſiaſtique ne devra être accordée, ſeront tenus les prévôts des marchands, échevins, capitouls, ſyndics ou autres adminiſtrateurs des villes, bourgs et villages de deſtiner dans chacun desdits lieux un terrein convenable et décent pour l'inhumation; enjoignons à nos procureurs ſur les lieux, et à ceux des ſeigneurs, de tenir la main à ce que les lieux deſtinés auxdites inhumations ſoient à l'abri de toute inſulte, comme et ainſi que le ſont ou doivent être ceux deſtinés aux ſépultures de nos ſujets catholiques.

XXVIII. La déclaration du décès ſera faite par les deux plus proches parens ou voiſins de la perſonne décédée, et à leur défaut, par notre procureur ou celui du ſeigneur haut-juſticier dans la juſtice duquel le décès ſera arrivé, lequel ſera aſſiſté de deux témoins: pourra ladite déclaration de décès être faite, ſoit au curé ou vicaire de la paroiſſe, ſoit aux juges, lesquels ſeront tenus de la recevoir et de l'inſcrire, ſçavoir: lesdits curé ou vicaire ſur les regiſtres ordinaires des ſépultures, et le juge ſur les regiſtres deſtinés à cet effet; et dont il ſera ci-apres parlé, et ſera ladite déclaration ſignée par celui, qui l'aura reçue, par les parens ou voiſins, qui l'auront faite, ou à leur défaut, par notre procureur ou celui du ſeigneur, et les deux témoins qu'il aura adminiſtrés.

XXIX. Encore que les parens ou voisins de la personne décédée préferent de faire insérer la déclaration du décès sur les registres de la paroisse, ils seront tenus d'en donner avis au juge du lieu, lequel nommera un commissaire pour assister à l'inhumation, en cas qu'il n'y assiste pas en personne; et sera dans tous les cas la déclaration de décès signée par le commissaire ou officier de justice, qui aura assisté à l'inhumation.

XXX. Ne seront les corps des personnes, auxquelles la sépulture ecclésiastique ne pourra être accordée, exposés au devant des maisons, comme il se pratique à l'égard de ceux, qui sont décédés dans le sein de l'Eglise. Pourront les parens et amis de la personne décédée accompagner le convoi, mais sans qu'il leur soit permis de chanter, ni de réciter des prieres à haute voix, comme aussi défendons à tous nos sujets de faire ou exiter aucun trouble, insulte ou scandale, lors et à l'occasion desdits convois, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

XXXI. Pour l'exécution de notre présent édit, il sera tenu dans la principale justice de toutes les villes, bourgs et villages de notre royaume, où il écherra de recevoir les déclarations ci-dessus prescrites, deux registres, dont l'un en papier timbré dans les pays où il est en usage, et l'autre en papier commun, à l'effet d'y inscrire lesdites déclarations, et en être, par le greffier desdites justices, délivré des extraits à ceux, qui le requerront, comme et ainsi qu'il se pra-

pratique à l'égard des regiſtres des baptêmes, mariages et ſépultures, tenus par les curés ou vicaires des paroiſſes, et ſera le papier desdits regiſtres fourni par les communautés desdites villes, bourgs et villages.

XXXII. Tous les feuillets des dits regiſtres ſeront cotés et paraphés par premier et dernier, par le premier officier desdites juſtices, ſans frais, dépoſés aux greffes desdites juſtices, et le greffier tenu de les repréſenter à toute réquiſition. Les déclarations de naiſſance, mariage et décès, mentionnées au préſent édit et dans la forme, qui eſt ci-deſſus preſcrite, y ſeront inſcrites de ſuite, et ſans aucuns blancs; et à la fin de chaque année lesdits regiſtres ſeront clos et arrêtés par le juge en ſuite du dernier acte, qui y aura été inſcrit et les feuilles, qui ſeront reſtées en blanc, par lui barrées.

XXXIII. Un des doubles des dits regiſtres ſera, dans les ſix ſemaines qui ſuivront la fin de chaque année, dépoſé au greffe des bailliages ou ſénéchauſſées reſſortiſſant nuement en nos Cours, aux quelles reſſortiſſent lesdites juſtices, et à l'égard deceux, qui ſeront tenus au greffe desdits bailliages et ſénéchauſſées, les doubles en ſeront envoyés par nos procureurs esdits ſieges à notre procureur-général en la Cour où ils reſſortiſſent, lequel les dépoſera au greffe de ladite Cour; et pourront les parties, qui voudront ſe faire délivrer des extraits desdits regiſtres, s'adreſſer, ſoit au greffe de la juſtice deslieux, ſoit à celui du bailliage ou de la ſénéchauſſée, ſoit à celui de la Cour où aucuns desdits regiſtres auront été dépoſés.

XXXIV. Seront tenus en outre les greffiers de nos bailliages et ſénéchauſſées reſſortiſſant nuement en nos Cours d'avoir un regiſtre relié, coté et paraphé par premier et dernier, par le premier officier, à l'effet d'y enregiſtrer de ſuite et ſans aucun blanc les diſpenſes de parenté ou de publication de bans, que ledit officier aura accordées, enſemble celles qui auront été expédiées en notre chancellerie, et adreſſées auxdits juges à cet effet; pourra ledit regiſtre ſervir plus d'une année; mais à la fin de chacune, et le premier Janvier au plus tard de l'année ſuivante, il ſera clos et arrêté par ledit juge.

XXXV. Seront tenues en outre les parties, qui auront obtenu lesdites diſpenſes, de les faire contrôler dans les trois jours au plus tard, au bureau des contrôles du lieu où le dit ſiege ſera établi, pour quoi il ſera payé au contrôleur 10 ſols: ne pourront au ſurplus être perçus ſur les déclarations de naiſſance, mariage ou décès, ni ſur les extraits, qui en ſeront délivrés, publications de bans, affiches et certificats desdites publications, aucuns droits de contrôle ni autre à notre profit; desquels nous avons expreſſément diſpenſé et diſpenſons, tant nos ſujets que les étrangers, qui ſeront parties dans les dites déclarations, ou auxquels lesdits extraits pourront être néceſſaires.

XXXVI. Ne pourront, tant lesdits curés ou vicaires, que nos officiers et ceux des ſeigneurs, percevoir, pour raiſon des mêmes actes, d'autres et plus forts

forts droits, que ceux portés au tarif qui ſera attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent édit.

XXXVII. N'entendons au ſurplus déroger, par notre préſent édit, aux conceſſions par nous faites, ou les rois nos prédéceſſeurs, aux Luthèriens établis en Alſace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres ſujets, auxquels l'exercice d'une religion différente de la religion catholique a pu être permis dans quelques provinces ou villes de notre royaume, à l'égard desquels les réglemens continueront d'être exécutés.

Tarif annexé à l'édit, qui concerne ceux qui ne profeſſent pas la religion catholique.

Au curé ou vicaire, pour la publication des bans, ſoit qu'il y en ait trois, ſoit que les parties aient obtenu diſpenſe d'une ou de deux publications, et compris le certificat de publication et le conſentement vulgairement appellé Lettre de *recedo*,	3 L.	— S.	
Pour la déclaration de mariage,	1 -	10 -	
Pour celle du décès	— -	10 -	
Pour chaque extrait de mariage, ou décès, comme pour les extraits de baptême, de mariage et de ſépulture des Catholiques, ſuivant les réglemens.			

Aux officiers des bailliages et ſénéchauſſées reſſortiſſant nuement ès Cours.

A l'officier, qui aſſiſtera à la publication des bans,	2 -	— -

Au

Au greffier, pour l'affiche et le certificat de publication, - - - - 1 L. 10 S.

Au juge, pour la légalisation du certificat, si elle est requise, - - - - 1 - — -

Au même, pour la commission rogatoire, s'il y a lieu, - - - - 2 - — -

Au greffier, pour l'expédition, - 1 - — -

Pour la déclaration de mariage, - 3 - — -

Pour celle de naissance, - - - 1 - — -

Pour celle de décès, - - - 1 - — -

Pour les dispenses de publication de bans, au premier officier, - - - 1 - 10 -

Au greffier, pour l'expédition, - — - 15 -

Pour les dispenses de parenté sur vu de titres, au juge, - - - - 3 - — -

Au greffier, pour l'expédition. - 1 - 10 -

Et s'il est nécessaire de procéder à une enquête, les droits ordinaires en sus.

Aux officiers des sieges royaux non ressortissant immédiatement ès Cours, et à ceux des seigneurs.

Pour la publication des bans, soit qu'il y en ait trois, ou qu'il y ait dispense d'une ou de deux publications.

Au juge, - - - - - 2 - — -

Au greffier, compris l'affiche et le certificat de publication, - - - - 1 - 10 -

Pour la commission rogatoire, s'il y a lieu:

Au juge, - - - - - 1 - — -

Au greffier, pour l'expédition, -	-L. 10S.
Pour la déclaration de mariage:	
Au juge, - - - - -	2 - — -
Pour celle de naissance, - -	-- 15 -
Pour celle de décès, - - -	-- 15 -
Pour les actes qu'ils délivreront. -	-- 10 -

Funf-

Funfzehnter Abschnitt.

Geschichte der Streitigkeiten mit den Parlamentern seit der Königlichen Sitzung vom 19. November bis zur Verhaftnehmung zweyer Mitglieder im Parlamente am 6. Mai 1788.

Als der König weggegangen war, brach die Unzufriedenheit der meisten Mitglieder in heftige Deklamazionen aus. Die Sitzung dauerte noch zwey Stunden. Man bat den Herzog von Orleans, seine Protestation schriftlich niederzulegen. Darauf protestirte das Parlament in einem förmlichen Schluß gegen die Eintragung des Edikts wegen der Anleihen, weil die Stimmen nicht vorschriftsmäßig gesammlet, gezählet und geordnet wären. a).

Der Hof konnte nun nicht wieder zurückgehen. Das Parlament erhielt am 20sten den Befehl, am folgenden Tage in einer großen Deputazion vor dem Könige zu erscheinen und seine Protokolle mitzubringen. Ehe die Deputazion nach Versailles abgieng, erfuhr man die Verreisung des Herzogs von Orleans und der beyden Parlamentsräthe, Freteau und Sabbatier. Das Parlament trug dem ersten Präsidenten auf, den König so-

a) Journal Encyclopédique 1788. Tom. I. Part. I. p. 182. Der Schluß ist in den Beylagen abgedruckt.

sogleich um ihre Freyheit zu bitten. Sie hätten sie nur verloren, weil sie in Gegenwart des Königs freymüthig sagten, was ihnen Pflicht und Gewissen eingaben, und das in einer Sitzung, wo der König selbst gesagt habe, er komme, um freye Stimmen zu sammeln. a) Nachdem der König den ersten Präsidenten angehört hatte, ließ er den letzten Parlamentsschluß in den Protokollen durchstreichen. Er verwieß es dem Parlament, „wie „es sagen könne, es wolle keinen Theil an dem Edikt „wegen der Anleihen nehmen, da doch die Mehrheit der „Stimmen für die Eintragung gewesen wäre. Man „habe bloß die Bitte um baldige Berufung der Reichs„stände hinzufügen wollen. Dieser sey der König schon „zuvorgekommen. Er habe gesagt, er wolle die Stän„de vor dem Jahre 1792 berufen; das heiße spätestens „im Jahre 1791. Uebrigens habe er nur aus überwie„genden Ursachen einen Prinzen vom Geblüt von sich „entfernt, und zwey Parlamentsglieder, mit denen er „unzufrieden seyn müßte, bestraft.“ b)

Die Antwort war nicht wohl überlegt. Wußte der Hof, daß die Mehrheit der Stimmen für die Eintragung war, warum wurden sie nicht gesammelt. War hingegen — und so verhielt es sich würklich, nach denen zu urtheilen, die geredet hatten — die Mehrheit der Stimmen dawider, so durfte der König um so weniger einen Satz behaupten, den man ihm geradezu abläugnen konnte. Durch diesen Behelf gestand er selbst, der eingeschlagene Weg sey nicht der rechte. Er mußte Gewiß-

a) Histoire du Gouvernement p. 254.

b) Journal Encyclopedique a. a. O. Die Antwort des Königs steht in den Beylagen.

wißheit von der Mehrheit der Stimmen haben, wenn er sie für nothwendig ansah. Im entgegengesetzten Falle bedurfte es keiner Rechtfertigung. Aber so geht es gewöhnlich mit den Versuchen, die Popularität für sich zu gewinnen, wenn man keine gute Sache hat, oder doch seiner Sache selbst nicht trauet. Die Masse wird bald durchschauet; und dann ist nichts dabey gewonnen, als daß man noch dazu Furcht verrathen hat.

So gieng es besonders mit der Vorklage wegen der Verbannung des Herzogs von Orleans und der Parlamentsräthe, Sabbatier und Fréteau.

Ludwig Philipp Joseph, Herzog von Orleans, war damals vierzig Jahre alt. Sein Geist zeichnete sich in keiner Rücksicht aus; auch besaß er kein vorzügliches Talent. Er hatte eigentlich keinen Charakter. Ohne Grundsätze, ohne Muth, ohne Festigkeit, überließ er sich den Eindrücken der Phantasie oder der Leidenschaft, die gerade nun das Uebergewicht hatten. Man kann nicht sagen, daß er böse war; noch weniger konnte man ihn gut nennen. Leichtsinn und Sinnlichkeit bestimmten seine Handlungen, wie bey allen Menschen von ganz gewöhnlichem Schlage. Lügen, Trug, Niederträchtigkeit kosteten ihm keine Ueberwindung, wenn er seine kleinen Begierden dadurch befriedigen konnte; denn kein Zug von Edelmuth leistete ihnen Widerstand. In späteren Jahren schien eine Art Ehrbegierde ihn etwas würksamer zu machen. Aber das ist nicht jener Ehrgeiz, der, auf einen gewissen Grad der Stärke des Geistes und Charakters gebauet, die Quelle zusammenhängender Handlungen wird; es ist die kleinliche, mit Sinnlichkeit verbundene Eitelkeit, die schwache Men-

 schen

schen zu überlegt scheinenden, im Grunde aber in Rücksicht auf sie meistens zufälligen, Handlungen antreibt, wenn andere Sinnlichkeiten sie verlassen haben, oder sie gerade jetzt nicht beschäftigen. Tausend und aber tausend Leute solcher Art schleichen ganz unbemerkt durch das Leben. Nur bey denen, die das Schicksal in Verhältnisse bringt, wo mehrere Augen auf sie gerichtet sind, finden wir Anlaß, ihrem Wesen nachzuforschen. Denn bey ihnen geschieht oft, was in einem engeren äußeren Wirkungskreise wegfällt. Scharfsichtigere Menschen, gute oder böse, bedienen sich ihrer als Werkzeuge. Zufällig erhalten sie so, durch ihre Schwäche selbst, eine Wichtigkeit, die der oberflächliche Beobachter falsch erklärt. Das ist die Summe der Regierungsgeschichte so mancher Fürsten, in unserer Vorfahren und in unseren Tagen. Und so verhält es sich auch mit der Wichtigkeit dieses Herzogs von Orleans in der französischen Revolution. Es ist bis zum abentheuerlichen sonderbar, daß man ihn zu einem der Haupt-Triebräder machen will; zu dem Haupt einer Verschwörung, die sicherlich von einem großen Geiste zeugen würde. a) Nein! Er handelte während der ganzen Revoluzion planlos, als ein Mensch, der sich nur von leichtsinniger Eitelkeit und dann vom Zorn oder Rachgierde hinreißen läßt, zu thun, was der Lauf der Umstände so ganz natürlich mit sich bringt, oder was ihm seine Leiter eingaben.

Dieser

a) Man sieht hieraus, was von der vor kurzem herausgekommenen Verschwörungsgeschichte des Herzogs von Orleans zu halten ist, in so fern dem Herzog selbst darin tiefgehende Plane beygelegt werden.

Dieser Prinz hatte seit seiner frühesten Jugend alle Schulen der Ausschweifung durchgemacht. Als ein würdiger Sohn einer äußerst verdorbenen Mutter wußte er sich groß damit, einen Kutscher zum Vater zu haben. Man hörte ihn zur Zeit der Revoluzion versichern, in seinen Adern rinne eines ächten Ohnhosigten Blut. a) Auch erweckte schon sein Körperbau kein günstiges Vorurtheil für seine Organisation. Er war groß und stark; aber von einer unedlen Figur. Die Spuren der niedrigsten Laster machten seinen Anblick abschreckend. Noch in späteren Jahren sah er sich ungern von der Sünde verlassen. Mit der tugendsamen Gräfin von Genlis führte er ziemlich lange das anstößigste Leben. Allen Sitten zum Trotz überließ er ihr die Erziehung seiner Kinder, und verheyrathete sie an seinen Kanzler, den Marquis von Sillery. Im Dienste des Vaterlandes machte er seine Laufbahn, wie es einem Prinzen vom Geblüt gebührte. Er wählte den Seedienst. Auch in Frankreich muß man im Seedienst alle Stufen nach und nach betreten. Im Jahre 1775 schiffte er sich zu Rochefort auf dem Schiffe Saint-Esprit, als Freywilliger (Garde-Marine), ein. Während einer und derselben Reise ward er nach und nach Fähndrich, Lieutenant, Schiffskapitain, Chef der Eskadre; am Ende derselben General-Lieutenant. b) So äffen Fürsten die Gesetze! Er hatte es auch auf nichts geringeres angesehen, als auf die Stelle eines General-Admirals, die sein Schwiegervater, der Herzog von Penthierre, bekleidete. Der eine freylich war eben so geschickt dazu, als

a) Histoire et Anecdotes Tom. I. p. 67.

b) Anecdotes Tom. II. p. 103.

als der andere; allein der Hof hatte die Stelle doch nicht für den Herzog von Orleans bestimmt. Inzwischen wagte er, um seine Ansprüche darauf vor dem Publiko geltend zu machen, im Jahre 1778 sogar einen Feldzug. Aber er schonte sorgfältig seines kostbaren Bluts. Der Flaggkapitain seines Schiffes, Herr de la Motte-Piquet, ein braver und kühner Officier, verlor durch ihn die Gelegenheit, in dem Gefecht von Ouessant einen entscheidenden Streich auszuführen. Der Befehlshaber der Flotte, Herr von Orvilliers, gab dem Theil der Flotte, welche der Herzog von Orleans kommandirte, das Signal, die Englische Flotte zu trennen. Herr de la Motte-Piquet wollte die dazu nöthige Bewegung machen. Allein die Feigheit des Herzogs hinderte ihn daran. Das Gefecht hatte nun keine Wirkung. Die Englische Flotte blieb in See und deckte ihre Convoi; die Französische kehrte nach Brest zurück. a) Der Herzog fand es leichter, sich Heldenthaten anzudichten, als sie auszuüben. Mit einem falschen Bericht ausgerüstet, eilte er nach Paris, seine Trophäen zu verkündigen. Er ward in der Oper mit einem Händeklatschen empfangen, das die Schauspieler inne zu halten nöthigte. Am folgenden Dienstage verdoppelte man fast die Freudenbezeugungen, da ein Schauspieler ihm den Lorbeer zueignete. b) Als das Publikum nachher die Wahrheit erfuhr, rächte es sich durch Sarcasmen, und der Hof belohnte seine Tapferkeit durch die eigends für ihn er-

a) Histoire et Anecdotes Tom. I. p. 68.

b) Der Schauspieler Larrivée wandte sich in der Rolle des Ricimer in Ernelinde gegen ihn, als er die Verse sagen sollte:

errichtete Stelle eines Colonel-Generals von vier Husaren-Regimentern. Nun wollte er seinen Muth in den Lüften zeigen. Er machte eine Luftreise mit den Brüdern Robert. Auch dieser Versuch mußte schnell abgebrochen werden, weil der Herzog sich fürchtete. Dafür schenkte er, zum Andenken der Luftschiffarth, den großen Ballon, worin er aufstieg, der Akademie der Wissenschaften. a)

Nach solchen Thaten trug er sein Herz und seine Person der Königin an. Er ward verschmähet. Die Verachtung des Königs, der seine Sitten verabscheuete, konnte er gelassen ertragen. Aber der Königin schwur er Rache. Und für dasmal wenigstens, hielt er auf eine schreckliche Weise Wort. b)

Als sein Vater am 6. Nov. 1785 gestorben war, folgte er ihm in seinem Range, als erster Prinz vom Geblüt, und erbte, was noch mehr war, ein ungeheures Vermögen. Er ernannte den Bruder der Frau von Genlis, den Marquis du Crest, zu seinem Kanzler, Siegelbewahrer, Chef seines Raths und Sürintendanten seiner Finanzen. c) Dieser verschlagene Mann scheint in ihm die Hoffnung erweckt zu haben, eine Rol-

Jeune et brave guerrier, c'est à votre valeur,
Que nous devons cet avantage;
Recevés ce laurier, il est votre partage:
Ce fut toujours le prix, qu'on accorde au vainqueur.

Die Zuschauer fanden die Anwendung im höchsten Grade wahr und glücklich: Anecdotes Tom. II. p. 106.

a) Anecdotes Tom. II. p. 100—103.

b) Histoire et Anecdotes Tom. I. p. 69.

c) Anecdotes Tom. II. p. 92.

le zu spielen. Der Herzog hatte bis dahin nicht daran gedacht. Allein seit dieser Zeit änderte er sein Betragen in etwas. Er fieng an, Popularität zu affectiren. Ohne Zweifel war es dabey nicht einmal von seinem Rath, vielweniger von ihm selbst, auf ein bestimmtes Ziel abgesehen. Der Wollust beynahe abgestorben, ward nun die Eitelkeit, durch den Beyfall des Volks sich einige Wichtigkeit zu geben, sein Interesse. Seine Anhänger hofften durch seinen Einfluß Vortheile für sich zu bewirken. Sollte es nicht an einem so großen, so verdorbenen Hofe, wie der Französische, der Mühe werth seyn, neue Quellen des Zugangs zum Glanz und Reichthum zu eröffnen? Denn auf allen bekannten ward man von einer solchen Schaar Mitbewerber gedrängt, daß der Erfolg immer ungewiß war. Das ist der Ursprung der Orleansschen Parthey. Man thut ihr zu viele Ehre, wenn man sie Faction nennt. Sie hatte ja keinen Plan, und handelte nicht nach Grundsätzen.

Gleichwohl muß man gestehen, daß der Erfolg das Benehmen des Herzogs in einem Grade begünstigte, der überlegte Plane vermuthen ließe, wenn nicht überwiegende Gründe das Gegentheil bewiesen. Aber wie häufig ist nicht dieser Fall in der Geschichte? Wie oft sehen wir, wenn wir aus den Folgen auf die Ursachen schließen, vorbedachte Absicht, wo der aufmerksamere Beobachter, der die Wirkung zufälliger Umstände berechnen lernte, die Hand des Schicksals erkennt? Selbst die allgemeine Eitelkeit unseres Geschlechts begünstigt jene Muthmaßungen. Der schwache Sterbliche will so gerne der Zukunft gebieten. Es schmeichelt unsern Stolz, bey guten wie bey bösen Thaten, zu sagen: **so hat der Mensch gewollt, so mußte es kommen.**

Aber

Aber zum wahren Glück der Menschheit ist es nicht so. Hätten wir die Kraft, dem Schicksal zu gebieten, wie wir wähnen, wie unendlich tief müßte dann uns die Erfahrung beugen, daß die Tugend im Ganzen so wenig über unsere sinnlichen und eigennützigen Triebe vermag?

Hätte der Herzog würklich gleich damals, wie er mehr äußere Mittel, Böses zu thun, erhielt, alles das Böse sich vorgesetzt, was er nachher veranlaßte, so konnte er nicht konsequenter handeln, als er jetzt handelte, ohne so weit voraus zu sehen. Er wandte sein Geld und seinen Credit zu einer sehr wichtigen Finanzspekulazion an. Das Palais-Royal, jener in der Revoluzionsgeschichte so berühmte Platz, welches ihm gehörte, enthielt einen ungeheuren Garten. Ohne Rücksicht auf das damalige Vergnügen des Volks, dem der Garten zum Spaziergange diente, beschloß er, den Platz zu bebauen. Er rechnete damals noch so wenig auf Popularität, daß er auf diesen Einwand antwortete: „Ich gebe nicht einen Heller für die Stimme des Volks." a) Nicht mehr kümmerten ihn die Klagen der benachbarten Hausbesitzer, deren Häuser einen großen Theil ihres Werths durch die Aussicht in den Garten erhielten. Die Gerichte wiesen diejenigen ab, welche ihre Sache anhängig machten. Der Herzog konnte also seine Unternehmung ungestört ausführen. Er richtete die Gebäude größtentheils zu Buden und Erfrischungs-Oerter ein, aus deren Miethe er sehr große Summen zog. Auch der kleinere Garten, den er anlegte, war auf diesen Maaßstab berechnet. Durch die Erbschaft seines Vaters sah er sich in den Stand gesetzt, die seit 1782 angefangene Arbeit

a) Anecdotes Tom. II. p. 107.

heit mit unglaublicher Schnelligkeit zu vollenden. Die Neuheit, die günstige Lage, die Vereinigung so vieler Bedürfnisse auf einen Punkt, machten das Palais-Royal in kurzem zu einem Lieblingsort der Pariser. So ward es nachher der Ort des Zusammenflusses für eine Menge mehr oder minder müßiger Menschen, welche die thätigsten Theilnehmer an der Revoluzion abgaben. a) Und die Reichthümer, die in des Herzogs Casse flossen, wandte er in der Folge an, sich Clienten zu verschaffen, die unter den niederen Volksklassen ausspendeten, wo sie für ihre Absichten zu erndten hofften.

Dieß war die Lage des Herzogs, als er, einige Zeit nach der Trennung der Versammlung der Notabeln, sich gegen die Regierung erklärte. Wahrscheinlich gab seinem Kanzler, dem Marquis du Crest, seine im August 1787 fehlgeschlagene Hoffnung Minister zu werden, b) den nächsten Sporn, den Herzog hervortreten zu lassen. Von ihm war dann auch der Widerspruch in der Königlichen Sitzung vom 19. Nov. vorbereitet, den freylich niemand von dem Herzog erwartet hatte.

Weniger konnte die Regierung den beyden andern Mitgliedern trauen, die ihr mißfällig geworden waren.

Herr Freteau von St. Just hatte schon bey mehreren Gelegenheiten sich in dem Parlament als ein eifriger Gegner des Ministeriums gezeigt. Nun häufte er das Maaß seiner Schuld durch die persönliche Beleidigung des Siegelbewahrers. c)

Der

a) Eine sehr gute und treffende Beschreibung dieses merkwürdigen Pallastes findet sich in Schulzens Schrift über Paris und die Pariser.

b) M. s. oben Th. II. S. 340. 341.

c) Anecdotes Tom. II. p. 330.

Der Abt Sabbatier de Cabre war eben so als ein Feind des Principal-Ministers bekannt. Er hatte einst seine Regierung mit der Zeit verglichen, da der Cardinal Mazarin ganz Frankreich verwirrte. „Man „muß," sagte er bey dieser Gelegenheit, „den Priester „vertreiben, wie man damals den rothen Hut verjag„te." a) Solche Reden vergißt kein Erzbischof von Toulouse.

Die Minister beschlossen einen entscheidenden Streich, der alle drey Widerspenstige träfe. Man hoffte, ein solches Beyspiel würde den Widerstand der übrigen schwächen; zumal, wenn sogar ein Prinz vom Geblüt die Strafe, wie die Schuld, theilte. Den König dazu zu bewegen, kostete nicht viel Mühe. Er war leicht aufgebracht, wenn er seine Gewalt widerrechtlich verletzt glaubte.

Am Dienstag, den 20. November, Abends um 6 Uhr, begab sich der Baron von Breteuil zu dem Herzog von Orleans. Er überreichte ihm einen Brief des Königs, worin ihm befohlen ward, sich nach seinem Landgute Villers-Cotterets zu begeben, wo er niemanden außer seiner Familie sehen dürfte. Der Herzog mußte auf der Stelle abreisen, und schon denselben Abend im Schlosse Raincy zubringen. b) Er sah auch würklich nur seine Kinder und ihre Gouvernante in dem Kloster Belle-Chasse, nahm dann von seiner Gemahlin Abschied, und begab sich nach Raincy.

Um

a) Anecdotes Tom. II. p. 330.

b) Ibid. p. 113. 114. Man gab auch noch eine geheime Ursache der auffallenden Ungnade des Herzogs an. Es waren nämlich auf eine sehr heimliche Weise schändliche Ver-

Um 10 Uhr an eben dem Abend kam ein Polizey-Inspecteur mit einem Commissair und einem Gefreyten, begleitet von Soldaten der Schaarwache, zu Herrn Fréteau, und händigte ihm den Cabinetsbefehl ein, sich nach dem Schlosse Dourlens führen zu lassen. Man hatte sein Haus mit einer Wache besetzt. Der Polizey-Inspecteur konnte sogar über die Wache am Ende der Straße befehlen; gleich als hätte man einen Aufstand befürchtet. Herr Freteau erhielt Erlaubniß, seine Frau, seine Kinder und Schwestern zu sprechen; aber der Polizey-Inspecteur verließ ihn nicht. Morgens um fünf Uhr reisete er, mit Polizeybedienten im Wagen, nach Dourlens. Er bezeugte nachher dem Polizey-Inspecteur auf sein Verlangen, er und seine Begleiter hätten bey Vollziehung ihres Auftrags keine willkührliche Härte gegen ihn bewiesen. Aber in diesem Zeugniß, das absichtlich bekannt gemacht werden sollte, beschrieb er zugleich die Umstände dieser Entführung, wie er den Zug nennt, auf eine Weise, die in der damaligen Stimmung das Mißvergnügen vermehren mußte. a)

Zur selben Zeit und auf eben die Art ward dem Abt Sabbatier angekündigt, daß er nach dem Schlosse Mont St. Michel gebracht werden sollte. Weil er aber unpäßlich und bettlägerig war, so ließ man ihn, auf

Verse gegen den König verbreitet, und diese sollten zu Gennevilliers, einem Lusthause des Herzogs, verfertigt seyn. Der Streich sieht ihm vollkommen ähnlich; aber sein Widerspruch in der Königlichen Sitzung konnte ihm doch füglicher seine Strafe zuziehen.

a) Anecdotes p. 329. 333.

auf das Zeugniß seines Arztes, erst zwölf Stunden später abreisen. a)

Diese Strenge, oder, wie man damals dergleichen Handlungen zu nennen anfieng, diese Aeußerung der willkührlichen Gewalt, verursachte ein unglaublich großes Mißvergnügen. Der Herzog von Orleans erhielt von diesem Augenblick an ein Gewicht bey dem Haufen, das er nicht eher wieder verlor, als bis seine schändliche Zustimmung zu dem Tode Ludwig 16. jedes menschliche Gefühl gegen ihn empörte. Er ward, mit den Gefährten seines Unglücks, in die Klasse der Märtyrer gesetzt. Man schrie allgemein über die Härte des Ministeriums. Der Gebrauch solcher Mittel zeige deutlich genug von strafbaren Absichten. Alles, was man dem Volke in schön klingenden Worten verheiße, sey leere Vorspiegelung. Die Regierung suche nur für jeden Preiß Geld zu erlangen. Um die Erleichterung des Volks sey es ihr nicht zu thun; sie könne ja nicht einmal die Zeugen der Wahrheit anhören.

Würklich waren diese Vorwürfe nicht ohne Grund. Man hatte freylich, zu anderen Zeiten, ohne das mindeste Bedenken Parlamentsglieder verhaften lassen, die weit weniger verbrochen hatten. In der glänzendsten Epoche der Maitressen-Regierung war ein Scherz über den Günstling des unzüchtigsten, schaamlosesten Weibes in Frankreich Ursache genug, um Jahre lang in der Bastille zu schmachten. Aber die Zeiten waren nicht mehr. Es bedurfte nur eines geringen Grades von Scharfsinn, um einzusehen, daß diese willkührliche Beraubung der Freyheit von dem Augenblick an vernichtet war, wo die Na-

a) Gazette de Leyde N. 96.

Nazion die Versammlung der Stände so dringend begehrte. a) Die Klugheit erforderte durchaus, daß die Regierung den Ständen vorgriff, wo sie nur immer konnte. Je weniger für die Stände zu thun blieb; desto besser. Je mehr die Regierung die Wünsche der Nazion zu erfüllen suchte, ehe die Stände sie geltend machten; desto sicherer war sie eines erwünschten Ausfalls dieser gefahrvollen Szene. Man schelte diese Politik nicht eigennützig. Richtig angewandt, ist sie menschenfreundlich, wie ächte Politik immer seyn muß. Eine gute Regierung muß sich auf alle Weise schützen. Sie schützt in sich das öffentliche Wohl. Das Englische Ministerium widersetzt sich in diesem Augenblick mit Recht einer Parlamentsreform. Ist gleich jetzt die Englische Regierung nicht, was sie seyn sollte; so ist sie doch gut im Verhältniß mit den Folgen einer solchen Staatserschütterung in diesen Tagen. Auch die Französische Regierung, meynte sie es anders gut mit dem Volk, war verpflichtet, sich auf alle Weise die Liebe des Volks selbst in der Rücksicht zu erwerben, damit sie von den Ständen nichts zu fürchten brauchte. Um diesen Endzweck mußten ihr keine Aufopferungen zu theuer seyn, die in einem andern Zeitpunkt minder nöthig gewesen wären.

Wie unweise war daher das Betragen gegen diese Parlamentsräthe. Es läßt sich begreifen, daß der König aufgebracht ward über die kühnen Aeußerungen in seiner

a) Es ist schon oben erinnert, daß Merciers Tableau de Paris, und noch mehr Mirabeau's Schrift des Lettres de Cachet et des Prisons d'Etat, sehr viel gegen diese Befehle wirkten.

seiner Gegenwart, über die Protestation des ersten Prinzen vom Geblüt. Aber die Minister hätten ihn bewegen sollen, seine Empfindlichkeit vor dem Gebot der Klugheit schweigen zu lassen. Vielweniger verdienten sie Entschuldigung, wenn sie selbst persönliche Beleidigungen ahndeten. Und überall hatten die Bestraften nichts gesetzwidriges begangen. Sollte die königliche Sitzung kein Lit de Justice seyn, so mußten die Stimmen wirklich auf die vorgeschriebene Weise gezählt werden. Wie konnte es denn für ein Verbrechen gelten, daß sich der Herzog auf die hergebrachte Form berief? Oder mit welchem Fuge durfte die Regierung die Freymüthigkeit im Reden bey den Debatten strafen, so lange sie nicht an sich in Frevel ausartete? Die Gegenwart des Königs zielte ja, nach des Königs eigener Versicherung, nur darauf ab, in Person die Meynungen der Mitglieder des Parlaments zu erfahren. Bey einer solchen Gelegenheit, bey der Erörterung eines so bestrittenen Gegenstandes, mußte man Aeußerungen einer unbedachtsamen Wärme übersehen. Dies schien um desto nöthiger, da der König ohnehin auf die seinem Antrag entgegen stehenden Meinungen keine Rücksicht genommen, und die Eintragung der Verfügungen aus seiner Machtvollkommenheit befohlen hatte.

Auch fühlte das Pariser Parlament sehr wohl, welches Gewicht ihm diese Unbesonnenheit bey der Nazion geben würde. Es beschloß unablässige Vorstellungen über die Zurückkehr der verwiesenen Mitglieder. Der Ausfall mußte immer für das Parlament vortheilhaft seyn. Ermüdete es die Regierung bis zum Nachgeben, so behauptete es durch diesen Sieg ein Obergewicht in ähnlichen Streitigkeiten. Blieb die Regie-

rung standhaft, so stieg die Gährung des Volks. Konnte man gleich den Grad derselben, oder die Art, wie sich das Mißvergnügen äußern würde, nicht voraussehen; so schien doch die Beschleunigung der Ständeversammlung die gewisse Folge davon zu seyn. Inzwischen sah das Volk immer auf das Parlament, als muthvolle Vertheidiger der Freyheit der Nazion und der gekränkten Menschenrechte. Wirklich wurden die Streitigkeiten, welche aus dieser Stimmung des Parlaments flossen, ein neuer sehr wichtiger Anlaß zur Berufung der Reichsstände.

Die Regierung selbst trug, bald durch unzeitige Furcht, bald durch unweise Beharrlichkeit, eben so viel, als das Parlament, zu diesem Erfolg bey.

Indem der König sich gegen die Deputazion des Parlaments über die Bestrafung des Herzogs von Orleans und der beyden Parlamentsräthe äußerte, verrieth er in der That seine Besorgniß. Da der Schritt einmal geschehen war, so durfte er es sich nicht eingestehen, daß er ihn im mindesten zu rechtfertigen hätte. Er mußte ruhig abwarten, ob das Parlament fernere Vorstellungen machen würde.

Aber das Ministerium, gleich als wollte es das Parlament zum Kampf reizen, gab noch einen deutlicheren Beweis seiner Furcht. Die Pairs sollten am 22sten November an der Sitzung des Parlaments Theil nehmen. Um 7 Uhr Morgens erhielt jeder von ihnen einen Brief, worin ihnen der Baron von Breteuil, im Nahmen des Königs, äusserte, es würde dem König angenehm seyn, zu erfahren, daß sie den Sitzungen nicht beywohnten, bis er ihnen ein anderes zu erkennen gäbe.

Natür-

Natürlicherweise nahmen die Pairs diesen Wink für einen Befehl. Sie kamen nicht in das Parlament. Aber sie versammelten sich bey dem Herzog von Luynas, um über die Mittel zu berathschlagen, die Freyheit des Herzogs von Orléans zu bewirken a). Hier beschlossen sie eine Vorstellung zu überreichen, worin sie theils um die Aufhebung jenes Verbots, theils um die Zurückberufung des Herzogs, als des ersten unter ihnen, baten b).

Das Parlament erfuhr sogleich diese Veranstaltung. Es faßte aus der Antwort des Königs das bestimmte Versprechen auf, die Reichsstände vor dem Jahre 1792, das wäre also spätestens im Jahre 1791, zu berufen. Man wollte dem König dafür danken. Zugleich wurden Vorstellungen beschlossen, über einige Stellen der gestrigen Antwort des Königs und über das Verbot an die Prinzen und Pairs, der heutigen Versammlung beyzuwohnen. Auch wollte man die Bitten an den König erneuern, den Herzog von Orléans und die beyden Räthe, welche unter seiner Ungenade seufzten, zurückzuberufen.

a) Iournal Encyclop. Tom. I. P. I. p. 184.

b) *Représentations des Pairs*, 8 S. in 8., unter den Beilagen. Die Schrift war von folgenden Pairs unterzeichnet: l' Eveque Comte *de Beauvais*, le Duc *de Sully*, le Duc de *Luynes*, le Duc de *Brissai*, le Duc de *Fronsac*, le Duc de *Mertemand*, le Duc de *Noailles*, le Duc de *Aumont*, le Duc de *Charot*, le Duc de *Saint-Cloud*, le Duc de *Harcourt*, le Duc de *Fitz-James*, le Duc de *Villars-Brancas*, le Duc d' *Aiguillon*, le Duc de *Duras*, le Duc *de Pralin*, le Duc *de la Rochefaucault*.

Indes war schon am 20sten November das Edikt über die Nichtkatholiken in Erwägung gezogen. Die Berathschlagung ward aber bis zum 28sten ausgesetzt. Als den Grund des Aufschubs gab man an, daß 49 Mitglieder fehlten, weil sie zu schnell und zu unerwartet berufen wären, um zur rechten Zeit sich einfinden zu können a).

Am 23sten Novemb. beschloß das Parlament eine Deputation an die Herzogin von Orleans, um ihr sein Beyleid über die Verweisung ihres Gemals zu bezeugen. Diese Verhandlung ward in den Protokollen eingetragen b). Ferner denuncirte man in dieser Sitzung das gedruckte Exemplar des Edikts wegen der Anleihe. Denn auf dem Titelblatt stand, das Edikt wäre eingetragen in Gegenwart des Königs bey versammletem Hause. Dies sey eine Unwahrheit, da das Parlament von keinem Beschluß wüßte, es einzutragen. Auch der Druck des Berichts des Abbé Tandeau ward denuncirt. Man befragte ihn: ob er seinen Bericht habe drucken lassen? ob er ihn jemand gegeben, und wem? Der Abbé antwortete: Der Siegelbewahrer habe ihm gesagt, der König verlange seine Rede. Er habe sie ihm folglich gegeben. An dem Druck aber habe er keinen Theil genommen c). Die Berathschlagung über beyde Gegenstände ward bis zum 29sten ausgesetzt; sie hatte aber keine weiteren Folgen.

Darauf überreichte am 26sten eine Deputation dem Könige die am 23sten aufgesezten Bitten. Die Vorstellun-

a) Gazette de Leyde N. 96.

b) Iournal Encyclop. Tom. I. P. I. p. 185.

c) Gazette de Leyde. N. 98. Supplem.

stellungen gegen die Antwort des Königs versparte man bis auf eine gelegene Zeit. Sie wurden erst am 11. April, nach umständlichen Erörterungen der Rechte des Parlaments, nach Maasgabe der Geschichte, ausgefertigt. Jene Bitten, mit welchen es eilte, hatte Düval D'Epre'menil aufgesetzt. Sie enthielten, unter sichtbaren Uebertreibungen, auch treffende Wahrheiten. Das Parlament versicherte, die weggeführten Mitglieder hätten die allgemeine Meynung vorgetragen. Ueberdies würden durch ein solches Verfahren alle Gesetze entkräftet; jedermann müsse den Muth sinken lassen und für seine Freyheit zittern. Auch führte man bittere Klagen über die Behandlung des Herrn Freteau durch die Polizeybedienten und über die Gefahr für Sabbatiers Gesundheit a). An eben dem Tage gingen der Herzog von Bourbon und der Prinz von Conde' zu dem Könige, um die Zurückberufung des Herzogs von Orleans zu bitten. Der König antwortete: ie suis bon parent, ohne ihre Bitte zu bewilligen oder zu verweigern. Ein Beweis, daß er nicht vorbereitet war b).

Hätte das Ministerium seinen Fehler eingesehen, so wäre es nun Zeit gewesen, ihn wieder gut zu machen. Während der verflossenen Tage, aus den Debatten und den Vorstellungen des Parlaments, aus den Bitten der Pairs, konnte man die Wirkung des Schritts

M 3 schon

a) *Supplications du Parlement au Roi*, au sujet de l'exiel de M. le Duc *de Orléans*, et de l'enlevement de MM. *Freteau de St. Iust et Sabbatier de Cabre*, arretées aux Chambres assemblées, la vendredi 23. Novembre 1787. einzeln gedruckt und hier unter den Beylagen.

b) Iournal Encyclop. l. c. p. 187.

schon ziemlich berechnen. Es ließ sich voraussehen, daß der neue Zwist die Erreichung der wichtigeren Absichten des Hofes weiter hinaussetzen würde. Selbst die Stimmung des Volks schien dem Parlament dabey zu Hülfe zu kommen. Wenn der König unter diesen Umständen den Bittenden, mit guter Art, die Begnadigung der Bestraften bewilligte, so ward der unangenehme Streit für jezt gehoben. Wenigstens konnte man sicher seyn, das Volk zu gewinnen. Auch litt dabey nicht das Ansehen der Regierung. Es war keine Dauer der Entfernung festgesetzt. Man konnte sagen, sie wären nur auf eine kurze Zeit entfernt, um durch dies Merkmal des Misfallens den Berathschlagungen für die Zukunft einen ruhigeren Charakter zu geben. Ueberhaupt verliert die Regierung nie durch mildere Maasregeln, wenn das Vergehen sich irgend aus Uebereilung erklären läßt. Aber wenn sie einmal ihren Schritt behaupten will, wenn die Sache ernsthaft genommen wird, dann freylich ist Nachgiebigkeit Schwäche.

Dies war hier der Fall. Der König bestand in seiner Antwort auf seinem Recht. „Er sey niemand Re„chenschaft schuldig von den Beweggründen. Hätten „die Vollzieher seiner Befehle sich vergangen, so wolle „er sie bestrafen. Wäre der Ort des Aufenthalts der „Gesundheit der Verwiesenen nachtheilig, so sollten sie „anderswohin gebracht werden. a)„

Eine ähnliche Antwort erhielten die Pairs, als sie am 27sten ihre Vorstellung überreichten. Der König sagte,

a) Reponse du Roi aux Supplications du Parlement, unter den Beylagen. Sie ist auch mit den Supplications einzeln auf 8 Seiten in 8. gedruckt.

sagte, „er werde sie stets in allen ihren Rechten schü-„tzen. Daß er, unter den gegenwärtigen Umständen, „ihre Ausübung aufgeschoben habe, wäre nur zu ihrem „Besten geschehen. Er wolle verhüten, daß sie nicht „von der Hitze in den Parlamentsdebatten hingerissen „würden. a)„

Das Parlament nahm von des Königs Antwort Anlaß, am 27sten November die Untersuchung des Verfahrens gegen Herrn Frete'au zu beschließen. b) Es ergab sich, wie oben angemerkt ist, daß die Klage ungegründet war. Man wußte aber in der Folge andere Ursachen zu finden, um die Klagen zu erneuern. Noch in derselben Sitzung wurden abermalige Vorstellungen beschlossen, die am 30sten Novemb. die Zustimmung des Parlaments erhielten c).

Auch die Fortdauer des Verbots, daß die Pairs nicht im Parlament erscheinen durften, gab einen gerechten Anlaß zu Beschwerden. Das Parlament hatte sie zu der Sitzung am 38sten eingeladen, in welcher man das Edikt wegen der Nichtkatholiken vornehmen wollte. Sie entschuldigten sich, in Gemäßheit der lezten Antwort des Königs, durch einen Brief, worüber sie unter sich einig geworden waren. Das Parlament beschloß daher, die Prüfung des Edikts bis zum 7ten December auszusetzen. Weil die Pairs bey dessen Vorlesung

a) Iournal Encyclop. l. c. p. 188.

b) Arreté du 27. Novemb. 1787 unter den Beylagen, auch auf der lezten Seite der vorgedachten Supplications gedruckt.

c) Gazette de Leyde N. 98. Supplem.

lesung zugezogen gewesen wären, könne auch die Berathschlagung nicht ohne ihre Zuziehung erfolgen a). Um desto eher hoffte man die Aufhebung jenes Verbots. Auch unter ihnen waren einige gegen die Regierung. Und die Meynung der Majorität galt, damals noch, weit mehr bey dem Volke, wenn die Pairs an den Sitzungen Theil nahmen. Gründe genug für das Parlament, ihre Gegenwart zu wünschen.

Wirklich ward das Verbot kurz nachher aufgehoben. Der Prinz von Condé, der Herzog von Bourbon, und zwanzig andere Pairs, wohnten der Sitzung des Parlaments vom 7ten Dec. bey.

Man verlas in dieser Sitzung zuerst alle Beschlüsse, Vorstellungen und andere Verhandlungen der lezten Sitzungen, welchen die Pairs nicht beygewohnt hatten, um ihnen gesetzmäßige Kenntniß davon zu geben.

Darauf ward das Edikt zum Besten der Nichtkatholiken verlesen. Der Abbé Tandeau stimmte für die Annahme desselben; doch sollte das Detail von Commissarien untersucht werden. Herr D' Amecourt, der Abbé le Coigneux und Robert de St. Vincent, redeten nach ihm und schlugen andere Beschlüsse vor. Auch der Abbé de Constance, die Herren D' Epresmenil, Ferrand, Semonville und Düport, eröffneten eigene Meynungen. Unter den Pairs zeichneten sich durch Reden aus der Erzbischoff von Paris, der Herzog von Mortemart, und der Herzog von Charost. Kaum sollte man es für möglich halten, daß Fanatismus und Intoleranz auch in diesen Debatten ihre

a) Iournal Encyclop. l. c.

ihre Stimme erheben durften. Dennoch geschah es. Dieser und jener hätte gern das Edikt als ganz unstatthaft vorgestellt. Andere, die etwas klüger waren, und unter diesen der Erzbischoff zu Paris, suchten die Vollziehung aufzuschieben. Indeß hatten diese Aeusserungen zum Glück keinen Einfluß auf das Resultat. Nur einige Stimmen waren für den Aufschub der Eintragung, bis die drey Verwiesenen wieder zugegen wären. Eine noch geringere Anzahl wollte diesen wichtigen Gegenstand der Gesetzgebung den Reichsständen überlassen. Das Edikt ward also, der Hauptsache nach, mit einer sehr großen Stimmenmehrheit angenommen. Indeß beschloß man einmüthig die Erörterung einiger einzelnen Vorschriften Commissarien zu übertragen. Dahin gehörten besonders die Fragen: ob die Benennung **Nichtkatholiken** blos Protestanten oder alle Sekten befassen sollte? ob man der Heyrathen mit Katholischen (mariages mixtes) erwähnen wolle? ob die Vorschrift näher zu bestimmen sey, daß sich die Nichtkatholiken wegen ihrer Heyrathen an den Pfarrer des Orts, oder an den Königlichen Richter, wenden dürften a).

Zu Commissarien wurden ernannt der Bischoff von **Beauvais**, der Herzog von **Charost**, der Herzog von **Uzès**, der Herzog von **Mortemart**; aus dem Parlament drey oder vier Präsidenten und neun oder zehn Räthe aus jeder Kammer. Sie fiengen ihre Arbeit am 10ten December an. Nach verschiedenen Berathschlagungen übergaben sie dem Parlament das Resultat derselben am 5ten Januar 1788. b)

a) Gazette de Leyde N. 101. 102. Supplem.
b) Gazette de Leyde N. 101.

Auch das Parlament beschäftigte sich noch in verschiedenen Sitzungen mit diesem Edikt. Endlich beschloß man am 11ten, nach langen Debatten, die Eintragung in dem weitläuftigsten Sinne des Worts Nichtkatholiken, wenn der König zuvor die Bemerkungen über einige Artikel, die man verändert oder hinzugefügt wünschte, genehmigt hätte. Die Sitzung ward erst Nachts um halb zwölf geendigt. Eine Menge Volks, die sich in den Sälen versammelt hatte, vernahm die Nachricht von diesem sehnlich gewünschten Ausfall mit lautem Beyfall. Diesem Beschluß zufolge, ernannte das Parlament sogleich Commissarien, die sich mit Abfassung der Vorstellung an den König beschäftigen sollten a).

Aber wie dringend Vernunft und Menschlichkeit die Sache der Nichtkatholiken redeten, so sah man dennoch mit Erstaunen verschiedene der wichtigsten Mitglieder sich dagegen erklären. An ihrer Spitze stand D'Epresmenil. Ehedem hatte er selbst für das Edikt gesprochen. Jezt suchte er auf alle Weise die Eintragung zu hindern. Zum Vorwand diente ihm die Ausdehnung der Toleranz auf alle, auch nicht Christliche Sekten. Er nahm dem ersten Apellationssenat (Chambre des Enquetes) durchaus dagegen ein b). Vermuthlich floß diese Sonderbarkeit blos aus einem blinden Eifer, der Regierung in allen Stücken zuwider zu seyn. Er wollte ihr nicht gönnen, durch irgend etwas in der Gunst des Volks zu gewinnen. Aber giebt es wohl einen deutlicheren Beweis von der wahren Beschaffenheit des

a) Gazette de Leyde 1788. N. 7. Supplem.

b) ibid. N. 8.

des angeblichen Patriotismus dieser Leiter des Volks? Welche Verblendung gehörte dazu, um einen Mann sich zum Helden zu wählen, der dem armseligen Geist des Widerspruchs so ganz ergeben war, daß er eine weise, wohlthätige, der ganzen Nazion angenehme Verfügung, zu hintertreiben suchte? a)

Noch in der nächsten Sitzung des Parlaments, als es am 18ten Januar die Arbeit der Commissarien durchgieng, erneuerte er seine Bemühungen. Die Bemerkungen fanden entscheidenden Beyfall. Im Ganzen waren sie zum Vortheil der Nichtkatholiken. Sie zeugten wirklich von Billigkeit und Ueberlegung, wenn sie gleich noch manche Vorurtheile schützten. Der Herzog von **Mortemart** und Herr **Ferrand** hatten den größten Antheil daran. Verschiedene der übrigen Mitglieder unterstüzten sie mit vieler Beredsamkeit. Dennoch verursachte die Gegenparthey heftige Debatten. Endlich ward Abends um 8 Uhr, durch überwiegende Mehrheit der Stimmen, ein günstiger Beschluß gefaßt. Das Parlament bestätigte den Beschluß vom 11ten. Die Beamten

a) Gazette de Leyde N. 12. Er suchte sich in der Folge gegen das Gerücht seiner Intoleranz zu rechtfertigen, indem er öffentlich versicherte, er habe laut für die Protestanten und alle andere Nichtcatholische Christliche Religionsverwandte gesprochen und gestimmt. Nur für die Religiosität der Beamten habe er gestritten, und die unbedingte Toleranz der Nichtchristlichen Religionen bedenklich gefunden. Er veranlaßte sogar die Bekanntmachung eines Memoirs in diesem Sinne in der Leidner Zeitung N. 18. Supplem. Eine solche Aufmerksamkeit auf diese Zeitung ist, beyläufig gesagt, ein Beweis von dem Werth der darin mitgetheilten Nachrichten.

amten des Königs bey dem Parlament (Gens du Roi) sollten am folgenden Tage vernehmen, wenn der König die Vorstellungen anhören wolle. Als der Schluß vollzogen war, protestirten 8 Mitglieder: Der Erzbischoff von Paris, die Bischöffe von Beauvais und Chalons, der Abbé Constance, der Abbé Foulon, die Herren von Robert von St. Vincent, Clement und D'Epresmenil. Die gesetzmäßige Bescheinigung der Geburt eines Kindes, anstatt der Taufe, war es besonders, was sie den Nichtkatholiken nicht eingeräumt wissen wollten a).

Ueberhaupt sind sowohl das Edikt, als die Bemerkungen des Parlaments, ein interessanter Beytrag zur Schilderung der Denkungsart mancher Männer von Einfluß so kurz vor der Revolution. Man darf sicherlich nicht den Vorwurf der Partheylichkeit befürchten, wenn man behauptet, es sey, verhältnißmäßig, noch immer wenig für die Protestanten dadurch geschehen. Und dennoch jubelte man fast allgemein darüber. Dennoch rügte damals auch nicht ein Schriftsteller die Verläugnung so mancher Rechte des Menschen und des Bürgers bey diesen Nichtkatholischen Einwohnern, die noch immer nicht gehoben war. Welch ein Abstand zwischen dieser vermuthlichen Stimmung des aufgeklärten Theils der Nazion, und dem gänzlichen Sturz aller Kirchen b) wenig

a) Gazette de Leyde N. 9.

b) Es ist wohl kaum nöthig anzumerken, daß man in Frankreich die **Kirche** nicht die **Religionsübung** abgeschafft hat. Es giebt freylich in allen Ländern viele Leute, denen Kirche und Religion einerley bedeutet. Allein so ist es nicht. Kirche und Religionsübung sind schon mächtig

wenig Jahre nachher! Wie schrecklich bestätigten die Folgen der Vernichtung der französischen Kirche den Saz, daß jede Uebertreibung im Staat durch die entgegengesezte bestraft wird, wenn es der Weisheit nicht früh genug gelingt, sie allmählig der Herrschaft der gesunden Vernunft zu unterwerfen. Zuverläßig wähnte kein Sterblicher im Jahre 1788 die Nüzlichkeit eines so schnellen Umsturzes der kirchlichen Verfassung. Aber hätte man im Jahre 1788 ein Toleranz-Edikt geben können, im Sinne Friedrich II. von Preussen: so würde jener Umsturz gewiß nicht möglich geworden seyn. Dann wäre die Kirche geworden, was sie wahrscheinlich nach und nach in allen kultivirten Staaten wird, aber allmählig, durch die sanfte Leitung der Vernunft, mit dem Fortschritt der Zeit und der Aufklärung; nicht durch schauderliche Gewaltthätigkeit, durch schreiende Ungerechtigkeit, durch unmenschliche Grausamkeit.

„Unter den Gütern und Gerechtsamen, deren freyer „Genuß den Nichtkatholischen Unterthanen im 1sten Ar„tikel zugesichert wird,„ heißt es in der Vorstellung des Parlaments, „ist auch das Patronatrecht. Vor der „Aufhebung des Edikts von Nantes ruhete das Recht „in den Händen der Nichtkatholiken. Um allen Streit „hierüber zu vermeiden, bedarf es einer ausdrücklichen „Bestimmung.„

„Eben dieser Artikel gestattet den Nichtkatholiken „Handlung, Künste, Handwerke und Gewerbe zu trei„ben.

mächtig von einander verschieden. Und Religion vollends — die liegt ausserhalb des Wirkungskreises der Robertspierre und Gregore und Corjolas und Göze.

„ben. Sie müssen aber bestimmt ausgeschlossen werden „von Gerichtlichen und Municipalitätsstellen, und „von dem Geschäft des öffentlichen Unterrichts. Die „Gewalt, welche der Lehrer über seine Schüler erhält, „der bey ungebildeten und weichen Gemüthern leichte und „doch dauerhafte Eindruck, die Vorurtheile, die der „Verstand so geneigt ist, aus dem Munde dessen aufzu„fassen, den er zu ehren gewohnt ist, besonders wenn „dieser sich auch beliebt zu machen weiß, — alles zeigt, „wie gefährlich es sey, den öffentlichen Unterricht denen „anzuvertrauen, deren Moral man mit Recht verwirft. „Das Uebel würde weit um sich greifen, ehe man es „gewahrte. Es wäre nachher eben so schwer auszurot„ten, als man ihm jetzt leicht zuvor kommen kann.„

„In dem 8ten, 9ten und 10ten Artikel wird es „der Wahl der Nichtkatholiken überlassen, ihre Ehen „von dem Pfarrer, oder dem Richter des Orts, ver„kündigen zu lassen. Die Pfarrer können sich darüber „freylich nicht beschweren, weil die Abkündigung auch „ihrem Willen überlassen ist. Allein sie werden sich nicht „leicht dazu entschließen, wenn die Abkündigung, nach „dem 10ten Artikel, von der Kanzel geschehen soll. Sie „werden nicht von dem Lehrstuhl der Wahrheit die Ver„bindung derer verkündigen, welche im Irthum sind. „Die Abkündigungen können eben dieselbe, vielleicht „noch eine grössere Publicität erlangen, wenn sie vor der „Kirchthüre geschehen, und nachher, sie mögen durch „den Pfarrer oder einen von ihm dazu Bevollmächtig„ten, oder von dem Richter, geschehen seyn, an der „Kirchthüre angeschlagen werden.„

„Nach

„Nach dem 21sten Artikel sollen alle diejenigen die „Rechte einer gesetzmäßigen Ehe genießen, welche in „dem Lauf des Jahres ihre zuvor eingegangene Verbin„dung anzeigen. Hier muß der Zeitpunkt bestimmt „seyn, von welchem an sie dieses Recht erlangen; auch müs„sen diejenigen, welche ihre Ehen bestätigen lassen, Nah„men und Alter ihrer Kinder anzeigen.„

„Der 25ste Artikel verdient die sorgfältigste Er„wägung. Der Buchstabe und der Sinn der ältesten „Gesetze wollen nicht, daß man die Taufe von dem Be„weis der Geburt trenne. Das Parlament, welches „diese Gesetze aufbehalten soll, die seit den ersten An„fängen der Monarchie ganz unverändert auf unsere Zei„ten gekommen sind, muß bemerken, wie gefährlich es „seyn würde, sie zu entkräften. Die Religion muß in „ihrer vollen Reinigkeit erhalten werden, und zwar na„mentlich in dem Artikel der Taufe. Fast alle Sekten, „die aus dem Schooß der Kirche hervorgegangen sind, „erkennen diese Nothwendigkeit. Wenn die unbedingte „Zulassung der Nichtkatholiken Menschen von verschie„denen Religionen in das Reich ziehen sollte, so darf „man sie von dem allgemeinen Gesetz nur unter dem Be„dinge befreyen, daß sie die Religion bekennen, welche „sie annehmen. Ihren Glauben dürfen sie nicht ver„hehlen; zugleich aber muß allen andern, als den Nicht„katholiken, die Möglichkeit benommen werden, die „Geburt ihrer Kinder auf eine andere Weise, als durch „die Taufhandlung, zu beweisen. Christliche Reli„gionsverwandten, welche nach der Vorschrift des Edikts „verheyrathet sind, führen diesen Beweis, indem sie „ihre Kinder wirklich taufen lassen, oder durch eine Er„klärung des Vaters und zweyer Zeugen vor dem Rich-

„ter

„ter, daß das Kind geboren, getauft sey, a) und einen „Nahmen erhalten habe, wobey sie zugleich darthun, „daß sie vorschriftsmäßig verheyrathet sind. Solche Sekten, welche die Taufe nicht erkennen, müßen dies „vor dem Richter erklären, wenn sie die Geburt des Kin„des bescheinigt wissen wollen. Wenn also der Richter „ihre Erklärung annimmt, so bescheinigt er, mit der „Geburt des Kindes, zugleich die Religion des Vaters. „Alle katholischen Unterthanen aber müssen gehalten seyn, „sich sowohl bey Taufhandlungen, als bey der Ehe und „Sterbfällen, genau zu richten, nach den in Frankreich „durch königliche Edikte und Declarationen angenomme„nen Beschlüssen der heiligen Kirchenversammlungen.„

„Mehrere Artikel des Edikts sowohl, als die Ein„leitung, zeigen, daß den Nichtkatholiken kein öffent„licher Religionsdienst gestattet werde. Diese, eben „so weise als religiöse Absicht, erfordert noch die bestimm„tere Erklärung, daß allein die katholische Religion „das Recht des öffentlichen Gottesdienstes habe.

„Endlich würde das Gesetz unvollkommen bleiben, „wenn nicht zwey Artikel hinzukämen, der eine um die „Strafgesetze gegen die Nichtkatholiken aufzuheben, „der andere um ihnen die eingezogenen Güter wieder „zu geben, in deren Besitz sich der Souverain noch be„findet. Religion und Menschlichkeit vereinigen sich „jezt, die Zurücknahme jener Gesetze zu fordern, wel„che am Ende des vorigen Jahrhunderts und im An„fang des jetzigen gegeben wurden. Die Zurückgabe „der

a) Das Edikt ließ also doch den Protestanten gewissermaßen die Freyheit, ihre Kinder von Geistlichen ihres Glaubensbekenntnisses taufen zu lassen.

„der Güter ist eine Folge davon. Doch kann dies sich „nicht erstrecken auf die Güter, welche an Privatperso„nen gekommen sind. Der Erwerbgrund kann unge„recht seyn; aber zu der Zeit, als er eintrat, war er ge„setzmäßig. Auch die Bescheinigung des Katholicis„mus, welche bey verschiedenen Künsten und Gewerben „der Gebrauch einführte, und das Gesetz bestätigte, muß „abgeschaft werden, damit die ausdrückliche oder still„schweigende Ausschließung der Katholiken, welche dar„aus folgt, aufhöre.“

Diese Vorstellungen wurden dem König am 20sten Januar durch eine Deputazion überreicht. Er antwortete: „Er wolle dem Parlament seinen Beschluß zu er„kennen geben.“ a)

Man fand die meisten Vorstellungen des Parlaments, so weit solche die Formalitäten betrafen, gegründet. Auf andre, insonderheit auf die Abschaffung der Strafgesetze, wollte man nicht eintreten. Es gieng dem Erzbischof von Toulouse wohl zu schwer ein, die Toleranz so weit zu erstrecken. Vielleicht fürchtete er auch, durch eine solche Hauptveränderung dem Parlament neue Blößen zu geben. Daher war die erste Ausfertigung des Edikts zwar zurückgenommen, um sie nach den gemachten Bemerkungen abzuändern; allein die Aenderungen bezogen sich nur auf Formalitäten.

Der König gab der Deputazion des Parlaments davon am 27sten Januar folgendergestalt Rechenschaft. b)

„Das Edikt, welches meine Nicht-Katholischen Un„terthanen betrift, schränkt sich nur darauf ein, denen, die sich „nicht

a) Gazette de Leyde N. 10.

b) ibid. N. 12.

„nicht zur wahren Religion bekennen, eine bürgerliche
„Existenz a) zu geben. Daß sich solche Personen im
„Reiche finden, ist gewiß. Also müßten ihre Ehe,
„ihre Geburt, ihr Absterben, auf eine bloß durch die
„bürgerlichen Gesetze bestimmte Weise beglaubigt werden;
„denn die Formalitäten der Katholischen Religion kön-
„nen auf diejenigen nicht angewandt werden, die sich nicht
„dazu bekennen. Das ist der einzige Zweck meines
„Edikts. Daher konnte hier nicht die Rede seyn, von
„Ausübung des Patronat-Rechts. Vor der Aufhebung
„des Edikts von Nantes hatten die Protestanten eine
„religiöse Existenz. Mein Edikt giebt ihnen keine.
„Die Protestanten werden darin nicht einmal genannt.
„An sich verdient die Frage vom Patronatrecht meine
„ganze Aufmerksamkeit. Ich werde darauf denken, sie
„so zu entscheiden, daß die Kirche nicht Gefahr laufe
„Lehrer zu erhalten, deren Lehren oder deren Sitten ver-
„dächtig sind."

„Die Strafgesetze gegen die Protestanten, welche
„Gerechtigkeit und Menschlichkeit verwerfen, will ich
„aufheben. Allein da in dem Edikt von Protestanten
„gar nicht die Rede ist, und da, meiner Absicht nach,
„nur ein öffentlicher Gottesdienst im Lande seyn soll, so
„muß freylich in dieser Rücksicht ein Strafgesetz bey-
„behalten werden. Jedoch werde ich dieses, wie die
„übrigen peinlichen Gesetze, in kurzem mildern, da ich
„mich

a) Der Ausdruck Etat civil ist, wie so mancher anderer in der Französischen gerichtlichen Sprache, aus der Terminologie des Römischen Rechts genommen. Er bedeutet gerade was Status im Römischen Recht ist, nur daß des Römers Bürgerrecht nicht mehr damit verbunden ist.

„mich mit dem Kriminalproces und dem Kriminalcodex „überhaupt beschäftige."

„Mein Edikt setzt voraus, daß man von meinen „Nicht-Katholischen Unterthanen den Eid nicht fordere, „den einige Künstler- und Gewerbe-Innungen eingeführt „haben."

„Finde ich noch einige nähere Vorschriften nöthig, „so will ich sie verfügen; aber nach und nach, und so, „daß die Ruhe meines Reichs, und auch die eines Theils „meiner Unterthanen nicht dabey leide. So werde ich „auch für die Zurückgabe der Güter der geistlichen Ge„meinen sorgen, ohne den Besitz zu beunruhigen, der „auf eine lange Zeit und vermuthetes Recht beruhet. „Mein Edikt deutet auf diese Veranstaltung, die jedoch „erst nach der Eintragung statt finden kann."

„Eure übrigen Bemerkungen habe ich benutzt, da „ich sie den Gesetzen und meiner Absicht gemäß fand."

„Mein General-Procureur hat Befehl, das Edikt „am Dienstag (den 29sten) in das Parlament zu brin„gen. Ich will, daß man ohne Aufschub zur Eintra„gung schreite. Ihr werdet mir am folgenden Tage dar„über Bericht erstatten."

Der erste Präsident theilte nun dem Parlament am 29sten des Königs Antwort mit. Man verlas das neue Edikt. Nach einer Berathschlagung von drey Stunden ward es unbedingt eingetragen. Anfangs erklärten sich 68 Stimmen geradezu für dasselbe; 60 Stimmen schienen abermalige Vorstellungen zu wünschen. Aber bey der Stimmensammlung gieng eine so große Anzahl von den letzteren zur Mehrheit über, daß man es nicht der Mühe werth fand, die Opposition zu zählen. Nur 6 Mitglieder, unter welchen 3 Geistliche waren, wei-

gerten sich zu stimmen, und verließen die Versammlung. Von den weltlichen Pairs stimmte nur ein einziger für neue Vorstellungen; alle andere für das Edikt. a)

Auch hatte längst schon die öffentliche Meynung für die Nicht-Katholischen, namentlich für die Protestanten, entschieden. Ihre Sache war von mehreren Schriftstellern mit Einsicht und Nachdruck geführt. Schon im Jahr 1754 bewieß der edle Türgot, bürgerliche Duldung anderer Religions-Verwandten wäre die heiligste Pflicht, die von keinem, ohne ein Verbrechen gegen die Religion selbst, geweigert werden könne. Er zeigte, mit Anwendung auf Frankreich, auf eine völlig befriedigende Weise, daß dieser Satz den Grundlehren der Katholischen Religion völlig angemessen sey. b) Etwas später verfaßte der königliche Staatsrath Gilbert de Voisius, unter der Administration von Choisseuil, einen Plan zu einer verbesserten Gesetzgebung in Ansehung der Protestanten, den man bey der gegenwärtigen Arbeit vorzüglich vor Augen hatte. c) Diese Schriften wurden jetzt von den Freunden der guten Sache unter das Publikum verbreitet, theils zum ersten mal, theils durch neue Ausgaben. Dazu kam ein kurzer historischer Abriß von dem Edikt von Nantes und dessen Widerruf; d) in-

a) Gazette de Leyde N. 12.

b) *Le Conciliateur*, ou *Lettres d'un Ecclesiastique à un Magistrat sur les affaires présentes.* Par feu M. *Turgot*, Ministre et Secretaire d'Etat. Paris 1788. 8.

c) *Memoires sur les Moyens de donner aux Protestans un Etat civil en France.* Composés de l'Ordre du Roi Louis XV par feu M. *Gilbert de Voisius*, Conseiller d'Etat. Paris 1787. 8.

d) *Précis historique sur l'Edit de Nantes et sa Revocation*,

insonderheit aber des Herrn von Rhullieres, aus den Archiven mit eben so vieler Beurtheilung als Genauigkeit gezogene, historische Erläuterungen, a) und des verdienten Lamoignon de Malesherbes Schutzschrift für die Ehen der Protestanten. b)

Indeß fehlte es auf der andern Seite nicht an wiederholten Bestrebungen der Unwissenheit, des Aberglaubens und der Bosheit, den Nicht-Katholischen auch die geringen Vortheile zu entziehen, welche ihnen jenes Edikt gewährte. Die sogenannte Jesuitische Parthei wußte es lange genug im Staatsrath zurück zuhalten. Als ein Mittel dazu brauchten sie eine äusserst boshafte Schrift, die, bey der dümmsten Frömmeley, den Protestanten in Frankreich die schwärzesten Verbrechen andichtete, und absichtlich die Menge gegen sie zu erbittern suchte. c) Auch verbreitete man verschiedene andere Flugblätter gleichen Inhalts und in gleicher Absicht. Dagegen kaufte ein heimlicher Agent die ganze Auflage der Schrift des Herrn von Malesherbes im Auslande auf. Sie sollte, hieß es, desto geschwinder in Frankreich verbreitet

N 3 wer-

tion, suivi d'un *Discours en Vers*, *rélatif à cet Evenement*. par M. *T. Rousseau*. Londres 1788. 8.

a) *Eclair cissemens historiques sur les Causes de la revocation de l'Edit de Nantes* et sur *l'Etat des Protestans en France depuis le Regne de Louis XIV et jusqu' à nos jours*. Paris 1788. II. Vol. 8.

b) *Deux Mémoires sur le Mariage des Protestans*. Paris 1788. 198. et 178. p. 8.

c) *Discours à lire au Conseil en presence du Roi par un Ministre Patriote sur le Projet d'accorder l'Etat civil aux Protestans*. Paris. 1787. II. Vol. 8. Der Verfasser dieser schändlichen Schrift war einer der berühmtesten Prediger in Paris, der Abbé *l'Enfant*.

werden; allein sie wären wohl nie hingekommen, hätte nicht ein Freund der Protestanten ein einzelnes Exemplar in Frankreich nachdrucken lassen. a) Ja man entblödete sich nicht, in Gesellschaften öffentlich gegen das Edikt zu eifern, als es wirklich ein Gegenstand der Berathschlagung geworden war. So bewegte man die Marschallin von Noailles, eine Dame von bekanter Frömmigkeit, zu allen Mitgliedern des Parlaments herumzufahren, um eine Karte abzugeben, des Inhalts: „sie habe „sie besuchen wollen, um ihnen die Katholische Religion, „die Rechte der Nation und die Vollstreckung der Gesetze „zu empfehlen, welche ihrer Obhut anvertrauet wären.“ b)

Noch ungleich sträflicher war die Widersetzlichkeit, die sich hie und da gegen das Edikt, nach der Eintragung desselben, äusserte. Das Parlament zu Besançon wollte, selbst bey diesem Edikt, keine Ausnahme machen von seiner Weigerung, die übrigen neuen Edikte einzutragen. c) Das zu Toulouse fügte der Eintragung die ausdrückliche Klausel hinzu, daß die Protestanten überhaupt von Municipal-Bedienungen ausgeschlossen blieben d). Als der Bischof von Dol, als der erste unter den Ständischen Deputirten von Bretagne, dem Könige das Anliegen der Provinz vorgetragen hatte, brach er, zum Erstaunen seiner Gefährten, aus eigener Bewegung, in heftige Klagen über das Edikt aus. Er forderte alle, die an dem Seelen- und glaubensverderblichen Edikt Theil genommen hatten, ja den König selbst, vor den Richterstuhl Jesus Christus. Es war wirklich zwei=

a) Gazette de Leyde N. 102.
b) ib. N. 103.
c) ib. 1788. N. 20.
d) ib. N. 24.

zweifelhaft, ob man mehr seine Lieblosigkeit oder seine Schwärmerey anklagen sollte. Der König ward sichtbar bewegt, dennoch ließ er ihn ausreden. Aber kurz nachdem er sich wegbegeben hatte, ließ er dem Bischof befehlen, in seinen Sprengel zurück zu kehren, wo er exilirt seyn sollte. a)

Aber alle Eiferer übertraf bey weitem der Bischof von Rochelle, Franz Joseph Emanuel de Crüssol d' Uzès. Er erkühnte sich am 26sten Febr. ein Circulare an alle Pfarrer und Vikare seines Sprengels zu erlassen, worin er ihnen untersagte, Protestanten zu trauen und ihre Ehen in die Kirchenbücher einzutragen. Der Procureur des Königs bey dem Amtsgerichte von Rochelle denuncirte diese Verfügung, als eine Schrift, welche die Königliche Gewalt angriffe, und gefährliche Gährungen in der Stadt und der Provinz erregen könnte. b) Gleichwohl gieng dem Prälaten sein Frevel ungestraft hin. Er ward bloß nach Hofe entboten, sich einen Verweiß zu holen; doch ward seine Verfügung von dem Staatsrath cassirt.

a) Gazette du Leyde N. 5. Das Parlament zu Rennes trug das Edikt ohne Widerrede ein. Es setzte sich dadurch sogar einem constitutionsmäßigen Vorwurf von Seiten des Procureur-General-Syndic der Stände von Bretagne, Grafen von Botherel, aus. Denn dieser begehrte den Aufschub der Eintragung bis sich die Stände der Provinz ordnungsmäßig versammelt hätten, weil nach den Privilegien der Provinz kein neues Gesetz, ohne der Stände Genehmigung, gegeben werden konnte. Allein das Parlament nahm auf sein Verlangen keine Rücksicht: Gazette de Leyde N. 24. 28. Supplem. 32.

b) Gazette de Leyde N. 25. 28. 29. 30. 31.

Sie verdient indeß aufbewahrt zu werden. Züge von der Art muß man mit Sorgfalt auffassen, um das Urtheil über die Geistlichkeit gleich im Anfange der Revolution richtig zu würdigen.

„So eben ist ein Gesetz in der Form eines „Edikts erschienen, wodurch der König allen Nicht-Ka„tholischen Unterthanen oder in dem Reiche ansässigen „Fremden, eine bürgerliche und gesetzmässige Existenz „sichert. Durch dieses Gesetz werden sie alle in die Klas„se der Bürger gebracht. Und um ihre Verheirathung, „ihrer Kinder Geburt und Sterbfälle zu beglaubigen, „schreibt eben dieses Gesetz ähnliche Formalitäten vor als „bey den Katholicken; nur mit dem Unterschied, daß, in „Ermangelung oder bey der Weigerung des Pfarrers, „die bürgerliche Obrigkeit jene Formalitäten vollziehen „soll."

„Dieses Gesetz, welches alle Religionen und Sek„ten zu verwirren und zu vermischen scheint, ist eine „Frucht der neuen, heutiges Tages so gemeinen Grund„sätze menschlicher Politik, nach welcher Bevölkerung „und Handel allein den Ruhm und das Glück der Staa„ten ausmachen. Dieses Gesetz, worüber wir Euch „unsern Schmerz und Bekümmerniß, wenn wir Irthü„mer in Begriff sehen sich neben der Wahrheit zu setzen, „nicht genug schildern können; dieses Gesetz, sage ich, „erlaubt allen Nicht-Katholischen, sich bey allen Hand„lungen, welche Heirathen, Geburten und Sterbfälle „betreffen, ohne Unterschied an den Pfarrer oder an die „Obrigkeit zu wenden, und befiehlt, wenn sie die Wei„gerung des Pfarrers voraussieht, der Obrigkeit, die „vorgeschriebenen Formalitäten zu vollziehen."

„Auf

„Auf den Grund dieser, den Nicht-Katholicken „gegebenen Erlaubniß, sich nach eigener Wahl an die „Pfarrer oder die Obrigkeit zu wenden, und der Euch „dabey gelassenen Freyheit, sie anzunehmen oder abzu„weisen; und weil wir Eure Ungewißheit voraussahen, da„bey aber auch wissen, wie wichtig es ist, daß Ihr alle „einen, auf dieselben Grundsätze gebaueten Plan Eures „Verhaltens befolgt, und daß zugleich die besondern „Umstände in unserem Sprengel einen schnellen Beschluß „erfordern: wollen wir, in dem Vertrauen auf Eure „Geneigtheit, unsere Stimmen zu hören, Euch unser „Herz aufrichtig eröffnen. Wir wollen Euch demnach, „geliebte Brüder und treue Mitarbeiter in dem heiligen „Ministerio, vorstellen, wie wir dafür halten, daß Ihr, „als Diener der einzigen und wahren, Katholischen-„Apostolischen-Römischen Religion, Euer Amt, „welches an sich so ehrenvoll ist, unabhängig von dem „Titel und dem Geschäft öffentlicher Beamten, die man „so gerne damit verbinden will, gleichsam als Privile„gium und Ehrentitel, leihen dürft zur Vollziehung ir„gend einiger Handlungen zwischen Mitgliedern einer an„dern Religion und Sekte, welche von der Katholischen-„Apostolischen-Römischen Religion abweicht. Nicht „die Hoffnung, sie zur Kirche zurück zu bringen, noch „weit weniger die mit den Verrichtungen verbundene „Erkenntlichkeit, geben einen hinreichenden Grund dazu „ab. Weil sie sich ausserhalb der Kirche befinden, „können sie keinen Anspruch machen auf irgend eine Hül„fe und Dienstleistung, die Ihr, als Hirten, allein den wah„ren Glaubigen schuldig seyd; ausgenommen die des Unter„richts, wenn sie daran Theil nehmen wollen, und die „der christlichen Liebe, wenn sie sich in dem Fall befin-

 „den,

„den, ihre Zuflucht dazu zu nehmen. Und wie könntet
„Ihr, Geliebte Brüder, selbst im Namen des Gese-
„tzes, eine Verbindung gegen die Regeln und Ordnun-
„gen der Kirche für gesetzmässig und unzertrennlich erklä-
„ren. Ueberlaßt also das Geschäft denen, welche das
„Gesetz bestellt, es zu vollziehen. Fürchtet Euch nicht,
„denen, die sich von Euch wenden, zu erklären: „Euer
„Amt sey besonders und allein für die Glaubigen be-
„stimmt; der ihnen zugestandene zeitliche Vortheil ver-
„ändere nichts in den Gesetzen der Kirche und in den Ge-
„schäften ihrer Hirten; sie müßten also sich an die welt-
„liche Behörde wenden." Dadurch erhaltet Ihr die
„Würde Eures Amts, und vermindert zugleich viele Un-
„zuträglichkeiten und Verwirrungen bey der Auslegung
„des neuen Edikts und der Anwendung der darin vor-
„geschriebenen Formalitäten."

„Bey den Taufhandlungen der Kinder, die man
„Euch bringt, habt Ihr die Form zu beobachten, wel-
„che wir Euch in dem Eingang zu den Conferenzen vom
„Jahre 1783 vorgeschrieben haben. Sie besteht, in
„Gemäßheit der königlichen Declaration vom 12. May
„1782 darin, daß Ihr die Erklärung der Taufzeugen
„(Parrains et Marraines) annehmt und eintragt; wo-
„bey Ihr, in Ansehung der nicht vor Angesicht der Kir-
„che gefeyerten Ehen, in Eurem Namen, bloß die ein-
„zige Handlung der Mittheilung des Sakraments der
„Taufe bescheinigt, und in Ansehung aller übrigen Um-
„stände Euch auf die Erklärung der Partheyen in dieser
„Formel bezieht: An dem genannten Tage habe ich,
„der Pfarrer oder Vikar dieses Kirchspiels, getauft Jean
„oder Jeanne, von welchem N. N., Taufzeuge oder
„Taufzeugin, versichern, daß es ein Kind sey von u. s. w."

„Dem-

„Demnach, und zur Erhaltung gleichförmiger „Grundsätze und eines gleichförmigen Verfahrens in unserm Kirchsprengel, befehlen und gebieten wir allen „Pfarrern, Vikaren, ausserordentlichen Substituten „(Dessevans), in dem Kirchsprengel wohnhaften Priestern und andern Beamten des heiligen Ministerii, in „dem ganzen Umfange unseres Sprengels, Weltgeistlichen und befreyeten Ordensgeistlichen, in Ansehung der „Nicht-Katholischen durchaus keine Amtsverrichtungen „zu vollziehen; ihre Aufgebote weder von der Kanzel „noch an der Kirch-Thüre zu verkündigen; ihnen keine „Certifikate zu geben; niemals ihre Erklärung wegen der „eingegangenen Ehen anzunehmen; ihren Begräbnissen „weder beyzuwohnen, noch vorzustehen; keine dergleichen Handlungen in die Kirchenbücher einzutragen, „sondern legen ihnen vielmehr ausdrücklich auf, diese „Fälle und alle andere an die weltliche Obrigkeit zu verweisen.“

Ein anderes Beyspiel des Eifers für die Religion, wiewohl in verschiedenem Geschmack, gab um eben diese Zeit die Regierung selbst durch die Verdammung des *Almanach des honnetes Gens*. Dieser Kalender enthielt, anstatt der Namen der Heiligen, die Namen merkwürdiger Personen aus allen Klassen, ohne Unterschied, ob sie sich von der guten oder von der schlechten Seite auszeichneten. Der einzige Name des Sokrates war mit ausgezeichneter Schrift gedruckt; alle andern standen vermischt untereinander. Die Christlichen Feste waren ausgelassen, und an ihrer Statt Feste der Liebe, der Ehe, der Dankbarkeit, der Freundschaft, angedeutet. Ja der Verfasser hatte es gewagt, den Kalender in eine neue Epoche zu setzen. Man las auf dem Titelblatt:

blatt: l'an premier du Regne de la Raison, und am Schlusse des Verfassers Namen, Sylvain-Maréchal, der durch verschiedene leichte Gedichte bekannt war. Der General-Prokureur des Königs, Herr Seguier, trug bey dem Parlament darauf an, der Allmanach sollte verbrannt, und gegen den Verfasser, als einen Gottesverächter und Spötter, verfahren werden. Er sah die Zusammenstellung der tugendhaftesten und der strafbarsten Menschen als einen Spott gegen Moralität und Christenthum an. Diese Absicht verriethe sich noch deutlicher durch die Angabe einer neuen Epoche, und dadurch, daß der heilige Name Jesus Christus sich unter so vielen Betrügern und Ruchlosen fände. Das Parlament pflichtete ihm vollkommen bey. Der Schluß vom 7ten Januar verurtheilte die Schrift zum Feuer, den Verfasser vorläufig zum Kriminal-Gefängniß; wenn er nicht zu finden wäre, sollte sein Vermögen mit Arrest belegt werden. Der Almanach ward darauf am 9ten Januar öffentlich verbrannt. Aber der Verfasser war nicht zu finden; der Hof hatte ihn schon früher einsperren lassen. Ein neuer Beweis, sagt ein Zeitungsschreiber, daß die Kabinetsbefehle zuweilen den Personen, welche sie treffen, vortheilhaft sind, indem sie ihnen eine Strafe auflegen, die, nach dem gewöhnlichen Gang der Gesetze, weit härter ausfallen müßte. a)

Auch erwähnte das Parlament dieses Kabinets-Befehls nicht, ob es gleich gerade damals den Streit mit der Regierung über diesen unläugbaren Mißbrauch vorbereitete.

Schon

a) Gazette de Leyde N. 6. Der Parlamentsschluß steht in N. 8.

Schon in den ersten Berathschlagungen über die Verweisung der drey Mitglieder hatte das Parlament sich es vorgesetzt, die Kabinetsbefehle überhaupt anzugreifen. Man verschob nur die Ausführung, um zu sehen, ob sich vielleicht inzwischen die Rückkehr jener Mitglieder erhalten ließe.

Noch in derselben Sitzung vom 7ten December, in welcher das Edikt wegen der Nicht-Katholicken vorgenommen ward, kam auch dieser Gegenstand wieder zur Sprache. Der Herzog von Charost schlug vor, jetzt, da der Gerichtshof, durch die Gegenwart der Prinzen und Pairs, vollständig wäre, neue Bitten zum Besten der Verwiesenen zu beschliessen. Dieser Antrag ward einmüthig genehmigt. a)

Am folgenden Tage übergab die kleine Deputation des Parlaments dem König die Vorstellungen im Namen des Parlaments, welchem zugleich die Prinzen und Pairs beywohnten. Man berief sich darin in einer sehr nachdrücklichen Sprache auf das Gesetz und den Schutz, welchen Kraft desselben jeder Unterthan im Reiche fordern könne. b)

Der König antwortete, er wolle dem Parlament seine Willensmeynung zu erkennen geben. Das Parlament beschloß darauf am 10ten, mit Zuziehung der Prinzen und Pairs, die Berathschlagung bis zum 14ten auszusetzen, da inzwischen der erste Präsident seine Bemühungen bey dem Könige fortsetzen würde. c)

Die-

a) Gazette de Leyde N. 101.

b) Representations du Parlement au Sujet des exilés, arretées le 8. Dec. 1788. unter den Beylagen.

c) Gazette de Leyde N. 102.

Diesen Hoffnungen entsprach die Antwort des Königs nicht. Sie erfolgte erst am 27sten Decemb. „Der „König habe mit Befremden bemerkt, daß sein Parlament seine Gerechtigkeit auffordere, anstatt seine Güte „anzuflehen. Er befehle dem Parlament, sich mit dem „zugesandten Edikt (das wegen der Protestanten) zu beschäftigen. Uebrigens kenne es seinen Willen.“ a)

Als man diese Antwort am 28sten in dem versammleten Parlament verlas, entstand eine sehr heftige Bewegung. Viele Mitglieder wollten einen entscheidenden Schlag gegen die Kabinetsbefehle und alle solche willkührliche Maaßregeln. Doch gelang es den gemäßigteren Mitgliedern und einigen Pairs, besonders dem Prinz von Condé, den Sturm zu besänftigen. Die Berathschlagung ward auf acht Tage ausgesetzt. b)

Gleichwohl beschloß das Parlament am 4ten Januar die Antwort des Königs zu bestreiten. Man müsse und dürfe nicht seine Gnade anrufen, wo vom Recht die Rede wäre. Die Monarchie werde in den ärgsten Despotismus ausarten, wenn man dieß einräumen wolle. Es sey daher nothwendig, auf das neue nachdrückliche Vorstellungen zu machen, nicht nur über die Antwort des Königs, sondern auch gegen die Kabinetsbefehle überhaupt. c)

Die Vorstellungen gegen die Antwort des Königs wurden am 9ten Januar genehmigt. Sie waren fast gleichen Inhalts mit den vorigen. Nur zeigte das Parla-

a) Gazette de Leyde 1788. N. 3.

b) ibid.

c) Arreté du Parlement du 28. December 1787 unter den Beylagen.

lament bestimmter, daß es in dieser Sache nicht auf des Königs Güte ankäme. a)

Der König wollte seinen Beamten bey dem Parlament den Tag näher bestimmen, wann er sie annehmen würde. Inzwischen versuchte das Ministerium das Parlament durch einen nachdrücklichen Schritt zum Schweigen zu bringen. Es hatte seine Schuld noch dadurch gehäuft, daß es in eben der Sitzung vom 9ten beschloß, das Bordeauer Parlament zu unterstützen und ihm seine verschiedenen Beschlüsse zu senden. b)

Den Prinzen und Pairs ward wieder untersagt, den Versammlungen beyzuwohnen. Das Parlament selbst erhielt Befehl, in einer großen Deputazion am 17ten in Versailles zu erscheinen, und die seit den 26sten August gefaßten Beschlüsse mitzubringen. c)

Auf Verlangen des Königs mußte der Ober-Actuarius ihm die Beschlüsse vom 27sten August und 4. Januar überreichen. Der König nahm sie zu sich, um darüber zu berathschlagen. Nach einer halben Stunde antwortete er der Deputazion: „Er könne ihre Verwendung für die beyden bestraften Mitglieder nicht erfüllen. „Ueberdieß wären sie in einem Ton vorgetragen, für den „keine Nachsicht sich erwarten ließe. Er werde nicht zugeben, daß sich das Parlament gegen die Ausübung einer Macht auflehne, welche das Wohl der Familien, „die Ruhe des Staats oft fordere, und welche er mit „größerer Mäßigung als irgend einer seiner Vorfahren „gebraucht habe. Die Beschlüsse vom 27sten August „und

a) Ulterieures Representations du Parlement arrêtées le 4. Janvier 1788. unter den Beylagen.

b) Gazette de Leyde N. 7.

c) ib. N. 8.

„und vom 4. Jan. wären gleich ungeziemend. Er unter„drücke sie beyde, verböte dem Parlament sie weiter zu „verfolgen, oder ähnliche in Zukunft zu verfassen a).“

Aber das Parlament ließ sich nicht so leicht irre machen. Es beschloß am 18ten Januar, „durchdrun„gen von der Nothwendigkeit die wahren Grundsätze auf„recht zu erhalten, die allein die gesetzmäßige Ordnung „in der Monarchie sichern können, dem Könige aberma„lige Vorstellungen über seine Antwort zu machen, und „selbigen jene über die Kabinetsbefehle beizufügen.“ b)

Mit dem Pariser Parlament machten alle Parlamenter in den Provinzen gemeinschaftliche Sache. Sie glaubten alle, mehr oder weniger, in dem Kampf gegen den Hof zu gewinnen. Denn auch sie rechneten darauf, durch die Reichsstände ihre Gewalt besiegt und erweitert zu sehen.

Das Parlament zu Grenoble mischte sich zuerst in den Streit. Es ließ umständliche Vorstellungen an den König drucken, über die Verweisung des Herzogs von Orléans und der beyden Parlamentsräthe. Das Schreiben des Königs an die Vacanz-Kammer dieses Parlaments war, nach dessen Meynung, den Absichten des Königs nicht gemäß, sondern von dem Chef der Justiz in Uebereilung geschrieben. c)

Das zu Rennes nannte, in seinem Schluß vom 6ten December, die Verweisung der drey Mitglieder des Pariser Parlaments: „eine bloß willkührliche Handlung, „welche das Gesetz verworfen, und die keine andre Wir„kung

a) Reponse du Roi aux Remontrances du Parlament unter den Beylagen.

b) Gazette de Leyde N. 9. 10.

c) Gazette de Leyde N. 11.

„kung als Schrecken und Furcht hervorbringen könne.“ Diesen Beschluß begleitete es mit einem Briefe an den König, der voll von den bittersten Vorwürfen war. „Alles,“ hieß es unter andern, „schien Frankreich zu „versprechen, man würde unter Ihrer Regierung die un„glücklichen Zeiten nicht wieder aufleben sehen, wo die „Befugniß eine Meynung zu haben, der Muth sie zu sa„gen, die Anhänglichkeit an Pflicht, Ehre und Gewis„sen, in strafbare Verbrechen sich verwandeln.“ a)

Das Toulouser Parlament begehrte, in einem starken Beschlusse vom 5ten Januar, die Widerrufung der Befehle gegen den Herzog von Orléans und die beyden Parlamentsräthe, weil sie den Gesetzen des Reichs offenbar zuwider liefen, und bey dem König erschlichen wären. b)

Das von Rouen behauptete, in einem Schreiben vom 17ten Januar, diese gewaltthätige Maaßregel beruhe auf einer ganz falschen Vorstellung von dem Recht der Mehrheit der Stimmen bey einer Königlichen Sitzung. „Es ist ein Irthum, Sire, den man Ihnen vorgespie„gelt hat, wenn man das Berathschlagungsrecht Ihres „Parlaments, Ihres Staatsraths Erlaubniß Rathschlä„ge zu geben, gleich setzen wollte. In Ihrem Staats„rath geruhen Sie Ursachen, Gründe, Meynungen an„zuhören; und dann entscheiden Sie. In dem Parla„ment redet das Gesetz; und das Gesetz urtheilt.“ c)

Selbst

a) Histoire du Gouvernement p. 276. 277.

b) Arreté du Parlement de Toulouse du 5. Janv. en fraveur des exilés unter den Beylagen.

c) Gazette de Leyde N. 11.

Selbst andre Kollegia glaubten, nach solchen Beyspielen, den Ton der Widersetzlichkeit anstimmen zu können.

Das Münzgericht verfaßte am 15ten December einen Schluß, daß es der Verfügung des Staatsraths vom 17ten Sept. nicht gehorchen könne. Durch diese Verfügung war die Fortsetzung der Untersuchung untersagt, welche dieses Gericht gegen Calonne über das Umschmelzen der Goldmünzen, besonders über das Verfahren bey der Straßburger Münze, anstellen wollte. Sie ward auf des Königs Befehl dem Gericht, in der Person des Ober-Actuarius, bekannt gemacht. Aber das Münzgericht wollte in der Verfügung und in der Art der Verkündigung nicht die ehrwürdigen Kennzeichen finden, vermittelst deren des Königs Wille dem Gericht, nach den Verfügungen des Reichs und dem Gebrauch der Gerichtshöfe, eröffnet würde. Diesen Schluß vernichtete der König durch eine Verfügung des Staatsraths vom 23. December. „Er habe durch jene Ver„fügung vom 17ten September sein unbezweifeltes Recht „ausgeübt, die Ordnung in seinen Gerichtshöfen zu er„halten, und sie in die Schranken ihrer Gerichtsbarkeit „zu begränzen, ohne ihnen zu erlauben, eines gegen „das andere einzugreifen, und noch viel weniger der Re„gierung selbst vorzugreifen." Die Abrufung jener „Sache sey nothwendig gewesen, um das Unternehmen „des Münzgerichts zu hindern, da dasselbe, in Verbindung „mit der gegen Calonne erhobenen Klage, über das „ganze Detail seiner Verwaltung erkennen wollen. Kein „Tribunal könne diesen Gegenstand, ohne des Königs „ausdrücklichen Willen, vor sich ziehen; denn Ihm allein „gebühre es darüber zu erkennen." Aus diesen Gründen hob

hob der König den gedachten Schluß auf, ohne übrigens das ungebührende Betragen dieses Gerichts weiter zu rügen. Die Verfügung vom 17ten September sollte dagegen in Erfüllung gehen, und der Ober-Actuarius, bey Strafe des Verhafts, gehalten seyn, die Akten sogleich auszuliefern. Dennoch bezeugte das Münzgericht auf das neue eine Widersetzlichkeit, die den König bewog, es am 17ten Januar nach Versailles zu bescheiden, wo er der Deputazion sein Mißvergnügen persönlich bedeutete. a)

Auch das Parlament von Bordeaux fand sich unter diesen Umständen gestärkt seinen Widerspruch fortzusetzen.

Auf den zweyten, unbedingten Befehl vom 30. Nov. 1787 das Edikt wegen der Provinzial-Versammlungen einzutragen, nahm es am 21sten Decemb. den Beschluß, mit seinen ehrerbietigsten Vorstellungen fortzufahren, und sich ganz dem Ruhm des Königs und dem Interesse der Nazion zu opfern. b) Diese Vorstellungen enthielten Bestätigungen der schon zuvor angeführten Gründe gegen die Verlegung des Parlaments und überhaupt gegen alle willkührliche Anmaaßungen der Regierung. c) Man sandte sie auch mit einem Brief an das Pariser Parlament. Das von Bordeaux hoffte durch jene Vorstellungen die Beschuldigung des Siegelbewahrers in dem Pariser Parlament zu widerlegen, als ob jenes gegen die königliche Gewalt sich erhöbe. Zugleich be-

a) Gazette de Leyde N. 9.

b) Arreté du Parlement de Bordeaux fait á Libourne le 21. Dec. 1787 unter den Beylagen.

c) Remontrances du Parlement de Bordeaux arretées á Libourne le 21. Dec. 1787 unter den Beylagen.

bezeugte es seinen Unwillen über die Behandlung des Herzogs von Orléans und der beyden Parlamentsräthe. a)

Für das Bordeauer Parlament verwandte sich bald nachher das Toulouser in einem nachdrücklichen Schluß vom 5ten Januar, b) und das Steuer- und Finanz-Gericht von Guienne durch eine Vorstellung vom 30. Juny. c) Das Parlament von Pau hatte schon am 14ten December eine heftige Vorstellung, mit einem Briefe an den König, eingesandt. Der Siegelbewahrer ließ sie am 2. Januar wieder zurück geben, und sagte ihnen, der König habe ihnen keine Antwort zu geben. Diese Behandlung empfand das Parlament sehr hoch. Es verfaßte abermalige Vorstellungen, und beschwerte sich mit vieler Bitterkeit darüber, daß der Siegelbewahrer dem einen Parlamente eine solche Antwort ertheile, indeß er im Namen des Königs dem Pariser Parlament die Beweggründe, welche die Erfüllung der Bitte nicht zuließen, mit Güte eröffnete. Dem Siegelbewahrer sandte man sogar seinen Brief zurück. Er möchte in den neuen Vorstellungen die Widerlegung der die Parlamentrechte zerstörenden Grundsätze lesen, die sich in dem Briefe fänden, den man ihn hätte unterzeichnen lassen. d) Auch die Provinz Guienne selbst äusserte ihren Wunsch für die Zurückberufung des Parlaments bey allen Gelegen-

a) Lettre du Parlement de Bordeaux á celui de Paris du 21. Dec. 1787 unter den Beylagen.

b) Supplications du Parlement de Toulouse sur la translation du Parlement de Bordeaux á Libourne du 5. Janv. 1788 unter den Beylagen.

c) Representations de la Cour des Aides & Finances de Guyenne séante à Bordeaux sur la translation du Parlement du 30. Janv. 1788 unter den Beylagen.

d) Gazette de Leyde 1788 N. 18.

genheiten. Dieß war die Ursache, warum die Regierung die Versammlung der Notabeln in Bordeaux verbot. Diese 130 Politiques oder Notabeln machten gleichsam den großen Rath der Stadt aus, der über die wichtigsten Angelegenheiten der Provinz berathschlagen sollte. Es war das Collegium, welches unter Carl 7 die Vereinigungs-Acte mit Guienne unterzeichnete. Seitdem erhielten sie verschiedentlich von den Königen die Bestätigung ihrer Privilegien. Unter diese gehört auch das Recht, sich zu versammeln, wenn das Beste der Provinz es heischt. Ludwig 16. bestätigte ihnen ihre Freyheiten gleichfalls bey seinem Regierungsantritt. Allein als sie sich vor etwa sechs Jahren versammeln wollten, untersagte Vergennes die Zusammenkunft. Jetzt trugen die Advokaten und andre der vornehmsten Einwohner auf ihre Zusammenberufung bey den Juraten an. Das Steuergericht gab eine beyfällige Verfügung; auch unterstützte der Kommandant der Provinz den Vorschlag. Gleichwohl wagten die Juraten, wegen noch nicht gehobenen Verbots, nicht, sie zu versammeln, ohne ausdrückliche Erlaubniß des Hofes. Und der Hof nahm diesen Einfall sehr übel. Man glaubte allgemein, diese Notabeln würden eine Bittschrift einreichen im Namen der ganzen Provinz um die Wiederkehr des Parlaments. Die Juraten erhielten Befehl sie nicht zu versammeln. Ja, die beyden Syndici der Advokaten, die für die vornehmsten Anstifter der Bitte galten, wurden durch Kabinetsbefehle aus Bordeaux entfernt. a) Eine unüberlegte Strenge, die bey dieser Lage der Sache die Erbitterung vermehrte.

a) Gazette de Leyde N. 9, 11. 13. 14.

Wirklich blieb das Parlament bey seiner Beharrlichkeit. Da die Regierung auf die letzten Vorstellungen keine Antwort ertheilte, so beschloß es am 15ten März, in seiner jetzigen Verfassung durchaus keine Edikte einzutragen, und bey dem König in einem abermaligen Schreiben auf die Rückkehr nach Bordeaux zu dringen. a)

In diesen Streit ward jetzt auch das Parlament von Rennes verflochten. Die Bretagner nahmen daran mit einer Heftigkeit Theil, deren traurige Folgen eine von den näheren Veranlassungen der Revolution wurden.

Dieses Parlament, das für sich durchaus keine Ursache hatte, mit dem Hofe zu streiten, nahm sich nicht allein der drey Verwiesenen an. Es machte auch die Sache des Bordeauer Parlaments zu der seinigen, sobald nur die Antwort des Siegelbewahrers vom 29. November bekannt ward.

„Sire,“ so fieng es seine Vorstellungen vom 22. Decemb. 1787 an, „in der bedaurungswürdigen Lage, „worin sich jetzt das Reich befindet, rufen Ihre Unter„thanen mit Schrecken aus: Welches Schicksal ist denn „in Zukunft für Frankreich bestimmt? Was muß es „fürchten von so vielen unglücklichen Begebenheiten, von „den neulichen Beeinträchtigungen seiner Constitution? „Die Erschöpfung der Schatzkammer ist nicht die einzi„ge Wunde, wodurch Frankreich leidet. Es hat in sei„nem Schooß geheime Feinde, welche den letzten Strahl „seines Ruhms verdunkeln wollen. Ihnen genügt es „nicht, daß das Land durch seinen Finanzzustand ent„kräftet ist, sie greifen es auch in seiner Verfassung an, „und

a) Arreté du Parlement de Bordeaux fait a Libourne le 15. Mars 1788 unter den Beylagen.

„und wollen es so in seinen sichersten Grundstüken ver„derben.“

In diesem überspannten Ton häufte es Vorwurf auf Vorwurf. Die Mitglieder des Parlaments von Bordeaux waren die erhabensten politischen Märtyrer, und an der Wiederkehr dieses Parlaments lag die Wohlfahrt des Reichs, die innere Ruhe, die äussere Sicherheit.

Der Hof glaubte diesen Schritt nicht gleichgültig nehmen zu dürfen. Der erste Präsident, du Merdy de Catuelan, und die Präsidenten, der Vicomte de la Houssaye und Herr de Talfourt de Brisorhan wurden sogleich nach Versailles berufen. Sie hatten am 2ten Januar 1788 Audienz bey dem Könige. Als sie geendigt war, gab Breteuil, der das Departement von Bretagne hatte, ihnen ein an das Parlament gerichtetes Plakat. Es enthielt den Schluß des Parlaments vom 6ten December, den Brief an den König, die Vorstellungen vom 22sten, und einen umständlichen Brief des Ministers. Ueberdies befand sich darin eine eigenhändige Abschrift des Königs von dem, was er den drey Präsidenten gesagt hatte. „Der König habe weder auf „die Schreiben, noch auf die Vorstellungen des Parla„ments von Bretagne, etwas zu antworten. Er habe „befohlen, daß man sie ihm zurückgebe. Auch würde „er dergleichen niemals annehmen, über Gegenstände und „Vorfälle, welche dem Bezirk dieses Gerichtssitzes fremd „wären. a).

Das Parlament von Rennes war nicht dieser Meynung. Bey Zurückkunft der Präsidenten bestimmten sie durch den Schluß vom 22sten Januar die Momente neu-

a) Gazette de Leyde N. 15.

er Vorstellungen; welche gerade gegen die Antwort des Königs gerichtet waren. „Gelänge es der Intrigue erst, „einen Gerichtshof zu unterdrücken, der dem Souverain „Vorstellungen, welche Diensteifer und Treue erzeugten, „zum Besten der Bewohner seines Bezirks machen „wollte; und könnte sie nachher die Stimme der übrigen „Höfe des Reichs ersticken; so wäre weiter keine Hülfe „wider das Unglück des Volks, und kein Schutz für die „Bürger.“ a).

Auf diesen Beschluß erhielt das Parlament Befehl, sich in einer großen Deputazion von zwölf Mitgliedern und dem Aktuarius nach Versailles zu begeben. Die Protokolle sollten sie mitbringen. Die Deputazion ward am 19ten Febr. vor den König gelassen.

„Ich habe,“ sagte er, „drey Mitglieder meines „Parlaments von Rennes zu mir entboten. Ich habe „ihnen meine Gesinnungen zu erkennen gegeben, und „dem Staatssekretair dieser Provinz befohlen, ihnen die „Erklärung schriftlich mitzutheilen, um sie dem Parla„ment zuzustellen. Ihr habt es gewagt, Euch gegen „diese Form zu erheben, gleich als ob es für mein Par„lament von Bretagne einen anderen Gebrauch gebe, „als für meine anderen Parlamenter; gleich als könne „man Parlamentsräthen, die auf meinen Befehl beru„fen werden, nicht auftragen, meine Befehle dem Ge„richtshofe zu übertragen, dessen Mitglieder sie sind; „als sey mein Wille, von meiner eigenen Hand aufge„schrieben, noch zweifelhaft; als gebe nicht der Brief „meines Siegelbewahrers der ganzen Erklärung die größ„te Authenticität. Die von den Gesetzen vorgeschriebe„nen Formen werde ich stets aufrecht erhalten; aber ich

„wer-

a) Gazette de Leyde N. 15.

„werde niemals auf leere Formalitäten Rücksicht nehmen, „die man nur ersinnt, um sich meinen Befehlen zu ent„ziehen oder sie zu verkennen."

„Nicht damit zufrieden, Euch über diese Form zu „beklagen, seyd ihr auf alle Gegenstände Eures ersten „Schlusses wieder zurückgekommen, welches ich Euch „ausdrücklich untersagt hatte, zu verfolgen. Ich wer„de niemals gestatten, daß ein Parlament sich mit dem „abgebe, was ausser seinem Bezirk liegt. Jedes ist „für die Provinz errichtet, worin es sich befindet. Alles, „was nicht diese Provinz ausdrücklich angeht, liegt aus„ser seiner Kompetenz. Welche Verwirrung würde in „der Regierung des Reichs entstehen, wenn, ungeach„tet der Verschiedenheit, welche hervorgebracht wird „durch Entfernung, durch Verschiedenheit der Absichten „und Vortheile, durch den Mangel an Einheit in Be„griffen und Grundsätzen, alle Geschäfte, unter dem „Vorwand einiger mittelbaren Beziehungen auf das all„gemeine Wohl, ein Gegenstand der Berathschlagungen „aller vierzehn Parlamenter abgeben sollten? Sie wür„den bald aufhören ihren Gerichtssaßen die Vortheile zu „gewähren, um derentwillen sie errichtet sind; sie wür„den nur zu häufig die größte Verwirrung hervorbrin„gen, die ich durch Weisheit verhüten muß."

„Ihr habt noch mehr gethan. Indem Ihr Vor„stellungen beschlossen habt, über Gegenstände, die nicht „vor Euch gehören, lasset Ihr Euch in Untersuchungen „ein, welche die Unterwürfigkeit des Volks schwä„chen können, dem Ihr doch ein gutes Beyspiel zu ge„ben schuldig seyd, als meine Unterthanen und als mei„ne Beamte. Ich habe Euch daher berufen, um euch „mein Mißvergnügen zu erkennen zu geben, und Euch

„zu sagen, daß ich meinem Parlament von Rennes ver„biete, seine Vorstellungen irgend weiter zu verfolgen. „Ich werde niemals Vorstellungen anhören, welche Ge„genstände betreffen, die es nicht angehen: ich werde „nie Vorstellungen annehmen, die nicht das Gepräge „der Ehrerbietung und Unterthänigkeit tragen, welche „man mir schuldig ist.“

„Euren Beschluß vom 22sten Januar habe ich „unterdrückt. Er widerspricht Eurer Pflicht zu sehr, „um in Euren Protokollen bleiben zu können.“

Die Deputazion verließ Versailles, ohne irgend etwas von dieser Antwort zu sagen. Sie ward erst bekannt, als sie solche dem Parlament, nach ihrer Rückkunft, mittheilten.

Das Parlament verfolgte gleichwohl den einmal betretenen Weg. Es setzte durch einen Beschluß Grundsätze für abermalige Vorstellungen fest, welche denen der Regierung gerade zuwider liefen. „Alle Parlamenter „wären nur ein einiges, in verschiedenen Bezirken. „Bloß zur Bequemlichkeit der Unterthanen wäre es in „den Provinzen vertheilt, um die Rechtspflege nach den „örtlichen Gesetzen und Gewohnheiten desto schneller zu „verwalten. Der erste Präsident habe keine wirkliche „Gewalt im Parlament. Er berathschlage, wie alle „anderen Mitglieder. Alle Parlamenter wüßten es so „gut, wie das Pariser, daß die alte Form Abgaben „in Frankreich zu erheben die sey, daß man sie von der „versammelten Nazion erhalte. Dieses Recht könnte „nicht verjährt werden indem es ruhe.“ a).

Mit

a) Gazette de Leyde N. 25 Supplement. In diesem Beschluß war zugleich eine sehr starke Stelle gegen Calonne.

Das

Mit solchen Grundsätzen mußte der Hof nothwendig mißvergnügt seyn. Indessen befaßte er die Ahndung dieser Kühnheit mit in dem allgemeinen Schlag, den er allen Parlamentern bereitete.

Wenn dieser Schritt gleich nicht hinlänglich vorbedacht war, so muß man doch gestehen, die Parlamenter liessen es an keiner Reitzung fehlen. Ihre Widersetzlichkeit schränkte sich bey weitem nicht allein auf die Gegenstände ihrer damaligen Klagen ein.

Der König sandte dem Pariser Parlament am 12ten Februar zwey Edikte, welche den Kriminal-Prozeß betrafen. Das eine bestimmte, daß dem Verbrecher sein Urtel sogleich vorgelesen, dann an den Siegelbewahrer gesandt, und erst einen Monath nachher vollzogen werden sollte. Das zweyte schafte alle Arten der Tortur und der peinlichen Fragen (Question), in allen Fällen ab; nachdem der König kurz nach seinem Regierungsantritt die Question préliminaire abgestellet hatte. Zugleich erhielt das Parlament einen Entwurf zu einer Reform der Kriminal-Gesetze und des Prozesses. Um einen vollkommneren Kriminal-Codex zu geben, wollte der König alle Rathschläge, alle Hülfsmittel nutzen, welche ihm die Richter mittheilen könnten, ja alle Belehrungen, gleich gut, woher sie kämen. Die Zusammenstel-

Das Parlament beschuldigte ihn, er habe des Königs Vertrauen verrathen, und sein Vaterland auf lange Zeit unglücklich gemacht. Auch dem Parlament habe er sehr wehe gethan, indem er die ehrwürdigsten Mitglieder verfolgte. Man meynte damit den General-Prokureur la Chalotais, die Räthe de la Gacherin und de Montreuil, die alle schon verstorben waren, und den General-Prokureur de Caradeuc, und die Räthe de Kersalaun und de la Coliniere, die noch lebten.

stellungen und Aussagen der Zeugen sollte man den Angeklagten mittheilen. Die Todesstrafe auf den Hausdiebstahl wünschte der König abzuschaffen, wenn er nicht mit Einbruch geschähe. Viele andere Verfügungen zeugten von menschenfreundlicher Aufmerksamkeit auf diesen wichtigen Zweig der Gesetzgebung.

Als das Parlament darüber am 26sten berathschlagte, verwies man die Edikte nach vierstündigen Debatten an Commissarien. Die Meynung schien dahin zu gehen, man wolle keine theilweisen Verbesserungen, sondern alles aufschieben, bis man den ganzen Kriminal-Prozeß umfassen könne. Durch einige der neuen Verfügungen wäre doch schon für den gegenwärtigen Augenblick Gewinn entstanden. Allein der Hof wollte die Gegenstände des Streits nicht vermehren. Die Edikte wurden zurück genommen mit dem Versprechen ein anderes, von weiterem Umfange, nach dem Wunsch des Parlaments, abzufassen. a).

Von dem General-Prokureur bey dem Parlament von Navarra hatte der Siegelbewahrer einige Nachrichten verlangt, die sich auf die Reform der Kriminal-Gesetzgebung bezogen. Dieser trug dem Aktuarius auf, ihm eine Liste der peinlichen Prozesse zu geben, die noch schwebten oder in den letzten sechs Monathen abgeurtelt waren, mit dem Namen des Referenten und dem Tag der Austheilung. Da der Actuarius dem Parlament davon Nachricht gab, ward der General-Prokureur um den Grund dieses Auftrags befragt. Er berief sich auf die Briefe des Siegelbewahrers. Das Parlament ließ sich die Briefe geben, berathschlagte darüber, und verbot dem General-Prokureur dem Siegelbewahrer

a) Gazette de Leyde N. 16. 20. 26.

rer diese Verzeichnisse zu senden. Die Regierung hob diesen Beschluß durch eine Verfügung des Staatsraths auf, die dem Parlament am 11. Febr. verkündigt ward. Das Parlament protestirte gegen diese Verfügung. Es erklärte alles, was der General-Prokureur weiter in der Sache vornehmen würde, für die Wirkung eines erzwungenen Gehorsams. Zugleich beschloß es dem König Vorstellungen zu machen. a) Ist es möglich solche Schritte dem Patriotismus beyzumessen?

Auch in den Vorstellungen des Pariser Parlaments über die Exilirten und die Kabinetsbefehle, war, unter treffenden Wahrheiten und rühmlicher Freymüthigkeit, kleinliche Intrigue und Erbitterung nur zu sichtbar.

Vier und vierzig Commissarien, unter welchen sich vier Pairs befanden, arbeiteten seit dem 8. Februar an den Vorstellungen gegen die Kabinetsbefehle. Sie wurden am 11ten März von dem Parlament genehmigt. Düval d'Epresmenil hatte dabey vorzüglich die Feder geführt. Allerdings finden sich darin starke, unwiderlegliche Gründe gegen diesen Mißbrauch. Auch erhielt die Verwendung des Parlaments für die drey Verwiesenen gerade durch diese Zusammenstellung größeres Gewicht. b).

Als sie dem König am 13ten übergeben wurden, behielt er sich seine nähere Aeusserung vor. Die Antwort erfolgte am 18ten. Er bezog sich lediglich auf das, was er dem Parlament schon zuvor angedeutet habe. c).

Ohne

a) Gazette de Leyde N. 25 Supplem.

b) Remontrances sur l'Usage des lettres de Cachet, l'Exil de Mr. le Duc d'Orléans, et l'enlevement de Mſſrs Fréteau et Sabatier arretées le 11. Mars 1788. 15 pag. 12 unter den Beylagen.

c) Reponse du Roi unter den Beylagen.

Ohne Zweifel hielt das Ministerium diese Beharrlichkeit für nothwendig, um das Ansehen der Regierung zu behaupten. Vielleicht fühlten auch die Minister, daß sie der bequemen Kabinetsbefehle nicht entbehren könnten. Allein die Art des Benehmens war wohl nicht die zweckmäßigste. Ein nur usurpirter Gebrauch mag gerechtfertigt werden, auch wenn er an sich schädlich ist, durch die Lage der Umstände. Aber nie muß eine gute Regierung ihn an sich schützen. Bey dem Schwung, den nun einmal die Vorstellungen der Parlamenter genommen hatten, war die ganze Nazion auf diesen Gegenstand aufmerksam, mehr als je. Die Kabinetsbefehle, als ein Recht der Regierung, als eine heilsame nothwendige Maaßregel vertheidigen, hieß der Vernunft und den Grundsätzen des allgemeinen Rechts trotzen. Daß die Regierung den Gründen des Parlaments bloß einen Machtspruch entgegen setzte, zeugte nur wider sie. Man mochte annehmen, sie habe keine bessern Gründe, oder sie halte es nicht der Mühe werth, sich darauf zu berufen; dies Stillschweigen war in beyden Fällen verwerflich. Es galt keine einzelne Veranstaltung der Verwaltung, worüber allerdings das Parlament nichts zu sagen hatte. Die Rede war von einem Mißbrauch, der der Rechtspflege sehr nahe angieng, über welche die Parlamenter geständlich wachen sollten. Bey Vorstellungen über jene konnte die Regierung mit Würde schweigen. Hier mußte sie das Parlament überzeugen, oder nachgeben. Und unter solchen Umständen ist ein weises Nachgeben der Regierung nie nachtheilig. Wie viel besser, wenn der König selbst die Kabinetsbefehle überhaupt getadelt, und versprochen hätte, eine allgemeine Verfügung gegen ihren Gebrauch in Erwägung

zu ziehen. Dann wäre sogar der verhaßte Anstrich des Streits über die drey Verwiesenen sehr gemildert. Aber das setzte freylich bey der Regierung voraus, daß sie wirklich keine willkührlichen Maaßregeln gebrauchen wollte; daß sie nicht des Volks Stimme verachtete, seinen Widerstand belachte. Leider hegte das damalige Ministerium gerade die entgegengesetzten Gesinnungen; und diese führten die Monarchie ihrem Grabe zu.

Das Parlament bemerkte die Schwäche der Regierung in diesem Kampf nur zu deutlich. Desto höher stieg sein Muth und seine Widersetzlichkeit.

Es beschloß am 8ten April seine Vorstellungen zu wiederholen. Auch sechs Pairs wohnten der Versammlung bey. Sie war sehr stürmisch. Die Nachricht von der Einziehung des General-Prokureurs bey dem Parlament von Toulouse, Herrn von Catuelan, vermehrte die Erbitterung. Man wollte auch seine Sachen mit in den Streit verflechten. Diese Vorstellungen wurden am 27sten April zum erstenmal verlesen. Aber die nachherigen Ereignisse hinderten ihre Vollziehung. a).

Dagegen bestürmte das Parlament den König mit der längst angedroheten Widerlegung seiner Antwort vom 21. November, so weit solche die Rechtmäßigkeit der Sitzung vom 19. Novbr. und die Cassation des Parlaments-Schlusses betraf. Die vorhin angebrachten Gründe wurden umständlicher entwickelt, und mit neuen verbunden. Zugleich drang man wiederholt auf die Nothwendigkeit der Stände-Versammlung, die allein Sicherheit für Anleihen stellen, und Abgaben bewilligen könne. Und das alles ward in einem äußerst schneidenden Ton vorgetragen, mit beständigen Klagen über

a) Gazette de Leyde N. 32. 37.

über Despotismus und Unterdrückung der öffentlichen Freyheit. a)

Auf diese Vorstellungen, welche dem König am 17. April durch eine große Deputation übergeben wurden, antwortete der König in andern Ausdrücken ungefähr eben das, wodurch er schon zuvor das Verfahren in der Sitzung vom 19. November gerechtfertigt hatte. b)

Das Parlament berathschlagte darauf am 22sten. Die Prinzen waren zu der Versammlung eingeladen; sie kamen aber nicht. Von den Pairs waren eilf zugegen. Man vereinigte sich bald genug über neue Vorstellungen gegen die erhaltene Antwort. Vier Commissarien wurden ernannt, sie aufzusetzen. Man verlas sie in der Sitzung vom 30. April. Sie kamen aber nicht eher, als den 4. May zu Stande, und hatten für damals keine weiteren Folgen. c)

Und, wie zuvor alle Parlamenter in den Provinzen für die drey Verwiesenen und das Parlament von Bordeaux sich verwandt hatten, so kämpften sie auch jetzt mit gegen die Kabinetsbefehle. Die von Grenoble, Rennes und Pau zeichneten sich zuerst aus. Insonderheit verfaßte das letztere sehr heftige Vorstellungen. Die Parlamenter von Metz und Douai waren die letzten; aber sie gaben den andern an Eifer nichts nach.

a) Remontrances sur les trois objets, compris dans la Reponse de Sa Majesté le 21. Novembre dernier, arretées le 11. Avril 1788. unter den Beylagen.

b) Reponse du Roi aux Remontrances du Parlement, unter den Beylagen. Sie ward sogleich in der Königlichen Buchdruckerey auf 4 Seiten in Quart gedruckt.

a) Remontrances du Parlement de Paris sur la Réponse du Roi, einzeln auf 15 Seiten in 8. gedruckt, und unter den Beylagen.

nach. Der Hof fand die Beschlüsse des Parlaments von Metz so anstößig, daß der Commandant, Graf von Damas, Befehl erhielt, sich in das Parlament zu begeben und alle diese Verhandlungen in den Protocollen des Parlements zu vernichten. a)

Inzwischen hatte der Hof würklich das Schicksal der drey Verwiesenen gemildert. Der Herzog von Orleans hatte schon seit langer Zeit Erlaubniß, sich nach Raincy zu begeben. Auch war er auf einen Tag, mit des Königs Erlaubniß, in Paris gewesen. Der Unwille des Erzbischofs ward durch eine Unterredung etwas besänftigt. Ueberhaupt gab sich der Herzog große Mühe um seine Zurückkunft. Sein Kanzler du Crest nahm kurz nach der Verweisung des Herzogs seinen Abschied. Er bat darum in einem Briefe, den seine Parthey ämsig bekannt machte. Nur das allein bewege ihn zu diesem Schritte, daß er dem Herzog bey dem Ministerium duch seinen längeren Dienst schaden würde. Man habe ihn in dem Verdacht strafbarer Verständnisse. Ob sich gleich kein Grund finden lasse, so sey doch schon der Verdacht jetzt hinlänglich, dem Herzog durch ihn zu schaden. Der Herzog gab ihm 350,000 Livres, seine Schulden zu bezahlen, und eine Pension von 20,000 Livres. An seine Stelle wählte er den Grafen de la Touche, einen verdienten Seeofficier. b) Nachher schrieb der Herzog selbst an den König, um sich mit ihm auszusöhnen. So ward seine Verbannung am 17. April aufgehoben. Seine erste Audienz bey dem Könige erfolgte in einer zahlreichen Cour. „Wir „wol-

a) Gazette de Leyde N. 14. 17. Supplem. 18. 19. 23.

b) Gazette de Leyde 1787. N. 100, 101. 103.

„wollen das Vorgefallene vergessen, mein Cousin. Lassen Sie uns nicht mehr davon reden. Sie kennen „meine Sorgfalt für mein Volk; Sie wissen, wie sehr „mir sein Wohl am Herzen liegt. Ich hoffe, daß auch „Sie dieselben Gesinnungen hegen und sie mir beweisen „werden.“ a) Das war des Königs Ernst. Denn wie wenig er auch den Herzog achtete, so haßte er ihn doch nicht. Aber der Herzog verstellte nur seinen Groll auf eine Weile. Er blieb indeß bey den folgenden Auftritten bloßer Zuschauer, bis er am 14. May nach England reisete, um dort Finanzangelegenheiten zu besorgen.

Herr Fréteau war, bald nach seiner Verweisung, von dem Schlosse Dourlens nach der Stadt gebracht, wo er einen besseren Aufenthalt hatte. Im Februar erhielt er sogar Erlaubniß, sich auf seiner Schwester Landgut, Thome' in der Picardie, zu begeben, wo er seine Familie bey sich hatte. b) Nur gegen den Abt Sabbatier fuhr man fort strenger zu seyn. Er ward zwar von dem Schlosse, wohin er anfangs gebracht war, erst nach der Abtey Feconny in der Normandie, und dann nach Arles verwiesen. Allein er durfte nicht anders, als unter des Erzbischofs von Toulouse Couvert, nach Paris schreiben. Auch war ihm scharf verboten, sich in irgend eine Regierungssache zu mischen, oder überhaupt etwas über öffentliche Angelegenheiten zu schreiben. c)

Auch in Rücksicht auf die Finanzverwaltung behauptete die Regierung wenigstens den Schein der Spar-

a) Gazette de Leyde 1788. N. 35.

b) Gazette de Leyde N. 14. Anecdotes Tom. II. p. 337.

c) Ibid. N. 32. Anecdotes l. c.

Sparsamkeit durch fortgesetzte Einschränkungen. Durch ein Edikt vom Januar 1788, welches bey der Rechenkammer am 15. März eingetragen ward, waren verschiedene Hofämter bey der Königin aufgehoben, deren Kosten man auf 1,206,600 Livres anschlug. a) Im Februar ward der Verkauf verschiedener dem Könige zustehender Häuser verfügt. b) Am 15. Febr. ergieng eine Verfügung wegen der Untersuchung des Tauschvertrags über die Grafschaft Sancerre mittelst einer durch einen Schluß des Staatsraths vom 29. Dec. 1787 angeordneten Commission. c) Durch einen Beschluß des Staatsraths vom 15. März ward die Vollziehung des Edikts vom 14. Jan. 1781 über die Einlösung der verpfändeten Domainen eingeschärft. d) Am 15. März ward ein berathschlagendes Comite' errichtet zur Untersuchung der Plane zur Verbesserung der Finanzen und einer besseren Ordnung in der Königlichen Schatzkammer. e) In eben diesem Monath ergieng ein Edikt, welches die Rechenkammer am 28. April eintrug, wegen einer einfacheren und weit minder kostbaren Verwaltung der Finanzen. Es wurden nämlich verschiedene Schatzmeister-Aemter aufgehoben, und an deren Statt fünf Administratoren bestellet, um die Einnahmen und Ausgaben des Königlichen Schatzes gemeinschaftlich zu besorgen. Einer von ihnen hatte alle Einnahmen und die Ausgaben für die allgemeine Casse zu be-

a) Mercure de France N. 13.
b) Gazette de Leyde N. 27.
c) Mercure de France N. 9.
d) Ibid. N. 15.
e) Ibid.

bestreiten; einer die Zahlungen der Pensionen und Staatsschulden; einer die Zahlung für das Kriegsdepartement; einer die für die Marine und die Kolonien; einer die für den Hofstaat, Gebäude, Brücken und Wege. Jeder von ihnen stellte 1,200,000 Livres Caution, wofür er die Zinsen mit 5 pro Cent genießen sollte. Die Einkünfte der Stelle betrugen 50,000 Livres. Sie sollten alle der Rechenkammer Rechnung ablegen. a) Am 19. März ward für das Seewesen eben ein solcher Kriegsrath errichtet, als zuvor für den Land-Etat, wobey auch auf zweckmäßige ökonomische Verwaltung Rücksicht genommen war. b) Endlich ergiengen im März nach und nach neun und dreyßig verschiedene Verordnungen, das Kriegswesen betreffend, welche zusammen einen ganz neuen Codex der Verwaltung dieses weitläuftigen Fachs ausmachten, und auch auf Ersparung der Kosten mit abzielten. c) Zur Aufnahme des Handels war am 2. Febr. 1788 ein Commerz-Büreau errichtet; d) und durch ein Edkit vom 16. Febr. 1788 wurden, mit Aufhebung verschiedener bisher getrennter Stellen, fünf allgemeine Commerz-Inspektoren ernannt. e) Auch wurden einige Verfügungen zur Aufmunterung des Handels mit Amerika erlassen. f)

Bey allen diesen Ersparungen ließ sich der Erzbischof von Toulouse, der Principal-Minister, im Januar

a) Mercure de France N. 19.
b) Gazette de Leyde N. 31. 34.
c) Mercure de France N. 19.
d) Ibid. N. 9.
e) Ibid. N. 10.
f) Gazette de Leyde N. 15. Suppl. 18. Suppl.

nuar 1788 das Erzbisthum Sens und die reiche Abtei Corbie geben. Dadurch gewann er, gegen das Erzbisthum Toulouse und die Abtei Moissec, die er abgab, 80,000 Livres an seinen Einkünften, obgleich die neue Abtei mit einer Abgabe von 42,000 Livres beschwert war. Gegen diese Begünstigung that er großmüthig Verzicht auf alle Besoldung als Principal-Minister und Chef der Finanzen. a)

Die neue Anleihe war indessen, der erzwungenen Eintragung ungeachtet, bald vollzählig gemacht. Sie ward am 31. December 1787 geschlossen. An diesem Tage hatte der Königliche Schatz an Geld und Subscriptionen auf kurze Termine 116,700,000 Livres empfangen. Die übrigen 3,300,000 Livres wollte man für den Theil des Publikums offen lassen, der etwa kleine Summen zu belegen wünschte. b)

Zur Aufrechthaltung des Credits trug auch auf einige Weile, selbst mitten unter den Streitigkeiten mit den Parlamentern, die öffentliche Bekanntmachung der Finanzrechnung auf das Jahr 1788 bey. Sie war schon auf den 10. Febr. angesetzt. Nachmals aber ward sie durch die Verfügung vom 15. Febr. ausgesetzt, kraft welcher vorläufig eine eigene Commission die völlige Beglaubigung derselben vornehmen sollte. c) Nach dieser Prüfung erschien der Bericht gegen Ausgang des Aprils

a) Gazette de Leyde 12. Supplem.

b) Gazette de Leyde 4. Supplem. Nachher ward noch durch einen Schluß des Staatsraths vom 5. Jan. die Veränderung der Schuldscheine den Interessenten bis zum 1. May freygestellt. Ib. N. 6.

c) Mercure de France N. 10.

unter öffentlicher Autorität, mit einem Vorbericht, worin über die Art und Grundsätze dieser Berechnungen die nöthigen Erläuterungen gegeben werden. a)

Diese Finanzrechnung hatte vor den bisherigen nicht allein den Vorzug einer größeren Vollständigkeit, sondern auch den, daß sie für ein bestimmtes Jahr gemacht war. Zwar mußten im Lauf des Jahres einige Abweichungen von dem Ueberschlage zu Anfang desselben Statt finden; aber die Rechnung war doch ungemein viel passender für dieses Jahr, als die, welche sich nur auf ein Mitteljahr oder ein schon verflossenes bezog.

Zufolge derselben betrugen die gesammten Einkünfte b) 640,546,049 Livres, nämlich die ordentlichen Einkünfte 472, 415, 549 und die außerordentlichen 168, 130, 500 Livres. Zog man aber von jenen solche Ausgaben ab, welche schon von den Einnahmen abgehalten wurden, ehe der Ueberrest in den Königlichen Schatz floß, so war die Einnahme überhaupt 379,839,477 Livres. Denn von den ordentlichen Einkünften blieb dann nur 211,708,977 Livres übrig.

Alle Zahlungen, die solchergestalt einbehalten werden, gehören inzwischen nicht zur ordentlichen Ausgabe. Es befinden sich vielmehr darunter für 20,285,582 Livres außerordentliche Ausgaben, welche also den Einkünften wie-

a) *Compte rendu au Roi*, au mois de Mars 1788, et publié par ses ordres. Paris de l'Imprimerie royale 1788 XIV. und 183. S. gr. 4.

b) Aus der Finanzrechnung ist hier zur allgemeinen Uebersicht auf Tab. I. der Belang einer jeden Klasse oder Rubrik angegeben, sowohl im Ganzen, als nach Abzug der Summen, von welchen zu gewissen Ausgaben abgehen.

wieder zugefügt werden müssen. Die ordentliche Einnahme ist demnach für das J. 1788 eigentlich 231,994,829 Livres.

Die ordentliche Ausgabe, welche der Königliche Schatz im Jahre 1788 abzuhalten hat, beträgt 286,834,369 Livres.

Mithin entsteht für das Jahr 1788 ein ordinaires Deficit von 54,839,540 Livres. Dieses Deficit würde bis auf 85,663,377 Livres steigen, wenn es nicht vermindert wäre durch Vermehrungen der ordentlichen Einnahme für 1788 von 4,038,037 Livres, und durch Verminderungen der ordentlichen Ausgaben von 26,785,800 Livres.

Zu diesem ordinairen Deficit kömmt aber für das Jahr 1788 auch ein außerordentliches Deficit. Dieses wird verursacht theils durch unvermeidliche Rückzahlungen für das Jahr 1788 von 76,502,367 Livres; theils durch außerordentliche Ausgaben, deren Berichtigung im Jahre 1788 unumgänglich war, von 29,395,585 Livres. Das außerordentliche Deficit für das Jahr 1788 beträgt also 105,897,952 Livres.

Folglich ist das gesammte Deficit für das Jahr 1788 eigentlich 160,737,492 Livres. Es würde aber 196,914,329 Livres betragen, wenn nicht auf selbiges wieder zu gute kämen der oben gedachte Gewinn von 4,038,037 Livres und die Ersparung von 26,785,800 Livres an den ordentlichen Ausgaben, so wie eine Erhöhung der außerordentlichen Einnahme von 5,353,000 Livres, zusammen 36,176,832 Livres.

Diese Summe wird vollkommen gedeckt durch die außerordentlichen Einnahmen, die man im Jahre 1788

erwarten kann, und durch die gemachte Anleihe im November und December des verflossenen Jahres.

„Der König konnte also," so hieß es in dem Vorbericht, „schon im Januar des laufenden Jahres gewiß „seyn, alle seine Verbindlichkeiten während desselben erfüllen zu können, ohne daß er irgend einer außerordentlichen Hülfsquelle in diesem Jahre bedurfte."

„Dies Deficit war freylich größer, als es die Notabeln geschätzt hatten; allein die Ursache war leicht in „den außerordentlichen Ausgaben für die Rüstungen im „Jahre 1787 zu finden."

„Um es zu heben, hatte sich der König zuvörderst „zu den beträchtlichen Ersparungen und Einschränkungen entschlossen, welche theils ausgeführt, theils „angekündigt waren. Diese Mittel zeigten schon ihre „gute Wirkung im Laufe des Jahres; sie versprachen „aber weit mehr noch für die Zukunft."

„Weil aber diese Hülfe nicht hinreichte, so mußte „der König, wollte er anders nicht seine Zusagen unerfüllt lassen, zu andern Mitteln seine Zuflucht nehmen. „Nur aus diesen dringenden Gründen der Ehre und Gerechtigkeit verlangte er Beyträge von dem Volk. Allein er schränkte diese außerordentliche Beyhülfe nur „ein auf die genaue Vertheilung einer schon bestehenden „Auflage. Die Vermögenden, glaubte er, würden „sich nicht beeinträchtigt finden, wenn sie, zur Erleichterung des Staats, eine Last zu gleichen Theilen trügen, die sie schon längst auf die Weise hätten tragen „sollen."

„Jene Vermehrung der Einnahme war um so mehr „hinreichend, da die abzuhaltenden außerordentlichen

Aus-

„Ausgaben großentheils nur temporair sind. Es kam „also nur darauf an, während einer gewissen Reihe von „Jahren sich zu helfen. Denn indeß würden die vor- „übergehenden Abgaben ihr Ende erreichen. In dieser „Rücksicht habe man allmählige Anleihen beschlossen, de- „ren Zinsen in eben dem Maaße gesichert würden, wie „jene temporaire Ausgaben aufhörten."

„Wären die Anleihen nicht gemacht, so hätte man „bey einem solchen Deficit nicht voraussehen können, wie „man dem Staat helfen sollte. Durch die Anleihen hin- „gegen sind alle Zahlungen für dieses Jahr gesichert, „und eben so wird es in den künftigen Jahren gehen, „für welche diese Anleihen gleichfalls noch bestimmt sind."

„Diese Gewißheit wird mit jedem Jahre zunehmen, „durch den steigenden Ertrag der Ersparungen und Ein- „schränkungen, durch die geleisteten Rückzahlungen, „durch die Erlöschung der Leibrenten, durch die Herstel- „lung der guten Ordnung in allen Theilen der Ver- „waltung."

Würklich waren selbst für das Jahr 1788 verschie- dene Quellen der Einnahme noch nicht einmal in An- schlag gebracht. Dahin gehörte der muthmaßliche Er- trag der Erhöhung der Vingtiemes und der Beysteuer der Geistlichkeit; verschiedene Ersparungen, die noch täglich ausgeführt wurden; der Kaufpreis verschiedener Königlichen Häuser; der Gewinn durch die bessere Ver- waltung der Königlichen Domainen; endlich, was auf verschiedene, noch nicht liquidirte, Forderungen einkom- men würde.

Dagegen waren unter den außerordentlichen Aus- gaben manche, welche in Zukunft nicht mehr Statt fin-

den konnten, oder doch beträchtlich abnehmen mußten. Diese außerordentlichen Ausgaben betrugen für das Jahr 1788 zusammen 85,612,100 Livres; die ordentlichen 286, 834,369 Livres. Die gesammte Ausgabe war also 372,446,469 Livres. a)

Da nun die ganze Einnahme 379,839,477 Livres betrug, so ergab sich daraus noch ein Ueberschuß von 7,393,008 Livres für das Jahr 1788. Und dabey waren die vorstehenden, noch unbestimmten, Posten überall nicht mit gerechnet.

Dieser Zustand der Finanzen schien würklich nicht so unvortheilhaft, als man geglaubt hatte. Bey einer genaueren Nachforschung hatte freylich die Rechnung erhebliche Mängel und Lücken; aber dergleichen Nachforschungen sind immer nur wenige. Der Bericht hatte daher, im Anfange wenigstens, einen schnellen und glücklichen Einfluß auf den öffentlichen Credit.

Im Vertrauen auf diese, verhältnißmäßig, günstige Meynung, und in dem Gefühl, daß für die Bedürfnisse des Jahres so ziemlich gesorgt wäre, beschloß nun das Ministerium die Ausführung des lange vorbereiteten Plans gegen das Ansehen der Parlamenter überhaupt.

Schon seit dem März hatten sich dumpfe Gerüchte von einem solchen Vorhaben verbreitet. Der Principal-Minister selbst äußerte gegen den ersten Präsidenten

a) Zur Uebersicht der Ausgabe ist hier gleichfalls Tab. II. eine summarische Angabe der Rubriken, sowohl der ordentlichen, als der außerordentlichen Ausgaben, nach den speciellen Verzeichnissen der originalen Finanzrechnung, mitgetheilt.

ten des Pariser Parlaments eine solche Drohung auf den Fall der stets fortdauernden Hartnäckigkeit des Parlaments. Allein man wußte doch nichts irgend bestimmtes.

Die Sache war bereits so weit, daß an allen Edikten in der Königlichen Druckerey zu Versailles Tag und Nacht gedruckt ward. Man arbeitete mit der größten Schnelligkeit, und unter der strengsten Aufsicht auf Verschwiegenheit. a)

Paris schwebte in der unruhigsten Erwartung, als sich diese Nachricht verbreitete. Das Parlament selbst fieng an ängstlichen Besorgnissen Raum zu geben.

Doch wünschten die muthigeren Mitglieder eher den Streit hervorzulocken, als ihn zu vermeiden.

In der Sitzung vom 29. April, bey welcher neun Pairs zugegen waren, denuncirte Herr Grislard de Mosambert eine Ausdehnung der Vingtiemes in Poitou. Die Commissarien nahmen dort eine neue Untersuchung der Einkünfte vor, auf deren Angabe die Steuer beruhete. b)

Das Parlament betrachtete diese Ausdehnung als unrechtmäßig. Freylich war diese Behauptung offenbar ungegründet. Allein was hielt damals der Partheygeist nicht für erlaubt?

Auf d'Epresmenils Antrag gab man einen scharfen Schluß gegen dies Verfahren. Die Beamten des Königs sollten nähere Erkundigung einziehen, und dem Parlament am 27. May ihren Bericht abstatten.

In

a) Gazette de Leyde N. 36.

b) Arreté du Parlement sur l'extension du second Vingtième du 29. Avril 1788. unter den Beylagen.

In eben dieser Sitzung denuncirte jemand den abermaligen Gebrauch eines Kabinetsbefehls gegen einen Menschen, den man vor zwey Tagen eingezogen hatte. Der General-Prokureur sollte sich sogleich darnach erkundigen. a)

Am folgenden Tage verlas man die abermaligen Vorstellungen gegen die Kabinetsbefehle. Das Parlament verbreitete sich schon darin über das allgemeine Gerücht einer nahen Aufhebung desselben. Der General-Prokureur sollte noch an demselben Tage vernehmen, wann der König sie anhören wolle. Darauf berichtete er, der Mensch wäre auf des Königs Befehl festgesetzt. Das Parlament beruhigte sich nicht dabey, sondern verlangte eine nähere Untersuchung. b)

Und nun gelang es Duval d'Epresmenil, das Geheimniß der Regierung zu durchdringen. Hundert Louisd'or war der Preis der Verschwiegenheit eines Buchdruckergesellen. In einer Kugel von Thonerde ließ er ihm die Edikte zukommen. c)

D'Epresmenil flog mit seiner Beute in das Parlament. Er theilte allen seine Begeisterung mit. Alle Mit-

a) Gazette de Leyde N. 38.

b) Gazette de Leyde N. 38. Der Verhaftete war ein gewisser Fouilloux. Die Ursache seiner Verhaftung war ein schändliches Gerücht, das er in seiner Gazette à la main gegen den Grafen Löwendahl verbreitet hatte. Der General-Prokureur forderte nachher selbst das Parlament, unter Vorzeigung des Blattes, zur Rüge des Vergehens auf. Dieser Fouilloux war überhaupt ein Pasquillant, der schon mehrmals wegen strafbarer Schriften in Biceton gesessen hatte.

c) Anecdotes Tom. II. p. 341. 342.

Mitglieder, Pairs und Räthe, schwuren einander Treue und Standhaftigkeit. Sie wollten einig bleiben, und vereint das Gesetz vertheidigen. a)

In der Sitzung vom 3. May hatte man weiter für nichts Sinn, als für die bevorstehende Krise. Die Versammlung war zahlreich; die Stimmung der Mitglieder fest und lebhaft. Auch diesmal waren neun Pairs zugegen, die Herzoge von **Rochefoucault, Usez, Praslin, Charost, Fiz-James, Luxembourg-Piney, Gesvres, Aumont, Villars-Brancas.**

Man faßte einen sehr nachdrücklichen Schluß in Beziehung auf jene allgemeine Gerüchte. „Das Par„lament protestirte im voraus gegen jede fernere will„kührliche Behandlung. Frankreich sey eine Monar„chie, die der König nur nach den Gesetzen regieren kön„ne. Die **Grundgesetze** dürfe er nicht ändern. Zu „diesen gehöre auch das Recht der Nazion, in Ver„sammlungen der Stände Auflagen zu bewilligen, und „das Recht der Parlamenter, die Königlichen Verfü„gungen zu prüfen, ehe sie eingetragen würden. Das „Parlament werde von diesen Behauptungen niemals „abgehen. Alle Mitglieder verbänden sich einmüthig, „nie in ein anderes Gericht oder Collegium zu treten, „was nicht ganz und gar eben dieses Parlament wäre.“ b)

So

a) Anecdotes l. c.

d) Arreté du Parlement du 3. Mai unter den Beylagen. Es ward noch an demselben Tage einzeln in Paris gedruckt und verbreitet. Allein in dem zweyten Paragraphen hatte sich der sonderbare Druckfehler Roi anstatt Ministres eingeschlichen. Das Parlament ließ daher das Blatt am 5ten des Abends als falsch oder verfälscht durch den Henker verbrennen: **Gazette de Leyde N. 39. Suppl.**

So bald der Hof von diesem Schritt Nachricht erhielt, beschloß man vorläufig Rache gegen die beyden Mitglieder, die man für die strafbarsten hielt.

Die Beamten des Königs wurden am 4. May nach Versailles gefordert. Sie erhielten Befehl, den gestrigen Schluß nicht abzusenden.

Durch eine Verfügung des Staatsraths vom 4. May wurden beyde Parlamentsschlüsse vom 29. und 3., als gesetzwidrig vernichtet. a)

Zugleich wurden Kabinetsbefehle zur Verhaftung der Herren d'Espremenil und Grislard gegeben. b)

Allein beyde vermutheten ihr Schicksal. Grislard hielt sich verborgen, bis er am Montag, den 5ten früh in den Pallast des Parlaments gieng. D'Espremenil verbot seine Pforte aufzumachen. Indem geklopft ward, entfloh er in ein benachbartes Haus. Hier blieb er bis zum frühen Morgen, da er sich in das Parlament flüchtete.

a) Arret du Conseil d'Etat du 4. Mai unter den Beylagen.

b) Gazette de Leyde N. 39. Supplem. Anecdotes Tom. II. p. 342.

Sechszehnter Abschnitt.

Authentische Beylagen zur Geschichte dieser Streitigkeiten.

I.

Aktenstücke zu den Streitigkeiten mit dem Pariser Parlament über die Königliche Sitzung vom 19. Nov. 1787 und die Lettres de Cachet.

Parlaments-Schluß vom 19. Novbr. 1787.

La Cour délibérant ſur l'illégalité de ce qui vient de ſe paſſer à la ſéance du roi, dans laquelle les voix n'ont pas été recueillies, comptées et réduites en la maniere preſcrite par les ordonnances, de ſorte que la délibération n'a point été complette, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la tranſcription ordonnée et faite ſur les regiſtres de l'édit d'emprunts graduels, pendant 5 années, et ſur le ſurplus continue la délibération à demain.

Antwort des Königs vom 21. Novbr. 1787.

Je vous ai ordonné de m'apporter l'arrêté, que vous avez pris lundi 19, après ma ſéance en mon parlement:

ment: je ne dois pas le laiſſer ſubſiſter dans vos regiſtres, et je vous défends de le remplacer d'aucune maniere. Comment mon parlement peut-il dire qu'il n'entend *prendre aucune part* à un enregiſtrement, que je n'ai prononcé qu' après avoir entendu pendant 7 heures les avis et les opinions de tous ceux de ſes membres, qui ont voulu les donner, et lorsqu'il eſt conſtant pour vous comme pour moi, que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enregiſtrement de mon édit, en y joignant des ſupplications pour hâter la tenue des Etats-Généraux de mon royaume. J'ai dit que je les convoquerois avant 1792, c'eſt-a-dire au plus tard, en 1791; ma parole eſt ſacrée. Je me ſuis rapproché de vous par confiance et dans cette forme antique, ſi ſouvent réclamée par mon parlement auprès des rois mes prédéceſſeurs; et dans le moment où j'ai bien voulu tenir un Conſeil au milieu de vous ſur un objet de mon adminiſtration, vous eſſayez de le transformer en un tribunal ordinaire, et de préſenter l'illégalité dans ſon réſultat, en invoquant les ordonnances pour les ſoumettre, et moi-même, à des regles qui ne regardent que les tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Les réclamations de mes Cours ne doivent me parvenir que par de remontrances reſpectueuſes. Je déſapprouverai toujours les arrêtés ſur leurs regiſtres, qui conſtatent leur oppoſition à mes volontés ſans m'en dire les raiſons, ou leurs réſolutions ſans m'en dire les motifs.

Lorsque j'éloigne de ma perſonne un prince de mon ſang, mon parlement doit croire que j'ai de fortes

tes raisons. J'ai puni deux magistrats dont j'ai dû être mecontent.

Vorstellungen der Pairs vom 22. November 1787.

Sire,

Les Pairs de votre royaume, jaloux de donner à vos Peuples l'exemple de l'obéissance, qui vous est due, n'ont pas balancé à se conformer à vos desirs, en s'abstenant d'aller à l'assemblée des Chambres du 22 de mois, conformément à la lettre, qui leur a été écrite la veille, de la part de Votre Majesté.

Mais en exécutant la volonté de Votre Majesté, qu'ils ont regardée comme un ordre, et qui ne peut avoir d'autre caractere, ils sont espéré qu'Elle n'en seroit que mieux disposée à écouter favorablement les Représentations respectueuses qu'ils ont à lui faire.

Les Pairs supplient Votre Majesté de considérer, que l'une des plus précieuses prérogatives de la Pairie est la faculté d'aller librement et sans obstacle au Parlement, pour y remplir les fonctions attachées à leur dignité, toutes les fois qu'ils le veulent: tel est le droit des Pairs.

Ce droit leur est enlevé par la lettre, que Votre Majesté leur a fait écrire. En effet, d'après la connoissance, qu'ils ont prise par cette lettre, que Votre Majesté desire *qu'ils s'abstiennent d'aller au Parlement jusqu'à ce qu'Elle leur ait fait connoître ses intentions contraires*, ils ne peuvent point y aller prendre leur pla-

ce, ils ſe croiroient dans l'impuiſſance de le faire, quand même la lettre ne porteroit pas expreſſement, que Votre Majeſté ne doute pas qu'ils ne s'y conforment; mais ces expreſſions leur en font une loi.

Cependant Votre Majeſté déclare qu'Elle n'entend point porter préjudice aux droits de la Pairie: cette déclaration ſeroit bien précieuſe aux Pairs, ſi elle n'etoit pas contredite et même détruite dans ſes effets par le contenu de la même lettre.

Daignez obſerver, Sire, que le droit d'aller ſiéger au Parlement, qui appartient aux Pairs, conſiſte ſpécialement dans une faculté perpétuelle, dont ils doivent toujours avoir l'uſage, et dont l'eſſencée eſt de pouvoir être exercée à chaque inſtant, ce droit ne peut donc être arrêté, ſuſpendu, ou retardé, ſoit par des ordres formels, ſoit par la certitude de déplaire à Votre Majeſté, qui eſt plus forte que tous les ordres, ſans éprouver une véritable altération: toute gêne en ſon exercice en attaqueroit le fonds même; il n'exiſteroit plus s'il n'étoit pas parfaitement libre.

Ainſi, l'aſſurance donnée au nom de Votre Majeſté, *qu' Elle n'entend point porter préjudice aux droits de la Pairie*, ne peut être d'aucun ſecours aux Pairs dans la circonſtance actuelle. Jl ſera toujours vrai, ſi Votre Majeſté ne leve pas l'obſtacle, qu'Elle a miſe aux fonctions des Pairs, qu'ils auront été privés, par l'effet de votre volonté, de l'exercice actuel d'un droit, qui ne peut jamais être ſuſpendu.

Les Pairs ne mettront pas, Sire, ſous les yeux de Votre Majeſté les preuves multipliées du droit

qu'

qu'ils réclament, & de ſon libre exercice dans tous les temps; il ſuffira, pour déterminer Votre Majeſté à leur rendre leur liberté premiere, de lui rapeller que, dans une circonſtance ſemblable, le feu Roi, votre auguſte aïeul, après avoir déclaré, comme Votre Majeſté le fait aujourd'hui, *qu'il n' avoit point entendu préjudicier aux priviléges attachés à la Pairie*, en défendant aux Princes & Pairs d' aller au Parlement pour une affaire particuliere, ſe rendit aux réclamations reſpectueuſes des Princes & Pairs, & aux Remontrances de ſon Parlement, & reconnut authentiquement la néceſſité de laiſſer aux Princes & Pairs l'uſage perpétuel & non interrompu de leurs ſéances: voici les termes de la réponſe qu'il fit au Parlement le 13. Juin 1758.

„Je vous charge de dire à mon Parlement que je „n'ai jamais entendu donner aucunes atteintes aux „droits qu'ont les Princes de mon Sang & les Pairs „de mon Royaume, d'y venir prendre leur place *tou„tes les fois qu'ils le voudront*, ou qu'ils y ſeront invi„tés par mon Parlement; je compte trop ſur la fidé„lité de tous ceux qui le compoſent, pour n'être pas „perſuadé qu'on n'uſera jamais de ce droit que pour „le bien de mon ſervice.„

Il fut fait regiſtre au Parlement de cette réponſe; & le premier Préſident fut chargé par le Parlement, les Princes & Pairs y ſéans, d'en témoigner au Roi ſa reconnoiſſance; le Roi eut la bonté de répondre qu'il étoit ſatisfait de la reconnoiſſance de ſon Parlement.

Cette Déclaration, Sire, eſt précieuſe ſur l' étendue du droit que les Pairs réclament en ce moment, d'aller au Parlement *toutes les fois qu'ils le voudront*, ſuivant les propres termes de votre auguſte aïeul; aujourd'hui ce même droit, dont Votre Majeſté reconnoît l'exiſtence, eſt enchaîné par une ſuſpenſion indéfinie. D'après la lettre écrite aux Pairs au nom de Votre Majeſté, *ils doivent juſqu' à ce qu'Elle leur ait fait connoître des intentions contraires*, s' abſtenir de toutes les Aſſemblées de Chambre, qui ſont, ou pourroient être indiquées par la ſuite. Cette ſuſpenſion eſt illimitée dans ſon objet, elle emporte la privation pour un temps de plus importantes fonctions des Pairs.

Iuſtement alarmés, Sire, des conſéquences de cette privation douloureuſe, ils vous ſupplient de vouloir bien leur rendre l' intégrité de leurs droits, & la liberté d'en jouir en tout temps, comme le feu Roi les en à aſſurés par la réponſe du 13. Iuin 1758, & comme ils en ont toujours joui juſqu' à préſent. Daignez, à l' exemple de votre auguſte aïeul, compter aſſez *ſur la fidélité des Pairs, pour être perſuadé qu'ils n'uſeront jamais de droit que pour le bien de votre ſervice*. Ne les privez pas de cette confiance glorieuſe que le feu Roi leur a témoignée, & qu'ils n'ont point mérité de perdre.

Il eſt encore tres-important, Sire, pour le bien de votre ſervice, que Votre Majeſté daigne rendre, ſans délai, aux Pairs la juſtice qu'ils lui demandent, parce qu'ils ſe trouvent liés à une délibération ordonnée par Votre Majeſté elle-même dans la Séance du

19.

19. de ce mois, au Mecredi 28; déliberation, dont l' objet si intéressant pour l' ordre public & pour les vues de bienfaisance, dont Votre Majesté est animée pour tous ses sujets, mérite l' attention de la Cour des Pairs. Votre Majesté ne voudra pas priver les Pairs d'y concourir par leurs suffrages, après leur avoir ordonné d'y participer avec le reste du Parlement.

Mais, Sire, il s'agit moins ici de l'intérêt des Pairs actuels, de leur gloire, de leur zele à vous servir en toute occasion dans votre Parlement, que de l' essence de leur dignité, dont ils ne peuvent disposer.

La réclamation actuelle est pour eux une nécessité absolue, il s' agit ici d'un droit essentiel, inhérent à la Pairie, dont ils sont comptables envers Vous, Sire, envers l'Etat entier, & envers leurs successeurs, auxquels ils doivent remettre leur Pairie dans l' intégrité de leurs droits, sans altération ni diminution. Leur serment les oblige à maintenir leurs prérogatives: le respect qu'ils doivent à Votre Majesté ne peut les dispenser du devoir rigoureux que leurs prédécesseurs ont toujours rempli avec scrupule & avec courage: les droits de la Pairie sont inaltérables; ils appartiennent plus à la Nation qu'aux Pairs mêmes. Les Pairs seroient répréhensibles, s'ils négligeoient de s' opposer aux moindres innovations dans les droits & fonctions d'une dignité si essentiellement liée à la constitution de la Monarchie.

Enfin, Sire, qu'il soit encore permis aux Pairs de porter aux pieds du Trône le sensible regret, qu'ils éprouvent par la suspension de leurs fonctions au

 Parle-

Parlement, de n'avoir pas pu ſe joindre à cette Compagnie, pour implorer les bontés de Votre Majeſté en faveur du premier Prince de ſon ſang, qui eſt tombé dans ſa diſgrace, & des deux Magiſtrats qui viennent de perdre leur liberté. La voix de la Cour des Pairs, dont ils ſont tous membres, aura ſans doute plus de force ſur le coeur paternel de Votre Majeſté, que la réclamation iſolée des Pairs, & c'eſt ſur-tout ce qui afflige dans la ſéparation que Votre Majeſté a miſe entre eux & cette Cour auguſte dont vous êtes le Chef. Mais c'eſt un devoir pour eux de chercher à intéreſſer Votre Majeſté pour un Prince qui eſt un des Pairs-nés du royaume, & pour des Magiſtrats dont ils partagent les fonctions dans le Parlement. On ne peut, dans les circonſtances actuelles, ſéparer leurs intérêts de ceux de la Pairie. Souffrez donc, Sire, qu'en vous ſuppliant de rendre à la Pairie ſon autorité entiere, & de rompre les barrieres qui privent les Pairs de l'exercice actuel de leurs fonctions, ils oſent encore demander ſeuls, comme ils auroient deſiré de le faire avec le Parlement, le retour des bonnes graces de Votre Majeſté pour un Prince digne de vos bontés, & la liberté de deux Magiſtrats que leur Compagnie réclame avec intérêt & attendriſſement.

Bitte des Parlaments am 23. November 1787.

Sire!

La douleur publique a précédé votre Parlement au pied du trône. Le premier Prince de votre ſang eſt exilé,

exilé, deux Magiſtrats de votre Parlement ſont empriſonnés par vos ordres.

On cherche vainement quel eſt le tort de cet auguſte Prince, quel eſt le crime de ces deux Magiſtrats!

En ſeroit-ce un d'avoir dit la vérité dans la ſéance de Votre Majeſté; de l' avoir dite avec une franchiſe reſpectueuſe, digne de vous plaire!

Votre Majeſté eſt venue chercher au milieu de nous les ſuffrages libres. Vous les donner en toutes occaſions, eſt le droit & le devoir de votre Parlement & l'intérêt de Votre Majeſté. Elle eſt venue *ſ' environner de nos lumieres, de notre amour;* c'eſt ainſi qu' Elle s'eſt exprimée par la bouche de ſon Garde des Sceaux: mais les conſeils q'on s'eſt permis de donner à Votre Majeſté, ne feront plus du ſanctuaire de la juſtice, de l' aſyle des loix & de la vérité, que le ſéjour de la terreur & du ſilence.

Si M. le Duc d' Orléans eſt coupable, nous le ſommes tous. Il étoit digne du premier Prince de votre Sang, de repréſenter à Votre Majeſté qu'elle transformoit les ſéances en lit de juſtice. Sa déclaration n'a fait qu' énoncer nos ſentiments. Sa conſcience a deviné la nôtre; & par l' effet de cet accord, que rien ne peut détruire, entre les voeux & le devoir de votre Parlement, ſi M. le Duc d' Orléans à montré un courage digne de ſa naiſſance & de ſon rang, il n'a pas moins manifeſté un zele neceſſaire a votre gloire. En effet, Sire, les étrangers ne pourroient concevoir, la poſtérité refuſeroit de croire qu'on ſe ſoit

 expo-

exposé en disant la vérité à Votre Majesté, qui la demandoit en personne. Sa personne porte par-tout la grace: faudroit-il qu'elle entraînât désormais la crainte & la douleur? Un lit de Iustice seroit moins redoutable qu'une séance. La loyauté de votre Majesté lui préscriroit d'enchaîner nos voix, si notre confiance encouragée par elle-même, n' étoit plus que le signal d'un exil ou d'un enlèvement.

Eh! quel enlèvement, Sire! L' honneur en frémit, & l' humanité en gémit comme la juste. Des mains viles se sont portées sur la personne d'un de vos Magistrats. Sa maison étoit assiégée. Des suppots de la police écartoient sa famille. Il a fallu descendre auprès d'eux à la priere, pour qu'il vît sa femme, ses enfants & ses soeurs dans ses derniers moments. On l'a forcé de partir, sans aucun serviteur; & ce Magistrat qui se croyoit lundi dernier sous la sauvegarde personnelle de Votre Majesté, est parti en effet pour une prison éloignée, seul, au milieu de trois hommes dévoués au pouvoir arbitraire.

Le second des Magistrats, enlevé par vos ordres, quoique traité chez lui moins durement que le premier, n'en a pas moins été contraint de partir avec la fievre, & menacé d'une maladie inflammatoire, pour un lieu où la vie est un supplice continuel. Un rocher est sa demeure: les flots de la mer battent sa prison: l'air en est mal-sain, les secours sont éloignés. Votre Majesté sans le vouloir, sans le savoir, en signant l' ordre de son enlèvement a peut-être signé celui de sa mort. Ainsi se voyent traités deux Magistrats,

ſtrats, ſans aucuns crimes connus que d'avoir dit la vérité qu'ils vous devoient, Sire, & que vous leur demandiez: deux Magiſtrats que leur conſcience, leur honneur, leur ſerment, vos ordres, vos bontés, vos regards ſoutenoient, ſollicitoient, & qui comptoient avec raiſon ſur la généroſité perſonelle de Votre Majeſté.

Si l' exil eſt le prix de la fidélité des Princes de votre ſang; ſi les outrages & la captivité menacent la franchiſe des premiers Magiſtrats du Royaume, des premiers ſerviteurs de Votre Majeſté; nous pouvons nous demander à nous-mêmes avec effroi, avec douleur, ce que vont devenir les loix, la liberté publique étroitement liée à la nôtre, l' honneur national & les moeurs Françoiſes, ces moeurs ſi douces, ſi néceſſaires à conſerver pour l'intérêt du trône & des peuples. De tels moyens, Sire, ne ſont pas dans votre coeur, de tels exemples ne ſont point les principes de Votre Majeſté: ils viennent d'une autre ſource.

Votre Parlement, Sire, ſupplie Votre Majeſté très-humblement, très-inſtamment, pour l' intérêt de votre gloire, de repouſſer ces conſeils déplorables, d' écouter ſon propre coeur, de n' écouter que lui; & la juſtice avec l' humanité, conſolées par le retour du premier Prince de votre Sang & par la liberté de vos deux Magiſtrats, ſe hâteront d' effacer un exemple qui finiroit par opérer la deſtruction des loix, la dégradation de la Magiſtrature, un découragement univerſel & le triomphe des ennemis du nom François.

Antwort des Königs vom 23. November 1787.

Le jour de ma Séance au milieu de vous, mon Garde des Sceaux vous a dit par mes ordres, que plus je me montrois bon quand je pouvois me livrer au seul mouvement de mon coeur, plus j'étois ferme quand je pouvois entrevoir que l'on abuse de ma bonté.

Je pourrois finir là ma réponse à vos supplications, mais je veux bien y ajouter: que si je ne blâme pas l'intérêt que vous me témoignez sur la détention de deux Magistrats de mon Parlement, je désapprouve que vous en exagériez les circonstances & les suites, & que vous sembliez l'attribuer à des motifs que le libre cours que j'ai laissé aux opinions, ne vous permet pas même de présumer. Je ne dois compte à personne des motifs de mes résolutions. Ne cherchez pas plus long-temps à lier la cause particuliere de ceux, que j'ai punis, avec l'intérêt de mes Sujets & des loix:

Mes Sujets savent tous, que ma bonté veille perpétuellement sur leur bonheur; ils en reconnoissent les effets jusques dans les actes de ma justice.

Chacun est intéressé à la conservation de l'ordre public, & l'ordre tient essentiellement au maintien de mon autorité.

Si ceux, qui ont été chargés de l'exécution de mes ordres, se sont conduits d'une façon contraire à mes intentions, je les punirai. Si le lieu de la détention des deux Magistrats peut être nuisible à leur santé, je les ferai transférer ailleurs.

Le

Le ſentiment d' humanité eſt inſéparable de mon coeur; de l' exercice de ma juſtice. Quant à l' éloignement de M. le Duc d'Orléans, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déja dit à mon Parlement.

Parlamentsſchluß vom 27. Nov. 1787.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté qu'il ſera fait de tres-humbles & trés-reſpectueuſes remontrances, au ſujet de la détention des deux Magiſtrats, & qu' à cet effet des Commiſſaires s' aſſembleront chez M. le premier Préſident, ce ſoir à ſept heures, & qu' enſuite deux Magiſtrats ſe tranſporteroient à l' hôtel de Mad. Freteau, pour recevoir ſa déclaration ſur ce qui s'eſt paſſé lors de l'enlévement de ſont mari, & que la Cour ne recevroit aucun compliment de félicitations tant qu'elle ſera dans le deuil, occaſionné par la détention de leurs Confreres.

Vorſtellungen des Parlaments über die Exilirten vom 8. Dezember 1787.

Sire!

Votre parlement, les princes & pairs y ſéant, nous a chargés de porter aux pieds du trône ſes reſpectueuſes repréſentations ſur la réponſe de V. M. à ſes ſupplications. Les vrais magiſtrats & les bons citoyens ſont également conſternés des reproches qu'elle renferme & des principes qu'elle manifeſte.

Nous

Nous ſommes loin d'attribuer ces reproches aux ſentimens perſonnels de V. M. Il ſeroit bien affligeant qu'elle déſapprouvât une exagération pardonnable dans le premier moment de la douleur & de l'effroi. La décence publique n'étoit ſans doute que trop bleſſée dans le choix des exécuteurs de vos ordres; s'ils n'ont pas pouſſé l'atrocité juſqu'à porter leurs mains ſur la perſonne d'un de vos magiſtrats, l'expoſition des autres faits, loin d'être exagérée, eſt incomplette, & votre parlement auroit dû ajouter que ce magiſtrat, dont la maiſon étoit inveſtie par des hommes armés, livré lui-même à des ſuppôts de la police comme un malfaiteur, s'eſt encore vu réduit à l'humiliation d'eſſuyer pluſieurs fois les interpellations d'un commiſſaire ſur ſa ſoumiſſion aux ordres de V. M.

Qu'il nous ſoit permis, Sire, de vous repréſenter qu'en nous dévouant au ſervice public, en promettant d'acquitter V. M. de ſa premiere dette envers la nation, celle de ſa juſtice, en lui conſacrant nos veilles, nos fortunes, notre exiſtence, en élevant nos enfans pour les mêmes ſacrifices, nous n'avons pas cru nous deſtiner nous et nos enfans à de pareils malheurs, moins encore à de pareils outrages.

Cependant nous venons moins réclamer les bienſéances que les loix. Ce n'eſt plus ſeulement à votre humanité que nous nous adreſſons; ce n'eſt point une grace que votre parlement revient ſolliciter; il revient, Sire, vous demander juſtice.

La juſtice a des regles indépendantes des volontés humaines, & les rois même y ſont aſſujettis. Henri

ri IV. reconnoissoit qu' il avoit deux souverains, Dieu & la loi. Une de ces regles est de ne condamner personne sans l'entendre; elle est de tous les tems, de tous les lieux; c'est le devoir de tous les hommes, & V. M. nous permettra de lui représenter que ce devoir l'obligeroit autant que ses sujets.

Mais V. M. n'a pas même à le remplir, & c'est ici que votre parlement aime à lui rappeller son plus beau droit, celui de faire grace aux criminels condamnés. Les condamner elle-même n'est pas une des fonctions de V. M. Cette pénible & dangereuse fonction, le roi ne peut l'exercer que par ses juges; & les personnes qui se plaisent à voir sortir de la bouche de V. M. ce redoutable mot de *Punition*, qui lui conseillent de punir sans entendre, de punir elle-même, d'ordonner des exils, des enlévemens, des emprisonnemens, qui supposent que la bonté peut se mêler à ces actes effrayans, blessent également & l'éternelle justice, & les loix du royaume, & la plus douce prérogative de V. M.

Elle ne permet pas que les opinions de la séance soient même présentées comme les motifs de sa rigueur; & c'est en quelque sorte une consolation pour votre parlement; mais si de fortes raisons motivent l'exil du duc d'Orléans, si c'est une bonté que de ne pas laisser deux magistrats exposés à pèrir dans des prisons étroites ou dans des lieux malsains; s'il faut qu'à leur égard ce soit l'humanité qui tempere la justice, ils sont donc coupables. C'est à votre parlement de les juger; nous demandons seulement que leurs crimes soient connus.

Le

Le dernier de vos ſujets n'eſt pas moins intéreſſé au ſuccés de nos réclamations que le premier prince de votre ſang. Oui, Sire, non ſeulement un magiſtrat, non ſeulement un prince de votre ſang, mais tout François puni par V. M., & ſurtout puni ſans être entendu, devient néceſſairement le ſujet de l'alarme publique. La liaiſon de ces idées n'eſt pas l'ouvrage de votre parlement, elle eſt celui de la nature; elle eſt le cri de la raiſon; elle eſt le principe des plus ſaintes loix, de ces loix qui ſont gravées dans toutes les conſciences, qui s'élevent dans la vôtre, & nous aſſurent l'approbation intime de V. M., de ces loix qui ne ſéparent point dans les vues d'ordre public la liberté des citoyens d'avec l'autorité du prince, & placent la ſûreté perſonnelle à la tête de toutes les propriétés, de ces loix enfin que de fideles miniſtres n'oſeroient pas combattre, parce *qu'on ne peut les violer*, ſuivant les magnifiques expreſſions de M. Boſſuet, *ſans ébranler les fondemens de la terre*, *& préparer la chûte des empires.* La cauſe de M. le duc d'Orléans & des deux magiſtrats eſt donc ſans nous, par la ſeule force de ces principes, la cauſe du trône & de la nation; du trône, dont la juſtice eſt l'unique fondement; de la nation, qui ne peut être heureuſe que par la juſtice.

C'eſt au nom de ces loix qui préſervent les empires, au nom de cette liberté dont nous ſommes les interpretes reſpectueux & les modérateurs légitimes, au nom de votre autorité, dont nous ſommes les premiers & les plus ſûrs miniſtres, que nous oſons réclamer le jugement ou à libertè de M. le duc d'Orléans

léans & des deux magiſtrats éloignés, emprisonnés par des ordres ſurpris, auſſi contraires aux ſentimens qu'aux intérêts d. V. M.

Parlamentsſchluß vom 4. Januar 1788.

Vu par la Cour la Réponſe du Roi, du 27. Decembre dernier: Vu pareillement l' Arrêté par toutes les Chambres aſſemblées, le Parlement ſéant à *Troyes* le 27. Août dernier: La Cour conſidérant, que les intentions du Roi, exprimées dans ſa Réponſe du 14. Mai 1777, ne ſont presque jamais remplies: Que les Lettres-de-Cachet ſont au contraire un moyen très-fréquemment employé pour ſatisfaire les vengeances privées: Qu'elle ne peut ni ne doit recourir *à la bonté* du Roi pour obtenir la liberté de M. le Duc *d' Orléans* & de MM. *Freteau* & *Sabbatier:* Qu' une pareille demarche ſeroit auſſi contraire aux principes eſſentiels de l'ordre public qu' aux ſentimens genereux de cet auguſte Prince & des deux Magiſtrats: Que les craintes de la Cour, manifeſtées dans ſon Arrêté du 27. Août, ne ſe ſont que trop réaliſées: Que la *Monarchie* degenère en effet en *Deſpotisme*, puis-qu'il eſt vrai, que les Miniſtres, abuſant de l' autorité du Roi, diſpoſent des Perſonnes par des Lettres-de-Cachet: Que le même pouvoir, qui diſpoſe arbitrairement de la liberté d'un Prince au Sang & de deux Magiſtrats, peut diſpoſer à plus forte raiſon de celle de tous les autres Citoyens: Que faire dépendre la révocation de pareils ordres de la *bonté* du Roi, c'eſt eta-

blir

blir en principe l'usage des Lettres-de-Cachet: Qu'un tel principe ne tendroit a rien moins qu'à la subversion de la Monarchie: Qu'il intéresse par conséquent tous les Sujets du Roi: Que la Cour ne peut ni n'entend séparer la Cause de M. le Duc *d' Orléans* & des deux Magistrats de la Cause des autres Citoyens: Qu' ainsi, en même tems qu'elle ne cessera de demander au Roi le jugement ou la liberté de ce Prince & des deux Magistrats, elle se croit obligée d' employer le même zèle & la même persévérance, pour supplier le Roi d' accorder à tous les *François* la sûreté, qui leur est due par le Gouvernement, comme elle leur est promise par les Loix: Et a arrêté en consequence, „qu'il sera adressé au dit Seigneur Roi de très-hum„bles & iteratives *Représentations* sur la Réponse aux „précédentes Représentations de la Cour, & de très„humbles & très-respectueuses *Rémontrances* sur l' „usage des Lettres-de-Cachet, considerées relative„ment à tous les Ordres des Citoyens; à l' effet de „quoi les Commissaires s'assembleront demain pour les dites *Représentations*, & à quinzaine pour les *Remontrances*.

Fernere Vorstellungen des Parlaments vom 9. Januar 1788.

Sire!

La confiance respectueuse de votre Parlement dans la justice de Votre Majesté ne connoît pas de bornes. Votre Majesté a daigné nous promettre, par sa Réponse du 14. Mai 1777, „qu'Elle ne suffriroit jamais, „qu'il

„qu'il fût attenté, à la liberté de ses Sujets, mais qu' „il étoit des circonstances, où son Autorité devoit „venir au secours de la Iustice, pour empêcher que „les Coupables ne lui échappent.„ Il est bien affligeant, *Sire*, que les intentions, exprimées dans cette Réponse, ne soient presque jamais remplies. Des motifs étrangers déterminent, au contraire, la plûpart des Lettres-de-Cachet. Qu'il nous soit permis de représenter à Votre Majesté, que la justice est la bienfaisance des Rois. C'est à cette bienfaisance éclairée par la Loi, que votre Parlement doit recourir en faveur de M. le Duc *d'Orléans* & de MM. *Freteau* & *Sabatier*. Solliciter un autre sentiment ne seroit pas l'hommage, que nous devons à Votre Majesté, puisque notre démarche seroit aussi contraire aux principes essentiels de l'ordre public, qu'aux sentimens généraux de cet auguste Prince & des deux Magistrats.

Nous osons le rappeller à Votre Majesté; le droit de faire grace n'est pas même arbitraire. Il est des Crimes, que V. M. ne peut ni éteindre ni pardonner: Quant aux autres, la Loi demande encore, que les Lettres soient conformes aux charges, & que les Accusés veuillent s'en servir. Ainsi la grace n'est arbitraire, ni dans son principe, ni dans ses dispositions, ni dans son accomplissement.

La sagesse de Votre Majesté prévient l'application de ces vérités. Les délits de M. le Duc *d'Orléans* & des deux Magistrats, loin d'être jugés, ne sont pas même connus; & nous serions desavoués par eux, si nous demandions pour eux à Votre Majesté une autre grace que leur liberté ou leur jugement.

Les maximes consacrées par la Réponse de Votre Majesté, du 14. Mai 1777 ne laissent point un autre choix à Votre Parlement. On a porté une grande atteinte à la liberté de vos Sujets, dans la Personne d'un Prince de votre Sang & de deux Magistrats. L'autorité ne les rend point aux Loix. Votre Majesté ne permet pas qu'on les demande à sa *justice*; mais la *bonté*, qui la remplaceroit, ne pourroit qu'alarmer leur délicatesse & la nôtre.

Il est, *Sire*, une *bonté*, qui desarme la *Justice*: Votre Parlement ne peut pas l'implorer: Il en est une, qui lui sert d'ornement, & donne à ses decisions un plus grand prix: Ce n'est pas celle, que V. M. daigne annoncer. La Loi est donc le seul recours de votre Parlement. Les Personnes, qui nous réduisent à cette néceſſité, peuvent-elles ignorer, combien elle est pénible pour des Magistrats? Quand votre Parlement invoque la justice de Votre Majesté, sa bonté n'a jamais de reproche à nous faire. Nous sommes les organes d'une Peuple généreux & fidèle, qui parle plus volontiers de ses *devoirs* que de ses *droits*: Le respect filial ne s'oppose point à des réclamations légitimes: La justice d'un Père produit toujours des effets de bonté; & tels sont les sentimens de vos Sujets, qu'ils aiment à s'y méprendre.

Ces sentimens, qui rendent l'autorité si sûre & la liberté si éclairée; ces sentimens, qui n'appartiennent qu'à des *François*, nous ramenent aux piés du Trône. Puissent-ils inspirer à V. M. une Réponse plus consolante pour notre Nation!

Ant-

Antwort des Königs vom 17. Januar 1788.

J'ai bien voulu, & je veux bien encore aujourd'hui recevoir les instances de mon Parlement, pour le rappel des deux Magistrats que j'ai punis: Ie ne juge pas à propos d'y déférer. D'ailleurs la manière, dont elles ont été conçues, n'est pas faite pour mériter mon indulgence.

Toutes les fois qu'à l'occasion de quelques Procès, soumis à la décision de mes Cours, comme en 1777, il aura été donné des ordres, sur lesquels j'aurai pu être trompé, je trouverai bon, qu'elles m'avertissent en me faisant connoître la vérité. La Liberté légitime de mes sujets m'est aussi chère qu'à eux-mêmes. Mais je ne souffrirai pas, que mon Parlement s'élève contre l'exercice d'un pouvoir, que l'intérêt des Familles & la tranquillité de l'Etat réclament souvent, que des Magistrats eux-mêmes ne cessent d'invoquer, & dont j'ai la douce satisfaction de penser, que j'ai usé avec plus de modération qu'aucun de mes Prédécesseurs.

Les expressions de votre Arrêté du 4. Ianvier sont aussi indiscrètes que celles de votre Arrêté du 27. Août dernier. Ie les supprime l'un & l'autre de vos Régîtres, comme contraires au respect & à la soumission, dont mon Parlement doit l'exemple. Ie lui défends d'y donner aucune suite, & d'en prendre à l'avenir de pareils.

Bitten des Parlaments von Toulouse vom 5. Januar 1788.

Sire!

Votre Parlement de *Toulouse* vient dépoſer au pié du Trône l'expreſſion de ſa douleur; il vient joindre ſa voix à celle de toute la Magiſtrature.

Le premier Prince de votre Sang a été éloigné de votre Perſonne: Deux Magiſtrats de votre Parlement de *Paris* ont été enlevés & conduits dans des Priſons. La Nation conſternée ignore encore, quel eſt leur crime. Elle n'oſe les croire innocens, puisqu'ils ont encouru la disgrace de Votre Majeſté. Pourroit-elle les croire coupables? Ils ne ſont pas accuſés.

Les Loix de cet Empire, *les Souveraines des Rois*, ſuivant l'expreſſion ſublime d'un de vos auguſtes Ayeux, ſont l'appui le plus ſûr du Trône & la Sauve-Garde des Sujets: Elles défendent, qu'un Citoyen ſoit privé de ſa liberté au délà du court délai qu'elles ont fixé, ſi l'on n'a pas porté contre lui une Accuſation, & commencé une Procédure. Elles veillent encore plus particulièrement à la ſûreté des Magiſtrats & à leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions. „Voulons, dit l'une d'elles a), que l'Ordon„nance du Roi *Louis* XI, du mois d'Octobre 1467, „ſoit gardée ſelon ſa forme & teneur: & icelle inter„prétant & exécutant, qu'aucun de nos Officiers de „Cour Souveraine & autres ne puiſſe être troublé & „inquiété en l'exercice des fonctions de ſa Charge.„

Votre

a) Ordonnance du 22. Octobre 1648.

Votre gloire, *Sire*, votre juſtice, le bonheur & la tranquillité de vos Peuples exigent, que vous en mainteniez l'exécution. Ne ſouffrez pas, que la Nation, que *l'Europe* entière puiſſent croire que la réclamation, faite en votre préſence par M. le Duc *d'Orléans*, & la noble aſſurance, avec laquelle il vous a dit la vérité, aient cauſé ſa disgrace.

Lorsque V. M. a bien voulu ſe rapprocher de ſon Parlement de *Paris*, & lui dire, qu'Elle *venoit s'environner de ſes lumières & de ſon amour*, chacun des Membres a dû lui dire la *vérité*, *qu'Elle étoit venue chercher au milieu d'eux*, & que des Magiſtrats lui doivent toujours.

Si vous n'aviez voulu, *Sire*, en tenant votre Séance Royale, que laiſſer discuter devant vous le Projet d'une Loi, le réſultat des opinions & leur nombre étoient inutiles à connoître. Ce n'étoit que des ſimples conſeils, que vous daigniez écouter.

Mais, ſi V. M. a voulu tenir ſon Parlement, & ſoumettre un Edit à la Loi ſacrée de l'enrégîtrement; ſi c'étoit une délibération libre qu'Elle demandoit, tout devoit être décidé par la pluralité des ſuffrages, conformément aux Ordonnances de votre Royaume: Et cette pluralité ne peut être connue qu'après que les voix ont été comptées & réduites; l'avis, qui, dans le premier moment, paroît le plus nombreux, devenant quelquefois le plus foible, lorsque le choc des opinions a développé de nouvelles lumières.

Quand le feu Roi, votre auguſte Ayeul, vint tenir ſon Parlement de *Paris* en Séance Royale a), il daig-

a) 14. Avril 1769.

na, dans le nombre des avis qui fûrent discutés en sa présence, choisir celui d'un des Magistrats a); & les observations, qu'il y joignit, entraînèrent tous les suffrages par l'ascendant seul de la vérité.

Un exemple aussi récent, cher aux Loix & à leurs Ministres, devoit faire espérer à votre Parlement, que la même liberté régneroit dans votre Séance. Quel a dû être son étonnement, quand il a vu, qu'elle étoit terminée par un acte de pouvoir absolu; que c'étoit un véritable *Lit-de-Iustice*. Alors, *Sire*, il étoit digne du premier Prince de votre sang, osons le dire, il étoit de son devoir de vous représenter, que, puisque vous faisiez usage de la plénitude de votre puissance, l'Arrêt d'enrégîtrement devoit énoncer, „que la transcription de la Loi avoit été faite de l'ex„près Commandement de Votre Majesté.„

S'il étoit possible, que cette réclamation fût le motif de la disgrace de M. le Duc *d'Orléans*, quel est celui de vos Sujets, qui oseroit vous dire la vérité, surtout si la parole sacrée de Votre Majesté, en autorisant la liberté de son opinion, ne le mettoit pas à l'abri de pareils ou même de plus grands malheurs?

Dans l'instant que le Prince auguste essuyoit les effets de votre disgrace, deux Magistrats éprouvoient les traitemens réservés aux seuls Criminels: Les Suppôts de la Police s'emparoient de leurs Personnes; elles étoient commises à la garde d'Hommes armés. Enfin, ils étoient conduits dans des Prisons.

La connoissance qu'ont les *François* de la justice exacte de Votre Majesté, a suspendu un moment la con-

a) *Michau de Montblin.*

conſternation publique. Ils eſpéroient bien, que des Magiſtrats n'auroient pas été traités avec cette rigueur effrayante, s'ils n'avoient eu que l'imprudence, ſans doute bien repréhenſible, de ſe permettre, dans le feu de leurs opinions, quelques expreſſions, qui euſſent déplu à Votre Majeſté. Vous les auriez livrés, *Sire*, à la juſtice ſévère de leur Compagnie; ou plutôt, à l' exemple d'un grand Empereur a), votre bonté n'eût pas permis qu'ils fuſſent punis.

La Réponſe, que vous avez daigné faire aux Supplications de votre Parlement de *Paris*, a fait voir à tous vos Sujets, qu' ils connoiſſoient bien le coeur de Votre Majeſté. Cependant, *Sire*, ces Magiſtrats ont perdu la liberté: Des ordres, donnés en votre nom, ont été exécutés avec la rigueur & l'appareil deſtinés aux Malfaiteurs. Votre Majeſté eſt iuſte. Ils ſont donc bien coupables. Daignez faire connoître leur Crime; diſſipez l' effroi qu'ont répandu ſur toute la Nation des traitemens rigoureux, dont elle ignore la cauſe. Livrez les Magiſtrats à leurs Iuges naturels, qui les réclament. Ce ſont des *François*, & les Loix du Royaume prononcent leur Supplice, ou aſſurent leur Liberté.

Mais, *Sire*, ſi de pareils ordres avoient été ſurpris à Votre Majeſté, ſi ces Magiſtrats ne ſont pas coupables, renvoyez-les a leurs fonctions. Rapprochez de votre Perſonne le premier Prince de votre

 ſang;

a) *Théodoſe*, L. Civil. Cod. *ſi quis Imperatori maledixerit.*

ſang; daignez, s'il ſe peut, effacer jusqu' à la mémoire de ces actes de pouvoir abſolu, de ces Lettres-cloſes, qui, diſpoſant arbitrairement de la liberté de vos Sujets, jettent la terreur & le découragement dans tous les Ordres de l'Etat. Aſſurez à vos Magiſtrats le libre exercice de leurs fonctions; que les Loix, dont ils ſont dépoſitaires, veillent à leur ſûreté perſonnelle; & qu'ils ne craignent plus que, lorsqu' obéiſſant à la voix impérieuſe de leur devoir & de leur conſcience, ils vous diront la vérité, elle puiſſe leur attirer votre disgrace.

Vorſtellungen des Pariſer Parlaments über den Gebrauch der Lettres de Cachet, die Verweiſung des Herzogs von Orleans und die Wegführung der Herrn Freteau und Sabatier vom 11. März 1788.

Sire!

Le devoir de votre Parlement eſt de veiller ſans ceſſe ſur les beſoins des *Peuples* & les droits du *Souverain*. Les *Peuples* peuvent être égarés par des Factieux: Les *Rois* ne ſont que trop expoſés à des ſurpriſes. Il parle aux Rois de *liberté*, il parle aux Peuples de *ſoumiſſion*. Il rend cette ſoumiſſion honorable par ſes exemples; il rend l'autorité ſolide par ſes principes. Rallier, en un mot, la Puiſſance Royale à la Iuſtice, la Liberté publique à la Fidélité; telle eſt, *Sire*, la fonction eſſentielle de votre Parlement; tel fut toujours, dans les tems difficiles, le but & le prix de ſon zèle.

Tou-

Toujours pénétrés des mêmes ſentimens, toujours jaloux de mériter la bienveillance de nos Rois, & d'aſſurer la liberté de nos Concitoyens, nous venons aux piés du Trône déférer à Votre Majeſté l'erreur la plus funeſte, qui pût ſéduire des Souverains; nous venons, *Sire*, invoquer votre juſtice, votre ſageſſe & votre humanité contre l'uſage des *Lettres-de-Cachet*.

A ce terrible mot tous les cœurs ſe reſſerrent, toutes les idées ſe troublent. Saiſi d'effroi on héſite, on ſe regarde, on craint de s'expliquer, & le Peuple, en ſilence, oſe à peine élever ſa penſée vers ce pouvoir inconcevable, qui diſpoſe des Hommes ſans les juger, ſans les entendre; qui les plonge & les retient, à ſon gré, dans d'épaiſſes ténébres, où, trop ſouvent, ne pénétre pas plus la lumière de jour que le regard des Loix, le cri de la Nature & la voix de l'amitié; vers ce pouvoir, dont le myſtère eſt l'ame, & dont la force eſt le ſeul titre; vers ce pouvoir, qu'exercent impunément des Miniſtres, des Commis, des Agens de la Police; vers ce pouvoir enfin, qui, depuis les Miniſtres jusqu'au dernier des Inſtrumens de la Police, établit ſur nos têtes une longue chaîne d'Oppreſſeurs formidables, devant lesquels toutes les Loix de la Nature & de l'Etat doivent reſter muettes.

Non, *Sire*, les Loix de la Nature & les Loix de l'Etat ne reprocheront pas à votre Parlement, Loi vivante aux piés du Trône, un coupable ſilence.

L'Homme eſt né libre, & ſon bonheur dépend de la Iuſtice. La Liberté eſt un droit impréſcripti-

 ble.

ble. Elle consiste à pouvoir vivre suivant les Loix. La Iustice est un devoir universel ; & ce devoir est antérieur aux Loix elles-mêmes, qui le supposent & doivent le diriger, mais ne peuvent jamais en dispenser ni les Rois, ni les Sujets.

Iustice & Liberté ! voilà, *Sire*, le principe & le but de toute Société ; voilà les fondemens inébranlables de toute puissance ; & tel est, pour la félicité du Genre humain, l'admirable rapport de ces deux biens, qu'il n'est point sans eux de raisonnable autorité ni de solide obéïssance.

L'usage des *Lettres-de-Cachet* renverse toutes ces idées. Par lui, la Iustice n'est plus qu'une chimère ; par lui, la Liberté n'est plus qu'un mot. Il blesse la raison ; il est contraire aux Ordonnances : Et les motifs, dont on voudroit l'autoriser, ne sont que des prétextes démentis par les exemples.

Il blesse la raison, s'il répugne évidemment à la nature de l'Homme, à celle de la Royauté, aux premières notions de la Morale. Or tels sont les caractères essentiels des Lettres-de-Cachet.

La nature de l'Homme n'est pas d'être indépendant. Pour lui, l'Indépendance est un état de Guerre, la ruse ou la force y dominent tour-à-tour ; & la Iustice, dénuée de sanction, y manque de pouvoir. La nature de l'Homme est donc de s'unir à ses semblables, & de vivre en société, assujetti à des Conventions générales, c'est-à-dire à des Loix. Mais des Conventions, qui *l'assujettiront*, sans le *protéger*, ne seroient plus de *Loix ;* ce seroient des *fers*. La force

peut

peut les impoſer; la foibleſſe ou la folie peuvent les porter. Mais la force n'oblige pas; et la foibleſſe ou la folie ne peuvent s'engager. Toute ſoumiſſion légitime eſt volontaire dans ſon principe. Un Citoyen coupable a conſenti d'avance à l'Arrêt, qui le condamne. Des Hommes, qui diroient à d'autres Hommes, *exercez ſur nous un pouvoir arbitraire: Nous conſentons, que les Tribunaux ſoient impuiſſans, et que les Loix ſoient inutiles: Sur un mot de votre bouche, ſur un Ecrit de votre main, nous conſentons à perdre nos Biens, la Liberté, nos Femmes, nos Enfans jusqu'au droit de nous défendre;* des Hommes, diſons-nous, qui tiendroient ce langage, ſeroient ſans doute inſenſés. Le conſentement du Peuple, à l'uſage des *Lettres-de-Cachet*, ſeroit donc incompâtible avec l'uſage de la raiſon; mais la raiſon eſt l'état naturel de l'Homme, comme la ſociété. L'uſage des *Lettres-de-Cachet* répugne donc à la nature de l'Homme, et comme raiſonnable, et comme ſociable.

Dira-t-on que cet uſage eſt fondé ſur la nature du Pouvoir Monarchique? La réponſe ne ſeroit pas bien difficile. Les Rois règnent par l'effet de la Conquête ou par la Loi. Si le Vainqueur abuſe de la Conquête, s'il attente aux Droits de l'Homme, ſi la Conquête n'eſt pas changée en Capitulation, la Force, qui diſpoſe des fruits de la Victoire, ne retient pas aux piés du Conquérant des *Sujets*, mais des *Eſclaves*. Si les Rois règnent par la Loi, il faut revenir aux principes. Ce que la raiſon ne permettroit pas aux Peuples de conſentir, elle ne permet pas aux Rois de l'ordon-

donner. Et comment souffriroit-elle un pareil renversement de la Morale?

Heureusement, *Sire*, les Maximes tutélaires du Genre Humain n'ont pas besoin de preuves: Elles se dénfendent par leur propre évidence. Il est évident, que la Justice doit protêger la foiblesse contre la force. Il est évident, que sa balance doit être égale entre les Pauvres et les Riches. Il est évident, que la bonté et la peine sont dues au Crime jugé, et ne sont dues qu'à lui.

S'il existoit un pouvoir, qui pût arrêter à son gré les recherches de la Loi, choisir sur les Coupables, préserver les uns, abandonner les autres, il est évident que ce pouvoir, compromettant la justice des peines prononcées, mêleroit à l'idée de l'exemple celle de l'acception. Et, si les préférences de ce pouvoir étoient constamment réservées pour une certaine Classe de Citoyens, et refusées à toutes les autres, il est évident, que la Loi n'etant plus destinée à punir tel ou tel Crime, mais à punir telle ou telle Classe de la Société, retiendroit à jamais ces Classes proscrites, sans égard pour la justice, sans égard pour l'innocence, dans la terreur et l'avilissement.

L'application de ces vérités incontestables est directe à l'usage des Lettres-de-Cachet. Deux Hommes se rencontrent: L'un est foible, l'autre est puissant; l'un est pauvre, et l'autre est riche: Le Pauvre peut se dire, *si cet Homme m'offense, s'il attaque mon honneur, ma liberté, ma vie, les Loix m'assurent, qu' elles viendront à mon secours: Les Loix me trompent: L'Autorité peut vouloir le contraire: Ce sera l'Autorité,* qui

qui prévaudra; et moi! Si je l'offense, je serai recherché, emprisonné, abandonné, déshonoré, puni: Cette même Autorité sera muette; ces mêmes Loix seront inexorables: Où donc est la Justice? La misére est-elle un Crime? La simple humanité n'est-elle plus un titre: Un homme sans crédit, un Pauvre n'est-il plus un Citoyen?

Les Ordonnances ne sont pas moins contraires aux Lettres-de-Cachet que les principes. Dans tous les tems, l'ambition, la vengeance, la flatterie et la cupidité, en un mot, les passions, les plus violentes, les passions les plus abjectes ont assiégé le Trône: Mais aussi, dans tous les tems, les Loix ont averti les Souverains, et défendu les Peuples, si non avec un égal succès, du moins avec une égale énergie: Et cette lutte continuelle du Pouvoir Arbitraire contre la Liberté n'a pas empêché la Liberté de prévaloir dans l'esprit des Peuples, et dans celui des Rois. Les derniers Etats de *Blois* ont supplié le Roi „de borner l' „usage des Lettres-de-Cachet à ses Commenlaux, „non pour les éloigner de leurs affaires, de leurs „foyers, de leurs Familles, mais seulement pour les „écarter du seuil de son Palais, et les priver de sa pré„sence, sans les priver de sa justice.“ C'est une Maxime de notre Monarchie, que nul Citoyen ne peut être constitué Prisonnier sans un Décret du Juge. Tous les Rois des deux premières Races l'ont reconnue. *Hugues Capet* l'a trouvée en montant sur le Trône. Toutes les Ordonnances du Royaume sous la troisième Race l'ont confirmée: Elle a fondé la seule distinction, qui se trouve dans nos Loix entre les Prisonniers, les uns pour Crimes, et les autres pour Det-

Dettes. Enfin, l'ordonnance de 1670, conforme ſur ce point à toutes les précédentes, a mis le ſceau à cette Maxime, en exigeant que les Priſonniers pour Crimes ſoient interrogés dans les vingt-quatre heures après l'empriſonnement; diſpoſition impuiſſante, précaution dériſoire, tant que l'uſage des Lettres-de-Cachet ſubſiſtera.

Ainſi, les droits du Genre Humain, les principes fondamentaux de la Société, les plus vives lumières de la raiſon, les plus chers intérêts du pouvoir légitime, les Maximes élémentaires de la Morale, et les Loix du Royaume, s'élévent de concert contre l'uſage des Lettres-de-Cachet.

Par quelle fatalité s'eſt-il introduit et conſervé dans vos Etats? Que des Hommes jaloux d'un pouvoir paſſager, mais perſonnel; que des vides Courtiſans, fermant les yeux ſur l'avenir, colorent cet uſage des ſpécieux motifs de la ſûreté publique on de l'honneur des Familles: Votre Parlement, *Sire*, n'en eſt point étonné. L'eſprit de ſervitude marche à la ſuite de l'ambition et de la cupidité. Mais qu'il ſe trouve quelques Citoyens aſſez aveugles, pour ne pas voir dans chaque Lettre-de-Cachet, qu'ils demandent ou qu'ils excuſent, l'effroyable danger qui les menace eux-mêmes, voilà ce qui nous étonne, voilà ce qui nous afflige. Il eſt tems de combattre une erreur parée des dehors du déſintéreſſement; elle pourroit faire impreſſion ſur l'eſprit et le coeur de Votre Majeſté. Peu de mots ſuffiſent toujours à l'évidence.

L'in-

L'intérêt de la pareſſe, de l'humeur, ou du reſſentiment des Perſonnes en place, ne fait pas la ſûreté publique. La ſûreté publique a deux baſes certaines. La terreur des Méchans, et le repos de l'Innocence; la terreur des Méchans, plus ils ont de crédit; le repos de l'Innocence, plus elle a de foibleſſe.

Or, nous avons prouvé à V. M., que l'uſage des Lettres-de-Cachet a préciſément pour but et pour effet de raſſurer le Crime puiſſant, et d'intimider la foible Innocence. Où ne règne pas la ſécurité individuelle, la ſûreté publique eſt un bien imaginaire. Où ſubſiſte l'uſage des Lettres-de-Cachet, la ſécurité individuelle ne règne pas. La ſûreté publique eſt donc un bien imaginaire là, où ſubſiſte l'uſage des Lettres-de-Cachet.

S'il eſt des circonſtances, qui rendent néceſſaire l'exercice ſubit de votre Autorité, il n'en eſt point, qui puiſſent autoriſer la détention ſecrette d'un Priſonnier, qui demande des Juges; il n'en eſt point, qui doivent arrêter ſon renvoi à la Juſtice, non pas même ſon ſilence, pas même ſon propre conſentement à ſa détention.

La Réponſe de V. M., du 14. Mai 1777, a conſacré ces Maximes Nationales: Elle y déclare „ne „vouloir jamais ſouffrir, qu'on attente à la Liberté de „ſes Sujets, mais qu'il eſt des circonſtances, où la ſû„reté publique exige, que ſon Autorité vienne au ſe„cours de la Juſtice, pour empêcher l'évaſion des „Coupables:“ Paroles mémorables, conſolantes en effet pour la Juſtice! Elles concilient la Liberté avec

la

la Puiſſance! C'eſt ainſi que V. M. a fixé ſur ce point, et de ſa propre bouche, le principe, l'objet et le terme de ſon pouvoir.

Mais *l'honneur des Familles!* c'eſt la dernière objection; et l'on ne penſe pas, que cette objection, dans laquelle ſe retranchent les Partiſans du Pouvoir Arbitraire, doit elle-même ſa force prétendue aux Lettres-de-Cachet, dont l'uſage une fois admis trompe l'honneur, et l'arme contre la Liberté.

Votre Parlement, *Sire*, conviendra de l'exiſtence du préjugé; mais il ne conviendra pas, qu'un préjugé du faux honneur doive l'emporter, pour l'intérêt de quelques Citoyens, ſur l'interêt public, ſur la raiſon, la Morale et la Loi. Et, s'il plaiſoit à Votre Majeſté, après avoir abandonné aux Loix tous les Coupables, ſans diſtinction de rang ni de naiſſance, d'appeller leurs Parens auprès d'Elle, dans ſes Cours, ſes Conſeils et ſes Armées, oſeroit-on lui dire qu'un préjugé, nourri par ſes ſeuls ſuccès, réſiſteroit à cet exemple auguſte?

Pluſieurs faits aſſez connus prouvent que la Nation, plus éclairée ſur ſes vrais intérêts, dans les Claſſes même les plus élevées, eſt diſpoſée à recevoir des mains de Votre Majeſté le plus grand bien, qu'un Roi puiſſe rendre à ſes Sujets: La Liberté. C'eſt ce bien, qui rend l'autorité plus ſûre, et les Loix plus chères; ce bien, qui donne un prix à la vertu, des moyens au génie, un frein à la licence, que votre Parlement vient vous redemander, *Sire*, au nom d'un Peuple généreux et fidéle. Jl vous ſupplie très-reſpectueuſement

ſement d'abolir à jamais l'uſage des Lettres-de-Cachet. Il vous ſupplie de rejetter pour toujours ces conſeils ambitieux, ces frivoles motifs, ces perfides rapports également desavoués par la raiſon, et démentis par les faits.

Que n'eſt-il poſſible à Votre Majeſté d'entrer dans les details de ces rapports, fabriqués par des Commis, ſur des Mémoires toujours ſecrets, ſur des informations toujours clandeſtines? Que ne peut Elle interroger toutes ces Victimes du Pouvoir Arbitraire, confinées, oubliées dans ces Priſons impénétrables, où règnent l'injuſtice et le ſilence? Combien n'en verroit Elle pas de ces Victimes infortunées, qui jamais n'ont menacé ni la paix de l'Etat, ni l'honneur de leurs Familles! Bientôt, *Sire*, vous ſeriez convaincu que l'intrigue, l'avidité, la jalouſie du pouvoir, la ſoif de la vengeance, la crainte ou la haine de la Juſtice, l'humeur, la ſimple convenance d'un Homme en crédit, préſident tout-à tout à la diſtribution des Lettres-de-Cachet. Vous ſçauriez, à quels tourmens ſont condamnés des malheureux, pour qui le jour ſe lève ſans eſpérance, pour qui la nuit revient ſans le repos. Horrible incertitude! abandon pire que la mort! et c'eſt au nom du Roi! Vous le ſçauriez, *Sire*; vous ſeriez effrayé du ſort de vos Sujets; vous gémiriez ſur la condition des meilleurs Princes; et V. M. ſe hâteroit d'éteindre ces foudres inviſibles, qui frappent la Juſtice, en tombant ſur l'Innocence, et la frappent encore, en tombant ſur des Coupables.

Animé de cet eſpoir, fondé ſur ces principes, après avoir demandé à V. M. la Liberté de la Nation,

votre Parlement, *Sire*, ne peut ſe dispenſer de lui redemander celle de trois Citoyens. Nous ſommes autoriſés à croire, que M. le Duc *d'Orléans*, MM. *Freteau* et *Sabatier* ne ſont point coupables. S'ils étoient coupables, le droit de les juger eſt réſervé à votre Parlement. Celui de faire grace eſt l'heureuſe prérogative de Votre Majeſté.

La Liberté n'eſt point un privilége; c'eſt un droit; et reſpecter ce droit eſt le devoir de tous les Gouvernemens. La même force, qui prive de ſes Membres un Corps délibérant, pèſe ſur le Corps tout entier; les uns ſont arrêtés, tous les autres ſont menacés, aucun n'eſt libre. Un Corps délibérant, qui n'eſt pas libre, que la force menace, s'il délibère encore, s'il s'élève au-deſſus de la crainte, ſon courage n'eſt ſoutenu que par ſa fidélité.

Cette vertu, *Sire*, n'a point abandonné votre Parlement. Il ne ceſſera point de demander très-reſpectueuſement à Votre Majeſté, par l'abolition des Lettres-de-Cachet, la Liberté publique, et par une conſéquence, digne du Prince et des deux Magiſtrats, dont nous ſommes privés, la Liberté perſonnelle de cet auguſte Prince et des deux Magiſtrats. Ce n'eſt plus un Prince de votre Sang, ce ne ſont plus deux Magiſtrats, que votre Parlement redemande au nom des Loix et de la raiſon. Ce ſont trois *François*, ce ſont trois Hommes.

Ant*

Antwort des Königs vom 13. März 1788.

Je vous avois défendu de donner aucune ſuite à vos Repréſentations du 9. Janvier. Ce n'eſt pas en contrevenant à mes ordres, que vous obtiendrez le retour des Magiſtrats, que j'ai cru devoir punir. D'ailleurs je n'ai rien à ajouter à ma dernière Réponſe. Je vous ai dit, que la Liberté de mes Sujets m'eſt auſſi chère qu'à eux-mêmes: Mais je ne ſouffrirai pas, que mon Parlement s'élève contre l'exercice d'un pouvoir, auquel les Familles ont ſouvent dû la conſervation de leur honneur, et l'Etat ſa tranquillité. Mon Parlement doit ſe repoſer avec reſpect et dans le ſilence ſur ma ſageſſe. Je vous défends de nouveau de donner aucune ſuite à vos délibérations ſur cet objet.

Vorſtellungen des Pariſer Parlements über die drey Gegenſtände, deren die Antwort des Königs vom 21. Nov 1787 erwähnt, vom 11. April 1788.

Sire,

La Liberté publique attaquée dans ſon principe, le Deſpotisme ſubſtitué à la Loi de l'Etat, la Magiſtrature enfin réduite à n'être plus que l'inſtrument du Pouvoir Arbitraire; tels ſont les grands et douloureux objets, qui ramènent votre Parlement aux piés du Trône.

Sujets fidèles, Magiſtrats prévoyans, ce n'eſt pas ſans regret que nous traitons ouvertement des

Queſtions ſi délicates. Tranquilles dans l'enceinte où des Loix fondamentales, conſacrées par le Serment du Roi, nous garantiſſent la Liberté de nos ſuffrages et celle de nos Perſonnes, nous tâchons d'accorder le zèle de la juſtice avec l'amour de la Paix: Mais au-dehors veille l'Intrigue; au-dehors l'Ambition a beſoin d'alimens. L'autorité des Loix, la ſageſſe des Magiſtrats ſont des obſtacles à leurs deſſeins; il faut les renverſer, il faut briſer les portes du Sanctuaire, dénaturer les plus pures intentions, et corrompre les plus ſaintes Maximes. C'eſt en vain que les Peuples, c'eſt en vain que les Rois ont le même intérêt, les Peuples à reſpecter l'Autorité, les Rois à maintenir la Liberté, c'eſt en vain que la Magiſtrature tire elle-même toute ſa force de cet heureux concert; on trompe les Peuples, on égare les Rois, on décrie les Magiſtrats. Que ne peut-on auſſi les réduire au ſilence! Il faut du moins rendre, s'il eſt poſſible, leur ſuffrage illuſoire, et leur voix impuiſſante.

Ainſi raiſonnent, *Sire*, l'Intrigue et l'Ambition. Les ſophiſmes les plus captieux, les conſeils les plus violens ne coûtent rien à qui fonde ſa gloire et ſa ſûreté ſur la deſtruction des Loix. Dans cette extrémité la force paroît un droit, l'artifice eſt un beſoin, le preſtige tient lieu de vérité; et le reſpect apparent des formes Nationales n'eſt plus qu'un moyen d'en impoſer à la Nation.

La Séance tenue par Votre Majeſté en ſon Parlement le 19. Novembre dernier, cette auguſte Séance, qui devoit, en rapprochant la vérité du Trône, pré-

préparer les moyens de raffermir à jamais dans le Royaume la Liberté par la Raison, et le Crédit pour la Liberté, ne feroit au contraire qu'y produire la défiance avec la Servitude, s'il suffisoit d'un acte du Pouvoir absolu pour effacer les principes essentiels, les preuves Historiques, et les Loix positives, sur lesquelles reposent depuis treize-cents ans les droits de vos Sujets.

Il n'étoit pas permis à votre Parlement de garder le silence sur une atteinte aussi formelle aux principes de la Monarchie. Le respect et la prudence dictèrent l'Arrêté, qui suivit la Séance. Votre Majesté en a supprimé la Minute: Elle a paru en même tems confirmer, par sa Réponse du 21, Novembre, les Maximes établies et les Formes partiquées à la Séance. Enfin, Elle a desapprouvé l'usage des Arrêtés sur les Régîtres. La suppression de l'Arrêté, la Séance et l'usage des Arrêtés sur les Régîtres formeront, *Sire*, la division naturelle de nos trés-humbles et trés-respectueuses Rémontrances.

Le Greffe de votre Parlement, *Sire*, est un Dépôt inviolable. C'est-là que se conservent les Titres de vos Sujets, et ceux même de Votre Majesté. Si l'Autorité absolue pouvoit en disposer, que deviendroient, dans un moment de crise ou d'erreur, ces Monumens antiques, qui d'âge en âge nous ont transmis les Droits du Trône et ceux des Peuples? Où retrouveroit-on ces vérités Nationales, qui doivent régler le zèle des Magistrats? Arrachées de nos Régîtres, elles se réfugieroient dans nos coeurs; sans doute, et

la force ne pourroit les atteindre dans ce dernier asyle. Mais les Archives de la Magistrature offrent l'exemple à côté du principe. On aime à retrouver dans ces vastes Recueils, au-dessus de tout soupçon, les Actes généreux, qui consacrent la puissance des Loix et la fidélité de leurs Ministres. Nous y conservons avec soin les Arrêts mémorables, qui plus d'une fois ont affermi ou rétabli sur le Trône votre auguste Race: Les Actes conservatoires des Droits de la Nation ne méritent pas moins et notre vigilance et l'immortalité. D'ailleurs, il est des Règles positives, il est des Droits particuliers, dont les seuls Titres sont les Actes, qui les renferment. Le pouvoir d'anéantir ces Actes ne peut être avoué ni par la Raison ni par la Loi. La fortune publique, l'intérêt des Familles en souffriroient également. Tout doit être inaltérable dans les Régîtres d'un tribunal, jusqu' à ses erreurs. La Loi permet qu'on les répare; mais les moyens n'en sont pas indifférens; Et l'on ne peut s'empêcher de reconnoître, que la suppression arbitraire des Minutes d'un Greffe ressembleroit moins à la réparation d'une erreur, qu' à la violation d'un Dépôt.

Au surplus, l'Arrêté du 19. Novembre offroit-il du moins une erreur à réparer? La Question est naturelle; mais aussi le reproche ne peut frapper que la substance ou les expressions de l'Arrêté. Votre Parlement, *Sire*, laissera parler les faits pour toute Réponse.

Votre Majesté vient en son Parlement et tient une Séance; Elle y fait présenter un Edit *portant établissement*

ment d'Emprunts graduels et successifs pour cinq années On en fait la lecture; le Premier-Président demande les avis; chacun opine. L'opinion finie, au moment de recueillir et de compter les Voix, votre Garde-des-Sceaux prend vos ordres, prononce l'enrégîtrement; et Votre Majesté se retire: Mais votre Parlement reste assemblé; il délibère, il prend un Arrêté: Cet Arrêté contient une déclaration et des motifs: Qu'il nous soit permis de les distinguer. „La Cour, „considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à „la Séance du Roi, où les Voix n'ont pas été comptées „et réduites en la manière prescrite par les Ordonnan„ces, de sorte que la délibération n'a pas été complette" Tels sont les motifs, ... „Declare, qu'elle n'entend prendre aucune part à la „transcription ordonnée être faite sur les Régîtres de „l'Edit *portant établissement d'Emprunts graduels et suc„cessifs pour les années* 1787, 1788, 1789, 1790, „1791 et 1792; et sur le surplus a continué la Déli„bération au premier jour". Telle est la déclaration. En moins de mots: *La Délibération n' a pas été complette*, *et la Cour n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée sur ses Régîtres:* Voilà le fondement et l'objet de la declaration.

Ainsi la déclaration est fondée sur un fait. Le fait est-il exact? A-t-il dû conduire à la déclaration? La déclaration est-elle enfin irrêprochable dans ses expressions? et n'est-elle pas aussi respectueuse que nécessaire? Telles sont en dernière analyse les trois Questions, que l'Arrêté présente.

Le fait eſt-il exact? la Délibération a-t-elle été complette? Nous devons croire, que cette Queſtion ne ſera pas la matière même d'un doute dans le Conſeil de Votre Majeſté. Une Délibération n'eſt complette qu'au moment où ſon réſultat eſt fixé: Le réſultat d'une Délibération n'eſt fixé que par une pluralité irrévocablement déterminée: La pluralité irrévocablement déterminée qu'au moment où les Voix, après avoir été réduites, ſont comptées ſans retour. A la Séance les Voix n'ont pas été comptées, elles n'ont pas même été réduites. Cependant chacun étoit le maître de quitter ſon avis, d'en embraſſer un autre. Les premiers Opinans, peut-être ramenés intérieurement par ceux qui les ſuivoient, n'ont pas eu la faculté de l'exprimer: Ils en avoient pourtant le droit. Jusques-là, *Sire*, leur véritable avis n'a pas été connu, c'eſt une vérité d'ordre public et d'un uſage familier. Comment donc s'eſt-on flatté de perſuader à Votre Majeſté, que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enrégîtrement? Non, *Sire*, point de réduction, point de calcul des Voix, point de pluralité, point de Délibération, point de réſultat, point d'Enrégîtrement: Car, incomplette ou nulle pour une Délibération, c'eſt la même choſe. Tous ces faits ſont liés; de toutes ces vérités, l'une produit l'autre; c'eſt une chaîne indeſtructible.

Les motifs de l'Arrêté ſont donc inconteſtables: Les Voix n'ont pas été complette, le fait eſt exact. A-t-il du conduire à la déclaration? Cette Queſtion eſt la ſeconde, qui naiſſe de l'Arrêté.

Mais,

Mais, *Sire*, est-il besoin d'y réfléchir pour la résoudre? On présente à vos Peuples, comme l'ouvrage de votre Parlement, ce qui n'est pas l'ouvrage de votre Parlement. Peut-il y consentir, peut-il y prendre part? Son silence n'eût-il pas tenu lieu de consentement, et même de coopération? Que V. M. n'écoutant qu'Elle-même, sa justice personnelle, sa loyauté connue, daigne prononcer.

Un Edit est publié portant établissement d'Emprunts graduels et successifs. Au bas de cet Edit imprimé on lit ces mots. *Régîtré en la Cour* *pour être exécuté* . . . *Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main* *suivant l'Arrêt de ce jour* Et cependant la Cour n'a point ordonné d'enrégîtrement, la Cour n'a rien enjoint aux Substituts, la Cour n'a point rendu d'Arrêt: Ainsi la mention imprimée au bas de l'Edit est une fausse allegation. L'Arrêt allegué n'est pas même transcrit sur nos Régîtres. Quelle est l'autorité, qui peut le suppléer, quelle est l'obéissance, qui peut le supposer, dans ces Régîtres, où l'existence et la vérité de chaque ligne sont garanties sous la foi de nos sermens? Les Partisans les plus zélés du Pouvoir Arbitraire iront-ils jusqu'à prétendre, que V. M. ait le droit d'attribuer à son Parlement un voeu qu'il n'a point exprimé, un Arrêt qu'il n'a point rendu?

Cependant, *Sire*, votre Parlement n'ignore pas, que des Capitalistes de bonne foi, rassurés par les caractères extérieurs de l'Edit imprimé, ont porté leurs Fonds à l'Emprunt de 120 Millions ouvert pour cette

année. Leur confiance feroit-elle trompée? Ce n'eft pas l'intention de votre Parlement. Il eft poffible d'affurer leur créance. A la vérité, le moyen n'en eft plus dans les mains de votre Parlement: Mais il refte aux Prêteurs une reffource dans l'Affemblée des Etats-Généraux. Les Etats-Généraux peferont dans la fageffe les circonftances publiques; ils fentiront tout ce qu'exige la dignité de la Nation; et leur zèle éclairé confondra fans doute l'Emprunt déja rempli avec les Dettes confacrées par la Loi.

La déclaration étoit donc néceffaire; ce point ne fut jamais douteux: Et, s'il eft vrai que la prudence et le refpect en aient dicté les expreffions, l'Arrêté retenu par V. M. demeure à tous égards irréprochable. Mais auroit-on diffimulé à Votre Majefté, qu'un ufage conftant et folemnel a confacré ces expreffions? Elles font employées par votre Parlement la veille, le jour et le lendemain des *Lits-de-Juftice*. Le jour même après la lecture des Edits, elles font addreffées à la Perfonne du Roi par l'organe du Premier-Préfident. Les Loix permettent, quelquefois même elles préfcrivent à votre Parlement d'aller plus loin. Ces Loix, dont nous fommes les Miniftres, prononcent la nullité d'une délibération incomplette. Si notre zèle s'eft contenu dans cette occafion, ce n'eft pas affurement un fujet de reproche. Il eft donc indubitable, que votre Parlement, lorsqu'il a pris l'Arrêté du 19. Novembre, n'a fait que ce qu'il a dû faire, n'a dit que ce qu'il a dû dire. Cet Arrêté n'eft que le Monument fidèle et néceffaire d'un fait certain.

A la

A la vérité, il n'eſt plus dans nos Régîtres; mais il eſt dans les mains de Votre Majeſté: et c'eſt-la, *Sire*, c'eſt dans ces mains ſacrées que votre Parlement oſe du moins le conſigner comme un Dépôt, qui reponde à jamais, et du fait en lui-même, et de ſes ſentimens, à V. M. comme à la Nation.

Ainſi triomphera des efforts de l'intrigue un Acte reſpectueux, que l'honneur, la vérité, l'ordre public exigeoient de votre Parlement!

Mais il eſt, *Sire*, une autre Dette, que votre Parlement vient acquitter aux piés du Trône. Nos Droits ne ſont point à nous; ils apartiennent à l'Etat: Le devoir nous oblige à les défendre: C'eſt à ce titre que votre Parlement ſe croit tenu de ne pas abandonner ſon *Droit de ſuffráge* en préſence du Roi: Droit eſſentiel, Droit National compromis à la Séance de Votre Majeſté, mais réclamé par l'intérêt public et par la Conſtitution.

Les Rois, *Sire*, Sont expoſés à des ſurpriſes, et ſujets à l'erreur. Votre Majeſté ne craindra pas de juger ſur le principe et la nature de ſon pouvoir. S'il étoit arbitraire, voudroit-Elle en uſer?

La ſeule volonté du Roi n'eſt pas une Loi complette; la ſimple expreſſion de cette volonté n'eſt pas une forme Nationale. Il faut que cette volonté, pour être obligatoire, ſoit publiée légalement, qu' elle ait été librement vérifiée. Telle eſt, *Sire*, la Conſtitution *Françoiſe*; elle eſt née avec la Monarchie.

Sous

Sous la première Race, le Roi avoit, comme à présent, sa Cour, le Peuple *ses Champs de Mars.* Le Peuple consentoit ou demandoit la Loi; le Roi la présentoit ou l'accordoit, et cette Loi, obtenue ou consentie par le Peuple, la Cour du Roi le confirmoit. Les suffrages du Peuple, les suffrages de la Cour étoient pleinement libres. Il faudroit ne connoître ni l'esprit des *Francs*, ni leurs Loix, ni leur Histoire, pour en douter.

La même liberté a subsisté sous la seconde Race. *La Loi*, dit un Capitulaire, *se fait par le consentement du Peuple et la Constitution du Roi.* La Constitution du Roi, reportée dans sa Cour, au *Placité-Général*, y recevoit sa derniere forme, pour être insérée parmi les Capitulaires. Celui de *Worms*, daté de 803, Monument précieux échappé au ravage des tems, définit clairement les droits du Roi, du Peuple et du *Placité-Général*; du Roi, pour accorder ou proposer la Loi; du Peuple, pour la demander ou la consentir; du *Placité-Général*, pour l'approuver et la maintenir.

La Cour du Roi étoit composée de Grands, d'Evêques, de Sénateurs. Toutes les Loix des deux premières Races en sont la preuve. *Hincmar* les distingue dans sa fameuse Lettre sur *l'ordre du Palais.* Les Membres de cette Cour étoient appellés par les Rois *leurs Féaux*, *leurs Adjutans*, *leurs Cooperateurs*, *les Administrateurs de la chose publique.* Leur propre Titre, les moeurs Nationales, les Loix, l'Histoire, les Déclarations des Rois eux-mêmes déposent de leur droit de suffrage en présence du Roi.

Ce

Ce droit n'a point changé sous la troisième Race. La Cour du Roi entouroit le Trône: *Hugues-Capet* y fut placé. Il étoit difficile, que ce Monarque songeât à la priver de son droit de suffrage avec le Roi. L'Histoire nous apprend au contraire, que *Hugues-Capet* et ses Successeurs ont profité avec sagesse de ce droit respecté, pour récouvrer eux-mêmes les plus beaux Droits et les plus grands Domaines de la Couronne affoiblis, démembrés par des Guerres, des Usurpations ou des Concessions.

La Cour du Roi étoit alors indifféremment qualifiée, *Cour du Roi*, *Cour de France*, *Cour Royale*, *Conseil*, *commun Conseil*, *grand-Conseil*, *Parlement*, *plein Parlement*, suivant la nature des matières ou l'appareil des Séances. Ainsi le prouvent les Ordonnances les plus solemnelles et les Arrêts les plus mémorables. Quelques Historiens y joignoient le nom de *Baronnage*; *St. Louis* s'en servoit.

Depuis *Hugues-Capet* jusqu'à *Philippe* de *Valois*, l'usage commun pour la confection des Loix étoit, que le Roi vînt en son Parlement, où la Loi se rédigeoit en sa présence. Quelquefois cependant le Parlement rédigeoit la Loi en l'absence du Roi, et le Roi la consentoit: Quelquefois encore le Roi l'adressoit au Parlement, pour y délibérer: *Missa per Regem*, *Rege praesente*, *Rege consentiente*. Au tems de *Philippe* de *Valois* l'usage a prévalu, que les Loix fussent adressées au Parlement.

Or, il suffit de jetter un coup d'oeil sur les anciens Régîtres, pour se convaincre que le Parlement, avant

avant et durant le Règne de *Philippe* de *Valois*, délibéroit librement ſur les Loix comme ſur les Procès, en la préſence du Roi auſſi bien qu'en ſon abſence. S'agiſſoit-il de régler les Privilèges des Egliſes, l'état des Serfs, les principes de la Régale, les Maximes des Fiefs, le ſort des *Juifs*, la Preuve par Témoins, les Payemens des Rentes et des Fermages? Le Roi veut-il réprimer les Duels, les Blaſphèmes, les exactions, tempérer les prétentions de la Cour de *Rome*, établir des principes ſur les élections, les promotions, les collations des Prélatures, les Dimes, les Amortiſſemens, les Retraits Lignagers, les Bourgoiſies, les appels des Pairies, les Aubaines, les Bâtardiſes, et ſur le ſervice des Nobles durant la Guerre? Veut-il fixer le prix et le cours des Monnoyes, les Gages des Officiers, confirmer les Coûtumes, abréger les Procès, rentrer dans ſes Domaines, révoquer des Dons indiſcrets et irréguliers, créer des Capitaines dans les Villes du Royaume, affranchir les Serfs de la Couronne, accorder des Privilèges aux Villes, aux Egliſes, aux Monaſtères, aux Particuliers, défendre le transport à l'Etranger des Vins, des Blés, des autres Marchandiles? Veut-il, portant les vues plus haut, réformer ſon Royaume, promettre à la Nation des tenues régulières de Parlement, défendre les Guerres privées, et redeſcendre enſuite dans les détails de la Procédure et du Commerce? Ces Réglemens, ces Etabliſſemens, ces confirmations, ces Privilèges, ces révocations, ces défenſes, ces réformes, ces promeſſes légales, toutes ces Loix, enfin, ſur toutes les matières, depuis l'intérêt général du Royaume

me jusqu'à celui du moindre Citoyen, étoient, avant le Règne de *Philippe* de *Valois*, formées ou confirmées au Parlement, le Roi absent, le Roi présent, par *le commun consentement*, *la volonté*, *l'ordonnance*, *la délibération*, *la pleine*, *la diligente*, *la mûre délibération du Parlement*, comme le porte le texte des Loix elles-mêmes, ou celui des Mandemens donnés par le Roi pour leur exécution. La présence du Roi étoit une Présidence. Le Roi *Jean* le déclare dans l'ordonnance rendue *à Paris* le 17. Decembre 1352, *pour defendre les Guerres privées durant la Guerre avec le Roi d'Angleterre*. „Nous les avons déjà defendues, „dit ce Prince, dans notre Parlement, y présidant „personnellement," *in Parlamento nostro personaliter praesidentes*, ... et la nouvelle défense est elle-même donnée en Parlement *Datum Parisiis in Parlamento nostro*, ... sans autre explication: Preuve sensible, que les mêmes termes indiquent, dans les anciennes Loix, la *présidence* du Roi, et non pas *l'avertissement des suffrages*, comme on voudroit aujourd'hui le persuader.

Sous *Philippe* de *Valois*, le Roi se renfermant dans son Conseil-Privé, et les Loix n'étant plus données en Parlement, mais adressées au Parlement, le moment est venu d'en reconnoître les véritables droits. Si les anciennes délibérations n'étoient pas libres, si le Parlement n'a pas eu droit de suffrage avec le Roi, si le texte des Loix n'offroit aux Peuples que l'image trompeuse, et non la preuve, et non l'effet de ce droit précieux, le Souverain, sans doute, prendra des précautions, afin que son absence ne nuise pas à son

ſon autorité: Il préviendra les conſéquences naturelles des anciennes formules: Ces formules déciſives ne ſeront pas remplacées par de nouvelles expreſſions non moins préciſes; et les preuves, qui ceſſeront de ſe trouver dans le corps de la Loi, ne reparoîtront pas dans l'enrégîtrement. Cet enrégîtrement ne ſera pas une confirmation raiſonnée de la Loi, mais une opération purement méchanique. Cependant que voit-on à la ſuite des Loix envoyées par *Philippe* de *Valois* au Parlement? On y lit tantôt les mots ſuivans: *Lues par la Chambre*, *publiées par ſon ordre*; tantot ceux-ci *Vues*, *lues & corrigées en Parlement.* Il nous ſemble inutile d'en dire davantage, *Vues*, *lues & corrigées en Parlement.* Votre Parlement, *Sire*, ſoumet ces termes à la Juſtice de Votre Majeſté.

C'eſt ainſi que les délibérations libres du Parlement, le Roi préſent, ont fait place aux vérifications libres du Parlement, le Roi abſent. Cette liberté des vérifications eſt devenue le Droit Public du Royaume. Elle a déplu dans tous les tems aux ambitieux; mais auſſi dans tous les tems elle a tiré une force nouvelle, un éclat plus vif des efforts employés pour l'affoiblir.

Les Perſonnes dépravées, qui diſpoſoient de *Charles* VI., ont les premières imaginé la transformation des Séances Royales en *Lits-de-Juſtice*, pour faire enrégîtrer leurs volontés au lieu de celles du Roi: Mais bientôt *Charles* VI., rendu à lui-même, venoit préſider ſon Parlement, les déſavouer, et faire déchirer en ſa préſence, après une délibération régulière, des Edits *hâtivement publiés*: *Iſabeau* de *Ba-*

vière

vière reconnoiſſoit les droits du Parlement jusques dans les Actes, que ſa haine pour *Charles* VII. lui dictoit contre une Compagnie fidèle à ſon Roi légitime.

Que ſeroit devenu *Charles* VII. Dauphin, ſi la liberté du Parlement n'avoit pas fait partie de la Conſtitution? Le fameux trait du Premier-Préſident de *la Vaquerie* à la tête du Parlement, la Réponſe de *Louis* XI., la qualification donnée par ce Prince aux Membres du Parlement, *d'officiers eſſenti aux de la Couronne*, ſont aſſez connus.

François I., qui deſiroit ſi ardemment l'enrégîtrement du *Concordat*, ne vouloit pas que l'enrégîtrement portât les caractères de la contrainte.

Le Chancellier *Olivier* reconnoiſſoit, en préſence du Roi, au Parlement, que le Parlement étoit inſtitué à l'image du Senat de *Sparte*, „pour réfréner, „ce furent les propres termes du Chancelier, la puiſ„ſance trop abſolue des Rois, et la licence popu„laire.“

Charles IX. faiſoit dire au Pape par ſon Ambaſſadeur, que le *Concordat* n'étoit pas une Loi, parce qu' il n'avoit pas été librement vérifié.

Le Chancellier de *L'Hopital*, au lit de la mort, a témoigné au Premier-Préſident ſon repentir de n'avoir pas aſſez reſpecté le Droit ſacré de l'enrégîtrement.

Sous *Henri* III. les *Etats-Généraux* ont réclamé la liberté de nos ſuffrages, et demandé que les modifications fuſſent publiées avec les Edits, comme faiſant partie intégrante de la Loi.

Sous *Henri* IV. elle a ſauvé la Loi *Salique* des erreurs de la Ligue.

Le Cardinal de *Richelieu*, en avouant qu'il craignoit les épines des Compagnies, rendroit hommage à leurs droits ſans le vouloir.

Louis XIV., ſi jaloux de ſon pouvoir, ſentit pourtant, que le *Dixième* ne ſeroit pas perçu ſans une Vérification libre.

Votre auguſte Prédéceſſeur a reconnu lui-même, malgré tant de ſurpriſes, ce droit inviolable: Et Votre Majeſté ne croira pas pouvoir, au mépris de ces preuves, ſans égard pour ces exemples, détruire d'un ſeul coup la Conſtitution, en concentrant le Parlement dans ſa perſonne.

Ce qu'Elle a fait, un Régent voudroit le faire: Les Conſeillers de *Charles* VI. l'ont eſſayé: On ne peut y penſer ſans frémir.

Il eſt vrai, *Sire*, que votre Parlement eſt le Conſeil de Votre Majeſté; mais il en eſt le Conſeil public, le Conſeil légal, non celui du Cabinet. Au Conſeil du Cabinet, le Roi admet, le Roi éloigne qui bon lui ſemble: Au Conſeil légal, le Roi ne peut appeller ni exclure perſonne. Au Conſeil du Cabinet, le choix du Prince n'eſt ſuivi ni d'examen, ni de ſerment, ni de réception déliberée; au Conſeil légal, le caractère indélébile d'Officier du Souverain n'eſt imprimé que par une réception libre, précédée de l'examen et du ſerment. Le Conſeil du Cabinet a la confiance du Roi; le Conſeil public a la confiance du Roi et de la Loi. Enfin, au Conſeil du Cabinet, le Roi rend

rend l'Arrêt. Telles en ſont les Formules . . . *Le Roi, en ſon Conſeil Le Roi, étant en ſon Conſeil Vu par Sa Majeſté, le Roi en ſon Conſeil* Au Conſeil public, le Roi annonce l'Arrêt *Louis, par la grâce de Dieu Vu par la Cour Notre dite Cour a ordonné & ordonne* Si Votre Majeſté daigne réfléchir ſur la différence de ces Formules, auſſi anciennes que les Arrêts eux-mêmes, Elle reconnoîtra que les unes ſont des ſignes certains de *conſultation*, et les autres des preuves évidentes de *délibération*.

A Dieu ne plaiſe que ces principes portent jamais atteinte au Pouvoir Légiſlatif de Votre Majeſté. Le droit de *vérifier* les Loix n'eſt pas celui de les *faire;* mais, ſi l'autorité, qui *fait* la Loi, pouvoit encore ſuppléer ou géner la *vérification*, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dériſoire, ou qu'une vaine formalité, la Volonté de l'Homme pourroit remplacer à Volonté Publique, et l'Etat tomberoit ſous la main du Deſpotisme.

L'Arrêté du 20. Mars 1766 a conſacré d'avance toutes ces Maximes, loin d'être en oppoſition avec elles. Cet Arrêté maintiendra dans tous les tems l'Autorité Royale & la Liberté publique, parce qu'il n'a point ſéparé les droits du Trône de ceux des Peuples, les devoirs des Sujets du ſerment des Rois, l'intérêt de la Nation aux droits de ſon Chef de l'intérêt du Chef aux droits de la Nation, & l'exercice du Pouvoir Légiſlatif dans la ſeule Perſonne de Votre Majeſté du droit de Vérification libre dans les mains

 du

du Parlement, *vrai Confiſtoire des Rois.* Ce ſont les termes de l'Arrêté.

Puisqu'il exiſte des devoirs réciproques entre les Rois et les Sujets, que deviendroit cette vérité dans la pratique, ſi les Rois, d'un ſeul mot, avoient le droit de reſſerrer les uns, et d'étendre les autres, au gré des circonſtances?

Votre Garde-des-Sceaux n'à cité qu'a demi l' Arrêté du 20. Mars 1766, dénaturant ou ſupprimant les phraſes déciſives. Qu'il nous ſoit permis, *Sire*, d'en porter nos plaintes aux piés du Trône. Nous devons également nous plaindre des reproches raſſemblés à la Séance, dans le Discours du même Magiſtrat. Il a trouvé *le caractère de requiſition* dans la demande des Etats-Généraux, tandis qu'elle eſt conçue dans les termes les plus reſpectueux; il nous a reproché le *doute ſur nos pouvoirs* en matière d'Impôts, tandis que *Louis* XIV. lui-même doutoit des ſiens, et que l'exercice de ces pouvoirs eſt un fait récent, qui n'eſt conſacré par aucune Loi donnée ſur le conſentement libre de la Nation; il a traité nos principes ſur le droit des Etats-Généraux de *doctrine nouvelle, irreſléchie*, tandis qu'une foule de Loix et de faits ſans nombre atteſtent hautement, d'un Siécle à l'autre, ce droit impréſcriptible; il a qualifié de concert dangéreux la concorde indélibérée de toutes les Cours, qui, pénêtrées des mêmes ſentimens, ou frappées des mêmes coups, ont dû montrer une égale prévoyance ou le même courage: Enfin, il a préſenté, comme un effet poſſible de nos réclamations reſpectueuſes, une fermen-

mentation que les Loix seules pourroient calmer, s'il arrivoit, que l'exercice du Pouvoir Arbitraire la produisît.

Prévenue par ces inculpations, il n'est pas étonnant que V. M. ait refusé à nos prières le retour du Parlement de *Bordeaux* au lieu de ses Séances. Mais à présent nous osons espérer, que Votre Majesté, convaincue de nos vrais sentimens, exaucera nos voeux, et rendra cette Compagnie aux Peuples désolés de son Ressort. La retenir à *Libourne*, c'est en priver toutes les Provinces confiées à ses soins, & c'est enfreindre, à l'égard de la Ville de *Bordeaux*, un Article précis de ses Capitulations. En opposant avec éloges notre enrégîtrement des Assemblées-Provinciales à l'Arrêt du Parlement de *Bordeaux*, contre la formation des mêmes Assemblées dans son Ressort avant l'envoi des Réglemens, votre Garde-des-Sceaux se feroit-il flatté, qu'un sentiment personnel nous fermeroit les yeux sur l'illégalité de cette formation, sur la clarté, sur la sagesse des Rémontrances envoyées par cette Cour aux piés du Trône, et nous rendroit insensibles à la patience héroique, avec laquelle les Magistrats, confinés à *Libourne*, supportent leur disgrace, s'en remettent aux Loix, et s'enveloppent de leur vertu.

Après avoir montré à V. M. les dangers, qu'entraîneroit pour le Roi et la Nation l'enlèvement de nos Minutes; après avoir prouvé le droit de suffrage du Parlement avec le Roi; repoussé les inculpations de votre Garde-des-Sceaux; rappellé à votre justice l'état du Parlement de *Bordeaux*, il nous sera facile de justifier en peu de mots l'usage des Arrêtés sur les

Régîtres. Nous étendre ſur cet Article, ce ſeroit abuſer des momens de Votre Majeſté. Qu'Elle nous permette, au moins, de lui repréſenter, que cet uſage immémorial eſt ſouvent le ſeul moyen de conſerver, pour l'intérêt du Roi lui-même, les vrais principes, & de concilier le zèle & le reſpect.

Il nous reſte à ſupplier V. M. de porter un regard attentif ſur l'état de ſon Royaume. Nous ignorons, ſi les Ennemis de la Magiſtrature & du repos public auront pour quelque tems la triſte gloire de triompher des Loix; mais nous oſons répondre à V. M. du courage & de la fidélité de leurs Miniſtres.

Antwort des Königs vom 17. April 1788.

J'ai lu vos Rémontrances; & j'ai voulu y répondre avec une telle authenticité, que vous ne puiſſiez pas douter de mes intentions, ni vous permettre de vous en écarter.

Il étoit ſuperflu de me parler de la Loi de l' Enrégîtrement & de la liberté des ſuffrages. Lorsque je viens tenir mon Parlement, c'eſt pour entendre la diſcuſſion de la Loi que j'y apporte, & me déterminer ſur l'Enrégîtrement avec plus de connoiſſance de cauſe.

C'eſt ce que j'ai fait le 19. Novembre dernier: J'ai entendu tous les avis. Il n'eſt néceſſaire de les réſumer, que lorsque je n'aſſiſte pas à vos Délibérations. La pluralité peut ſeule alors me faire connoître le réſultat de vos opinions. Lorsque je ſuis préſent, j'en juge par moi-même.

Si

Si la pluralité, dans mes Cours, forçoit ma volonté, la Monarchie ne seroit plus qu'une Aristocratie de Magistrats, aussi contraire aux droits & aux intérêts de la Nation qu' à ceux de la Souveraineté.

Ce seroit en effet une étrange Constitution, que celle qui réduiroit la volonté du Roi à la valeur de l' opinion d'un de ses Officiers, & qui assujettiroit le Législateur à avoir autant de volontés qu'il y auroit de Délibérations différentes dans ces diverses Cours de Iustice de son Royaume. Ie dois garantir la Nation d'un pareil malheur.

Tout a été légal dans la Séance du 19. Novembre. La Délibération a été complette, parce que toutes les opinions ont été entendues. Les avis n'ont pas été recomptés, parce que j'étois présent. La pluralité ne doit pas être formée, lorsqu'elle ne doit pas prévaloir. Il y a eu Arrêt, parceque, toutes les fois que je tiens mon Parlement pour un objet d' Administration ou de Législation, il n'y a d' Arrêt que celui que j' ordonne de prononcer.

I'ai donc du réprouver votre Arrêté, & je vous défends d'en prendre de pareils à l'avenir. C'est épurer, & non pas altérer vos Régîtres, que d'en retrancher une erreur, que je veux bien n'attribuer qu' à un moment de surprise & d' illusion.

De combien de Loix utiles, qui font journellement la règle de vos Iugemens,, la *France* n'est-elle pas redevable à l' autorité de ses Rois, qui les ont fait enrégîtrer, non seulement sans égard à la pluralité, mais même malgré la résistance des Parlemens!

Ces principes doivent être la règle de votre conduite. Je ne souffrirai jamais, qu'il y soit donné la plus légère atteinte.

Vorstellungen des Pariser Parlaments über die Antwort des Königs vom 4. Mai 1788.

Sire!

La réponse de Votre Majesté, du 17. du mois dernier, est affligeante, mais le courage de votre parlement n'en est pas abattu. L'excès du despotisme étoit l'unique ressource des ennemis de la nation et de la vérité; ils n'ont pas craint de l'employer; leur succés est le présage de plus grands maux; et les prévenir, s'il est possible, sera jusqu' au dernier moment l' objet du zèle de votre parlement. Par son silence, il trahiroit les plus chers intérêts de Votre Majesté, en livrant le royaume à toutes les invasions du pouvoir arbitraire. Telle en effet seroit la conséquence des maximes surprises à Votre Majesté. Si vos ministres les faisoient prévaloir, nos rois ne seroient plus des monarques, mais des despotes; ils ne régneroient plus par la loi, mais par la force, sur des esclaves substitués à des sujets.

La marche des ministres ambitieux est toujours la même: étendre leur pouvoir sous le nom du roi, voilà leur but, calomnier les magistrats, voilà leur moyen. Fidelles à cette ancienne et funeste méthode, ils nous imputent le projet insensé d'établir dans a monarchie une aristocratie de magistrats. Mais quel

quel moment ont-ils choisi pour cette imputation? Celui où votre parlement, éclairé par l'effet, et revenant sur ses pas, prouve qu'il est plus attaché aux droits de la nation, qu'à ses propres exemples.

La constitution française paroissoit oubliée; on traitoit de chimère les assemblées des états-généraux; Richelieu et ses cruautés, Louis XIV. et sa gloire, la régence et ses désordres, les ministres du feu roi et leur insensibilité, sembloient avoir pour jamais effacé des esprits et des coeurs, jusqu' au nom de *nation*. Tous les états par où passent les peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes, terreur, enthousiasme, corruption, indifférence, les ministres n'avoient rien négligé pour y faire tomber la nation française; mais il restoit le parlement. On le croyoit frappé d'une léthargie, en apparence universelle; on se trompoit. Averti tout-à-coup de l'état des finances, forcé de s'expliquer sur deux édits désastreux, il s'inquiéte, il cesse de se faire illusion; il juge de l'avenir par le passé; il ne voit plus pour la nation qu'une ressource, *la nation elle-même*. Bientôt, mais après de mûres et de sages réflexions, il se décide, il donne à l'univers l'exemple inoui d'un corps antique, d'un corps accrédité, tenant aux racines de l'état, qui remet de lui-même à ses concitoyens un grand pouvoir dont il usoit pour eux depuis un siècle, mais sans leur consentement exprès. Un prompt succès répond à son courage; le 6. juillet, il exprime le voeu des états-généraux; le 19. septembre, il déclare formellement sa propre incompétence; le 19. novembre,

 Votre

Votre Majesté annonce elle-même les états-généraux; le surlendemain, elle les promet: elle en fixe le terme, sa parole est sacrée. Qu'on trouve sur la terre, qu'on cherche dans l'histoire, un seul empire, où le roi et la nation ayent fait paisiblement d'aussi grands pas en si peu de temps; le roi vers la justice, la nation vers la liberté. Les états-généraux seront donc assemblées; les états-généraux rentreront dans leurs droits.

Nous pouvons le demander à vos ministres: à qui le roi doit-il ce grand dessein? A qui la nation doit-elle un si grand bienfait? Et vos ministres osent nous accuser auprès des peuples, auprès du roi d'aspirer au pouvoir aristocratique! On n'avoit pas songé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre parlement en régistroit la capitulation; en 1710, quand il enrégistroit le dixième; depuis 1710 jusqu'à 1782, quand il en consentoit la prorogation, ou même l'accroissement, par le moyen d'un troisième vingtième! Quel est ce nouveau zèle? Les ministres ne doutent pas de nos pouvoirs, les ministres rendent justice à notre bonne intention, tant qu'ils esperent abuser de nos suffrages pour accabler la nation d'emprunts ou d'impôts; ils ne voient plus en nous que d'ambitieux aristocrates, quand nous refusons de favoriser ou de partager leur despotisme.

Non, *Sire*, point d'aristocratie en France, mais point de despotisme; telle est la constitution, tel est aussi le voeu de votre Parlement et l'intérêt de Votre Majesté.

Qu'on

Qu'on admette un moment les maximes ſurpriſes à Votre Majeſté; *Que ſa ſeule volonté faſſe l'arrêt en matière d'adminiſtration ou de législation;* et que les conſéquences éclairent enfin ſur le principe.

L'héritier de la couronne eſt nommé par la loi; la nation a ſes droits; la patrie a les ſiens; la magiſtrature eſt inamovible; chaque province a ſes coutumes, ſa capitulation; chaque ſujet a ſes juges naturels; tout citoyen a ſes propriétés; s'il eſt pauvre, il a du moins ſa liberté.

Or, nous oſons le demander, quels ſont les droits, quelles ſont les loix, qui pourroient réſiſter à la prétention annoncée par vos miniſtres ſous le nom de Votre Majeſté?

Sa ſeule volonté fera l'arrêt en matière de législation; elle pourra donc par une loi diſpoſer de la couronne, choiſir ſon héritier, céder ſes provinces, priver les états-généraux du droit d'accorder les ſubſides, dénaturer la patrie, rendre la magiſtrature amovible, changer les coutumes, intervertir l'ordre des tribunaux, s'inveſtir elle-même du droit de juger ſeule, ou de choiſir les juges en matière civile, en matière criminelle, ſe déclarer enfin copropriétaire des biens de ſes ſujets et maîtreſſe de leur liberté.

L'adminiſtration embraſſe les emprunts, la volonté du roi fera l'arrêt; le roi pourra donc augmenter à ſon gré les emprunts et les impôts.

S'il plaiſoit au roi trompé, de ſupprimer, et ſur le champ de recréer toutes les cours ſouveraines du royaume, pour les borner à rendre la juſtice; s'il lui plai-

plaifoit de transporter, d'une province à l'autre, des magiftrats, des familles, des compagnies entières; s'il lui plaifoit d'élever fur les ruines de l' ancienne magiftrature *un corps unique, qui fut un fimulacre de liberté & un inftrument de fervitude;* s'il lui plaifoit, par l'effet d'une furprife encore plus funefte, de laiffer les miniftres femer la divifion parmi les magiftrats, nous oppofer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre et la disgrace, choifir dans le parlement ceux qui perdroient, ceux qui conferveroient le droit de vérification : il faudroit dont quitter fon domicile, renoncer à fon pays, fe dépouiller de fes affections, s'arracher à fes confreres, violer fon ferment, trahir l' état, s' expofer au deshonneur ou fe livrer aux coups du defpotisme; et tout cela fur un feul mot du roi.

Dira-t-on que le roi n'abufera jamais du droit qu'on lui fuppofe; qu'il fera toujours jufte; que fes loix, fes arrêts refpecteront toujours les droits de tous depuis fon fils jusqu' au dernier de fes fujets? Votre parlement, *Sire*, fera forcé de répondre, que la fuppofition eft impoffible; que les roi font hommes; qu'il n'eit point d' hommes infaillibles: et c'eft précifément parce qu'il n'eft pas donné au roi d'être toujours en garde contre l' erreur ou la féduction: c'eft pour ne pas abandonner la nation aux malheureux effets des volontés furprifes, que la conftitution exige, en matière de loix, la vérification des cours; en matière de fubfide, l' accord préalable des états-généraux, pour être fûre que la volonté du roi fera

con-

conforme à la juſtice, et ſes demandes au beſoin de l'état.

Le droit d'accorder librement des ſubſides ne fait pas des états-généraux une ariſtocratie de citoyens; le droit de vérifier librement les loix, ne fait pas des parlemens une ariſtocratie de magiſtrats.

On eſt gouverné par des ariſtocrates; mais votre Parlement n'aspire pas à gouverner: dans ſes jugemens il eſt ſoumis aux loix; ſa volonté n'eſt rien; il prononce, mais la loi a décidé. Nous faiſons gloire d'en convenir, nous aimons à retrouver dans les mémoires de nos concitoyens cette phraſe uſitée: *La cour ne peut ſe diſpenſer de rendre cet arrêt.* Ils ont raiſon: cette phraſe, qui rend hommage à la juſtice de votre parlement, rappelle ſes devoirs; la cour ne peut ſe dispenſer de juger ſuivant la loi; la cour ne peut ſe diſpenſer de remontrer ſuivant la loi; la cour ne peut ſe dispenſer de réſiſter avec reſpect ſuivant la loi.

S'enſuit-il cependant que votre parlement prétende réduire la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ſes officiers? Non, *Sire:* il eſt auprès du trône pour l'éclairer & l'appuyer. Cette place ſuffit à ſon ambition; ſes droits même les plus certains, il ne ſait les exprimer qu'en termes reſpectueux. Mais le reſpect n'eſt pas incompatible avec la liberté. S'agit-il d'un procès? le roi n'a point de volonté, la loi eſt faite; elle doit le décider; il eſt le premier juge, votre auguſte prédéceſſeur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne. La plupart des témoins de ſon

avis

avis jugent encore dans votre parlement et dans votre conseil. Il affecte, il est vrai, de répandre la maxime contraire; on prétend que les biens, la vie, la liberté, l'honneur des citoyens sont dans la main du roi. Présent (dit-on) il fait l'arrêt; absent, il peut le changer. La servitude elle-même ne tiendroit pas un langage plus vil; mais du moins vos magistrats n'ont pas poussé encore les choses jusque là. S'agit-il d'un subside? C'est à la nation à l'accorder. La liberté des états-généraux n'a pas encore fait la matière d'un doute.

S'agit-il d'une loi? C'est aux cours à les vérifier; mais le droit de vérifier les loix n'étant pas celui de les faire, les cours ne peuvent ni suppléer à la volonté du roi, ni la former; votre parlement, *Sire*, l'a déjà protesté, et le répétera aussi souvent que vos ministres tâcheront d'obscurcir cette vérité.

Au reste, dans leur propre systême, la pluralité même n'a pas été connue de Votre Majesté le jour de la séance. Il est inconcevable que les ministres distinguent le résultat des opinions de la pluralité; comme si la pluralité n'étoit pas ce résultat? Et qu'ils veuillent persuader à Votre Majesté, que pour avoir entendu des opinions isolées, elle a pu juger elle-même du résultat qu'auroient donné les opinions recueillies; comme s'ils ignoroient que les premiers opinants sont quelquefois ramenés par les derniers.

S'il étoit arrivé, que votre parlement eût refusé des loix utiles, il faudroit plaindre l'humanité, sans rendre le loi despote, sans détruire la constitution, sans

ſans établir la ſervitude par *le ſyſtême de la ſeule volonte*, mais eſt-il vrai que votre parlement ait à ſe reprocher des refus de cette eſpece? Il oſe demander quelles ſont les loix utiles qui ſont aujourd'hui la regle de ſes jugemens, et dont la France eſt redevable à l'autorité abſolue de nos rois? Ce n'eſt pas le *Concordat*: le parlement en a différé, il eſt vrai, la publication; mais toute la France penſoit comme lui. Votre Majeſté n'ignore pas, que cette loi faiſoit gemir également l'egliſe et l'état.

Cé n'eſt pas *l'ordonnance* de *Moulins*; le parlement a combattu non pas la loi, mais l'article 2 de cette loi, lequel portoit atteinte aux droits ſacrés de l'enrégîſtrement; article déplorable, le premier de ſon genre, et le ſujet du repentir de *L'hôpital* mourant.

Ce n'eſt pas *l'ordonnance de* 1629, vulgairement appellée *le code Michault*, l'article 53 offroit le même vice que celui de Moulins. Le code Michault, enrégiſtré au lit-de-juſtice, n'a pas eu d'exécution.

Ce n'eſt pas *l'ordonnance de* 1667; on peut dire au contraire, qu'elle fut l'ouvrage du parlement; ſes députés l'ont concertée avec les commiſſaires du conſeil. Ceux-ci ſoumettoient les articles au roi; les députés du parlement en rendoient compte à leurs chambres reſpectives; on rapportoit aux conférences les intentions du roi, et les réflexions des chambres. L'ordonnance fut enfin rédigée. Cette loi étoit utile, mais le titre premier, qui détruiſoit le droit de vérification, ètant inadmiſſible, Louis XIV crut avoir be-

besoin d'un lit-de-justice. C'étoit sans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'ordonnance; voici l'événement. Le parlement eut le courage de ne pas reconnoître l'exécution du premier titre, et la sagesse de consacrer par ses arrêts le surplus de l'ordonnance. Lui seroit-il permis d'opposer, à son tour, aux ennemis du droit de vérification la foule de loix fâcheuses lues aux lits-de-justice? Sans remonter plus haut que la régence, si depuis cette époque, nos loix, nos moeurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plupart des familles, ont éprouvé tant de secousses, ne sont-ce pas les tristes fruits du pouvoir arbitraire, manifesté par des lits-de-justice? Si les impôts n'ont fait qu' augmenter les dépenses, n'est-ce pas un effet de la sécurité que les lits-de-justice inspiroient aux ministres? Si l'économie a pris sérieusement la place de l'autorité, n'est-ce pas au moment où les ministres ont cessé de compter sur la même facilité? Le règne du feu Roi, (pourquoi le tairions-nous? au défaut du parlement, l'histoire l'observeroit) ce regné, marqué par tant de lits-de-justice, l'est aussi par l'excès des impôts, des emprunts et des profusions.

En vain, pour justifier le despotisme, on affecte de craindre pour la législation. Il y aura donc autant de volontés que de cours dans son royaume. Telle est l'objection de vos ministres, la réponse est dans l'histoire; la réponse est dans les loix.

Un serment général, celui du sacre, lie à toute la France son souverain; mais le roi ne régne pas sur tou-

toutes les provinces au même titre: en Normandie, en Bretagne, en Guienne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alſace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les pays conquis, dans les pays unis, différentes conditions règlent l'obéiſſance; en Béarn, le premier article de la coutume eſt un ſerment du roi d'en reſpecter les privilèges: ce ſerment eſt renouvellé, à chaque régne, par le roi en perſonne aux députés des états de cette province, après quoi la province prête le ſien. Vous l'avez renouvellé vous-même, *Sire*; la volonté du roi, pour être juſte, doit donc varier ſuivant les provinces. Ce ne ſont point les cours, qui l'enchaînent, mais les principes, chaînes heureuſes qui rendent plus ſolide le pouvoir légitime. Chaque province a demandé un parlement pour la défenſe de ſes droits particuliers; ces droits ne ſont point des chimères: ces parlemens ne ſont pas de vaines inſtitutions. Autrement le roi pourroit dire à la Bretagne: je vous ôte vos états; à la Guienne: j'abroge vos capitulations; au peuple du Béarn: je n'entends plus vous prêter de ſerment; à la nation même: je veux changer celui du ſacre; à toutes les provinces: vos libertés ſont des chaînes pour le législateur, vos parlemens l'obligent à varier ſes volontés: j'abolis vos libertés; je détruis vos parlemens. Il eſt certain qu'alors la volonté du roi pourroit être uniforme; mais, *Sire*, qu'il ſoit permis au parlement d'en concevoir quelques alarmes. Seroient-elles juſtes? ſeroient-elles prudentes? ſeroit-il enfin poſſible, que vos miniſtres euſſent formé de tels projets? Ce n'eſt ſûrement ni l'intention ni l'intérêt de

Votre Majesté. Pour Votre parlement, ces principes, ou plutôt, *Sire*, ceux de l'état, qui lui sont confiés, sont immuables. Il n'est pas en son pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les Magistrats sont appellés à s'immoler aux loix; mais telle est leur honorable et périlleuse condition, qu'ils doivent cesser d'être, avant que la nation cesse d'être libre.

Parlamentsschluß vom 29. April 1788.

La Cour, délibérant sur le récit d'un de Messieurs, considérant: Que l'augmentation progressive des *Vingtièmes* sur l'augmentation progressive des Revenus seroit destructive de la propriété des Citoyens et de leur industrie: Que ce principe, repoussé par tous les Edits et Enrégîtremens depuis l'Etablissement du *Dixième*, est détruit sans retour par les Rémontrances de la Cour de 1778 sur la même matière: Que l'Edit de Septembre, vérifié à *Troyes*, ne l'a point autorisé: Que la Cour, en ordonnant l'enrégîtrement de cet Edit, n'a point entendu approuver un Systême d'augmentation et de vérification, qui, sous un autre nom, tendroit à faire payer aux Peuples les 84 Millions, et peut-être au-delà, de la *Subvention-Territoriale*, revoquée par l'Edit de Septembre dernier: A arrêté, „que ledit „Recit, ensemble les Pièces y mentionnées, seront „communiqués aux Gens du Roi, lesquels s'informe„ront, par la voye des Substituts du Procureur-Gé„néral du Roi, de l'existence et de la conduite des *Con„troleurs des Vingtièmes*, indiqués audit Récit, et ren„dront

„dront compte à la Cour du résultat desdites infor„mations le Mardi 27. Mai prochain.“

Parlamentsschluß vom 3. May 1788.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, avertie par la notoriété publique, et par un concours de circonstances suffisamment connues, des coups, qui menacent la Nation, en frappant la Magistrature: Considerant, que les entreprises des Ministres sur la Magistrature ont évidemment pour cause le parti, qu'a pris la Cour de résister à deux Impôts desastreux, de se reconnoître incompétente en matière de Subsides, de solliciter la convocation des Etats-Généraux, et de réclamer la liberté individuelle des Citoyens: Que les mêmes entreprises ne peuvent par conséquent avoir d'autre objet que de couvrir, s'il est possible, sans recourir aux Etats-Généraux, les anciennes dissipations par des moyens, dont la Cour ne seroit pas le témoin sans en être l'obstacle, son devoir l'obligeant d'opposer avec une constance inébranlable l'autorité des Loix, la parole du Roi, la foi publique et l'hypothèque assignée sur les Impôts, à tous les Plans, qui pourroient compromettre les droits ou les engagemens de la Nation:

Considérant, enfin, que le Systême de la *seule Volonté*, clairement exprimé dans les différentes Réponses surprises au Seigneur Roi, annonce de la part des Ministres le funeste projet d'anéantir les principes de la Monarchie et ne laisse à la Nation d'autre ressource qu'une Déclaration précise par la Cour des Ma-

 xi-

ximes, qu'elle eſt chargée de maintenir, et des ſentimens qu'elle ne ceſſera de profeſſer:

Déclare „que la *France* eſt une Monarchie, gou„vernée par le *Roi* ſuivant les *Loix*. Que de ces Loix „plusieurs, qui ſont *Fondamentales*, embraſſent et con„cernent le droit de la Maiſon régnante au Trône de „mâle en mâle par ordre de Primogéniture, à l'exclu„ſion des Filles et de leurs Deſcendans; le Droit de la „Nation d'accorder librement des Subſides par l'orga„ne des Etats-Généraux regulièrement convoqués et „compoſés; les Coûtumes et les Capitulations des Pro„vinces; l'inamovibilité des Magiſtrats; le Droit des „Cours de vérifier dans chaque Province les volontés „du Roi, et de n'en ordonner l'enrégîtrement qu'au„tant qu'elles ſont conformes aux Loix conſtitutives „de la Province, ainſi qu'aux Loix Fondamentales de „l'Etat; le droit de chaque Citoyen de n'être jamais „traduit en aucune manière par devant d'autres que „ſes Juges naturels, qui ſont ceux que la Loi lui dé„ſigne, et le droit, ſans lequel tous les autres ſont inu„tiles, celui de n'être arrêté par quelque ordre que ce „ſoit, que pour être remis ſans délai entre les mains „des Juges compétens."

Proteſte ladite Cour contre toute atteinte, qui feroit portée aux principes ci-deſſus exprimés: Déclare unanimément, qu'elle ne peut en aucun cas s'en écarter; que ces principes également certains obligent tous les Membres de la Cour et ſont compris dans leur ſerment: En conſéquence, qu'aucun des Membres, qui la compoſent, ne doit ni n'entend autoriſer par

ſa conduite la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune Compagnie, qui ne ſeroit pas la Cour elle-même, composée des mêmes Perſonnages, et revetue des mêmes droits.

Et, dans le cas où la force, en diſperſant la Cour, la réduiroit à l'impuiſſance de maintenir par elle-même les principes contenus au préſent Arrêté, ladite Cour déclare, „qu'elle en remet à préſent le „Dépôt inviolable entre les mains du Roi, de ſon au„guſte Famille, de Pairs du Royaume, des Etats-Gé„néraux, et de chacun des Ordres réunis ou ſéparés, „qui forment la Nation.“

Ordonne en outre ladite Cour, que le préſent Arrêté ſera, par le Procureur-Général du Roi, envoyé incontinent aux Bailliages et Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié et enrégîtré, et que le Procureur-Général rendra compte de cet envoi Lundi prochain 5. Mai.

Verfügung des Staatsraths vom 4. May, welche die Parlamentsschlüsse vom 29. April und 3 May 1788 aufhebt.

Le Roi s'eſt fait repréſenter dans le Conſeil les Arrêtés pris par ſon Parlement le 29. Avril dernier, et le 3. du préſent mois. Sa Majeſté a reconnu: 1) Que l'Arrêté du 29. Avril eſt contraire aux termes exprès de l'Edit du mois d'Octobre dernier, et à l'Arrêt d'en-

régîtrement, que le Parlement ſçait bien ne pouvoir pas réformer lui-même: 2) Que cette contrariété eſt d'autant plus frappante, que l'Edit du mois d'Octobre dernier, en aſſujettiſſant aux *Vingtièmes* les Domaines et les Appanages, qui n'y contribuoient pas auparavant, et l'Arrêté déclarant, que *le dit Edit n'ordonne aucune extenſion d'Impoſition*, il s'enſuivroit, que dans un tems difficile, par l'augmentation des beſoins de l'Etat, le Roi auroit diminué ſa Recette au lieu de l'augmenter: 3) Que cet Arrêté ne peut avoir pour but que de traverſer les opérations faites, pour que chacun ſoit impoſé à ſa juſte taxe; opérations commencées depuis qu'il y a des *Vingtièmes*, qui n'ont point été achevées pour toutes les Communautés du Royaume, et qui doivent l'être pour que tous les Sujets du Roi ſoient traités également: 4) Qu'en examinant l'Arrêté du 3. Mai préſent mois, le Roi a vu avec douleur, que, pendant qu'il employe tous ſes ſoins à rétablir l'ordre dans ſes Finances, pour éviter les malheurs qu'améneroit l'impoſſibilité de remplir ſes engagemens; que pendant qu'il a commencé à faire des ſacrifices plus grands que ceux qu'il avoit fait eſpérer; qu'il vient de faire connoître ſolemnellement à la Nation l'état de ſes affaires, pour que ſon Peuple entier ſoit témoin des opérations faites pour réparer les malheurs des tems paſſés; qu'il a appellé en quelque ſorte à ſon Conſeil des Députés de toutes les Provinces, qui, dans quelques années, ſe trouveront choiſis librement par l'univerſalité de ſes Sujets, et par lesquels la Nation aura acquis la connoiſſance parfaite de ſes affaires, qui ſervira de baſe aux Délibérations

tions de l'Assemblée Nationale, indiquée avant 1792; que, pendant ce tems-là même, les Parlements, qui exaggèrent leur zèle pour la convocation de ces Assemblées Nationales, semblent avoir pris à tâche de traverser, par tous les moyens possibles, les grandes opérations, pour lesquelles le Gouvernement auroit besoin de la plus grande tranquillité et de la plus grande confiance: Qu'ils cherchent tous les jours à susciter de nouveaux obstacles: Qu'ils veulent élever à la fois toutes les Questions, qui peuvent amener de nouveaux embarras: Enfin que, sous prétexte de *rumeurs publiques*, son Parlement cherche à répandre l'alarme dans le Peuple, dont le bonheur fait l'occupation entière du Roi; et que par des précautions, dont l'inutilité est aussi sensible que l'illusion, il veut semer la terreur dans toutes les Provinces, par l'envoi aux Bailliages de ses Arrêtés, quoiqu'ils soient étrangers à l'objet de leurs fonctions et à leurs devoirs: Que le Roi ne peut laisser subsister des Arrêtés, qui, sans prétexte comme sans motif, osent déclarer, que *les Loix Fondamentales sont en danger*, ni permettre qu'ils soient envoyés dans les Bailliages, où ils ne pourroient qu'induire les Peuples dans une erreur funeste sur les véritables intentions de Sa Majesté: A quoi voulant pourvoir, ouï le Rapport, le Roi, étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle les Arrêtés pris par les Officiers de son Parlement les 29. Avril dernier & 3. Mai présent mois: Fait défenses aux dits Officiers d'en rendre à l'avenir de pareils, sous peine de desobéissance: Ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt soit signifié, de son très-exprès com-

 man-

mandement, à ſon Procureur-Général au Parlement de *Paris*, & aux Officiers dudit Parlement, dans la perſonne du Greffier en Chef.

II.

Aktenſtücke zur Fortſetzung der Streitigkeiten mit dem Parlamente von Bordeaux.

Beſchluß des Bordeauer Parlaments vom 21. Dezember 1787.

Vu les Lettres-Patentes du 30. Novembre dernier, portant *ſeconde & finale Juſſion* de procéder à l'enrégîtrement pur & ſimple de l'Edit du mois de Juin dernier, portant *établiſſement des Aſſemblées Provinciales;* enſemble les Concluſions du Procureur-Général du Roi: La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, pénêtrée de la plus vive douleur de ne pouvoir obtempérer aux ordres réïtérés du dit Seigneur Roi: Conſidérant, „qu'elle ſe trouve placée entre le Souverain qui ordonne, l'Autorité qui menace, la Patrie qui réclame, & la Loi qui défend: Que, dans cette ſituation pénible, le Parlement, preſſé tour-à-tour par les divers ſentimens de l'amour de l'obéïſſance & du devoir, ne ſçauroit concilier ce qu'il doit à ſon Roi, à ſa fidélité, à ſa conſcience, qu'en ſe conformant religieuſement aux Ordonnances du Royaume, puisqu'elles contiennent à la fois & la volonté permanen-

te

te des Rois, & la règle impérieuſe de la conduite des Magiſtrats:"

Que l'enrégîtrement de la Loi n'eſt pas une vaine formalité; que l'Edit des Aſſemblées Provinciales & les Réglemens qui doivent fixer *leur organiſation, leurs fonctions & leurs pouvoirs*, ne forment que la même Loi; que rien ne peut aſſurer l'utilité de cet Edit, que la bonté des Réglemens; et que, pour en juger, il eſt indiſpenſable de les connoître: Que le Parlement deſire l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, & qu'il les deſire dans les mêmes vues, qui animent ledit Seigneur Roi pour le bonheur des Peuples; mais que les Réglemens, qui doivent former ces Aſſemblées, peuvent ſeuls garantir, que cet objet ſera rempli:"

„Que, ſi le Parlement ſe permet de perſiſter dans ſes Rémontrances reſpectueuſes, ſi ſon devoir paroît en oppoſition avec ſon obéiſſance, c'eſt un nouveau témoignage de ſa fidélité; qu'uni par les liens les plus forts, les plus ſacrés, les plus inviolables, aux Loix & à la Conſtitution *Françoiſe*. Victime de ſon devoir, il ſe dévoué généreuſement à la gloire dudit Seigneur Roi & à l'intérêt de ſes Peuples: Que, plein de confiance dans les vertus de ſon Souverain, & dans ſon amour pour la Juſtice, le Parlement, convaincu que ſa conduite eſt d'accord avec la Loi, attendra, avec la ſoumiſſion la plus reſpectueuſe, le moment heureux, qui lui rendra les bontés dudit Seigneur Roi:"

Par ces considérations, la Cour, persévérant dans ses précédentes Délibérations, déclare *ne pouvoir obtempérer aux Lettres de Jussion, du 30. Novembre dernier:* En conséquence a arrêté, „qu'il sera fait „audit Seigneur Roi de très-respectueuses et itérati„ves Rémontrances, à l'effet de supplier ledit Seig„neur Roi d'envoyer à son Parlement les Réglemens „relatifs à l'organisation, aux fonctions & aux pou„voirs des Assemblées Provinciales."

Vorstellungen des Parlaments vom 21. Dezember 1787.

Sire,

Votre Parlement rédoubloit ses efforts pour dédommager vos Sujets d'une interruption, que les ordres de Votre Majesté avoient nécessitée en 1786: Il travailloit à rendre à un vaste Ressort une Justice aussi prompte qu'exacte: Il espéroit voir terminer sans orage la Séance de 1787, lorsqu'il a été de nouveau enlevé à ses fonctions.

Ce coup d'autorité a porté l'alarme dans tous les coeurs: Le cours de la Justice est interrompu; le foible est sans Défenseur, la Police sans activité; le Commerce est arrêté par mille entraves; l'innocent & le coupable gémissent confondus aux fonds des Cachots; chaque Citoyen invoque la Loi, la Loi se tait, & ses Ministres sont dans l'impuissance de venir au secours des malheureux.

Exi-

Exilés à *Libourne*, les Officiers de votre Parlement ne s'étoient occupés que de la gloire du Souverain, & du maintien des Loix: Leurs Récoltes abandonnées, la culture de leurs Terres négligées, les dépenſes multipliées par les déplacemens, les privations, les ſéparations cruelles, leur intérêt perſonnel, leur propriété, la perte même de leur liberté, rien n'avoit ébranlé le courage de vos Magiſtrats, ils attendoient paiſiblement le retour des bontés & de la juſtice de leur Souverain, lorsqu'ils apprennent que leur ſoumiſſion & leur fidélité ſont attaquées au nom et en préſence de Votre Majeſté, devant les Princes et les Pairs, au milieu de votre Parlement, dans la Séance la plus auguſte, et par le Chef de la Juſtice, Protecteur né de la Magiſtrature.

Penêtré de la plus vive ſenſibilité, mais raſſuré par ſa conſcience, le Parlement avoit délibéré des Rémontrances, lorsqu'il reçoit, de la part de Votre Majeſté, une Lettre de votre Garde-des-Sceaux, en réponſe aux Rémontrances que votre Parlement avoit en l'honneur de vous adreſſer le 31. Octobre dernier.

Votre Parlement, *Sire*, va répondre en même tems et dans le même ordre, aux inculpations, qui lui ſont faites dans le Diſcours et dans la Lettre de votre Garde-des-Sceaux.

Attaqué dans ſa vertu, dans ſes devoirs, dans ſon honneur, votre Parlement doit à ſes Concitoyens, à la Nation, à lui-même, la preuve éclatante, qu'il eſt digne de la confiance de ſon Souverain, qu'il a droit d'eſpérer tout de ſa juſtice, & qu'il ne mérite au-

aucun réproche pour avoir parlé, dans ses Rémontrances, *de la situation des Finances de Votre Majesté, pour avoir suspendu l'enrégîtrement de l'Edit des Assemblées Provinciales, & pour avoir réclamé contre sa translation à Libourne.*

De la Situation des Finances.

Votre Parlement, *Sire*, peut-il se dispenser de s'occuper des Finances de Votre Majesté, dans le rapport qu'elles ont avec les Impôts? Ses fonctions ne lui font-elles pas un devoir d'en prendre connoissance? Comment procéder à l'enrégîtrement des Edits relatifs à ces matières, sans connoître les objets qui doivent nécessairement diriger l'opinion des Magistrats!

Les Contributions ne doivent-elles pas être proportionnées, d'un côte, aux besoins de l'Etat, & de l'autre, aux moyens du Peuple? Dépend-il de votre Parlement d'enrégîtrer, sans examen, des Loix d'une aussi grande importance? S'il pouvoit s'oublier à ce point, il tromperoit le Roi sur la nature de son Autorité; il tromperoit le Peuple sur les besoins du Gouvernement; il se tromperoit lui-même sur l'étendue de ses devoirs.

Si la conduite & les principes de votre Parlement avoient besoin d'être étayés par des exemples, il pourroit citer les Rémontrances faites à *Louis* XIII. par le Parlement de *Paris*, en 1615, après la clôture des Etats. (a) Il pourroit s'autoriser plus puissamment

(a) Ces Rémontrances sont imprimées à la suite *du Recueil des Etats-Généraux de* 1614.

ment encore de ce qui s'eſt paſſé à la Séance Royale, du 19. Novembre dernier. Il paroît, par l'opinion ſeule du Rapporteur de la Cour, rendue publique ſous les yeux de Votre Majeſté, que votre Parlement de *Paris* eſt entré dans les plus grands détails ſur la ſituation de vos Finances; qu'il a diſcuté les Plans de l'Adminiſtration, les projets du Gouvernement, et les reſſources de l'Etat.

Il eſt à la vérité très-difficile au Parlement d'avoir une baſe fixe ſur ces matières, et de ne pas ſe méprendre *ſur les Revenus & les Charges* de l'Etat, puiſque les *Notables* eux-mêmes n'ont pu en avoir une connoiſſance certaine, malgré leurs lumières, leur zèle & leurs efforts. Auſſi le Parlement n'a-t-il jugé *des Revenus* de l'Etat que par approximation; il n'en a point fixé *les Charges:* Et, s'il a paru moins incertain ſur le *Déficit*, s'il l'a porté à *cent-quarante Millions*, il ne pouvoit pas s'appuyer ſur un Ecrit plus authentique, puiſque c'eſt ſur le *Discours de Votre Principal-Miniſtre aux Notables.* (a)

Le Parlement auroit il pu concevoir, qu'en citant les Mémoires & les Discours du Sr. de *Calonne* aux *Notables*, *le Discours du Principal-Miniſtre aux Notables*, le Procès-Verbal de l'Aſſemblée des *Notables*, les Arrêtés des *Notables*, & en rapportant les expreſſions d'un Mémoire préſenté à votre auguſte Ayeul, par l'Abbé *Terray*, & rendu public ſous l'autorité du Gouvernement, il dût encourir le reproche „*de s'appuyer ſur des Comptes, qui n'ont jamais été rendus*

(a) Du 25. Mai 1787.

dus publics, *&* *de citer des Ecrits, qui n'ont jamais eu d'authenticité?*"

Votre Parlement avoit déjà observé à Votre Majesté, que les Etats-Généraux, tenus à *Blois* en 1577, déclarent, *qu'il faut, que tous Edits soient vérifiés & comme contrôlés ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéïr; lesquels . . ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits Edits.*

Vos Parlemens peuvent-ils trahir la confiance de la Nation, en enrégîtrant les Edits Bursaux sans en connoître l'utilité et la nécessité? Peuvent-ils les *contrôler* sans connoître les matières de Finance, auxquelles ils sont nécessairement liés? Enrégîtrer, *modifier*, *suspendre*, *refuser* un Edit, suppose une délibération approfondie; & la délibération suppose les lumières & les connoissances nécessaires pour la discussion.

Des Assemblées Provinciales.

Votre Parlement, *Sire*, est accusé en votre nom, par votre Garde-des-Sceaux, & à la face de la Nation, „de n'avoir pas osé s'élever ouvertement con-„tre le voeu unanime du Royaume, qui demande les „*Assemblées-Provinciales;* de n'avoir pas imité l'exem-„ple des autres Parlemens, d'avoir montré au Roi „une méfiance offensante, qui colomnie ses inten-„tions; d'avoir répondu à l'Edit des *Assemblées-Pro-„vinciales* & aux ordres réïtérés du Roi, par un Ar-„rêt de defenses, contraire à la raison, au bien pu-„blic, au respect dû à Votre Majesté, à l'obéïssance „qu'Elle a droit d'attendre de ses Tribunaux, & d'a-

„voir

„voir voulu élever dans vos Etats une Puiſſance rivale „de l'Autorité Royale." (a)

Mais, ſi votre Parlement, *Sire*, a fait un acte de prudence dans la demande des Réglemens des *Aſſemblées-Provinciales*, avant d'en enrégîtrer l'Edit; s'il a montre à ſon Roi la plus grande confiance dans ſes vertus; ſi l'exemple même des autres Parlemens l'avertiſſoit d'une circonſpection plus grande; enfin, s'il n'a point rendu d'Arrêt de défenſes, que deviennent alors les Chefs d'Accuſation, qu'on a publiée contre des Magiſtrats qui ont conſacré leur liberté, leur fortune & leur vie à la défenſe du Trône & au bonheur de la Nation?

Pour ſe fixer ſur les véritables ſentimens du Parlement, connoître „s'ils ont été contraires au voeu „général du Royaume, qui demande les *Aſſemblées-„Provinciales*;" il ſuffit de lire ſes Arrêtés et ſes Rémontrances: Loin d'y trouver la critique de l'Edit des *Aſſemblées Provinciales*, ont voit qu'en 1779 il le hâtoit par ſes voeux; que, lorsque cet Edit lui a été adreſſé, il dit, „qu'il donnoit un grand eſpoir à la „Nation, & que Votre Majeſté l'avoit conçu pour le „bonheur de ſes Sujets. (b)" Son Arrêté du 18. Août ne reſpire que les mêmes ſentimens, & les juſtifie. Enfin, il dit, dans ſes Rémontrances, que „les *Aſſemblées Provinciales* bien réglées pourroient „être

(a) Diſcours de M. le Garde-des-Sceaux à la Séance du Roi au Parlement, le 19. Novbre 1787. — Lettre de M. le Garde-des-Sceaux au Parlement.

(b) Lettre du Parlement au Roi, *du 25 Juillet dernier.*

„être d'une grande utilité; qu'elles pourroient servir „à établir une plus grande égalité dans la répartition „des Subsides, & surveiller une foule d'objets essentiels „à la vivification du Commerce & de l'Agriculture.“

Mais votre Parlement avoue avec confiance à Votre Majesté, que, lorsqu'il a vu, qu'on refusoit d'envoyer à l'enrégîtrement les Réglemens des *Assemblees Provinciales*, il a conçu des alarmes sur un Etablissement, dont on sembloit vouloir dérober l'organisation et les pouvoirs à la connoissance des Cours, et il a cru son devoir intéressé à ne pas enrégîtrer un Edit, dont il ne connoissoit pas la partie la plus essentielle. Votre Parlement a craint sur-tout, qu'on eût surpris la Religion de Votre Majesté, sous les apparences du bonheur public: Mais il ne s'est permis, ni dans ses Arrêtés, ni dans ses Rémontrances, de dire, „qu'il y eût aucun *Piege Caché* dans la prudence du Gouvernement.“ Cependant ces expressions se trouvent dans la Lettre de votre Garde-des-Sceaux, souslignées, comme une inculpation, et aussi ont-elles été mises en caractére *Italique* dans la Copie imprimée, qui en a été répandue avec profusion.

Loin de montrer à son Roi une méfiance offensante, il a *témoigné au contraire*, „*qu'il étoit rassuré* „*par les vertus, que le Ciel a mises dans le coeur de Vo-* „*tre Majesté.*“ (a) Loin de calomnier les intentions de son Roi, en méconnoissant ses bienfaits, il a dit au contraire, et ne cessera de le publier, que „*le voeu de* „*votre*

(a) Rémontrances du Parlement du 31. Oct. dernier.

„*votre coeur eſt de donner une nouvelle vie et une nouvel-*
„*le exiſtence à la Nation dans les Aſſemblées Provinciales*".(a)

Mais, *Sire*, votre Parlement juſtifieroit mal la confiance, dont Votre Majeſté l'honore, ſi par l'enrégîtrement il adoptoit des projets ſéduiſans en apparence, mais dont les détails ne ſeroient pas préſentés à l'examen approfondi de la vérification: Les circonſtances ne font-elles pas de cette circonſpection un devoir plus rigoureux pour votre Parlement?

„Depuis cinquante ans, l'art ingénieux, mais „funeſte des reſſources a été l'unique Science de pres- „que tous les Adminiſtrateurs: Ils ont été réduits à vi- „vre au jour le jour, à parer à des beſoins toujours „renaiſſans, à atteindre, à force d'art, le terme d'une „année." (b) C'eſt ainſi qu'un Adminiſtrateur des Finances faiſoit en 1783 un Emprunt de *cent Millions*, pour établir „*l'ordre, la liquidation et amélioration dans* „*les Finances de Votre Majeſté*;" qu'en 1784 il faiſoit un Emprunt de *cent vingt-cinq Millions*, „pour facili- „ter toutes les diſpoſitions *d'ordre et d'économie*;" qu'en 1785. il en faiſoit un autre de *quatre-vingts Millions* en annonçant „qu'avec le ſecours de ce nouvel Emprunt „Votre Majeſté pourroit effectuer *l'apurement total*, „ſans lequel *l'ordre*, qu'Elle travailloit à mettre dans „les Finances, ſeroit impoſſible." Et cependant, *cet ordre*, *cette liquidation*, *ces améliorations*, *cet apure-* *ment*

(a) Rémontrances du Parlement du 31. Octobre dernier.

(b) Rapport de Mr. l'Abbé *Tandeau*, de l'Edit d'Emprunt, le 19. Novembre dernier.

ment total des Finances, n'ont donné à la Nation qu'un vain espoir, et en 1787 l'Assemblée des *Notables* a reconnu un *Déficit* immense: Et c'est dans ce moment, *Sire*, que l'on propose l'établissement des *Assemblées Provinciales!*

Ces Assemblées ont été reçues avec reconnoissance, parce qu'elles ne doivent avoir pour but qu'une répartition plus juste de l'Impôt: „Il ne devoit pas résulter de cette prestation plus exacte, d'un Impôt de „quotité, une surcharge générale, mais une distribution proportionnée aux facultés des Contribuables." Actuellement tout paroît changé: Votre Garde-des-Sceaux annonce, „que V. M. veut, que l'on procède „à la perception plus exacte des Vingtièmes." (a) L'intention du Gouvernement paroît être d'augmenter la quotité de l'Impôt, et de se servir des *Assemblées Provinciales*, pour faciliter cette surcharge.

C'est ainsi que les Etablissemens, qui présentent le plus d'utilité, mais qui ne sont pas soumis à la Loi sage et constitutionnelle d'un enrégîtrement libre, peuvent aggraver le sort des Peuples, auxquels Votre Majesté *veut donner une nouvelle preuve de son amour.* (b)

Il seroit dangereux, sans doute, que Votre Majesté „se privât des lumières de l'expérience, en adop„tant avec précipitation un Reglement exposé à toutes les

(a) Discours de M. le Garde-des-Sceaux à la Séance du Roi au Parlement le 19. Nov. dernier.

(b) Ibidem.

„les Repréſentations des *Aſſemblées Provinciales*.“ (a) Mais votre Parlement a déjà repréſenté à Votre Majeſté, et il ſe croit obligé de le répéter, „que l'enrégî-„trement ne ſçauroit être un obſtacle au changement, „que Votre Majeſté voudroit y apporter dans la ſuite, „et dont l'expérience pourroit démontrer l'avantage ou „la néceſſité. Votre Majeſté peut toujours, dans ſa „ſageſſe, changer ou modifier la Loi, quand le beſoin „de l'Etat l'exige.“ (b)

Vos Parlemens ayant des connoiſſances locales de la nature du ſol de chaque Province de votre Royaume, de leur culture et de leur production, pourroient, avant l'enrégîtrement, préſenter à Votre Majeſté leurs obſervations: Par ce moyen, les Réglemens, qui ſeroient donnés aux *Aſſemblées Provinciales*, auroient beaucoup moins d'abus à réformer, et ſeroient ſujets à moins d'inſtabilité.

Enfin, après l'enrégîtrement, on ne craindroit plus de voir ces Aſſemblées devenir, ſous la main d'un Adminiſtrateur, la ſource des Impoſitions les plus funeſtes & la cauſe du renverſement des principes conſtitutionnels: On ne pourroit pas s'en ſervir pour établir une multitude de Caiſſes d'Emprunt, qui, en épuiſant ſéparément toutes vos Provinces, tariroient pour toujours les reſources de votre Royaume: Elles ne ſeroient pas un moyen d'augmenter les Impôts par la voye des abonnemens, jusqu' à nos jours ſi avanta-

(a) Même Diſcours et même Lettre de M. le Garde-des-Sceaux.

(b) Arrêt du Parlement, du 7. Septembre dernier.

geux à vos Peuples: Elles feroient fixes et permanentes; & l'on ne redouteroit pas, après qu'elles auroient rempli les vues du Gouvernement par l'établiffement d'un Cadaftre général, qu'un nouveau fyftème d'Adminiftration vint les détruire.

Votre Parlement de *Bordeaux* eft bien éloigné de defapprouver la conduite des autres Parlemens du Royaume, qu'on lui oppofe: Il admire leurs lumières; il refpecte leurs vertus; et après la Loi, leur exemple eft le modèle le plus puiffant pour régler fa conduite. Mais il a déjà dit: „On lui oppoferoit en vain l'exem„ple des Parlemens, qui ont enrégîtré l'Edit des *Af„femblées Provinciales*: Ces exemples, quelque graves, „quelque impofans qu'ils foient, ne doivent pas dé„terminer les fuffrages du Parlement de *Bordeaux*, „puisque les Parlemens, qui ont enrégîtré cet Edit, „y ont tous appofé des modifications, & que les mo„difications, appofées à la Loi, prouvent toujours fon „infuffifance et fa défectuofité.“ (a)

Le peu de fuccès de ces modifications, les réclamations des Cours en faveur du Parlement de *Bordeaux*, & des principes qu'il a adoptés, les Arrêtés du Parlement de *Grenoble* contre ces Affemblées, les *Affemblées Provinciales* elles-mêmes, tout fe réunit, à votre Parlement, pour juftifier fa conduite.

Mais, tous les Parlemens euffent-ils gardé le filence, il n'en feroit pas moins certain que, pour procéder à l'enrégîtrement d'une Loi, il faut en connoître

(a) Arrêté du Parlement, du 7. Septembre dernier.

tre toutes les diſpoſitions; que les Réglemens des *Aſſemblées Provinciales* ſont une partie individuelle de l'Edit; que le Parlement étoit autoriſé à le connoître dans toute ſon étendue; & qu'enfin la réſiſtance de votre Parlement eſt juſte, puisqu'elle étoit néceſſaire.

Si l'exemple doit influer ſur les Cours Souveraines, c'eſt bien plutôt pour l'examen ſcrupuleux, que pour le prompt enrégîtrement de la Loi: Le Magiſtrat doit moins écouter le ſentiment vif de ſon amour & de ſon obéiſſance, que la raiſon lente & ſevère & la Loi impérieuſe de la conſcience & du devoir.

Lorsque la ſûreté du Trône eſt compromiſe, lorsque la propriété ou la liberté de ſes Sujets ſont attaquées, lorsque les Loix & la Conſtitution *Françoiſe* ſont menacées, les Parlemens, dans ces circonſtances (heureuſement très-rares), peuvent-ils rendre des Arrêts de défenſes? C'eſt une Queſtion, que les Régnes malheureux de *Charles* IX. & de *Henri* III. aideront à décider. Les Arrêts de défenſes pourroient-ils être regardés alors comme émanés *d'une Autorité Rivale de l'Autorité Royale*? Le zèle, qui les dicteroit, ne ſeroit-il pas commandé plutôt pour défendre le Monarque contre des pièges qu'on tendroit à ſa gloire, pour le prémunir contre les entrepriſes que l'on voudroit faire, en ſon nom, ſur la liberté, ſur les propriétés de ſes Sujets, que pour combattre ſon Autorité Suprême? Et ne ſeroit-il pas plutôt l'effort de l'amour, que l'effet de l'indépendance?

Mais votre Parlement n'a pas beſoin de juſtifier ſa conduite ſous ce rapport. Il n'a point rendu d'

 Ar-

Arrêt de défenses: Il ne pouvoit pas même en rendre.

L'Edit des *Assemblées Provinciales* à été envoyé à votre Parlement: Votre Majesté a donc reconnu, que cet Edit *avoit besoin de l'enrégîtrement des Cours:* Le fait établit le besoin de l' enrégîtrement, & l'importance de l'objet en démontre la nécessité. Que devoit faire votre Parlement? Examiner cet Edit, l'enrégîtrer, ou faire à Votre Majesté des Représentations. Votre Parlement n'a pas cru pouvoir procéder à l'enrégîtrement de cet Edit; il a adressé à Votre Majesté une Lettre très-respectueuse. C'est dans ces circonstances qu'il a rendu l' Arrêt du 8. Août. Cet Arrêt ne pouvoit pas être en contradiction avec l'Edit des *Assemblées Provinciales*: Votre Parlement ne l' avoit pas enrégîtré. Il ne pouvoit pas être en contradiction avec les *ordres*, que l'on dit avoir été *reïtérés* par Votre Majesté: Votre Parlement n'avoit reçu aucun ordre, & la seule Lettre, que votre Garde-des-Sceaux lui eût écrite de la part de Votre Majesté, ne pouvoit pas lui être parvenue, avant d'avoir rendu l'Arrêt, dont on lui fait un Crime, puisque cette Lettre est datée du 10. Août, & que l'Arrêt de votre Parlement avoit été rendu le 8. du même mois. Enfin, il ne pouvoit pas être en contradiction avec l' Autorité: On ne lui avoit pas fait connoître les ordres, que Votre Majesté pouvoit avoir donnés pour la tenue de ces Assemblées.

Cet Arrêt n'étoit donc qu'un Acte légal, qu'une précaution prudente & indispensable, il main-

maintenoit la Loi précieuſe de l' enrégîtrement; il aſſuroit la tranquillité des Peuples de ce Reſſort; il prévenoit peut-être l'augmentation des Impôts & les abus les plus funeſtes: Et, s'il ſuſpendoit la tenue des *Aſſemblées Provinciales* dans ſon Reſſort *avant l' enrégîtrement de l' Edit*, c'étoit afin de les rendre plus utiles. Chercher à éclairer la Religion du Souverain, n'eſt point combattre ſon autorité; ce n'eſt point s' élever contre ſon pouvoir; c' eſt ſe montrer Sujet fidèle.

Votre Parlement oſe ſe flatter, que V. M. ne verra dans ſa conduite, que ſa vigilance pour le maintien de formes, que ſon zèle pour l' intérêt public, que la conformité parfaite du Magiſtrat avec la Loi; & que ſon Arrêt du 8. Août ne paroîtra plus aux yeux de Votre Majeſté „un attentat contraire à la raiſon, „au bien public, au reſpect dû à Votre Majeſté, & à „l' obeiſſance, qu' Elle a droit d'attendre de ſes Tri„bunaux a).„

Votre Parlement eſt inſtruit, que tout ce qui a trait à la perception & à la répartition des Impôts, eſt ſujet à beaucoup d'abus, & il en deſire avec ardeur le redreſſement: „Mais il ignore abſolument, que plu„ſieurs Propriétaires puiſſans de ſon Reſſort ſoient im„poſés ſur un Rôle ſeparé de celui des autres Sujets „de la Province, & que le montant de ce Rôle ſoit „evidemment inférieur à leurs facultés b).„

 Votre

a) Discours & Lettres de M. le Garde-des-Sceaux.

b) Lettre de M. le Garde-des-Sceaux au Parlement.

Votre Parlement atteſte à Votre Majeſté, qu'il ne *connoît* que deux Rôles, celui qui comprend la Nobleſſe & les Privilégiés, & celui qui comprend vos autres Sujets. Si, ſous la dénomination de *Rôle particulier des Propriétaires puiſſans*, on entend parler de celui de la Nobleſſe, & que le montant de ce Rôle *ſoit infiniment inférieur à ſes facultés*, c'eſt un vice de plus dans l'Adminiſtration arbitraire des Commiſſaires départis, qui réclame contre leur Autorité.

Votre Parlement l'avoue *Sire*, il a dit, & il a penſé, que „l'Edit des *Aſſemblées Provinciales*, qui, „par ſes diſpoſitions, & plus encore dans ſes ſuites, „peut faire dans l'Etat les changemens les plus utiles „ou les plus dangereux, *devroit être bien plutôt l'objet* „*d'une Aſſemblée des Etats-Généraux, que d'un enré-* „*gîtrement précipité;* & il auroit déſiré que la Nation „elle-même eût formé les *Aſſemblées Provinciales*; qu' „elle les eût réunies dans un même eſprit, dans un „intérêt commun a).„ Mais il oſe aſſurer à Votre Majeſté, qu'il ne s'eſt permis de dire, ni dans ſes Arrêtés, ni dans ſes Rémontrances, „que les Etats-Généraux pouvoient *ſeuls* opérer ce changement.„

Sire, la pureté des vues de votre Parlement pourroit-elle lui faire illuſion ſur la régularité de ſa conduite? Si la Loi de l'enrégîtrement, le voeu de la Nation, l'autorité des Ordonnances & la volonté conſtante de vos Aïeux l'autoriſent à ſuſpendre l'enrégîtrement d'une Loi, jusqu'à ce qu'il en ait pris une

a) Rémontrances du Parlement du 31. Octobre dernier.

une connoiſſance entière, votre Parlement ne peut-il pas ſe flatter de s'être pleinement iuſtifié aux yeux de ſon Roi?

De la Translation.

Sire, une translation ne préſente aucune irrégularité, lorsque la Loi l'ordonne, lorsqu' elle ne contrarie pas les droits des Villes ou des Provinces, lorsque l'intérêt public en eſt le vrai motif. Alors ſans doute *le Souverain a le droit de transférer les Compagnies Souveraines, où le bien de ſon ſervice l'exige;* & votre Parlement n'a rien dit de contraire, ni dans ſes Arrêtés, ni dans ſes Rémontrances a). Mais une

X 5 trans-

a) Le Parlement avoit dit dans ſon Arrêté du 3 Septembre, „qu'il avoit le droit d'exercer ſes fonctions „dans toutes les parties de ſon Reſſort, lorsque des „circonſtances indispenſables ou forcées y reuniſſoi„ent les Officiers qui le compoſent.„ Ces principes, fondés ſur les plus puiſſans motifs d' ordre & d' utilité publique, ſont conformes à ceux du Parlement de Paris. Voici comment il s' exprimoit dans son Arrêté du 22. Août dernier: „Quoique, par la ſimple „réunion de fait de Membres de ladite Cour dans la „Ville de *Troyes*, elle peut ſe croire ſuffiſamment au„toriſée à l'exercice d'un pouvoir eſſentiellement in„hérent à ſon exiſtence, pouvoir ſans lequel le Roi „ſeroit privé de ſes vrais Conſeillers, & la Nation des „appuis qu'elle trouvera toujours dans la Magiſtrature; „quoique ladite Cour peut, au lieu d'enrégître les „Lettres-Patentes du 15. de ce mois, repréſenter „trés-reſpectueuſement au Roi, que lesdites Lettres„Patentes ne ſont pas néceſſaires pour l' exercice de „ſes fonctions, & qu'elles pourroient préjudicier aux „inté-

translation eſt irrégulière, lorsqu' elle eſt contraire aux Loix, lorsque le Magiſtrat eſt enlevé à ſon Tribunal par lettre-de-Cachet, lorsque les Privilèges d'une Province ſont renverſés, lorsque le cours de la Iuſtice eſt interrompu, lorsqu' on met ſes Miniſtres dans l'impoſſibilité de la diſtribuer. Et telle eſt, *Sire*, la translation de votre Parlement à *Libourne.*

Cependant, *Sire*, votre Garde-des-Sceaux, parlant au nom de Votre Majeſté, préſente la conduite de votre Parlement comme une réſiſtance criminelle: Les principes qu'il avance, le Traité qu'il oppoſe, la conduite qu' il tient, tout eſt dénaturé; & votre Parlement dénoncé à la Nation n'a d'autre reſſource que dans votre iuſtice & *dans votre amour pour la vérité.*

La translation de votre Parlement eſt contraire aux Loix & aux formes: C'eſt un principe fondé ſur les Loix publiques du Royaume, que *les Edits*, *ſans être vérifiés*, *ne peuvent être cenſés Edits* a). L' intérêt des Rois & celui de leurs Sujets ſont les grands motif, qui ont fait de ce principe une Loi de l'Etat.

La

„intérêts du Roi, aux droits de tous les Sujets juſticiables de la Cour, & aux principes, qui garantiſſent l'ordre légal & la tranquillité publique &c.„ La détermination du Parlement de *Bordeaux* à été différénte de celle du Parlement de *Paris.* Mais les privilèges de la Province de *Guyenne* lui ont commandé la conduite, qu'il devoit tenir.

a) Recueil de tout ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée des Etats-Généraux de 1614, par *Florimond Rapine* page 116.

La vérification de la Loi eſt le remède le plus ſûr pour garantir les Princes des ſurpriſes, que l'on cherche à faire à leur Religion. Vos auguſtes Prédéceſſeurs en ont ſenti l'indiſpenſable néceſſité; & le Préſident *Miron*, portant la parole au nom du *Tiers-Etat*, lors des derniers Etats-Généraux tenus à *Paris* en 1614, diſoit à *Louis* XIII.: „Les Rois de France ne tiennent „pas pour parfait aucun Etabliſſement public, & qui „a trait à l'avenir, ſinon après avoir été autoriſé par „la vérification des Parlemens. Cet uſage a toujours „été approuvé & reçu par les Rois vos Predeceſ„ſeurs a).„

La translation d'un Parlement eſt un objet, qui intéreſſe eſſentiellement l'ordre public: Elle peut porter le plus grand préjudice à tout un Reſſort: La Loi, qui l'ordonne, doit donc être préalablement envoyée à l'enrégîtrement, afin que les Cours s'y conforment, ſi elles le jugent utile aux Peuples, ou qu'elles avertiſſent le Souverain, ſi elles en reconnoiſſent le danger. Mais, *Sire*, ce n'eſt pas ainſi que votre Parlement a été transféré; il l'a été contre le voeu des Ordonnances. Les Lettres-Patentes portant ſa translation ne lui ont pas été adreſſées dans le lieu ordinaire de ſes Séances: Chaque Officier a reçu individuellement une Lettre-de-Cachet, pour ſe rendre à *Libourne*. Ces ordres préſentent moins le déplacement régulier d'un Tribunal, que l'exil de ſes Membres; & l'on ne ſçauroit y voir qu'un acte arbitraire de l'

Auto-

a) Ibidem, page 459.

Autorité, & non la volonté ſage & prévoyante de la Loi.

Il a été dit en votre préſence, *Sire*, par votre Garde-des-Sceaux, que Votre Majeſté „*n'a point interrompu l'exercice de la Juſtice, en transférant ſon „Parlement de Bordeaux en corps de Cour dans l'une des „Villes de ſon Reſſort, avec toute la plénitude de ſes „fonctions* a).„ Votre Parlement ſupplie Votre Majeſté de permettre qu'il lui repréſente, que vos Miniſtres ont été trompés, & que votre Religion a été ſurpriſe.

L' exercice de la Iuſtice a été interrompu. Votre Parlement n'a pas été transféré *en corps de Cour*; il ne l'a pas été avec *toute la plénitude de ſes fonctions.*

L' exercice de la Iuſtice a été interrompu, puisque les Lettres-de Cachet adreſſées à chacun des Officiers de votre Parlement, & qui ont été diſtribuées le 17. Août, leur enjoignent de ſe *rendre*, „dans deux jours „au plus tard, à la Ville de *Libourne*, *pour y attendre* „les ordres de Votre Majeſté,„ & que les Lettres-Patentes de translation ne leur ont été préſentées que le 3. Septembre ſuivant. Ils ont donc été interrompus dans leurs fonctions juisqu' à cette époque.

L' exercice de la Iuſtice a été interrompu: Votre Majeſté l'a reconnu dans les Lettres-Patentes du 4. Septembre, *qui diffèrent les Vacations du Parlement* ſéant à *Libourne.* Ces Lettres-Patentes portent: „Les „cir-

a) Discours de M. le Garde-des-Sceaux à la Séance du Roi au Parlement, le 19. Novembre 1787. Lettre de M. le Garde-des-Sceaux au Parlement.

„circonſtances, qui ont *interrompu* votre ſervice, pour„roient porter prejudice à vos Iuſticiables, ſi nous ne „nous determinions pas à différer vos Vacations ordi„naires. A ces cauſes, &c.„

Enfin, *l'exercice de la Iuſtice a été interrompu*, puis qu'il eſt certain, que, lorsque les Officiers de votre Parlement ont été rendus à *Libourne*, ils n'avoient aucun lieu, où ils puſſent tenir leurs Séances; que votre Commiſſaire departi a déplacé de Sénéchal & les Officiers Municipaux; qu'il a mis en oeuvre des Ouvriers, pour préparer à votre Parlement un Tribunal, auſſi inſuffiſant pour recevoir vos Magiſtrats, que peu décent pour annoncer le Siège de votre Iuſtice Souveraine.

L' exercice de la Iuſtice a non-ſeulement été interrompu; mais votre Parlement n'a été ni transféré *en Corps de Cour*, *ni transféré avec la plénitude de ſes fonctions*.

Il n'eſt rien de plus oppoſé à une translation *en corps de Cour*, que l' enlèvement de chaque Officier de votre Parlement à ſes fonctions, fait en vertu d' ordres à eux adreſſés perſonnellement & individuellement; & votre Parlement ne peut pas avoir été transféré avec la *plénitude de ſes fonctions*, puisqu' aucunes Lettres-Patentes ne fixoient encore le Siège de ſes Seances, & que les Iuſticiables ne pouvoient pas être avertis du lieu, où ils devoient aller réclamer la Iuſtice.

Mais le Parlement de *Bordeaux* pouvoit-il être transféré à *Libourne?*

Sire,

Sire, les Traités passés entre vos augustes Ayeux & les Provinces, qui se sont soumises librement à leur Empire, ont tous les caractères des Loix positives. Ces Loix ont été formées par des Conventions particulières; & si les Peuples de ces Provinces on reconnu l'Autorité Souveraine; s'ils ont juré une éternelle fidélité, le Souverain, à son tour, leur a garanti leurs Privilèges, & leur a promis de les maintenir dans leurs Droits. Les Traités forment donc la base, sur laquelle reposent la Liberté de ces Provinces & l'Autorité du Souverain. Ces Loix sont véritablement fondamentales, elles lient les Provinces a l'Etat, & l'Etat aux Provinces; elles sont enfin obligatoires pour les Rois, & sacrées pour ses Sujets. „Il ne suffit pas, „dit *Fénélon*, de garder les Capitulations envers les „Ennemis; il faut encore les garder religieusement à „l' égard des Peuples conquis . . . Qu'y aura-t-il de „sacré, si une promesse si solemnelle ne l'est pas? C'est „un Contrat fait avec ces Peuples pour les rendre vos „Sujets, &c. &c. &c. a)„

Les Conventions faites par le Traité, qui réunit la *Guyenne* à la Couronne, doivent donc être exécutées, à moins qu'il n'y ait des Conventions particulières, qui y aient dérogé, & que ces Conventions aient éte passées avec les *trois Etats* de la Province de *Guyenne*, comme elles ont été arrêtées avec eux, en 1451. Or, par l'Article XX. de ce Traité, il est convenu, „qu' en la Cité de *Bordeaux* il y aura Iustice Souveraine pour connoître, discuter & déterminer définitivement

a) Direction pour la conscience d'un Roi, Direct. 29.

„vement de toutes les Causes d'Appel, qui seront en „icelui Pays, sans qu' iceux Appeaux par simple que- „relle, ou autrement, soient traités hors de ladite Cité." (a) D'après ce Traité, ce n'est que dans la Cité de *Bordeaux*, que les Appeaux doivent être jugés.

Qu'oppose-t-on à ce Traité? Votre Garde-des-Sceaux a dit „que le Parlement a été souvent transfé- „ré; & qu'il n'a vu jusqu' à présent, dans ses transla- „tions, aucune infraction à la Capitulation." Il a ajouté, „que dans les Lettres de *Louis* XI, portant „rétablissement du Parlement de *Bordeaux*, il y est „dit, que la Résidence du Parlement sera à *Bordeaux* „tant qu'il plaira au Roi," *quamdiu nostrae placuerit voluntati.* (b)

Le silence & une clause purement de style dans ce tems-là pourroient-ils être opposés aux Droits d' une Province, fondés sur le Traité le plus solemnel?

Votre Parlement, *Sire*, n'a jamais cessé de reconnoître, que *Votre Majesté avoit le droit de transférer ses Cours, quand le bien de son service l'exige.* Les privilèges particuliers, les Droits même fondés sur les Trai-

(a) Et c'est cette partie du Traité, qu'exécuta *Louis* XI, en établissant le Parlement, en 1462. „Audit an, „le lendemain de *Saint-Martin*, la Cours de nouveau „instituée audit *Bordeaux*, *selon les Conventions fai- „tes avec le Roi Charles* VII, tint sa première Séan- „ce &c. *Chron. Bourdel.*"

(b) Même Discours, même Lettre de M. le Garde-des-Sceaux.

Traités les plus authentiques doivent céder, lorsque le danger eſt imminent, ou que le bien de l'Etat en dépend. C'eſt auſſi dans ces occaſions, que le Parlement a été transféré; & ſa translation alors, loin d'être une infraction au Traité paſſé entre *Charles* VII. & la Province de *Guyenne*, n'eſt pour les Officiers de votre Parlement, qu'un motif de plus de reconnoiſſance envers leurs Souverains, puisque, dans les tems de calamité publique, ils s'occupoient plus particulièrement du Parlement, & l'éloignoient du danger.

Seroit-il poſſible, que l'on pût ſe ſervir du ſilence du Parlement dans les occaſions malheureuſes ou indiſpenſables, pour faire enviſager avec défaveur un Traité, qui a fait paſſer ſous l'Empire de vos illuſtres Ayeux une Province, dont les Habitans ſont auſſi fidèles que zélés pour la gloire de Votre Majeſté? Mais quelles ſont les circonſtances, où votre Parlement, transféré hors de la Cité de *Bordeaux*, auroit dû faire des réclamations? Ce n'eſt pas ſans doute, lorsqu'en 1469 la *Guyenne* fut donnée en Appanage à *Charles* Duc de *Berry*, Frère de *Louis* XI, & que le Parlement fut transféré a *Poitiers*: Perſonne n'ignore, que les Parlemens ne peuvent pas tenir leurs Séance dans les Terres appanagées, parce qu'ils ne ſçauroient reconnoître une autre Autorité que celle du Roi.

Ce n'eſt pas, lorsque de fréquens ravages, occaſionnés par la Peſte, ont forcé votre Parlement d'aller ſiéger dans différentes Villes de ſon Reſſort: Des Magiſtrats, qui fuyent la contagion & la mort, peuvent-ils être préſumés abandonner alors les Droits de la Cité?

En-

Enfin, ce n'eſt pas, lorsque la rigueur ou la crainte des Impôts de la *Gabelle* ou du *Timbre* ont fait méconnoître un inſtant au Citoyen épouvanté ce qu'il devoit à ſes Maîtres, que le Parlement pouvoit réclamer l'exécution d'un Traité, qui avoit l'obéiſſance pour baſe! Mais ces tems orageux n'exiſtent plus: Jamais Ville n'a été plus ſoumiſe; & les erreurs d'un inſtant ſont bien réparées par des Siècles de fidélité, de zèle & d'amour.

Le ſilence de votre Parlement n'eſt donc pas une preuve, qu'il a reconnu, que l'Article XX. du Traité de Capitulation de la Province de *Guyenne* étoit anéanti.

Votre Parlement, Sire, l'eût-il expreſſément reconnu, cette reconnoiſſance ſeroit vaine & inutile: La négligence du Parlement ou ſes erreurs ne ſçauroient préjudicier à des Droits, qui ſont appuyés ſur le Traité de 1451, Loi *fondamentale* de l'Union de la *Guyenne* à la Couronne. L'établiſſement d'une Cour Souveraine eſt une des conditions du Traité; mais ce ſont les *trois Etats* de la *Guyenne*, qui ont paſſé ce Traité, & qui en ont rédigé les Articles: Il eſt donc aſſez indifférent dans l'intérêt de la Province, que le Parlement ait réclamé ſes Droits, ou qu'il les ait négligés: Ces Droits ne peuvent être renverſés que par une dérogation expreſſe; & cette dérogation ne pouvoit être faite que par ceux-mêmes, qui ont conſenti le Traité. On ne voit aucune époque, où les *trois Etats* de la *Guyenne* aient abandonné leurs Privilèges: Chaque Règne en a vu renouveller, au contraire, la con-

confirmation: La Cité de *Bordeaux* ne les a donc pas perdus: L'Article XX. de la Capitulation de 1451 eſt donc dans toute ſa force: Le parlement ne pouvoit donc pas être transféré; car les Droits fondés ſur des Traités ſont à jamais inviolables & impréſcriptibles.

Les Lettres de *Louis* XI., portant rétabliſſement du Parlement, annonceroient en vain, *que la réſidence du Parlement ſera à* Bordeaux, *tant qu'il plaira au Roi, quamdiu noſtrae placuerit voluntati.* Les Lettres du rétabliſſement du Parlement ſont du ſeul fait de *Louis* XI.; les Etats de la Province n'y ont eu aucune part; & ce Prince ne pouvoit pas, de ſa propre autorité, déroger à des droits fondés ſur un Traité.

Cette Clauſe, *tant qu'il nous plaira*, étoit une Clauſe de ſtile généralement employée par nos Rois, avant que l'inamovibilité des offices ne fût devenue une Loi de l'Etat. „Par un commun uſage, dit *Loi-„ſeau*, les Rois avoient réduit en Droit commun la „deſtitution des Offices par *l'invention de cette Clauſe*, „tant qu'il nous plaira, *qu'ils mettoient par un ſtile or-„dinaire.*"

La celèbre Ordonnance de *Louis* XI, qui ſuivant le même Auteur, a été faite „pour borner & retran-„cher en ce point-ci la puiſſance abſolue" n'a été rendue que quelques années après le rétabliſſement du Parlement (en 1467;) ce qui prouve encore davantage, que cette Clauſe ne pouvoit regarder que les Officiers, & qu'elle ne portoit en aucune manière ſur le Tribunal.

Non-

Non-seulement *Louis* XI. n'a pas eu intention de renverser le Traité de 1451, par la Clause qu'on oppose, mais même il l'a confirmé par une Charte particulière. Voici comment en parle l'Historiographe de la Ville de *Bordeaux*, dans la première Partie de son Ouvrage. „*Louis* XI. ne laissoit passer aucune oc„casion de faire du bien aux *Bordelais*. Il établit le Parle„ment de Bordeaux. On verra aussi, lorsqu'il sera que„stion des Privilèges de la Ville, *cette Charte, par laquelle* „*il rapelle & confirme le Traité de* 1451, que les Bordelais „*avoient fait avec* Charles VII. Ce Prince y rend un témoi„gnage honorable aux sentimens, qu'il avoit reconnus „dans les Habitans de *Bordeaux*, pendant le séjour qu'il „avoit fait dans cette Ville. *Charles* VII., après les avoir „traités avec sévérité, leur avoit rendu en partie ses bon„nes graces. *Louis* XI. comprit, qu'il acheveroit de les „gagner, en ne mettant plus de bornes à sa confiance. „Ce Roi, qui avoit si particulièrement étudié les hom„mes, frappa dans cette occasion un coup digne de „sa Politique; il acheva d'attacher les *Bordelais à la* „*France; & les graces, qu'ils voyoient repandre sur eux* „*avec profusion*, dans un tems, où ils n'étoient plus en „état de se faire craindre, fixèrent pour jamais leur „soumission & leur reconnoissance."

Mais si, malgré ces raisons, il pouvoit encore s'élever des doutes sur un objet d'une aussi grande importance, étoit-ce au Parlement à le décider? Devoit-il se déclarer contre les Droits de la Province entière? Devoit-il consentir à l'anéantissement d'un des plus beaux Privilèges de la Cité? Et peut-on être Magistrat fidelle, sans être Citoyen zèlé?

 L'Ar-

L'Article XX. du Traité de 1451 eſt donc dans toute ſa force: Mais eût-il été anéanti, votre Parlement n'en ſeroit pas moins fondé. Votre Parlement, *Sire*, avoit dit dans ſes Rémontrances, „qu'en le „transférant à *Libourne*, on avoit mis vos Magiſtrats „dans l'impoſſibilité de continuer leurs fonctions; que „la Juſtice y étoit en quelque ſorte ſans Temple; ſes „Miniſtres ſans aſyle; les Plaideurs ſans conſeils; les „Procès ſans inſtructions:“ Il avoit ajouté, „qu'on „n'y avoit transféré ni la Chancellerie, ni les Gref- „fes, ni les Procédures criminelles, ni les Priſonniers; „qu'on ne voyoit enfin aucun des Suppôts ſubalternes „de la Juſtice, indiſpenſables cependant pour ſa di- „ſtribution.“ (a)

Ces faits ſi eſſentiels n'ont pas été niés: Comment auroient-ils pu l'être? Ils avoient été atteſtés long-tems avant, ou avoient dû l'être par le Commiſſaire departi dans la Province: Votre Miniſtre de la Guerre avoit dû juger par lui-même d'une partie de ces faits: Votre Commandant en Chef, dans la Province, doit les connoître, & peut en avoir rendu un compte exact à Votre Majeſté: Enfin, s'ils euſſent été révoqués en doute, il eut été aiſé à votre Parlement de les conſtater par des Procès-Verbaux.

Si la Juſtice a été interrompue, on ne peut donc pas *en accuſer le Parlement*; il lui étoit impoſſible de la rendre; *& il a rempli à* Libourne tous ſes devoirs, puiſqu'il a fait les plus grands efforts pour éclairer la Religion ſurpriſe de Votre Majeſté. L'enrégîtrement de Lettres-Patentes, portant translation du Parlement

à *Li-*

(a) Rémontrances du Parlement du 31. Octobre dernier.

à *Libourne*, n'eût été qu'une formalité inutile & illusoire: Cet enrégîtrement n'auroit pu procurer à votre Parlement ni Palais, ni Prisons suffisantes, ni Procédures instruites, ni Prisonniers à juger, ni Greffes, ni Chancellerie; & l'on n'imaginera jamais, que les Avocats, les Procurers, les Commis des Greffes, les Plaideurs enfin se fussent déterminés à se transporter à *Libourne*, pour y défendre ou pour y instruire les Procès, tandis que vos Magistrats, qui y étoient conduits par vos ordres, & précedés de l'estime publique, n'avoient pu trouver, malgré la bonne volonté des Habitans, que des logemens insuffisans & très-incommodes.

Il est donc évident, que votre Parlement ne devoit ni ne pouvoit rendre la Justice à *Libourne*; Il lui étoit aussi impossible d'abandonner les Privilèges de (a) la Province, que de surmonter les obstacles que la nature des lieux opposoit à son zèle.

Votre Parlement, *Sire*, vient de mettre sous les yeux de Votre Majesté le tableau de sa conduite, la

(a) Le Parlement ne se permettra aucune reflexion sur les motifs, qui sont exprimés dans les Lettres-Patentes de la translation à *Libourne*, ni sur ceux que M. le Garde-des-Sceaux a exposés dans le Discours, qu'il a prononcé dans la Séance Royale du 19. Novembre. Les Lettres-Patentes prouvent, que le Roi transfére son Parlement, *pour qu'il ne puisse être distrait* de ses fonctions. Le Discours de M. le Garde-des-Sceaux annonce, „que l'Autorité se devoit à elle-même un tel „exercice de ses Droits, & qu'elle a dû donner au Par„lement de *Bordeaux* cette marque publique de son „mécontentement."

la pûreté de ses intentions, la force de ses principes, le témoignage de son obéissance & de son respect profond pour votre Personne sacrée; il ose se flatter que sa justification est complette sur des inculpations, qui ont flétri les coeurs de vos Magistrats.

En effet, *Sire*, votre Parlement en s'occupant de l'état des Finances de Votre Majesté, dans le rapport qu'elles ont avec les Impôts, a satisfait à un devoir rigoureux; son ignorance sur ces matières seroit seule coupable: En suspendant l'enrégîtrement de l'Edit des Assemblées Provinciales, il a usé d'une circonspection nécessaire, que les Loix, les principes & les événemens justifient: Enfin, en adressant à Votre Majesté de respectueuses Rémontrances sur sa translation, il a réclamé des Privilèges d'autant plus chers à la Province de *Guyenne*, qu'ils sont les conditions du Traité, auquel cette Province est redevable du bonheur de vivre sous vos Loix. Votre Parlement a d'ailleurs démontré l'impossibilité de rendre la Justice dans le lieu, où vos ordres le retiennent.

Qu'il lui soit maintenant permis, *Sire*, pour réclamer son rétablissement dans la Ville de *Bordeaux*, & le retour de vos bontés, objet de ses sollicitudes: Daignez écouter favorablement la voix de tous vos Sujets, qui les implorent en leur faveur: Daignez les rendre, *Sire*, à un Prince auguste de votre Sang, & à deux Magistrats, qui ont suivi loyalement l'impulsion de leur conscience; qui ont parlé avec une noble franchise devant Votre Majesté, quand Elle *avoit permis d'opiner à haute voix en sa présence;* qui ont dit

leur

leur avis, quand Votre Majesté *vouloit l'écouter* pour le bien de sont Etat; & qui, enfin, se sont livrés à des sentimens d'amour & de patriotisme, quand Votre Majesté les animoit par ces paroles sublimes, *qu'un Roi de* France *n'est jamais mieux que quand il est entouré de la fidélité de ses Sujets.*

Agréez, *Sire*, le témoignage de reconnoissance, que votre Parlement doit à son Roi pour le grand bienfait que Votre Majesté promet à la Nation. Les Etats-Généraux seront rassemblés au plus tard en 1791; le gage certain en est dans votre parole sacrée. Mais, *Sire*, les maux de l'Etat sont pressans; vos Finances sont épuisées; les Administrateurs se sont succédés rapidement; les systêmes se croisent & se détruisent; la Dette de l'Etat grossit par les Emprunts; le Crédit se perd; les Peuples gémissent; les coeurs sont abattus; &, dans cette crise fâcheuse, la *France* auroit besoin de voir ranimer son courage par la confiance de son Roi & par l'Assemblée de la Nation.

Avec quelle ardeur vos fidèles Sujets concourroient alors à l'exécution des Plans, que Votre Majesté a adoptés dans sa sagesse pour rétablir l'ordre & l'économie! Avec quel zèle tout *François* seconderoit les voeux, que vous avez formés pour la félicité publique! C'est sur le coeur paternel de Votre Majesté, que tout Citoyen fonde son espoir; c'est-là que vos Magistrats trouveront leur justification; c'est-là qu'ils trouveront la récompense d'une conduite ferme, mais respectueuse, le dédommagement d'un exil rigoureux, & sur-tout ce retour précieux de confiance & de bonté, qu'ils osent dire n'avoir pas mérité de perdre.

Telles ſont, *Sire*, les très-humbles & très-reſpectueuſes Rémontrances, qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté, *Sire*, de votre Majeſté les très-humbles, très-obéïſſans, très-ſoumis, très-fidèles Serviteurs & Sujets.

Schreiben des Bordeauer Parlaments an das Pariser Parlament vom 21. Dezember 1787.

Messieurs,

Vous avez vu, dans la translation du Parlement de *Bordeaux*, des Magiſtrats privés de leur liberté, pour avoir défendu les Loix & les Peuples; des Magiſtrats disgraciés, lorsqu'ils étoient dignes de la confiance du Souverain par leur zèle pour ſa gloire & pour l'intérêt de ſes Sujets. Des motifs ſi puiſſans ſuffiſoient ſans doute, pour exciter vos réclamations, & déterminer les démarches, que vous avez faites auprès de Sa Majeſté: Mais nous aimons à croire, que des ſentimens particuliers d'affection, & qui ne ſont pas incompâtibles avec les devoirs auſtères des Magiſtrats, ont donné une nouvelle énergie à vos ſollicitations. Qu'il nous ſoit permis de nous livrer aux impreſſions d'un ſentiment ſi doux, que la reconnoiſſance perpétuera dans nos coeurs.

Mais, *Messieurs*, lorsqu'en votre préſence, au nom de Roi, & par l'organe de M. le Garde-des-Sceaux, le Parlement de *Bordeaux* a été accuſé d'avoir at-

attenté à l'autorité du Roi, méconnu ses devoirs & les vrais principes; lorsque vous avez considéré, qu'une Compagnie entière des Magistrats étoit l'objet de ces inculpations, & qu'elles étoient faites par le Chef de la Magistrature, vous avez pu douter, si le retour des bontés du Roi devoit être l'effet de sa justice ou de sa clémence. C'est devant vous, *Messieurs*, que nous avons été inculpés. Jaloux de conserver votre estime, nous nous devons la justification de notre conduite. Vous la verrez dans les Rémontrances, dont nous avons l'honneur de vous adresser une Copie.

Vous rétrouverez, *Messieurs*, dans nos principes, ceux que vous avez si courageusement soutenus dans vos Arrêtés & Rémontrances. C'est sur une base aussi solide, que nous avons appuyé la défense des droits & des privilèges de cette Province. Animés des mêmes sentimens, et guidés par le même zèle, nous avons réuni nos Supplications aux vôtres, pour obtenir le rappel du premier Prince du Sang, qui eut le courage d'être auprès du Roi l'interprète des voeux de ses Sujets les plus fidèles. Nous n'avons pas été affeċtés moins vivement de l'enlèvement des deux Membres distingués de votre illustre Compagnie. La Nation a vu avec effroi deux Magistrats traités en Criminels, après avoir dit librement leur opinion devant le Souverain, qui les y invitoit; comme si la franchise & la candeur devoient fuir devant l'éclat du Trône, pour faire place à la terreur & à la crainte servile! Non, *Messieurs*, le coeur de notre auguste Monarque repousse de tels sentimens.

 Nous

Nous sommes dans la ferme confiance, qu' éclairée par vos sages Représentations, Sa Majesté rendra ses bonnés graces à un Prince & à des Magistrats, dont Elle reconnoîtra le zèle & l'amour pour sa Personne sacrée.

Bitten des Parlaments von Toulouse vom 5. Januar 1788.

Sire,

La translation subite du Parlement de *Paris* avoit répandu la plus vive consternation. La Justice, privée de ses Ministres, gémissoit sous le coup d'autorité, qui la laissoit sans défense. Votre Majesté rappelle son Parlement dans le lieu de sa Séance ordinaire. Tous les Citoyens volent au-devant de ces Magistrats Patriotes: La sensibilité publique est leur plus beau cortège, & le coeur de V. M. n'est pas insensible à la joie de la Nation.

Enveloppé dans la même disgrace, le Parlement de *Bordeaux* espéroit également le retour de vos bontés, ou plutôt il attendoit le même acte de Justice: Les Cours Souveraines avoient déposé, dans le sein de Votre Majesté, leurs sollicitudes & leurs alarmes; elles ne doutoient pas du succès de leurs réclamations. Cependant quatre mois se sont écoulés; tous les Tribunaux ont repris leurs fonctions accoutumées; & cette Compagnie n'est pas encore rendue aux voeux d'un Peuple immense qui la demande.

Par

Par quelle fatalité, la courageuſe réſiſtance de ces Magiſtrats eſt-elle tantôt approuvée, & tantôt punie par Votre Majeſté? Le *François* ſe rappellera toujours, avec attendriſſement, les éloges, qu'Elle voulut bien donner à leur fermeté dans des tems plus heureux ſans doute: Et ſi, dans ces circonſtances, nous partageâmes avec eux & vos bienfaits & leurs ſuccès, nous partageons également aujourd'hui leurs humiliations & leur disgrace.

Quel eſt le motif, qui les enlève du Temple ordinaire de la Juſtice, pour les transplanter dans une autre Cité? Votre Majeſté change la forme de l'Adminiſtration de ſon Royaume: Pleine de tendreſſe pour ſes Peuples, Elle penſe avoir trouvé dans des *Aſſemblées Provinciales* le principe du bonheur public, unique objet de ſes ſoins paternels: Elle s'empreſſe d'envoyer à ſes Cours l'Edit, qui doit opérer une Révolution auſſi importante. Votre Parlement de *Bordeaux* n'eſt pas moins que les autres pénétré de reconnoiſſance; mais il croit devoir différer ſon enrégîtrement jusqu'à la connoiſſance plus particulière de la nature, de la formation, et des Loix extérieures de ce nouvel Etabliſſement. Bientôt il eſt inſtruit que, dans une des Villes de ſon Reſſort, on eſt ſur le point de former une de ces Aſſemblées, qui n'avoit point reçu la ſanction de la Loi: Les principes de notre Droit Public étoient violés: On portoit atteinte aux Loix Fondamentales de la Monarchie: Votre Majeſté ne s'étoit pas même encore expliquée ſur les Repréſentations de ſon Parlement: Cette Cour interpoſe ſon

ſon autorité, & ſuſpend par un Arrêt un Etabliſſement précoce & irrégulier.

Pouvoit-on préſenter aux yeux de V. M. un pareil Acte de Iuſtice, comme une demande attentatoire à votre Autorité? Cependant des Lettres cloſes, auſſi contraires au voeu de nos Rois qu'à la Conſtitution *Françoiſe*, transfèrent le Siège de cette Compagnie: Les motifs de cette translation n'inculpent pas, il eſt vrai, la conduite de ces Magiſtrats; mais votre Parlement n'y reconnoît pas moins avec douleur les preuves du mécontentement de Votre Majeſté.

Ce n'eſt pas que les Cours ne puiſſent rendre la Iuſtice dans tous les lieux de leur Reſſort: L'autorité Royale peut ſans doute procurer aux Peuples éloignés la préſence de leurs Magiſtrats Souverains: Mais ce bienfait ne doit pas être une peine; il ne peut trouver ſa ſource que dans des motifs d'utilité publique. Une translation arbitraire ſans terme, ſans objet & ſans néceſſité, ne préſente qu'un véritable exil ſous une dénomination empruntée.

Non, *Sire*, les actes de rigueur, ſous quelque forme qu'on les exerce, n'affoibliront jamais le courage généreux des Magiſtrats. *Louis* XI. lui-même ne put y parvenir a). Quand leur ſûreté perſonnelle ſeroit

a) „Auſſi eſt-il vrai, que *Louis* XI. a ſouvent voulu, que „les volontes du Parlement s'accommodaſſent aux ſiennes, & que, l'ayant menacé ſur le refis qu'il fut de „vérifier quelques Edits qu'il trouvoit iniques, le Préſident de *Lavacquerie* le vint trouver avec bon nom„bre d'autres Préſidens & Conſeillers, en Robes rouges. „Le

roit en danger dans le Sanctuaire des Loix, *quand les ſouffrances & les humiliations ſeroient le ſeul prix de leurs travaux, leur vertu ne ſortiroit que avec plus d' eclat du ſein des épreuves & de l' adverſité:* Mais ce n' eſt pas ſous un Règne marqué par tant de bienfaits, que nous devons rédouter ces événemens déſaſtreux: *Le Prince, qui, en montant ſur le Trône, a rendu aux Peuples leurs véritables Magiſtrats, ne ſçauroit vouloir aujourd'hui degrader ſon propre ouvrage.*

En rappellant dans la Capitale d'un vaſte Reſſort les Magiſtrats, qui lui appartiennent par un Traité ſolemnel, V. M. ſatisfera la Iuſtice & ſon coeur. Il eſt tems, qu'une Compagnie, injuſtement calomniée, récouvre l' eſtime & la confiance de ſon Souverain. Il eſt tems, que les Peuples de cette Province n'approchent plus inutilement du Sanctuaire des Loix. La tranquillité publique exige impérieuſement le retour de ces Magiſtrats vertueux. Mais nous trahirions leurs

„Le Roi, étonné de voir cette Proceſſion rouge, demanda ce qu'ils venoient faire: *Sire*, répond *Lavacquerie*, *nous venons remettre nos Charges entre vos mains, & ſouffrir tout ce qu'il vous plaira, plutôt que d'offenſer nos conſciences en vérifiant les Edits que vous nous avez envoyés.* Le Roi, voyant la dignité de ces Perſonnages, fit caſſer les Edits en leur préſence, les priant de continuer à faire juſtice, & leur jura qu'il n'enverroit plus Edit qu'il ne fût juſte & raiſonnable.„ (*Extrait* de l' Hiſtoire de Louis XI. par *Pierre Matthieu* page 660, Edition in 4to 1620; & *de la République* de *Bodin*, Liv. III. pag. 307, Edition 1577.)

leurs ſentimens & les nôtres, ſi leur rappel devoit être le ſalaire d'une obéiſſance aveugle, contraire à leurs ſermens, & attentatoire aux droits de la Nation.

Quelque prix que la Magiſtrature entière puiſſe attacher à la bienveillance de ſon Souverain, elle ne ſçauroit balancer entre la néceſſité douloureuſe de lui réſiſter, & la violation parjure des devoirs les plus ſacrés. Les Magiſtrats *François* n'ont jamais écouté que la voix de l'honneur & de leur conſcience.

Vorſtellungen des Steuer- und Finanzgerichts von Guyenne zu Bordeaux, über die Verlegung des Parlaments vom 30. Januar 1788.

Sire!

Votre Cour des Aides de *Bordeaux* gémiſſoit en ſilence ſur le peu de ſuccès de ſes réclamations en faveur des Magiſtrats, ſes Concitoyens, accablés depuis ſi longtems de votre disgrace: Elle gémiſſoit encore ſur la Réponſe, qu'elle venoit de recevoir de votre Garde-des-Sceaux; mortifiante, pour elle en particulier, puisque, s'il étoit vrai que la ceſſation de la Juſtice fût volontaire de la part de votre Parlement de *Bordeaux*, votre Cour des Aides en auroit impoſé à Votre Majeſté. . . Malheureuſement! les faits qu'elle a eu l'honneur de vous expoſer, relativement à cet objet, ne ſont que trop certains; &, s'ils juſtifient aſſez le Parlement de cette dernière inculpation, ils depoſent, en même tems, de la véracité de votre Cour des Aides & de ſon exactitude!

Cepen-

Cependant, quoiqu' environnée de ſujets d' amertume, elle ne perdoit pas de vue ſes travaux accoûtumés, en diſtribuant la Iuſtice aux Peuples de ſon Reſſort; & c'eſt eu milieu de ces ſoins, & tandis qu' elle ſe livroit à ſes fonctions, qu' elle a vu naître autour d'elle de nouveaux motifs de peine & de réclamations.

Tout-à-coup les avenues du Palais, où elle tient ſes Séances, ſe ſont trouvées comme inveſties, par les Deputations nombreuſes de tous les Corps de Magiſtrature & des Ordres les plus diſtingués des Citoyens de *Bordeaux;* le Sénéchal-Préſidial a), les Avocats, la Chambre du Commerce, la Bourſe, l' Univerſité, l' Election, le Tribunal des Monnoies. Ces differentes Députés demandoient avec inſtance à être admis, à être entendus. La ſolemnité de leurs démarches vers la Cour, les motifs preſſans qu'on devoit leur ſuppoſer, tout impoſoit aux Magiſtrats le devoir de les entendre.

Depuis les tems les plus reculés, les Habitans de *Bordeaux* ſont en poſſeſſion de traiter toutes les affaires extraordinaires dans une Aſſemblée, connue ſous le

a) C'eſt ce qui eſt prouvé par les *Pièces Iuſtificatives* à la fin de ces *Repréſentations;* ſçavoir, différents *Extraits des Regîtres de la Cour des Aides*, où l'on voit, que la requiſition *d' aſſembler les Cent-Trente* á été faite formellement & ſolemnellement par le Préſidial-Sénéchal, la Chambre du Commerce, les Iuges & Conſuls, l' Election, l' Univerſité, le Tribunal des Monnoies &c.

le nom de l' *Assemblée des Cent-Trente:* L' usage ancien, sur lequel elle repose, n' est pas seulement utile & précieux, en ce qu'il est fait pour maintenir le bon ordre: Il est encore approuvé, consacré par des Loix expresses & authentiques. L' Article XLV. des Lettres-Patentes de 1767 s' exprime en ces termes: „Approuvons & confirmons l'usage ancien de ladite Ville (*de Bordeaux*) de convoquer, pour les affaires extraordinaires, l' Assemblée connue sous le nom d' „*Assemblée des Cent-Trente*.„ Et quelles circonstances furent jamais plus impérieuses, à cet égard, que celles où se trouve en ce moment la Ville de *Bordeaux!* Privée depuis plus de cinq mois de la présence de ses Magistrats & de l' Administration de la Iustice; blessée dans ses Privilèges, & des Privilèges d'autant plus précieux, que dans une Métropole aussi considérable, aussi commercante, les intérêts se multiplient, se croisent, se choquent, & font naître, à chaque instant, des contestations, qui ont besoin d' être terminées sur le champ: Accumulées, au contraire, depuis si longtems, par la cessation de la Iustice, elles suspendent, arrêtent, détruisent presque le cours des affaires; & l'engorgement funeste, qui en résulte, menace, à la fois, le Commerce, l' Agriculture, les Particuliers & l' Etat.

Des circonstances aussi pressantes suffisoient seules pour déterminer la convocation de l' Assemblée des *Cent-Trente;* le desir des Habitans de *Bordeaux* sembloit devoir y ajouter encore; & quel desir fut jamais moins équivoque, fut jamais mieux motivé!

Tou-

Toutes les réclamations, qui avoient été faites avoient été mal heureusement inutiles! Les Citoyens demandoient à s' assembler, pour pouvoir présenter eux-mêmes au Souverain le tableau de leurs misères: C' étoient eux, qui les souffroient principalement; qui pouvoit, par consequent, mieux qu' eux les sentir & les peindre? Qui pouvoit implorer avec plus d' efficacité la main puissante, qui peut seule y porter remède? Qui pouvoit mieux espérer de flechir enfin un Père irrité, mais juste & bon? Qui pouvoit l' espérer mieux que des Enfans soumis, respectueux & prosternés à ses piés pour le prier?

Placés à la tête de la Commune, par le choix d'une partie de la Cité, c' étoit aux Magistrats Municipaux, aux Iurats, à procurer à leur Concitoyens une satisfaction aussi légitime, aussi raisonnable, en convoquant l' Assemblée des *Cent-Trente;* mais le peu de soin, qu' ils ont paru se donner à cet égard, a enfin déterminé les Corps, qui avoient droit de votér dans l' Assemblée des *Cent-Trente*, à la démarche qu'ils ont faite vers la Cour des Aides. Ils sont venus déposer, dans son sein, le sujet de leur douleur & de leurs espérances; ils sont venus lui porter leur voeu, d'une manière plus expresse, en la priant d'y réunir le sien. Et ces scènes touchantes se sont renouvelées, *Sire*, pendant trois jours. Ah! pourquoi Votre Majesté n'a-t-elle pu en être Témoin? Elle auroit vu le deuil & les larmes de ses fidèles sujets; Elle auroit entendu leurs plaintes; Elle auroit joui de leur respect, de leur amour, de leur confiance; & sa justice & sa bonté en auroient été émues.

Votre Cour des Aides, *Sire*, n' a pu ſe défendre de ce ſentiment: Elle doit l'avouer; & elle en fait gloire! Elle n'a pu donner aux Députés, qui imploroient ſon aſſiſtance, que des paroles de conſolation & d' eſpoir. Leur demande lui a paru juſte & légitime; & elle n'a pas balancé de la réflechir aux Iurats, en s'y joignant elle-même. Elle leur a fait connoître, avec l' authenticité, que ſa dignité exigeoit, les ſentimens des Citoyens, leur voeu pour l' Aſſemblée des *Cent-Trente*, & le ſien, en particuliers. Elle leur a rappellé la Loi, leur devoir, & elle ſe felicitoit, en voyant ces Magiſtrats diſpoſés, empreſſés à remplir le voeu général, ils aſſuroient, que *ce voeu étoit encore plus fort dans leur coeur;* ils promettoient enfin, qu' il ſeroit inceſſamment accompli, & que tout le monde ſeroit ſatisfait.

Telles étoient, *Sire*, leurs paroles; & cependant les jours s' ecouloient! Mais la confiance régnoit encore; chacun croyoit toucher au moment deſiré; déjà même on faiſoit des apprêts, on diſpoſoit un local pour recevoir l' Aſſemblée; une Délibération ſolemnelle du Corps-de-Ville, communiquée à votre Cour des Aides, ſembloit en donner l' aſſurance Tout-à-coup, des bruits fâcheux ſe répandent dans le Public: On dit par-tout, que l' Aſſemblée des *Cent-Trente* n' aura pas lieu. Votre Cour des Aides ne tarde pas à être inſtruite de ces contrariétés cruelles; & un Verbal, qui lui eſt remis, lui en montre la cauſe, dans une oppoſition formelle, dans une déſenſe expreſſe, faite aux Iurats, au nom de Votre Majeſté, de tenir l' Aſſemblée des *Cent-Trente.*

Ici,

Ici, l' étonnement, *Sire*, que devoit inſpirer une pareille défenſe, fait bientôt place à la douleur, à la conſternation; & comment ne pas ſe livrer à ces triſtes ſentimens? Une Loi publique, une Loi enrégîtrée, une Loi l' expreſſion la plus authentique des volontés ſacrées de Votre Majeſté, cède à une volonté privée! Une defenſe verbale renverſe, anéantit les ordres ſuprêmes & bienfaiſans de Votre Majeſté; & la Cité voit porter atteinte à un de ſes Privilèges ſes plus précieux, ſans en connoître les motifs, ſans l'avoir mérité; & un Peuple, qui ſouffre, eſt privé de la faculté la plus naturelle, la plus legitime, celle de ſe plaindre; & ſes cris étouffés, ſes cris de douleur & d'amour pour ſon Roi, ne retentiront pas aux piés de ſon Trône! Une barrière inſurmontable s' éleve; on ne peut plus permettre de communication entre le Monarque & ſes Sujets, entre un Pére chéri & ſes Enfans!

Que dire cependant à ce Peuple, qui croit être régi par la Loi, à qui on oppoſe, ſans ceſſe, la Loi; que l'on juge par la Loi, qui, lorsqu' il l' invoque, eſt pour lui ſans force & ſans pouvoir? Que dire à ce Peuple calomnié dans les Papiers publics; que l'on accuſe de voir avec plaiſir l' éloignement de ſes Magiſtrats, quand c'eſt leur abſence même qui l' accable de regrets & de maux, quand le ſeul moyen de marquer, de prouver ſes ſentimens, lui eſt ôté? Que dire encore à ce Peuple, qui nous a cru dignes de ſa confiance, qui a compté ſur notre appui, & qui le voit ſans effet? Que dire enfin à cette foule de Citoyens, de tous les rangs, de tous les états, qui paroiſ-

 ſent

ſent avoir perdu l' eſpoir de faire entendre leurs voix, mais qui s' écrient encore, en verſant des pleurs: *ah! ſi le Roi le ſçavoit!* . . . Qu'il nous ſoit permis, *Sire*, de leur répondre ces paroles conſolantes, & pour eux & pour nous! *Peuple, votre Roi le ſçaura!*

Telle eſt, *Sire*, la tâche pénible & délicate que nous nous ſommes impoſée, & que nous avons dû remplir. La rigueur de notre Miniſtère a dû faire fléchir tous les égards, toutes les conſidérations particulières. Mais, en déférant à Votre Majeſté des faits, qui tendroient à compromettre ſon autorité ſacrée, en faiſant mépriſer la Loi, nous n'avons pas penſé inculper ni les Perſonnes, ni les intentions. . . Nous aimerons mieux croire qu'on a été ſurpris, qu'on s'eſt trompé. . . .

Pénétrés, *Sire*, de l' eſprit & des ſentimens, qui animoient les Habitans de *Bordeaux*, vos fidèles ſujets, lorſqu' ils demandoient, comme une grâce, de manifeſter eux-mêmes, à Votre Majeſté, le voeu de leur coeur; nous venons moins, en ce moment, invoquer votre juſtice que votre bienfaiſance; nous venons vous ſupplier de jetter un regard de pitié ſur des Peuples deſolés & proſternés à vos piés; nous venons vous ſupplier de briſer les obſtacles, qui s' oppoſent à l' exercice d'un Privilège utile & précieux, pour l' honneur même de Loi. Puiſſent-ils, *Sire*, les Citoyens de votre Ville de *Bordeaux* ſe voir bientôt réunis, dans cette Aſſemblée des *Cent-Trente*, non, comme autrefois, pour verſer leur douleur & leurs larmes dans le ſein de Votre Majeſté, mais pour lui ren-

rendre des actions de grâces, pour la bénir du retour de ses Magistrats & de la cessation des maux, que cause leur absence.

Schluß des Bordeauer Parlaments vom 15. März 1788.

Ce jour, toutes les Chambres assemblées, Mr. le Sous-Doyen de la Cour ayant précédemment remis sur le Bureau six Edits, Declarations & Lettres-Patentes, ensemble les Conclusions du Procureur-General du Roi; la Cour, animée d'un zèle éclairé pour le service du Seigneur Roi & pour le bien de l' Etat; considérant que, dans la Constitution de la Monarchie *Francoise*, la vérification, l'enrégîtrement & la publication sont nécessaires pour donner la sanction & l' exécution à la Loi; que l' importance de ces formes respectables vient moins de leur antiquité que de leur objet; que, par la vérification, les Cours doivent s' assurer de l' utilité de la Loi, avertir le Souverain des surprises faites à sa Religion, & garantir au Roi & aux Peuples, que la Loi proposée est conforme aux intérêts du Monarque & à ceux de la Nation; que l' enrégîtrement a pour but de placer la Loi nouvelle parmi celles de l' Etat, & de conserver un Monument, qui commande l' obéissance & le respect; qu' enfin la publication fait connoître aux Peuples la volonté légale du Souverain, leur rappelle & leur prescrit la soumission, qui lui est due, et leur inspire la confiance, qu' ils doivent avoir dans l' heureux ac-

cord de l' autorité paternelle du Roi & de la vigilance des Magiſtrats: Conſidérant, que l' omiſſion d'une ſeule de ces formalités ſacramentales rendroit les autres illuſoires, & que leur concours eſt néceſſaire pour le complément de la Loi; que, dans la poſition, où le Parlement ſe trouve placé, il ne peut voter pour une Loi nouvelle; que l'on pourroit attribuer ſa détermination à des motifs d' intérêt perſonnel, étrangers au coeur des Magiſtrats, dont ils doivent écarter le ſoupçon; & qu' enfin, ſous les coups de l' autorité, ils paroitroient céder à ſon impulſion, quand leur conſcience ſeule dirigeroit leur conduite; que l' enrégîtrement de la Loi ne peut être fait dans le lieu de l' exil, où le Parlement eſt retenu, éloigné de ſon Tribunal & du Dépot permanent des Loix, confiées à ſa garde; que la publication de la Loi doit ſe faire dans une Audience ſolemnelle; & que le Parlement a déjà démontré l'impoſſibilité locale de placer ſon Tribunal à *Libourne;* que ſon Palais, ſans Miniſtres ſubalternes de la Iuſtice, eſt dénué de cet appareil impoſant & convenable, pour annoncer dignement à un vaſte Reſſort les volontés légales d'un grand Roi. Que ces circonſtances aggravent l' exil du Parlement, d'une manière bien douloureuſe, puisqu' elles le privent de concourir aux vues de Sa Majeſté, de bénir ſa bienfaiſance, ou d' éclairer ſa Religion; mais que la Cour ſe voit réduite à borner ſon zèle, & à renfermer ſes devoirs dans ce qui concerne les intérêts du Seigneur Roi, le maintien des Loix de l' Etat, la propriété, la liberté & la tranquillité des Peuples de ſon Reſſort: Par ces conſidérations, la Cour, perſiſtant dans ſon

Arrê-

Arrêté du 3. Sept. dernier, a arrêté que, ſous le bon plaiſir du Roi, il ſera ſurſis à l' examen des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, jusqu' à ce qu' il ait plû à Sa Majeſté prendre de nouveau en conſidération les Rémontrances, que ſon Parlement a eu l'honneur de lui adreſſer; & qu' en conſéquence il ſera écrit une Lettre au Seigneur Roi, à l' effet de le ſupplier de rétablir le Parlement dans le lieu ordinaire de ſa Réſidence.

Siebzehnter Abschnitt.

Veranstaltungen der Regierung zur Verhaftnehmung zweyer Mitglieder im Parlament und zur gänzlichen Umschmelzung der Parlamenter..

Die merkwürdige Sitzung des Parlaments am 5ten May war ungewöhnlich zahlreich. Sobald man sich versammlete, wurden die Pairs eingeladen. Zehn Pairs folgten der Einladung sogleich. Um Nachmittage kamen noch drey Pairs; etwas später der Erzbischof von Rheims, und der Herzog von Coigny eine Stunde nach Mitternacht. Ueberhaupt waren also in dieser Sitzung zugegen 15 Pairs, nemlich die 3 Erzbischöffe von Paris, von Rheims, und Chalons, und 12 weltliche Pairs.

Sie ward eröfnet durch die Angabe eines Abdrucks des Parlaments-Schlusses vom 3ten May, welcher unter andern Verfälschungen besonders die enthielt, daß anstatt der Worte les entreprises des ministres de Sa Majesté gesetzt war les entreprises *de Sa Majesté*. Man übergab die Schrift den Beamten des Königs, um sogleich darüber zu berichten. Auf ihren Antrag erkannte das Parlament, die Schrift solle öffentlich durch den Nachrichter verbrannt werden.

Nun zeigten d'Epresmenil und Grislard de Montsabert dem Parlament an, welche Versuche man gemacht habe, sie in der verwichenen Nacht in ihren Häusern aufzuheben.

Das

Das Parlament beschloß einmüthig sie unter den Schutz des Gesetzes zu nehmen. Eine Deputazion von dem ersten Präsidenten, den Präsidenten d'Ormesson und Bochard de Farron, und den Räthen d'Amecourt, Robert, Amelot, Barbier d'Ingreville, sollte sich auf der Stelle nach Versailles begeben, den König um die Zurücknahme des Verhaftsbefehls zu bitten.

Der Schluß des Parlaments ward sogleich durch den Druck bekannt. a) Die Deputirten giengen ab. Die übrigen Mitglieder wollten bis zu ihrer Zurückkunft auf ihrem Posten bleiben.

Gegen eilf Uhr Abends sah man die Französischen Garden den Palast des Parlaments und die große Treppe besetzen. Ihnen folgten bald Schweizer-Garden. Um Mitternacht bemächtigten 900 Mann, das Bajonet aufgepflanzt, unter Vorgang der Sappirer, sich aller Zugänge zum Pallast und besetzten den Versammlungssaal (grand' chambre). Der Capitain, Baron d'Agoult, Marechal des Camps, befehligte sie. Nun war alle Verbindung von aussen aufgehoben. Die Fremden, und unter diesen viele Damen, welche die Erwartung großer Ereignisse noch um 11 Uhr Abends zahlreich herbeygezogen hatte, konnten nicht wieder heraus gehen. Die Beamten des Königs selbst, in ihrem Parket eingeschlossen, konnten mit dem Gericht nicht verhandeln. Es bedurfte nachher eines eigenen Befehls, ihnen diese Erlaubniß zu verschaffen.

Der Hof wollte über diese unerhörte Begebenheit berathschlagen. Allein man fand sich durch die Gegen-

a) Arreté du Parlement du 5ieme Mai 1788 einzeln gedruckt, und unter den Beylagen.

wart der Fremden behindert. Die Frage ward erörtert. Man war der Meynung, es sey, der dringenden Gefahr ungeachtet, unmöglich, auf diese Weise zu berathschlagen.

Inzwischen bemerkte jemand, die Soldaten hätten noch nicht die kleine Thüre besetzt, welche in das Erfrischungszimmer (buvette) führte. Die Fremden begaben sich durch diese in den Saal St. Louis, wo sie bis zum folgenden Morgen eingeschlossen blieben. Einen Augenblick nachher bemächtigten sich die Soldaten auch dieses Zugangs.

Die Berathschlagung sollte ihren Anfang nehmen, als Capitain d'Agoult an die Thüre pochte. Er verlangte im Namen des Königs mit dem Präsidenten de Gourgues, der in Abwesenheit des ersten Präsidenten den Vorsitz führte, allein zu reden.

Nachdem dieser dem Parlament davon Nachricht gegeben hatte, belehrte man den Herrn d'Agoult, daß die Ueberbringer der Königlichen Befehle sich in das Parket der Beamten des Königs begäben, und sich von ihnen einführen ließen.

Er richtete sich nach diesem Gebrauch, und ward von dem General-Prokureur gemeldet.

Der Präsident ließ ihn zwischen den beyden letzten Räthen sitzen, an dem Platz des Groß-Ceremonienmeisters.

D'Agoult verlas den Befehl des Königs an den Marschall Biron. Er sollte sich an der Spitze von sechs Compagnien nach dem Pallast begeben, sich aller Ausgänge versichern, und in dem Versammlungssaal, oder wo er sie sonst treffen würde, die Herren Düval und Grislard in Verhaft nehmen, um sie den Händen eines Gerichtsbedienten zu übergeben.

Als er den Befehl verlesen hatte, stand er auf, und verlangte von dem Präsidenten, ihm die beyden Herren auszuliefern.

Der Präsident antwortete; das Gericht müßte berathschlagen; dies sey zu allen Zeiten Sitte gewesen.

Herr d' Agoult versetzte in einem rauhen Ton: „Ich „kenne ihre Formalitäten nicht. Meine Ordre ist, wie „sie sehen, die Herren Düval und Grislard in dem Ver„sammlungssaal, auf der Stelle, zu verhaften. Sie „werden also belieben, sie mir anzuzeigen.“

Man bemerkte, sein Befehl enthielte nichts davon, daß die Verhaftung in demselben Augenblick geschehen solle. Man habe also Zeit, zu berathschlagen. Er erwiederte, dies bringe der mündliche Befehl mit sich, indem des Königs Absicht dahin gehe.

Der Herzog von Luynes erinnerte ihn, daß er seinen Ringkragen nicht trage. Er zog ihn aus der Tasche, und legte ihn an.

Die Räthe wollten noch immer nicht ihre Collegen ausliefern. Seine Verlegenheit nahm sichtbar zu.

Einer von den Herzogen nahm das Wort: “Mein „Herr d' Agoult, wenn man die Ausführung solcher Be„fehle übernimmt, so muß man von dem Sinne dersel„ben hinlänglich gewiß seyn, um nicht bey der Vollzie„hung in Verlegenheit zu gerathen. Sie haben doch „wohl nicht geglaubt, wir würden Ihnen zwey Mitglie„der des Gerichtshofes ausliefern? Wenn Sie sie nicht „selbst kennen, so werden wir wahrhaftig nicht sie Ihnen „anzeigen!“

Jemand unter den Räthen rief: „Wir sind alle „mit einander die Herren Düval und Grislard. Wol„len Sie diese entführen, so nehmen Sie uns alle mit.“

Herr

Herr d'Agoult schlug darauf vor, der Präsident möchte seine Weigerung unterzeichnen.

Man antwortete: der Präsident könne nicht allein unterschreiben. Alle hätten sich geweigert: sie wollten alle unterschreiben.

Herr d'Agoult erklärte: er wolle sich wegbegeben, um seinem Chef Bericht abzustatten.

Es war damals zwey und ein halb Uhr.

Um drey Uhr kam der erste Präsident, mit den Deputirten von Versailles zurück. Der Befehlshaber mußte ihnen selbst aufmachen lassen.

Sie waren abgestiegen bey dem Siegelbewahrer, der sich gerade bey dem Erzbischof von Sens befand. Dieser Minister war auch bey dem König. Als er von der Ankunft der Deputazion Nachricht erhielt, ließ er sagen, er würde bald zurück kommen. Er kam nach drey Viertelstunden. Sie erfuhren nur, der Siegelbewahrer werde ihnen des Königs Antwort bringen.

Um zehn Uhr Abends giengen sie wieder zum Siegelbewahrer. Der wartete selbst noch auf die Antwort. Sie kam um zwölf Uhr. „Der König werde die Deputazion nicht annehmen, weil er nicht in der gehörigen Form darauf vorbereitet wäre." Man weigerte sich, ihnen die Antwort schriftlich zu geben. Sie hätten gleichwohl neue Versuche gemacht, wäre nicht die Zeit so ungelegen gewesen.

Das Parlament beschloß auf diesen Bericht des ersten Präsidenten, die Beamten des Königs sollten auf der Stelle nach Versailles gehen, um zu erfahren Tag, Stunde, und Ort, wo der König geruhen wolle, die Bitten seines Parlaments anzuhören. Das Gericht wolle so lange ruhig abwarten, was sich zutragen würde.

Aber

Aber die Schildwache hielt die Beamten des Königs ab, das Haus zu verlassen. Der General-Procureur schrieb an den Marschall Biron, er solle auf Befehl des Parlaments nach Versailles, und müsse folglich wohl Erlaubniß haben, aus seinem Parket zu kommen. Der Marschall sandte den Brief an den Baron de Breteuil. Dieser antwortete: er wolle den Brief an den König senden, um dessen Befehle zu vernehmen. Also konnten die Beamten des Königs nicht nach Versailles gehen. Wie sehr die Regierung durch solche kleinliche Künste ihre Schwäche verrieth, bedarf keiner Erörterung.

Inzwischen vernahm man um fünf Uhr, der Baron Breteuil habe auch dieß nicht allein auf sich nehmen wollen, zwey Parlamentsräthe mit Gewalt aufheben zu lassen. Er habe also einen Courier nach Versailles abgeschickt, um Befehl vom Hofe einzuziehen.

Um neun Uhr Morgens wurden den Pairs Kabinetsbefehle heimlich zugestellt, welche ihnen untersagten, sich in dem Parlament einzufinden, auch wenn sie eingeladen wären. Diese Befehle waren vom 5ten May datirt.

Gleich darauf berichtete Herr d'Agoult ihnen, sie könnten den Versammlungssaal verlassen, wenn sie wollten. Sie beschloßen alle zu bleiben. Nur einer von ihnen, der Herzog von Luynes, der vor Schmerzen nicht länger aushalten konnte, war schon vorher weggegangen. Er hatte dazu mit vieler Mühe vom Herrn d'Agoult Erlaubniß erhalten, indem er ihm unter dem zurückgeschlagenen Mantel sein krankes Bein zeigte.

Um eilf Uhr erschien d'Agoult wieder in dem Saal. Allenthalben herrschte finsteres Stillschweigen. Er gieng fast bis zur Mitte des Parkets, durch welches,

ches, bey versammletem Gericht, allein die Prinzen vom Geblüt und der erste Präsident gehen dürfen.

Hier verlas er den abermaligen Befehl, der ihm nun von Versailles zugekommen war. Er sollte die Herren Düval und Grislard in dem Versammlungssaal aufheben. Daher verlangte er von diesen beyden Herren, sie möchten ihm folgen.

Alle beobachteten das tiefste Stillschweigen. D'Agoult wiederholte seine Aufforderung dreymal. Man beantwortete sie immer nur durch Schweigen.

Dann sagte er: er sey befehligt, den Sieur Larchier, einen Gefreiten des Gerichts, herein kommen zu lassen, um ihm die Herren Düval und Grislard zu bezeichnen. Er werde genöthigt seyn, dieß zu thun, wenn sie ihm nicht folgen wollten.

Wirklich gieng er aus dem Saal, und kam sogleich mit dem Gefreiten zurück. Er führte ihn an die Schranken und befahl ihm, im Namen des Königs, zu sagen, ob diese Herren gegenwärtig wären, und sie ihm zu zeigen.

Die Miene des Gefreiten war höchst erschrocken; sein Blick war unsicher. Der Capitain verfolgte alle seine Bewegungen. Der Gefreite erklärte, er sähe die Herren nicht. Dabey blieb er, ungeachtet einer abermaligen Aufforderung. Nun ließ ihn Herr d'Agoult abtreten.

„Ich mahne den Gerichtshof, sagte er, indem er sich an den ersten Präsidenten wandte, mir die Herren Düval und Grislard zu bezeichnen."

Bey dieser Aufforderung erhob sich in der ganzen Versammlung ein unwilliges Gemurmel. Indeß ward die Stille gleich wieder hergestellt. „Weil mir niemand

„ant-

„antwortet," sagte Herr d'Agoult, „so will ich mich „wegbegeben, um von dieser Weigerung Bericht abzu„statten."

Als er sich entfernt hatte, vereinigten sich die Herren Duval und Grislard mit ihren edlen Kollegen, daß es Zeit wäre, diese unglückliche Scene zu endigen. Sie verlangten, man möchte den Herrn d'Agoult wieder hereintreten lassen.

Herr Duval sagte ihm sitzend und bedeckt: „ich „bin einer der Magistrate, die sie suchen. Das Gesetz „verbietet mir, als Magistratsperson, den Siegelbrie„fen, den Befehlen, welche man von dem Regenten „erschleicht, zu gehorchen. Um dem Gesetz zu gehor„chen, habe ich mich bis jetzt nicht genannt. Aber ich „finde, es ist Zeit, das Opfer zu vollenden, was ich ge„schworen habe, ihm am Fuße seines Altars zu bringen. „Ich fordere Sie also auf, mir zu erklären, ob Sie „Befehl haben, mich, wenn ich Ihnen nicht freywillig „folge, mit Gewalt von dem Platz zu reissen, den ich „jetzt einnehme."

Ja, mein Herr, „erwiederte Herr d'Agoult," und ich werde den Befehl vollziehen.

„Wenn Sie die Mittel dazu versuchen, so will „ich sehen, was zu thun ist."

Herr d'Agoult sagte, er würde seine Soldaten herein kommen lassen.

„Das ist genug! ich weiche der Gewalt, um den „Hof der Pairs, den Tempel der Gerechtigkeit, das „Heiligthum der Gesetze, keiner größeren Entheiligung „auszusetzen.

Nun stand er von seinem Sitz auf, nahm den Hut ab, und wandte sich an den ersten Präsidenten.

„Erlauben Sie, mein Herr, daß ich in dem Ge„richt meine Protestation niederlege, gegen die Gewalt„thätigkeit, die man in diesem Augenblick gegen meine „Person ausübt. Ich bitte das Gericht mir darüber ei„ne Akte auszustellen. Denn ich erkläre, daß ich diese „Gewaltthätigkeit für einen Eingriff halte in die Gesetze, „welche die Freyheit der Bürger überhaupt, und die „der Magistrate insonderheit, beschützen; für die Folge „von Befehlen, die man offenbar von einem gerechten „König erschlichen hat, der nur durch das Gesetz regie„ren wollte. Ich weiche der Gewalt, die meinen Kör„per zwingt, ohne mein Gewissen zu fesseln. Auch be„schwöre ich sie, sich nicht unterdrücken zu lassen durch ein „so großes Unglück, und sich nur mit dem allgemeinen „Wohle zu beschäftigen. Ich empfehle Ihnen alles, „was mir theuer ist. Denn mich sollen, was auch mein „Schicksal seyn möge, weder Versprechungen, noch „Drohungen, noch Qualen, noch selbst der Tod, je„mals bewegen, die Grundsätze dieser Versammlung ei„nen Augenblick zu verläugnen; ich werde vielmehr mei„ne Ehre darin setzen, sie bis an meine letzte Stunde zu „bekennen, und werde mir nie einen Schritt erlauben, „der nicht einem Mitgliede des Hofs der Pairs zieme."

Er stieg, unter den Thränen und schmerzhaften Ausrufungen seiner Kollegen, mit ernstem Anstand die Stufen herab.

Herr d'Agoult gieng mit ihm aus dem Saal. Er ließ ihn zwischen zwey Reihen Bayonnetten bis zu dem Wagen führen, der ihn erwartete.

Auf der Treppe des Palastes warf sich sein Sohn in seine Arme. Der Vater ermahnte ihn, empfohl ihm Standhaftigkeit, bat ihn seine Mutter zu trösten. Der jun-

junge Mensch fiel in Convulsionen. Die Umstehenden kamen ihm zu Hülfe; der Vater fuhr davon.

Indeß erwartete das Parlament, schweigend und bekümmert, das zweyte Opfer sich entrissen zu sehen.

Ungefähr nach einer Stunde kehrte Herr d'Agoult zurück. Er näherte sich den Schranken und zeigte an, er käme um Herrn Grislard zu arretiren.

Dieser junge Rath saß an eben der Stelle, welche Herr Duval eingenommen hatte. Er sagte, er wäre die Person, welche Herr d'Agoult suchte, und frage ihn, wie sein College, ob er Befehl habe, ihn mit Gewalt von diesem Platz zu reissen, wenn er nicht gutwillig folgte.

Ja, mein Herr, antwortete dieser.

„Wohlan; so weiche ich, wie mein Kollege, der „Gewalt."

„Mein Herr," fuhr er gegen den ersten Präsidenten fort, indem er aufstand und den Hut abzog, „ich „habe die Ehre in den Schoos dieses Gerichts eben die „Erklärung niederzulegen, als zuvor mein Mitbruder, „gegen die Gewalt, welche man gegen mich verübt. Ich „erkläre, daß ich ihrem Inhalt vollkommen beypflichte, „und bitte den Hof, mir eine Versicherung darüber aus„zustellen. Glauben sie mir, weder Versprechungen „noch Drohungen sollen meinen Muth erschüttern. Ich „werde den Block sehen und das aufgehobene Beil, oh„ne das Beyspiel zu vergessen, was mir meine Väter „gegeben haben, und ohne die Grundsätze zu verlassen, „welche ich in diesem Gerichtshofe geschöpft habe."

Er verließ seinen Platz und Herr d'Agoult führte ihn gleichfalls weg.

Noch ehe sie aus dem Saal giengen, kam Herr d'Agoult zurück, um dem Parlament zu sagen, daß es

frey wäre, und daß er seine Garden wegnehmen würde. Aber es sey des Königs Absicht, daß die Thüren des Pallastes verschlossen, und auch nach der Sitzung bewacht blieben.

Beyde Gefangene wurden sogleich an den Ort ihrer Bestimmung gebracht; Herr Düval d'Espremenil nach der Insel Sainte Marguerite bei Marseille, und Herr Grislard nach Pierre-Encise bey Lyon.

Es ist unglaublich, welches Aufsehen diese Begebenheit machte. Man verbreitete sehr bald eine umständliche, pathetische Beschreibung des ganzen Vorgangs. a) Er war der Gegenstand der Unterhaltung in allen Zirkeln und Gruppen. Auch ward der Unwille über das Betragen der Regierung auf mehr als eine Art laut. b)

Das Parlament war von dieser Gesinnung des Volks zu gut unterrichtet, um nicht mit Sicherheit darauf zu rechnen. Es setzte die Versammlung fort, und faßte noch einen nachdrücklichen Beschluß, der dem Hofe deutlich genug die Absicht zeigte, Widerstand zu leisten. c)

„Das

a) *Siege du Palais de Paris* l'an 1788. Par le Fameux *d'Agoult*, Capitaine aux Gardes Françoises. Au Quartier General, Place Dauphine. 27. p. 8. Aus dieser mit andern Nachrichten übereinstimmenden Schrift, ist die vorstehende Erzählung genommen.

b) Unter mehreren satirischen Blättern des Tages nenne ich nur folgende, als die kühnste: *Obelisque* ou *Souscription patriotique pour l'élévation d'un Monument dans la place Dauphine* à la Gloire de *l'immortel d'Agoult*, Capitaine aux Gardes Françoises. A Paris de l'imprimerie de la récompense 1788. 15. p. 8.

c) Gazette de Leyde N. 40.

„Das Parlament, tief bewegt durch die nieder„drückende Entführung zweyer Mitglieder, welche mit „Gewalt weggerissen sind aus dem Heiligthum der Ge„rechtigkeit und der Gesetze, in der Mitte von bewaff„neten Leuten, die den Zufluchtsort der Freyheit verletz„ten, beschließt:

„Daß die Deputirten, welche dem Könige die am „5ten May beschlossenen Vorstellungen überreichen wer„den, dem gedachten Herrn König vorstellen sollen, „wie er selbst erweicht seyn würde, wenn er Zeuge ge„wesen wäre des traurigen und finstern Stillschweigens, „welches vor, bey und nach der Vollziehung der stren„gen Befehle in der Mitte der ehrwürdigsten Versamm„lung herrschte; Zeuge der edlen Standhaftigkeit, wo„mit die beyden aufgehobenen Magisträte den Schlag „ertrugen, der sie traf, und der Empfindung, womit „die Pairs und Räthe ihn auffiengen, gleich als habe „das Unglück jeden von ihnen persönlich getroffen; daß „diese Gesinnungen der natürliche Ausdruck der Zunei„gung und Achtung wären, welche allen Mitgliedern „des Parlaments die Tugenden des ersten jener beyden „Magisträte einflößten, der seinem Kollegio theuer, und „der Nazion werth sey, durch große Talente, durch un„ermüdeten Eifer für den Dienst des Königs, durch sei„ne lebhafte und thätige Leidenschaft für den Ruhm des „Monarchen, die Aufrechthaltung der Gesetze und der „der öffentlichen Freyheit; daß der zweyte, wie wohl „noch jung, doch schon die schmeichelhaftesten Hoffnun„gen erweckte; daß es schiene, als könne das Talent der „Gegenstand der entschiedendsten Verfolgung werden, und „als werde es gefürchtet von denen, die dem Dienst des

„Königs und der Ehre des Parlaments nicht ergeben „wären;“

„Daß es schiene, als habe man die Magistratur „demüthigen wollen, indem man um den Hof der Pairs „ein militärisches Lager versammlete, das man sonst nur „gegen rebellische Oerter richte, und nicht gegen Ma„gisträte, die den Feinden der Gesetze nur die Stärke „der Vernunft und Grundsätze entgegen setzen;“

„Daß der König gebeten werde, Magisträten ih„re Verrichtungen wieder zu geben, welche den Gesetzen „in so hohem Grade nützlich wären, durch ihr Verdienst „und durch ihren unverbrüchlichen Eifer die Grundregeln „der Verfassung zu vertheidigen.“

Am 7ten unterzog sich das Parlament der gewöhnlichen Geschäfte in allen Senaten. Als aber die Versammlung um 2 Uhr aus einander gieng, liessen die Mitglieder alle Schriften und Geräthe wegbringen, die nicht dem Kollegio, sondern ihnen eigenthümlich, angehörten. Man schloß daraus, daß die Aufhebung nahe wäre, und daß die Mitglieder Nachricht davon hätten. a)

Mit dem Parlament machten indeß mehrere Kollegien gemeinschaftliche Sache.

Schon am 5ten May faßte das Ober-Steuer-Gericht einen sehr starken Beschluß, in Beziehung auf die immer allgemeineren Gerüchte von einer nahen Umwälzung der obersten Gerichtshöfe. Es verkündigte darin seine Widersetzlichkeit, und protestirte im voraus gegen die Gültigkeit solcher Maaßregeln. b)

Die

a) Gazette de Leyde N. 40.

b) Arrêté de la Cour des Aides du 5. May 1788, einzeln gedruckt, und unter den Beylagen.

Die Rechenkammer erfuhr kaum die Wegführung der beyden Parlamentsglieder, als sie noch an demselben Tage beschloß, bey dem Könige auf die Freyheit der Stimmen zu dringen, a) und auch wirklich eine Vorstellung desfalls übergab. b)

Auch in den Provinzen erfolgten zeitig Protestationen gegen die Veränderungen, welche das dienstfertige Gerücht allenthalben voraus sagte. Solche Beschlüsse faßten namentlich das Parlament von Navarra, c) das von Rouen, d) das Steuer- und Finanz-Gericht von Montauban. e) An andern Orten zeigten die Gerichtshöfe gleiche Gesinnung, und das Volk entsprach ihr, wo es seine Stimme erheben konnte.

Gleichwohl blieb der Hof standhaft bey dem einmal gefaßten Plan.

Schon in den ersten Tagen des May reiseten die Staatsräthe und Maitres des Requetes ab, welche die königlichen Befehle in den Provinzen überbringen sollten. Auch die Commandanten und Intendanten muß-

 ten

a) Arrêté de la Chambre des Comptes du 6. May 1788 unter den Beylagen.

b) Représentations de la Chambre des Comptes du 6. May 1788 unter den Beylagen.

c) Arrêté du Parlement de Navarre du 2. May 1788 mit den vom 21sten Junius zusammen gedruckt; auch unter den Beylagen.

d) Arrêtés du Parlement de Rouen du 4. May, du 5. May et autre du 5. May 1788, alle drey unter den Beylagen.

e) Arreté de la Cour des Aides et Finances de Montauban du Lundi 5. May 1788 einzeln gedruckt auf 4 Seiten in 8. und unter den Beylagen.

ten sich an den Ort ihrer Bestimmung begeben. Man eröfnete ihnen vor ihrer Abreise mündlich, daß sie Befehle von dem König erhalten würden, die sie pünktlich, ohne irgend einige Auslegung oder Modifikazion zu vollziehen hätten. a)

Am 6ten May erließ der Staatsrath eine Verfügung, wodurch der mißfällige Schluß des Ober-Steuer-Gerichts vom 5ten vernichtet ward. b)

Darauf folgte denn am 8ten May jenes merkwürdige **Lit de Jüstice**, in welchem zum letztenmale die Könige von Frankreich aus dem Ton der **Machtvollkommenheit** redeten, die eigentlich keinem Regenten zusteht, und die sich bey ihnen namentlich fast nur auf einseitige Anmaaßung gründete.

Früh Morgens um 5 Uhr begab sich das ganze Pariser Parlament, auf erhaltenen Befehl nach Versailles. Der König kam um halb zehn mit allen gewohnten Feyerlichkeiten, um das Lit de Jüstice zu halten. c) Er

a) Gazette de Leyde N. 38. 39.

b) Arret du Conseil d'Etat du 6. May qui casse l'Arrêté de la Cour des Aides du 5. May unter den Beylagen.

c) Man hat von diesem Lit de Jüstice nicht, wie es sonst immer geschah, einen vollständigen Procès-Verbal drucken lassen, ohne Zweifel, weil der Hof nicht die Reden des ersten Präsidenten und des General-Procüreurs bekannt wissen wollte. Die Ausgabe, die ich vor mir habe, und aus welcher alle nachbenannte Stücke in den Beylagen abgedruckt sind, ist zu Versailles unter öffentlicher Autorität gedruckt, in 8. ohne Titelblatt. Sie hat auch nicht fortlaufende Seitenzahlen, sondern enthält erstlich auf 80 Seiten die Rede des Königs, drey Reden des Siegelbewahrers und die drey ersten Edikte; dann aber

Er fieng seine Rede an mit Klagen über die Anmaaßungen der Parlamenter. Ihre Behauptung, daß die Eintragung der Gesetze zu ihrer Gültigkeit nothwendig sey, und zwar eine Eintragung, wozu sie nicht gezwungen werden könnten, hindere die Vollziehung der besten Gesetze, schade dem Credit des Staats, drohe selbst der inneren Ruhe. Es sey unumgängliche Pflicht, sie zu ihrer Schuldigkeit und zu dem wahren Geist ihrer Einrichtung zurück zu führen. Er wolle daher die Reform der Gerichtsverfassung anfangen von der Reform der Tribunäle; den Gerichtssaßen eine schnellere und minder kostbare Rechtspflege verschaffen; der Nazion die Ausübung ihrer gesetzmäßigen Rechte wieder anvertrauen, die immer mit den Seinigen vereint seyn müßten. Diese Ordnung sey nicht neu, das Reich habe nur ein Parlament gehabt, als Philipp der Schöne es für beständig nach Paris verlegte. Ein großes Reich müße nur einen König haben, ein Gesetz, Gerichtshöfe von beschränktem Umfange, um die meisten Prozesse zu entscheiden, Parlamente für die wichtigsten Prozesse, einen einzigen Gerichtshof zur Aufbewahrung und Eintragung der allgemeinen Gesetze, Versammlungen der Reichsstände, so oft die Bedürfnisse des Staats sie erforderten. a)

Der Siegelbewahrer zeigte in seiner Rede über die Verfügung des Königs wegen Verwaltung der Rechtspflege, daß die Könige manche der heilsamsten Gesetze nur durch Anwendung ihrer Machtvollkommenheit eintra-

 gen

aber auf 36 Seiten die drey übrigen Reden des Siegelbewahrers, nebst den Edikten, worauf sie sich beziehen, und die Schlußrede des Königs.

a) Discours du Roi à l'Ouverture du Lit de Justice tenu à Versailles le 8. May 1788 unter den Beylagen.

gen lassen. Der ungeheure Umfang der Gerichtsbezirke der Parlamenter, besonders des Pariser, verzögere und erschwere die Rechtspflege ungemein. Um diesem Uebel zuvor zu kommen, wolle der König die Befugnisse der untergeordneten Gerichte erweitern. Die Amtmannschaften sollten alle Civilsachen endlich entscheiden, deren Gegenstand nicht über 4000 Livres betrüge. In den wichtigsten Städten sollten Ober-Amtmannschaften (Grands-Baillages) errichtet werden, um Criminalprozesse und solche Civilprozesse zu entscheiden, deren Gegenstand nicht über 20,000 Livres betrüge. Den Parlamentern bliebe das Erkenntniß in der Appellationsinstanz in Sachen, welche 20,000 Livres überstiegen, ferner solche Sachen, die ihrer Natur nach nur vor diese Gerichtshöfe gehörten, und die Criminaljustiz über die privilegirten Stände, der Geistlichkeit, den Adel, und die mit jenen gleiche Rechte genössen. Zwar sey das Leben eines Menschen auch in des Königs Augen ungemein viel wichtiger, als das größte Eigenthum. Allein die Civilsachen seyen gewöhnlich weit verwickelter, ihre Entscheidung erfordere mehr Einsicht und tiefere Wissenschaft, als die der Criminalsachen, wo es meistens nur auf richtige und gewissenhafte Erörterung der Thatsache ankomme. Daher sey es minder bedenklich, die Ober-Amtmannschaften in diesen in letzter Instanz erkennen zu lassen. Auf die Weise werde die Competenz eines Parlaments nicht eingeschränkt, sondern sein Bezirk werde bloß in neue Gerichte getheilt, welche die Verwaltung der Rechtspflege leichter, schneller, und wohlfeiler machten. Zum Behuf der Ausführung dieses Plans sollten Commissarien, die des öffentlichen Zutrauens würdig wären, alle Provinzen bereisen, und

dem

dem König über die Vertheilung der Untergerichte Vorschläge thun. Alsdenn werde der König diese bestimmen und einrichten, und sich mit einer erst dann möglichen Verbesserung der Gefängnisse beschäftigen. a)

Die Verfügung selbst bestand aus 61 Artikeln, b) welchen ein vom 1sten May datirtes Verzeichniß der 47 Ober-Amtmannschaften beygefügt war. c)

Mit dieser Maaßregel hieng die Errichtung des souverainen Raths (cour plenière) genau zusammen. Durch jene ward der Umfang der Geschäfte und der Wirksamkeit der Parlamenter, als eigentlicher Gerichte, auf

a) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance du Roi sur l'Administration de la Justice unter den Beylagen.

b) Ordonnance du Roi sur l'Administration de la Justice unter den Beylagen.

c) Diese Ober-Amtmannschaften waren folgende: Parlament von Paris: Chatelet von Paris, Amiens, Angouleme, Beauvais, Bourgos, Chalons-sur-Marne, Langres, Lyon, le Mans, Moulin, Orleans, Poitiers, Riom, Sens, Soissons, Tours; Parlament von Toulouse: Toulouse, Auch, Carcassonne, Nismes, Villefranche en Rovergue; Parlament von Grenoble: Gresivauden zu Grenoble, Valence; Parlament von Bordeaux: Bordeaux, Condom, Drex, Périgueux; Parlament von Dijon; Dijon, Chalons sur Saone, Bourg en Bresse; Parlament von Rouen: Rouen, Caen, Alençon; Parlament von Aix: Aix, Digne; Parlament von Pau: Senechaussée von Pau; Parlament von Rennes: Rennes, Nantes, Quimper; Parlament von Metz: Metz; Parlament von Besançon: Besançon, Vesoul; Parlament von Douai: Gouvernance von Douai: Parlament von Nancy: Nancy, Mirecourt; Oberster Rath von Roussillon: Perpignan; Oberster Rath von Elsas: Colmar.

auf den dritten Theil eingeschränkt; aber, wie es schien, nur um des gemeinen Bestens willen. Vermittelst dieser sollten sie allen Antheil an der Gesetzgebung verlieren.

Ehe aber der Siegelbewahrer mit diesem Theile des Plans hervortrat, der ihm allerdings der wichtigste war, verbreitete er sich über andere Folgen der verbesserten Einrichtung der Justizpflege.

So wurden durch ein zweytes Edikt verschiedene Untergerichte für besondere Gegenstände, als überflüssig, aufgehoben. Ihre Geschäfte sollten den Ober-Amtmannschaften beygelegt, und die tauglichsten Mitglieder unter der vergrößerten Zahl der Unterrichter angebracht werden. a)

Das dritte Edikt betraf eine unstreitig wohlthätige Verbesserung der Criminal-Justiz. Im Eingang ward eine gänzliche Reform der peinlichen Gesetze angekündigt. Das Hauptaugenmerk sollte gerichtet seyn auf ein richtigeres Verhältniß zwischen Verbrechen und Strafe, und auf die möglichste Vorbeugung der Verbrechen. Aber noch ehe das große Werk zu Stande kommen könnte, b) wollte der König vorläufig auffallende Mißbräuche

a) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi portant Suppression des Tribunaux d' Exception mit dem Edikte selbst von 11 Artikeln unter den Beylagen.

b) Die Ausdrücke des Gesetzes zeugen von einer rühmlichen Sorgfalt sich zu belehren. Alle Unterthanen wurden eingeladen, dem Siegelbewahrer ihre Bemerkungen mitzutheilen, damit, vermittelst einer reifen Prüfung derselben, die öffentliche Meynung das Gesetz geben möchte. Wann hörte man sonst eine solche Sprache in den französischen Gesetzen. Doch hatte vielleicht Preussens vorangehendes Beyspiel einigen Theil daran.

che abstellen. Kein Todesurtheil dürfe früher vollzogen werden, als einen Monath, nachdem das Urtel dem Verbrecher vorgelesen worden; auch müßte die Königliche Bestätigung hinzukommen. Die allgemeine Formel der Todesurtheile „nach den aus dem Prozeß hervorgehenden Umständen (les cas resultans du Procès)“ sey unstatthaft; die Verbrechen sollten ausdrücklich angegeben werden. Die unschuldig Angeklagten erhielten bis dahin keine Entschädigung, die ihnen doch so sehr gebührte. Nicht einmal würden die freysprechenden Urteln gedruckt und angeschlagen, wenn nicht etwa eine Parthey die Kosten trage. Dies sollte wenigstens auf des Königs Kosten geschehen; und wegen der übrigen Schadloshaltung werde eine nähere Verfügung ergehen. Der Gebrauch, die Beschuldigten vor Gericht auf dem Delinquenten-Stuhl (la Sellette) zu verhören, sollte wegfallen. Weil er nach der herrschenden Meynung eine Art Infamie mit sich brächte, so wäre er eine würkliche Strafe, die nie vor dem Urtel vorher gehen dürfe. Die vorläufige Tortur sollte, als ein grausames und dabey trügliches Mittel die Wahrheit zu erforschen, abgeschafft werden. Sie könne den Richter zu dem schädlichsten Irthum verleiten, weil nur der heftige Schmerz dem Beschuldigten eine Aussage entrisse, die er nachher aus Furcht vor Erneuerung der Quaal bestätigte. a)

Vermöge des vierten Edikts wurden verschiedene Stellen bey dem Pariser Parlament eingezogen. Diese

a) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer la Declaration du Roi relative à l'Ordonnance Criminelle mit der Deklaration von 12 Artikeln unter den Beylagen.

Diese Veränderung sey eine natürliche Folge von der Verminderung der Sachen, die vor das Parlament gehörten. Auch laufe sie der Anordnung Ludwig XI. wegen Unauflöslichkeit der Richterstellen nicht zuwider, weil diese den Personen der Richter die Fortdauer ihres Amts sichere. Die abgehenden Mitglieder genössen auch ferner alle mit ihrem Amt verbundenen Ehrenrechte. Auch sollten die Magisträte, welche in den letzteren Zeiten Stellen bey dem Parlament erhalten hätten, ihre Auslage baar wieder bekommen. Uebrigens werde der König erledigte Plätze im Parlament vorzüglich mit den Magisträten besetzen, deren Stellen jetzt aufgehoben wären. a)

Zur Empfehlung des souverainen Raths führte der Siegelbewahrer weniger Gründe als Unwahrheiten an. Er schien selbst so sehr für seine Sache zu fürchten, daß er es nur allein darauf anlegte, sie in der alten Geschichte und Verfassung bestätigt zu finden. Dies Blendwerk, diese Verdrehung mußte bald genug offenbar werden; er hatte es mit gar zu gut unterrichteten Gegnern zu thun.

Schon ehe das Parlament so viele Mitglieder zählte, hätten Franz I., Heinrich II., Heinrich IV. und Ludwig XIII. gefühlt, wie gefährlich es sey, die jüngeren Richter bey Berathschlagungen über öffentliche Angelegenheiten zuzulassen. In gleicher Rücksicht wolle der König nur den obersten Senat des Pariser Parlaments

a) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'edit du Roi, portant reduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris mit dem Edikt von 23 Artikeln unter den Beylagen.

ments mit in den Gerichtshof befassen, den Er jetzt errichte, um Seine allgemeinen Gesetze zu prüfen und zu verkündigen. Um für dieselben das möglichste Zutrauen zu erwecken, sollten überdies daran Theil nehmen die sämmtlichen Prinzen und Pairs, die hohen Kronbeamten, zwey Erzbischöfe, zwey Bischöfe, zwey Marschälle, zwey Gouverneurs und zwey General-Lieutenants von Provinzen, zwey Ritter des heiligen Geistes, vier andere angesehene Personen aus dem Reiche, sechs Staatsräthe, vier Supplikenmeister, ein Präsident oder Rath eines jeden Provinzial-Parlaments, zwey Mitglieder der Rechenkammer und zwey Mitglieder des Ober-Steuergerichts. Die Stellen sollten allemal lebenslang bekleidet werden. Der König sey lange mit diesem Entschluß umgegangen. Er habe ihn dem Parlament schon damals angekündigt, als er es wieder herstellete. Jetzt heischten die Umstände die Ausführung desselben. Es komme keinesweges bloß auf die Eintragung von Steuergesetzen an. Andere allgemeine Gesetze müßten, durch eine einzige Sanction, in dem ganzen Reiche in Wirksamkeit gesetzt werden. Alle Einheit in der Gesetzgebung und in der Verwaltung des Reichs verschwinde, wenn man gegen solche Gesetze, bald durch Verweigerung sie einzutragen, bald durch Klauseln bey der Eintragung, in allen Sprengeln Schwierigkeiten erregen könnte. Zwar halte der König nicht glaublich, daß jemals seine Parlamenter vergessen würden den Gehorsam und die Treue gegen seine höchste Gewalt. Indeß müßten doch alle Klassen der Bürger vor einem gewissen Gericht Rede stehen; und die Parlamenter hätten bisher, selbst in dem Fall eines Majestätsverbrechens, keinen andern Richter gehabt, als den König selbst. Jetzt

wolle der König dies strenge Geschäft, das Seiner Güte ohnehin zu viel kostete, dem souverainen Rath anvertrauen. Dieser Rath finde sich in der Geschichte Frankreichs früher, als die Parlamenter. Denn vor Errichtung der Parlamenter in den Provinzen im vierzehnten Jahrhundert, habe bloß das Pariser Parlament alle Gesetze für das ganze Reich eingetragen. Dieses Parlament habe damals den souverainen Rath in wichtigen Fällen gebildet; und dieser souveraine Rath sey eben so, als jetzt, organisirt gewesen. Er wäre, nach den merkwürdigen Werken Philipps von Valois und Carl des Weisen, „das Konsistorium der Lehen und Barone, „der Hof der Baronen und Pairs, das allgemeine Par„lament, die oberste Justiz in Frankreich, das einzige „Bild der souverainen Majestät, die einzige Quelle der „Gerechtigkeit im Reiche und der vornehmste Rath der „Könige." Auch könnten die Parlamenter in den Provinzen nicht klagen, daß sie das Recht, die Gesetze einzutragen, verlören, da die Könige ihrer Erkenntniß ohnehin mehrere Sachen entzogen, und bloß unter das Pariser Parlament gelegt hätten. Ueberdieß berufe der König in den souverainen Rath ein Mitglied aus jedem Provinzial-Parlament, um das besondere Interesse jeder Provinz vorzüglich wahrzunehmen. Endlich litten auch die Mitglieder des Pariser Parlaments nicht durch die Stiftung des neuen Tribunals. Denn sie würden alle nach dem Alter dazu berufen, und keinen längeren Aufschub erfahren, als dessen es bedürfte, um in dem obersten Senat Platz zu nehmen. a)

End-

a) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour Plenière

Endlich befahl der König dem Parlament, Ferien zu machen. Die meisten, jetzt bey den Parlamentern schwebenden, Prozesse, müßten, nach der erlassenen Verfügung, an die Gerichtshöfe der zweyten Ordnung verwiesen werden. Dazu gehörte nothwendig Zeit. Die Tribunäle müßten erst alle eingerichtet seyn; auch wäre eine Vereinbarung oder richterliche Bestimmung über den Belang des streitigen Gegenstandes erforderlich. In dieser Rücksicht schiene es am zuträglichsten, die Ferien des Parlaments auszudehnen, bis die Amtmannschaften in seinem Bezirk völlig zu Stande gebracht worden. a)

Darauf erklärte der König nochmals seinen ernsten Willen, seine Beschlüsse zu vollziehen. Er würde diejenigen Mitglieder des Parlaments ernennen, welche den souverainen Rath für jetzt ausmachen sollten. Diesen geböte er, zu Versailles zu bleiben. Die andern sollten sich wegbegeben. b)

Die Reden des ersten Präsidenten, Herrn **von Aligre**, und des General-Prokureurs, Herrn **Seguier**, wurden nicht bekannt gemacht. Sie waren beyde sehr nachdrücklich. Die erste insonderheit enthielt lebhafte Klagen über die Weigerung, die Deputirten des Parlaments

niere mit dem Edikt von 21. Artikeln unter den Beylagen.

a) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer la Declaration du Roi sur les Vacances nebst der Deklaration unter den Beylagen.

b) Discours du Roi à la fin du Lit de Justice tenu à Versailles le 8. Mai 1788. unter den Beylagen.

ments vorzulassen, welche die Aufhebung der beyden Räthe, d'Epresmenil und Grislard, hindern sollten. Zugleich kündigte sie den ernsthaften Beschluß an, keinen Theil zu nehmen an den Verrichtungen des neuen Tribunals, in welche Form man es auch kleiden möchte. a)

Und diesen Gesinnungen blieb das Parlament treu. Der oberste Senat war kaum aus dem Lit de Justice gegangen, als er, in dem Saal der Ambassadeurs vereinigt, gegen alle verkündigte Edikte und Verfügungen in einem Schreiben an den König protestirte. b) Die übrigen Mitglieder, welche, auf des Königs Befehl, gleich nach Paris zurück kehrten, versammelten sich in den Wohnungen verschiedener Kollegen, und protestirten gleichfalls gegen die Aufhebung ihrer Stellen, welche sie für unaufkündbar hielten. c)

Auch die Rechenkammer und das Steuergericht waren auf den 8. May nach Versailles berufen. Der Graf von Provence ließ die Edikte bey jener eintragen, der Graf von Artois bey dieser. Beyde Höfe wurden nicht aufgehoben, sondern nur suspendirt, bis die neue Einrichtung völlig zu Stande wäre. d)

Der Präsident der Rechenkammer, Herr von Nicolai, drückte bey dieser Gelegenheit die Bestürzung des Kollegii aus.

„Der

a) Discours de M. le Premier Président au Lit de Justice unter den Beylagen.

b) Lettre de la grand' Chambre du Parlement de Paris au Roi unter den Beylagen.

c) Gazette de Leyde N. 41.

d) Ibid.

„Der undurchdringliche Schleyer, womit man das „Schicksal der richterlichen Beamten bedecken will; die „Bestürzung, welche sich vom Mittelpunkt bis an die „äußersten Enden des Reichs verbreitet; das nieder„schlagende Stillschweigen, welches in diesen Mauern „herrscht — reden stärker als Worte. Sie schildern „die Empfindungen unserer Herzen. Möge diese Ver„sammlung, wo sich die Königliche Gewalt in ihrem „ganzen Gewicht zeigen soll, nur nicht die traurig merk„würdige Epoche werden des Verfalls oder des Umstur„zes der Gesetze. Die Franzosen, gnädigster Herr, ge„horchen ihrem Souverain und der Ehre. Die richter„lichen Beamten sind ihnen vor andern dieß Beyspiel „schuldig. Ach! daß diese glückliche Uebereinstimmung „der Empfindung und der Pflicht stets fortdauerte. Da „ich nichts voraussehen kann, nichts weiß, und weder „zu hoffen noch zu fürchten wage, so will ich nicht durch „leere Reden die großen Begebenheiten dieses Tages „aufhalten. Zu einer glücklicheren Zeit würde es mir „sehr erfreulich gewesen seyn, Ihr Lob, gnädigster Herr, „zu verkündigen. Als das Organ der Wahrheit, hät„te ich die allgemeine Dankbarkeit an den Tag gelegt; „aber mein unterdrückter Geist hat alle Fähigkeiten ver„loren er ist vom Schmerz vernichtet „Nur mit Mühe kann ich meine Töne wieder hervorru„fen, um Sie zu beschwören, bey dem Könige unser „Schutzgeist zu seyn, und den Eid unserer Treue und „unseres Muths zu den Füßen des Throns zu legen. „Wir werden nichts hören, als die Stimme unsers Ge„wissens; wir werden stets die Achtung unserer Mitbür„ger und ein günstiges Urtel der Nachwelt zu verdienen „suchen.“

Dem Münzgericht ward, eben wie den übrigen Ober-Tribunalen, seine Suspension an demselben Tage angekündigt. a)

Zur Sicherheit der Ausführung dieser Befehle, besetzten am 8. May zu Paris Soldaten den Pallast des Parlaments und die Höfe, Säle und Pforten aller andern Tribunäle.

Darauf wurden am 9. früh die Mitglieder des obersten Senats, jeder durch einen eigenen Kabinetsbefehl, angewiesen, sich Mittags in rothen Mänteln in dem Saal des Lit de Justice einzufinden. Ehe sie diesem Befehl gehorchten, unterzeichneten sie alle eine umständlichere Protestation, mit Beweggründen unterstützt. b) Sie ward dem Principal-Minister zugestellt, um sie dem Könige vorzulegen. Als man sie dem ersten Präsidenten brachte, um zu unterschreiben, befanden sich zwey Titular-Räthe bey ihm, Herr de la Michodière und Herr Daguessau, ein Schwiegersohn des Siegelbewahrers. Sie waren gekommen, mit dem Parlament gemeinschaftliche Sache zu machen, und drängten sich zur Unterschrift. Auch sechs Pairs nahmen an der Protestation Theil. c)

Unter dem Schutz dieser Protestation begaben sich die Mitglieder des obersten Senats um Mittag in den Versammlungs-Saal. Ungefähr zehn Minuten nachher kam der König. Er hatte kein Gefolge, als den Capitain seiner Wachen, und den Siegelbewahrer. Auch die Prinzen begaben sich dahin.

Der

a) Gazette de Leyde N. 41.

b) Protestation des Membres de la Grand' Chambre contre la Séance du 9. Mai 1788. unter den Beylagen.

c) Gazette de Leyde N. 41.

Der König wiederholte ihnen, in wenig Worten, seinen festen Entschluß den Plan zu vollziehen. Er sagte bloß: er würde, wenn es nöthig wäre, sie auch vor dem ordentlichen Anfang ihrer Sitzungen zu dem souverainen Rath berufen. a)

Kaum hatte sich der König wegbegeben, als der oberste Senat auf das neue gegen die Veränderung protestirte, und bestimmt erklärte, keinen Theil daran nehmen zu wollen. b) Alle Mitglieder kehrten darauf nach Paris zurück. Indeß konnten sie sich nicht in dem Palais versammlen, weil noch immer die Thore desselben von Soldaten besetzt waren. c)

Auch die Räthe der Appellationssenate (des Enquetes), und die der Suppliken, sowohl die beybehaltenen, als die abzuschaffenden, schrieben, jeder für sich, an den Siegelbewahrer. Jene erklärten, sie könnten sich der veränderten Geschäfte nicht unterziehen; diese wollten ihre Aufhebung nicht gelten lassen, weil ihre Stellen unabänderlich wären. d)

Ungeachtet der sorgfältigen Bewachung des Parlamentspallastes, fand dennoch eins der aufgehobenen Gerichte, das Tribunal de l'Election, Mittel, sich dort zu versammeln und einen Beschluß zu fassen, worin es dem System des Parlaments beypflichtete. Die Mitglieder hintergiengen die Wachsamkeit der Soldaten, indem

a) Discours du Roi à la Séance du 9. Mai 1788 unter den Beylagen.

b) Iterative Protestation des Membres de la Grand' Chambre unter den Beylagen.

c) Gazette de Leyde N. 41.

d) Ibid.

dem sie einzeln, in gewöhnlicher Kleidung, hineingiengen, so daß man sie für andere Bürger hielt. a)

Verschiedene Pairs schrieben an den König einen nachdrücklichen Brief gegen den souverainen Rath. Sie hielten ihn für eine tyrannische Neuerung, welcher das Interesse des Königs, das von dem des Volks unzertrennlich sey, sich auf das stärkste widersetzte. b)

Indessen wurden in den **Provinzen** die neuen Edikte vom 7. May allenthalben eingetragen. Die Commandanten brauchten alle militairische Vorsicht, um gewaltsamen Bewegungen vorzubeugen. Doch lief es an den meisten Orten ruhiger ab, als man erwartet hatte. Die **Parlamenter** ließen es alle dabey bewenden, gegen die neuen Edikte, eben wie das Pariser, zu protestiren. c) Sie führten alle ungefähr dieselbe Sprache. Der souveraine Rath sey constitutionswidrig. Denn der König könne die Rechte der Parlamenter nicht schmälern, welche, nach dem Ausspruch der Stände auf dem Reichstage zu Blois, die Gesetze prüfen, annehmen oder verändern könnten. d) Daher sähen sie die erzwungene Eintragung jener Edikte für ungültig an. Auch blieben sie, nach wie vor, in ihrer bisherigen Form, die einzigen rechtmäßigen Gerichtshöfe.

Nur

a) Anecdotes Tom. II. p. 360.

b) Ibid.

c) Gazette de Leyde N. 41. 42. Suppl. 43.

d) Man sehe besonders den Extrait des Registres du Parlement de Bordeaux toutes les chambres assemblées, à Libourne le 9. Mai 1788, à sept heures & demie du matin, unterzeichnet Leberthon, premier Président, zu Bordeaux 1788. auf 8 Seiten in 8. einzeln gedruckt.

Nur in Bretagne zog sich auch bey dieser Veranlassung das Ungewitter dichter zusammen, was nachher so schrecklich losbrach. Das Parlament versammelte sich am 5. May, um über die beunruhigenden Gerüchte zu berathschlagen. Eine Anzahl von 50 bis 60 Edelleuten begab sich in die Versammlung, und begehrte die Aufrechthaltung der Gerechtsame und Privilegien, welche durch die Capitulation der Provinz gesichert wären. Der erste Präsident und der General-Prokureur hielten beyde angemessene Reden. Nach der Sitzung hielten der erste Präsident, der Bischof von Rennes, der Intendant Bertrand de Molleville und der Commandant, Graf von Thiard, eine Committé. Das Resultat war die schnelle Abreise des Bischofs von Rennes nach Versailles. Der Commandant sandte einen Courier ab. Gleichwohl begab sich der Commandant ohne militärische Begleitung in das Parlament. Erst nachdem er durch den ersten Saal gegangen war, ließ er, bey zunehmendem Tumult, eine Compagnie Grenadiere rufen. Der Pöbel bewillkommete ihn, als er weggieng, mit einigen Reimen. Einer davon traf den Intendanten. Indeß erhielten beydes, die Bürger und die Soldaten, für damals noch die Ruhe. Aber von einer gefährlicheren Seite, von den Ständen her, erhob sich eine neue Bewegung. Vergebens gab der Bischof bey seiner Zurückkunft die Versicherung, alle Privilegien der Provinz sollten sorgfältig geachtet werden. Die Deputirten, nicht zufrieden mit der Protestation des Prokureur-General-Syndic der Stände im Parlament, wandten sich unmittelbar an den Principal-Minister. Sie erhielten freylich die Versicherung, man werde auf jede gegründete Vorstellung über die besonderen Rechte

und Freyheiten der Provinz Rücksicht nehmen; es solle keine, auch von dem souverainen Rath eingetragene, Auflage in Bretagne, ohne Genehmigung der Stände, erhoben werden; alle auf Bretagne allein sich beziehenden Gesetze würde das Parlament, nach wie vor, eintragen. Allein der Minister erklärte zugleich, der König könne seine Edikte nicht zurücknehmen, weil das Gesetz allgemein für das ganze Reich gelten sollte. Diese Antwort war, vorausgesetzt, daß man es so meynte, alles, was sie billig verlangen konnten; aber die bald folgenden Auftritte zeugten nur zu deutlich von einer Stimmung, wo Billigkeit nicht mehr Gehör fand. a)

Um gleichwohl vorläufig alle Parlamenter außer Wirksamkeit zu setzen, wurden die Parlamentshäuser an allen Orten mit Truppen besetzt, so lange die Ferien dauern sollten. Man hielt sogar Reserve-Corps in Bereitschaft, welche, auf ein gegebenes Signal, alle zusammenstoßen konnten, um aufrührerische Bewegungen zu unterdrücken. Durch eine solche Aengstlichkeit verrieth die Regierung dem Volke auf der einen Seite ein trauriges Mißtrauen, und reizte es auf der andern zu Gewaltthätigkeiten, weil man sich, nach solchen Vorbereitungen, von dem Wege der Güte keinen sonderlichen Erfolg versprechen konnte. b)

An sich betrachtet, war der souveraine Rath keine gesetzwidrige Einrichtung; auch war sie, überhaupt genommen, nicht eben verwerflich. Die Parlamenter hatten offenbar kein Recht, sich für Stellvertreter oder für

a) Gazette de Leyde N. 41. 42. Suppl.
b) Anecdotes Tom. II. p. 359.

für eine Art Ausschuß der Reichsstände zu halten. Die Gründe, welche sie für diese ihnen so angenehme Meynung anführen mochten, waren weder entscheidend, noch vollkommen richtig. Angenommen, daß sie würklich ganz die Stelle des älteren, ehemals einzigen, Parlaments vertreten hätten, so trieben sie doch ihre Forderungen zu weit. Jenes Parlament hatte immer nur eine consultative Stimme bey der Gesetzgebung. Aber auch darauf konnten sie nicht mit Recht Anspruch machen. Denn sie waren, ihrer Bestimmung und Einrichtung nach, von diesem Parlament sehr verschieden. Eben so wenig bewiesen die Urkunden, worauf sie sich beriefen. Sie gaben ihnen theils eine irrige Deutung; theils verfälschten sie die Geschichte, um daraus herzuleiten, was nicht darin lag. Insonderheit galt dieß von der sogenannten Versicherung der Stände zu Blois, welche eigentlich nichts anders war, als eine von einigen Deputirten entworfene Instrukzion für die Gesandten an die protestirenden Prinzen auf dem Reichstage zu Blois im Jahre 1576. Dieses Dokument hatte weder innere noch äußere Autorität. Die Ausdrücke, welche darin vorkommen, „daß die Parlamente eine „Form der drey Reichsstände nach verjüngtem Maaßstabe seyen, welche die Macht hätten, Edikte zu modifiziren, zu suspendiren, und zu verwerfen," beruhen auf keinem Grund. Sie stehen überdieß mit andern Aeußerungen in eben dem Dokument offenbar in Widerspruch. Denn es heißt namentlich kurz vorher: „die „Könige hätten ihre Macht nicht zu vermindern geglaubt, indem sie den Parlamentern das Eintragungsrecht gegeben." Folglich konnten die Parlamenter sich gegen den König auf dieses Recht nicht als auf ein ei-

genthümliches berufen. Auch war dieß Dokument nur zu einer bestimmten und vorübergehenden Absicht aufgesetzt. Es erhielt nie irgend eine Art von öffentlichem Charakter. Ja es ward nicht einmal in das Protokoll des Reichstags eingetragen; es findet sich bloß in den Memoiren des Herzogs von Nevers. Und dennoch war dieß angebliche Mandat der Reichsstände die vorzüglichste Unterstützung ihrer Behauptung, daß sie das Recht hätten, die Verordnungen des Monarchen zurück zu halten, oder durch ihren Beytritt zu bestätigen. a)

Auch das läßt sich nicht behaupten, daß der souveraine Rath der Freyheit der Nazion so gefährlich war. Er konnte in der That eher der Macht des Königs furchtbar werden. Denn nach seiner Bestimmung sollte er die Gesetze prüfen. Dadurch ward also die Mitwirkung des alten Parlaments nicht nur wiederhergestellet, sondern noch erweitert. In diesen Zeiten und bey der damaligen Meynung der Nazion mußte ein solches Kollegium großes Gewicht haben. Daß verschlagene Minister es mißbrauchen und zu ihren Absichten lenken konnten, war nicht mehr, als bey dem Pariser Parlament zu befürchten. Der Bürgerstand ward freylich dabey nicht repräsentirt. Aber auch bey den Parlamentern fand ja keine solche Repräsentation Statt.

Wichtiger war der Grund, den man aus der besonderen Verfassung gewisser Provinzen hernahm.

Die

a) Mouniers Entwicklung der Ursachen, welche Frankreich gehindert haben, zur Freyheit zu gelangen, nach Genz seiner Uebersetzung Th. I. S. 31. und Zusatz N. IV. S. 303–313.

Die Provinzen, welche dem Reiche später einverleibt waren, und zwar durch ausdrückliche Verträge, konnten sich auf ihre Vorrechte allerdings berufen. Diese durfte die Regierung nicht schmälern. So fern die Eintragung der Gesetze durch einheimische Kollegien ihnen versprochen war, stand es der Regierung nicht frey, auch nur die Form zu ändern. Man hätte also Ausnahmen machen, oder eine Vereinbarung mit solchen Provinzen versuchen sollen.

Aus eben diesem Gesichtspunkt muß man die Einschränkung der **Competenz der Parlamenter** betrachten. Hatten sie nur ein verliehenes Recht auf ihre Amtsgeschäfte, so waren sie nicht befugt, über eine Veränderung zu klagen, welche die Regierung, von der ihr Recht herstammte, nothwendig glaubte. Und zum Theil schien die neue Einrichtung würklich heilsam zu seyn. Nur das blieb immer sonderbar, daß man die Appellation in Criminalsachen nicht so nöthig fand, als in Civilsachen, deren Gegenstand 20,000 Livres betrug. Die Gründe des Siegelbewahrers gaben darüber nicht hinlängliche Rechenschaft, zumal bey der noch immer äusserst mangelhaften Justizverfassung in Frankreich.

Sonst waren die Verbesserungen des **peinlichen Verfahrens** unläugbar. Man stellte doch einige der schreyendsten Mißbräuche ab, wenn gleich noch viel zu thun übrig blieb. Auch hätte die Nazion diese, so lange schon gewünschte, Anordnung zu jeder andern Zeit mit Dank aufgenommen. Allein jetzt hatte alles nur Sinn für den verhaßten souverainen Rath, und die Einschränkung der Parlamenter. Was der Siegelbewahrer sonst noch damit verband, sah man nur als Lockspeise, nur als Fallstricke an, die er der Guthmüthig-

keit des Volks legte, um es von den Parlamentern abzuziehen.

In der That zeugte es von einer unbegreiflichen Inconsequenz, daß die Regierung unter diesen Umständen einen entscheidenden Schlag gegen die Parlamenter wagte, nachdem sie vor einem halben Jahre schimpflich nachgegeben hatte. Das Volk war ungleich mehr, als je zuvor, für sie gestimmt. Es hielt sie für den einzigen Schutz seiner Rechte und seiner Freyheit. Was dieser Stütze etwas von ihrer Stärke raubte, was sie zu untergraben drohete, mußte dem Volke nothwendig als höchst gefährlich erscheinen. Man hatte würklich Grund, gewaltsame Ausbrüche des Mißvergnügens zu besorgen. Die Folgen davon waren nicht vorauszusehen. Mit den Parlamentern hiengen so viele Menschen zusammen, sie konnten unmittelbar so stark auf das Volk wirken, daß die Gährung leicht und bald überhand zu nehmen drohete. Selbst die Regierung schien dieß zu ahnden. Sie mußte ihrer Sache sehr gewiß seyn, um in den Kampf sich einzulassen. Bisher hatte sie ihre Plane nicht durchsetzen können. An Achtung und Zutrauen hatte sie wenigstens seitdem nicht gewonnen. Dagegen war die Zahl der Mißvergnügten beständig angewachsen, die Unzufriedenheit lauter geworden. Wie wenig durfte sie einen glücklicheren Erfolg hoffen, ohne von irgend einer Seite neue Kräfte anwenden zu können. Hingegen auf der andern Seite, welcher Reiz zu einem hartnäckigen Widerstande! Drang sich doch jedem Unbefangenen fast unwillkührlich die Ueberzeugung auf, das Ministerium sey eben so unbesonnen als kühn zu Werke gegangen.

Und,

Und, was das schlimmste ist, man zog die Absichten der Regierung nicht mit Unrecht in Verdacht. Die Entstehungsgeschichte des ganzen Plans lehrte nur zu deutlich, wohin er eigentlich zielte. In der immer noch fortdauernden Finanzverwirrung waren die Schwierigkeiten, welche die Parlamenter gegen die Finanzedikte erregten, unerträglich. Die Regierung wollte sich dieses Zwangs entledigen. Sie scheuete eine Versammlung der Reichsstände. So fiel man auf den Ausweg, sich ein gefälligeres Parlament zu schaffen, und die widerspenstigen Parlamenter unschädlich zu machen. Wie sehr auch die Minister strebten, diese wahre Lage der Sachen zu verstellen, so ward sie dennoch bald durchschauet.

Die natürlichen Folgen davon waren, bey dem Volke gänzliches Mißtrauen und Unzufriedenheit, bey allen Ehrsüchtigen verdoppeltes Bestreben, die Regierung durch einen Ausbruch zu Maaßregeln zu zwingen, von denen sie zu ihrem Vortheil ein neues System hofften. Und dieser Ausbruch erfolgte würklich. Brachte das Ministerium ihn gleich nicht durch jenen unglücklichen Plan unmittelbar hervor, so ward er doch sicherlich dadurch beschleunigt. In so weit kann man mit Recht das letzte Lit de Justice zu den nächsten Veranlassungen rechnen, welche in Frankreich eine unzeitige Revoluzion hervorriefen.

Acht.

Achtzehnter Abschnitt.

Acktenstücke die sich auf das Lit de Iustice vom 8. Mai 1788 beziehen.

Vorläufige Beschlüsse und Vorstellungen.

Parlamentsschluß vom 5. Mai 1788.

La Cour délibérant ſur le Récit, fait par Mrs. *Duval* & *Goislard*, des meſures priſes la nuit dernière, pour les enlever de leurs Maiſons.

„Conſidérant, que les Miniſtres, loin d'être ramenés aux principes de la Monarchie par les démarches de la Cour, toujours légales & reſpectueuſes envers le Roi, ne s' occupent au contraire qu' à déployer toutes les reſſources du Deſpotisme qu' ils s' efforcent de ſubſtituer aux Loix: Que lesdits Miniſtres viennent encore d' attenter à la liberté de deux Magiſtrats de la Cour, dont tout le crime eſt d' avoir uni leur zèle à celui de la Compagnie, pour défendre les Droits les plus ſacrés de la Nation.„

„Conſidérant encore, que les ordres particuliers, qui violent l' aſyle des Citoyens, les mettent dans l' impuiſſance de recourir aux Loix, & ne tendent pas à remettre ſans délai les Perſonnes arrêtées entre les

mains

mains des Iuges compétens, n' obligent pas légalement des Concitoyens.„

A mis & met Mrs. *Duval* & *Goislard* & tous autres Magiſtrats ſous la Sauvegarde du Roi & de la Loi: Et cependant a arrêté, „que M. le Premier-Préſi„dent, deux de Mrs. les Préſidens & quatre de Mrs. „les Conſeillers ſe transporteront ſur le champ à *Ver„ſailles* à l' effet de repréſenter au Roi l' excès des „malheurs, qui menacent la Nation, & le ſupplier „d' écouter dans ſa ſageſſe d' autres Conſeils que ceux „qui ſont prets d' entrainer l' Autorité légitime & la „Liberté publique dans un abîme, dont il devien„droit peut-d' être impoſſible au zèle des Magiſtrats „de les tirer.„

A arrêté en outre, „que la Cour attendra ſans déplacer le retour de M. le Premier-Préſident & des Députés de la Cour, qu' Expedition en forme du préſent Arrêté ſera délivrée à chacun de Mrs. *Duval* & *Goislard*.„

Schluß des Parlaments von Navarra vom 2. Mai 1788.

Ce jour deux Maï mil ſept cent quatre-vingt-huït, les Chambres étant aſſemblées, la Cour conſidérant que les meſures employées depuis quelque temps, dans l' adminiſtration générale du Royaume, développent le ſyſtême formé d'un Gouvernement arbitraire; que par l' uſage fréquent des ordres abſolus, ſubſtitués à des accuſations juridiques, on eſſaye d' alté-

altérer les maximes précieuſes de notre législation, qui veille à la ſûreté perſonnelle. Que ſous prétexte de beſoins indiſpenſables de l'Etat, on cherche à introduire le pouvoir inconſtitutionnel de lever à volonté des impôts non accordés par la Nation, d'étendre la quotité & la durée de ceux qui ſont déjà établis; que ce ſyſtême effrayant, arrêté juſqu'à préſent dans ſes progrès par la conſtance des Magiſtrats à implorer la Loi, protectrice de propriétés & de la liberté, laiſſe appercevoir le projet conçu de priver les peuples de la réclamation des Cours Souveraines auprès du Roi.

Conſidérant que les coups du pouvoir abſolu pourroient être ſi ſubits, & tellement concertés, où ils ôteroient à la Cour la liberté de réclamer en faveur de la conſtitution nationale; de déclarer les principes, qui l'attachent immuablement à la Loi, qui eſt ſon unique regle, qui eſt le ſeul appui inébranlable de l'autorité du Roi, le ſeul garant incorruptible des droits de la nation.

A proteſté & proteſte contre toutes tranſcriptions, qui ſeroient faites ſur les regiſtres, de projets de loix, ou ordres ſurpris à la religion dudit Seigneur Roi, dont l'enregîſtrement n'auroit pas été ordonné par ladite Cour, après une libre vérification; comme auſſi contre toute préſence & aſſiſtance, contrainte d'aucuns des membres de ladite Cour auxdites tranſcriptions, leſquelles elle déclare nulles & incapables de donner auxdits ordres la ſanction legale.

A proteſté & proteſte en général, contre toute ſubverſion des formes légales, ſoit dans la conſtitution

tion du Parlement, ſoit dans la manière d'y délibérer, ſoit dans la nature & les objets de ſes délibérations; particulièrement contre tout ce qui rendroit incertaine la liberté individuelle des ſujets dudit Seigneur Roi, contre tout ce qui tendroit à ſéparer du Gouvernement François, un de ſes reſſorts principaux & eſſentiels qui eſt le Parlement.

Ladite Cour déclare, que ſi par voie de fait, elle étoit privée de la liberté de s' aſſembler; ſi ſes membres ou quelqu' un d' eux étoient illégalement éloignés de l' exercice de leur office, ladite Cour ne ceſſeroit pas d' être le vrai & unique Parlement de Navarre, & ſes membres conſerveroient toujours le même caractère public, dont ils ne peuvent être dépouillés que par mort, réſignation libre, ou forfaiture compétemment jugée; que par conſéquent chacun des Magiſtrats de ladite Cour demeureroit aſſujetti à tous les engagemens qu'ils ont tous juré de remplir, & ne pourroit conſentir à reſtreindre ſes fonctions, même ſous quelque nouvelle dénomination, ſans violer le ſerment qui embraſſe tous les devoirs de la Magiſtrature, ſans ſe rendre complice des atteintes portées à la conſtitution nationale.

Ladite Cour ordonne, que la préſente proteſtation, formée par le concert unanime de tous les Magiſtrats qui la compoſent, ſera tranſcrite ſur ſes regiſtres, en témoignage de leurs principes, pour être la règle invariable de leur conduite, & comme un monument éternel d' amour & de fidélité qu'ils conſacrent au Roi & à la nation: ordonne, que copies duement

ment collationnées des présentes protestations, seront d' hors & déjà expediées par le Greffier en chef, pour être envoyées en tems & lieu à qui il appartiendra.

Beschluß des Steuer- und Finanz-Gerichts von Montauban vom 5ten Mai 1788.

La Cour, généralement assemblée, considérant que les circonstances présentes ne permettent pas de se faire illusion sur le danger imminent, qui menace la constitution de tous les Corps de Magistrature, & qu' il convient d'aviser aux précautions que la sagesse indique, a mandé les Gens du Roi.

Eux entrés, ouis & retirés.

La Cour a protesté et proteste, dès à présent, contre toutes transcriptions qui pourroient être faites sur les registres sans avoir été précédées d'une délibération libre, de tous Edits, Déclarations ou Lettres-patentes qui porteroient aucune atteinte à la forme constitutionnelle de la Cour & notamment à la loi sacrée de l' enregîstrement, constamment maintenue jusqu' à ce jour pour le bonheur de la Nation & la sureté de la Couronne.

En conséquence a déclaré & déclare, dès à présent & pour toujours, nulles & illégales toutes lesdites transcriptions, en quelle manière qu' elles puissent avoir lieu, se réservant, audit cas, de porter au pied du Trône ses justes réclamations pour obtenir du Roi le rétablissement des formes legales & le retour du bon-

bonheur public, ſi cher au coeur paternel de Sa Majeſté.

Schluß des Parlaments von Rouen vom 4. Mai 1788.

„La Cour . . . a arrêté, qu' elle déclare d' avance nulle & illégale: 1) Toute ſuppreſſion ou deſtitution arbitraire, ſoit entière, ſoit partielle, des Officiers, qui la compoſent: 2) Toute atteinte portée, de quelque manière que ce ſoit, à ſon droit de vérifier la Loi, & à celui de conſentir l' Impôt, à moins que ce droit de conſentir l' Impot ne ſoit reſtitué aux Gens des trois-Etats de la Province aſſemblés, ainſi que la Cour l' a itérativement demandé: 3) Toute diviſion, que l' on tenteroit de faire d' icelle, ainſi que toute création de nouveaux Tribunaux Souverains dans la Province: 4) Enfin & généralement toute tranſcription, qui pourroit être faite ſur les Régîtres, ſans avoir été précédée d' une Délibération libre.„

„Et au ſurplus déclare ladite Cour, qu' elle ne ceſſe de regarder les Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi en icelle, comme ſes ſeuls & vrais Membres; qu' elle proteſte contre tout ce qui, tant en préſence qu' en abſence, pourroit être fait de contraire à la Conſtitution de la Monarchie, aux intérêts des Peuples, aux Privilèges de la Province, & aux Droits des Magiſtrats, en appellant au Roi lui-même mieux informé & à la Nation aſſemblée.„

„Et, vu que tous les Officiers de Iuſtice de la Province n' ont en aucun tems ceſſé de donner des preu-

preuves éclatantes de leur respect pour les Loix, de leur zèle pour le bien public, & de leur attachement à la Magistrature, a enjoint ladite Cour de faire imprimer dans le jour le présent Arrêt, & de l' envoyer incontinent après à tous les Bailliages & Sièges du Ressort, pour y être enrégitré dans la forme ordinaire.„

Schluß des Parlaments von Rouen vom 5. Mai 1788.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, considérant que de la translation illégale & perpétuée du Parlement de *Bordeaux* à *Libourne*; de ce qui s'est passé à la Séance tenue par S. M. au Parlement de *Paris*, le 19. Novembre dernier; de l' atteinte portée à la liberté du premier Prince du Sang, & de deux Magistrats, qui en a été la suite; des diverses transcriptions illégales qui ont été exécûtées en dernier lieu; des violences contre un Avocat-Général du Parlement de *Toulouse*; & notamment de la Réponse du Seigneur Roi aux dernières Rémontrances de son Parlement séant à *Paris*, il résulte, que le but évident des gens mal-intentionnés, qui obsèdent le Trône, est d'en écarter à jamais la vérité, & de substituer à l' antique & précieuse Constitution de la Monarchie *Françoise* un pouvoir purement arbitraire; qu'un des Privilèges le plus incontestable du Duché de *Normandie* est qu' on ne puisse lever en icelui aucun Impôt, si non en cas d' utiité & de nécessité urgente & Convention des Gens des l*Trois-Etats* assemblés: Que, si cependant le droit de

de consentir l' Impôt paroît aujourd' hui résider dans ladite Cour, ce n'est uniquement que *par provision*, & en attendant la Convention de ses Etats, que la Province ne cessera jamais de demander; qu' ainsi la dite Cour ne peut & ne doit en aucun tems déposer ce Droit Constitutionnel, que pour le remettre à ceux mêmes qui le lui ont confié: Que le Tribunal Souverain, la seule vraie Cour de Iustice du Duché, dont l' existence remonte au-delà même de la Conquête des *Normands*, ne peut dans sa Constitution éprouver aucune altération légale que par l' avis & le consentement de ses Etats, & qu' en effet *Louis* XII., ce Prince, dont la mémoire sera à jamais chère à la Nation, ne se permit même de porter la Loi bienfaisante, qui rendit l' Echiquier, sédentaire, qu'après avoir mandé & assemblé plusieurs Prélats, Barons, Seigneurs & la plus grande partie des Bailliages desdits Pays, avec les Gens des Etats d' icelui:

Que cependant les bruits, qui se répandent de toutes parts, & les ordres mystérieusement donnés aux Commandant & Commissaire departi, semblent annoncer l' exécution très-prochaine d'un Plan quelconque, plus funeste encore aux droits de la Nation qu' à la Magistrature, & que tout doit faire craindre, que les Auteurs de ces Projets sinistres n' employent jusqu' aux moyens les plus despotiques, pour, au moment même de leur explosion, enchaîner la reclamation des vrais Magistrats.

Par toutes ces considérations, ladite Cour a arrêté, qu' elle déclare d' avance nulle & illégale 1) toute

te ſuppreſſion & deſtitution arbitraire, ſoit entière, ſoit partielle des Officiers, qui la compoſent; 2) toute atteinte portée, de quelque manière que ce ſoit, à ſon droit de vérifier la Loi & à celui de conſentir l' Impôt, à moins qu' il ne ſoit reſtitué aux Gens des *Trois-Etats* de la Province aſſemblés, ainſi que ladite Cour l' a itérativement demandé; 3) toute diviſion qu' on tenteroit de faire d' icelle, ainſi que toute érection de Tribunaux Souverains dans la Province pour les matières ordinaires; enfin généralement toute tranſcription, qui pourroit être faite ſur ſes Régîtres, ſans avoir été précédée d' une délibération libre. Au ſurplus, déclare ladite Cour qu' elle ne ceſſera de regarder les Préſidens, Conſeillers & Gens du Roi en icelle, comme ſes ſeuls & vrais Membres; qu' elle proteſte contre tout ce qui, tant en ſa préſence qu' en ſon abſence, pourroit être fait de contraire à la Conſtitution de la Monarchie, aux intérêts des Peuples, aux Privilèges de la Province, & aux droits des Magiſtrats, & qu' elle en appelle au Seigneur Roi lui-même mieux informé & à la Nation aſſemblée &c.

Zweyter Schluß deſſelben vom 5. Mai 1788.

Nous Sous-ſignés Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi aux Requêtes du Palais & Subſtituts, Greffiers en chef & Notaires, Secrétaires de la Cour du Parlement de *Rouen*, deſirant corroborer autant qu' il eſt au pouvoir de nous, & de procurer la pleine & entèire exécution du premier des Arrêtés, pris aujourd' hui par la Cour, & afin qu' il ne puiſſe exiſter aucun doute ſur l' una-

l' unanimité des suffrages des Membres de la Cour, & persistant aux Déclarations & Protestations y contenues, déclarons, que chacun de nous divisement ou indivisement promet & s'engage sous la foi de l' honneur & du serment, qui nous lie au maintien & à l'observation des Loix du Royaume, aux véritables intérêts dudit Seigneur Roi, & à l'intérêt de la Province de *Normandie*, de ne jamais nous prêter directement, ni indirectement, à l'exécution d'aucuns Edits, Déclarations, Lettres Patentes ou Arrêts, non librement vérifiés, enrégîtrés et publiés en la Cour, qui porteroient quelque atteinte directe ou indirecte à la Loi sainte & sacrée des enrégîtremens libres & opéreroient ou tendroient à opérer la suppression totale ou partielle de la Cour ou sa division; consentant que celui ou ceux, qui se permettroient de faire aucune chose contraire, soit pour cela seul & dès l'instant seront tenus & reputés Parjures & Violateurs de leur serment. (*Signé par tous les Membres au nombre de quatre-vingts six.*)

Beschluß des Ober-Steuergerichts vom 5. May 1788.

La Cour, toutes les Chambres Assemblées, avertie par la consternation publique & les alarmes de tous les Citoyens des dangers, dont la Constitution *Françoise* est menacée; afligée des efforts des Ennemis de l'Etat pour diminuer, s'il étoit possible, l'attachement & le respect de la Nation envers le Souverain, & (qui rend si chères ses vertus personnelles,) l'amour qu'il

porte à ſes Sujets: conſidérant, que le courage de la Magiſtrature doit s'accroître dans les dangers de la Patrie; que, chargée de défendre les droits du Peuple, elle doit jusqu'au dernier ſoupir lui conſerver ſa voix & ſes forces, & que ſon ſilence, dans ce moment, ſeroit un véritable Crime de Lèſe-Majeſté Royale & Nationale; que les excès réitérés du Pouvoir Arbitraire renverſent les Loix Fondamentales, & qu'en les renverſant ils ébranlent *les fondemens de la terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte de l'Empire:* Que les Cours ſeules défendent la Cauſe de la Monarchie, qui eſt celle du Seigneur Roi; que, ſi elles ne peuvent pas être rigoureuſement regardées comme les Repréſentans de la Nation, elles en ſont au moins les organes néceſſaires, puisque, depuis la ceſſation des Etats-Généraux, elles ſe ſont conſervées dans la prérogative de porter la vérité aux piés du Trône; que l'Adminiſtration du Royaume étant trop compliquée, pour que le Souverain puiſſe connoître la vérité par lui-même, ce ſeroit agir en Ennemi public que de chercher à le priver des lumières, qui reſultent de la variété même des opinions dans différentes Cours: Que tout Tribunal, que l'on tenteroit de créer pour échapper à la Loi protectrice de l'enrégîtrement dans les Cours, ou pour en changer les formes, quelque nom qu'il portât, de quelques Memoires qu'il fût composé, ſera illégal ou anti-conſtitutionnel, tant qu'il n'aura pas reçu ſon exiſtence de la Nation aſſemblée: Que, la Monarchie étant un Gouvernement, où la Loi commande, la *France* ceſſeroit de l'être, ſi la volonté d'un ſeul diſpoſoit arbitrairement des Etats, des pro-

pri-

priétés & des perſonnes; que ces principes conſacrés par les Loix ont été reconnus par tous les Souverains: Que *Louis* X. a dit: *Ce Royaume eſt le Royaume des Francs & la choſe en vérité doit être accordante avec le nom*: Que le Roi *Louis* XI. lui-même, dans ſes Inſtructions à *Charles* VIII. ſon Fils, diſoit: *Quand les Princes n'ont pas égard à la Loi, en ce faiſant ils font leurs Peuples Serfs & perdent le nom de Roi*: Que c'eſt pour les Cours un devoir ſacré de conſerver intact le Depôt des Loix Conſtitutives, qui leur ſont confiées; & que les Magiſtrats doivent au Roi, à la Patrie & à leur honneur, d'empêcher, autant qu'il eſt en eux, ce Depôt inviolable de paſſer en des mains ètrangéres: La Cour, ſe rappellant plus que jamais qu'elle doit ſa première exiſtence aux Etats-Généraux, pour répondre à la confiance dudit Seigneur Roi, a arrêté *unanimement*, „que dans le cas, où il ſeroit propoſé quelque opéra„tion, autre que de ſimple Adminiſtration, tendante „à étouffer la voix des Cours, & qui pût, en quoi que „ce ſoit, porter atteinte aux Loix Conſtitutives, qui „n'auroient pas été conſenties par la Nation, légale„ment aſſemblée aux Etats-Généraux, elle ne peut, „ne doit, ni n'entend participer en rien à de pareils „Actes, ni remplir en Corps, ni par Individus, au„cunes fonctions, qui pourroient en être la ſuite, dans „quelque tems & quelques lieux & avec quelques Per„ſonnes qui ce puiſſe être; & que, dans le cas, où la „force l'empêcheroit de proteſter de nullité & de rem„plir ſes devoirs dans toute leur intégrité, elle remet „dès à-préſent le Dépôt des Loix, tel qu'il lui fut „confié, entre les mains du Roi & de la Nation.“

Verfügung des Staatsraths vom 6. May 1788, welche den vorstehenden Beschluß aufhebt.

Le Roi ayant fait examiner dans son Conseil l'Arrêté de la Cour des Aides de *Paris* du 5. de ce mois; Sa Majesté a reconnu, que les Maximes annoncées dans cet Arrêté seroient destructives de son Autorité, & tendroient à diminuer, s'il étoit possible, l'attachement & le respect de ses Peuples pour sa Personne; qu'il peut être de la sagesse de Sa Majesté, lorsqu' Elle a porté une Loi sur quelque objet de Législation ou d'Administration générale, d'écouter les Représentations, & de reunir les lumières, qui peuvent lui parvenir des différentes Provinces de son Royaume; mais que le droit de *décider* appartient à Sa Majesté seule, & que la pluralité des Voix dans une Cour ne peut faire loi contre sa volonté, que la variété même des opinions de ses différentes Cours exige, que le droit de statuer soit réservé à Sa Majesté; que sans cé droit suprême la Monarchie se dissoudroit; chaque Province viendroit à être régie suivant les différentes délibérations des Cours, par des principes divers & souvent contradictoires; à recevoir une Constitution différente, non-seulement dans l'ordre Civil, mais dans l'ordre Politique; à former, en quelque sorte, un Etat séparé; & il y auroit autant de Souverains qu'il y a de Cours dans le Royaume: Que déployer l'Autorité Royale contre les atteintes, que l'on essaye de lui porter, c'est la maintenir & non en abuser; que présenter comme des *essais du pouvoir arbitraire* les mesures prises par Sa Majesté pour prévenir l'illusion, que des Maximes

dan-

dangereuſes pourroient faire ſur l'eſprit de ſes Peuples, c'eſt tenter d'affoiblir leur reſpect & leur attachement pour la Perſonne de Sa Majeſté; que former une ſorte d'Aſſociation pour s'oppoſer aux ſecours, qu'exige le rétabliſſement de l'ordre dans les Finances, élever des doutes ſur une Loi formelle pour rendre difficile l'amélioration & la perception d'une partie des Revenus de l'Etat, ce n'eſt pas ſervir la Nation, c'eſt retarder ſa proſpérité: Enfin Sa Majeſté a conſidéré, que ceux de ſes Officiers, qui ſe permettoient d'annoncer ces Maximes, & de ſe réunir pour s'oppoſer au bien public, violeroient les devoirs, que leurs ſervices leur impoſent: A quoi voulant pourvoir, ouï le Rapport, le Roi, étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'Arrêté de la Cour des Aides du 5. May, préſent mois; lui fait défenſes d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine de forfaiture: Ordonne Sa Majeſté, que le préſent Arrêt ſoit ſignifié, de ſon tres-exprès commandement, à ſon Procureur-Général en ſa Cour des Aides de *Paris*, & aux Officiers de ladite Cour, en la Perſonne du Greffier en chef.

Beſchluß der Rechenkammer vom 6. May 1788.

Ce jour, la Chambre extraordinairement aſſemblée (les Deputés des Conſeillers-Correcteurs & Auditeurs préſens en leurs places ordinaires) à l'occaſion des refus faits aux différents Membres, qui la compoſent de l'entrée du Sanctuaire de la Juſtice; prévenue par le cri public, que cet obſtacle eſt la ſuite de la détention

 de

de deux Magiſtrats, arrachés à leurs fonctions, pour avoir écouté le zèle, qui les animoit, & leur attachement aux intérêts du Roi & de l'Etat: Conſidérant, que l'enlèvement de ces Magiſtrats eſt auſſi contraire à l'eſprit des Ordonnances qu'aux ſentimens de juſtice de Sa Majeſté; que la vérité, trop ſouvent éloignée du Trône, ne peut y parvenir que par l'organe des Cours: Que l'intérêt dudit Seigneur Roi, comme celui de la Nation, eſt eſſentiellement lié à la conſervation des Loix; qu'il n'eſt point de vrai Magiſtrat, qui puiſſe laiſſer altérer l'intégralité de ſes fonctions, puisqu'elles ſont la baſe de la tranquillité publique, de la gloire, & du bonheur dudit Seigneur Roi: A arrêté, qu'il ſera tres-humblement répreſenté au dit Seigneur Roi, „qu'il *eſt préjudiciable au bien de ſon ſervice de „rendre périlleuſe la liberté des ſuffrages*, & de ſupplier „S. M. de faire ceſſer les alarmes de la Nation, & de „rendre aux Magiſtrats, qui ont eu le malheur de lui „déplaire, la bienveillance, que méritent la pureté „de leur zèle & leur fidélité.“

Vorſtellungen der Rechenkammer vom 6. May 1788.

Sire,

Votre Chambre des Comptes devoit être, dans cette triſte circonſtance, l'Interprête de la douleur publique. Le devoir l'amène au pié du Trône, pour y faire entendre la vérité, pour réclamer auprès du Legislateur Suprême le libre cours de la Juſtice & la liberté de

de ſes Dépoſitaires. Vous trouverez, *Sire*, au fond de votre coeur, comme dans les Loix du Royaume, que la propriété la plus ſacrée, celle qui doit être la plus inviolable, c'eſt la Liberté. Quelle ſeroit donc, *Sire*, la condition des Magiſtrats? Organes de la Juſtice du Souverain, & Garans de la ſoumiſſion des Peuples, pourquoi ſeroient-ils punis par la privation du premier de tous les Biens, pour n'avoir pas adouci les expreſſions de leur zèle; pour n'avoir point, dans les circonſtances les plus critiques, affoibli des paroles, dont la courageuſe énergie pouvoit fixer l'attention de V. M. ſur des objets de la plus grande importance? Ah, *Sire*, écoutez les mouvemens de votre coeur: Rendez vos bontés aux deux Magiſtrats de votre Parlement: Rendez à la Nation des jours ſereins & tranquilles, à cette Nation libre & généreuſe & toujours accoûtumée à chérir ſes Souverains!

Votre Chambre des Comptes, *Sire*, vient auſſi vous dénoncer les alarmes générales ſur le ſort, qui paroît menacer la Magiſtrature. Vous en futes le Reſtaurateur. Vous ne détruirez point votre ouvrage. Votre Chambre des Comptes, inébranlable dans ſes principes, même au milieu des orages, vient dépoſer aux piés de ſon Souverain le Serment, qui lui aſſure l'eſtime de V. M. & la confiance de la Nation. Quels que ſoient les énévemens, qui ſe préparent, elle n'écoutera que la voix de la conſcience & de l'honneur.

II.

II.

Verhandlungen im Lit de Justice.

Rede des Königs bey Eröfnung der Sitzung.

Il n'est point d'écart auquel mon Parlement de Paris ne se soit livré depuis une année.

Non-content d'élever l'opinion de chacun de ses Membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement, auquel il ne pouvoit être forcé, étoit nécessaire pour confirmer ce que j'aurois determiné même sur la demande de la Nation.

Les Parlemens de Province se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises.

Il en resulte que des Loix intéressantes & desirées ne sont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languissent, que le crédit s'altère; que la justice est interrompue ou suspendue, qu'enfin la tranquillité publique pourroit être ébranlée.

Je dois à mes Peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes successeurs, d'arrêter de pareils écarts.

J'aurois pu les réprimer, j'aime mieux en prévenir les effets.

J'ai été forcé de punir quelques Magistrats; mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils sont indispensables.

Je ne veux donc point détruire mes Parlemens, mais les ramener à leur devoir & à leur institution.

Je

Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire, pour mes sujets.

Commencer la réformation de l'Ordre judiciaire par celle des Tribunaux, qui en doit être la base.

Procurer aux justiciables une justice plus promte & moins dispendieuse.

Confier de nouveau à la Nation l'exercice de ses droits légitimes, qui doivent toujours se concilier avec les miens.

Je veux surtout mettre dans toutes les parties de la Monarchie, cette unité de vues & cet ensemble, sans lesquels un grand Royaume est affoibli par le nombre même & l'étendue de ses Provinces.

L'Ordre que je veux établir n'est pas nouveau, le Parlement étoit unique, quand Philippe le Bel le rendit sédentaire à Paris. Il faut à un grand Etat un seul Roi, une seule Loi, un seul Enregistrement,

Des Tribunaux d'un ressort peu étendu chargés de juger le plus grand nombre des procès,

Des Parlemens auxquels les plus importans seront réservés,

Une Cour unique depositaire des Loix communes à tout le Royaume, & chargée de leur enregistrement,

Enfin, des Etats-Généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l' exigeront.

Tel-

Telle eſt la reſtauration, que mon amour pour mes Sujets a préparée & conſacre aujourd'hui pour leur bonheur.

Mon unique but ſera toujours de les rendre heureux.

Mon Garde des Sceaux va vous faire connoître plus en detail mes intentions.

Rede des Siegelbewahrers.

Avant d'exercer aujourd'hui dans cette Cour la plénitude de ſa puiſſance, le Roi s'eſt fait repréſenter dans ſes Conſeils, les plus ſalutaires Ordonnances de ſes Predeceſſeurs.

Sa Majeſté a reconnu d'abord, par la ſeule inſpection de leurs enregiſtremens, que l'Autorité ſouveraine avoit été obligée de ſe déployer toute entière, pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plupart des Loix, qui ont aſſurer la proſperité de la Nation.

Cet examen a déterminé Sa Majeſté à faire publier en ſa préſence pluſieurs nouveaux Edits, 'que ſa ſageſſe a conçus pour le bien le ſes Peuples.

Ce n'eſt, en effet, Meſſieurs, que dans cette forme abſolue, ou du très-exprès commenemdent du Roi que ſont inſcrites dans vos Regiſtres les meilleures Loix de cette Monarchie.

L'Ordonnance de Charles V. qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans, de 1375.

L'Ordonnance de Charles VIII., ſur le Fait de la Juſtice, de 1493.

L'

L'Ordonnance de Louis XII., donnée à Blois en 1498.

L'Edit de Francois I., portant Création d'un Lieutenant-Criminel dans chaque Baillage & Senéchaussée, de 1523;

L'Edit de Création & l'Edit d'Ampliation des Présidiaux, d'Henri II. en 1551.

L'Ordonnance d'Orléans, de Charles IX., en 1560.

L'Edit de Roussillon, de 1563;

L'Ordonnance de la même année sur l'Abréviation des Procès;

L'Edit de Charles IX. sur la Juridiction des Juges-Consuls, de 1563.

La Declaration sur l'Ordonnance de Moulins, en 1566;

L'Ordonnance de Blois, en 1579;

L'Edit d'Henri III., portant Etablissement des Greffes pour les Contrats Sujets à retraits lignagers, de 1586.

L'Edit de Henri IV., portant Création des Greffiers Civils & Criminels, en 1597;

L'Ordonnance de Louis XIII., sur les Plaintes des Etats-Généraux, en 1614.

L'Edit de Louis XIII., sur le Domaine, en 1619.

L'Edit de Louis XIV., contre les Duels, en 1651.

L'Ordonnance Civile de Louis XIV., en 1667.

L'Edit de Louis XIV., portant Etablissement des Greffes, pour la conservation des Hypotheques, en 1673;

L'

L'Edit pour les Epices, Vacations & autres frais de justice, de la meme année.

Enfin, L'Edit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

Ces exemples, Messieurs, avertissent le Roi du digne usage qu'il peut faire du pouvoir suprême, pour le bien de la Nation.

Sa Majesté doit incontestablement la Justice à ses Peuples.

Mais jusqu' à présent cette grande protection a été trop lente & trop dispendieuse dans ses Etats.

Des plaintes universelles avertissent depuis long temps Sa Majesté, de plusieurs abus importans en ce genre; & toutes les Provinces de son Royaume lui demandent également d'y pourvoir.

En matière criminelle, vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugemens portent sur des délits commis à cent lieues de la Capitale.

C'est de la même distance, qu'en matière civile les Sujets du Roi sont obligés de venir solliciter vos arrêts, et ce n'est bien souvent qu'après plusieurs années d'attente, qu'ils parviennent à les obtenir.

Des contestations, dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs & ruineux sejours dans la Capitale; & l'art inépuisable de la chicane applique encore à de légers interêts les formes lentes des discussions les plus épineuses & les plus compliquées.

Cependant Sa Majesté ne vous impute point ces lenteurs, & Elle se plait à rendre aujourd'hui, Messieurs,

ſieurs, un témoignage ſolemnel de ſatisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumières.

Quoique cet inconvénient d'un trop long délai ſoit plus marqué dans cette Cour, à cauſe de l'immenſe étendue de ſon reſſort, Sa Majeſté n'ignore pas qu'il ſe fait encore trop ſentir dans le Reſſort de ſes autres Parlemens.

Pour y remedier, le Roi s'eſt vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ſes Cours ſouveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des Tribunaux du ſecond ordre.

C'eſt ce dernier moyen que ſa ſageſſe a preferé.

En conſéquence le Roi ſe détermine à donner une conſtitution nouvelle à ſes Bailliages; il les autoriſe tous à juger définitivement les conteſtations, dont le fonds n'excédera pas quatre mille livres.

En même-temps, et au-deſſus de ce premier ordre de Bailliage, Sa Majeſté choiſit dans les Villes les plus conſidérables de votre reſſort, les Tribunaux, qui y ſont établis, pour les élever à une compétence plus conſiderable; & ſous la dénomination de *Grands-Bailliages*, ils décideront ſans appel les affaires criminelles, de même que le procès civile, lorsque la valeur de l'objet conteſté ne s'élevera pas au-deſſus de vingt mille livres.

Ainſi Sa Majeſté vous réſerve, Meſſieurs, en matière civile, toutes les conteſtations, qui excéderont cette dernière attribution, & de plus toutes les cauſes, qui de leur nature doivent reſſortir à ſes Cours; &

en matière criminelle, vous connoîtrez comme par le passé des causes des Privilégiés.

Par cet ordre qu'Elle prescrit, Sa Majesté vous fixe à vos veritables fonctions.

Elle conserve aux Ecclésiastiques, aux Gentilshommes, & à tous ceux de ses Sujets, qui participent à leurs privilèges, le droit de n'avoir que vous seuls pour Juges suprêmes en matière criminelle.

Elle vous attribue également en matière civile, le jugement définitif des grandes affaires, pour lesquelles ses Cours ont été principalement établies; selon les termes du Roi Henri II., dans l'Edit de Création des Présidiaux.

Le Roi regardant comme un sage principe de législation, de soumettre à deux jugemens différens les questions d'une certaine importance, assure à tous ses Sujets deux degrés de Juridiction pour les affaires de cette espece. Ainsi Sa Majesté n'abolit aucun Tribunal, n'exerce aucune contrainte, et Elle se borne à rapprocher la Justice des justiciables, dans les mêmes Tribunaux, qui la leur rendent depuis long temps.

Il en coûtera aux Peuples beaucoup moins de peine, de temps et de dépense pour l'obtenir.

Quant aux jugemens criminels, quoique la vie d'un homme soit, aux yeux de sa Majesté, d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pourtant déterminé le Roi à accorder le dernier ressort aux Grands-Bailliages, en matière criminelle, en même-

temps

temps qu'il reſtreint, en matière civile, leur droit de juger ſans appel, à la ſomme de vingt mille livres.

Sa Majeſté m'ordonne de vous faire connoître les motifs qui l'ont décidée et raſſurée dans cette diſpoſition de ſa Loi.

D'abord, Meſſieurs, les grandes queſtions en matière civile, ſont infiniment plus contentieuſes et plus embarraſſantes que les cauſes criminelles. Les artifices de la plaidoirie tendent encore à les compliquer; & comme il faut plus de lumières et de talens pour les diſcuter, il faut auſſi plus de pénétration et de ſavoir pour les réſoudre.

Les Juriſconſultes que ces queſtions ſavantes exigent, ſe trouvent rarement hors de l'enceinte des Cours.

Les procès criminels, au contraire, dans leſquels il ne s'agit que d'éclaircir et de conſtater les faits d'après les témoignages et les preuves, et d'en déterminer l'eſpece & le rapport avec la Loi, ſont beaucoup plus ſimples de leur nature.

Or, ce n'eſt pas tant, Meſſieurs, à l'importance des queſtions qu'à la difficulté de les juger, que le Légiſlateur doit avoir égard, en aſſignant à la juridiction des Tribunaux ſon étendue et ſes limites.

C'eſt d'après ce principe, que nos Rois ont accordé le droit de juger ſans appel, en matière criminelle, à pluſieurs Tribunaux particuliers; tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matière civile, aux Juges inférieurs la prérogative du dernier reſſort, que pour une ſomme déterminée.

C'eſt encore d'après ce principe, que ces mêmes Juges inférieurs ſont dejà chargés dans le Royaume de l'inſtruction des procès criminels; & c'eſt ſur la foi de leurs lumières & de leur intégrité, que les Cours prononcent, puiſque c'eſt l'inſtruction qui détermine le jugement.

Ainſi, Meſſieurs, tout le reſſort du Parlement ſera conſervé, mais il ſera partagé en Juridictions nouvelles, qui rendront l'Adminiſtration de la Juſtice plus facile, plus promte et moins diſpendieuſe.

Des Commiſſaires, dignes de la confiance publique, vont parcourir, par ordre du Roi, toutes les Provinces, pour marquer les diviſions des reſſorts, écouter les repréſentations des villes, et tracer à la ſageſſe de Sa Majeſté, la route qu'Elle doit tenir dans cette diſtribution.

Dès que ce travail ſera déterminé, le Roi diſtribuera convenablement & dans le nombre néceſſaire, les Tribunaux inférieurs: il reduira au beſoin du ſervice, dans chaque Siège, le nombre des Officiers ſubalternes de la Juſtice; & occupera enfin, pour la réforme des priſons, d'une nouvelle Adminiſtration, qui auroit été impraticable ſans la diſtribution des procès criminels en un plus grand nombre de Tribunaux.

Tels ſont, Meſſieurs, les reglemens préliminaires qui doivent préparer & ſimplifier la réforme des Loix criminelles et civiles.

L'Erection des Grands-Bailliages facilitera toutes ces opérations importantes; & en acquittant une ſi grande dette de ſa Juſtice, le Roi aura double ſatisfa-

faction de suivre le mouvement de son coeur, et d'exaucer le voeu de ses Peuples.

Verordnung wegen Verwaltung der Rechtspflege.

Depuis que nous avons porté nos regards sur l'Administration de la Justice dans notre Royaume, Nous avons été frappés de la nécessité de soumettre à une révision générale nos Loix civiles et notre Ordonnance criminelle; et la régénération de nos Tribunaux s'est d'abord présentée à Nous, comme une partie essentielle & un préliminaire indispensable de cette double réforme.

Nous avons reconnu dès lorsque s'il étoit de notre Justice d'accorder à nos sujets la faculté d'avoir dans la discussion de leurs droits deux degrés de juridiction, il étoit aussi de notre bonté de ne pas les forcer d'en reconnoître un plus grand nombre. Nous avons reconnu qu'en matière civile des contestations peu importantes avoient eu quelque fois cinq ou six jugemens à subir, qu'il résultoit de ces appels multipliés une prolongation inévitable dans les procès, des frais immenses, des déplacemens ruineux, et enfin une continuelle affluence des plaideurs, du fond de leurs provinces dans les villes, où resident nos Cours, pour y solliciter un jugement définitif. Nous avons reconnu, que cet inconvénient, si préjudiciable à nos Sujets en matière civile, ne l'étoit pas moins en matière criminelle.

Le premier remede qui s'offroit à notre autorité pour obvier à tant d'abus, c'étoit de diminuer l'étendue de la juridiction assignée à nos Cours; mais de grandes & importantes considérations ne Nous permettant pas de restreindre les ressorts de nos Parlemens, Nous avons cherché dans notre sagesse d'autres moyens de rapprocher les justiciables de leurs Juges.

Ce grand objet de Législation avoit souvent attiré l'attention des Rois nos Prédécesseurs: ce fut dans le même esprit qui nous anime, & dans la vue de simplifier l'Administration de la Justice, que fut rendue l'Ordonnance de Louis XII. en 1498, l'Ordonnance de Francois I. en 1535, l'Ordonnance du même Prince donnée à Villers-Cotteretz en 1539, pour abréviation des procès, l'Ordonnance d'Orleans en 1560, l'Ordonnance du Chateau de Roussillon en 1563, l'Ordonnance de Moulins en 1566, l'Ordonnance de Blois en 1579, enfin l'Ordonnance de Louis XIV. en 1667, & son Ordonnance criminelle en 1670.

Mais la plus sage de toutes les Lois de nos Prédécesseurs sur cette matière, c'est l'Edit de création des Présidiaux, donné par Henri II. en 1551. Le principe de cette Loi est, que nos Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger de grandes affaires, dont il y avoit appel interjetté; et sa disposition veut, que les Présidiaux décident sans appel toutes les contestations, dont le fonds n'excedera pas la valeur de deux cents cinquante livres.

Immédiatement après notre avénement au Trône, nous crûmes nous-mêmes ne pouvoir donner à nos

nos peuples une preuve plus ſignalée de notre amour, qu'en augmentant cette Juſtice en dernier reſſort, qu' ils étoient obligés d'aller chercher loin de leur domicile, ſur des objets d'une mediocre importance. Nous donnâmes en conſéquence dès le mois de Novembre 1774 une extenſion aux pouvoirs des Préſidiaux. L'Expérience nous a fait connoître depuis et l'inſuffiſance de cette nouvelle ampliation que le prix progreſſif de l'argent laiſſoit encore au-deſſous de l'attribution primitive, & l'abus des formalités preſcrites pour décider préalablement la compétence Préſidiale, abus qui a multiplié les délais, les contéſtations et les frais, que Nous avions eu l'intention de diminuer.

Ces conſidérations nous ont déterminé à établir dans l'Adminiſtration de la Juſtice un Ordre et une diſtribution plus conforme à l'eſprit de l'Edit de Henri II., et Nous avons jugé que le moyen le plus ſimple & le plus ſur d'y parvenir, étoit d'augmenter dans toute l'étendue de notre Royaume les pouvoirs des Tribunaux du ſecond ordre, tant en matière civile, qu'en matière criminelle.

Nous n'avons cependant pas oublié que les Juſtices Seigneuriales font partie du droit des Fiefs; & la protection, que Nous devons à toutes les propriétés de nos Sujets, écartera toujours de nos Conſeils l'intention d'y porter atteinte. Ainſi, loin de rien retrancher des Juſtices des Seigneurs, Nous les maintenons dans l'exercice d'une juſtice immediate & locale, & Nous les déchargeons en même-temps de tous les frais des pourſuites criminelles, pourvu que leurs

Officiers ſoient exacts à les commencer, & à les déférér à nos Tribunaux. Nous n'interdiſons d'ailleurs à aucuns de leurs juſticiables le recours à leurs juridictions, quand les deux parties jugeront à propos de s'y ſoumettre. Mais en laiſſant à tous ceux de nos Sujets domiciliés dans le diſtrict de ces Juſtices inférieures la liberté d'y defendre leurs droits, à la charge de l'appel, Nous leur donnons en même-temps la faculté de franchir ce premier degré de juridiction, & Nous autoriſons chacune des parties à traduire l'autre immédiatement aux Tribunaux de la Juſtice Royale. Ces Tribunaux de première inſtance ſeront nos Préſidiaux, que Nous compoſons d'une manière proportionnée à l'accroiſſement de leurs pouvoirs, et Nous leur attribuons le droit de juger en dernier reſſort, jusqu'à la concurrence de la ſomme de quatre mille Livres.

Mais au-deſſus de ces premiers Préſidiaux nous avons ſenti la néceſſité d'en établir de ſuperieurs dans les reſſorts de toutes nos Cours pour tenir le milieu entre les procès qui peuvent être terminés au premier degré de la Juridiction Royale, & les cauſes dont la déciſion doit être reſérvée à nos Cours; telle eſt la deſtination des Grands-Bailliages que nous inſtituons; en conſéquence Nous avons ſoin de les former de la manière la plus propre à inſpirer une confiance univerſelle à nos Peuples, et Nous les autoriſons à juger en dernier reſſort toutes les conteſtations, dont le fonds n'excedera pas vingt mille livres.

En réglant ainſi les limites de chaque degré de Juridiction, Nous avons eu ſoin d'excepter, dans les dis-

dispositions de notre Ordonnance, toutes les causes, qui par leur nature doivent être réservées à la décision de nos Cours indépendamment de la valeur du fonds contesté.

Moyennant cette nouvelle distribution, nos Cours rempliront l'objet essentiel & primitif de leur établissement, & ne seront plus occupées que d'affaires importantes quelles pourront examiner avec attention & expédier avec célérité. Il n'y aura donc plus désormais dans notre Royaume que deux degrés de Juridiction, forcés en matière civile pour les grands Intérêts, quand les parties voudront s'y restreindre. Telle doit être la marche d'une Législation sage; et si les parties consentent respectivement à subir un plus grand nombre de décisions judiciaires sujettes à l'appel, ce sera de leur part un assujettissement volontaire, qu'elles ne pourront plus imputer à la Loi.

La même simplicité et la même Ordre, qui borneront ainsi à deux jugemens toutes les contestations civiles, maintiendront également à deux degrés inévitables de juridiction toutes les poursuites criminelles. Les procès de cette dernière classe, commencés d'abord, quand il y aura lieu, par les Juges des seigneurs, pour constater les délits, recueillir les preuves et s'assurer des coupables, pourront être aussitôt déférés à nos Présidiaux, qui les jugeront en première instance, et ils seront portés ensuite par appel à nos Grands-Bailliages, qui prononceront en dernier ressort, à moins qu'ils ne concernent des Ecclésiastiques, des Gentils-hommes, ou autres privilégiés, que nous

 main-

maintenous dans le droit de n' être jugés en dernier reſſort qu'en nos Cours, en matière criminelle. Cet ordre que nous introduiſons dans l' Adminiſtration de notre Iuſtice criminelle, aura l' avantage, pour les accuſés qui ſeront innocens, ou qui ne ſeront coupables que de légérs délits, de diminuer la peine et le danger d' être long-temps déténus dans des priſons, qui ne ſont trop ſouvent pour eux qu' une école de crime.

Le ſoin principal, qui doit maintenant occuper notre ſageſſe, c'eſt de donner aux Tribunaux inferieurs une compoſition qui reponde à l' importance des fonctions, que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d' avance, par l' execution graduelle et générale d'un plan de Legislation, dont toutes les parties ſe correſpondent, et ſingulièrement en donnant l' attention la plus ſérieuſe à l' amélioration des études que nous ferons ſurveiller de plus près dans nos Univerſités, et qui ſeront conſtatées par des examens et des épreuves plus ſéveres. La réforme de nos Facultés de Droit eſt arrêtée, et elle ſera bientôt miſe en exécution dans toute ſa vigueur. Mais en attendant que ces précautions et les prérogatives, que Nous attachons dès-à préſent aux Magiſtratures du ſecond ordre, aient excité une emulation univerſelle parmi ceux qui aſpireront à occuper des charges de Iudicature, Nous trouverons dans la ſuppreſſion des Tribunaux extraordinaires, dans la reduction d' un grand nombre d' Offices, et dans la réunion de pluſieurs ſièges inférieurs, aſſez de Sujets inſtruits & integres, pour remplir dans nos Préſidiaux, ainſi que dans nos Grands-

Bail-

Bailliages, les vues de notre ſageſſe et l'attente de nos Peuples.

A ces cauſes, et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puisſance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; diſons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plait ce qui ſuit:

Erection de Grands-Bailliages; Suppreſſion et Création de Préſidiaux.

Art. I. Avons érigé & érigeons en Grands-Bailliages, dans toute l'etendue de notre Royaume, les Bailliages et Sénéchauſſées dénommés dans l'Etat annexé ſous le contreſcel de la préſente Ordonnance, auxquels attribuons proviſoirement pour reſſort & arrondiſſement les Iurisdictions énoncées audit Etat, ainſi que celles ſituées dans l'arrondiſſement formé par lesdites Iurisdictions; encore que ledit Etat n'en contienne une énonciation expreſſe.

Art. II. Voulons que tous les autres Bailliages et Senechauſſées de notre Royaume ſoient érigés en Préſidiaux, en ſorte qu'il n'y ait dans nos Etats d'autres Iurisdictions nuement reſſortiſſantes en nos Cours, que des Préſidiaux et des Grands-Bailliages; Nous reſervons en conſéquence de ſupprimer et réunir à des Préſidiaux voiſins, les Bailliages et Sénechauſſées dans lesquels la Préſidialité ne pourroit être établie ou maintenue, d'en créer de nouveaux où beſoin ſera, même d'ordonner les augmentations et diſtractions de Reſſort neceſſaires, le tout d'après les procès verbaux, auxquels Nous ordonnons par l'Article LX. de la préſen-

ſente Ordonnance, être inceſſamment procédé ſauf à établir dans les lieux, où les ſuppreſſions ſeront effectuées, des Prévots ou autres Officiers pour y maintenir la tranquilité publique en la forme, qui ſera ci-après preſcrite.

Attributions qui leur ſont accordées.

Art. III. Révoquons l' attribution en dernier reſſort, ci-devant donnée à nos Préſidiaux en matière criminelle, par nos Edits et Ordonnances, en conſéquence ne pourront nosdits Préſidiaux connoître d' aucuns crimes et delits qu' à la charge de l' appel.

Art. IV. Augmentons l' attribution préſidiale en matière civile, jusqu' à la ſomme de quatre mille Livres; voulons que nos Préſidiaux jugent en dernier reſſort jusqu' à concurrence de ladite ſomme.

Art. V. Attribuons à nos Grands-Bailliages le droit de connoître en dernier reſſort, par appel des Iuridictions y reſſortiſſantes, jusqu' à concurrence de vingt mille libres.

Leur Compoſition.

Art. VI. Chacun de nos Préſidiaux et de nos Grands-Bailliages ſera composé d'un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant Particulier Civil et un Lieutenant Particulier Criminel; ſeront au ſurplus composés nos Préſidiaux de huit Conſeillers, un notre Avocat et un notre Procureur ſeulement; et nos Grands-Bailliages, de vingt Conſeillers, deux nos Avocats et un notre Procureur.

Art.

Art. VII. Avons crée et établi, créons et établiſſons dans chacun de nos Préſidiaux et Grands-Bailliages, où il n'y auroit des Offices crées dans le nombre préſcrit par l' Article précedent, les Offices néceſſaires pour compléter ce Nombre; Nous réſervant de l' augmenter où le demanderont la multitude et l' importance des affaires.

Art. VIII. Continueront nos Préſidiaux à ne former qu'une chambre, tant pour les cauſes du dernier reſſort, que pour les cauſes à la charge de l' appel. A l' égard des Grands-Bailliages, le ſervice y ſera diſtribué en deux chambres; la premiere, qui ſera la chambre du dernier reſſort, ſera compoſée du Lieutenant Général, du Lieutenant criminel et de quatorze Conſeillers; et la ſeconde chambre, laquelle ne pourra juger qu' à la charge de l' appel, ſera compoſée du Lieutenant particulier Civil, du Lieutenant Particulier Criminel et de ſix Conſeillers.

Art. IX. Le Doyen et Sous-doyen des Conſeillers aux Grands-Bailliages demeureront fixés à la premiere Chambre: ſeront les dix-huit autres Conſeillers diſtribués en trois colonnes, formées de la manière uſitée en notre chatelet de Paris, deux deſquelles ſerviront à la première chambre, pendant que la troiſième ſera de ſervice à la ſeconde; tourneront lesdites colonnes et changeront de ſervice tous les ans, à la rentrée de la Saint-Martin.

Ordre entre ces Tribunaux pour la première inſtance et pour le dernier reſſort.

Art. X. Les affaires criminelles, dont la conoiſſance appartenoit aux Bailliages et Sénéchauſſées érigés

gés en Préſidiaux, ſeront portées auxdits Preſidiaux, pour y être jugées à la charge de l' appel; à l' égard des affaires civiles, celles excédantes la ſomme de quatre mille livres, y ſeront pareillement jugées à la charge de l' appel, et celles non excédantes ladite ſomme, en dernier reſſort.

Art. XI. Les affaires criminelles, dont la connoiſſance appartenoit aux Bailliages & Sénéchauſſées érigés en Grands-Bailliages, pour y être pareillement jugées à la charge de l' appel; à l' égard des affaires civiles, il n' y aura que celles exportées auxdites ſecondes Chambres, pour être jugées à la charge de l' appel; celles non excédantes ladite ſomme ſeront portées aux premières Chambres, et y jugées en dernier reſſort.

Art. XII. Les appels des jugemens rendus en matière criminelle, tant par les ſecondes Chambres de nos Grands-Bailliages, que par les Préſidiaux de leur reſſort et arrondiſſement, ainſi que par les Iuſtices y ſituées ſeront portés aux premières Chambres desdits Grands-Bailliages, pour y être les accuſés jugés en dernier reſſort.

Art. XIII. Ne ſeront compris dans la diſpoſition de l' Article précédent les Privilégiés, auxquels le droit appartient de ne pouvoir être pourſuivis ni jugés en matière criminelle, que les Chambres de nos Parlemens aſſemblées, ou que les Grand Chambres desdites Cours; les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers de Iuſtice et autres accuſés, autoriſés à requérir le renvoi auxdites Grand-Chambres, non plus, que

que ceux à qui le droit a été accordé de ne pouvoir être jugés que dans les Cours, où ils ont pourvu d' Offices.

Art. XIV. Voulons néanmoins, que les Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats et Procureurs aux Préſidiaux et Grands-Bailliages, lesquels ont le droit de requérir le renvoi auxdites Grand-Chambres, puiſſent, s' ils ſont accuſés de prévarications ou fautes commiſes dans l' exercice des fonctions en dernier reſſort attribuées à leurs ſièges, demander d' être jugés par les deux Chambres du Grand Bailliage aſſemblées, ſans que le renvoi puiſſe leur être refuſé, ni qu' après ladite demande aucuné pourſuite puiſſe être continuée contr' eux en aucune Chambre de nos Parlemens.

Art. XV. Les Appels des Sentences, rendues en matière civile par nos Préſidiaux et par les ſecondes Chambres des Grands-Bailliages, ſeront portes aux premières Chambres desdits Grands-Bailliages, lorsque l' affaire n' excidera la ſomme de vingt mille livres, pour y être lesdits appels jugés en dernier reſſort; et ès affaires excédantes ladite ſomme, les appels ſeront directement portes en nos Cours.

Compétence de ces Tribunaux envers les Iuges Royaux et ceux des Seigneurs.

Art. XVI. Nos Préſidiaux et Grands-Bailliages connoîtront, excluſivement à nos Prévots, Chatelains et autres nos Iuges inférieurs et aux Iuges des ſeigneurs, de tous les cas royaux et de toutes les autres matières, dont la connoiſſance étoit ſpecialement attri-

attribuée aux Bailliages et Sénéchaussées, auxquels ils sont subrogés.

Art. XVII. Les Prevots, Chatelains et autres nos Iuges inférieurs ne pourront rendre, en matière criminelle, aucun Jugement définitif; leur interdisons à cet égard l' exercice de la Iuridiction criminelle.

Art. XVIII. Enjoignons aux Seigneurs Haut-Iusticiers conformement aux Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, d' avoir Auditoire, Greffe et prisons saines & sûres; voulons aussi qu'ils aient, dans le chef-lieu de leur Iustice, un Iuge gradué, un Procureur Fiscal, un Greffier, & un Geolier y résidens et domiciliés, reçus au Présidial, ou Grand-Bailliage, après information de vie & moeurs, et examen de leur capacité, si ce n' est qu' il suffira au Geolier pour être approuvé d' après l' examen de faire preuve qu' il sait lire et écrire; tous lesquels Officiers seront en outre tenus de faire au Greffe soumission, dont l' acte sera visé dans le jugement de réception, de continuer leur résidence et domicile tant qu' ils conserveront leurs Offices.

Art. XIX. Dans les cas, où lesdits Seigneurs Haut-Iusticiers n' auroient rempli tout ce qui leur est enjoint par l' Article précédent, ou faute par eux d' avoir dans la suite des Iuges reçus et résidens, ainsi, & de la manière y prescrite, l' exercice de leur Iustice criminelle demeurera de plein droit suspendu, et sera la connoissance des crimes & délits, commis dans l' étendue de leur Iustice, dévolue à nos Présidiaux et Grands-Bailliages.

Art.

Art. XX. Permettons néanmoins et même enjoignons à nos Prévôts et autres nos juges inferieurs, ainsi qu' aux Iuges des Seigneurs, encore qu'ils n' aient la qualité et la résidence portée en l' Article XVIII. ci-dessus, ou que les Iustices, où ils seroient établis, manquent de prisons ou d'auditoire, dans les termes prescrits par ledit article, d' informer et décréter même arrêter les accusés en flagrant délit ou à la clameur publique, ainsi que tous vagabonds et gens sans aveu; à la charge, par nosdits Iuges inférieurs, de renvoyer à nos Présidiaux et Grands-Bailliages, la procédure et les accusés après l' interrogatoire, et par les Iuges des Seigneurs, de faire le renvoi de la procédure dans les vingt-quatre heures après le décret, et le renvoi des accusés, s' ils sont arrêtés, immediatement après leur capture: même à la charge par le Procureur Fiscal dans le cas où la capture en flagrant délit ou autrement auroit précedé l' information, d' envoyer à notre Procureur une liste de lui signée, indicative des témoins qu'il conviendroit faire ouir.

Art. XXI. En satisfaisant, par les Officiers des seigneurs, à tout ce qui est préscrit par l' Article précédent, tous les frais necessaires pour l' instruction, le Iugement et son execution, seront à la charge de notre Domaine, sans aucune répétition contre les Seigneurs.

Art. XXII. Voulons aussi que lors même que les seigneurs auront rempli tout ce qui leur est ci-dessus préscrit pour l' exercice de leur justice, leur Iuges puissent renvoyer les procès et les accusés, après l' in-

terrogatoire, à nos Préſidiaux et Grands-Bailliages; après lequel renvoi, tous les frais ſeront à notre charge.

Art. XXIII. Maintenons nos Préſidiaux et Grands-Bailliages dans le droit de prévention et concurrence, en matière criminelle, tant ſur les Iuges des Seigneurs, que ſur nos Iuges inférieurs; et lorsqu' ils auront prévenu les Iuges des Seigneurs, ſoit que ceux-ci n' aient que le droit d' informer et décréter, ou qu' ils aient le droit de juger, tous les frais ſeront à la charge des Seigneurs.

Art. XXIV. Auront auſſi noſdits Préſidiaux & Grands-Bailliages la prévention et concurrence, en matière civile ſur nos Iuges inférieurs, même ſur ceux des ſeigneurs, ſi ce n' eſt dans les coutumes qui interdiſent expreſſement à nos Iuges la prévention ſur les Iuges des ſeigneurs, dans lesquelles nos Préſidiaux et Grands-Bailliages ne connoîtront par prévention ſur lesdits Iuges, que jusqu' à la révendication des Seigneurs.

Art. XXV. Nos Préſidiaux et Grands-Bailliages auront prévenu, lorſque le demandeur aura fait aſſigner devant lesdits ſièges, ou que le défendeur aura déclaré dans ſes défenſes leur porter la connoiſſance de l' affaire.

Art. XXVI. Voulons auſſi qu' où les Parties auroient laiſſé rendre des Iugemens par nos Iuges inférieurs ou ceux des Seigneurs, il ſoit libre à l' une ou à l' autre de porter directement la cauſe d' appel, ſuivant la valeur de l' objet conteſté, à nos Préſidiaux, à

nos

nos Grands-Bailliages ou en nos Cours, ſans qu' aucune desdites Parties ſoit tenue de ſuivre aucun degré intermediaire de Iuridiction; et à cet effet pourra l' intimé, ſi l' appel à été porté à quelque Iuridiction intermédiaire, en demander l' évocation, encore qu' il ne puiſſe y être ſtatué à l' Audience et ſur le champ; le tout ſauf la révendication des ſeigneurs, dans les coutumes qui leur en accordent expreſſement le droit.

Art. XXVII. Réſervons toutefois à nos Prévôts, Châtelains et autres nos Iuges inférieurs et à ceux des ſeigneurs, l' exercice de la Police, les appoſitions de ſcellés, les actes de tutelle, même les confections d' inventaire, dans les cas où nos Ordonnances autoriſent les Iuges à y proceder ſans que nos Preſidiaux et Grands-Bailliages puiſſent les troubler dans aucune de ces fonctions, par prévention ou autrement, même à la requiſition des Parties; ſi ce n'eſt dans les cas ſpécialement attribués par nos Ordonnances aux Bailliages et ſénéchauſſées dont ils exercent les droits.

Leur compétence avec les Cours.

Art. XXVIII. Toute compétence en dernier reſſort Préſidiale ou de Grand-Bailliage ſera réglée par la ſomme demandée, ou par la valeur de l' objet conteſté, ou par la réſtriction du demandeur; et ne ſeront compris dans ladite ſomme, valeur ou réſtriction, les intérêts, arrerages et fruits échus avant ou après la demande, ni les dommages et intérêts et dépens.

Art. XXIX. Pourra le demandeur, pour obtenir d' être jugé en dernier reſſort, déclarer en tout état de cauſe, avant le jugement définitif, qu' il reſtreint et évalue ſa demande à la ſomme fixée pour la compétence preſidiale ou de Grand-Bailliage, encore quelle ait pour objet un fonds ou un droit incorporel; et feront audit cas les Iuges tenus de donner au défendeur, par le Iugement definitif, l' option de laiſſer l' objet conteſté, ou de payer la ſomme portée en la réſtriction.

Art. XXX. Ne pourra ladite réſtriction être faite par aucune perſonne, qui n' auroit la libre diſpoſition de ſes biens, qu' elle n' y ſoit dûment autoriſée, ni par les gens de main morte, qu' avec les formalités préſcrites pour l' aliénation de leurs biens.

Art. XXXI. Pourra le défendeur, qui voudra être jugé en dernier reſſort, prouver par les mercuriales, baux à ferme et autres documens, que l' objet conteſté n' excède la ſomme fixée pour la compétence Préſidiale ou de Grand-Bailliage, ſans qu' audit cas le demandeur, ſi la demande lui eſt adjugée, puiſſe être obligé de ſe contenter du montant de l' eſtimation.

Art. XXXII. Ne ſeront tenus nos Préſidiaux et Grands-Bailliages, de rendre aucun jugement de rétention, ni de ſtatuer ſur la competence, qu'elle ne ſoit conteſtée.

Art. XXXIII. Tout jugement de compétence ſera rendu ſur les concluſions de nos Avocats et Procureurs

cureurs, à l' audience ou sur délibéré, sans qu'il puisse être prononcé aucun appointement.

Art. XXXIV. Autorisons nos Procureurs à requérir d'office, que les affaires de la compétence Présidiale ou de Grand-Bailliage soient jugées en dernier ressort par lesdits Sièges, même à les révendiquer, devant quelques Cours qu'elles soient portées, à l'effet de faire prononcer par lesdits Sièges sur la competence; à obtenir en conséquence un jugement pour assigner les parties, avec défenses de proceder ailleurs avant que ladite competence soit jugée, à peine de nullité, cassation & amende; & ce en offrant, par nosdits Procureurs, d'établir la valeur de l'objet contesté par l'une des voies ci-dessus prescrites.

Art. XXXV. Ne pourront nos Présidiaux & Grands-Bailliages connoitre en dernier ressort de la Régale & autres droits de notre Couronne, des affaires de notre Domaine, de celles des Pairies, des séparations d'habitation ou de biens, des interdictions, de l'etat des personnes, ni des appels comme d'abus, excepté dans les cas où ils seroient incidens à une affaire de leur compétence.

Art. XXXVI. Voulons aussi qu'ils ne puissent connoître en dernier ressort des appositions de scellés & confections d'inventaire, si ce n'est que la valeur des effets mis sous les scellés, ou celle de la succession comprise dans l'inventaire, soit convenue par toutes les parties; & à l'égard des qualites d'héritier, associé, femme commune ou separée, ainsi qu' à l'égard des partages, mouvances, droits & devoirs seigneuri-

riaux, retraits ſeigneuriaux, & lingagers, ils pourront en connoître, lorsque les qualités d'héritier & autres ne ſeront conteſtées que par voie d'exception & incidemment à une demande principale, ou que la valeur de la part réclamée dans la maſſe à partager, celle de la mouvance, droit ou devoir Seigneurial, le prix & les Loyaux-coûts de la vente qui aura donné lieu au retrait, n'excéderont la ſomme fixée pour leur compétence.

Art. XXXVII. Dans tous les cas où les ſentences conſulaires ſont ſujettes à l'appel, il ſera porté en nos Préſidiaux & Grands-Bailliages, encore que la condamnation ſoit par corps, pour y être jugé en dernier reſſort, jusqu'a concurrence de la ſomme fixée pour leur compétence; & à l'égard deſdites ſentences non ſujettes à l'appel, ils connoîtront en dernier reſſort de leurs exécution.

Art. XXXVIII. Pourront les premières Chambres de nos Grands-Bailliages] prononcer en dernier reſſort des injonctions & peines, même des amendes, jusqu'à concurrence de ladite ſomme fixée pour leur compétence, contre nos Juges inférieurs, ceux des Seigneurs, & autres leurs juſticiables, excepté les privilégiés déſignés en l'article XIII. ci-deſſus; n'entendons néanmoins quils puiſſent faire aucuns reglemens entre nosdits Juges inférieurs et ceux des Seigneurs.

Art. XXXIX. Les reglemens faits par nos Cours ſur les droits & fonctions de nosdits Préſidiaux & Grands-Bailliages n'auront effet & exécution que relativement à la Juridiction de première Inſtance, reſſor-

ſortiſſante esdites Cours : à l'égard de la juridiction en dernier reſſort, réſervons à Nous & à notre Conſeil le droit de faire les reglemens q'uil appartiendra.

Art. XL. Nos Lettres en forme de Déclaration & Lettres patentes ſeront par Nous adreſſées aux Grands-Bailliages, pour la vérification & enregiſtrement d'icelles, ſoit que lesdites Lettres ſoient données ſur requête de partie, ou de notre propre mouvement, pourvu toute fois qu'elles n'intéreſſent que l'arrondiſſement particulier desdits Grands-Bailliages, ou qu'elles ne portent que ſur le bien & l'accélération de la juſtice dans leur reſſort.

Forme des Jugemens en dernier Reſſort.

Art. XLI. Ne pourra être rendu en dernier reſſort aucun jugement préſidial qu'au nombre de ſept Juges, ni aucun jugement de Grand-Bailliage qu'au nombre de dix ; auquel effet, autoriſons nos Grands-Bailliages à emprunter à l'une des Chambres pour le ſervice de l'autre ; & nos Préſidiaux, même nos Grands-Bailliages, jusqu'à ce que les Offices nouvellement créés y ſoient remplis, à appeler, ſi beſoin eſt, des Gradués.

Art. XLII. Aucun jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif, même de compétence, ne ſera ſans appel, s'il ne porte expreſſément dans le diſpoſitif, qu'il eſt donné en dernier reſſort ; & il ſuffira, dans les Grands-Bailliages, qu'il ſoit ſigné par l'Officier qui aura préſidé & par le Rapporteur.

Regles établies pour assurer l'exécution des jugemens en dernier ressort.

Art. XLIII. Ne pourra aucun jugement portant dans le dispositif, qu'il est donné en dernier ressort, être attaqué que par opposition, s'il n'est contradictoire, par requête civile, par révision en matière criminelle, & par cassation en notre Conseil; défendons à toutes les parties, notamment à nos Procureurs-Généraux, d'en interjetter appel pour quelque cause que ce puisse être, même d'incompétence ou autrement; aux maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, d'en expédier ou sceller aucunes Lettres; à tous Huissiers, de les signifier ni mettre à exécution; à tous Procureurs, de se présenter ni occuper; & à nos Cours de recevoir ledit appel, ni connoître, soit par évocation, soit sous prétexte d'inspection de police, ou pour toute autre cause, de ce qui aura été prononcé par lesdits jugemens; leur défendons aussi d'ordonner l'apport du procès au Greffe, à l'effet de vérifier s'il étoit dans le cas d'être jugé en dernier ressort, ou de décerner des amendes & autres peines contre les parties, qui feroient éxécuter, ou contre ceux qui exécuteroient lesdits jugemens; le tout à peine de nullité & de cassation des procédures; & encore contre les parties, Procureurs & Huissiers, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende, encourue par chacun des contrevenans & à chaque contrevention; lesquelles nullité, restitutions & amendes seront prononcées en notre Conseil.

Art.

Art. XLIV. Autoriſons nos Procureurs ès Préſidiaux & Grands-Bailliages à ſe pourvoir en notre Conſeil, pour y faire ſtatuer ſur la nullité des appels, procédures & arrêts en contravention à l'Article précédent; & feront les contrevenans condamnés aux amendes y portées, encore qu'il n'y ait ſur ce chef des concluſions de noſdits Procureurs; Nous réſervant d'annuller & caſſer leſdits appels, procédures & arrêts, par des Arrêts rendus en notre Conſeils, de notre propre mouvement & ſans requête de partie.

Art. XLV. Dans tous les cas ou il aura été rendu, tant auxdits Préſidiaux & Grands-Bailliages, qu'en nos Cours, des jugemens & des arrêts de décharge, des aſſignations, defenſes de procéder ailleurs, & autres ſemblables, il ſera expédié des Lettres ou Arrêt de Reglement de Juges; & ſera ledit Reglement ſommairement jugé en notre Conſeil, ſur une ſeule requête de chacune des parties.

Police intérieure des Grands-Bailliages & des Préſidiaux.

Art. XLVI. Il ſera libre aux Lieutenans généraux & aux Lieutenans criminels de nos Grands-Bailliages, d'entrer & préſider à la ſeconde Chambre pour le jugement des affaires civiles ou criminelles, même de s'en réſerver l'inſtruction; à la charge, par eux, de ne pouvoir juger en la première Chambre les affaires où ils auront fait en première inſtance quelque partie de ladite inſtruction, donné quelque ordonnance, ou aſſiſté à quelque jugement; ſans que de la permiſſion d'aſſigner, de celle d'informer ou d'aucun ap-

pointement ſimple ſur requête, il puiſſe réſulter contr'eux aucune récuſation, ni autre empêchement.

Art. XLVII. Lorsque le Lieutenant Général ou le Lieutenant Criminel d'un Grand-Bailliage ſera récuſable, abſent ou empêché, ſera tenu le Lieutenant Particulier Civil, ou le Lieutenant Particulier criminel, de paſſer de la ſeconde Chambre à la première, pour y préſider au jugement des affaires; & ſera, audit cas, l'inſtruction en la première Chambre dévolue au Lieutenant Particulier chargé de préſider.

Art. XLVIII. Enjoignons au ſurplus aux Lieutenans Particuliers desdits Grands-Bailliages, dans tous les cas ou ils ne ſeront par occupés au ſervice de la ſeconde Chambre, d'aſſiſter à tous les jugemens en la première; & aux Lieutenans Généraux & Particuliers de Préſidiaux, d'aſſiſter à tous les jugemens rendus par lesdits Préſidiaux.

Art. XLIX. Les Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs de Préſidiaux & Grands Bailliages ſeront tenus de ſe faire recevoir & de prêter ſerment ès Grand Chambres de nos Parlemens, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient par Nous diſpenſés; voulons qu'audit cas ils ſoient recus & prêtent ſerment aux Préſidiaux & Grands-Bailliages. A l'égard de tous les autres Officiers, ils ſe feront recevoir & prêteront ſerment auxdits Préſidiaux & Grands-Bailliages.

Art. L. En cas d'abſence ou autre légitime empêchement de nos Procureurs ès Préſidiaux & Grands-

Bail-

Bailliages, leurs fonctions dans les affaires en dernier ressort seront dévolues à nos avocats, préférablement à leurs Substituts, dans les lieux, où il y en a d'établis.

Art. LI. Seront tenus nos Procureurs ès Présidiaux d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs ès Grands-Bailliages l'état des prisons du Présidial & de celles de son ressort, contenant le nom des Prisonniers qui y sont écroués, la date & la cause de leur écrou; & à cet effet, seront tenus nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les Geoliers des prisons de nos Juridictions inferieures & des Justices des Seigneurs ressortissans èsdits Présidiaux, d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs èsdits Sièges un Etat en la forme ci-dessus desdites prisons & des Prisonniers y écroués.

Art. LII. Il sera tenu en chaque Présidial des Séances différentes pour les causes en dernier ressort & pour celles à la charge de l'appel, sans qu'il soit nécessaire de Sentence de renvoi d'une Séance à l'autre, mais seulement d'une Sentence de remise à la Séance du dernier ressort, signifiée, si besoin est, comme Sentence d'instruction; & sans que pour saisir le dernier ressort, tant au Grand-Bailliage qu'au Présidial, il soit besoin de commission, ni que les amendes & droits du Greffe pour les défauts faute de comparoir, puissent y être perçus que sur le même pied quils ont été jusqu'à présent ès Bailliages & Sénéchaussées; voulons au surplus que les jugemens de compétence, de révendication & autres interlocutoires ne soient expédiés en parchemin, scellés ni signés en chef.

Art.

Art. LIII. Eteignons & ſupprimons dans nos Grands-Bailliages les Offices de Préſidens, dont la réunion à ceux de Lieutenans Généraux & de Lieutenans Criminels ne ſeroit effectuée; en conſéquence ne pourront les pourvus deſdits Offices en exercer à l'avenir aucunes Fonctions; voulons qu'ils ſoient tenus de remettre dans trois mois, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, leurs titres de propriété, quittances de Finance, & autres pieces, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés; nous réſervant de réprendre & faire payer ladite Finance par ceux qui, à la première vacance des Offices de Lieutenant Général & de Lieutenant Criminel, en ſeront par Nous pourvus; jouiront néanmoins leſdits Préſidens pendant leur vie de privilèges attachés à leurs Offices, avec entrée, rang, ſéance après l'Officier qui préſidera, & voix délibérative.

Droits accordés aux Grands-Bailliages.

Art. LIV. Accordons aux Lieutenans-Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages ſeulement, la Nobleſſe perſonnelle; voulons qu'elle ſoit transmiſe à leur poſtérité par leſdits Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs, lorsque le père & le fils auront ſucceſſivement rempli un deſdits Offices, chacun pendant vingt-cinq ans révolus, ou ſeront décédés dans l'exercice dudit Office; & par les Conſeillers, lorſque l'aïeul, le père & le fils auront ſucceſſivement rempli un deſdits Offices, chacun

cun pendant trente ans révolus, ou ils ſeront pareillement décédés.

Art. LV. Accordons auxdits Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages ſeulement, le droit de porter la robe rouge dans les cérémonies publiques & à l'audience de la rentrée de la St. Martin.

Art. LVI. Les Offices de Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages, ne pourront dorénavant être reſignés; mais vacation avenant par décès, démiſſion ou autrement, il y ſera par Nous pourvu, & la finance, ſur le pied de l'évalvation de l'Office, rembourſée dans les ſix mois par Nous ou par celui à qui nous en accorderons des proviſions; diſpenſons en conſéquence les pourvus deſdits Offices du centième denier, ſans qu'ils puiſſent, ni leurs héritiers, être recherchés pour les années non payées, ni que la Finance, pour raiſon de ce, puiſſe être diminuée lors du rembourſement.

Renvoi aux Préſidiaux & Grands-Bailliages des cauſes pendantes dans les Cours.

Art. LVII. Avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conſeil les affaires civiles & criminelles, qui n'excédent l'attribution donnée aux Préſidiaux & Grands-Bailliages par la préſente Ordonnance, & qui ſont pendantes & indéciſes dans nos Cours; renvoyons leſdites affaires auxdits Préſidiaux & Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reſſort, ſui-

yant

vant les derniers erremens; & dans le cas où le Préſidial ou Grand-Baillage, auquel la connoiſſance en appartiendroit, ne pourroit en connoître, ſoit pour les avoir jugées en première inſtance, ou pour toute autre cauſe de récuſation ou empêchement, les renvoyons au Préſidial ou Grand-Bailliage le plus voiſin non ſuſpect; voulons que les accuſés écroués dans les priſons près nos Cours ſoient renvoyés & leurs procès auxdits Préſidiaux & Grands-Bailliages; & quant aux affaires civiles, défendons à tous Greffiers de rentenir les actes & pièces que les parties voudront retirer de leurs Greffes; à tous Procureurs, d'occuper et procéder devant leſdites Cours; aux parties, de ſe pourvoir ailleurs qu'esdits Préſidiaux & Grands-Bailliages, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende contre les Greffiers, les Parties & leurs Procureurs, encourue par chacun des contrevenans, & pour chaque contravention; & ſeront leſdites peines prononcées en notre Conſeil.

Diſpoſition particulière au Châtelet de Paris.

Art. LVIII. Notre Châtelet de Paris, compris dans le nombre des Sièges auxquels nous avons accordé l'attribution donnée aux Grands-Bailliages par la préſente Ordonnance, continuera néanmoins de porter le nom & titre de Châtelet; voulons que jusqu'a ce qu'il en ſoit par Nous autrement ordonné, d'après les memoires qui ſeront inceſſamment remis à notre Garde des Sceaux, par les Officiers dudit Châtelet, les appels des Sentences en matière criminelle, ainſi que les appels des ſentences dans les

les affaires civiles non excedantes la ſomme de vingt mille livres, pendues tant par ledit Châtelet que par les Juges de ſon reſſort & arrondiſſement, ſoient portés à la Séance du Préſidial pour y être jugés en dernier reſſort, pourront en conſéquence, tant le Lieutenant Civil que le Lieutenant Criminel dudit Châtelet, entrer & préſider à ladite Séance du Préſidial, pour le jugement, tant à l'Audience qu'au Conſeil, de toutes les affaires civiles & criminelles, même s'en réſerver l'inſtruction, ainſi & de la manière qu'il a été par Nous ci-deſſus ſtatué à l'égard des Lieutenans Généraux & Lieutenans Criminels des autres Grands-Bailliages.

Diſpoſition Particulière au Conſeil Provincial d'Artois.

Art. LIX. Augmentons jusqu'à la ſomme de vingt mille livres l'attribution accordée au Conſeil Provincial d'Artois, pour juger en dernier reſſort en matière civile ſans rien innover quant à la Juridiction criminelle dudit Conſeil.

Envoi des Commiſſaires dans toutes les Provinces du Royaume.

Art. LX. Incontinent après la publication & enrégiſtrement de la préſente Ordonnance, des Commiſſaires ſeront par Nous deputés à l'effet d'examiner, ſi l'arrondiſſement proviſoirement donné aux Grands-Bailliages ci-deſſus établis, doit être rendu définitif, ou s'il convient d'y porter quelque changement; s'il eſt néceſſaire d'y créer de nouveaux Préſidiaux, d'en ſupprimer & d'en reunir d'anciens; de laiſſer à chacun des Préſidiaux, qui ſeront conſervés, leur territoire & reſ-

reſſort, de l'augmenter ou diminuer; entendront, pour raiſon de ce, lesdits Commiſſaires les Officiers des différentes Juridictions, ainſi que les Officiers Municipaux, et généralement prendront tous les eclairciſſemens convenables, pour procurer ſur les lieux une plus promte & meilleure juſtice; ſeront en même-temps chargés de vérifier par eux-mêmes ou par les perſonnes qu'ils commettront, et, ſi beſoin eſt, de conſtater par eſtimation d'experts l'etat des Auditoires, Greffes & Priſons, la qualité des Juges, et autres Officiers des ſeigneurs, et lesdits Juges et Officiers ſont domiciliés et réſidens; pour, ſur les procès verbaux desdits Commiſſaires, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; et jusqu'à ce qu'il ait été par Nous ſtatué, défendons à toutes nos Cours & Juges de connoître d'aucunes conteſtations, qui pourroient s'élever à ce ſujet, lesquelles évoquons à Nous & à notre Conſeil.

Art. LXI. Voulons au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit gardée et obſervée dans tout notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en ſera faite: Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes & Uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenues.

Rede

Rede des Siegelbewahrers über das Königliche Edikt wegen Aufhebung der besonderen Gerichte.

Il existe dans le Royaume un très grand nombre de Tribunaux particuliers, qui sont autant d'exceptions à l'Administration de la Justice ordinaire.

La plupart des Juges qui les composent, ne sont pas même tenus d'être gradués.

Tels sont les Bureaux des Finances, avec la Chambre du Domaine et Trésor; les Juridictions des Traites, des Greniers à Sel, des Eaux & Forêts; et les Elections.

Chaque espèce d'intérêt a, pour ainsi dire, ses Juges particuliers dans les Etats de Sa Majesté.

Les Sujets du Roi se méprennent souvent sur la Juridiction, à laquelle leurs diverses causes appartiennent, & ne savent à quel Tribunal ils doivent démander justice.

Il résulte de cette multitude de Tribunaux des procès continuels de compétence.

Tous ces Offices de Judicature, dont la nécessite du service doit seule fixer le nombre, sont également onéreux aux Peuples, par les exemtions, dont les Titulaires ont droit de jouir, & au Roi lui-même, par le dépense annuelle qu'ils imposent au Domaine de Sa Majesté.

Pour simplifier l'Administration de la Justice dans son Royaume, le Roi veut, Messieurs, que l'unité des Tribunaux réponde désormais à l'unité des Loix.

Sa Majeſté ſupprime donc aujourd'hui dans ſes Etats tous les Tribunaux d'exception, comme Corps de Judicature, & elle réunit ces Juridictions particulières aux Juſtices ordinaires.

Il ſuffit ſans doute, Meſſieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du Roi pour en manifeſter l'utilité.

Mais en retirant des Tribunaux d'exception la Juridiction contentieuſe, qui trouble le cours de la Juſtice, la ſageſſe de Sa Majeſté conſerve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie d'Adminiſtration relative à la police & au bon ordre, qui leur eſt confiée, & que ſes Juges ordinaires ne pourroient ni ſurveiller, ni régler avec le même ſuccès.

Le Roi va multiplier, Meſſieurs, le nombre des Juges dans les Tribunaux inférieurs; Sa Majeſté ſe propoſe d'y admettre ceux des Officiers ſupprimés qu'Elle jugera dignes de ſa confiance; de ſorte qu'ils auront tous, ſelon les intentions du Roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un rembourſement ſucceſſif.

Edikt wegen Aufhebung der besonderen Gerichte.

Le Nombre exceſſif d'Offices de Judicature a toujours été conſidéré comme préjudiciable à la Juſtice et onéreux à nos Peuples. Les Etats-Généraux de notre Royaume, tenus à Orléans & à Blois, demandèrent aux Rois Charles IX. & Henri III., nos Prédéceſſeurs, la réduction des Offices dans nos Cours ſuperieures, même dans nos Parlemens, & la ſuppreſ-

ſion

ſion ou la réduction de Tribunaux extraordinaires. Quoique les Loix données ſur les doléances de ces Etats-Généraux aient ordonné ces réductions & ſuppreſſions, néanmoins les conditions appoſées par ces Loix à l'exécution des diſpoſitions, qu'elles contiennent, & les délais, qui en ſont réſultés, non-ſeulement ont empêché que les ſuppreſſions et reductions ordonnées fuſſent effectuées, mais ont encore facilité l'accroiſſement des abus, ſoit par des créations ſucceſſives de nouveaux Offices, ſoit par l'établiſſement encore plus nuiſible de pluſieurs Tribunaux. Il s'en eſt enſuivi, entre les Juridictions, des conflits continuels, & entre les juſticiables, des procès dispendieux avant même de pouvoir demander juſtice, pour faire décider devant quels Juges leurs affaires ſeroient portées. Les gages et droits attribuées à la plupart de ces Officiers, les exemtions, qui leur ſont accordées, l'entretien même des batimens, où ils tiennent leur ſéance, ont formé ſur notre Domaine une charge excédante l'intérêt de la Finance de leurs Offices, & le produit des Droits caſuels qu'ils peuvent Nous procurer. Les Tribunaux ordinaires, ſeuls charges de veiller au maintien de la tranquillité publique, ont presque été abandonnés; nos Sujets capables de rendre la Juſtice, ſe ſont repandus et diſtribués dans un plus grand nombre de Tribunaux, et la plupart ont préféré les Offices, qui donnoient moins de travail et plus de profit. Nous avons reſolu de prevenir les conflits de compétence, en réuniſſant, autant qu'il eſt poſſible, les Juridictions d'exception à la Juridiction principale & univerſelle, d'améliorer nos Finances, de venir mê-

me au ſecours de nos Peuples, en Nous déchargeant de gages, droits, frais d'entretien, & en diminuant les exemtions onéreuſes aux contribuables, qui ſupportent les charges publiques; enfin de rendre aux Offices de Judicature, que Nous laiſſerons ſubſiſter, la conſidération qui leur eſt due, & que leur trop grande multiplicité ne peut qu'altérer. Mais en réuniſſant à nos Juridictions ordinaires l' exércice de la Juridiction contentieuſe, dont les Tribunaux d'exception étoient chargés, Nous avons conſervé aux Officiers, qui compoſent ces Tribunaux, les fonctions de pure adminiſtration, néceſſaires au bien de notre ſervice et dont nos Juges ordinaires n'auroient pas le temps de s'acquitter.

A ces cauſes & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaîne ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, Nous avons, par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

Art. I. Avons éteint & ſupprimé, eteignons & ſupprimons les Bureaux des Finances, Elections & Juridictions des Traites dans tout notre Royaume, ainſi que la Chambre du Domaine et Tréſor, établie en notre bonne ville de Paris; enſemble les Offices de Préſidens, Tréſoriers de France, Conſeillers, Juges, nos Avocats et Procureurs, Greffiers, Procureurs et Huiſſiers esdits Bureaux des Finances, Elections, Juridictions & Chambre du Domaine.

Art.

Art. II. Separons la Juridiction contentieuse appartenante auxdits Tribunaux, de la partie d'administration, qui pourroit leur avoir été accordée: Nous réservant de statuer incessamment sur le renvoi de ladite partie d'Administration, tant à notre Conseil qu' aux Etats Provinciaux & Assemblées Provinciales de notre Royaume.

Art. III. Séparons pareillement de l'Administration appartenante aux Maîtrises des Eaux & Forets & aux Greniers à Sel la Juridiction contentieuse; maintenons les Officiers desdites Maîtrises & Greniers à Sel dans l'administration, aménagement, inspection & visite des Eaux et Forets, et dans le droit de veiller à l'amagasinement et distribution du Sel, ainsi que dans celui de faire tous procès verbaux, tant pour delits commis qu'autrement; même les Grands-Maîtres dans le droit de donner en réformation les Ordonnances qu'ils jugeront nécessaires; ne pourront néanmoins aucunes affaires dépendantes desdites Juridictions des Eaux & Forets & Greniers à Sel être jugées par lesdits Officiers.

Art. IV. Attribuons la connoissance des affaires dépendantes desdites Maîtrises des Eaux & Forêts, & Greniers à Sel, ainsi que de celles dépendantes de la Juridiction des Bureaux des Finances et Chambre du Domaine, des Elections & Juridictions des Traites, à nos Présidiaux et Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier ressort, ou à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ou en nos Cours des Aides, suivant les différens cas portés par notre Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice.

 Art.

Art. V. Exceptons de la diſpoſition de l'Article précedent les affaires de notre Domaine ci-devant portées esdits Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, & les affaires de nos Eaux & Forêts, lorsque le droit de propriété à nous appartenant ſera conteſté; lesquelles ne pourront être jugées par nos dits Préſidiaux et Grands-Bailliages qu'à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

Art. VI. N'entendons au ſurplus empêcher les Juges-Gruyers des Seigneurs ayant droit de Gruerie dans leurs Juſtices, de juger les affaires d'Eaux et Forêts, qui ſont de leur compétence: ſeront toutefois les appels de leurs Jugemens portés ès Préſidiaux, Grands-Bailliages, ou en nos Cours de Parlemens, ainſi et ſuivant les cas ci-deſſus énoncés.

Art. VII. Lorsqu'aucunes affaires d'Eaux et Forêts ſeront portées ès Préſidiaux ou Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reſſort, pourront les Grands-Maitres y prendre pour le jugement desdites affaires, la Séance qu'ils ont dans les Tables de Marbre, & y auront, audit cas, voix délibérative.

Art. VIII. Avons évoqué et évoquons, en tant que beſoin ſeroit, à Nous & notre Conſeil, les affaires civiles & criminelles, actuellement pendantes & indéciſes ès Bureaux des Finances et Chambre du Domaine et Tréſor, Maîtriſes des Eaux et Forêts, Elections, Juridictions des Greniers à ſel et Traites; les renvoyons à nos Préſidiaux et Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel, ſuivant les différens cas, réglés par les précédens

dens Articles. Evoquons pareillement les affaires concernant la Voirie, Eaux et Forêts, Tailles, nos Droits, Gabelles et Traites, non excédantes la compétence en dernier reſſort Préſidiale ou de Grand-Bailliage, et actuellement pendantes en nos Cours de Parlement, Conſeils Superieurs et Cours des Aides; les renvoyons à nos Préſidiaux et Grands-Bailliages, pour être lesdites affaires jugées en dernier reſſort; ordonnons que les accuſés écroués dans les priſons près lesdites Juridictions & Cours ſeront renvoyés esdits Préſidiaux et Grands-Bailliages; défendons aux Parties & à leurs Procureurs de ſe pourvoir ni procéder ailleurs, & à tous Greffiers de retenir les actes des procès, le tout aux peines portées par l'Article LVII. de notre Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

Art. IX. Les Titulaires et Propriétaires des Offices ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance et autres pièces, es mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement, des deniers qui ſeront par Nous à ce ſucceſſivement deſtinés.

Art. X. Maintenons néanmoins les Officiers ſupprimés dans les privilèges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, excepté toutefois l'exemtion de la taille et autres charges publiques, qui ne ſera conſervée qu'a ceux desdits Officiers, qui auroient exercé leurs Offices pendant vingt ans.

Art. XI. Les Titulaires des Offices ci-dessus supprimés, qui seront par Nous pourvus d'un autre Office de Judicature, retiendront sur les Droits à Nous dus à cause des nouvelles provisions, qui leur seront données, les droits qu' ils nous auront payés pour les provisions de l' Office supprimé; et le temps qu' ils auront exercé ledit Office, leur sera compté pour la Vétérance et les Lettres d' Honoraire de l' Office dont ils seront nouvellement pourvus.

Rede des Siegelbewahrers über die Königliche Erklärung in Rücksicht auf den Kriminal-Kodex.

La nécessité de réformer l' Ordonnance criminelle et le Code pénal est universellement reconnue.

Toute la Nation demande au Roi cet acte important de Législation, et Sa Majesté a resolu dans ses Conseils de se rendre au voeu de ses Peuples.

Sa Majesté a voulu d' abord qu' on établit dans l' Ordonnance criminelle une distinction précise entre les abus, qui tiennent à l' ensemble de la Législation, et les abus qui n' étant pas de même inhérens à la Loi peuvent en être détachés avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier & le plus alarmant de ces abus particuliers, celui qui sous une Législation défectueuse rendroit tous les autres irréparables, c' est la disposition de l' Ordonnance, qui enjoint l' exécution des arrêts de mort, dès qu' ils ont été prononcés.

C'est

C'eſt pour prévenir de funeſtes erreurs, qui ſont rares ſans doute, mais dont les faſtes des Tribunaux ne fourniſſent encore que trop d' exemples, qu' en accordant aux Grands-Bailliages le dernier reſſort en matière criminelle, le Roi veut aſſurer à tous les condamnés le temps néceſſaire pour ſolliciter ſa clémence ou pour éclairer ſa juſtice.

Dans cette vue Sa Majeſté ordonne, par la Loi, que vous allez connoître, un mois de ſurſéance pour l' exécution de tous les arrêts de mort.

Cette précaution, commandée par la circonſtance, ſera également précieuſe à conſerver après la réforme des Loix criminelles.

Il eſt notoire en effet, Meſſieurs, que dans les Etats les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort ſont ſoumis à l'autoriſation préalable du Souverain.

C'eſt un uſage d' autant plus digne de paſſer en Loi dans la Monarchie Françaiſe, que le droit de faire grace, étant le plus bel attribut de la Royauté, cette prérogative deviendroit illuſoire ſi les jugemens étoient exécuté avant que le Prince pût ſavoir qu' ils ont été rendus.

Mais en s' aſſurant ainſi pour toujours un droit, dont il ne veut uſer qu' avec ſageſſe, le Roi autoriſe néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort, dans les cas d' émeute et de rébellion, où la promptitude des ſupplices peut hater le retabliſſement de l' ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de ſurſéance, le Roi à ſtatué que ce délai de l' exécution dateroit du jour, où le capable auroit entendu la lecture de ſon jugement.

Cette diſpoſition que Sa Majeſté avoit profondément meditée dans ſes Conſeils, a excité vos réclamations.

Mais vous le ſavez, Meſſieurs, la conſcience des coupables, les interrogatoires qu' ils ont ſubis, les preuves qu' on leur a oppoſées, leur paſſage de la priſon commune dans les cachots, immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers Juges, enfin je ne ſais quelle publicité ſoudaine que les déciſions de la Iuſtice ont communement dans l' enceinte qui raſſemble les malfaiteurs, ne leur laiſſent presque jamais ignorer leur ſort, dès qu' il eſt irrévocablement fixé.

L' état habituel des choſes a donc ici préparé d' avance la diſpoſition de la Loi.

Mais quand même ce ſeroit une innovation, ſi elle eſt juſte et ſalutaire, la compaſſion qu' on lui oppoſe a-t-elle droit d'y mettre obſtacle?

Ce n' eſt point à de tels mouvémens que le Législateur doit ſe livrer.

Sa compaſſion conſiſte, d' une part, à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l' ordre et de la ſureté publique lui permet de les modérer; de l' autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d' éviter le ſupplice.

Il eſt donc eſſentiel, Meſſieurs, d' établir un ordre nouveau, où le jugement de l' accuſé lui ſoit révélé, afin qu' il puiſſe profiter & du délai qu' il a pour ſe défendre & du conſeil qu' il a pour s' éclairer.

N' y eût-il, Meſſieurs, dans tout un ſiècle qu' un ſeul innocent, à qui cette ſignification anticipée pût conſerver la vie, c' eſt de celui que le Législateur doit s' occuper.

A la ſuite de ce reglement, la vigilance du Roi s' eſt portée vers d' autres objets non moins dignes de ſa ſageſſe.

Ainſi Sa Majeſté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort ſur *les cas réſultans du Procès* ſans articuler les crimes que vous puniſſez au nom de la Loi.

La dignité même de vos jugemens exige l' énonciation expreſſe des délits.

Quel Tribunal pourroit être jaloux de la prérogative d' infligée des peines capitales, ſans motiver ſes arrêts.

Le Roi a donc penſé, Meſſieurs, que toute condamnation ſolemnelle qui met la peine à la ſuite du délit, devoit montrer le delit à coté de la peine.

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le Roi s'eſt occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorsqu' ils ont ſubi, ſur de faux indices, les rigueurs d'une pourſuite criminelle.

Sa Majeſté a voulu connoître le genre des réparations, que la Loi devoit leur avoir aſſurées.

Je dois le déclarer hautement, Meſſieurs, Sa Majeſté a vu avec la plus grande ſurpriſe, que la Législation de ſon Royaume n' avoit encore rien ſtatué en leur faveur; et que s' il ne ſe trouvoit pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l' impreſſion & de l' affiche de ces jugemens d' abſolution, cette foible indemnité n' étoit pas même accordée à l' innocence.

Le Roi s' occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de ſa juſtice.

Mais en attendant que Sa Majeſté puiſſe atteindre ce but d'une Législation vraiment équitable, qui, prévoyant la poſſibilité de confondre d' abord l' innocent avec le malfaiteur ne ſe borne point à punir, et ſe croit alors obligée à dédommager; Elle veut, que ces jugemens d' abſolution ſoient imprimés & affiché aux depens de ſon Domaine.

Les mêmes conſidérations d' humanité & de juſtice, qui ſuggèrent au Roi ces précautions tutélaires en faveur de l' innocence, déterminent ſa Majeſté à lui épargner une honte, quelle ſubit quelque fois devant vous, et c'eſt dans ce deſſein que le Roi vient d' abolir l' uſage d' interroger les accuſés ſur *la ſellette.*

Cette formalité fut admiſe dans les Tribunaux comme un adouciſſement d' humanité envers les priſonniers, qui comparoiſſoient autre fois chargés de fers devant leurs Iuges.

Mais dans nos moeurs *la ſellette* eſt devenue une véritable flétriſſure.

L' or-

L'ordonnance de 1670 y avoit assujetti les accusés contre lesquels il y auroit des conclusions à peine afflictive: l' usage y a soumis tous les accusés contre lesquels il y a des conclusions à peine infamante.

Cependant le Ministere public est leur partie, & non pas leur Iuge.

Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tache déshonorante par le seul énoncé de son opinion, qui n' obtient pas toujours la sanction de vos Arrets.

Si l' accusé est coupable, l' humanité défend de le troubler; et s' il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir.

Enfin, un dernier objet de réforme préparatoire a fixé l' attention de sa Majesté.

C'est la question préalable.

Sa Majesté a considéré que la Loi réprouvoit elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puisqu' elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a cessé de souffrir.

Que ces déclarations arrachées par la violence de la douleur, et soutenues en suite par la crainte d' être remis à la torture; pouvoient faire tomber les Iuges dans les erreurs les plus funestes.

Enfin, qu' il suffisoit que l' utilité et la nécessité de la question préalable fussent contestées par tant de réclamations, pour que le Législateur dût essayer un autre moyen d' obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions, par lesquelles ſa Majeſté commence à procéder à la réforme des Loix criminelles.

Tous les temps ſont propres ſans doute à prévenir le mal et à faire le bien; et lorsque l' utilité d'un changement dans la Législation eſt manifeſte, & que l' exécution en eſt poſſible, c'eſt un bienfait public qu'il ne faut jamais différer.

Erklärung wegen des Kriminal=Kodex.

Les grands objets d'Adminiſtration, dont Nous ſommes occupés, ne Nous font pas perdre de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour pour nos Peuples. La Législation de notre Royaume ſollicite particulièrement notre vigilance. Nos Loix criminelles ſur-tout, cette portion ſi importante de l' l' ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu' elles intéreſſent à la fois notre humanité & notre juſtice.

Lorsque Louis XIV., de glorieuſe memoire, voulut donner à ſes Tribunaux le Code, qui règle encore aujourd' hui leurs jugemens en matière criminelle, il fit précéder cet Acte mémorable de ſa ſageſſe par des conférences ſolemnelles; & après s' être éclairé par les conſeils des Magiſtrats les plus recommandables de la Nation, il publia ſon Ordonnance de mil ſix cent ſoixante & dix.

Malgré des précautions ſi dignes de concilier à cette Loi le ſuffrage univerſel, Nous ne ſaurions Nous diſſi-

dissimuler, qu' en conservant le plus grand nombre de ses dispositions, Nous pouvons en changer avantageusement plusieurs Articles principaux; & la réformer sans l' abolir. Nous avons donc consideré, que ces Commissaires eux-mêmes n' ont pu tout prévoir, en debrouillant le cahos de la Iurisprudence criminelle, que les procès verbeaux de leurs conférences attestent qu' ils furent souvent divisés sur des points importans, et que la décision ne parut pas confirmer toujours les avis les plus sages; que depuis la rédaction de cette ordonnance, le seul progrès des lumières suffiroit pour Nous inviter à en révoir attentivement les dispositions, & à les rapprocher de cette raison publique, au niveau de laquelle Nous voulons mettre nos Loix; enfin que le temps lui-même a pu introduire ou dévoiler, dans l' exécution de l' Ordonnance criminelle, des abus essentiels à réformer: &, à l' exemple des Législateurs de l' antiquité, dont la sagesse bornoit l' autorité de leur Code à une période de cent années, afin qu' après cette épreuve la Nation pût juger les Loix, Nous avons observé, que ce terme étant maintenant expiré nous devions soumettre à une revision generale cette même Ordonnance criminelle, qui a subi le jugement d'un siècle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre & la sagesse qu'il exige, Nous nous proposons de Nous environner de toutes les lumières que Nous pourrons réunir autour du Trône où la divine Providence Nous a placés. Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui Nous occupe, en adres-

adreſſant à notre Garde des Sceaux les obſervations & memoires qu'ils jugeront propres à Nous éclairer. Nous éleverons ainſi au rang des Loix les réſultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été ſoumis à l'épreuve d'un mur & profond examen, & Nous chercherons tous les moyens d'adoucir la ſévérité des peines, ſans compromettre le bon ordre & la ſureté générale.

L'éſprit ſyſtématique n'excitera jamais que notre mefiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos Loix criminelles, celui-même de la clémence, auquel il ſeroit ſi doux de ſe livrer, s'il n'enhardisſoit au crime par l'eſpoir de l'impunité;

Notre objet invariable dans la réviſion de nos Loix criminelles eſt de prévenir les délits par la certitude & l'exemple des ſupplices; de raſſurer l'innocence, en la protégeant par les formes les plus propres à la manifeſter; de rendre les chatimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur, qui porteroit à tolerer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos Tribunaux, & de punir les malfaiteurs avec toute la modération, que l'humanité réclame, & que l'intérêt de la ſociété peut permettre à la Loi.

Mais en attendant que notre ſageſſe ait opéré une ſi utile révolution, dont nous eſperons que nos Sujets éprouveront inceſſamment les heureux effets, nous voulons, en annonçant nos intentions à nos Peuples, abroger dès à préſent pluſieurs abus, auxquels il nous a paru inſtant de remédier.

Le principal abus qui rendroit, en ce genre, tous les autres irrémédiables jusqu'à la parfaite réforme de nos Loix criminelles, a pour principe la diſpoſition de l'article XXI. du titre XXV. de l'Ordonnance de 1670, qui, en ordonnant que les jugemens seront exécuté, le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laiſſe aux Juges la faculté de les mettre à exécution auſſi-tôt qu'ils ſont rendus. Cette promptitude peut être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par le terreur d'un exemple qui ne ſouffre point de délai, & nous l'avons autoriſée dans ces circonſtances: Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illuſoire l'eſpoir de récourir à notre clémence ou d'éclairer notre juſtice.

Notre humanité n'eſt point effrayée de mettre un intervalle entre la ſignification des arrêts de mort & leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étoient presque toujours inſtruits d'avance de leurs jugemens dans les priſons, & que cette notification étoit d'autant plus néceſſaire, qu'elle ne ſeroit encore qu'un ſuffiſamment ſuppléée par le conſeil, que nous nous propoſons de leur donner pour les diriger dans leurs defenſes.

Un autre abus que nous pouvons ſupprimer dès à préſent, c'eſt l'interrogatoire ſur la ſelette. Cette formalité flétriſante n'entra jamais dans la Claſſe des peines impoſées par nos Loix; Elle bleſſe d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matière criminelle, qui veut qu'un accuſé, fut-il con-

 dam-

damné à mort en première inſtance, ſoit toujours réputé innocent aux yeux de la Loi, jusqu'à ce que ſa ſentence ſoit confirmée en dernier reſſort. Il n'eſt donc pas juſte que le ſupplice de l'ignominie précede cet arret definitif, qui peut ſeul conſtater irrévocablement ſon crime, & l'expoſe à perdre la tranquillité d'eſprit dont il a beſoin pour ſe défendre devant ſes Juges.

Attentifs à Nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, Nous avions déja porté nos regards ſur ce genre de peines, que la Loi avoit autoriſé dans l'enceinte des Tribunaux.

Nous avions penſé que la queſtion toujours injuſte pour compléter la preuve des délits, pouvoit être néceſſaire pour obtenir la révélation des complices; & en conſéquence, par notre Déclaration du 24. Aout 1780, Nous avions proſcrit la queſtion préparatoire, ſans abolir encore la queſtion préalable. De nouvelles réflexions Nous ont convaincus de l'illuſion & des inconvéniens de ce genre d'épreuve qui ne conduit jamais ſurement à la connoiſſance de la verité, prolonge ordinairement ſans fruit le ſupplice des condamnés, & peut plus ſouvent égarer nos Juges que les éclairer. Cette épreuve devient presque toujors équivoque par les aveux abſurdes, les contradictions & les rétractations des criminels. Elle eſt embarraſſante pour les Juges, qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin elle eſt dangereuſe pour l'innocence, en ce que la torture pouſſe les patiens à des déclarations fauſſes, qu'ils n'oſent plus rétracter de peur de voir renouveller leur tourmens.

Ces

Ces conſidérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, ſans être moins ſur, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons penſé que la Loi ayant confié à la religion du ſerment les plus grands intérêts de la Societé, puisqu'elle en fait dépendre la vie des hommes, elle pouvoit l'adopter auſſi pour garant de la ſureté publique, dans les dernières déclarations des coupables. Nous nous ſommes donc décidés à eſſayer, du moins proviſoirement, de ce moyen; Nous réſervant, quoiqu'à regret, de rétablir la queſtion préalable, ſi, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos Juges Nous apprenoient, qu'elle fut d'une indiſpenſable néceſſité.

La ſage inſtitution de faire imprimer & afficher les arrêts en matière criminelle, nous a paru d'autant plus précieuſe au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque ſorte l'exemple des ſupplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle réproduit ſans ceſſe ſous les yeux des peuples l'action des Loix qui les protègent, & qu'elle ſert à exciter la vigilance des Juges, par la ſeule publicité de leurs jugemens.

Mais pluſieurs de nos Cours ont reſtreint l'influence d'un uſage ſi ſalutaire, en adoptant dans leurs arrêts une formule vague, qui, ſans articuler expreſſément le crime, ne motive les jugemens portant peine de mort que ſur les ſeuls *cas réſultans des procès*. D'où il ſuit que nos peuples peuvent quelque fois ignorer les cauſes de ces condamnations ſolemnelles, qui, en

en mettant la peine à la ſuite du délit, doivent toujours montrer le délit à coté de la peine.

Cette formule ſi évidemment contraire à l'objet & à l'eſprit des Loix pénales, Nous expoſant d'ailleurs Nous mêmes tous les jours à démander des éclairciſſemens ſur les arrêts qui Nous ſont déférés, Nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours, ſoit qu'elles prononcent en premiere ou en dernière inſtance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès & formels, dans leurs jugemens, les crimes pour lesquels elles infligeront des peines afflictives & infamantes.

Enfin nous avons conſideré que les précautions, qu'exige la ſureté publique, obligeoient quelque fois nos Tribunaux de ſuivre, dans la récherche des crimes, des indices trompeurs, & les expoſoient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que ſur des fauſſes apparences, nos Sujets ainſi traduits en Juſtice ont ſubi toutes les rigueurs d'une pourſuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès, ſur laquelle tombent tous les dépens, nos Cours les déchargent, il eſt vrai, de toute accuſation & les renvoient abſous, mais elles ne font point imprimer & afficher, au nom de la Loi, ces Arrêts d'abſolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous déſirons & nous eſpérons de pouvoir leur procurer dans la ſuite les dédommagemens auxquels ils ont alors droit de prétendre, & Nous nous reduiſons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être ſolemnellement reconnue & manifeſtée; mais du moins, en

en attendant que Nous puiſſions compenſer pleinement les dommages qu'elle aura ſoufferts, Nous voulons lui aſſurer dès ce moment, dans toute ſon integrité, cette réparation qui laiſſe encore à notre Juſtice de ſi légitimes regrets.

L'honneur de tous nos Sujets étant ſous notre protection ſpéciale, comme la plus précieuſe de leurs propriétés, c'eſt à Nous à fournir aux frais de l'impreſſion et de l'affiche de ces jugemens d'abſolution; & Nous ne balançons pas d'en impoſer la charge à notre Domaine, comme une portion eſſentielle de la Juſtice que Nous devons à nos Peuples.

A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes, dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons, et Nous plait ce qui ſuit:

Art. I. Aboliſſons l'uſage de la ſelette; ſeront les accuſés, ainſi que les impétrans nos lettres d'abolition, remiſſion & autres en matière criminelle interrogés lors du jugement, derriere le barreau, encore qu'il ait contr'eux des condemnations ou concluſions à des peines afflictives ou infamantes; ordonnons à cet effet qu'il ſera placé dans nos cours et Juridictions, derrière le barreau, un ſiège ou banc de bois, aſſez élevé pour que les accuſés puiſſent être vus de tous leurs Juges; laiſſons au choix deſdits accuſés de reſter debout ou aſſis, ce dont les Préſidens de nos Cours et les Juges qui préſideront au jugement dans les Juridictions, ſeront tenus de les avertir.

 Art.

Art. II. Défendons de dépouiller les accuſés des vêtemens diſtinctifs de leur état, même des marques extérieures de leurs dignités, s'ils en ſont revêtus; pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

Art. III. Ne pourront nos Juges, même nos Cours, prononcer en matière criminelle, *pour les cas réſultans du procès*; voulons que tout arrêt ou jugement énonce et qualifie expreſſement les crimes et délits dont l'accuſé aura été convaincu et pour lesquels il ſera condamné; exceptons les arrêts purement confirmatifs de ſentences des premiers Juges, dans lesquelles lesdits crimes et délits ſeroient expreſſément énoncés, à la Charge par nos Cours de faire tranſcrire, dans le vu de leur arrêts, lesdites ſentences de premiers Juges; le tout à peine de nullité.

Art. IV. La Diſpoſition de nos Ordonnances, par laquelle il ſuffit pour que les arrêts en matière criminelle paſſent à l'avis le plus ſevere, que cet avis prévaille de deux voix, n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que celles de mort; voulons qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puiſſe être prononcée en dernier reſſort, ſi l'avis ne prévaut de trois voix.

Art. V. Aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé ou condamné, ordonnons à nos Procureurs Généraux, ainſi qu'a nos Procureurs ès Grands-Bailliages, d'inſtruire notre Chancelier ou Garde des ſceaux, par le premier courier, qui

qui ſuivra la date desdits jugemens, de la nature des délits ſur lesquels ils ſeront intervenus, de la date du jour où ils auront été rendus, et de celles du procès verbal de leur prononciation au condamné; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit par nous autrement ordonné.

Art. VI. Exceptons de la diſpoſition de l'Article précédent, les jugemens rendus pour des cas de ſédition ou émotion populaire; ſeront lesdits jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

Art. VII. Nos Cours et Juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'abſolution, rendu en dernier reſſort ou dont il n'y aura appel, ſera imprimé et affiché aux frais de la partie civile, s'il y en a, ſi non, aux frais de notre Domaine; les autoriſons à décerner, pour lesdits frais, exécutoire ſur notre Domaine, en la forme ordinaire, jusqu'à concurrence de deux cents exemplaires en notre Cour de Parlement et Cour des Aides de Paris, cent cinquante exemplaires en nos autres Cours ſupérieures, et cent exemplaires en nos Grands-Bailliages, ſauf aux accuſés, renvoyés abſous, d'en faire imprimer et afficher un plus grand nombre à leurs frais.

Art. VIII. Notre Déclaration du 24. Aout 1780 ſera exécutée, & y ajoutant, abrogeons la queſtion préalable.

Art. IX. Voulons néanmoins que le jour de l'exécution, il ſoit procedé par le Juge-Commiſſaire, en

en la forme préſcrite par nos Ordonnances, à l'interrogatoire des condamnés à mort; et feront lesdits condamnés interrogés, encore qu'ils aient conſtamment dénié dans le cours de l'inſtruction, & qu'il paroiſſe par la nature du crime et par la qualité des preuves, qu'il n'y a lieu à révélation d'aucuns complices.

Art. X. Voulons auſſi qu'encore, que lesdits condamnés aient perſiſté à denier dans leurdit interrogatoire ils ſoient récolés ſur icelui et qu'il ne ſoit procedé, au récolement qu'au moment de l'exécution; à l'effet de quoi ſera tout condamné préalablement conduit à la ſalle deſtinée au Juge ou Commiſſaire.

Art. XI. Dans le cas, où le condamné auroit chargé des complices, il ſera procédé à la confrontation en la forme ordinaire, de la ſeule Ordonnance du Commiſſaire.

Art. XII. Laiſſons néanmoins à la prudence dudit Commiſſaire d'ordonner qu'il ſera procédé ſur le champ au récolement dans les cas où il y auroit néceſſité urgente, conſtatée par le rapport de medecins ou gens à ce connoiſſans, lequel rapport ſera joint au procès; et ſera tout ce qui eſt preſcrit par le préſent article et par les deux articles précédens, obſervé, à peine de nullité de l'interrogatoire et récolement, qui ne pourront faire charge et ne ſerviront que de ſimple mémoire.

Rede

Rede des Siegelbewahrers über das Königliche Edikt zur Aufhebung einiger Stellen in dem Parlament von Paris.

Les principes, qui forment la base de l'Ordonnance du Roi sur l'Administration de la Justice, appellent les conséquences, que vous allez voir développées dans un nouvel Edit de Sa Majesté, concernant la suppression de plusieurs Offices dans cette Cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger; il n'est donc plus nécessaire d'y entretenir le même nombre de Juges.

Mais avant de prononcer cette Suppression, le Roi a commencé par s'assurer qu'elle n'auroit rien de contraire à la sage & celebre Ordonnance de Louis XI. du 21. Octobre 1467 sur l'Inamovibilité des Offices.

La discussion de cette Loi mémorable s'est faite dans le Conseil du Roi, et elle a pleinement rassuré la Justice de Sa Majesté.

Voici, Messieurs, les termes précis de cette Ordonnance, qui intéresse encore plus les Justiciables que les Juges.

Comme depuis notre avénement à la Couronne, plusieurs mutations ont été faites en nos Offices Nous statuons que désormais Nous n'en donnerons aucun, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation, ou par forfaiture préalablement jugée.

C'est donc, Messieurs, à l'inconvénient de *la mutation*, que la Loi de Louis XI. a voulu remédier.

 Quand

Quand il n'y a point *de mutation* dans les Offices, la disposition de l'Ordonnance n'a donc plus d'application.

Ainsi nos Rois ont renoncé à l'usage ancien et abusif, de dépouiller un Juge de son Office pour en revêtir un autre.

Mais par la même raison qu'ils ont toujours pu multiplier ces Offices dans les Tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la Couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'Etat exigeroit cette réduction.

Il est en effet de toute évidence, que c'est l'inamovibilité des Officiers, et non pas la perpétuité des Offices de Judicature, qu'a établie l'Ordonnance de Louis XI.

Depuis cette époque, Messieurs, nos Rois ont crée de nouveaux Parlemens; ils ont aboli des Cours entières, qui n'existent plus; et ces créations et ces suppressions n'ont été que l'exercice naturel de l'Autorité souveraine.

Sa Majesté reconnoît hautement, que la destitution personnelle d'un Juge, pour en substituer un autre, ou, ce qui seroit la même chose, la suppression d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une *forfaiture préalablement jugée.*

Voila, Messieurs, la sauve-garde de la Magistrature, ou plutôt des Peuples, auxquels vous administrez la justice au nom du Roi.

Mais Sa Majesté a appris, des Ordonnances de son Royaume, ainsi que des exemples de ses Prédécesseurs

ceſſeurs, qu'une ſuppreſſion collective d'Offices, qui n'eſt qu'une réforme néceſſaire dans un Corps de Judicature, ne doit pas être confondue avec ces deſtitutions individuelles, qui exigent un jugement préalable, et qu'elle appartient eſſentiellement à l'Adminiſtration générale de l'Etat.

Après avoir fait un légitime uſage de ſa puiſſance, en réduiſant le nombre de Iuges au beſoin des Juſticiables, le Roi n'a négligé dans cette ſuppreſſion, aucune des précautions que pouvoit lui ſuggérer la plus exacte & la plus impartiale Iuſtice.

Sa Majeſté conſerve d'abord à ceux d'entre vous ſur qui tombe la ſuppreſſion qu'elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos offices, hors du Tribunal dont vous ceſſerez d'être membres.

En ſupprimant les charges des Magiſtrats, qui ont été le plus récemment pourvus d'Offices en cette Cour, le Roi leur en rembourſe dès-à-préſent la finance en deniers comptans.

Les ordres ſont donnés, les fonds ſont prêts, et ces rembourſemens n'eſſuieront aucun délai.

Cette ſuppreſſion s'opérera d'ailleurs ſans diſtinction, ſans exception et ſuivant rigoureuſement l'ordre du Tableau.

Les Offices actuellement vacans ſeront comptés au nombre de ceux que le Roi ſupprime; & l'excédent de la ſuppreſſion portera ſur les derniers Titulaires reçus dans cette Cour.

Enfin, Meſſieurs, Sa Majeſté m'ordonne de déclarer en ſon nom, que lorqu'il y aura déſormais des

Char-

Charges vacantes dans ſon Parlement, Elle les accordera de préférence à ceux des Magiſtrats dont Elle ſupprime les Offices.

C'eſt une conſolation que le Roi ſe plait à donner à ſon Parlement, que l'eſpérance de voir ſucceſſivement revenir dans ſon ſein ceux de ſes Membres, qui méritent ſes regrets, & que les circonſtances obligent Sa Majeſté d'en ſéparer.

Edikt wegen Aufhebung einiger Stellen in dem Pariser Parlement.

Quoique dans des temps difficiles, les Rois nos Prédéceſſeurs ſe ſoient déterminés ſouvent à augmenter le nombre des Offices de Judicature, le voeu conſtant des Ordonnances a toujours été de réduire au beſoin réel du ſervice public cette multitude des Juges, qui, par la finance de leurs Charges, par la progreſſion des degrés de Jurisdictions, par leurs exemtions & leurs privilèges, devenoient néceſſairement onéreux à nos Peuples. De ſages réductions des Tribunaux ont été tentées à diverſes repriſes, et des exemples aſſez fréquens ont montré que l'Autorité ſouveraine tendoit toujours au même but, pour le ſoulagement de l'Etat: attachés aux mêmes principes, et pénétrés des mêmes vues d'utilité publique, Nous avons conſidéré que l'accroiſſement de Jurisdiction, que Nous venons d'accorder à nos Préſidiaux, et les pouvoirs encore plus etendus dont ſeront inveſtis les Grands-Bailliages, que nous érigeons dans tout le reſſort de notre

notre Parlement, devant terminer dans nos Tribunaux du ſecond ordre la majeure partie des procès, Nous n'avons plus beſoin d'entretenir dans notre Parlement le même nombre de Juges.

En même-temps que Nous reſtreignons la Juriſdiction de notre Parlement aux grandes cauſes, pour le Jugement deſquelles il a été principalement établi, Nous limitons les attributions ſouvent arbitraires, que lui donnoit en première inſtance le droit de *Committimus*, comme une exception d'autant plus contraire au cours ordinaire de la Juſtice, qu'elle ôteroit à nos Tribunaux inférieurs la connoiſſance de pluſieurs conteſtations, qui y ſeront jugées en dernier reſſort. Pour attacher plus particulièrement encore les Membres de notre Parlement aux fonctions importantes auxquelles Nous venons de le ramener par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'adminiſtration de la Juſtice, Nous avons ſtatué que Nous n'accorderions à l'avenir des Lettres d'Honoraire, qu'après, de longs ſervices dignes de cette recompenſe, et avec des limitations proportionnées au travail, qui les auroit méritées.

Plus nous diminuons le nombre des Offices dans notre Parlement, plus nous pouvons mettre d'attention dans nos choix, et Nous voulons les faire précéder en effet par des épreuves, qui inſpireront une plus grande confiance à nos Peuples. Il réſultera encore de cette réduction, que notre Parlement étant moins nombreux et pluſieurs des Sujets, qui ſe deſtinoient à y entrer, refluant déſormais dans les Provinces, nos Grands-Bailliages ſeront mieux compoſés; que Nous n'au-

n'aurons plus besoin d'accorder aucune dispense pour déroger à la regle commune, ni pour les études, ni pour l'age; que Nous réduirons dans une juste proportion le nombre des Officiers subalternes de la Justice; que les Présidens de notre Parlement, pouvant à l'avenir suffire au service journalier des Chambres, ils rentreront naturellement dans le droit primitif, qui leur appartient, d'en présider tous les Buraux; enfin, que la Chambre de Vacations n'étant établie que pour juger provisoirement les contestations civiles et pour expédier plus promptement les procès criminels, Nous pouvons la supprimer sans aucun inconvénient, attendu qu'il y aura continuellement dans le ressort de notre Parlement des Tribunaux inférieurs, en activité pour remplir les mêmes fonctions.

Mais malgré la suppression d'Offices, que nous avons ordonné dans notre Parlement de Paris, cette Compagnie sera encore composée d'un assez grand nombre de Magistrats, pour que la réduction actuelle ne porte aucune atteinte à la dignité, que nous voulons toujours maintenir dans la première Cour de Justice de notre Royaume.

A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel et irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plait, ce qui suit:

Art. I. Notre Cour de Parlement sera composée à l'avenir de la Grand' Chambre, de la Tournelle et

& d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deuxième & troisième Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes du Palais; ensemble les Offices de Greffiers, Huissiers & Buvotiers servans près lesdites Chambres.

Art. II. Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les commissions pour présider, établies par la Déclaration du 30. Août 1787, même les Offices de Présidens des Enquêtes, qui peuvent subsister; ordonnons que la Chambre des Enquêtes sera présidiée par deux Présidens de notre Parlement; autorisons à cet effet les neuf Présidens de notre Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le premier Président, la distribution de leurs services dans lesdites Grand' Chambre, Tournelle et Chambre des Enquêtes; n' entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre premier Président, de présider, quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement, qu'il estime convenable.

Art. III. La Grand' Chambre sera & démeurera composée, ainsi qu'elle l' est à présent, du Premier Président, des neuf Présidens du Parlement, de vingt-cinq Conseillers Laïcs, outre les six Conseillers d' Honneur, & de douze Conseillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes sera composée à l' avenir de vingt-six Conseillers Laïcs & de quatre Conseillers Clercs.

Art. IV. La Chambre de la Tournelle sera composée de dix-huit Conseillers, dont douze fournis tous les six mois par la Grand' Chambre, & six fournis

nis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes ; pourront au surplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Tournelle entrer, ſieger & rapporter à la Grand' Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorsqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

Art. V. Voulons que les Préſidens des Enquêtes, dont la ſuppreſſion ſeroit effectuée par le préſent Edit, aient une ſéance honoraire à la Grand' Chambre, & que les Conſeillers dont les Commiſſions pour préſider ſont pareillement ſupprimées, y aient, en vertu de leur Office de Conſeiller qui leur eſt conſervé, ſéance et voix délibérative, même le droit de rapporter toutes inſtances & procès ; en conſéquence le nombre des Conſeillers Laïcs de ſervice en ladite Grand' Chambre, ſera, quant-à-préſent, augmenté de celui desdits Conſeillers ci-dévant commis pour préſider : ſubſiſtera ſeulement ladite augmentation jusqu'à ce que, par la vacance des Offices, ſoit desdits Conſeillers, ou des autres Conſeillers Laïcs de la Grand' Chambre, le nombre en ſoit réduit à celui de vingt-cinq, ci-deſſus fixé, & ne pourront les Conſeillers de ſervice à la Chambre des Enquêtes, monter à la Grand' Chambre que ladite réduction ne ſoit effectuée.

Art. VI. Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notre Cour de Parlement, excédant le nombre de ſoixante-ſept ci-deſſus fixé pour le ſervice, tant de la Grand' Chambre que de la Chambre des Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y

en

en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

Art. VII. Les ſuppreſſions ordonnées par le précedent Article et par les Articles I. & II. ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enrégiſtrement.

Art. VIII. Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l' Adminiſtration de la Iuſtice, aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notre dite Cour, ſupprimons la Chambre des Vacations.

Art. IX. Continuera néanmoins la Chambre de la Tournelle à faire, les jours accoutumés hors celui des Vacations, la viſite des priſons dans notre bonne ville de Paris, à y remplir toutes les fonctions qu' elle y a jusqu'à préſent exercées, même à tenir lesdits jours la ſéance en notre chatelet, & y juger les cauſes des priſonniers pour dettes, encore que par leurs ſommes elles fuſſent compriſes dans les attributions données audit Châtelet, ſans que les cauſes que ladite Chambre de Tournelle n'aura pas jugées, puiſſent être par elle retenues ni renvoyées ailleurs.

Art. X. Les Conſeillers Honoraires aux Enquêtes & Requêtes auront, dans la Chambre des Enquêtes conſervée, le rang & ſéances qu'ils avoient dans les Chambres ſupprimées, jusqu'à ce qu'ils ſoient en tour de monter à la Grand' Chambre.

Art. XI. Dans le cas que les Chambres des Enquêtes & Chambre des Requêtes ſupprimées aient

contracté quelques dettes par constitution ou autre emprunt, déclarons Nous en charger; à l' effet de quoi sera dressé, par notre Premier Président, de concert avec notre Procureur Général, un état contenant la qualité & la quotité des dettes de chacunes desdites Chambres, pour, sur ledit état, être fait fonds, ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages desdites dettes, jusqu'à ce que Nous ayons pourvu au remboursement; sans que les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuite contre les Officiers, qui étoient de service auxdites Chambres.

Art. XII. Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conseillers, Greffiers & autres Officiers quelconques supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre, dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de Finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par Nous à ce destinés, si ce n'est que lesdits Conseillers préferent de conserver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir; les autorisons audit cas à garder leurs quittances de Finance, dont l'intérêt leur sera payé à cinq pour cent, jusqu'à ce que leur remplacement puisse s'effectuer.

Art. XIII. Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers, notamment les Conseillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu' ils jouissent pendant leur vie, sans qu'à raison de ladite disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre en-

entrée, séance, ni voix délibérative en notre dite Cour de Parlement.

Art. XIV. Autorisons notre Premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du service les Offices de Greffiers, Procureurs & Huissiers en notre dite Cour de Parlement; Nous réservant, d'après les memoires qui Nous seront remis, de réduire à un certain nombre lesdits Offices, & de supprimer ceux qui excederont ledit nombre.

Art. XV. La Grand' Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autorisons le Premier Président & les Présidens de notre Parlement à regler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, les nombres & les heures des différentes audiences.

Art. XVI. Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui sont de nature à y être portés, pourra même connoître de toutes les affaires particulières, attribuées à aucunes des deux Chambres des Enquêtes supprimées.

Art. XVII. Attribuons, en tant que de besoin est, aux Requêtes de notre Hotel la connoissance de toutes les causes qui y seront portées en vertu des lettres de *Committimus* du grand Sceau, & à notre Châtelet de Paris, la connoissance de celles qui y seront portées en vertu de lettres de *Committimus* du petit Sceau; le tout sauf appel en notre Cour de Parlement, si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit Châtelet, en vertu des attributions que

Nous lui avons données par notre dite Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

Art. XVIII. Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles, & ne pourront ceux, qui jouiſſent de ce droit à raiſon de charges, états & offices qu'ils tiennent près de Nous, près de la Reine, notre très-chere & très-honorée Compagne, ou des Enfans de France, Princes & Princeſſes de notre Maiſon, obtenir de lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans lesdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront dudit droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre: Voulons Seulement qu'il ne puiſſe être obtenu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel & la réquiſition de leurs Procureurs.

Art. XIX. Les diſpoſitions portées en l'Article précédent auront pareillement lieu à l'égard de tous autres, dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des Suppôts & Officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſant du droit de *Committimus*, au grand ou petit Sceau; & ſeront au ſurplus executées les Ordonnances, Déclarations & Lettres Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt

pas

pas contraire au présent Article & aux deux Articles précédens.

Art. XX. Nul ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'age de vingt-cinq ans accomplis, s'il ce n'est qu'il soit fils, ou petit fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'age complet de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour, avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & Séance qu'il n'ait trente ans revolus.

Art. XXI. Voulons aussi que nul puisse être admis auxdits Offices de Conseillers, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans, dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur au Châtelet de Paris ou autre Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé la profession d'Avocat dans notre Parlement; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, & séra ledit certificat visé dans les provisions & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité.

Art. XXII. Lorsque ceux qui auront servi pendant le temps ci-dessus requis dans quelque grand Bailliage, ou dans quelque Office de Substitut de notre

Procureur Général, seront pourvus d'Offices de Conseiller en notre Parlement, il leur sera tenu compte sur les droits à Nous dus pour les provisions desdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Substitut de notre Procureur Général.

Art. XXIII. Ne seront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Présidens & Conseillers de notre Parlement, que les Présidens n'aient exercé leurs Offices pendant seize ans, & les Conseillers pendant vingt ans accomplis; Nous réservant, suivant l'ancien usage, de fixer par lesdites Lettres le genre de Séances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'assister.

Rede des Siegelbewahrers über das Königliche Edikt zur Wiederherstellung des souverainen Gerichts.

Avant même que cette Cour fut composée d'un si grand nombre de Magistrats, François I., Henri II., Henri IV. & Louis XIII. avoit senti le danger d'admettre la jeune Magistrature aux délibérations de leurs Parlemens, sur les affaires publiques.

Ils avoient considéré, qu'étant exclue du jugement des causes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la discussion de celles qui intéressoient l'Etat où elle auroit dominé par le nombre.

Frap-

Frappé des mêmes inconveniens, le Roi exécute aujourd'hui le projet, que ses prédécesseurs avoient conçu.

Sa Majesté n'admet de son Parlement de Paris, que la seule Grand' Chambre, à la Cour qu'Elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ses Loix générales.

Mais, jaloux de rendre cette Cour aussi digne qu' il est possible, de sa confiance & de celle de la Nation, le Roi réunit cette portion éminente de la Magistrature aux Princes de son Sang, aux Pairs de son Royaume, aux Grands-Officiers de sa Couronne, à des Prélats, des Maréchaux de France, & autres Personnages qualifiés, des Gouverneurs de Province, des Chevaliers de ses Ordres, un Magistrat de chacun de ses Parlemens, des Membres choisis dans son Conseil, deux Magistrats de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

C'est dans cette forme que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribunal supreme qui existoit autre fois, & qui, selon les expressions mémorables de Philippe de Valois & de Charles le Sage, étoit *le Consistoire de Féaux & des Barons, la Cour du Baronnage & des Pairs, le Parlement universel, la Justice capitale de la France, la seule image de la Majesté souveraine, la source unique de toute la Justice du Royaume, & le principal Conseil des Rois.*

Cette résolution, Messieurs, n'est pas nouvelle dans les Conseils de Sa Majesté; vous n'avez pas oublié

blié, qu'elle vous fut annoncée dans la première de ses Loix, au moment où vous futes rendus à vos fonctions.

Mais il falloit que l'exécution d'un si grand changement fut sollicitée par les circonstances.

Les circonstances l'exigent en effet.

Ce n'est pas, Messieurs, que jusqu'à la convocation des Etats-Généraux, promise par le Roi, Sa Majesté se propose de rien ajouter aux Impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale.

Et si par malheur, une guerre imprevue ou d'autres nécessités urgentes de l'Etat rendoient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne seroit que provisoirement & jusqu'a l'Assemblée de la Nation, que le Roi demanderoit à la Cour Plénière d'en vérifier les Edits.

Mais il y a d'autres Loix que des Loix bursales, des Loix d'une importance reconnue, dont la resistance des Parlemens a diversément contrarié l'exécution, l'exécution & qui exigent qu'une seule & même Sanction les mette en activité dans tout le Royaume.

De l'unité de ce Conseil supreme doivent nécessairement résulter, Messieurs, des avantages inestimables pour une grande Monarchie.

Déjà les diverses Coutumes qui régissent les différentes Provinces & même souvent les différentes villes de chaque Province ont fait un chaos de la Législation Françoise.

Il entre dans les vues législatives de Sa Majesté, de simplifier ces coutumes diverses, & d'en réduire le

le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes Loix, lorsqu'elles sont liées aux moeurs locales.

Mais si, à cette diversité de Loix particulière, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des Loix générales, de nouvelles différences, causées dans chaque ressort, tantôt par le refus, tantôt par les clauses de l'enrégistrement, il n'y auroit plus ni unité dans la législation, ni ensemble dans la Monarchie.

A ces considérations, qui seules auroient rendu indispensable le rétablissement de la Cour Plénière, se joignent encore, Messieurs, des motifs d'un grand poids.

Le Roi sans doute, est loin de supposer que ses Parlemens puissent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéissance & de fidélité à l'Autorité souveraine.

Mais enfin, Messieurs, sous l'empire des Loix, toutes les classes des citoyens doivent se reconnoître justiciables d'un Tribunal; & les Parlemens n'auroient eu jusqu'à présent d'autre Juge que le Roi seul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'est qu'à la Cour Plénière que Sa Majesté peut confier cette fonction rigoureuse, dont l'exercice doit éviter à sa bonté l'usage personnel de son Autorité contre les Magistrats qu'elle s'est vue plusieurs fois dans la nécessité d'employer.

Pour rétablir cette Cour, le Roi n'a eu besoin, d'aucune innovation; il lui à suffi de rémonter au delà de l'érection de ses Parlemens.

 C'est

C'eſt dans les monumens de notre Hiſtoire, que Sa Majeſté à trouvé le modèle de cette grande inſtitution.

En effet, avant la Création des Cours dans les Provinces, dont la première époque eſt du quatorzième ſiècle, il n'exiſtoit encore que le Parlement de Paris, qui enregiſtroit les Loix pour tout le Royaume.

Ce premier Parlement formoit alors la Cour Plénière dans les occaſions importantes; & cette Cour plenière étoit compoſée, comme le Roi la compoſe aujourd'hui.

Quant aux Parlemens de Province, dont la création ſucceſſive eſt poſtérieure à cette ancienne forme d'Adminiſtration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregiſtrement, que nos Rois leur ont interdit la connoiſſance de pluſieurs eſpèces de cauſes attribuées ſans réclamation au ſeul Parlement de Paris.

Cependant, Meſſieurs, pour ne point ſe priver des connoiſſances locales qui peuvent avertir ſa bonté ou éclairer ſa juſtice, le Roi admet à ſa Cour Plénière, un Magiſtrat de chacun de ſes Parlemens.

Ainſi quand les Provinces de leur reſſort auront des intérêts particuliers à y diſcuter, elles y trouveront un fidèle interprête de leurs réclamations & de leurs droits.

Pour Vous, Meſſieurs, vous ſerés tous appellés ſucceſſivement par ordre d'ancienneté, à cette Cour auguſte.

Vous

Vous ne ſubirez, pour devenir Membres de la Cour Plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes ſoumis pour ſiéger à la Grand' Chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez déſormais paiſiblement de la conſidération que méritent vos ſervices.

Vous verrez l'Etat proſpérer ſous une Adminiſtration économique, tranquille & modérée; vous bénirez le Roi, qui ſe montrera entièrement occupé à réparer, de concert avec la Nation, les maux paſſés, & à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer ſon autorité dans un ſeul corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, ſoit à la Nation, ſoit à ce Tribunal patriotique, qu'un zèle ſincere, des Conſeils éclairés, le reſpect de la Juſtice, l'amour des Peuples, un courageux dévouement au bien public, & qui, enfin, eſt auſſi décidé à n'abuſer jamais de ſa puiſſance, qu'à la maintenir & à la faire reſpecter.

Edikt wegen Wiederherſtellung des ſouverainen Gerichts.

Par notre nouvelle Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, Nous avons changé la compoſition & augmenté les pouvoirs de nos Tribunaux du ſecond ordre; mais, après avoir ainſi établi dans toutes les Provinces des Juges qui puſſent terminer définitivement le plus grand nombre des procès ſur les lieux, ou près des lieux qui les voient naître, la Législation générale demande encore, que Nous faſſions connoître

nos

nos intentions ſur le depôt univerſel de nos Loix & ſur leur enrégîſtrement.

Les Loix, qui intereſſent uniquement un reſſort ou une partie de notre Royaume, doivent inconteſtablement être publiées & rerifiées dans les Cours ſupérieures, qui ſont chargées d'y vendre la Juſtice à nos Peuples; mais ſi les Loix, qui doivent être communes à toutes nos Provinces, continuoient d'être adreſſées à chacun de nos Parlemens, Nous ne ſaurions nous promettre dans leur enrégîſtrement la promptitude & l'uniformité, qu'exige leur exécution.

Cet inconvenient devient de jour en jour plus ſenſible depuis une année. Notre Edit concernant les Aſſemblées Provinciales deſirées par les Notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos Parlemens, une réſiſtance que l'utilité de ces Aſſemblées & le voeu de la Nation ne permettoient par de préſumer.

Pluſieurs de nos Provinces ſont également privées des avantages, qui doivent réſulter pour elles de la liberté du commerce des grains & de la converſion de la corvée en une preſtation pécuniaire.

La prorogation du ſecond Vingtième enrégiſtrée en notre Parlement de Paris, déjà adoptée par les Etats Provinciaux & par pluſieurs Aſſemblées Provinciales, eſt auſſi réjettée par pluſieurs de nos Cours. La Loi même, qui fixe l'état civil de nos Sujets non Catholiques, eſt devenue l'objet des Rémontrances de deux de nos Cours; & ces Rémontrances n'ont pu être arretées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cet-

Cette réſiſtance peut ſans doute étre vaincue par notre autorité: & en la déployant dans toute ſa force, Nous ramenerions nos Cours à l'uniformité & à la ſoumiſſion, dont elles n'auroient pas du s'écarter; mais ces actes multipliés & continuels de rigueur, quelques necéſſaires qu'ils puiſſent être, répugnent à notre bonté paternelle: Pendant que Nous ſommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude & l'alarme ſe repandent, le credit s'altere, les meilleurs operations reſtent problématiques ou imparfaites, & il Nous devient impoſſible de ſuivre dans ſon univerſalité le plan d'adminiſtration que Nous avons arrêté dans nos Conſeils.

Ces conſiderations ont long temps occupé notre ſageſſe; elles doivent convaincre nos peuples comme elles Nous ont convaincus nous-mêmes, qu'il eſt néceſſaire que les Loix communes à tout le Royaume ſoient enrégiſtrées dans une Cour qui ſoit auſſi commune à tout le Royaume. La néceſſité de cette Cour unique eſt devenue encore plus urgente par la déclaration que Nous ont faite presque tous les Parlemens, qu'ils étoient incompétens pour procéder à l'enrégiſtrement de l'accroiſſement ou de l'établiſſement d'aucun Impôt.

Quoique les meſures, que Nous avons priſes par nos bonifications & nos économies, Nous donnent toute eſperance de rétablir l'ordre dans nos Finances, ſans recourir à de nouvelles impoſitions, il n'eſt pas poſſible que, dans des circonſtances extraordinaires, des beſoins preſſans ne nous obligent d'établir des Impôts paſſagers. La Loi de l'enrégiſtrement Nous paroit trop

trop conforme à nos intérêts & à ceux de nos Peuples, pour n'être pas invariablement maintenue; & il est par conséquent indispensable qu'il y ait habituellement dans nos états une Cour toujours subsistante, pour verifier immédiatement nos volontés & les transmettre à nos Peuples.

Malgré tous ces motifs qui nécessitent l'établissement d'une Cour unique, Nous aurions eu de la peine à Nous y déterminer, si cette institution n'eut pas été fondée sur l'ancienne Constitution de nos Etats.

Nous avons reconnu que deux sortes d'assemblées font partie de la Constitution Francoise; les Assemblées momentanées des Représentans de la Nation, pour délibérer sur les besoins publics, & nous offrir des doléances; & les Assemblées permanentes d'un certain Nombre de personnes préposées pour vérifier & publier nos Loix.

Déjà Nous avons solemnellement annoncé que Nous convoquerions la Nation avant 1792 & Nous n'hésiterons jamais de l'assembler, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exigera. Les autres Assemblées n'ont jamais cessé d'avoir lieu dans notre Royaume; anterieures à nos Parlemens, elles subsistoient encore au moment ou notre Parlement de Paris est devenu sédentaire. Insensiblement les Rois nos Prédécesseurs ont diminué le ressort de cette Cour plénière & suprême en créant de nouveaux Parlemens par des Actes de leur autorité. Mais quand ils ont établis ces Tribunaux, dont ils ont successivement augmenté les Membres, ils

ils n'ont jamais entendu changer la Conſtitution primitive de la Monarchie, qui eſt reſtée toujours la même.

Nos Parlemens ont donc été plus ou moins multipliés: chacune de ces Cours a été compoſée d'un plus grand ou d'un moindre nombre d'Officiers: les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a ſubi aucun changement. Une Cour unique étoit originairement dépoſitaire des Loix; et, la rétablir, ce n'eſt pas alterer, c'eſt faire revivre la Conſtitution de la Monarchie.

Le projet de cet rétabliſſement n'eſt pas nouveau dans nos Conſeils. Lorsque par notre Ordonnance du mois de Novembre 1774 Nous rappellâmes à leurs fonctions les anciens Officiers de nos Parlemens, l'expérience du paſſé Nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur inſtitution, ils priſſent des délibérations contraires au bien de notre ſervice: en conſéquence, pour ſoumettre le jugement des cas de forfaiture à un Tribunal Juridique, nous en attribuames d'avance la connoiſſance excluſive à notre Cour plénière, et Nous annonçâmes dés-lors formellement, dans une Loi enregiſtrée, l'intention de la rétablir.

C'eſt donc pour enregiſtrer les Loix communes à tout le Royaume, et en cas de contravention des Tribunaux à nos Ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des Juges, que Nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avénement au Trône, de rétablir notre Cour plénière, & que nous réglons les objets & la forme de ſes délibérations, ainſi que la tenue et l'ordre de ſes ſéances.

Nous

Nous révoquons en conséquence le droit que nous avions accordé à nos Parlemens, de vérifier toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, tant en matière de Legislation que d'Administration générale; mais une marque particulière de distinction & de confiance que Nous nous plaisons à donner à notre Parlement de Paris, c'est d'admettre successivement à notre Cour plénière tous les Membres qui le composent, à mesure que, par ordre d'ancienneté ils si, geront à èla Grand' Chambre, laquelle en son entier fera partie de la Cour plénière. En même temps Nous y admettons un Deputé de chacun des Parlemens de notre Royaume, pour y répréfenter les intérêts *ainsi* que les privilèges des Provinces de leur ressort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution pour Nous assurer du zèle éclairé de ce Conseil, queNous chargeons expressément de Nous faire connoître la vérité. Dans la vue de composer notre Cour plénière de la manière la plus propre à inspirer à nos Peuples une confiance universelle, Nous y appelons des Membres choisis dans les premiers Ordres de l' Etat.

Moyennant ce rétablissement légal & perpétuel de notre Cour plénière, il n'y aura désormais pour tous nos Etats qu'un enregistrement unique & solemnel de toutes nos Loix générales, & ces Loix ainsi promulguées par une seule Cour, ne seront plus exposées à perdre tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulières, qui en rendent l'exécution

cution incertaine & variable, le caractère d' universalité & d' uniformité qu' elles doivent avoir dans toute l' étendue de notre Royaume.

A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l' avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit:

Art. I. Avons rétabli & rétablissons notre Cour plénière.

Composition de la Cour plénière.

Art. II. La Cour plénière sera composée de notre Chancelier ou de notre Garde de Sceaux de la Grand-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, dans laquelle prendront séance les Princes de notre sang, les Pairs de notre Royaume, les deux Conseilleurs d' Honneur nés, & les six Conseillers d' Honneurs, sans qu' aucun pourvu des lettres d' honoraire puisse y être admis.

Ladite Cour sera aussi composée de notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maison, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, de deux Archerêques & deux Evêques, deux Maréchaux de France, deux Gouverneurs & deux Lieutenans Généraux de nos Provinces, deux Chevaliers de nos Ordres, quatre autres Personnages qualifiés de notre Royaume, six Conseillers d'Etat, dont un d'Eglise & un d'Epée, quatre Maîtres des Requêtes, un Président ou Conseiller de chacun des autres

 Par-

Parlemens, deux de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

Le Capitaine de nos Gardes y aura entrée & séance avec voix délibérative, toutes les fois qu'il nous y accompagnera.

Art. III. Notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maison, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, les Archevêques & Evêques Maréchaux de France, Gouverneur & Lieutenans Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres & autres Personnages, Conseillers d'Etat, Maître des Requêtes, Présidens ou Conseillers des autres Parlémens, Chambre des Comptes & Cour des Aides, seront par Nous nommés aux places à eux destinées en ladite Cour plénière, & auront de Nous des provisions, à ladite Cour adressantes pour y être enregistrées: Voulons que pour cette fois seulement, ceux qui ont prêté serment pour leurs charges, places & offices, y soient reçus sans autre serment; & quant à ceux qui n'en auroient prêté aucun, seront tenus de le prêter à leur réception en notre Cour plénière, en la forme par Nous prescrite; voulons au surplus qu'à l'avenir tous les Membres de ladite Cour soient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, sans néanmoins examen, & d'y prêter serment.

Art. IV. Les Membres de la Cour plénière seront irrévocables & à vie.

Art. V. Ladite Cour sera présidée par Nous, & en notre absence, par notre Chancelier, & à son de-

defaut, par notre Garde des Sceaux, auquel ſera expédié, des proviſions à cet effet, & à leur défaut, par le Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement de Paris; y exerceront nos Avocats & Procureur Généraux audit Parlement les fonctions du Miniſtère public.

Art. VI. Le Greffier en chef de notre Cour de Parlement de Paris aſſiſtera ſeul à toutes les délibérations de la Cour plénière, y exercera toutes les fonctions du greffe, tiendra pour les arrêts & autres actes de cette Cour, un regiſtre ſéparé dont il aura ſeul la garde, & dont toutes expéditions ſeront collationnées & ſignées de lui ſeul; ſera néanmoins, en cas d'abſence ou autre empêchement, ſuppléé par les Greffiers de la Grand' Chambre.

Art. VII. Ladite Cour ſera ſuffiſamment garnie & en état de rendre arrêt, encore que pluſieurs claſſes tout-entières des Membres qui la compoſeront, n'aſſiſtent à la délibération; & dans le cas, où plus de la moitié des Magiſtrats admis dans ladite Cour, viendroit à s'en abſenter, Nous appellerons pour les remplacer des Membres de notre Conſeil, pris parmi les Conſeillers d'Etat & à leur défaut, parmi les Maîtres des Requêtes ſuivant l'ordre de leur réception en notre Conſeil; & ce dans un nombre ſuffiſant pour qu'il y ait toujours dans ladite Cour la moitié au moins du nombre des Magiſtrats qui doivent la compoſer.

Ordre des Séances de la Cour plénière.

Art. VIII. La Cour plénière tiendra ses séances habituelles en la Grand' Chambre de notre Parlement de Paris, & dans les Maisons de notre séjour, lorsque Nous le jugerons convenable; & lors même que Nous ne tiendrons pas en ladite Cour plénière notre Lit de Iustice, les places y seront occupées dans le même rang & dans le même ordre qu' en ce genre de Séance; excepté de notre Grand-Aumônier, les Archevêques & Evêques seront placés à la suite des Pairs Laïcs; les Présidens ou Conseillers des autres Parlemens à la suite de la Grand' Chambre du Parlement de Paris; & ceux de Chambre des Comptes & Cour des Aides, à la suite des Présidens ou Conseillers des autres Parlemens; voulons aussi qu'en ladite Cour plénière & dans ses séances ordinaires, les avis soient demandés & donnés à haute voix.

Art. IX. Ladite Cour tiendra tous les ans ses séances, depuis le premier Décembre jusqu' au premier Avril; Nous réservant de donner des Lettres-Patentes pour la continuation de son service, même de l' assembler extraordinairement, lorsque l' importance des affaires Nous paroîtra l' exiger.

Art. X. Les assemblées extraordinaires se feront en vertu de nos ordres, qui seront adressés à chacun des Membres, qui composeront ladite Cour; contiendront au surplus lesdits ordres le jour ou lesdites Assemblées devront commencer.

Com-

Compétence de la Cour plénière pour l' enregiſtrement des Loix & des Impôts.

Art. XI. A compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent Edit, notre Cour plénière procédera ſeule, excluſivement à toutes nos Cours, à la vérification, enregiſtrement & publication de toutes nos Lettres en forme d' Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes en Matière d' Adminiſtration & de Legislation générale & commune à tout le Royaume.

Art. XII. Voulons néanmoins, que dans les cas de guerre ou d'autres circonſtances extraordinaires, où Nous ſerions obligés, pour ſatisfaire aux beſoins preſſans de l' Etat ou aux intérêts & rembourſemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts ſur tous nos ſujets, avant d' aſſembler les Etats-Généraux de notre Royaume, l' enregiſtrement desdits impôts en notre Cour plénière n'ait qu'un effet proviſoire, & jusqu'à l' Aſſemblée desdits Etats, que nous convoquerons, pour, ſur leurs délibérations, être par nous ſtatué définitivement; ledit enregiſtrement ſans préjudice aux droits, privilèges & uſages des différents Etats particuliers établis dans quelques unes de nos Provinces.

Art. XIII. Voulons au ſurplus que tous emprunts, dont les intérêts & le rembourſement pourront être affectés & s'acquitter ſur nos revenus actuels, & par l' effet de leur adminiſtration, ſoient ordonnés & ouverts de notre autorité & enregiſtrés ſeulement

ment

ment en notre Chambre des Comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

Art. XIV. Lorsque plusieurs Loix par Nous adressées à nos dite Cour plénière, pour y être publiées & enregistrées, seront par Elle renvoyées à des Commissaires pour en faire préalablement l' examen, il sera formé autant de Bureaux de Commissaires qu'il y aura des Loix, & chacun de ces Bureaux sera composé d'un Président de notre Parlement, des Princes de notre sang qui voudront y assister, & de douze Commissaires pris dans les différentes classes qui forment ladite Cour, savoir: trois parmi les Pairs du Royaume, trois parmi les Grands Officiers de la Couronne, Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres & autres Personnes qualifiées; deux parmi les Conseillers d' Etat, Maîtres des Requêtes, & Présidens ou Conseillers des différentes Cours; & quatre parmi les Membres de la Grand' Chambre du Parlement de Paris; pourront au surplus notre Chancelier, notre Garde de Sceaux, & notre Premier Président, entrer & présider le Bureau qu'ils estimeront convenable.

Art. XV. Pourra notre Cour plénière Nous faire, avant d' enregistrer, toutes Remontrances & Représentations qu' elle estimera, à la charge de Nous les adresser dans deux mois, à compter du jour où nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes lui auront été présentées par nos Avocats & Procureur Généraux; & pour que notre détermination

sur

ſur lesdites Remontrances ſoit priſe avec une plus grande connoiſſance de cauſe, Voulons qu' après la préſentation, qui Nous en aura été faite, quatre des douze Commiſſaires, qui auront formé les Bureaux où lesdites Remontrances auront été rédigées, ſoient appelés en notre Conſeil, pour, avec lesdits Membres, & en notre préſence, être faite la lecture & la diſcuſſion desdites Remontrances.

Exécution dans tout le Royaume de l' enregiſtrement fait en la Cour Plénière.

Art. XVI. L' enregiſtrement fait en la Cour plénière vaudra dans tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance: ſera tenu notre Procureur Général en ladite Cour, d' envoyer dans huitaine, tant à nos Procureurs Généraux de nos Parlemens & autres Cours, qu' à nos Procureurs ès Préſidiaux & Grands-Bailliages de tout notre Royaume, copies collationnées des Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, qui auront été regiſtrées en notre Cour plénière, & de l' arrêt d' enregiſtrement.

Lesdites Cours & Iuges ſeront tenus d'en ordonner incontinent la transſcription & publication, ſauf à envoyer enſuite à notre Cour plénière les Remontrances ou Repréſentations, qui pourront être arrêtées ſur les inconvéniens locaux des différens reſſorts; lesquelles Remontrances ou Repréſentations Nous ſeront préſentés par notre dite Cour plénière, s'il en eſt ainſi par elle délibéré.

Compétence des Cours & autres Tribunaux pour l' enregiſtrement des Loix & faculté de préſenter des Remontrances.

Art. XVII. Les Lettres en forme de Déclarations & Lettres Patentes, qui n' intéreſſeront que le reſſort ou l' arrondiſſement d'une Cour ou d'un des Grands-Bailliages, ſeront enregiſtrées par nos Cours ou par nos Grands-Bailliages, ſuivant qu'il Nous plaira de leur adreſſer directement ces Loîx, conformement à ce qui eſt preſcrit par notre Ordonnance du préſent mois ſur l' Adminiſtration de la Iuſtice.

Art. XVIII. Pourront nos Cours, avant de proceder à l' enregiſtrement des Lettres qui leur ſeront par Nous adreſſées ſur des objets qui n' intéreſſeront que leurs reſſorts, Nous faire telles Remontrances, & nos Iuges adreſſer à notre Chancelier ou Garde des Sceaux telles Repréſentations, que lesdites Cours & autres Iuges eſtimeront néceſſaires.

Compétence de la Cour plénière pour juger la Forfaiture.

Art. XIX. La Cour plénière ne jugera aucuns procès civils ou criminels, ſi ce n'eſt ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, & celles encourues par les contraventions à notre préſent Edit, ou par le défaut de ſoumiſſion aux Arrêts de ladite Cour plénière: connoîtra ladite Cour desdites forfaitures directement & en dernier reſſort, contre toutes nos Cours & Iuges ſupérieurs ou inferieurs, ſans aucune exception & prononcera ſur icelles les peines portées par nos Ordonnances.

Art.

Art. XX. Dans le cas où, indépendamment de la forfaiture, l' Officier seroit accusé de quelqu' autre délit, il sera renvoyé aux Cours & Iuges, qui en doivent connoître, pour être jugé sur le dit délit en la forme ordinaire, même, si besoin est, les Chambres assemblées; sauf après le jugement du délit, être ledit Accusé jugé, s'il y a lieu, en la Cour plénière, pour la forfaiture.

Art. XXI. Ne pourront néanmoins aucuns Membres d' une Cour accusée de forfaiture, encore qu' ils soient Membres de la Cour plénière, & qu' ils ne soient personnellement accusés, assister ni opiner au jugement sur l' accusation portée contre ladite Cour, mais ledit jugement sera rendu par les autres Membres de la Cour plénière, & les absens seront suppléés ainsi qu'il est porté en l' Art. VII. ci-dessus.

Rede des Siegelbewahrers um des Königs Erklärung über die Parlaments-Ferien anzukündigen.

En vertu de la nouvelle Ordonnance du Roi sur l' Administration de la Iustice, la plupart des procès actuellement engagés dans les Cours Souveraines, doivent être renvoyés & distribués aux Tribunaux du second ordre pour y être jugés en dernier ressort.

Il vous seroit presque impossible, Messieurs, d' apprécier vous-mêmes, dans la foule & la confusion de tant d' intérêts divers, cette exacte valeur des objets contestés, qui désormais doit être la mesure des différentes attributions.

C'eſt aux parties intéreſſées à convenir de leurs prétentions réciproques, et à recourir en conſéquence au Tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces diſcuſſions préliminaires demandent du temps pour être réglées entre les plaideurs, et pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le Roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu, rélativement à l'Adminiſtration de la Juſtice, a eu tant à coeur de prévenir.

Enfin, quand-même les déplacemens des cauſes, et le changement des défenſeurs auroient exigés moins de délais, & que la diſtribution des procès, ſelon la valeur des objets en litige, eut pu s'exécuter ſans retardement, la pourſuite n'en feroit pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les Tribunaux du ſecond ordre ſoient formés complétement, et leurs diſtricts déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel & une correſpondance connue entre l'activité des Tribunaux inférieurs & celle des Cours Souveraines.

Cette harmonie, Meſſieurs, ſera inceſſamment et parfaitement établie.

Mais, pour donner à tous ſes Tribunaux, cette conſtitution graduelle et régulière d'où leur accord dépend, Sa Majeſté a jugé indiſpenſable de ſuſpendre l'exercice de vos fonctions.

Le Roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ſes Cours Souveraines, qu'elle n'eſt qu'une extenſion de vos vacances ordinaires.

Sa Majesté nous rappelléra, Messieurs, aux fonctions qui vous sont réservées, dès que les deux ordres des Bailliages, qu'elle institue, seront formés dans votre ressort.

Königliche Erklärung wegen der Ferien.

Le Desir de simplifier l'Administration de la Justice, de rapprocher les Juges des Justiciables, & de rendre moins onéreuse la poursuite des Procès, Nous ayant déterminés à distraire de la Jurisdiction de nos Cours un grand nombre des causes, & de les distribuer selon le degré de leur importance à nos Tribunaux inférieurs, pour y être jugées définitivement, l'exécution de ce nouveau plan exige, que nous réglions maintenant l'étendue & les limites de ces différens Tribunaux, dans toutes les Provinces de notre Royaume. Nous allons procéder sans aucun délai à cette distribution, et nous espérons qu'elle sera incessamment arrêtée dans nos Conseils. Mais nos Cours se trouvant actuellement saisies d'un grand nombre d'affaires, qui en vertu de notre nouvelle Ordonnance, doivent être renvoyées aux Tribunaux du second ordre, Nous avons jugé nécessaire de suspendre l'activité de nos Cours, pour éviter toute confusion dans la division des Districts & le partage des Procès. Cette interruption momentanée de leur fonctions sera d'autant moins nuisible à l'ordre public, que nos Cours Souveraines n'étant plus chargées désormais que des grandes causes, conformement à l'esprit de leur an-

cien-

cienne institution, la célérité, avec laquelle ces affaires majeures pourront y être expédiées, dédommagera pleinement les parties intéressées du court délai qu'elles auront souffert.

A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et Autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, qu'à compter du jour de la Publication & enregistrement de notre présente Déclaration, notre Cour de Parlement à Paris soit et demeure en Vacance, jusqu'à ce qu'après l'établissement de nos Grands-Bailliages et autres Sièges & l'entière Exécution du nouvel ordre, que Nous voulons établir dans les Tribunaux inférieurs de notre Royaume, il en soit par Nous autrement ordonné. Défendons à ladite Cour & à chacun des Membres, qui la composent, de s'assembler ni déliberer sur aucune affaire particulière ou publique, sous peine de nullité desdites délibérations & de désobéissance.

Rede des Königs am Schluß der Sitzung.

Vous venez d'entendre mes volontés.

Plus elles sont moderées, plus elles seront fermement exécutées; elles tendent toutes au bonheur de mes Sujets.

Je compte sur le zèle de ceux d'entre vous, qui doivent dans le moment composer ma Cour Plénière; les

les autres mériteroient ſans doute par leur conduite, d'y être ſucceſſivement appelés.

Je vais faire nommé les premiers, & leur ordonné de reſter à Verſailles; & aux autres, de ſe retirer.

Rede des erſten Präſidenten in dem Lit de Juſtice.

Sire,

Votre Parlement, attendu le lieu où il plaira à V. M. de tenir ſon *Lit-de Juſtice*, & dans le cas où ſeroient portés dans cette Séance aucuns Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, ou autres objets, qui n'auroient pas été communiqués à votre Parlement, pour en être délibéré au lieu et à la manière accoutumée, enſemble au cas où il ſeroit introduit des Perſonnes Etrangères, & où en votre préſence il ſeroit demandé à votre Parlement des ſuffrages, qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement; — votre Parlement ne peut, ne doit, ni n'entend donner ſon Avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit être agité dans la préſente Séance. Tout annonce à votre Parlement une Innovation Royale dans la Conſtitution de la Monarchie.

Dans l'inſtant même votre Parlement a cru devoir porter aux piés du Trône ſes alarmes & ſes réclamations. Il arrête une Députation. Auſſi-tôt on exerce en votre nom un Acte d'Autorité abſolue contre deux Magiſtrats, dont la conduite irréprochable

eſt conſacrée toute entière au ſoutien des Droits de la Monarchie, & qui ſemblent devoir mériter la bienveillance de Votre Majeſté. Tandis que les Députés de votre Parlement étoient aux piès du Trône à ſolliciter l'Audience, que les circonſtances avoient déterminé à demander, le Siège de la Juſtice Souveraine ſe trouvoit inveſti par une Troupe de Gens armés, qui commençoit au milieu de la nuit l'acte de violence, qui a été conſommé le jour même au milieu de votre Parlement aſſemblé. On a conſeillé à V. M. de ne point recevoir les Députés de votre Parlement, parce que V. M. n'avoit pas été prévenue par l'envoi des Gens du Roi; &, lorſque le Parlement a envoyé les Gens du Roi, V. M. a été conſeillée de ne pas les recevoir. Ces disgraces, les efforts que l'on fait ſous différentes formes pour empêcher la Vérité de parvenir jusqu'au Trône, n'annoncent que trop le changement de Conſtitution, que les Ennemis de la Magiſtrature avoient tentée dès 1771, & qu'ils ſe flattent de pouvoir conſommer en ce moment, en les préſentant ſous des dehors plus ſpécieux. Votre Majeſté, arrivant au Trône, s'étoit concilié l'amour de ſon Peuple, en rétabliſſant l'Ordre antique et vénérable, qui ſubſiſte dans votre Royaume depuis pluſieurs Siècles. Non, *Sire*, la Nation *Françoiſe* n'adoptera jamais le Déſpotisme, que l'on veut mettre aujourd'hui entre vos mains, & dont les premiers efforts frappent dans toutes les parties du Royaume ſur les Magiſtrats les plus fidèles.

Nous nous garderons bien, *Sire*, de détailler dans ce moment tous les malheurs particuliers, qui nous

nous affligent: Nous nous contenterons de vous exprimer avec la plus respectueuse fermeté, que les Loix Fondamentales de votre Royaume sont inébranlables; que votre Autorité ne peut être aimée, qu' autant qu'elle sera tempérée par la Justice & la conservation des formes anciennes; que la réclamation de votre Parlement pour que les Impôts soient délibérés & consentis par la Nation, assemblée légalement en Etats-Généraux régulièrement convoqués et composés, ne doit pas être le motif de l'Innovation illégale, dont la Magistrature entière est menacée.

C'est l'intérêt de la Nation, qui a déterminé tous & chacun des Membres de votre Parlement à ne participer en rien, soit en Corps, soit par Individu, à aucune fonction, qui pourroit être la suite des nouveaux Projets, en quelque tems, dans quelques lieux, & avec quelques Personnes que ce puisse être, & à ne prendre place dans aucun Corps, qui ne seroit pas la Cour elle-même, composée des mêmes Personnages et revêtue des mêmes Droits. Telle est, *Sire*, la nature des Principes de la Monarchie *Françoise*, que les avantages apparens ou momentanés, dont ont essayeroit de masquer le danger des Innovations, ne substitueroient qu'une illusion funeste aux Principes, qu'il n'est jamais permis de sacrifier. Cet objet est si important pour V. M. & la tranquillité de ses Etats, que cette considération absorbe en nous tout autre sentiment & nous laisse à peine la force de réclamer votre Justice en faveur de deux Magistrats récemment enlevés sous nos yeux avec des circonstances, que nous n'o-

n'osons pas vous peindre. Votre Majesté reconnoîtra tôt ou tard la justice de nos Réclamations; &, dans quelques circonstances que se trouve votre Parlement, il se rendra lui-même le témoignage, qu'il ne travaille que pour son Roi & la Patrie.

III.

Unmittelbare Protestationen nach dem Lit de Justice.

Schreiben des ersten Senats des Parlaments von Paris an den König vom 8. May 1788.

Sire,

Vos fidèles Magistrats, consternés des innovations destructives de la Constitution de la Monarchie, dont on essayeroit inutilement de les rendre participans, supplient V. M. de leur permettre de lui déclarer l'impossibilité absolue, où ils sont, d'accepter aucune des fonctions, qui leur sont attribuées par les Edits, dont ils viennent d'entendre la lecture. C'est le zèle le plus pur, qui dicte à vos Magistrats les déclarations, qu'ils viennent de déposer aux piés du Trône. Nous sommes avec le plus profond respect &c.

Protestation der Mitglieder des obersten Senats gegen die Sitzung vom 9. May 1788.

Nous Sous-ſignés, Magiſtrats du Parlement de *Paris*, retenus par ordre du Roi dans la Ville de *Verſailles*, déclarons unanimément, que par ſuite de l'obéiſſance purement paſſive, qui nous a conduits hier au *Lit-de-Juſtice*, nous nous rendons ce jourd'hui à la Séance, à laquelle le Roi nous ordonne d'aſſiſter, par de nouveaux ordres datés du 8. de ce mois, & adreſſés à chacun de nous. Déclarons, „que nous n'entendons prendre aucune part à ce qui pourra ſe paſ„ſer à ladite Séance, & que de notre dite aſſiſtance il „ne pourra être induit aucune ſorte de conſentement „ou d'acquieſcement à la formation de la *Cour-Ple„nière*, dont notre ſerment, notre devoir, & notre „fidélité au ſervice du Roi ne nous permettent pas „d'être Membres."

Sera la préſente Déclaration remiſe entre les mains de M. le Principal-Miniſtre, pour être à jamais le garant de nos ſentimens & la règle de notre conduite. Et ſera M. le Principal-Miniſtre prié de la remettre entre les mains du Roi, avant la Séance de ce jourd'hui, nous réſervant de la renouveller toutes les fois que nous le jugerons néceſſaire, & dans les formes, qui ſeront les plus propres à lui donner l'authenticité & la publicité néceſſaire.

Rede des Königs in der Sitzung vom 9. May 1788.

Messieurs,

Vous avez entendu hier mes volontés: Je vous ai rassemblés pour vous les confirmer: Je persisterai toujours dans l'exécution d'un Plan, qui a pour but l'ordre général de mon Royaume & le bien de mes Peuples. Je compte sur votre zèle & votre fidélité à mon service. Lorsque j'aurai déterminé les Personnes, qui composeront avec vous ma *Cour Plenière*, je vous y réunirai, même avant le tems ordinaire de vos Séances, si le bien de mon service & la nécessité des circonstances l'exigent.

Wiederholte Protestationen der Mitglieder des obersten Senats.

Nous Sous-signés, Présidens, Conseillers-d'honneur, Conseillers, Gens du Roi, & Greffier en Chef, toujours unis à nos Confrères, supprimés illégalement & contre toutes les Loix du Royaume par l'Edit publié au *Lit-de-Justice* du jour d'hier, déclarons unanimément ne, point nous désister de l'antique & légale formation du Parlement, composé des Princes du Sang Royal, des Pairs de *France* & de l'Universalité de tous ceux, qui sont revétus d'Offices *inamovibles* en ladite Cour: Déclarons ne pouvoir exercer aucune des nouvelles fonctions, qui nous sont at-

tribuées par l'Edit publié au *Lit-de-Justice*, & que nous persisterons jusqu'au dernier soupir dans les Arrêtés pris précédemment par ladite Cour, et dans les principes y contenus: Et, afin que la présente Déclaration soit ferme & établie à jamais, & connue de tous nos Concitoyens, & dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner au Greffe du Parlement, nous autorisons un chacun, & celui qui se trouvera Porteur de la Présente, de la déposer ès mains de tel Officier public, qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'Expéditions, qu'il les croira nécessaires.

tribuées par l'Edit publié au *Lit de-Justice*, & que nous persisterons jusqu'au dernier soupir dans les Arrêtés pris précédemment par ladite Cour, et dans les principes y contenus : Et, afin que la présente Déclaration soit ferme & établie à jamais, & connue de tous nos Concitoyens, & dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner au Greffe du Parlement, Nous autorisons un chacun, & celui qui se trouvera Porteur de la Présente, de la déposer ès mains de tel Officier public, qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'Expéditions, qu'il les croira nécessaires.

Bayerische StaatsBibliothek
Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Eggers, Christian Ulrich Detlev <<von>>,

Denkwürdigkeiten der französischen Revolution in vorzüglicher Rücksicht auf Staatsrecht und Politik

Bd.: 3. 1797.

Kopenhagen 1797

Bamberg, Staatsbibliothek -- H.franc.gall.o.29-m(3
urn:nbn:de:bvb:12-bsb11685876-6
VD18 80132995-001